3 1761 09622441 5

PRESENTED

TO

THE UNIVERSITY OF TORONTO

BY

THE UNIVERSITY OF STRASSBURG,

GERMANY.

JANUARY 10TH, 1891

No. 66.

Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/barreauanglaisou01clai

# BARREAU

## ANGLAIS.

PARIS, IMPRIMERIE DE C. L. F. PANCKOUCKE,
RUE DES POITEVINS, N°. 14.

Eng
C 5854b
.F

Clair, Honoré (ed. & tr.)

# BARREAU ANGLAIS

OU

# CHOIX DE PLAIDOYERS

## DES AVOCATS ANGLAIS.

TRADUIT

PAR MM. CLAIR ET CLAPIER,

Avocats à la cour royale de Paris.

12279 A

TOME PREMIER.

FACULTÉ DE DROIT DE STRASBOURG

PARIS,

C. L. F. PANCKOUCKE, ÉDITEUR.

1824.

12279
15/1/91
3 V.
2

# INTRODUCTION.

De toutes les sciences réservées à l'esprit humain, l'histoire est la plus digne d'occuper son attention : c'est elle qui, nous faisant connaître les changemens mémorables que la suite des temps a faits dans le monde, nous transmet la sagesse et l'expérience des siècles passés; mais aucune partie des annales d'un peuple ne mérite une étude plus attentive que sa législation.

C'est sans doute un grand et beau spectacle que celui des révolutions successives d'un empire; on aime à suivre une nation à travers ses fortunes diverses : mais qui veut entendre à fond les choses humaines doit les reprendre de plus haut; il doit connaître non-seulement les rencontres particulières qui déterminent chez un peuple les grands événemens, mais aussi les causes qui les préparent. Il faut surtout qu'il étudie ses coutumes et ses lois, car c'est là que l'on trouve le secret de ses prospérités et de sa décadence.

La législation d'un peuple, résultat de ses mœurs et de son génie, en est l'expression la plus fidèle; on y reconnaît, en l'observant de près, les traces de ses croyances, de ses préjugés, de ses vices et de ses vertus. Si les lois romaines excitent encore un si vif intérêt, c'est que seules elles expliquent l'histoire du premier peuple du monde : toutes les vertus de la république brillent

dans la mâle sévérité de ses lois, et la corruption de l'empire se reproduit tout entière dans ses institutions relâchées.

Considérée sous ce point de vue, l'histoire de nos législations modernes, intéressante pour nous comme un souvenir de famille, peut devenir en outre une abondante source d'enseignemens.

Les commencemens des sociétés modernes ne sont pas, comme ceux des nations anciennes, enveloppés d'une nuit impénétrable. A l'époque où les peuples de l'antiquité commencent à nous être connus avec quelque certitude, ils nous apparaissent déjà tout formés, déjà, pour ainsi dire, tout empreints de la civilisation. Mais les races germaines, arrêtées dans le cours de leurs inondations, par les bornes de l'empire romain, se trouvèrent, dès l'origine, placées en face d'un peuple vieilli qui, forcé de les combattre, put aussi les observer et nous les faire connaître.

Nous voyons au commencement quelques hordes ou familles se réunir dans l'intérêt d'une défense ou d'une agression commune; elles conservent au sein de cette association toute leur indépendance; elles y exercent leurs guerres privées, et vident leurs différens par des combats singuliers. Cette ardeur de vengeance qui caractérise tous les peuples barbares va s'affaiblissant par degrés; alors s'introduisent les compositions : ce n'est d'abord qu'un simple pacte entre les parties; puis les chefs y interviennent, pour protéger le faible qui réclame leur appui. Voilà la première image d'une autorité publique : de protecteurs qu'ils étaient, ces chefs se constituent juges; des tribunaux s'établissent; les idées de

justice et de règle se répandent, et la loi règne enfin sans partage dans la société civilisée.

Que de profitables leçons ne renferme pas cette histoire de nos institutions! Nés au sein d'une société toute constituée, héritiers d'une civilisation depuis long-temps affermie, nous jouissons de ses bienfaits, comme de la lumière du jour, sans réfléchir à leur importance, sans nous enquérir de leur origine. Chacun sème son champ sans inquiétude, le moissonne sans trouble, et dort tranquille en sa demeure, sous la foi d'une puissance invisible qui veille pour tous.

Mais, cette puissance, quelle main l'a établie? comment s'est formé ce lien qui, réunissant toutes les volontés particulières, constitue cette autorité publique, gardienne de la société? On aurait honte d'ignorer les révolutions extérieures des empires, et personne ne s'occupe des révolutions intérieures de la société. Qui jusqu'à ce jour a su nous dire par quels progrès successifs l'homme a passé d'une vie toute matérielle à une existence morale? comment de l'idée de possession, qui n'est qu'un fait, il a pu s'élever à la pensée de propriété, qui est un droit? comment l'idée de force, la seule que possède l'homme barbare, a pu le conduire à celle de protection, puis à celle de justice qu'il a retrouvée dans son âme, comme un souvenir effacé? Les peuples ont une philosophie comme les particuliers; c'est leur législation : et c'est dans son histoire que l'on trouve éclaircies ces questions pleines d'intérêt.

Il n'est aucune nation en Europe dont les institutions dévoilent d'une manière plus sensible cette marche progressive des idées, que la nation anglaise. Sa position in-

sulaire, ses mœurs et son respect pour ses vieilles coutumes ont conservé à ses lois un caractère tout original ; l'empreinte de chaque siècle s'y montre encore reconnaissable.

Les premiers Bretons, Celtes d'origine, vivaient, comme toutes les nations celtiques, libres sous un gouvernement monarchique. Conquis par les Romains, ils n'échappèrent à leur domination que pour tomber sous celle des Saxons, qui leur imposèrent leurs lois. Une royauté à la fois héréditaire et élective, une assemblée des principaux de la nation, des *thanes* ou barons vivant dans la plus grande indépendance, tels sont les principaux traits du gouvernement de cette époque.

L'Angleterre, divisée en sept royaumes, puis réunie de nouveau sous Egbert, reçut sous Alfred une forme plus stable. Ce grand prince fut pour l'Angleterre ce que Charlemagne avait été pour la France : la division qu'il en fit subsiste encore aujourd'hui ; ce fut lui qui fonda le grand principe de la garantie mutuelle auquel se rattache toute la constitution anglaise, et qui rassembla en un seul corps toutes les coutumes du royaume. Edouard le Confesseur raffermit ses institutions qu'avaient ébranlées les fréquentes incursions des Danois.

Mais la conquête change d'un seul coup la face de l'Angleterre. Guillaume, en partageant le pays soumis entre les barons, y introduit les coutumes normandes, et régularise la féodalité. Pour affermir sa puissance, il sépare la juridiction ecclésiastique de la séculière, et attire au tribunal qu'il a créé toutes les causes du royaume.

Le peuple opprimé reçoit quelques soulagemens sous Henri Ier, qui veut faire revivre les lois d'Edouard le

Confesseur, mais la charte qu'il accorde tombe bientôt dans l'oubli. L'usurpateur Etienne fait à son avénement de grandes promesses qu'il ne tient point; Henri II divise le royaume en circuits, que ses juges parcourent successivement, et institue les grandes assises auxquelles le jugement par jury doit sa véritable origine.

Cependant le gouvernement féodal devenant insupportable, les barons se révoltent. Le roi Jean est contraint de consentir la grande charte : les droits du peuple qui avait prêté son secours aux barons n'y sont pas oubliés, et cette concession devient, avec la charte des Forets, le fondement de la liberté anglaise.

Les prétentions du clergé réprimées, les limites des juridictions établies, la paix publique assurée, les formes des procédures simplifiées, méritèrent à Edouard Ier le surnom de *Justinien de l'Angleterre*. Peu de temps auparavant saint Louis avait donné à la France ses Établissemens; un mouvement général se manifeste dans toute l'Europe; l'œuvre commencée par Edouard Ier se poursuit pendant les règnes suivans; et, sous Edouard III, le parlement, divisé en deux chambres, illustre son origine par le statut des trahisons.

Les querelles de la maison d'York et de Lancastre suspendirent, durant plus d'un siècle, les progrès de la législation : les lois se taisent au milieu des armes.

Le calme renaquit avec le règne de Henri VIII, ce méchant prince qui fit peser sur l'Angleterre une dure tyrannie, jeta néanmoins le fondement de toutes ses libertés en y introduisant la réforme. Quelques lois populaires marquent le cours du règne de Marie. Le règne brillant d'Elisabeth ne profite de rien à la li-

berté; les parlemens demeurent sans influence, tandis qu'une autorité sans bornes est accordée à la chambre étoilée et à la cour de haute commission.

Elisabeth cachait son despotisme sous une administration à la fois prudente et glorieuse; Jacque Ier laisse voir le sien tout à nu : déjà le peuple murmure, la pétition des droits arrachée à l'infortuné Charles n'est que le prélude de plus grands troubles; une épouvantable commotion ébranle l'Angleterre jusque dans ses fondemens; les querelles religieuses se mêlent aux dissensions civiles, les institutions disparaissent au milieu de ce bouleversement, et la volonté d'un protecteur devient l'unique loi.

Cependant la constitution sort victorieuse de cette dure épreuve. Sous Charles II l'acte d'*habeas corpus* lui donne une nouvelle force; enfin la révolution de 1688 vient compléter l'œuvre des siècles : le bill des droits, l'acte de tolérance, l'acte d'accession, l'acte d'union entre l'Angleterre et l'Ecosse asseoient les libertés britanniques sur d'inébranlables fondemens.

Tel est le spectacle que nous offre l'histoire de la législation anglaise. On y discerne sans peine toute la suite des idées sociales, leur génération successive et leur enchaînement. On y voit la féodalité, mélange de barbarie et de civilisation, et transition de l'une à l'autre, s'établir comme chez toutes les nations modernes, se régulariser par la conquête, puis se décomposer pièce à pièce à mesure que les lumières renaissent. Une société nouvelle sort de ses ruines; la justice civile, c'est-à-dire celle qui règle les rapports d'homme à homme, s'organise la première sous Edouard Ier. La liberté religieuse

s'introduit sous Henri VIII; enfin la liberté politique s'élève du milieu des troubles de la révolution et couronne l'édifice.

Frappés d'un aussi bel ensemble, il nous tenait à cœur, en commençant un ouvrage qui se rattache de près à la législation anglaise, de le développer à nos lecteurs dans tous ses détails. Combien n'eût-il pas été utile de comparer cette histoire avec celle non moins instructive de notre législation française, et de rechercher comment deux peuples si semblables à leur origine sont arrivés à des résultats si différens, que l'un a rencontré le gouvernement constitutionnel, l'autre la monarchie absolue.

Mais un si beau sujet ne voulait pas être seulement ébauché; et une simple esquisse eût été sans intérêt, comme sans instruction : nous avons donc pensé qu'il convenait au dessein de cet ouvrage, ainsi qu'aux étroites proportions qui nous sont imposées, de nous restreindre à un aperçu rapide des points les plus intéressans de la législation anglaise.

Et, afin de ne rien proposer de hasardé sur une matière si difficile, il nous a paru convenable d'emprunter à un jurisconsulte anglais cette courte analise; voici comment il s'exprime[1] :

« Quand je rencontre un auteur qui élève les lois anglaises au-dessus des lois de tous les autres pays, je présume qu'il veut parler surtout de notre législation criminelle;

[1] Le morceau qui suit sert de préface à la collection du *State trials*, publié en 1776. Il jouit en Angleterre d'une estime méritée : la plupart des réformes que cet auteur réclame dans la législation anglaise ont été successivement opérées.

car, lorsque je considère les ennuis et les longueurs de nos procès civils, résultat nécessaire de nos méthodes et de nos formes judiciaires, les juridictions diverses qu'ils doivent traverser avant d'être jugés, les frais exhorbitans de la défense avec lesquels les dépens recouvrés sont hors de toute proportion; les droits exigés par la couronne en une foule d'incidens; et, plus que tout cela, la subtilité des plaids spéciaux par laquelle la plus juste des causes peut être irrévocablement perdue par l'erreur d'une seule lettre, ou du moins réduite à être recommencé tout entière; lors, dis-je, que je considère toutes ces choses, il m'est difficile de penser que nous ayons sur ce point grand sujet de nous glorifier.

« Je ne puis supposer non plus que ce soit nos cours ecclésiastiques qui nous rendent un sujet d'envie pour nos voisins : les procès peu importans, quoique très coûteux, qui sont portés devant ces cours; la constante pratique de lancer l'excommunication pour les plus légères offenses; le trafic publiquement exercé pour la commutation des peines, sont autant d'abus qui excluent une pareille supposition.

« L'excellence de nos lois consiste principalement en ce qui est relatif aux poursuites criminelles : sous ce rapport, on peut affirmer avec vérité que, supérieurs de bien loin à nos voisins, nous sommes à juste titre un sujet d'admiration et d'envie.

« Une foule de particularités démontrent cette vérité.

« Dans les autres pays, les cours de justice se tiennent en secret; chez nous, publiquement et à la vue de tous : les témoins y sont examinés séparément et en l'absence du prisonnier; en Angleterre, ils sont interrogés

face à face; ils déposent en pleine audience, le prisonnier lui-même étant présent et libre de les contredire. Là, les juges prononcent et sur la loi et sur le fait; parmi nous, si le fait est dénié par le prisonnier, il doit être reconnu par douze hommes de son rang et de sa condition, qui ont juré de décider conformément à la vérité et à l'évidence; d'où leur vient le nom de jury. Le prisonnier peut récuser chacun d'eux pour une juste cause; même dans les causes capitales il peut en récuser un certain nombre sans motif, et si ce jury ne le déclare coupable du crime imputé, les juges ne peuvent rien contre lui. Un pair du royaume est-il accusé de crimes de trahison, de félonie, de non révélation ou d'autres, il doit être jugé par des pairs, qui ne peuvent être en moindre nombre que douze. La question et les instrumens de torture employés par quelques peuples pour arracher au prisonnier un aveu qui souvent va au-delà de la vérite, est rejetée en Angleterre; on y jouit du bénéfice de cette juste et raisonnable maxime, *nemo tenetur accusare seipsum*. En certains pays, les criminels sont exécutés en secret; chez nous, toujours publiquement; car il est nécessaire, pour atteindre les fins de la justice, qu'un exemple public soit donné sur les coupables. Là où les jugemens et l'exécution ont lieu dans l'ombre, outre que le but de la justice est manqué, un innocent peut par ce moyen être frappé clandestinement, et tous les sujets se trouvent ainsi exposés à une foule de craintes et de dangers incompatibles avec les franchises d'un peuple libre.

« Tels sont les grands et nobles priviléges qui doivent être pour nous un juste sujet d'orgueil, desquels

aussi nous ne serions pas dignes si nous ne les estimions au plus haut prix.

« Dans les cas de haute trahison, un sujet anglais a des avantages tout particuliers; c'est là une accusation d'une nature générale, et par conséquent difficile à repousser; elle expose le coupable à des peines plus sévères qu'aucune autre; la couronne y est plus prochainement intéressée, le prévenu a un plus puissant adversaire à combattre; c'est en outre le fatal instrument si souvent employé par des ministres corrompus contre les plus nobles et les plus généreux citoyens. Nos ancêtres ont donc pensé qu'en cette circonstance un simple sujet avait besoin d'une protection plus qu'ordinaire : ainsi, de peur qu'une trop grande latitude fût laissée à l'arbitraire décision d'un juge, ils ont pris soin de définir, par une loi expresse, les diverses espèces de trahisons. Afin de prévenir toute interprétation forcée, ils ont établi par la même loi que toute trahison serait prouvée par quelque acte apparent; et, pour que nul ne pût être exposé au danger d'être condamné sur le parjure d'un seul témoin, ils ont voulu qu'on ne pût être convaincu que sur deux témoignages positifs.

« Notre loi n'excelle pas seulement à protéger la vie des sujets contre toute injuste attaque; elle a des soins et une attention toute spéciale pour la liberté et l'inviolabilité des personnes.

« Quelque absolus que puissent être les souverains des autres nations, le roi d'Angleterre ne peut arrêter ou détenir le moindre de ses sujets selon son bon plaisir et par sa seule volonté. L'un de nos priviléges, confirmé par la grande charte, veut que nul homme ne soit

privé de sa liberté, si ce n'est par la loi du pays, c'est-à-dire, ajoute lord Coke, par une accusation ou une déclaration émanée de bons et loyaux hommes, ou bien par un ordre du roi sorti d'une de ses cours de justice; ou bien, enfin, par un *warrant*[1] légal : tout warrant légal doit être fondé sur un serment, et doit exprimer clairement et spécialement le motif de l'emprisonnement; il faut qu'il soit signé et scellé par une personne autorisée à le donner avec mention de la charge, place ou autorité en vertu de laquelle on le délivre; il doit se terminer par ces mots : *Jusqu'à ce que le prisonnier soit relâché par le cours ordinaire de la loi*, et non *jusqu'à nouvel ordre*, ou toute autre clause pareille.

« La loi n'a pas seulement prescrit ce qui est nécessaire pour rendre un emprisonnement légal; elle a pareillement fourni divers remèdes en cas qu'une personne soit illégalement emprisonnée ou détenue. La partie lésée peut exercer une action, ou intenter une accusation fondée sur la grande charte, soit en introduisant une action de faux emprisonnement, soit en obtenant un *writ*[2] *de homine replegiando*, et un writ *de odio et atia*.

« Mais tel est le prix que la loi met à la liberté d'un sujet anglais, qu'aucun de ces remèdes ne lui a paru suffisant; elle en a donc établi un autre, c'est le writ d'*habeas corpus*. Par ce writ, le geôlier est contraint immédiatement de représenter le corps de son prisonnier au lord chancelier ou à l'un des douze juges, et de déclarer par qui et pour quel motif il est détenu; sur quoi le lord chancelier ou le juge (à moins que le prévenu ne soit

[1] Ordonnance de prise de corps.

[2] Ordre écrit délivré par le prince ou par une cour de justice.

légalement détenu pour une offense qui n'admet pas la caution) doit le renvoyer ou le recevoir à fournir caution. En outre, la loi veut que le prisonnier soit mis en jugement dans un délai raisonnable : si donc sa mise en accusation n'est pas prononcée à la session qui suit son emprisonnement, et qu'il en ait duement formé la demande, le dernier jour de cette session il sera admis à fournir caution, à moins qu'il ne soit affirmé sous serment devant la cour que les témoins du roi n'ont pu encore être produits; alors, s'il n'est pas mis en accusation et jugé pendant le cours de la seconde session qui suivra son emprisonnement, il est entièrement déchargé.

« Mais on pourrait éluder toutes ces précautions favorables à la liberté, en envoyant les sujets en des prisons particulières ou lointaines. La loi, pour prévenir cet inconvénient, a prescrit qu'aucun sujet anglais ne serait envoyé prisonnier au-delà des mers, soit dans, soit hors le domaine de sa majesté; que nul ne pourra être contraint de servir le roi hors du royaume, de peur qu'une condamnation à l'exil ne fût déguisée sous une commission d'ambassadeur; de plus, nul ne peut régulièrement être emprisonné dans le royaume en un autre lieu que dans la prison commune du comté, ou dans toute autre prison publique et ordinaire.

« Mais, dira-t-on, s'il existe des lois qui défendent de contraindre un sujet de servir le roi hors du royaume, pourquoi nombre de personnes sont-elles saisies en vertu des *press-warrants*, jetées par force à bord d'un vaisseau, et entraînées au-delà des mers?

« Ce sont là des questions auxquelles je n'entreprendrai pas de faire une réponse satisfaisante; je ne sache

pas que de telles pratiques aient jamais obtenu la sanction d'une décision judiciaire, et je confesse qu'il m'est entièrement impossible de les concilier avec les lois de notre pays.

« Il faut l'avouer, les précautions de la loi ne sont pas dans tous les temps une inviolable sauvegarde pour les sujets du royaume; ceux qui tiennent l'épée de justice ne l'emploient pas toujours à la punition des malfaiteurs. Il est bien difficile d'établir une législation que ne puisse violer un prince tyrannique influencé par des méchans conseillers et des juges corrompus. La loi n'est qu'une lettre morte, les juges en sont les interprètes; lorsqu'ils sont sans probité, ils l'expliquent selon leurs caprices, et non selon la vérité. Si l'autorité supérieure leur prête son appui, ils prévaudront pendant quelque temps jusqu'à ce que leurs iniquités accumulées les rendent intolérables, et précipitent l'état dans une de ces convulsions qui aboutissent toujours à leur ruine.

« Néanmoins, quelques grands maux qu'ait causés l'arbitraire conduite de ces juges injustes prévaricateurs, il en est sorti d'heureux résultats : nous lui devons ces dispositions additionnelles qui depuis ont donné de nouvelles garanties à la sécurité des sujets : *ex malis moribus bonæ oriuntur leges : leges egregiæ apud bonos ex delictis aliorum gignuntur*. Dans toutes les causes de trahison auxquelles la couronne est plus immédiatement intéressée, le prévenu peut aujourd'hui réclamer une copie de l'acte d'accusation cinq jours au moins avant le jugement, et la liste des jurés deux jours avant la même époque; il peut se faire assister d'un conseil, non-seulement pour les questions de droit, mais aussi pour les

questions de fait; il a la faculté de contraindre par les voies ordinaires les témoins à venir déposer; et, lorsqu'ils comparaissent, ils doivent être examinés sous la foi du serment, aussi bien que ceux produits par la couronne (privilége qui depuis a été étendu à toutes sortes de trahisons et de félonies). Tout crime de trahison doit être prouvé par un fait apparent; chaque fait doit être attesté par deux témoins : enfin, si l'accusé est pair du royaume, il doit être jugé, non par un tribunal choisi dans le corps auquel il appartient; mais tous les pairs, quels qu'ils soient, doivent être sommés, au moins vingt jours à l'avance, d'assister à son jugement.

« Parmi les priviléges d'un sujet anglais, il en est dont aucun autre peuple dans le monde ne peut se glorifier; cependant il serait peu raisonnable de prétendre que nos lois ne sont susceptibles d'aucune amélioration.

« Ce cher et inestimable privilége d'être jugé par un jury pourrait, j'ai presque dit devrait, lui-même subir quelques modifications. La loi exige que les douze sujets du royaume qui composent un jury soient unanimes avant de prononcer un *verdict*[1]; en cas de dissentiment, elle leur impose une peine plus dure que celle du coupable lui-même. Ils doivent demeurer renfermés dans une chambre sans boire ni manger, sans lumière et sans feu, jusqu'à ce que la faim les ait réduits; il serait assez malaisé de rendre raison de cet usage : si les exemples en sont rares, je crains bien qu'il ne faille l'attribuer à l'injuste acquiescement des jurés contre leur conscience; car, quelque claires que puissent être certaines causes, il s'en rencontre dans lesquelles

[1] Déclaration du jury. Ce mot vient du latin *vere dictum*.

les opinions sont certainement partagées, et cela même n'a rien de blâmable. Là où plusieurs sont appelés à délibérer, tous ne peuvent voir les choses sous le même point de vue : pourquoi donc les contraindre ainsi? ce peut être un moyen, il est vrai, de les obliger à feindre un accord apparent contre la voix de leur conscience, mais non d'éclairer leur jugement ou de convaincre leur raison.

« Que si l'on prétend que, dans le cas contraire, un homme obstiné peut paralyser tout un jury, même contre sa conviction, je réponds que cela est vrai; que même, s'il est au physique aussi opiniâtre qu'au moral, il peut aussi le réduire par famine. Mais pourquoi donc alors avoir égard à sa voix? pourquoi le reste du jury ne pourrait-il pas sans lui donner un verdict suffisant? S'il est vrai qu'un homme ne doive être condamné qu'à l'unanimité, pourquoi le prisonnier ne serait-il pas acquitté quand tous les jurés ne sont pas unanimes? Pourquoi créer cette unanimité par des moyens violens! une unanimité forcée (comme le sont toutes celles produites par la détention du jury) ne vaut pas mieux qu'un partage d'opinions. Si le consentement de celui qui diffère de tous les autres est de quelque poids, il doit être libre; s'il n'est d'aucune importance, pourquoi donc un verdict ne pourrait-il être prononcé sans ce consentement? Si l'accord de douze personnes est indispensable, la meilleure voie pour l'obtenir serait d'avoir un jury de vingt-trois membres, et que le verdict fût prononcé à la majorité; c'est certainement un fort bizarre moyen pour juger une cause que d'en laisser la décision à celui qui peut jeûner plus long-temps. Supposé que l'on

exigeât les deux tiers des voix pour condamner le prévenu, et qu'il fût absous dans le cas contraire, ne serait-ce pas là une garantie suffisante pour l'innocence? Certes, il serait beaucoup plus sage de faire une disposition pour le cas de dissentiment, que d'arracher par force une apparence d'unanimité; car qu'importe au prisonnier d'être condamné sans l'assentiment de tous les jurés, ou bien par un assentiment qui n'a rien de sincère?

« Une autre imperfection de notre loi, c'est que l'acte d'accusation, comme les autres actes de la procédure, est écrit en latin : chacun sait que, sur mille prisonniers, pas un n'entend cette langue; bien que l'acte d'accusation soit généralement expliqué au prévenu en langue vulgaire, cependant c'est dans l'original qu'il doit puiser ses exceptions; c'est sur cet original que ses argumens doivent être fondés. Il est de principe incontestable que l'ignorance de droit n'excuse point : *ignorantia juris non excusat.* Ce principe est nécessaire, car autrement les lois seraient toujours éludées par une ignorance prétendue; mais alors n'est-il pas déraisonnable d'employer des moyens qui tendent à tenir cette loi secrète, et à maintenir le peuple dans son ignorance : *misera servitus est ubi jus est vagum aut incognitum.*

« Il convient de proposer ici une observation relative à la forme de nos actes d'accusation : il est très-ordinaire d'y insérer des termes que l'on ne peut avoir aucun dessein de prouver, comme, par exemple, ces mots, *vi et armis*, qui se trouvent compris dans toutes les accusations de libelles. Cette phrase, non-seulement est une absurdité en elle-même, mais elle tend à égarer la

conscience du jury, qui, en prononçant un verdict général contre le défendeur, ne considère pas toujours si cette partie de l'accusation est prouvée. On dit que ce sont là des termes de forme, soit; mais encore doivent-ils avoir une signification convenable et naturelle. Pourquoi les insérer? Les termes de forme sont généralement les termes les plus importans : dans un acte d'accusation pour cause de trahison, *proditorie* est une expression de forme; *felonice*, dans ceux pour félonie; mais que dans chacun de ces cas l'un de ces mots soit omis, l'acte d'accusation sera entièrement nul.

« N'est-il pas à craindre que les jurés ne regardent quelquefois les termes les plus essentiels d'un acte d'accusation comme de simples expressions de forme? Ainsi, dans le cas d'un libelle blasphématoire, il est de coutume d'insérer ces mots, *falso et malitiose scripsit :* or, certainement ces termes forment le point essentiel de l'accusation; ils sont indispensables pour constituer l'offense : et cependant combien de personnes ont été condamnées sur de pareilles imputations, sans que l'on eût prouvé, soit la fausseté de leur maxime, soit la perversité de leurs intentions, lors même qu'une foule de raisons portaient à croire qu'elles n'avaient publié ces maximes que par un sincère amour et un profond respect pour la vérité.

« Jusqu'à ce jour la loi n'a point accordé de copie de l'acte d'accusation, ni des noms des jurés; en outre, elle refuse l'assistance d'un défenseur pour les questions de fait, dans les causes de félonie. Cependant nombre de personnes estiment que cela devrait avoir lieu : n'est-

il pas étrange d'accorder ce secours à un homme, quand il s'agit de défendre sa propriété, et de le lui refuser lorsque sa vie est compromise? On objectera peut-être que ce serait fournir au prisonnier le moyen d'opposer de captieuses exceptions aux procédures, et qu'ainsi la justice publique serait ou différée ou éludée; mais, pour écarter cet inconvénient, il suffirait de ne pas admettre de pareilles exceptions; car, ou elles ont un rapport direct avec la cause, ou elles lui sont étrangères; si elles ont un rapport direct avec la cause, elles ne sont point captieuses, le prévenu doit jouir de leur bénéfice : dans le cas contraire, quel tort lui ferait-on en ne les admettant point?

« On a regardé comme un avantage de notre loi, de ne condamner jamais à des supplices cruels : celui qui est infligé pour trahison est le seul qui puisse avoir une apparence de sévérité, et celui-là même, dans son exécution, est le même qu'on subit dans les autres causes capitales; cependant il faut observer aussi qu'en général notre loi s'est montrée trop prodigue du sang des coupables, confondant ces félonies les plus atroces avec les plus légères.

« De telles dispositions ne sont-elles pas contraires à la fois à la justice et à la prudence? Il est incontestable que le brigand de grand chemin ne soit violemment tenté d'ajouter le meurtre au vol, lorsque par ce moyen il court moins de chances d'être découvert sans s'exposer à de plus sévères peines.

« Je m'abstiens de discuter ici s'il est juste de punir de mort toute espèce d'offense, considération que le savant

Spelman observe n'avoir pas été suffisamment pesée dans les siècles passés. Il me semble cependant qu'une longue expérience devrait nous avoir appris combien cette peine répond mal au dessein qu'on se propose. La mort est le dernier supplice, elle ne doit donc être appliquée qu'aux délits les plus graves. Mais, lorsqu'on l'inflige indistinctement, elle confond toutes sortes de crimes. Les classes inférieures jugent de la grandeur de l'offense par la sévérité des punitions; lorsqu'elles voient la punition infligée là où la différence de la faute est bien manifeste, le sentiment de l'énormité du crime s'efface, et, loin de songer à l'atrocité de l'offense, elles se révoltent contre la cruauté de la loi. En outre, lorsque chaque jour on voit des criminels marcher à la mort (ce qui doit arriver quand la mort est la punition infligée en tous les cas), ces exemples trop fréquens n'inspirent plus de terreur. Ce supplice paraît moins redoutable qu'une condamnation à de pénibles travaux; d'ailleurs, quand les châtimens sont si peu proportionnés au délit, ils manquent leur but; car tout homme qui ressent encore en son âme quelque humanité, aime mieux ne pas poursuivre un criminel que de provoquer l'exécution de lois aussi sévères. Au lieu donc de réprimer le mal, c'est là souvent un moyen d'assurer son impunité.

« Cette rigueur de nos lois à infliger des peines capitales aux plus légers larcins, paraît plus extraordinaire encore lorsque l'on considère l'extrême indulgence accordée à l'un des crimes les plus graves et qui produit de si fatales conséquences : je veux dire l'adultère. Ce délit, selon nos lois, ne peut pas être poursuivi par voie cri-

minelle ; cependant, soit que l'on considère la faute de l'offenseur ou le dommage causé à l'offensé, il n'est nulle comparaison entre ces deux injures ; il n'est même pas raisonnable de prétendre que l'un est de sa nature un crime public, et l'autre une injure privée. Si le public est intéressé à la conservation des propriétés, il ne peut l'être moins à la conservation de droits beaucoup plus précieux qui intéressent la paix et le repos des familles : si le vol blesse la société, l'adultère l'offense bien plus encore ; car il tend plus directement à exciter des troubles et des querelles, d'où résultent souvent les meurtres et l'effusion du sang.

« Par quel motif nos lois se sont-elles montrées indulgentes pour un crime si énorme ? Serait-ce à cause de l'espèce d'autorité que semblent donner à cette faute d'illustres exemples, ou bien à cause de sa multiplicité ? je l'ignore ; mais toujours est-il certain que les lois de toutes les nations ont considéré ce crime sous un aspect bien différent, et l'ont traité avec la plus grande rigueur.

« Quant aux délits moins graves, tant de circonstances concourent à les atténuer ou à les aggraver, que la loi ne peut imposer à chacun d'eux une peine déterminée. Elle s'en rapporte à la discrétion et à la prudence du juge qui condamne, soit à une amende, soit à un emprisonnement, soit au pilori ou au fouet, selon que la nature du crime lui paraîtra l'exiger : mais, quoique revêtu d'un pouvoir illimité, cependant il n'est pas libre de prononcer d'après son caprice, et d'infliger arbitrairement la peine qu'il lui plaît. Il doit prendre en considération la qualité, le rang, la fortune du coupable,

ainsi que le caractère de l'offense. Un juge qui use de ce pouvoir discrétionnaire pour contenter des haines privées ou des ressentimens d'un parti, en infligeant un emprisonnement perpétuel, des amendes excessives et exorbitantes, des punitions cruelles et inusitées, blesse la justice et la loi tout autant que celui qui change sciemment et arbitrairement la peine fixée par elle.

« Ce fut la violation de ces règles qui provoqua la dissolution de la chambre étoilée, cette cour que lord Coke appelle la plus honorable dans le monde chrétien, mais qui, suivant sa remarque, devait plus qu'aucune autre se renfermer dans les limites de sa juridiction. Bien dirigée, elle aurait obtenu de très-heureux résultats; car elle était instituée pour la répression des scandales et des immoralités placées hors du pouvoir des tribunaux ordinaires. Mais lorsqu'une fois elle eut abusé de son autorité pour satisfaire des haines privées, et qu'elle se fut prostituée aux vils projets d'un parti, lorsqu'elle eut franchi toutes limites, et abjuré tous sentimens d'humanité; que ses membres se furent rendus l'opprobre de la nature par leurs barbaries; lorsqu'on les vit, non-seulement punir d'un emprisonnement perpétuel de prétendus libelles, mais même marquer leurs auteurs d'un fer chaud, et les mutiler; alors il fallut renverser cette institution devenue intolérable. Un juge doit donc se montrer attentif à se conformer aux règles de la loi, non-seulement dans ses rapports avec la nature des peines, mais aussi dans ses rapports avec leurs degrés.

« Ce n'est point, il est vrai, une entreprise aisée que

de fixer à quelles bornes précises une cour de justice doit s'arrêter; chaque cause dépend des circonstances particulières qui l'environnent : mais il est des punitions et des amendes d'une si monstrueuse extravagance, que personne ne peut révoquer en doute leur injustice : telles furent les amendes imposées à sir Samuel Barnadiston, à M. Hampdem; tels furent aussi les piloris et le fouet auquel furent condamnés Oates, Dangerfield et Johnson.

« Ces châtimens peuvent sans doute être convenablement infligés, lorsqu'ils le sont avec mesure et dans de justes proportions avec l'offense; mais il serait à désirer que l'on mît plus de soin dans leur exécution : combien n'est-il pas déraisonnable qu'un criminel, condamné à être fouetté, soit abandonné à la merci d'un vil exécuteur, et qu'on laisse à la discrétion du bourreau de rendre cette peine ou plus sévère, ou plus douce, selon son caprice! Sous ce rapport, il faut l'avouer, nous nous montrons de beaucoup inférieurs à plusieurs autres pays dans lesquels le magistrat, qui est le meilleur juge de la faute du coupable, se trouve présent à l'exécution de la sentence, et donne les ordres convenables.

« Un autre abus de nos lois est l'absence de toute précaution contre les extorsions des geôliers; ce point est maintenant soumis à l'examen des chambres : espérons qu'elles apporteront remède à ce mal qui va toujours croissant. Je crains néanmoins qu'on ne puisse jamais le corriger entièrement, tant qu'on souffrira que de pareils hommes achètent et vendent leur charge;

des gens de ce caractère, exerçant de semblables fonctions, seront toujours trop fortement tentés d'exiger plus qu'il ne leur est dû : n'y a-t-il pas même une sorte de rigueur, après avoir traîné par force un homme en prison, de le contraindre encore à payer pour son admission? S'il est coupable, la peine infligée par la loi doit être réputée suffisante; s'il est innocent, cette rigueur est plus odieuse encore, surtout lorsqu'elle tombe sur l'indigent.

« Un autre sujet de plainte est l'intolérable et inhumaine pratique de plusieurs geôliers, qui, pour arracher de leurs malheureux hôtes quelques sommes d'argent, les jettent dans des cachots infects, les chargeant de chaînes pesantes, jusqu'à ce qu'ils les aient réduits à satisfaire leur cupidité; ils allèguent pour excuse qu'ils sont responsables de leurs prisonniers, et qu'il doit leur être permis d'user des moyens convenables pour s'assurer de leurs personnes; mais il est clair que ce n'est là qu'un prétexte; l'argent devient un moyen sûr de se dérober à ces tourmens, qui cessent de paraître nécessaires lorsque le prisonnier consent à payer.

« Quoique les geôliers soient responsables de leurs prisonniers, cependant la loi d'Angleterre, d'accord avec l'humanité, réprouve également l'emploi de pareils moyens dans les cas ordinaires : *severos quidem facit justitia, inhumanos non facit.* Que l'on bâtisse des prisons aussi inaccessibles qu'on voudra, qu'on y prépose autant de gardiens qu'on le jugera nécessaire, mais qu'on n'y employe ni force, ni violence envers les personnes; que l'on n'inflige ni tortures, ni peines, tant que les pri-

sonniers se soumettent paisiblement aux lois établies.

« Il est un dernier abus qui ne doit point être passé sous silence; c'est la multiplicité de nos lois : si le grand nombre de nos statuts se trouvait réuni en un seul corps, la législation serait tout à la fois et plus simple, et plus claire; ainsi l'on éviterait l'inconvénient dont se plaignait Tacite de son temps : *antehac flagitiis laborabatur, nunc legibus.* »

Tels sont les principaux avantages de la loi anglaise, et les vices qu'on peut lui reprocher. Déjà la plupart de ces derniers ont été corrigés, espérons que le temps les fera disparaître entièrement.

Mais il ne suffit pas de connaître en théorie cette constitution qui fait l'orgueil de l'Angleterre; c'est dans ses applications qu'il faut juger de ses avantages. L'ouvrage que nous offrons à nos lecteurs leur permettra de les apprécier. C'est moins un recueil d'éloquence qu'un ouvrage de législation : puissent-ils y puiser les véritables principes de cette liberté sage que nous avons empruntée à la Grande-Bretagne, et à l'ombre de laquelle la patrie se repose de ses longs déchiremens!

---

# BARREAU ANGLAIS.

## PROCÈS DE SIR THOMAS MORE.

### EXPOSÉ.

Ce fut sous le règne de Henri VIII que la réforme s'introduisit en Angleterre; elle eut le sort de toutes les sectes nouvelles; elle fut long-temps persécutée avant de devenir victorieuse.

Les disciples de la réforme jouirent de quelque repos durant le ministère de Wolsey, qui, quoique prêtre, portait néanmoins trop peu d'estime à l'ordre ecclésiastique pour servir d'instrument à sa tyrannie.

Sir Thomas More lui succéda. Un esprit élégant et une profonde connaissance de l'antiquité lui avaient donné des sentimens élevés; même dans les premières années de son administration, il professa des principes qui seraient aujourd'hui regardés comme trop indépendans; mais, pendant le cours des événemens, l'habitude

de la polémique l'avait tellement aigri en lui inspirant un attachement superstitieux à son ancienne foi, que peu d'inquisiteurs se sont montrés coupables de plus de violences en poursuivant l'hérésie.

Henri portait à More beaucoup d'affection et d'estime, autant toutefois que son esprit impérieux et la fureur de ses passions le lui permettaient envers un homme qui, dans toute occasion, s'opposait à ses inclinations violentes. Mais on ne put jamais obtenir de More qu'il adoptât une opinion aussi contraire à ses principes que celle de la suprématie du roi; et, quoique Henri exigeât cet acte de soumission de toute la nation, il n'y avait cependant pas encore de loi qui obligeât de prêter serment sur ce point.

Le procureur-général Rich fut envoyé pour conférer avec More, alors prisonnier, qui garda un silence prudent sur la suprématie : tout ce qu'on put lui arracher fut que toute question relative à la loi qui établissait la suprématie était une épée à deux tranchans; car si l'on répondait dans un sens, on perdait son ame; si dans un autre, on risquait son corps : on n'en n'exigea pas davantage pour prononcer un acte d'accusation contre le prisonnier. Son silence fut appelé malicieux, et fit partie de son crime; ces mots qu'il avait laissés échapper par hasard furent interprétés comme étant une dénégation de la suprématie. Les jugemens n'étaient que de simples formalités pendant ce règne. Le jury prononça un *verdict*[1] de condamnation contre More, qui attendait

[1] Le verdict, composé de deux mots latins, *vere dictum*, est la déclaration prononcée par un jury pour ou contre un accusé.

son sort depuis long-temps, et qui n'eut besoin d'aucune préparation pour se fortifier contre les terreurs de la mort.

Non-seulement sa constance, mais sa gaieté et même son esprit de plaisanterie ne l'abandonnèrent point; il sacrifia sa vie à sa conscience avec la même tranquillité qu'il aurait mis à l'action la plus ordinaire.

Il n'a manqué à la gloire de sa mort qu'une cause meilleure, exempte de faiblesse et de superstition; mais comme il obéissait à ses principes et au sentiment de ses devoirs, il n'en est pas moins digne de notre admiration.

Il fut décapité, le 6 juillet 1535, dans la cinquante-troisième année de son âge.

---

# PROCÈS

DE

# SIR THOMAS MORE,

LORD CHANCELIER D'ANGLETERRE,

ACCUSÉ DE HAUTE TRAHISON

## POUR AVOIR DÉNIÉ LA SUPRÉMATIE DU ROI.

(Le 7 mai 1535, en la 26e année du règne d'Henri VIII.)

---

Sir Thomas More, ayant demeuré prisonnier à la tour un peu plus d'un an, fut conduit en jugement le 7 mai 1535. Il arriva devant la cour appuyé sur un bâton, car son emprisonnement l'avait beaucoup affaibli; mais il comparut avec un air calme et serein.

L'acte d'accusation était fort étendu; il énonçait tous les crimes que l'on peut imputer à un malfaiteur notoire, et sir Thomas protesta qu'il était si long qu'à peine pouvait-il se rappeler le quart de ce qui lui était reproché. Il fut lu à haute voix par l'avocat-général : il en résultait que le crime capital de sir Thomas était d'avoir refusé le serment de la succession.

Pour prouver ce fait, on produisit le double interrogatoire

qu'il avait subi à la tour, l'un devant le secrétaire Cromwell, Thomas Béade, John Tregonnel, auxquels il assura qu'il avait oublié toute espèce de titres, soit du pape, soit des princes, étant déterminé à ne plus penser qu'à Dieu ; le second, devant le lord chancelier, le duc de Suffolk, le comte de Wiltshire et autres, en présence desquels il avait comparé ce serment à une épée à deux tranchans.

Lorsque l'acte d'accusation eut été lu, le lord chancelier et le duc de Norfolk lui dirent : « Vous voyez combien gravement vous avez offensé sa majesté ; cependant elle est si indulgente, que si vous renoncez à votre obstination, et changez d'opinion, vous obtiendrez encore grâce et faveur devant ses yeux. » Mais sir Thomas répondit courageusement : « Nobles lords, j'ai de grandes raisons de vous remercier de votre civilité ; mais je demande au Dieu tout-puissant de me faire la grâce de persévérer dans mes sentimens jusqu'à la mort. »

Comme on lui eut ordonné d'expliquer ce qu'il avait à dire pour sa défense, il commença ainsi : « Lorsque je considère le cours de mon accusation et quelles choses odieuses l'on m'impute, je crains que ma mémoire et mon jugement, qui sont l'un et l'autre affaiblis, ainsi que les forces de mon corps, par une longue indisposition, suite de mon emprisonnement, ne viennent à me faillir au point de me rendre incapable de présenter pour ma défense des réponses convenables, comme j'aurais pu le faire en toute autre occasion. »

La cour, voyant son état de faiblesse, lui fit apporter une chaise pour qu'il pût s'asseoir ; ce qu'ayant fait, il continua en ces termes :

« Mon accusation, si je ne me trompe, se compose de quatre chefs principaux. J'espère, Dieu aidant, pouvoir répondre à chacun d'eux selon leur ordre.

« Un premier crime m'est imputé ; c'est de m'être constam-

ment opposé au second mariage du roi : j'avoue que j'ai toujours dit à sa majesté mon opinion sur ce point, selon ma conscience; je n'ai jamais voulu ni dû la lui cacher. Loin de me croire pour cela coupable de haute trahison, j'estime qu'étant requis par un si grand prince de donner mon avis dans une affaire d'une si haute importance, je l'aurais flatté bassement, j'aurais menti à ma conscience, si je ne lui eusse dit la vérité telle que je la pensais : alors j'aurais pu justement être déclaré sujet perfide et traître envers Dieu. Si j'ai par là offensé le roi, s'il peut y avoir quelque crime à dire librement sa pensée, quand un roi vous interroge, je crois avoir été déjà suffisamment puni pour cette faute, par les grandes afflictions que j'ai endurées, par la perte de mon patrimoine, et cet emprisonnement plein d'ennuis qui se prolonge depuis près de quinze mois.

« Le second chef d'accusation contre moi est que j'ai violé l'acte passé dans le dernier parlement; c'est-à-dire qu'étant prisonnier, et deux fois interrogé, j'ai refusé avec une intention méchante, perfide et obstinée, de dire si je croyais que le roi fût le chef suprême de l'église ou non : prétendant n'avoir nul intérêt à examiner cet acte, relativement à sa justice ou à son injustice, parce que je ne possédais aucun bénéfice dans l'église; protestant néanmoins avoir jamais rien dit ou rien fait contre ce statut, et soutenant au contraire qu'on ne pourrait prouver contre moi aucune parole, ni aucune action qui pût me rendre condamnable, j'avoue même avoir répondu alors à leurs seigneuries que je ne voulais plus désormais penser à autre chose qu'à la passion de notre Sauveur et à ma sortie de ce misérable monde. Je ne souhaite du mal à personne, et si cela ne suffit pas pour conserver ma vie, je ne désire pas vivre. Par tout ce que je connais, je ne voudrais transgresser aucune loi, ni me rendre coupable de

trahison ; car ce statut, ni aucune autre loi dans le monde, ne peut punir un homme pour son silence ; les lois doivent se contenter de frapper les paroles ou les actions : Dieu seul est juge des secrets de nos cœurs. »

*Le procureur-général.* Sir Thomas, quoique nous n'ayons ni action, ni parole à vous reprocher, cependant nous avons votre silence qui est un signe évident de la malice de votre cœur; car nul sujet respectueux, interrogé sur cette question, ne refusera de répondre.

*Sir Thomas More.* Mon silence n'est point un signe de la malice de mon cœur, ce que le roi lui-même doit reconnaître en considérant ma conduite en diverses occasions ; ce silence ne peut non plus convaincre un homme d'avoir violé la loi ; car c'est une maxime du droit civil, comme du droit canon, que *qui tacet consentire videtur*, celui qui se tait est censé donner son consentement ; et, quant à ce que vous dites que nul fidèle sujet ne doit refuser de répondre directement, je pense que c'est le devoir d'un sujet, si toutefois ce n'est pas un sujet qui consente à être mauvais chrétien, d'obéir plutôt à Dieu qu'aux hommes, de se montrer plus soigneux de ne point blesser sa conscience que d'aucune autre chose au monde, surtout si sa conscience ne lui est point une occasion d'exciter une sédition contre le prince ou son pays, car je proteste ici sincèrement que je n'ai jamais révélé ma pensée à qui que ce soit.

J'aborde maintenant le troisième chef de mon accusation, par lequel on m'impute de coupables tentatives et de perfides pratiques contre le statut, et cela, comme l'attestent les expressions consignées sur ce papier, par le motif que j'ai écrit, étant à la tour, divers paquets de lettres à l'évêque Fisher, l'exhortant, dit-on, à violer la même loi, et l'encourageant à la même obstination. Je demande que ces lettres soient produites et lues en la cour, afin que je sois par elles acquitté

ou convaincu d'imposture; mais puisque vous prétendez que l'évêque les a toutes brûlées, je vous dirai donc toute la vérité sur ce point : plusieurs de mes lettres étaient relatives à des affaires particulières, comme il arrive entre d'anciens amis; l'une d'elles était une réponse à celle qu'il m'avait écrite pour me demander de lui faire connaître quelles réponses j'avais faites dans mes interrogatoires touchant le serment de suprématie. Je lui écrivis que j'avais obéi à ma conscience, et qu'il en jugeât d'après lui-même. Dieu m'est témoin, comme j'espère qu'il sera mon sauveur, que je ne lui ai pas fait d'autre communication : ce n'est pas là, je pense, violer la loi.

Quant au crime principal que l'on m'impute, qui est d'avoir dit à la tour, dans mon interrogatoire, que cette loi était comme une épée à deux tranchans; car, en y consentant, je perdais mon ame, en la repoussant, je risquais ma vie, on a conclu de cette réponse, parce que Fisher en avait fait une pareille, qu'il était engagé dans la même conspiration : à cela je réplique que mes paroles étaient conditionnelles pour le cas où il y aurait un égal danger, soit à reconnaître, soit à désavouer cet acte; et qu'ainsi, comme un glaive à deux tranchans, il me semblait cruel qu'on vînt me le présenter à moi, qui ne l'avais jamais contredit jusqu'alors, soit par mes paroles, soit par mes actions : voilà quelles furent mes expressions; quelle fut la réponse de l'évêque, je l'ignore. Si cette réponse fut semblable à la mienne, ce ne fut le résultat d'aucune conspiration, mais bien de la similitude de notre jugement et de nos études. Pour conclure, je soutiens fermement n'avoir jamais proféré une seule parole contre la loi à qui que ce soit, bien que peut-être on ait dit le contraire à sa majesté.

Une très-courte réponse fut faite à ce discours par M. le procureur-général. Le mot *malice* fut ce sur quoi l'on insista le plus, bien qu'on ne pût prouver qu'elle résultât, soit de ses paroles, soit de ses actions; néanmoins, pour colo-

rer le plus possible cette imputation, M. Rich fut appelé à déposer en pleine cour, et sous serment; ce qu'il fit immédiatement, rapportant tout ce qui s'était passé dans une conférence entre lui et sir Thomas, à la tour. A quoi sir Thomas répondit : Si j'étais un homme qui n'eût nul égard à mon serment, je n'aurais point été conduit ici en criminel, comme tout le monde le sait; or, si le serment que vous avez prêté, M. Rich, est vrai, alors puissé-je ne voir jamais Dieu face à face; imprécation horrible en ma bouche, si ce que je dis est faux, et de laquelle je ne voudrais pas me rendre coupable pour gagner l'univers entier.

More ayant récité en présence de la cour la conversation qu'ils avaient eue ensemble à la tour, dans toute la sincérité de son ame, il ajouta : De bonne foi, M. Rich, votre parjure me touche plus que mon propre danger; je dois vous dire que, ni moi, ni qui que ce soit à ma connaissance, n'ont jamais vu en vous un homme d'une réputation telle que nous eussions consenti à traiter avec vous dans une affaire de quelque conséquence; vous savez que je vous connais depuis long-temps; je vous ai connu depuis votre jeunesse jusqu'à la conjoncture présente, car nous habitions la même paroisse, et vous n'ignorez pas, je suis fâché d'être obligé de le dire, que vous avez toujours passé pour un imposteur, soit ici, soit dans le *Temple* [1], où vous avez été élevé. Peut-il donc paraître probable à vos seigneuries que j'eusse pu, dans une affaire aussi grave, être si malavisé que de me confier à M. Rich, cet homme dont j'avais si mauvaise opinion sous le rapport de l'honneur et de la fidélité, et de me taire devant le roi mon maître, auquel je dois tant de reconnaissance pour les faveurs dont il m'a comblé, ainsi que devant ses

[1] L'une des auberges à Londres où vont loger tous les étudians en droit.

graves et nobles conseillers; que j'eusse consenti à dévoiler à M. Rich les secrets de ma conscience relativement à la suprématie du roi, ce sujet particulier et ce point unique sur lequel j'ai été si long-temps pressé de m'expliquer, ce que je n'ai jamais voulu confier, lorsque cet acte eut été publié, ni au roi lui-même, ni à aucun des membres du conseil privé, qui m'ont été envoyés à la tour dans ce but, et à plusieurs reprises, par sa majesté. Je m'en réfère à vos jugemens, milords; cela paraîtra-t-il croyable à qui que ce soit d'entre vos seigneuries?

Mais, en supposant vrai ce qu'affirme M. Rich, lorsque l'on considère que ces paroles furent prononcées dans l'abandon d'une conversation familière; que je n'affirmai rien; que seulement on proposa diverses hypothèses, lesquelles n'avaient rien d'offensif, on ne peut dire, en bonne justice, que ces paroles furent prononcées avec malice; or, là où il n'y a pas de malice il n'y a pas d'offense. En outre, milords, je ne puis penser que tant de révérends évêques, tant d'honorables personnages, tant de vertueux et de savans hommes dont se composait le parlement lorsque la loi fut admise, aient jamais entendu qu'on devait punir de mort un sujet auquel on ne pouvait reprocher nulle malice, prenant le mot *malitia* pour *maleviolentia;* car si *malitia* est pris en général pour toute espèce de crime, il n'est personne qui puisse demeurer libre. Le mot malicieusement a une signification aussi étendue dans ce statut que le mot *par force* dans celui des envahissemens par force; car si quelqu'un entre paisiblement dans une propriété et en chasse par force son adversaire, il n'y a pas d'offense; mais, s'il envahit par force, il doit être puni par le statut.

En outre, les bontés sans nombre dont m'a comblé S. M., qui s'est montrée en tant d'occurrences un doux et gracieux maître à mon égard, l'affection et la confiance qu'il n'a cessé

de me témoigner depuis mon entrée à son royal service, en m'appelant à l'honneur de faire partie de son conseil privé; la générosité avec laquelle il m'a élevé aux plus hautes charges, et dernièrement à celle de grand chancelier, honneur qu'il n'avait encore accordé à aucun laïque, cette charge étant la première en dignité dans ce royaume, la plus voisine de la royale personne du roi, et bien au dessus de mes mérites et de mes talens, versant ainsi sur moi de continuelles faveurs, et dernièrement encore m'ayant, sur mon humble demande, accordé la liberté de consacrer le reste de ma vie au service de Dieu pour le salut de mon ame : toutes ces bontés, dis-je, dont j'ai été si long-temps et si pleinement accablé par S. M., suffisent dans mon opinion pour détruire la calomnieuse accusation que cet homme a si indignement portée contre moi.

Après ce discours, qui touchait de si près la réputation de M. Rich, celui-ci produisit plusieurs témoins pour confirmer sa déposition; sir Thomas fournit quelques nouveaux argumens pour détruire ses assertions. Le juge donna son opinion au jury; et le jury, s'étant retiré pendant quelques minutes, revint avec un verdict de coupable.

Le lord chancelier, comme chef de la commission, se disposait à rendre le jugement, lorsque sir Thomas lui dit : Quand j'étais employé à rendre la justice, j'avais coutume, en pareil cas, de demander au prisonnier, avant de prononcer la sentence, s'il n'avait rien à dire pour empêcher le jugement d'être rendu contre lui; sur quoi le chancelier interrompant l'arrêt dont il avait déjà prononcé les premiers mots: Eh bien, sir Thomas, qu'avez-vous à dire pour vous y opposer? Sir Thomas présenta alors quelques observations relatives à la suprématie du Siége de Rome; il cita ce texte de la grande charte : *Ecclesia anglicana libera sit, et habeat omnia jura integra et libertates suas illæsas.*

Alors le lord chancelier, comme s'il n'eût pas voulu prendre

sur lui tout le fardeau de la condamnation, consulta sir John Fitz-James, le lord président d'Angleterre; puis il prononça la sentence par laquelle il fut ordonné

« Que le coupable serait conduit à la tour de Londres par les soins de William Kingston, shériff, de là traîné sur une claie à travers toute la cité de Londres jusqu'à Tyburn, et pendu jusqu'à ce qu'il fût à demi mort; qu'alors il serait coupé vif en morceaux; que ses parties viriles lui seraient arrachées; que son ventre serait ouvert, ses entrailles brûlées, ses quatre quartiers suspendus aux quatre portes de la cité, et sa tête placée sur le pont de Londres.

Tel fut le jugement rendu contre ce grand homme, qui avait si bien mérité du roi et du royaume, et à l'occasion duquel Paul Jove appelle Henri VIII un autre Phalaris.

Cette sévère sentence fut ensuite, par une grâce du roi, commuée en une simple condamnation à mort, à cause des hautes dignités que le condamné avait occupées dans le royaume. La nouvelle de cette royale faveur lui ayant été annoncée, il répondit avec un sourire : Fasse le ciel que le roi n'accorde jamais pareille faveur à mes amis, et que Dieu préserve ma postérité de semblables grâces !

Lorsqu'il eut reçu la sentence de mort, il dit d'un air calme et résolu : Maintenant que je suis condamné, Dieu sait combien injustement! je dirai franchement, pour soulager ma conscience, ce que je pense de cette loi : lorsque je m'aperçus que le roi désirait rechercher d'où dérivait l'autorité du pape, j'avoue que j'étudiai sept ans pour découvrir la vérité, et je ne trouvai pas un seul docteur avoué par l'église qui soutint qu'un laïque eût été ou pût être le chef de l'église.

*Le chancelier.* Vous croyez-vous plus sage ou d'une conscience plus sincère que tous les évêques, les docteurs, la noblesse et les communes du royaume?

*More.* Je pourrais produire contre un évêque de votre côté

cent évêques catholiques pour mon opinion, et opposer à ce royaume le consentement de toute la chrétienté pendant mille ans.

*Norfolk*. Sir Thomas, vous montrez votre esprit pervers et obstiné.

*More*. Noble seigneur, ce n'est ni perversité ni obstination qui me font tenir ce langage; mais la nécessité m'y oblige pour le repos de ma conscience, et Dieu m'est témoin que nul autre motif ne m'a excité.

Après quoi les juges lui offrant de lui accorder une audience favorable s'il avait encore quelque chose à dire, il répondit avec douceur : Je n'ai plus rien à dire, si ce n'est que, comme le bienheureux apôtre St.-Paul qui assistait au martyre de St.-Etienne, gardant les vêtemens de ceux qui le lapidaient, habite maintenant le ciel avec lui, ainsi j'espère, je demanderai sincèrement à Dieu que, bien que vos seigneuries m'aient condamné sur cette terre, je puisse les retrouver dans le ciel, le priant qu'il veuille vous conserver en ce monde, et surtout le roi mon maître, et lui accorder de fidèles conseillers.

Sir Thomas fut, après sa condamnation, conduit à la tour; une hache était portée devant lui, il marchait au milieu d'une double haie de soldats.

Sir Thomas, étant demeuré prisonnier pendant une semaine après sa condamnation, le 6 juillet au matin, son vieil ami, sir Thomas Pope, se rendit auprès de lui avec un message du roi et un membre du conseil, pour lui apprendre que son exécution devait avoir lieu ce jour-là même avant neuf heures. Sur quoi sir Thomas lui répondit qu'il le remerciait pour cette bonne nouvelle. Je suis fort obligé, ajouta-t-il, envers Sa Majesté pour les bienfaits et les honneurs dont elle m'a comblée, mais je le suis plus encore, je vous l'assure, pour m'avoir renfermé ici, où j'ai eu le temps nécessaire de

me préparer à ma dernière heure. Je le remercie surtout d'avoir bien voulu me délivrer des misères de ce monde.

Alors sir Thomas Pope lui apprit que le roi désirait qu'il ne se livrât point à de longues paroles sur le lieu de l'exécution. Vous faites bien, dit-il, de m'avertir de la volonté du roi, car j'avais dessein de faire un discours au peuple; mais peu importe, et je suis prêt à me conformer à ses désirs. Je vous supplie de vouloir bien obtenir de S. M. que ma fille Marguerite puisse prendre soin de mes funérailles. A quoi Pope répondit que le roi voulait que sa femme, ses enfans et ses autres amis se trouvassent présens.

Lorsque sir Thomas Pope fut sur le point de prendre congé de lui, il ne put retenir ses larmes; alors Thomas More lui dit : Ne vous laissez point abattre, car j'espère que nous nous verrons en un lieu meilleur, où nous serons unis dans un bonheur éternel.

Sur les neuf heures on le conduisit à la tour; sa barbe était longue, sa figure pâle et maigre; il tenait une croix rouge en sa main, et levait souvent les yeux au ciel. Une femme étant venu lui offrir un verre de vin, il le refusa, disant : Le Christ, à sa passion, ne but pas du vin, mais du fiel et du vinaigre. Une autre femme le suivait en criant qu'il lui rendît quelques papiers qu'elle avait laissés en ses mains lorsqu'il était lord chancelier; il lui répondit : Brave femme, ayez patience encore une heure, le roi va me délivrer du soin que j'avais de vos papiers comme de toutes autres choses. Une autre lui reprochait qu'il lui avait fait tort lorsqu'il était grand chancelier, il lui dit : Je me rappelle très-bien votre affaire; et, s'il fallait la juger de nouveau, je rendrais la même sentence.

Arrivé au pied de l'échafaud, il faillit tomber; sur quoi, s'adressant avec un sourire au lieutenant : Je vous en prie, aidez-moi à monter; pour descendre, ce sera mon affaire.

Comme il se disposait à parler au peuple, il fut interrompu par le shériff; alors il se contenta de lui demander de prier pour lui, et de porter témoignage qu'il mourait dans la foi de l'église catholique et en fidèle serviteur de Dieu; puis, s'agenouillant, il récita le psaume *miserere* avec beaucoup de dévotion. Lorsqu'il se releva, l'exécuteur lui demanda pardon; il l'embrassa et dit : Bon courage, mon ami, ne crains pas d'accomplir ta mission; prends garde, pour ton honneur, de ne pas frapper à côté, car j'ai le cou très-court; inclinant ensuite sa tête sur le billot, il pria l'exécuteur d'attendre jusqu'à ce qu'il eût écarté sa barbe; elle, dit-il, n'a pas commis de trahison. Sa tête fut abattue d'un seul coup et placée sur le pont de Londres, où elle demeura pendant quelques mois. Comme on se disposait à la jeter dans la Tamise pour faire place à d'autres, sa fille Marguerite l'acheta, et, l'enfermant dans une boîte de plomb, la conserva comme une relique. (*Hall's Chron.*, vol. 2, fol. 2.)

---

# PROCÈS

# DE MARIE STUART,

## REINE D'ÉCOSSE.

---

## EXPOSÉ.

Les craintes qu'inspiraient à Elisabeth le caractère, les principes et les prétentions de Marie Stuart, avaient de bonne heure engagé cette reine jalouse à consulter, dans le traitement de son infortunée prisonnière, les conseils de la haine et de la politique plutôt que de l'amitié et de la générosité. Le ressentiment avait poussé Marie à des entreprises qui avaient menacé le repos et l'autorité d'Elisabeth. Les rigueurs de sa prison, rendues dès-lors plus dures, l'excitèrent à tenter les dernières extrémités; l'impatience de la captivité, le désir de la vengeance et sa fierté concourant avec son zèle religieux et les suggestions d'une foule de gens, elle fut enfin engagée en des desseins qui offrirent à ses ennemis, attentifs à saisir cette occasion, un prétexte ou un motif de consommer sa ruine.

Le séminaire anglais, établi à Reims, nourrissait une

profonde animosité contre Elisabeth. On persuada à John Savage, homme audacieux, et qui avait servi plusieurs années dans les Pays-Bas sous le prince de Parme, d'attenter à sa vie. Cet assassin, ayant fait vœu d'accomplir ce projet, fut envoyé en Angleterre et recommandé à la confiance des plus zélés catholiques.

A peu près vers la même époque, John Ballard, l'un des prêtres de ce séminaire, se rendit à Paris au retour d'une mission en Angleterre et en Ecosse ; et comme il avait observé qu'un esprit de mutinerie et de rébellion régnait parmi tous les catholiques de ces contrées, il avait fondé sur ces dispositions le projet de détrôner Elisabeth, et de rétablir par la force des armes l'exercice de l'ancienne religion. La situation des affaires au dehors semblait favorable à cette entreprise. Le pape, les Espagnols, le duc de Guise, unis par le même intérêt, avaient formé la résolution de faire une tentative contre l'Angleterre. Mendoza, l'ambassadeur d'Espagne à Paris, faisait espérer à Ballard des secours de ces princes. Charles Paget, catholique zélé et dévoué partisan de la reine d'Ecosse, connaissant bien la prudence, la vigueur et la popularité d'Elisabeth, soutenait seul qu'aussi long-temps que cette princesse vivrait, on se promettrait en vain quelques succès en Angleterre. Ballard, convaincu par lui, vit plus clairement la nécessité d'accomplir le dessein formé à Reims. Il vint en Angleterre déguisé en soldat sous le nom du capitaine Fortescue, et s'occupa tout entier d'exécuter ses projets d'assassinat, d'insurrection et d'invasion.

La première personne à laquelle il s'adressa fut An-

toine Babington de Dethic dans le comté de Derby. Ce jeune homme était d'une bonne famille, possédait une grande fortune et avait déjà fait preuve de beaucoup de capacité ; ardemment dévoué à la cause catholique, il avait, quelque temps auparavant, fait un voyage à Paris.

Lorsque Ballard lui découvrit ses intentions, tout son zèle se ralluma à la pensée d'une entreprise qui semblait promettre du succès à la cause de Marie et de la religion catholique. Il s'employa pour accroître le nombre des conjurés, et attira secrètement dans la conspiration plusieurs catholiques mécontens du gouvernement établi.

Ces projets n'avaient point échappé à la vigilance du conseil d'Elisabeth et surtout de Walsingham, secrétaire d'état. Cet habile ministre avait engagé Maud, prêtre catholique qu'il tenait à sa solde, à suivre Ballard dans son voyage en France, et il avait par là obtenu quelques avis sur les desseins des fugitifs.

Cependant Babington fit connaître à Marie le complot formé pour une invasion étrangère, le plan d'une insurrection dans l'intérieur, et le projet de faire assassiner l'usurpatrice par six gentilshommes, comme il les nommait, tous de sa connaissance, et qui, par zèle pour la cause catholique et le service de sa majesté, avaient consenti à se charger de cette tragique exécution. Marie répondit qu'elle approuvait hautement ces projets, que ces gentilshommes pouvaient espérer toutes les récompenses qui seraient en son pouvoir, et que la mort d'Elisabeth était nécessaire avant de rien tenter pour sa délivrance

ou pour une insurrection. Ces lettres, avec d'autres écrites à Mendoza, à Charles Paget, à l'archevêque de Glasgow et à sir Francis Inglefield, furent remises au secrétaire-d'état Walsingham, par Gifford, prêtre catholique, qui trahissait les conspirateurs dont il était l'agent. Elles furent déchiffrées par Philipps son secrétaire, et et des copies en furent prises.

Le complot, ainsi découvert, un warrant fut lancé pour saisir Ballard. Les conspirateurs effrayés prirent aussitôt la fuite, et se cachèrent sous divers déguisemens; mais ils furent bientôt découverts et jetés en prison. Ils se contredirent dans leur interrogatoire, et les chefs furent contraints de confesser toute la vérité. Quatorze furent condamnés et exécutés; sept d'entre eux avouèrent leur crime lors du jugement; les autres furent condamnés sur des preuves produites.

Quoique l'Angleterre entière connût la découverte du complot de Babington, cependant toutes les avenues auprès de la reine d'Ecosse étaient si sévèrement gardées qu'elle était dans une ignorance complète à cet égard. Ce fut pour elle une grande surprise lorsque sir Thomas Georges, par l'ordre d'Elisabeth, lui annonça que tous les complices étaient découverts et arrêtés. Il lui apprit cette nouvelle au moment où elle montait à cheval pour aller à la chasse. On ne lui permit pas de retourner dans le lieu qu'elle habitait, mais on la conduisit au château de Fotheringay, dans le Northampton, où elle devait être jugée. Ses deux secrétaires Naw et Curle furent aussitôt arrêtés; tous ses papiers furent saisis et envoyés au conseil. On découvrit six différentes alphabets de chif-

fres ; on trouva aussi différentes lettres, soit de personnes du dehors, soit de gentilshommes du royaume.

On résolut de juger Marie, non par le statut ordinaire de trahison, mais par l'acte qui avait été passé l'année précédente, dans la pensée d'un tel événement : la reine, aux termes de cet acte, nomma une commission composée de cinquante personnes, et leur donna pleins pouvoirs de juger et condamner Marie, qu'elle qualifiait du nom de ci-devant reine d'Ecosse et héritière de Jacques v d'Ecosse.

Le récit de ce grand procès nous a paru de nature à intéresser vivement nos lecteurs. Nous le donnons ici tel qu'il a été transmis par les auteurs contemporains.

---

# PROCÈS
# DE MARIE STUART,
## REINE D'ÉCOSSE,

AU CHATEAU DE FOTHERINGAY, LE 12 OCTOBRE 1586,

ACCUSÉE DE CONSPIRATION

## CONTRE LA REINE ELISABETH.

---

Les sujets d'Angleterre, voyant le royaume exposé aux invasions du dehors, et au dedans, la vie de la reine menacée par les complots que tramaient les papistes, afin de lui donner un successeur papiste, formèrent une association pour la sûreté de la reine, s'engageant solennellement, et s'obligeant les uns envers les autres à venger sa mort sur ceux qui en seraient les auteurs.

Cette association, formée volontairement par de simples sujets sans caractère public, fut confirmée par un statut de l'année 1585.

L'année suivante, Babington et plusieurs autres personnes furent convaincus d'une conspiration dont le but était d'assassiner la reine Elisabeth ; et Marie Stuart ayant été accusée d'avoir encouragé ce complot, une commission fut nommée pour la juger.

La plus grande partie des membres de cette commission se rendirent le 11 octobre au château de Fotheringay, dans le comté de Northampton, sur les bords du Nen, où la reine d'Ecosse était retenue prisonnière. Le lendemain, les membres de la commission lui envoyèrent sir Walter Mildmay, Powlet et Edouard Barker, notaire public, qui lui remirent une lettre de la reine Elisabeth. Lorsqu'elle en eut fait lecture, prenant une contenance toute royale, et avec un esprit intrépide, elle répondit : « Il me peine que la reine, ma très-chère sœur, soit mal informée sur mon compte, et qu'ayant été pendant tant d'années renfermée dans une étroite prison, jusqu'au point d'en perdre l'usage de mes membres, j'y sois abandonnée après avoir offert de si raisonnables conditions pour ma liberté; je l'ai avertie maintes fois des dangers qu'elle courait; cependant nulle confiance ne m'a été accordée, mais j'ai toujours été méprisée, quoiqu'unie à elle de très-près par le sang. Lorsque l'association fut formée, et qu'elle eut été sanctionnée par un acte du parlement, je prévis que tous les dangers qui s'élèveraient contre elle, soit au dehors de la part des princes étrangers, soit au dedans de la part d'un peuple mécontent, ou à cause de la religion, me seraient imputés à crime, ayant à la cour une foule d'ennemis mortels; certainement je devrais supporter difficilement, et non sans me plaindre, qu'une confédération eût été faite avec mon fils à mon insu; mais je passe ces choses-là sous silence. Quant à cette lettre, il me paraît étrange que la reine m'ordonne, comme à une sujette, de comparaître personnellement en jugement; je suis reine souveraine, et ne ferai rien qui puisse porter préjudice, soit à ma royale majesté, soit aux autres princes de mon sang, ou à mon fils; mon ame n'est point encore abattue, et je ne succomberai point sous l'infortune; je m'en réfère à ce que j'ai dit devant Bromley, maintenant chancelier, et devant lord La-Ware; les lois et les statuts de l'An-

gleterre me sont entièrement inconnus ; je suis sans conseils, et j'ignore où l'on prendra mes pairs pour me juger ; mes papiers et mes notes m'ont été enlevés, et nul homme n'a osé se porter mon avocat ; je suis innocente de tout crime contre la reine, je n'ai soulevé personne contre elle ; l'on ne peut m'accuser que par mes paroles ou par mes écrits, que l'on en produise aucuns contre moi ; cependant je ne puis nier avoir recommandé ma cause aux princes étrangers.

Le lendemain, Powlet et Barker retournèrent auprès d'elle au nom de la commission, lui lurent sa réponse rédigée par écrit, et lui demandèrent si elle y persistait. Après l'avoir entendu lire distinctement, elle déclara y persister ; mais, dit-elle, j'ai oublié quelque chose, que je désirerais y voir ajouter : la reine m'écrit que je suis sujette aux lois d'Angleterre, et que je dois être jugée par elles, parce que j'ai vécu sous leur protection ; je réponds : que je suis venue en Angleterre demander du secours, et que depuis lors, ayant été retenue en prison, je n'ai pu jouir de la protection des lois d'Angleterre, je n'ai même jamais pu apprendre de qui que ce soit quelles sont ces lois.

Dans l'après-midi, plusieurs membres de la commission se transportèrent auprès d'elle avec des docteurs en droit civil et en droit canon ; le lord chancelier et le lord trésorier lui firent connaître les pouvoirs à eux conférés par lettres-patentes, et lui déclarèrent que ni son emprisonnement, ni sa prérogative de reine, ne pouvaient l'exempter de répondre en ce royaume à l'accusation dirigée contre sa personne, l'avertissant qu'elle eût à écouter les charges qui s'élevaient contre elle ; la menaçant, dans le cas contraire, de procéder par défaut, en vertu de l'autorité de la loi ; elle répondit qu'elle n'était point sujette du royaume, et qu'elle préférait mourir mille fois plutôt que de se reconnaître telle, considérant que, par un tel aveu, elle porterait préjudice à sa royale majesté, et se soumettrait à toutes les

lois d'Angleterre, même en matière de religion; que néanmoins elle était prête à répondre à toutes choses devant un parlement juste et libre; car elle ignorait si une pareille assemblée se montrerait partiale à son préjudice, étant déjà condamnée par de précédens jugemens à observer quelque apparence d'une procédure juste et légale; elle les avertit d'écouter la voix de leur conscience, et de se rappeler que le théâtre du monde est plus vaste que le royaume d'Angleterre; puis elle commença à se plaindre des mauvais traitemens qu'on lui faisait essuyer : mais le lord trésorier, l'interrompant, lui rappela les bontés de la reine Elisabeth à son égard, qui consistaient en ce qu'elle avait puni plusieurs personnes qui révoquaient en doute ses droits à la couronne d'Angleterre, et qu'elle l'avait empêchée d'être condamnée par les états du royaume, à l'occasion de son mariage projeté avec le duc de Norfolk, de sa rébellion dans le nord et de plusieurs autres motifs. Mais, comme elle paraissait peu touchée de ce discours, les membres de la commission s'en retournèrent.

Quelques heures après la commission lui remit par les mains de Powlet et du procureur général les chefs principaux pour lesquels elle était instituée, et les noms de ses membres, afin qu'elle pût se convaincre qu'ils allaient procéder selon les règles de l'équité et du droit commun, et non par des voies extraordinaires; elle n'éleva aucune exception contre les membres de la commission, mais elle récusa vivement l'application de la dernière loi sur laquelle était fondée l'autorité de la commission, prétendant qu'elle était injuste, faite pour la perdre; que cette loi était sans exemple, et telle qu'elle ne s'y soumettrait jamais : elle demanda en outre par quelles règles on entendait procéder, si c'était par le droit civil ou par le droit canon; en ce cas, dit-elle, il faut envoyer chercher des interprètes à Pavie ou à Poitiers, ou bien en d'autres universités étrangères, car en Angleterre on n'en trouverait point de convenables. Elle

ajouta : qu'il était manifeste, d'après la lettre de la reine, qu'elle était déjà jugée coupable avant d'avoir été entendue, et qu'ainsi il était inutile de comparaître devant eux ; elle demanda en outre d'être satisfaite touchant quelques scrupules relatifs à ces lettres qu'elle avait notées confusément et par fragmens pour son usage, mais qu'elle n'avait point écrites; car, dit-elle, il n'était point de sa royale dignité de faire le métier d'écrivain.

A ce sujet, les commissaires étant revenus auprès d'elle, elle leur dit qu'elle ne connaissait pas bien ce que signifiaient ces mots : « *Considérant qu'elle est sous la protection de la reine* », le chancelier lui répondit que cela était clair pour tout le monde ; mais qu'il n'appartenait point à des sujets d'interpréter la pensée de la reine, et que ce n'était point pour cela qu'ils étaient nommés commissaires. Alors elle requit que l'on reçut la protestation qu'elle avait déjà faite ; il lui fut répondu que cela n'avait jamais été, et ne pouvait être admis par ce motif que c'était préjudicier à la couronne d'Angleterre. Elle demanda en vertu de quelle autorité ils entendaient procéder, il lui fut répondu : Par l'autorité de leur commission et par la loi commune d'Angleterre.

Mais, dit-elle, vous faites des lois selon votre bon plaisir ; je ne vois nulle raison de m'y soumettre, ajoutant que les Anglais, dans les siècles passés, refusèrent d'obéir à la loi salique de France ; et que, s'ils voulaient procéder par la loi commune d'Angleterre, ils devaient produire des précédens, car cette loi ne se compose que d'une longue suite de décisions conformes ; que, s'ils procédaient en vertu du droit canon, ce droit ne pouvait être interprété par ceux qui l'ont fait ; il lui fut répondu qu'on ne procéderait ni selon le droit civil, ni selon le droit canon, mais selon la loi commune d'Angleterre ; que néanmoins on pourrait lui prouver par le droit civil et par le droit canon qu'elle était tenue de comparaître devant

eux, si elle consentait à les entendre; et elle consentit à les entendre, mais par voie d'interlocution et non par voie judiciaire.

Puis elle se jeta sur d'autres discours, disant : Que jamais elle n'avait eu l'intention de nuire à la reine; qu'elle avait été abreuvée d'injures et d'indignités; qu'elle serait une pierre d'achoppement pour d'autres si elle était si indignement traitée; qu'elle lui avait offert, par l'intermédiaire de Naw, d'employer tous ses efforts pour faire révoquer la bulle de Rome; qu'elle se serait justifiée par lettre, mais qu'on ne le lui avait point permis. Tandis qu'elle s'égarait dans ces digressions, les commissaires la rappelèrent à l'objet en question, et la prièrent de leur dire sans détour si elle consentait à répondre devant eux; elle répartit que l'autorité de leur délégation était fondée sur une loi faite pour l'opprimer; qu'elle ne pouvait souffrir les lois de la reine, ayant plusieurs motifs de les tenir pour suspectes; qu'elle avait encore bon courage, et qu'elle n'offenserait point ses ancêtres, les rois d'Ecosse, en se reconnaissant sujette de la couronne d'Angleterre, car ce serait avouer qu'ils ont été des rebelles et des traîtres; que cependant elle ne refusait pas de répondre, autant qu'on ne la rabaisserait point au rang d'une sujette; mais qu'elle préférait périr que de répondre comme une criminelle.

Sur quoi Hatton, vice-chambellan de la reine, lui dit : Vous êtes accusée d'avoir conspiré la destruction de notre reine; vous prétendez être reine aussi, eh bien soit; mais lorsqu'il s'agit d'un pareil crime, la dignité royale n'est point exemptée de répondre, ni par le droit civil, ni par le droit canon, ni par la loi des nations, ni par celle de la nature; car si de pareilles offenses pouvaient se commettre impunément, toute justice serait anéantie; si vous êtes innocente, vous vous nuisez à vous-même en déclinant votre jugement. Vous protestez que vous êtes innocente, mais la reine Elisabeth pense

le contraire, et ce n'est pas sans douleur ; elle a, pour examiner votre conduite, nommé des commissaires honorables, prudens et éclairés, qui sont prêts à vous entendre avec faveur, comme l'équité l'ordonne, qui se réjouiront de toute leur ame si vous vous justifiez de ce crime ; croyez-moi, la reine elle-même en éprouvera une joie sincère, car elle m'a affirmé, la dernière fois que je l'ai vue, que rien ne lui était plus pénible que de vous voir accusée d'avoir trempé dans un pareil complot. Renoncez donc à ces vains priviléges de la dignité royale qui ne peuvent plus aujourd'hui vous être d'aucun secours; paraissez en jugement et montrez votre innocence, au lieu d'accréditer les soupçons en évitant une discussion publique, et de laisser votre réputation souillée d'une tache ineffaçable.

Je ne refuse pas, dit-elle, de répondre en plein parlement, devant les états du royaume légalement assemblés; de telle sorte que je puisse ne pas déroger aux droits qui m'appellent au trône; je consens aussi à paraître devant la reine et son conseil, pourvu que ma protestation puisse être admise et que je puisse être reconnue la plus proche parente de la reine; mais je ne me soumettrai jamais au jugement de mes ennemis, devant lesquels toute défense me serait interdite.

Le lord chancelier lui demanda si elle consentirait à répondre dans le cas où sa protestation serait admise; je ne me soumettrai jamais, dit-elle, à la nouvelle loi mentionnée dans la commission ; alors le lord trésorier dit : Nous procéderons demain, quoique vous soyez absente, et nous vous jugerons par contumace. Interrogez vos consciences, dit-elle, songez à votre honneur, et que le ciel vous récompense, vous et les vôtres, pour le jugement que vous allez rendre contre moi.

Le lendemain, qui était le 14 du même mois, elle envoya chercher quelques-uns des membres de la commission, et leur demanda que sa protestation fût admise et approuvée. Le lord trésorier lui demanda si elle consentirait à paraître en juge-

ment dans le cas où sa protestation serait reçue sans approbation ; elle y consentit enfin, non sans peine, car elle craignait, dit-elle, de paraître déroger de ses prédécesseurs au préjudice de ses successeurs ; mais elle désirait beaucoup se laver du crime qu'on lui imputait.

Bientôt après les membres de la commission qui étaient présens se réunirent dans la salle de présence : à l'extrémité supérieure de cette salle s'élevait, sous un dais, un fauteuil d'honneur pour la reine d'Angleterre ; vis-à-vis, un peu plus bas, et près de la poutre qui traversait la salle, était placé un simple fauteuil pour la reine d'Ecosse ; le long des murs, des deux côtés, se trouvaient des bancs sur lesquels s'assirent les personnes appelées à juger[1] la reine ; au milieu était une petite table pour son défenseur.

Lorsqu'elle fut entrée et qu'elle se fut assise sur son siége, le silence ayant été ordonné, Bromley, lord chancelier, se tournant vers elle, lui dit en peu de mots : La très-haute et très-puissante reine Elisabeth ayant appris, non sans un vif déplaisir, que vous avez conspiré sa destruction et celle de l'Angleterre, ainsi que le renversement de la religion, a, par les devoirs de sa charge, et pour qu'on ne pût lui imputer

[1] Les juges de la reine étaient le lord chancelier d'Angleterre, le lord trésorier ; les comtes d'Oxford, de Kent, Derby, Worcester, Rutland, Cumberland, Warwick, Pembroke, Lincoln, et le vicomte Montacute, tous assis sur les bancs, placés à droite de la salle ; à gauche se trouvaient les barons d'Abergavenny, Zouch, Morley, Stafford, Grey, Lumley, Sturton, Sandes, Wentworth, Mordant, Saint-John de Bletsho, Compton et Cheiney. Près d'eux étaient assis sir James à Croftes, sir Christophe Haston, sir Francis Walsingham, sir Rasph Sadleir, sir Walter Mildmay et sir Amias Powlet, membres du conseil privé. Devant les comtes étaient assis deux chefs barons de l'échiquier et les deux chefs de justice. De l'autre côté, les autres juges Dale et Ford, docteurs en droit civil. Devant la petite table placée au milieu, étaient assis Popham, procureur de la reine, Egerton son solliciteur, et Gaudy, son sergent ès loi, le greffier de la couronne et deux écrivains.

d'avoir négligé Dieu, elle-même et son peuple, et sans aucune intention méchante, nommé cette commission pour entendre les griefs qui vous sont imputés, les justifications que vous pouvez leur opposer, et proclamer votre innocence.

Alors, se levant, elle répondit : qu'elle était venue en Angleterre pour réclamer le secours qu'on lui avait promis, et que cependant on la retenait depuis lors en prison; elle protesta qu'elle n'était pas sujette de la reine, mais qu'elle avait été, qu'elle était encore elle-même une reine libre et souveraine; qu'elle n'était astreinte à paraître devant aucune commission ni aucun tribunal quel qu'il fût, excepté devant Dieu, notre souverain juge; qu'elle faisait cette protestation, afin de ne point porter préjudice à sa royale majesté, au roi d'Ecosse son fils, à ses successeurs, ou aux autres princes souverains; mais qu'elle comparaissait maintenant en personne, à l'effet de réfuter les crimes qui lui étaient imputés, et sur lesquels elle priait ses propres serviteurs de rendre témoignage.

Le lord chancelier nia qu'aucun secours lui eût été promis, ajoutant que sa protestation était inutile, car toute personne (quel que fût son rang ou sa dignité) qui violait les droits d'Angleterre, en Angleterre, était sujette à ses lois, et devait être jugée conformément au dernier statut; que cette protestation faite au préjudice des lois d'Angleterre ne pouvait dès-lors être admise. La commission néanmoins ordonna que la protestation, ainsi que la réponse du lord chancelier, seraient inscrites sur les registres.

Puis l'accusation fut lue à haute voix; elle était fondée sur l'acte déjà mentionné; elle opposa énergiquement sa protestation à cet acte, comme ayant été publié directement contre elle, et en appela sur ce point à la conscience de ses juges.

Lorsque le lord trésorier eut répondu, que toute personne dans le royaume était liée par les dernières lois, et que la commission jugerait selon cette loi, malgré ses protestations;

elle dit enfin, qu'elle était prête à écouter et à répondre touchant les faits relatifs à la reine d'Angleterre.

Gawdy exposa alors la loi de point en point, affirmant qu'elle l'avait offensée; puis il fit le récit de la conspiration de Babington, et conclut en disant, qu'elle la connaissait, qu'elle l'approuvait, qu'elle y consentait, qu'elle avait promis son secours, qu'elle avait indiqué les moyens à suivre.

Elle affirma, avec un ferme courage, ne pas connaître Babington, n'avoir jamais reçu de lettres de lui, ni ne lui avoir écrit; n'avoir jamais comploté la mort de la reine, disant que, pour le prouver, il faudrait produire un écrit signé de sa main : elle ajouta que jamais elle n'entendit autant parler de ce complot qu'en ce jour; qu'elle ne connaissait point Ballard, et ne l'avait jamais secouru; mais qu'ayant appris que les catholiques d'Angleterre supportaient avec peine une infinité de choses, elle en avait écrit à la reine pour la prier de prendre pitié d'eux; que plusieurs personnes qui lui étaient entièrement inconnues lui avaient offert leur assistance, mais qu'en aucune circonstance elle n'excita qui que ce soit à commettre une offense; qu'étant renfermée en prison, elle ne pouvait ni connaître ni empêcher leur dessein.

Alors on lui objecta les aveux de Babington relatifs à une correspondance établie entre elle et lui; elle reconnut que des conférences avaient eu lieu entre elle et plusieurs personnes, et qu'on ne pouvait en conclure qu'elle était initiée à tous leurs mauvais desseins; elle requit que sa signature lui fût produite, et demanda quel inconvénient pouvait empêcher de lui communiquer des lettres qu'on lui avait retenues depuis près d'une année. Alors on lui lut la copie de deux lettres entre elle et Babington, dans lesquelles était expliquée toute la conspiration.

Quant à ces lettres, dit-elle, il est possible que Babington les ait écrites, mais que l'on prouve que je les ai reçues; si

Babington ou tout autre l'affirment, je dis qu'ils mentent ouvertement; il ne faut pas m'imputer le crime des autres : un paquet de lettres qui m'avait été retenu pendant presque une année entière, me parvint vers cette époque; mais par qui m'était-il envoyé, je l'ignore.

Pour prouver qu'elle avait entretenu correspondance avec Babington, on lut quelques passages de l'interrogatoire de celui-ci, relatifs à certaines lettres qu'il avouait lui avoir été écrites par elle, dans lesquelles il était fait mention du comte d'Arundel et de ses frères, ainsi que du comte de Northumberland; alors elle se prit à pleurer, disant : Hélas! que n'a pas enduré pour moi la noble maison des Howards; puis, ayant séché ses larmes, elle répondit que Babington pouvait avouer ce qui lui plaisait, mais qu'il était d'une évidente fausseté qu'elle eût tenté une évasion par de pareils moyens; que ses ennemis pouvaient aisément connaître le chiffre dont elle se servait envers d'autres, et en user pour écrire contre elle des calomnies; qu'il n'était pas probable qu'elle eût voulu se servir du secours d'Arundel, qu'elle savait renfermé en prison, ou de Northumberland, qui était très-jeune, et qu'elle ne connaissait pas.

On lui lut aussi divers passages des interrogatoires de Savage et de Ballard qui prouvaient que Babington leur avait communiqué certaines lettres écrites par la reine d'Ecosse.

Elle affirma que Babington n'avait reçu aucune lettre d'elle, et qu'elle s'était montrée indisposée contre plusieurs personnes qui lui conseillaient secrètement de s'échapper d'Angleterre, et qu'elle les avait averties d'être plus circonspectes.

On produisit ensuite une lettre par laquelle elle approuvait le complot de Babington.

Elle demanda une copie de cette lettre, affirmant qu'elle n'était point émanée d'elle, mais peut-être composée sur son alphabet de chiffres en France; qu'elle avait fait tous ses

efforts pour recouvrer sa liberté, ce que les lois de la nature lui permettaient, et même sollicité ses amis de la délivrer; que cependant plusieurs personnes qu'elle ne voulait pas nommer lui ayant offert leur secours, elle ne leur avait fait aucune réponse; que néanmoins, comme elle désirait beaucoup écarter loin des catholiques l'orage de la persécution, elle avait, dans ce but, employé de très-vives instances auprès de la reine; que, pour sa part, elle ne voudrait pas acheter le royaume au prix du sang du dernier des sujets, et moins encore de celui de la reine; que plusieurs personnes tentaient sous son nom de dangereuses entreprises sans la connaître; que, par une lettre très-récente qu'elle avait reçue, plusieurs lui demandaient pardon d'agir pour elle sans son aveu; qu'il était facile de contrefaire le chiffre et l'écriture d'un autre, ainsi que l'avait fait dernièrement en France un jeune homme qui se vantait d'être le frère bâtard de son fils : qu'elle craignait aussi que ce ne fût une œuvre de Walsingham pour causer sa mort, car elle avait appris qu'il tendait des embûches contre sa vie et celle de son fils; elle protesta n'avoir jamais pensé à la destruction de la reine; qu'elle donnerait plutôt son sang que de voir les catholiques persécutés pour sa cause et conduits à une mort cruelle; et, en prononçant ces paroles, elle versa des larmes en abondance.

Mais, dit le lord trésorier, nul sujet fidèle n'a jamais été mis à mort pour cause de religion; quelques-uns ont été punis pour trahison, parce qu'ils soutenaient une bulle du pape et son autorité contre la reine.

Cependant, dit-elle, on m'a dit tout autre chose, et je l'ai lu aussi dans des livres imprimés.

Les auteurs de ces livres, répliqua-t-il, écrivent aussi que la reine a forfait à sa royale dignité.

Walsingham, qui s'était trouvé inculpé par les paroles qu'elle venait de prononcer, saisit cette occasion; et, se levant, il

protesta que son ame était pure de toute malice : J'appelle Dieu à témoin, dit-il, que dans ma vie privée je n'ai rien fait d'indigne d'un honnête homme, et que, revêtu de fonctions publiques, je n'ai jamais forfait aux devoirs de ma place ; j'avoue qu'étant très-jaloux de la sûreté de la reine et du royaume, j'ai soigneusement recherché toutes les machinations qui se tramaient contre eux ; si Ballart m'eût offert son secours, je n'eusse pas cru devoir le refuser ; oui, j'aurais récompensé les peines qu'il aurait prises : si j'ai fait quelque chose d'accord avec lui, pourquoi ne l'a-t-il pas proclamé pour sauver sa vie?

Marie se déclara satisfaite de cette réponse, et elle le pria de ne pas lui en vouloir, parce qu'elle avait répété librement ce qu'on lui avait rapporté; elle lui demanda de ne pas accorder plus de confiance à ceux qui la calomniaient qu'elle n'en accordait à ceux qui l'avaient accusée; car les espions étaient gens d'une foi douteuse, pensant une chose et en disant une autre; qu'en outre il voulût bien ne pas croire qu'elle eût consenti à la destruction de la reine. Alors elle fondit de nouveau en larmes : Non, dit-elle, je ne consentirai jamais à perdre mon ame en conspirant la destruction de ma très-chère sœur.

Il fut répondu par les avocats que cela serait bientôt contredit par des témoignages.

Dans l'après-midi, il fut produit, pour contredire ce fait, la copie d'une lettre que Charles Paget avait écrite; Curle, un de ses secrétaires, avait attesté qu'elle l'avait reçue : elle était relative à une conférence entre Mendoza et Ballart, sur le projet d'envahir l'Angleterre et de mettre la reine en liberté.

Cette lettre, répondit-elle, n'avait aucun rapport à la cause; elle ne prouvait pas qu'elle eût consenti à la destruction de la reine.

L'on produisit ensuite les principaux passages de certaines lettres envoyées d'Angleterre à lord Paget et à Joséphine de

Mendosa, pour solliciter des secours étrangers; mais lorsqu'elle eut répondu que ces choses ne tendaient point à la destruction de la reine, et que si des étrangers travaillaient à sa délivrance, ce fait ne devait point lui être imputé à charge, qu'elle avait plusieurs fois signifié ouvertement à la reine qu'elle ferait tout pour recouvrer sa liberté, la discussion fut prorogée jusqu'au lendemain.

Le lendemain elle en revint à sa première protestation, et demanda qu'elle fût consignée sur le registre; qu'en outre copie lui en fût délivrée, se plaignant que les plus raisonnables conditions proposées dans tous les temps à la reine avaient toujours été rejetées, même lorsqu'elle promit de livrer son fils et celui du duc de Guise en otages, pour garantir que la reine d'Angleterre ne recevrait par elle aucun dommage, de telle sorte qu'elle se voyait presque entièrement privée de tout espoir de liberté; que maintenant elle était traitée avec la dernière indignité, son honneur et sa réputation étant mis en question devant des légistes étrangers, qui, par de misérables interprétations, tiraient la moindre circonstance à conséquence; que les têtes couronnées n'étaient point soumises à la même loi que de simples particuliers; que la commission avait été instituée pour examiner tout ce qui pouvait toucher au salut de la personne de la reine; que néanmoins, par la manière dont le procès était conduit, la religion qu'elle professait, les priviléges et la majesté des princes étrangers ainsi que leurs relations privées étaient appelés en cause; qu'on l'avait elle-même ravalée au-dessous de la dignité royale, en la conduisant comme une accusée devant un tribunal, et cela sans autre dessein que de lui faire perdre les bonnes grâces de la reine et ses droits à la succession; qu'elle ne comparaissait volontairement que pour se disculper des crimes qu'on lui imputait, et afin qu'on ne pût lui reprocher d'avoir négligé de défendre son honneur et son

innocence. Elle leur rappela que la reine Elisabeth elle-même avait été impliquée dans la conspiration de Wiat; que néanmoins elle était innocente, affirmant religieusement que, bien qu'elle souhaitât voir respecter les catholiques, cependant elle n'aurait pas voulu que cela eût lieu par l'effusion du sang de qui que ce soit; que, pour sa part, elle avait plutôt joué le rôle d'Esther que celui de Judith, prié Dieu pour le peuple plutôt qu'exposé la vie du dernier des sujets. Elle ajouta que ses ennemis la faisaient passer pour une femme sans religion; que cependant il avait été un temps où elle aurait pu être instruite dans le culte protestant, et qu'ils ne l'avaient pas souffert, comme se souciant peu de ce que deviendrait son ame; mais, dit-elle, lorsque l'on aura fait contre moi tout ce que l'on désire, que l'on m'aura enlevé mes droits, peut-être n'atteindra-t-on pas le but qu'on se propose; puis, en faisant un appel à Dieu et à tous les princes ses parens, et renouvelant sa protestation, elle demanda qu'il y eût une autre réunion à ce sujet; qu'un avocat lui fût accordé pour plaider sa cause, et que, puisque l'on reconnaissait en elle une princesse, on la crût sur sa parole de princesse, car il était d'une extrême folie de s'en tenir à leur jugement, qu'elle voyait bien être plein de préventions contre elle.

A cela le lord trésorier répondit: Comme je suis revêtu d'un double caractère, celui de commissaire et celui de conseiller, écoutez d'abord quelques-unes de mes paroles comme commissaire. Votre protestation est inscrite sur le registre, et copie vous en sera délivrée; une autorité nous a été accordée sous la signature de la reine et le grand sceau d'Angleterre, de laquelle il n'y a point d'appel; nous sommes venus ici sans prévention, et nous jugerons selon l'exacte règle de la justice. Le savant défenseur de la reine examinera, sans autre intérêt que celui de la vérité, jusqu'à quel point vous vous êtes rendue coupable envers sa personne; pleins pouvoirs nous

sont donnés d'examiner cette question, même en votre absence. Cependant nous avons désiré que vous fussiez présente, afin qu'on ne pût nous reprocher d'avoir blessé votre honneur : nous n'avons dessein de vous objecter que ce que vous connaissez ou ce que vous avez tenté contre la reine; vos lettres n'ont pas été lues dans un aure but que celui de prouver votre offense et toutes les choses qui y sont relatives, lesquelles se trouvent tellement entre-mêlées à d'autres, qu'il a été impossible de les séparer. Ainsi donc on a lu ces lettres en totalité, et non point par fragmens isolés, afin que les circonstances puissent démontrer quelles affaires vous traitiez avec Babington.

L'interrompant à ces mots, elle dit que les circonstances pouvaient être prouvées, mais jamais le fait; que son innocence ne dépendait point de la mémoire et de la fidélité de ses secrétaires; que, bien qu'elle les ait crus gens fidèles et sincères, cependant ils avaient fait des aveux par la crainte des tourmens ou l'espoir de l'impunité; qu'il ne fallait point les admettre pour des motifs qu'elle alléguerait autre part. L'esprit des hommes, dit-elle, est diversement entraîné selon leurs affections, et ils n'auraient jamais fait de pareils aveux contre moi s'ils n'y avaient trouvé leur avantage. Une lettre peut être envoyée à d'autres qu'à ceux auxquels elle est écrite; plusieurs choses y ont été souvent insérées que je n'ai pas dictées : si mes papiers ne m'avaient point été enlevés, et si j'avais eu mon secrétaire, j'aurais pu même réfuter les objections que l'on m'oppose.

Mais nulle objection, dit le lord trésorier, ne vous sera opposée qui ne soit relative à ce qui s'est passé depuis le 19 juin; et vos papiers ne vous serviraient de rien, puisque vous voyez que vos secrétaires et Babington lui-même, sans avoir été mis à la torture, ont affirmé que vous avez écrit ces lettres; et, bien que vous prétendiez le contraire, la commission jugera

si elle doit accorder plus de confiance à une affirmation qu'à une négation. Pour en revenir à la question, et je vous dis ceci comme conseiller, plusieurs propositions ont été faites concernant votre liberté; si elles n'ont eu aucun résultat, c'est par votre fait ou celui des Ecossais, et non de la reine, car les lords d'Ecosse ont formellement refusé de donner le roi en otage : et, pendant les négociations du dernier traité pour votre liberté, Barry fut envoyé par Morgan, l'un de vos serviteurs, pour assassiner la reine.

Ah! dit-elle, vous êtes mon ennemi : Oui, répondit-il, je suis l'ennemi de tous les ennemis de la reine; mais brisons sur ce point et, venons aux preuves. Marie refusa de les entendre. Quant à nous, lui dit le lord trésorier, nous allons les entendre; et moi aussi, répondit-elle, mais dans un autre lieu, et je saurai me défendre.

Alors furent lues de nouveau ses lettres à Charles Paget, dans lesquelles elle lui disait qu'il n'y avait pas d'autre moyen, pour les Espagnols de réduire les Pays-Bas à l'obéissance, que d'envoyer un prince en Angleterre qui pût les aider. On lut aussi une lettre du cardinal Allen, par laquelle il l'appelait sa très-chère souveraine, et lui apprenait que son affaire avait été recommandée aux soins du prince de Parme.

Elle interrompit plusieurs fois la lecture de ces lettres, en disant que Babington et ses secrétaires l'avaient accusée pour se disculper eux-mêmes; que, quant à Allen, elle le connaissait pour un très-révérend prélat, et qu'il n'y avait à ses yeux d'autre chef de l'église que l'évêque de Rome; qu'elle ignorait quel rang lui assignaient les princes étrangers, mais qu'il ne pouvait les empêcher de lui donner dans leurs lettres le titre de reine d'Angleterre. Quant à ses secrétaires, puisqu'ils avaient fait le contraire de leurs devoirs, et violé la foi qu'ils lui avaient jurée, on ne devait avoir nul égard à leurs paroles, ceux qui se sont une fois parjurés étant indignes de toute con-

fiance, quelques protestations qu'ils fassent ensuite; que Naw avait maintes fois écrit autre chose que ce qu'elle avait dicté, et que Curle écrivait tout ce que Naw lui ordonnait; que, pour elle, elle consentait à porter le fardeau de toutes leurs fautes, sauf ce qui touchait son honneur; qu'ils n'avaient déclaré toutes ces choses que pour se sauver eux-mêmes, supposant que leurs aveux ne pourraient nuire à une personne qu'en sa qualité de reine ils supposaient devoir être plus favorablement traitée.

On lut en outre différens extraits de ses lettres à Mendoza, que Curle avait avoué avoir été écrites en chiffres particuliers.

On prouvait par ces lettres qu'elle avait eu le dessein de transporter à un Espagnol ses droits sur la couronne, et qu'Allen et Parsons se trouvaient maintenant à Rome pour ce motif; mais elle, se plaignant que ses secrétaires avaient violé la foi qu'ils lui avaient jurée, répondit: Lorsqu'étant prisonnière, je languissais dans la douleur, sans espoir de la liberté, accablée par l'âge et par la maladie, il parut convenable à plusieurs personnes que la succession de la couronne d'Angleterre fût dévolue à un Espagnol ou à quelque catholique anglais, un livre me fut envoyé pour me démontrer les droits de l'Espagnol; mais, ayant refusé mon consentement, j'encourus la disgrâce de ces personnes : maintenant, toutes mes espérances en l'Angleterre étant évanouies, je suis entièrement résolue à ne plus refuser les secours étrangers.

Elle demanda ensuite à comparaître en plein parlement, et qu'il lui fût permis de parler à la reine en personne; puis, se levant avec une contenance assurée, elle s'entretint quelque temps à part avec le lord trésorier Hatton, Wolsingham et le comte de Warwick.

Le 25 octobre suivant, la commission se réunit de nouveau à l'exception des comtes de Shrewsbury et Warwick, qui tous deux étaient malades; et, après que Naw et Curle

eurent affirmé sous serment la vérité des lettres qui avaient été produites, la sentence fut prononcée contre la reine d'Ecosse, scellée du sceau et de la signature de tous les commissaires, et inscrite sur le registre.

Quelques jours après un parlement fut assemblé à Westminster, dans lequel la proscription de lord Paget, Antoine Babington et du reste des conspirateurs, fut confirmée avec confiscation de leurs biens. Les états du royaume, qui avaient également confirmé et approuvé de leur vote la sentence prononcée contre Marie, envoyèrent à la reine une adresse par laquelle ils sollicitaient la juste et prompte exécution des coupables.

La reine, avec une contenance et un ton plein de majesté, leur fit cette réponse : « Les grâces et les faveurs dont m'a comblée la puissance du Très-Haut sont si innombrables que je ne dois pas seulement les reconnaître comme bienfaits, mais les admirer comme miracles, n'étant en aucune sorte capable d'exprimer toute leur étendue. Quoique nul ne puisse plus justement se reconnaître obligée envers Dieu qui m'a si miraculeusement conservé la vie à travers tant de dangers, cependant il est une chose qui, par-dessus toutes les autres, mérite mes actions de grâces ; c'est qu'étant montée sur le trône avec la plus vive affection de tous mes sujets, aujourd'hui, après vingt-huit ans de règne, je m'aperçois que cette affection est toujours la même, que peut-être même elle s'est accrue. Si je la perdais une fois, mon corps pourrait peut-être respirer encore ; mais je ne croirais plus vivre : maintenant, quoique ma vie ait été dangereusement compromise, je proteste que rien ne m'a plus douloureusement affecté que de voir une personne de mon sexe, du même rang et du même degré que moi, issue de la même famille, et m'étant unie de si près par le sang, tremper dans un si grand crime. J'étais si loin de lui porter aucune haine, qu'ayant découvert cer-

taines manœuvres pratiquées contre moi, je lui écrivis secrètement que, si elle consentait à me les avouer dans une lettre confidentielle, elles demeureraient ensevelies dans le silence; et ce n'était point là un piége que je lui tendais, car j'en avais dans mes mains des preuves aussi certaines que son propre aveu. Aujourd'hui même, quelque loin qu'aient été poussées les choses, si elle en eût ressenti un repentir sincère; si nul homme n'eût embrassé sa cause contre moi; enfin si ma vie seule eût été compromise et non la sûreté de tout mon peuple, je lui aurais volontiers pardonné; je le proteste solennellement. Oui, si l'Angleterre devait, par ma mort, s'élever à un état plus florissant, et acquérir un meilleur prince, j'abandonnerais la vie sans regret. C'est dans votre intérêt, c'est dans celui de mon peuple que je désire vivre. Quant à moi, je ne vois pas par quel si grand motif je tiendrais à la vie ou je craindrais la mort; j'ai fait assez l'expérience de ce monde, et je sais ce que c'est qu'être sujet ou souverain; j'ai eu des serviteurs fidèles, et j'en ai rencontré de mauvais; ma confiance a été trahie; j'ai versé mes bienfaits sur des ingrats, et lorsque j'ai fait le bien, on m'a rendu le mal. Lorsque je rappelle toutes ces choses en ma mémoire, que je considère le présent et que je prévois l'avenir, j'estime le plus heureux de tous celui qui s'échappe le premier de ce monde: néanmoins, à tous ces ennuis j'oppose un courage peu ordinaire à mon sexe; quoi qu'il advienne, la mort me trouvera toujours prête.

Relativement à cette dernière trahison, je ne ferai point cette injure à moi-même et aux lois du royaume de ne penser pas qu'en ayant été complice, elle se trouvait dès-lors soumise aux anciennes lois, le dernier acte n'eût-il pas été fait. Loin que cet acte ait été proposé pour l'opprimer, il avait plutôt pour but de l'effrayer et de la détourner de tout hostile projet: voyant qu'il avait maintenant force de loi, j'ai cru nécessaire

de procéder contre elle conformément à ses dispositions; vos légistes sont si scrupuleux observateurs des subtilités du droit, et tellement esclaves des précédens et des formes établies, plutôt que de consulter le véritable sens de la loi, que, s'il avait fallu se conformer à l'exacte observation des formes, elle aurait dû être accusée dans le Stafford-shire, où elle aurait comparu à la barre pour être jugée par un jury de douze personnes : singulière méthode de juger une princesse! Afin d'éviter de pareilles absurdités, j'ai cru qu'il valait mieux confier l'examen d'une aussi importante cause à un certain nombre des plus nobles hommes de la contrée avec les juges du royaume, sans cependant les trop multiplier; car nous autres princes sommes toujours placés comme sur un théâtre, exposés à la vue du monde entier; la moindre tache sur nos vêtemens est bientôt remarquée; la moindre faute dans nos actions frappe tous les regards : il est donc essentiel que tout, dans notre conduite, soit juste et honorable. Mais je dois vous dire une chose, c'est que, par ce dernier acte du parlement, vous m'avez laissé trop peu de latitude pour prononcer l'arrêt de cette princesse qui m'est unie de si près par le sang, et dont les manœuvres m'ont causé tant de douleur. J'ai été heureuse de pouvoir m'absenter du parlement de peur de voir augmenter mon chagrin en entendant parler sur cette affaire, et non par la crainte d'aucun danger, comme plusieurs personnes semblent le croire. Cependant je veux maintenant vous révéler un secret (quoiqu'il soit bien reconnu que j'aie la faculté de prendre conseil). Il n'y a pas long-temps que mes yeux ont vu et lu un serment par lequel plusieurs personnes s'engageaient à me tuer dans l'espace d'un mois : ainsi, je vois le danger que vous courez en ma personne, et je saurai le prévenir.

« Je n'ai point oublié votre association formée pour ma sûreté; je la regarde comme une énergique preuve de votre

fidélité et de votre zèle pour moi, et comme une obligation de plus qui m'est imposée de veiller à votre bonheur; mais l'objet dont il s'agit étant d'une haute importance, j'espère que vous n'attendez pas de moi une résolution immédiate; car j'ai coutume, même dans des matières moins difficiles que celles-ci, de délibérer à loisir; en même temps je supplie le Dieu tout-puissant d'illuminer mon ame, afin que je puisse prévoir ce qui sera le plus utile au bien de son église et à la sûreté de l'état. Comme ce délai ne peut entraîner aucun danger, je vous ferai connaître ma résolution avec toute la maturité convenable; et tout ce que de fidèles sujets peuvent attendre d'un bon prince, je l'accomplirai à votre égard. »

Le douzième jour suivant, lorsqu'elle eut mûrement pesé la chose en son esprit, étant agitée par des doutes et des incertitudes, elle manda le lord chancelier de la chambre haute, et Puckering, président de la chambre basse, les priant de considérer de nouveau une aussi importante matière, et d'aviser à quelque moyen d'épargner la vie de la reine d'Ecosse, et pourvoir à la fois à sa propre sûreté.

Après une longue délibération, l'un et l'autre, ayant jugé que le salut du prince appartenait à tous, persistèrent d'une voix unanime dans la même opinion; leurs motifs furent développés dans le discours suivant :

« A moins que l'exécution de cette juste sentence n'ait lieu, votre majesté ne peut être en sûreté; la religion du royaume ne peut être maintenue; l'état florissant de l'Angleterre doit bientôt tomber en décadence : en épargnant la reine d'Ecosse, votre majesté non-seulement donne courage aux ennemis de Dieu, du trône et de l'état, mais encore ôte toute confiance à ses sujets dévoués, et provoque ainsi justement la colère céleste.

« Voici quels en sont les motifs : relativement aux dangers

de votre majesté, il est certain que la reine d'Ecosse et ses favoris pensent qu'elle a le droit non-seulement de succéder à votre couronne, mais d'en jouir à votre place; et cette rivale impatiente, déjà familière avec le sang, n'épargnera rien pour vous enlever à vos sujets, cette voie étant la seule qui lui reste pour parvenir à ses fins; elle est endurcie dans la haine contre votre royale personne, nonobstant les faveurs dont vous l'avez comblée, soit pour lui conserver son royaume, soit pour sauver sa vie et son honneur: il ne doit y avoir nulle place à la clémence là où l'on ne trouve nul espoir de repentir. Bien plus, telle est l'ardeur de sa haine qu'elle semble, pour ainsi dire, la léguer après sa mort, et qu'elle désigne les exécuteurs qui doivent accomplir ses projets; elle prétend qu'on veut légitimement provoquer une invasion; mais une invasion peut amener une victoire, et une victoire la mort du vaincu. N'est-ce pas là prétendre implicitement que l'on peut attenter à vos jours? Elle croit qu'il est non-seulement légitime, mais encore honorable et méritoire de vous ôter la vie; déclarée indigne de la couronne, comme vous l'avez été par son saint-père, dès-lors elle doit (et elle l'a toujours fait) travailler à vous perdre par tous les moyens; elle est altérée de votre mort; elle la préfère à sa propre vie; car, dans les derniers ordres qu'elle donnait à ses complices, elle disait: Quoi qu'il pût arriver d'elle, l'exécution tragique devait être accomplie sur vous, et votre personne est d'autant plus en danger depuis la sentence rendue, qu'il importe davantage, pour la sauver, de hâter votre perte; ils savent, en effet, que vous seule pouvez donner l'ordre de son supplice; que, par votre mort, la sentence perdrait sa force d'exécution, et que leur secours viendrait trop tard s'ils laissaient échapper l'occasion présente. Ses amis regardent toute invasion comme inutile tant que vous vivez; dans leur opi-

nion, votre mort est le premier pas à faire, et le plus sûr moyen de ruiner le royaume. Quelques-uns des plus expérimentés d'entre les papistes ont cru qu'il serait utile de vous leurrer de cette pensée, que lui faire grâce, ce serait assurer votre propre vie; mais soyez certaine qu'ils regardent son pardon comme votre arrêt fatal.

« En ce qui regarde la religion, il serait très-périlleux de sauver celle qui ne respire que sa destruction; elle a été imbue des opinions des papistes depuis sa plus tendre jeunesse; c'est sur les papistes que se fondent toutes ses espérances; elle leur est tellement dévouée qu'elle consentirait (aussi bien pour la satisfaction des autres que pour contenter son caprice) à supplanter notre saint évangile partout où elle pourrait; malheur d'autant plus grand et d'autant plus redoutable qu'il causeroit la perte de l'ame, et s'étendrait non-seulement en Angleterre et en Ecosse, mais aussi en tous les pays au-delà des mers où l'évangile de Dieu est révéré; car il ne pourrait que perdre beaucoup des respects qu'il obtient par la défection qui se serait manifestée dans ces deux vaillans empires.

« Quant à ce qui concerne la prospérité de ce royaume, les Lydiens disent : *Unum regem agnoscunt Lydii, duos autem tolerare non possunt.* Nous disons comme eux : *Unam reginam Elisabetham agnoscunt Angli, duas autem tolerare non possunt.* Ainsi, puisqu'elle se proclame reine ici, et que nous sommes résolus à ne pas reconnaître d'autre souveraine que vous, il s'ensuit que, si elle prévaut, elle verra en nous des esclaves et non des enfans : aussi le royaume frémit de crainte à la pensée d'une telle marâtre.

« Elle nous avait déjà préparé un tuteur et une nourrice; c'étaient le pape et le roi d'Espagne; que, si jamais nous tombions entre leurs mains, qu'aurions-nous autre chose à

attendre que la ruine, la désolation et la destruction totale de nos biens, nos terres, nos vies, notre honneur et tout ce que nous possédons?

« Tant qu'elle vivra, les ennemis de l'état fonderont leurs espérances sur notre perte; après votre mort, ils espèrent tenter une invasion qui leur sera profitable, ce qui ne pourrait avoir lieu sans les plus grands malheurs pour nous: dès-lors il nous convient de couper court à toutes ces espérances.

« Pendant son séjour en ce lieu, elle a déjà, par ses trompeuses amorces, conduit à leur ruine plus de grands personnages, de maisons illustres et de simples sujets, que si elle eût été en possession de ses états et en guerre ouverte avec nous : tant qu'elle vivra, elle sera une source intarissable de malheurs au grand détriment de ce royaume; ainsi ce royaume ne peut ni ne doit l'endurer plus long-temps.

« Ses secrétaires écrivent et impriment que nous touchons à la fin du monde, voulant dire par là que la fin de notre monde est le commencement du leur; mais qu'elle périsse, et leur monde finira avant qu'il n'ait commencé. Depuis qu'un pardon lui fut accordé dans la quatorzième année du règne de votre majesté, les papistes, les traîtres, les sectaires se sont multipliés à l'infini; qu'on l'épargne de nouveau, et ils deviendront innombrables et invincibles.

« En outre, la pitié, en cette circonstance, serait cruauté envers l'état, *nam est quædam crudelis misericordia;* l'épargner, serait nous frapper tous; elle n'est que votre cousine à un degré éloigné. Nous sommes les enfans de ce pays; vous êtes non-seulement notre mère, mais notre épouse; vous avez donc de plus étroites obligations envers nous tous qu'envers elle seule; ce serait blesser cruellement le cœur de vos fidèles sujets s'ils ne voyaient point un si horrible attentat dignement puni. La moindre incertitude les poussera dans le mauvais parti; la plupart chercheront à faire leur paix avec lui; ainsi

donc, aussi bien pour rassurer les uns que pour intimider les autres, il est essentiel que justice soit faite.

« Des milliers de vos fidèles sujets de tous les rangs, dans l'ardeur de leur zèle, ont fait serment devant Dieu de la poursuivre jusqu'à la mort par tous les moyens possibles, comme elle l'a été par la juste sentence qui vient d'être prononcée; ils ne pourront accomplir leur serment si vous lui accordez la vie; et il faudra ou lui donner la mort sans votre ordre, ce qui serait violer les lois, ou la laisser vivre malgré nos sermens exprès, ce qui compromettrait le salut de nos ames; car nul acte du parlement, nulle puissance humaine ne peut nous relever de nos sermens. Voyant donc qu'il dépend de vous de nous délivrer de cette alternative en ordonnant une juste exécution de la sentence, nous vous supplions et nous vous conjurons d'ordonner sur elle une justice prompte, qui garantisse votre sécurité et la stabilité de votre royaume, qui non-seulement apaise tous les troubles de notre conscience, mais encore nous donne le courage de courir, nous et les nôtres, à tous les périls nécessaires pour votre conservation et votre salut. La vengeance de Dieu contre Saül qui épargna Agam, et contre Ahab qui laissa vivre Benhadad, est éclatante : ils furent tous les deux, par un juste châtiment, privés de leur royaume pour n'avoir pas frappé ces deux méchans princes que Dieu avait livré entre leurs mains, comme ministres de son éternelle et divine justice. Combien, au contraire, ne furent pas loués ces magistrats qui mirent à mort ces deux reines criminelles, Jesabel et Athalie! Quelle sagesse ne montra pas Salomon en tuant son propre fils Adonias pour avoir seulement manifesté le désir d'un mariage qui laissait soupçonner une trahison! On ne demande à votre majesté rien autre chose que ce que le pape (maintenant votre ennemi juré), ce que les conspirateurs et cette femme elle-même vous réservaient.

Le pape a lui-même prononcé la sentence en un cas semblable : *Vita Conradini, mors Carolo; mors Conradini, vita Carolo;* eux-mêmes, dans l'effusion de leurs bonnes intentions à votre égard, disaient : « Celui qui n'a point de bras ne peut combattre; celui qui n'a point de jambes ne peut courir, mais celui qui n'a point de tête ne peut faire de mal, *pisces primùm à capite fœtent.* » En souscrivant à la dernière association, elle a prononcé elle-même son propre arrêt : en outre, dans ses lettres écrites à Babington, elle disait que, si elle était découverte, elle vous fournirait de suffisans motifs de la garder toujours en prison, ce qui ne peut signifier rien autre chose que l'intention de vous donner la mort. Ainsi, considérant, d'un côté, combien vous avez soutenu la religion, avec quel tendre soin, avec quelle piété, plus que maternelle, vous nous avez toujours chéris, nous, les enfans de cette terre; avec quel honneur et quel renom vous avez rétabli les anciens priviléges de la couronne; avec quelle paix et quelle justice vous nous avez gouvernés; avec quelle douceur vous avez régné sur nous; lorsque nous voyons, d'autre part, que cet ennemi de notre bonheur cherche à renverser notre religion, à vous supplanter pour ériger des étrangers à votre place, à livrer les droits du trône, à un prêtre italien, et placer la couronne sur son propre front, et qu'elle met tout en œuvre pour vous enlever la vie : nous vous conjurons, dans l'intérêt du ciel, de son église, de son royaume, dans notre intérêt, dans le vôtre, de ne pas demeurer plus long-temps insouciante de votre vie et de la sécurité du souverain, de ne pas souffrir plus long-temps que la religion soit menacée, le royaume mis en péril, et nous-mêmes exposés à de continuelles angoisses, de même que la justice a prononcé une équitable sentence, ainsi veuillez en ordonner l'exécution, de même que sa vie était pour vous une menace de mort : que sa mort vous soit, par la grâce de Dieu, un gage de vie, afin que la terre étant

purgée de cette peste, nous puissions remercier Dieu de notre délivrance, et dire avec le psalmiste : *Dominus fecit judicium.* Fasse le ciel que vous incliniez une oreille favorable à nos justes désirs !

« Ils conclurent en disant que, de même qu'il serait injuste de dénier l'exécution de la loi à l'un de ses sujets qui la lui demanderait; il l'était, à plus forte raison, de la refuser à toute l'Angleterre qui lui présentait sa demande d'une voix unanime. »

La reine répondit en ces termes :

« Combien il est pénible ce chemin dont le trajet et l'issue n'offrent qu'embarras pour prix d'un laborieux voyage! Je me suis sentie en ce jour agitée des plus cruelles angoisses que j'aie jamais éprouvées; incertaine si je dois parler ou garder le silence; si je parle sans me plaindre, je dissimulerai ce que je sens; et, si je garde le silence, toutes vos fatigues auront été vaines : si je me plains, cela pourra paraître étrange; cependant j'avoue que mon plus vif désir serait que l'on pût trouver, pour garantir ma sécurité et votre salut, quelqu'autre moyen que celui que vous proposez. Ainsi, je ne puis que me plaindre, si ce n'est de vous, au moins contre vous, de ce que votre supplique m'a montré, que ma vie dépend essentiellement de la mort d'un autre. S'il est quelqu'un qui pense que j'aie prolongé le temps de la délibération seulement pour me donner une apparence de clémence, celui-là me fait le plus injuste reproche; j'en atteste celui qui scrute les plus secrètes pensées de nos cœurs. S'il est quelqu'un qui soit persuadé que les commissaires n'ont pas osé prononcer d'autre sentence par crainte de me déplaire, ou de se montrer peu soucieux de ma sûreté, celui-là m'impute la plus horrible pensée; car, ou ceux auxquels j'ai livré ma confiance ont trahi leur devoir, ou ils ont dû déclarer aux commissaires, en mon nom, que ma volonté était que chacun d'eux prononçât selon

sa conscience, et que ce qu'ils n'oseraient pas déclarer ouvertement, ils vinssent me le révéler en secret. Par suite de mes favorables intentions envers elle, je désirais que l'on pût trouver quelque autre moyen de prévenir ce malheur; mais, puisque maintenant il est décidé que ma sûreté est compromise si elle ne meurt, je ressens une douleur inexprimable qu'après avoir pardonné à tant de rebelles, et détourné mes regards de tant de trahisons, je me trouve contrainte de me montrer cruelle envers une si grande princesse.

« Depuis mon avénement au trône j'ai lu bien des livres diffamatoires et des pamphlets qui m'accusaient de tyrannie. Je crois que l'intention de leurs auteurs était de dire quelque chose de nouveau; et, en vérité, c'était une nouvelle pour moi d'être accusée de tyrannie. Je désire que ce soit aussi bien une nouvelle pour eux d'entendre parler de leur impiété; mais que n'écriront-ils pas aujourd'hui lorsqu'ils apprendront que j'ai consenti que la main du bourreau se teigne du sang de ma plus proche parente? Cependant je suis si ennemie de toute cruauté que, pour sauver ma propre vie, je ne voudrais pas lui faire violence; oui, je suis beaucoup moins soucieuse de prolonger ma propre existence, que de conserver l'une et l'autre. Ce m'est une grande douleur que mes vœux ne puissent être accomplis. Je ne suis pas si dépourvue de jugement que je ne voie devant mes yeux le péril qui me menace, ni assez folle pour aiguiser le fer qui doit m'égorger, ni assez imprévoyante pour ne pas pourvoir à ma sûreté. J'ai souvent réfléchi que plus d'un homme exposerait sa vie pour sauver les jours d'une princesse; je ne dis point que je le ferais, cependant j'y ai souvent pensé.

« Lorsque je considère combien de personnes ont écrit et parlé contre moi, je ne puis que je ne dise quelque chose pour ma propre défense, afin que vous jugiez quelle est cette femme pour la sûreté de laquelle vous avez témoigné tant de zèle.

Je me sens pénétrée de la plus vive reconnaissance lorsque je réfléchis à tous vos soins vigilans, quoique certainement je sois dans l'impossibilité de les reconnaître, eussé-je autant de vies que vous tous.

« Lorsque je montai sur le trône, je n'oubliai point le Dieu de qui je le tenais. Je commençai mon règne par affermir la religion dans laquelle j'ai été élevée, dans laquelle je mourrai, je l'espère; et quoique je n'ignorasse pas à combien de périls je m'exposais au dedans en changeant la religion, et combien de princes puissans au dehors, partisans d'un culte contraire, se montreraient mes ennemis, je ne fus point effrayée, sachant que Dieu que je craignais seul me défendrait moi et ma cause : de là tant de conspirations et de trahisons tramées contre ma personne. Je ne puis que m'étonner si j'existe encore; et certes je ne serais plus depuis long-temps, si la main toute-puissante de Dieu ne m'eût protégée au-delà de toute attente. Pour me perfectionner dans l'art de gouverner, je fis de longues et sérieuses réflexions sur la conduite qu'il convenait le plus à un prince de tenir, et je reconnus qu'il lui était indispensable d'être abondamment pourvu de certaines vertus spéciales qui sont la justice, la tempérance, la prudence et la magnanimité. Pour les deux dernières, je ne m'en vanterai point, mon sexe ne me le permet pas; mais, pour les deux premières, j'ose dire, et cela sans ostentation, que je n'ai jamais mis de différence entre les personnes là où le droit est égal : jamais je n'ai préféré par faveur celui que j'ai cru inférieur par le mérite; jamais je n'accoutumai mon oreille à en croire aux premiers récits qu'on me faisait, me defendant avec soin de toutes préventions avant d'avoir entendu la cause : je n'affirmerai point que jamais d'infidèles rapports ne m'ont fait pencher d'un côté plutôt que de l'autre; car nous autres princes nous ne pouvons tout entendre par nous-mêmes; cependant j'ose dire que mes décisions furent toujours conformes à la

vérité, selon que me l'indiquait ma raison : et de même qu'Alcibiade recommandait à son ami de ne jamais répondre avant d'avoir parcouru toutes les lettres de l'alphabet, ainsi ai-je toujours évité avec soin toute résolution violente et précipitée.

« Quant à vos conseils et à vos avis, je reconnais qu'ils sont si prévoyans et si profitables à ma propre sûreté, et qu'ils partent de cœurs si sincères et si dévoués, que je m'efforcerai, autant qu'il me sera possible, de vous donner lieu de penser que toutes vos peines ne sont pas inutiles, et que je suis digne de sujets comme vous. Relativement à votre demande, je vous prie de vous contenter d'une réponse qui n'en est pas une ; je ne condamne point votre jugement ; j'apprécie vos raisons, mais veuillez accepter mes remercîmens, excuser mes incertitudes, et ne prendre point en mauvaise part mes hésitations. Si je parlais, je voudrais ne pas faire ce que vous demandez, j'en dirais peut-être plus que je ne pense ; et, si je disais que je consens à vous complaire, je me plongerais dans un péril dont vous voulez me garantir, et que, dans votre sagesse et dans votre discrétion, vous croirez devoir éviter si vous considérez les circonstances de temps et de lieux, les mœurs et la condition des hommes. »

Alors l'assemblée des états fut prorogée.

La reine Elisabeth, après quelques hésitations, donna à Davison, l'un de ses secrétaires, un ordre signé de sa main, afin qu'un warrant fût dressé sous le grand sceau d'Angleterre, et exécuté en cas où quelque tentative serait faite contre la reine Elisabeth, lui recommandant de n'en parler à personne. Le lendemain, la reine changea de pensée, et enjoignit à Davison de ne pas faire dresser le warrant. Davison répondit que déjà il était dressé et scellé ; sur quoi la reine s'émut et blâma son trop de précipitation : néanmoins celui-ci fit connaître au conseil le warrant, et lui persuada facilement que la reine avait ordonné qu'il fût exécuté. Aus-

sitôt on envoya Beale, l'un des ennemis les plus acharnés de Marie, avec deux exécuteurs et un warrant par lequel pleins pouvoirs étaient donnés aux comtes de Sherwsbury, Kent, Derby et Cumberland, de pourvoir à l'exécution selon la loi : la reine ignorait cette démarche, et même avait dit à Davison qu'elle prendrait un autre moyen, cependant celui-ci ne rappela point Beale.

Aussitôt que les comtes furent arrivés à Fotheringay, ils allèrent avec sir Amiot Powlet et sir Drew Drury, à la garde desquels était confiée la reine d'Ecosse, lui annoncer le motif de leur arrivée; ils lui lurent le warrant, et l'invitèrent en peu de mots à se préparer à la mort, car elle devait être exécutée le lendemain. Elle répondit d'un ton de voix calme et assuré : Je n'aurais pas cru que la reine ma sœur eût consenti à ma mort, moi qui ne suis sujette ni à vos lois, ni à votre juridiction; mais, puisque tel est son bon plaisir, la mort sera la bien venue, aussi bien l'ame est indigne des grandes et éternelles joies du ciel, lorsque le corps ne sait pas endurer le coup de hache d'un bourreau.

Elle demanda qu'on lui permît de voir son aumônier, son confesseur, et Melvin son maître-d'hôtel. Son confesseur lui fut refusé, les comtes lui recommandèrent l'évêque de Péterboroug comme pouvant lui donner des consolations. Sur son refus, le comte de Kent, dans un accès de zèle, lui dit entre autres choses : « Votre vie serait la mort de notre religion, et au contraire votre mort sera sa vie. » Comme on lui parla de Babington, elle nia constamment avoir connu sa conspiration, et s'en remit au ciel du soin de venger son injure; s'étant ensuite enquis de ce qu'étaient devenus Naw et Curle, elle demanda si l'on avait jamais vu des domestiques surbornés reçus comme témoins pour faire condamner leur maître.

Les comtes étant partis, elle commanda qu'on hâtât le

souper afin qu'elle pût arranger ses affaires; elle soupa modérément selon son habitude; et, voyant ses serviteurs, hommes et femmes, pleurer autour d'elle pendant son repas, elle les consolait avec beaucoup de courage et de magnanimité, les invitant de cesser leurs lamentations, mais plutôt de se réjouir de ce qu'elle quittait ce monde de misère: puis, se tournant vers Burgoin son médecin, elle lui demanda s'il ne trouvait pas aujourd'hui que la force de la vérité fût grande: ils disent, ajouta-t-elle, que je dois mourir, parce que j'ai comploté la mort de la reine, et cependant le comte de Kent prétend que le motif de ma mort est que je suis dangereuse pour leur religion; mais ni mes torts envers la reine, ni les dangers de la religion n'ont causé mon sort; plusieurs personnes, sous couleurs de religion et de bien public, ne considèrent que leur avantage particulier.

Vers la fin du repas elle but à tous ses domestiques, qui lui répondirent à genoux, mêlant leurs larmes avec le vin, et lui demandant pardon de toutes leurs négligences; ce qu'elle fit pareillement. Après souper elle relut ses dernières volontés, ainsi que l'inventaire de ses biens et de ses bijoux, et écrivit les noms de tous ceux auxquels elle les destinait; elle distribua à plusieurs de l'argent de ses propres mains; elle écrivit une lettre à son confesseur, afin qu'il lui accordât son intercession auprès de Dieu dans ses prières; elle écrivit aussi plusieurs lettres de recommandations pour ses serviteurs au roi de France et au duc de Guise. A son heure accoutumée, elle alla se coucher, dormit pendant quelque temps, puis se réveilla, et passa le reste de la nuit en prières.

Le jour fatal étant arrivé, qui était le 8 février, elle s'habilla aussi magnifiquement qu'elle avait coutume de le faire les jours de fête; et, appelant tous ses domestiques, elle ordonna qu'on leur lût ses dernières volontés, les priant de prendre leur legs en bonne part, car elle était hors d'état

de leur donner davantage; puis, tournant toutes ses pensées vers Dieu, elle lui demanda, avec des soupirs, des gémissemens et des prières, qu'il daignât lui accorder sa grâce divine. Thomas Andrews, shérif du comté, étant venu l'avertir qu'il fallait partir, elle se leva avec une contenance ferme et majestueuse. Sa tête était couverte d'un long voile qui descendait jusqu'à terre; son chapelet pendait à sa ceinture, elle tenait un crucifix d'ivoire entre ses mains.

Elle fut reçue sous le porche par les comtes et les autres gentilshommes; alors Melvin, son serviteur, tombant à ses genoux et fondant en larmes, se plaignit du malheureux sort qui le destinait à porter en Ecosse la déplorable nouvelle du sort de sa reine et maîtresse; mais elle le consolant: « Ne pleure pas, mais réjouis-toi plutôt; tu vas voir tout à l'heure Marie Stuart libre de toutes ses peines; dis-leur que je meurs fidèle à ma religion comme à mon affection pour l'Ecosse et pour la France : que Dieu pardonne à ceux qui sont altérés de mon sang, comme le cerf des eaux de la fontaine! Et toi, Dieu puissant, qui es la vérité même, qui lis dans le fond de mon cœur, tu sais combien j'ai désiré que les royaumes d'Angleterre et d'Ecosse fussent réunis! Melvin, recommande-moi à mon fils, atteste-lui que je n'ai rien fait qui puisse être préjudiciable au royaume d'Ecosse; conseille-lui de se maintenir toujours en bonne amitié avec la reine d'Angleterre, et sers-le toujours fidèlement. Alors, comme quelques larmes commençaient à mouiller ses yeux, elle dit plusieurs fois adieu à Melvin, qui pleurait amèrement; puis, se tournant vers les comtes, elle les pria de traiter avec égard ses domestiques, demandant qu'on leur permît de jouir de leurs legs, de l'environner au moment de sa mort, et qu'ensuite on les renvoya dans leur pays avec un sauf-conduit. La première demande lui fut accordée; quant à laisser ses domestiques l'approcher au moment de sa mort, le comte Kent parut

d'abord s'y opposer, redoutant quelque superstition : Ne craignez rien, dit-elle, ces ames innocentes désirent seulement me faire leurs derniers adieux ; ma sœur Elisabeth, j'en suis sûre, ne m'aurait point refusé une si légère faveur : que mes femmes puissent être présentes, ne fut-ce que pour l'honneur de notre sexe; je suis sa plus proche parente, descendue d'Henri VII, reine douairière de France, et sacrée reine d'Ecosse.

Lorsqu'elle eut prononcé ces mots, elle se retourna; on permit enfin que ceux de ses gens qu'elle nommerait fussent présens ; elle désigna Melvin, Burgoin, son médecin, son apothicaire, son chirurgien, deux femmes-de-chambre et plusieurs autres ; ensuite, précédée des deux comtes et du schérif, elle marcha vers l'échafaud qui était élevé à l'extrémité de la salle, et sur lequel se trouvait un fauteuil, un carreau et un billot, le tout recouvert d'un drap noir. Aussitôt qu'elle se fut assise, et que le silence eut été ordonné, Beale lut le warrant; elle l'écouta attentivement, mais comme préoccupée de quelque autre pensée. Après cette lecture Fletcher, doyen de Péterboroug, commença un long discours touchant la condition de sa vie présente, passée et future. Elle l'interrompit une ou deux fois pendant qu'il parlait, le priant de ne point se fatiguer inutilement, et protestant qu'elle était fermement attachée à l'ancienne religion catholique romaine pour laquelle elle était prête à verser son sang. Lorsqu'il voulut la persuader de songer au repentir, et de mettre toute sa confiance en Jésus-Christ, elle répondit qu'elle était née et qu'elle avait vécu dans cette religion, et qu'elle était prête à y mourir. Les comtes lui témoignèrent le désir de prier avec elle; elle répondit qu'elle leur serait reconnaissante s'ils voulaient prier pour elle; mais me joindre à vos prières, vous qui professez une autre religion, serait de ma part un coupable péché. Alors ils dirent au doyen de se mettre en prière; et, tandis

que la multitude qui se trouvait présente se joignait à lui, elle tomba à genoux; et, tenant son crucifix entre ses mains, elle récita en latin avec ses domestiques l'*Office de la Vierge Marie*.

Lorsque le doyen eut fini, elle recommanda, en anglais, l'église, son fils et la reine Elisabeth à Dieu, le conjurant de détourner sa colère de cette île, et protestant qu'elle mettait tout son espoir de salut dans le sang de Jésus-Christ; levant ensuite son crucifix, elle pria les saints chœurs des anges d'intercéder en sa faveur. Elle donna le pardon à ses ennemis, puis embrassant le crucifix et se signant avec la croix, elle dit : « Comme tes bras, ô Jésus! ont été étendus sur la croix, que ta miséricorde me reçoive à bras ouverts, et me pardonne mes péchés. » Lorsque ses femmes lui eurent ôté sa coiffure, elle les embrassa, et les signant avec la croix, elle leur ordonna d'un air serein de réprimer leurs lamentations de femme, car elle allait être délivrée de tous ses chagrins; puis, se tournant vers ses autres domestiques, qui pleuraient aussi, elle les signa avec la croix, et leur dit adieu en souriant. Alors, ayant couvert sa figure d'un mouchoir de toile, et s'inclinant sur le billot, elle récita le psaume : *C'est en toi*, Seigneur, *que j'ai espéré, je ne serai point confondue*. Lorsqu'elle eut étendu son corps, et tandis qu'elle répétait à plusieurs reprises : *Je recommande mon ame entre vos mains*, sa tête fut abattue en deux coups.

Le doyen s'écria : Ainsi périssent tous les ennemis de la reine Elisabeth! Le comte de Kent dit *amen*, et la multitude répondit par des pleurs et des sanglots.

Son corps fut embaumé, disposé selon les rites ordinaires, et enterré avec des funérailles royales, dans l'église cathédrale de Péterboroug. De pompeuses obsèques eurent lieu également à Paris par les soins des Guises.

# PROCÈS

DE

# SIR WALTER RALEIGH.

## EXPOSÉ.

Au milieu de la tranquillité qui régnait en Angleterre durant les premières années du règne de Jacques Ier, rien ne dut paraître plus surprenant que la découverte d'une conspiration pour renverser le gouvernement et établir sur le trône Arabella Stuart, l'une des proches parentes du roi par la famille de Lenox, et descendue comme lui de Henri VII : tout est encore mystérieux dans ce complot, et l'histoire ne nous fournit aucun moyen de dissiper cette obscurité.

Watson et Clarke, deux prêtres catholiques, furent accusés de cette conspiration; lord Grey, puritain ardent, lord Cobham, homme inconstant, sans principes arrêtés, et sir Walter Raleigh, soupçonné de faire partie de cette secte philosophique, alors extrêmement rare en Angleterre, qui depuis a reçu le nom de *francs-penseurs;* ensemble M. Broke, frère de lord Cobham,

sir Griffin Markham, M. Copeley, sir Edouard Parham y étaient engagés. Quel lien unissait des hommes de principes si opposés? quels étaient leur but, leurs moyens? c'est ce qu'il est malaisé d'expliquer.

Comme Raleigh, Grey et Cobham passaient communément pour s'être opposés à ce que le roi fût proclamé jusqu'à ce que des conditions eussent été faites avec lui, ils étaient par ce motif en guerre ouverte avec le ministère et la cour, aussi le peuple soupçonna d'abord cette conspiration d'être une invention du secrétaire-d'état Cécil pour se débarrasser de ses anciens confédérés, devenus aujourd'hui ses plus ardens ennemis. Mais les aveux des coupables avec les débats qui eurent lieu dissipèrent tous les doutes; et, bien qu'on ne pût prouver l'existence d'un projet arrêté, il paraît cependant que des hommes d'une ambition exaltée, se réunissant fréquemment, et croyant le mécontentement général, avaient médité de très-criminels projets; que plusieurs même avaient lié une correspondance avec Arémberg, l'ambassadeur de Flandre, à l'effet de troubler l'ordre établi.

Les deux prêtres et Broke furent exécutés; Cobham, Grey et Markham obtinrent leur pardon; Raleigh fut également arrêté, mais il ne reçut point sa grâce; il demeura en prison pendant plusieurs années.

Il paraît, d'après les Mémoires de Sully, que Raleigh avait offert secrètement ses services à l'ambassadeur français : on peut dès-lors présumer qu'ayant été repoussé de ce côté il eut recours au ministre flamand. Cependant il faut avouer que, lors de son jugement, il ne parut

aucun indice de ces négociations, et qu'on ne fournit même pas une preuve qui pût justifier sa condamnation : il fut accusé par Cobham seul, en un moment de passion, alors que celui-ci venait d'apprendre que Raleigh, dans son interrogatoire, avait révélé certaines circonstances qui pouvaient le compromettre. Cobham rétracta bientôt son accusation, puis il rétracta sa rétractation : cependant, sur la déposition écrite de ce seul témoin, homme de nulle considération, contradictoire avec lui-même, qu'on refusa de confronter avec Raleigh, dont aucune circonstance accessoire ne confirmait le témoignage, Raleigh, cet homme d'un talent si éminent, fut, contre toute loi et toute équité, déclaré coupable par le jury ; son nom était à cette époque fort odieux en Angleterre, et chacun se plaisait à condamner l'ennemi capital du comte d'Essex, le favori du peuple.

Sir Edouard Coke, le fameux jurisconsulte, alors procureur-général, dirigea l'accusation ; sa conduite et ses emportemens, en cette circonstance, ne sont pas l'une des moindres taches de sa mémoire : les plus cruelles et les plus abjectes invectives furent prodiguées par lui à cet homme illustre dont la fortune et la vie se trouvaient compromises par ce jugement, et qui se défendit avec modération, éloquence et courage.

---

# PROCÈS

DE

# SIR WALTER RALEIGH,

## ACCUSÉ DE HAUTE TRAHISON.

Le 17 novembre 1603.

---

Après que la commission d'*oyer* et *terminer* et l'acte d'accusation eurent été lus, on demanda à sir Walter Raleigh s'il avait quelques jurés à récuser; Raleigh répondit : Ils sont tous chrétiens et honnêtes gens, je n'en récuse aucun; puis Heale, sergent ès-lois du roi, prit la parole en ces termes :

Vous venez d'entendre les sanglantes tentatives de Raleigh pour assassiner le roi et sa royale famille, et mettre en sa place un Arabella Stuart. Les faits sur lesquels est fondé l'acte d'accusation sont ceux-ci; d'abord, que Raleigh se réunit avec Cobham le 9 du mois de juin, et eut une conférence relative à une invasion, une révolte et une insurrection dans le but de déposer le roi et de tuer ses enfans, innocentes créatures qui ne l'offensèrent jamais. Voilà le projet de verser du sang et d'établir un nouveau roi. En notre roi

consistent notre bonheur et le véritable usage de l'évangile, chose que nous désirons tous voir s'affermir après la mort de la reine. Il fallait de l'argent pour accomplir ce dessein; car l'argent est le nerf de la guerre. Comment en trouver? Le comte d'Aremberg devait faire donner par Philippe, roi d'Espagne, cinq ou six cent mille écus, et de cette somme Raleigh devait en toucher huit mille. Il faut en outre avoir des amis. Cobham devait se rendre près d'Albert, archiduc d'Autriche, duquel le comte d'Aremberg était l'ambassadeur en Angleterre à cette époque. Que devait-on faire ensuite? Il devait persuader au duc de soutenir les prétentions d'Arabella; de là Cobham devait aller auprès du roi d'Espagne pour lui persuader également d'appuyer ses prétentions. Depuis la conquête jamais on ne vit pareille trahison; mais qui en fut l'inventeur? Ce fut Raleigh: ce fut lui qui conseilla à Cobham d'employer son frère Brook pour déterminer Lady Arabella, et de lui écrire trois différentes lettres, ainsi qu'il a été expliqué dans l'acte d'accusation. Tout ceci se passait le 9 juin. Trois jours après Brook lui fut présenté; après cela Cobham dit à Brook: Les choses n'iront jamais bien en Angleterre jusqu'à ce que le roi et ses louveteaux soient étranglés; puis Raleigh donna à Cobham un livre écrit dans de séditieuses intentions contre la légitimité du roi. Il paraît que Cobham prenait Raleigh soit pour un dieu, soit pour une idole. Cobham travaillait à établir un nouveau roi ou un gouverneur: fasse le ciel que je ne sois jamais témoin d'un si funeste changement! Quant à Lady Arabella, sur mon honneur, elle n'a pas plus de droit à la couronne que je n'en ai moi-même; et, si j'en ai quelqu'un, j'y renonce sincèrement devant Dieu. Cobham, qui a été élevé en Angleterre, n'a aucune expérience des affaires du dehors; mais Raleigh est un homme d'un esprit élevé, un militaire: maintenant toutes ces choses sont-elles le produit

d'un cerveau malade? Je laisse le soin de vous le dire à quelqu'un qui s'en acquittera mieux que moi.

Alors le sergent ès-lois s'assit, et sir Edmond Coke, le procureur-général, prenant la parole, s'exprima en ces termes:

Je dois, milords, avant d'arriver au fond de la cause, vous soumettre une réflexion que la prudence me suggère. Comme nous serons obligés de parler souvent de personnes d'un rang élevé et même des plus grands monarques, nous ne pourrons que répéter ce que d'autres ont déjà dit, c'est-à-dire, les aveux des accusés eux-mêmes. Nous qui sommes les interprètes de la loi, nous ne devons nous exprimer qu'avec révérence sur les rois et les potentats; en outre, nous avons l'intention de ne condamner qui que ce soit que sur des preuves certaines. Un crime a été commis, crime au premier chef, crime horrible; pour vous le prouver, je diviserai mon dicours en trois points, *imitation*, *soutien* et *défense*.

L'imitation du mal excède toujours les exemples passés; dans le bien, au contraire, l'imitation demeure toujours inférieure au bien que l'on veut égaler; le mal ne peut se soutenir que par le mal. Oui, il se multiplierait à tel point qu'il entraînerait tout dans la confusion; le mal s'appuie toujours sur la fausseté et d'obscures pratiques; et, parce que toutes ces choses concourent dans une trahison, je vais tâcher de vous faire comprendre le crime principal, comme déjà vous avez compris l'accessoire.

La trahison accessoire consistait en ceci: d'abord que les lords Grey, Brook, Markham et autres avaient l'intention de surprendre pendant la nuit la cour du roi, ce qui était exciter une rébellion au cœur du royaume, oui, dans le cœur du cœur, dans la cour même: ils avaient l'intention de se saisir de lui, c'est-à-dire, de leur souverain, et de le soumettre à leur pouvoir, se proposant d'enfoncer les portes avec des mousquets et

des couleuvrines, et d'enlever aussi le prince et son conseil; puis ils devaient, en vertu de l'autorité souveraine, conduire le roi à la tour; et, lorsqu'ils l'auraient tenu là, lui arracher trois choses : d'abord, le pardon de leur trahison; en second lieu, la tolérance de la superstition romaine, et leurs yeux tomberont avant qu'ils voient ce désir accompli; car le roi a dit devant une foule de personne : Je perdrai ma couronne et la vie avant de changer de religion; et, en troisième lieu, le renvoi de ses ministres; à la place du lord chancelier, ils auraient placé un Watson, prêtre aussi cruel qu'ignorant; Brook, dont je ne dirai rien, devait être leur trésorier; le grand secrétaire eût été Markam, *oculus patriæ;* on aurait rempli comme on aurait pu la place de grand - juge; Grey devait être grand-maréchal et grand-écuyer, parce qu'il aurait eu table ouverte à la cour; on aurait élevé le comte de Worcester à un plus haut rang.

Tout cela ne pouvait se faire sans l'aide de la multitude; en conséquence, Watson le prêtre dit à un homme résolu que le roi était en danger de la part des puritains et des jésuites, pour l'engager à agir en aveugle, ajoutant que le roi n'est pas roi jusqu'à ce qu'il soit couronné, et qu'ainsi tout homme pouvait venger ses propres torts; mais il est *rex natu;* sa dignité est héréditaire comme la vôtre, milords; puis Watson prescrit un serment blasphématoire, faisant jurer de défendre la personne du roi, de tenir secret tout ce qui était alors révélé, et de chercher tous les moyens de propager la religion catholique; on devait ensuite mander à la tour le lord maire et les aldermans au nom du roi, de peur qu'ils ne fissent quelque résistance, leur faire donner des otages, et leur enjoindre de fournir des vivres et des munitions.

Comme le roi partit avant le milieu de l'été, Grey reçut ordre de se procurer une compagnie de gendarmes; en conséquence on différa tout jusqu'à ce qu'il eût obtenu un régiment d'Ostende ou d'Autriche. Vous voyez que ces complots

étaient comme les renards de Samson, qui, quoique ayant des têtes différentes, se tenaient tous par la queue.

*Raleigh.* Je vous prie, messieurs du jury, de ne point oublier que je ne suis pas accusé de cette trahison; elle est tout entière l'œuvre du prêtre.

*Le procureur-général.* Milords, vous observerez trois choses dans ces trahisons : d'abord, elles avaient toutes le même mot d'ordre; la sûreté du roi, leur prétexte était *bonum in se;* leur dessein était *malum in se;* en second lieu, elles abusaient toutes des saintes écritures; en troisième lieu, elles invoquaient le droit commun pour prouver qu'il n'y avait point de roi tant qu'il n'était point sacré, alléguant un statut de la treizième année du règne d'Elisabeth : telle a été la marche de tous les traîtres.

Dans la vingtième année du règne d'Edouard II, la reine Isabelle et lord Mortimer proclamèrent que la personne du roi n'était point inviolable lorsqu'il s'agissait du bien de l'église et de l'état.

L'évêque de Carlile, prêchant sur ce texte, ma tête est malade (désignant le roi par la tête), soutenait que souvent lorsque la tête devenait négligente, le peuple pouvait corriger ses erreurs.

En la troisième année du règne d'Henri IV, sir Roger Clarendon, assisté de deux prêtres, publia que Charles II était vivant lorsqu'il était mort.

Henri III fit couper la tête à Mortimer pour avoir donné le conseil de tuer le roi; dans la troisième année du règne d'Henri VII, sir Henri Stanley trouva la couronne dans la poussière, et la mit sur la tête du roi. Quand Fitzwater et Garret lui dirent qu'Edouard vivait encore, il répondit : S'il vit encore, je lui prêterai mon secours; mais cela lui coûta la vie.

Edmond Delapole, duc de Suffolk, tua un homme sous

le règne du roi Henri VII; le roi le fit comparaître devant un tribunal, et puis lui pardonna : cependant ce seigneur prit tellement cette offense à cœur qu'il envoya solliciter tous les seigneurs de l'aider à réformer l'état, puis il leur dit qu'il irait en France demander du secours. Sir Roger Compton eut connaissance du complot, et découvrit Windon avec ses complices, qui furent convaincus.

Il prétendait qu'il était un point sur lequel il fallait s'arrêter, à savoir qu'on ne produisait qu'un seul témoin, s'appuyant sur le procès d'un certain Appleyard, qui avait dit qu'un homme doit avoir deux accusateurs. Helms était l'homme qu'il accusait; mais monsieur le juge Castin répondit que ce statut n'était plus en vigueur aujourd'hui. Puis, parlant des accusateurs, il fit cette distinction : L'accusateur est celui qui rapporte par ouï-dire; le témoin est celui qui affirme ce qu'il a vu lui-même; il est une troisième sorte de preuve qui a plus de force encore que les précédentes, c'est lorsqu'un homme, qui en accuse un autre, s'expose, par la même accusation, à être condamné lui-même, et se rend passible de la même punition. Cette assertion alors a plus de force que celle de plusieurs témoins.

Puis il définit la trahison : Il y a trahison dans le cœur, dans la main, dans la bouche et dans la réalité; comparant celle qui est dans le cœur à la racine d'un arbre, celle qui est dans la bouche au bourgeon, celle qui est dans la main aux fleurs, et celle dans la réalité aux fruits.

Maintenant j'en viens à la cause qui vous est soumise, messieurs du jury. Deux choses concourent surtout à aggraver un crime de haute trahison, *determinatione finis et electione mediorum.* Or cette trahison réunit ces deux circonstances au plus haut degré; elle avait pour but de détruire le roi et toute sa race. Ces sortes de trahisons s'appellent *crimen lesæ majestatis :* celle-ci va plus loin, on pourrait dire

qu'elle est *crimen extirpandæ regiæ majestatis et totius progeniæ suæ*. Il n'est besoin, milords, de rien vous dire concernant le roi, ni de vous parler de sa bonté, de sa douceur, lui dont toutes les pensées sont innocentes, les paroles remplies de sagesse, les œuvres pleines de dignité, quoiqu'il fût vrai de dire : *Nunquam nimis quod nunquam satis ;* mais sur qui se portait votre haine? Sur des enfans.

*Raleigh.* A qui dites-vous cela? Je n'entendis jamais parler de pareilles choses.

*Le procureur-général.* Oui, je le dis ; je prouverai que vous êtes le traître le plus avéré qui jamais ait comparu à cette barre; après vous être débarrassé du roi, vous vouliez changer la religion, car vous aviez le même but que la conspiration accessoire, et je vous imputerai les paroles.....

*Raleigh.* Mes paroles ne pourront me faire condamner, mon innocence me protége; prouvez une seule des choses que vous m'imputez, et j'avoue tout le reste; je confesse que je suis le plus horrible des traîtres digne d'être crucifié avec mille et mille tourmens.

*Le procureur-général.* Oui, je prouverai tout : tu es un monstre; tu as la figure d'un Anglais, mais tu es Espagnol dans le cœur ; tu dois maintenant posséder l'argent qu'on t'a promis. Aremberg ne fut pas plutôt arrivé en Angleterre (c'est toi que j'accuse, Raleigh), que tu envoyas vers lui Cobham pour lui demander de l'argent, afin de le distribuer aux mécontens et de soulever la révolte.

*Raleigh.* Qu'on me laisse répondre.

*Le procureur-général.* Tu ne répondras point.

*Raleigh.* Il y va de ma tête.

*Le président.* Sir Walter Raleigh, M. le procureur-général n'en est encore qu'à l'exposé de l'ensemble de la cause ; lorsque l'avocat du roi aura fourni ses preuves, vous pourrez répondre à chacune d'elles en particulier.

*Lord Cécil.* M. le procureur-général, lorsque vous aurez fini votre exposé, sera-t-il permis de répondre sur chaque particularité?

*Le procureur-géneral.* Sans doute, lorsque nous en serons à la lecture des preuves. Raleigh, dis-je, envoya Cobham vers Aremberg; ils soupèrent ensemble avant d'y aller; après souper Raleigh le conduisit à Durham-House d'où Cobham se rendit chez Aremberg accompagné d'un de ses domestiques et par des chemins détournés. Cobham témoigna de l'inquiétude jusqu'à ce qu'il eut présenté sa demande, car il avait quatre lettres de Raleigh. Aremberg répondit qu'on procurerait l'argent, mais qu'il ignorait à qui il devait être distribué. Alors Cobham et Lawrency revinrent à Durham-House, où ils trouvèrent Raleigh. Cobham et Raleigh eurent une secrète conférence dans la galerie; puis Cobham et Lawrency quittèrent Raleigh. Vous parliez de paix; mais qu'est-ce que signifie ce mot en votre bouche? une invasion espagnole ou un renversement opéré par les Ecossais. Vous n'êtes point un homme à prendre tant d'argent pour procurer une paix légitime; car une paix achetée avec de l'argent est déshonorante. Cobham devait ensuite aller en Espagne, et retourna par Jersey où vous êtes capitaine; et là, comme Cobham n'avait pas tant de politique ou, pour mieux dire, de méchanceté que vous, il devait prendre votre avis pour la distribution de l'argent. Comment avez-vous pu vouloir déposer un si bon roi, l'héritier d'Elisabeth, fille aînée d'Edouard IV? et pourquoi donc en créer un autre? Vous aviez, je crois, l'intention de donner à Arabella le titre de reine. Je ne veux rien dire de ce prétendu titre, mais certainement elle n'aurait été qu'un instrument entre vos mains. Pauvre dame! vous n'aviez aucune bonne intention pour elle.

*Raleigh.* Ce que vous me dites m'est entièrement neuf.

*Le procureur-général.* Oh! monsieur, je m'étends sur ce point, parce que je sais avec qui j'ai affaire.

*Raleigh.* Quelles relations ai-je jamais entretenues avec cette dame ?

*Le procureur-général.* Je vous démasquerai avant d'avoir fini. Les Anglais ne se laissent point persuader par des paroles ; il leur faut des livres pour les convaincre.

*Raleigh.* Ce livre était écrit par un homme de votre profession, monsieur le procureur-général !

*Le procureur-général.* Je voudrais que vous n'eussiez pas tant d'impatience.

*Raleigh.* Il me semble que c'est vous condamner vous-même. Je me tais.

*Le procureur-général.* Par ce livre vous vouliez lui persuader que notre souverain n'est pas roi légitime ; mais qu'il nous soit permis de considérer quelques circonstances : Vous connaissez tous lord Cobham ( qui vous est un sujet de douleur et de joie ) ; de douleur en ce que sa maison, si long-temps sans souillure, est maintenant flétrie ; de joie, en ce que sa trahison est maintenant découverte ; il n'est ni politique ni militaire. Raleigh était l'un et l'autre ; il épousa ses projets, dès-lors il devint la cause de sa ruine. Une autre circonstance est le secret avec lequel la trame a été conduite. Humphry-Stafford demandait un sanctuaire pour la trahison ; Raleigh, dans son machiavélisme, s'est fait un sanctuaire pour la trahison ; il ne veut communiquer qu'avec Cobham, parce que, dit-il, un seul témoin ne peut le faire condamner ; car Brook disait à sir Griffith-Marklam : *Prenez garde à ce que vous révélerez à lord Cobham ; tout ce qu'il saura, le sorcier Raleigh le lui arrachera.* Aussitôt que Raleigh eut été interrogé sur un chef de trahison relatif à lord Cobham, il lui écrivit ces mots : *J'ai été interrogé sur vous, et je n'ai rien avoué.* En outre vous lui fîtes dire, par votre fidèle Francis Kemith, qu'un seul témoin ne pouvait faire condamner, et qu'ainsi vous l'invitiez d'avoir bon courage. Cela est-il venu de Cobham ? Non, mais de la

machiavélique politique de Raleigh. Mais Cobham s'est rétracté : pourquoi donc le presser sur ce point? Apprenez maintenant la plus horrible manœuvre qui jamais soit sortie du plus profond des enfers : après que Raleigh sut que Cobham l'avait accusé, il s'efforça d'avoir des intelligences avec Cobham, ce à quoi il parvint par le sieur sir John Payton; mais je crois que ce fut de la part de celui-ci une erreur de jeunesse.

*Raleigh.* Ce furent les lords qui me le dirent; autrement je n'aurais point été envoyé à la tour.

*Le procureur-général.* Ainsi Cobham, à l'instigation de Raleigh, a pris part à ce complot, de telle sorte que la question à décider sera celle de savoir si vous n'êtes point le principal auteur du complot, et s'il n'y aurait point pris part sans vous. Pourquoi donc Cobham a-t-il tout rétracté? D'abord, parce que Raleigh était si odieux, qu'il craignait d'être exposé aux plus durs traitemens à cause de lui; en second lieu, il s'est dit à lui-même : s'il échappe, je me disculperai bien plus facilement. Après cela Cobham demanda un prédicateur pour conférer avec lui, priant qu'on lui amenât le docteur Andrews; mais, dans le fond, ce n'était pas lui qu'il désirait, mais M. Galloway, digne et respectable ecclésiastique, qui, plus que personne, comme il le disait, a du crédit auprès du roi, afin que, voyant ses constantes dénégations, il pût en informer sa majesté; et le voilà se jouant de cet ecclésiastique. Si Raleigh pouvait persuader aux lords que Cobham n'avait pas l'intention de voyager, il croyait que tout irait bien; et voilà qu'il médite une fourberie. Dans la tour, Cobham doit écrire à sir Thomas Vane, homme respectable, qu'il n'avait pas intention d'aller en Espagne; et cette lettre, Raleigh la composa au nom de Cobham.

*Raleigh.* Je me laverai les mains de l'accusation, et je mourrai fidèle au roi.

*Le procureur-général.* Vous êtes le plus abominable traître qui fût jamais.

*Raleigh.* Ce ne sont pas vos phrases qui le prouveront, M. le procureur-général.

Après le discours du procureur-général, on procéda à produire les preuves de l'accusation; on lut d'abord l'interrogatoire de lord Cobham.

*Raleigh.* Qu'on me laisse voir l'accusation : sont-ce là tous les indices que l'on peut produire contre moi? misérables preuves!

Je vous prie, messieurs du jury, de ne pas l'oublier; ce sont là les preuves qui doivent ou me comdamner, ou me sauver; qui doivent me rendre à la liberté, ou condamner ma femme et mes enfans à demander leur pain par les rues; c'est là ce qui doit attester si je suis un traître avéré, ou un sujet fidèle du roi : qu'on me laisse voir mon accusation afin que je puisse y répondre.

*Le greffier de la couronne.* Je l'ai déja lue, et je vous ai communiqué tous les interrogatoires.

*Raleigh.* Lors de mon premier interrogatoire à Windsor, les lords me demandèrent si je connaissais les sourdes menées de Cobham avec *Aremberg;* je répondis négativement! en ce qui concerne *Arabella*, je proteste devant Dieu qu'on ne m'en a jamais dit un mot; si le contraire est prouvé, que je sois déclaré coupable de mille trahisons : c'est une étrange chose qu'on veuille me faire une pareille imputation, lorsque je n'entendis même jamais prononcer le nom *d'Arabella Stuart.*

Après avoir été interrogé, je dis à milords que je soupçonnais lord Cobham d'avoir eu des conférences avec *Aremberg*, que ces visites m'étaient suspectes; car, après qu'il fut parti de Duramhouse, je le vis passer et traverser *Sainte-Marie*, où je savais que demeurait Lawrency, l'un des hommes

attachés au service d'Aremberg : milord Cécil me demanda mon opinion sur Lawrency ; je répondis que, si l'on ne se saisissait de Lawrency, il était à craindre qu'il prît la fuite, et que, si on le saisissait, on donnerait par-là l'éveil à lord Cobham. Lorsque Cobham vit que ma lettre avait dévoilé ses relations avec Aremberg, il m'accusa, dans sa fureur ; mais il n'était pas encore au bas de l'escalier qu'il s'en repentit, et me dit qu'il m'avait fait tort. Sur la fin de son accusation il ajouta que, s'il eût porté cet argent à Jersey, il aurait craint que je le livrasse au roi avec son argent. M. le procureur-général a prétendu qu'un pareil projet ne pouvait point venir de Cobham, que c'est un homme simple; mais est-il un homme si simple ! non : il a une volonté ferme, il est fort malaisé de le conduire ; et, lorsqu'il s'est mis une chose en tête, plus difficile encore de l'en détourner ; ce n'est point un enfant. En outre il est bizarre que j'aie formé avec Cobham le projet de l'envoyer en Espagne pour débourser cet argent, lui qui était un homme sans affection en Angleterre, et moi qui venais de résigner ma place d'inspecteur-général des *Hannaries*[1]. N'est-il pas étrange que j'aie voulu me faire un *Robin Hood*[2], *un Ket* ou *un Cade?* Je savais que l'Angleterre se trouvait plus que jamais en état de se défendre, je n'ignorais pas que l'Ecosse était unie, l'Irlande paisible, le Danemarck, autrefois suspect, maintenant assuré ; qu'ayant perdu une reine que le temps avait surpris, nous avions maintenant un roi actif, un successeur légitime qui paierait de sa personne en toutes les affaires. L'état de l'Espagne ne m'était point inconnu ; j'avais écrit un discours que j'avais dessein de présenter au roi contre la paix avec l'*Espagne ;* je savais que les Espagnols avaient essuyé six défaites, trois en Irlande et

[1] Les mines de plomb dans le comté de Cornwal.

[2] Brigand fameux.

trois en mer : je savais que le roi d'Espagne, le plus orgueilleux prince de la chrétienté, s'humiliait maintenant devant le roi mon maître pour obtenir la paix : je savais que de six vingts vaisseaux qu'il avait auparavant dans ses ports, il n'en possédait plus que cinq ou six ; que de vingt-cinq millions qu'il avait reçus des Indes, un seul lui restait à peine : je savais qu'il était si pauvre, que les jésuites d'Espagne, qui jouissaient ordinairement de larges appointemens, se trouvaient contraints de demander l'aumône.

Vit-on jamais un prince débourser une pareille somme sans de suffisantes garanties? Les sujets de sa majesté, citoyens de Londres, ne lui prêteraient pas à elle-même leur argent sans une terre pour servir de mort-gage. Je savais que la reine ne prêtait pas les deniers de l'état sans exiger la recette d'une ville comme sûreté ; pouvais-je donc penser qu'il donnerait une si forte somme à Cobham?

Je n'ai jamais eu de relation avec Cobham que pour des sujets d'intérêt privé, comme pour organiser sa maison, payer ses domestiques. J'avais à lui, lorsque je fus interrogé, quatre mille livres sterling en bijoux, destinées à une acquisition : c'était une perle de trois mille livres, et un anneau de cinq cent livres ; s'il avait eu l'intention de s'échapper, il n'aurait pas laissé une si forte somme pour acheter le bail d'un fief. Je le vis acheter pour trois cents livres sterling de volumes avec l'intention de les envoyer dans sa bibliothèque à Cantorbéry, et une armoire de trente livres pour les faire transporter. Dieu sait, et non pas moi, s'il avait dessein de faire un voyage au-dehors. Quant aux complots avec *Arabella*, aux lettres écrites à Aremberg, aux discours tenus, en quelque langue que ce soit ; si j'ai rien connu de tout cela, je consens à m'avouer coupable de tout ce que l'on m'impute, et à souffrir mille morts.

Les débats ayant été clos, on fit jurer au maréchal de prison

de ne laisser communiquer le jury avec personne. Le jury se retira; et, après un quart d'heure de délibération, il revint à la cour, et prononça un verdict de coupable.

L'avocat de la cour demanda que le jugement fût prononcé contre le prisonnier?

*Le greffier de la couronne.* Sir Walter Raleigh, tu as été accusé, traduit en jugement, et tu as conclu à être déclaré non coupable des diverses trahisons que l'on t'impute : en te remettant à la décision de ton pays, ton pays t'a déclaré coupable; que peux-tu dire pour que le jugement et l'exécution à mort ne soient pas prononcés contre toi?

*Raleigh.* Milords, le jury m'a déclaré coupable; il doit se conduire selon qu'on le dirige; je ne puis rien dire pour empêcher de prononcer le jugement contre moi. Vous voyez de quoi Cobham m'a accusé; vous vous rappelez ses protestations que je n'étais pas coupable; je désire que le roi puisse savoir toutes les injustices qui m'ont été faites depuis que je suis ici.

*Le lord chef de justice.* Aucune injustice ne vous a été faite, sir Walter.

*Raleigh.* Oui, il m'en a été fait beaucoup par M. le procureur-général; je vous prie, milords, de rappeler trois choses au roi : 1°. j'ai été accusé de menées secrètes avec l'Espagne, et je n'ai jamais su que lord Cobham eût intention de s'y rendre : je consens à ne recevoir aucun pardon du roi, si Cobham affirme ce fait; 2°. je n'ai jamais connu les complots tramés avec Arabella; 3°. je n'ai jamais connu les relations de lord Cobham avec Aremberg, ni cette conspiration si étrange.

*Le lord chef de justice.* En mon âme et conscience, je suis persuadé que les imputations de Cobham contre vous sont sincères; vous ne pouvez nier avoir reçu un

traitement comme espion de l'Espagne; ainsi vous n'êtes point un sujet aussi fidèle que vous le prétendez.

*Raleigh.* Je m'abandonne à la bonté du roi; je sais que sa miséricorde est plus grande que mes offenses; je lui recommande ma femme et mon fils encore en bas âge.

*Le lord chef de justice.* Je n'aurais jamais cru voir arriver le jour où je siégerais en ce lieu pour prononcer la sentence de mort contre vous; car il me paraissait impossible qu'un homme d'un esprit aussi élevé pût tomber dans une aussi grande faute : le ciel vous a accordé tous ses dons, vous étiez un homme capable de servir le roi dans un poste élevé; vous vous étiez fait une existence honorable : en bien considérant votre position, vous ne vous seriez pas laissé égarer par votre esprit; vous auriez pu vivre tranquillement : un homme ne doit chercher à monter si haut, de peur qu'il ne tombe; il ne doit pas non plus ramper, de peur qu'on ne l'écrase. Le plus sage comme le plus grand jurisconsulte de notre époque a dit : *In medio spatio mediocria firma locantur.* Vous auriez pu fort bien vivre avec trois mille livres sterling par an; car tel est, je crois, votre revenu. Il n'est rien au monde qui pût exciter en vous le mécontentement; mais eussiez-vous été dans la misère, vous n'ignorez pas que la roue de fortune peut facilement en sa course nous porter à son sommet. Je ne sache point que le roi vous ait jamais rien enlevé, si ce n'est la charge de capitaine des gardes; ce qu'il fit, non sans de bonnes raisons, voulant mettre en cette place quelqu'un auquel il pût se fier entièrement. Vous passiez pour un homme sage, et jusqu'à ce jour vous ne vous êtes pas montré sans intelligence. Si relativement au monopole du vin, le roi répondit : C'est là une chose onéreuse à mon peuple, dois-je l'accabler pour votre bien particulier; vous n'avez pu, je pense, trouver mauvais que les sujets du royaume fussent soulagés même par votre propre dommage.

Deux vices dominaient surtout en vous, une ardente ambition et une insatiable avidité. L'ambition vous fesait désirer de recouvrer les grâçes et les faveurs que vous possédiez autrefois ; mais ces grâces, vous ne les aviez point acquises en un jour ni en une année. Quant à votre avidité, avec quelle douleur n'ai-je point appris qu'un homme riche comme vous ait pu se faire l'espion de l'ennemi ; ce qui est le plus vil de tous les rôles, car en mon âme et conscience je crois que Cobham a dit vrai sur ce point : par ce moyen vous aviez accru votre fortune de 1500 livres par an ; mais l'avarice est comme un chancre qui ronge la place où il se trouve. En ces circonstances, vous ne vous plaindrez pas, si je vous parle de votre zèle et de votre amour pour votre Dieu. Vous avez été accusé par la voix publique d'entretenir les opinions les plus impies ; je ne les répéterai point ici, parce que des oreilles chrétiennes ne peuvent les entendre, et que ceux qui les professent ne doivent pas être tolérés dans une société chrétienne. Vous savez ce que l'on a dit d'Harpooll ; vous ferez bien, avant de sortir de ce monde, de vous disculper sur ce point, et de ne pas mourir sous le poids de pareilles imputations. Ne vous laissez point persuader par quelque démon ennemi, qu'il n'y a pas d'éternité dans le ciel ; car avec cette opinion vous trouverez l'éternité en enfer. Lors de la première accusation de milord Cobham, j'ai observé sa manière de s'exprimer ; je proteste devant le Dieu vivant que je suis persuadé qu'il a dit la vérité. Vous lui écrivîtes de ne jamais rien révéler à un prêtre, lui rappelant l'exemple du lord Essex, qui vivrait encore aujourd'hui avec honneur, s'il ne se fût point laissé entraîner ; il a confessé ses offenses, et a mérité le pardon du ciel ; car j'ai l'intime conviction qu'il est mort en digne serviteur de Dieu.

Votre intention de ne rien avouer est à la fois inhumaine et méchante : c'est en ce monde qu'il est temps de confesser

ses fautes, afin qu'elles nous soient pardonnées au jour du jugement; vous avez donné une abominable preuve de votre incrédulité en conseillant à un homme de ne pas confesser la vérité.

J'oubliais de vous dire par quel motif on ne vous a point produit votre accusateur face à face : c'est que de telles personnes sont aisément induites à se rétracter, lorsqu'elles reconnaissent qu'il n'y a plus pour elles d'espoir de la vie. Il est dangereux de laisser des traîtres communiquer ensemble; lorsqu'ils se voient condamnés à mourir, ils croient devoir tout faire pour sauver leurs complices, afin qu'ils puissent poursuivre le cours de leur trahison, et les venger en quelque sorte par ce moyen.

Maintenant il me reste à prononcer la sentence que j'aurais bien désiré ne pas être obligé de rendre contre vous; car, si la crainte de Dieu eût égalé en vous vos autres grandes qualités, vous eussiez été l'un des sujets du roi les plus excellens; je n'ai jamais vu pareil jugement, j'espère ne plus en revoir.

Mais, puisque vous avez été déclaré coupable de ces horribles trahisons, le jugement de la cour est que vous soyez reconduit d'ici aux lieux d'où vous êtes venu, pour y demeurer jusqu'au jour de l'exécution; que de là vous soyez traîné sur une claie jusqu'au lieu du supplice pour y être pendu et coupé vif, que votre corps soit ouvert, que votre cœur et vos entrailles en soient arrachés, que vos quatre membres soient coupés et jetés au feu devant vos yeux, que votre tête soit séparée de votre corps, et que votre cœur soit divisé en quatre quartiers pour en être disposé au bon plaisir du roi : que Dieu ait pitié de votre ame!

Immédiatement après ce discours sir Walter Raleigh fut reconduit à la tour; pendant les quatorze années qu'il avait passées dans cette prison, il avait formé le plan d'une entreprise pour une mine d'or dans la Guiane. Cette proposition fut

présentée et recommandée à sa majesté par sir Ralph-Winvood, secrétaire d'état. Cette recommandation et de puissantes sollicitations déterminèrent le roi à permettre à Walter Raleigh de tenter son entreprise. Cette expédition donna de l'ombrage à l'Espagne, qui y jeta des entraves; le succès n'ayant pas répondu aux promesses de Raleigh, il fut, à son retour à Londres, mis en détention dans sa maison; lorsqu'il s'aperçut que la cour était dirigée par Goudomar, l'ambassadeur d'Espagne, et que tout espoir de pardon était perdu pour lui, il tenta de s'échapper en France. Ce projet ayant échoué, le roi Jacques résolut de le sacrifier aux ressentimens des Espagnols pour en obtenir la paix; mais comme on ne voulut pas courir les hasards d'un second jugement, on résolut de mettre à exécution la condamnation précédente : en conséquence, le 28 octobre 1618, le prisonnier fut conduit devant la cour du ban du roi à Westminster, où le procureur-général parla en ces termes :

Milords, sir Walter Raleigh, le prisonnier ici présent, a été, il y a quinze ans, convaincu de haute trahison, et condamné à mort. Sa majesté, dans sa miséricorde, a jugé convenable de suspendre l'effet de la sentence jusqu'en ce jour que la justice en réclame l'exécution.

Sir Walter Raleigh, si l'on considère les hautes qualités qui le distinguent, mérite toute votre pitié : il s'est montré comme un astre au monde étonné, mais les astres peuvent tomber; ils le doivent lorsqu'ils troublent l'harmonie de la sphère qu'ils parcourent. Le bon plaisir de sa majesté est donc que le premier jugement soit mis à exécution, et c'est ce que je viens vous demander en son nom.

*Sir Walter Raleigh.* Milords, ma voix, affaiblie par la maladie, pourra à peine se faire entendre; tout ce qu'il m'est possible de vous dire, c'est que le jugement rendu depuis si longtemps contre moi ne doit pas servir aujourd'hui pour m'enlever

la vie ; car sa majesté ayant daigné m'accorder une commission importante avec le droit de vie et de mort sur une infinité de gens, une telle faveur m'a semblé me décharger de toute condamnation. Le voyage que j'ai entrepris n'a eu d'autre résultat que de me priver de mon fils et de ruiner ma fortune.....

Sur quoi le lord chef de justice l'interrompant : Sir Walter Raleigh, ce que vous dites touchant votre voyage est hors de la question, et votre commission ne peut en aucune manière vous sauver, car vous n'avez point été gracié par elle. Dans les cas de haute trahison, le pardon doit être spécial et non implicite; dans votre commission, il ne se rencontre pas un mot relatif à votre pardon ; il faut donc présenter quelque autre argument, autrement nous ordonnerons l'exécution de la sentence.

*Sir Walter Raleigh.* Si telle est votre opinion, milords, je me tais, et je m'en remets à la bonté du roi ; j'espère qu'il étendra sur moi sa miséricorde. Quant à ce jugement rendu depuis si long-temps, plusieurs personnes attesteront, et sa majesté fut elle-même d'avis, que c'était une mesure sévère à mon égard.

*Le lord chef de justice.* Sir Walter Raleigh, vous devez vous rappeler vous-même que vous comparûtes devant un tribunal respectable, et que vous fûtes justement condamné. Il serait maintenant sage de votre part de vous soumettre et de confesser que votre offense méritait cette sentence qui fut alors prononcée contre vous. Je vous prie donc d'écouter ce que je vais vous dire : Je suis appelé pour décerner l'exécution de ce jugement rendu contre vous depuis quinze ans. Pendant ce temps vous avez été mort aux yeux de la loi, et vous pouviez être exécuté à chaque minute ; mais la bonté du roi vous épargnait : vous pourriez regarder comme cruel que l'on vînt aujourd'hui vous faire exécuter de sang-froid ; mais il n'en est point ainsi, car de nouvelles offenses ont

soulevé la justice de sa majesté, et l'ont excité à faire revivre ce que la loi avait déjà prononcé contre vous. Vous avez été vaillant et sage, je le sais, et je ne doute point que ces deux vertus ne vivent encore en votre ame; vous aurez maintenant l'occasion d'en faire usage : vos sentimens religieux ont été révoqués en doute, mais je suis persuadé que vous êtes bon chrétien, car votre livre, qui est un excellent ouvrage, l'atteste. Je devrais peut-être vous donner quelques conseils, mais je sais que vous pouvez vous en donner à vous-même beaucoup mieux que moi. Cependant je veux, comme le samaritain de l'évangile, qui, rencontrant sur le chemin un homme meurtri de coups, versa de l'huile dans ses blessures, et ranima ses forces, verser dans votre ame le baume de la consolation, baume qui néanmoins, de la part d'un ministre de la loi, sera mêlé de quelque amertume : vous désoler ne pourra vous servir de rien, car fussiez-vous accablé de peines, votre douleur ne les calmerait pas; fussiez-vous affligé, votre douleur ne vous soulagerait pas; fussiez-vous tourmenté, votre douleur ne vous contenterait pas : cependant le chagriu causé par vos fautes vous sera une éternelle consolation. Imitez ce vaillant capitaine qui au milieu du danger s'écria comme pour défier la mort, ô mort! tu m'attends, mais malgré ta fureur, c'est moi qui t'attends. Il ne faut craindre la mort ni trop, ni trop peu; de peur que l'espérance nous abandonne, ou que la présomption nous entraîne. Je finis en adressant au ciel mes prières afin qu'il ait pitié de votre ame; et au même instant le chef de justice prononça ces mots : l'exécution est ordonnée.

*Sir Walter Raleigh.* Milords, je désire pour dernière faveur de n'être pas exécuté sur-le-champ, car j'ai quelque chose à faire pour soulager ma conscience, quelque chose pour satisfaire sa majesté, quelque chose pour satisfaire le

monde; je désire être entendu le jour de ma mort; j'atteste ici ce Dieu devant lequel je vais paraître, que je ne fus jamais déloyal envers sa majesté; ce que je justifierai lorsque je n'aurai plus à craindre aucun roi de la terre: je vous demande avec instance de prier pour moi.

La cour ayant ordonné l'exécution de la sentence, les shérifs de Midlesex reçurent ordre à cette fin de prendre le prisonnier sous leur garde, et le conduisirent en conséquence à Gatehouse.

Sir Walter écrivit au roi une lettre pour justifier son expédition de la Guiane; son apologie, quoique juste, ne satisfit point la rage de Gondomar, qui avait résolu de le sacrifier aux intérêts de l'Espagne.

Le jeudi 29 octobre 1618, sir Walter Raleigh fut conduit par les shérifs de Londres à un échafaud dressé sur la vieille place du palais de Westminster, vers les neuf heures du matin: lorsqu'il y fut arrivé, il salua d'un air serein les lords, les chevaliers et les gentilshommes qui étaient présens; après quoi l'on fit faire silence, et il dit: Veuillez me porter de ce côté, c'est aujourd'hui le troisième jour de ma fièvre, et si je montre quelque faiblesse, je vous supplie de l'attribuer à ma maladie, car voici l'heure à laquelle elle me saisit ordinairement; puis, après un moment de silence, il s'assit et se tournant vers une fenêtre, où se trouvaient les lords Arundel, Northampton et Lancaster, avec quelques autres lords et chevaliers, il parla en ces termes:

« Je remercie le ciel de son infinie bonté, en ce qu'il me fait mourir à la face du soleil et non dans l'obscurité. » Alors, voyant que les lords qui se tenaient à cette fenêtre ne pouvaient pas bien l'entendre à cause de leur éloignement, il leur dit: « Je vais élever la voix, car je désire fort être entendu par vous; » à quoi lord Arundel: « Nous allons plutôt des-

cendre près de l'échafaud; » ce qu'il fit avec plusieurs autres personnes. Le condamné, les ayant alors salués à plusieurs reprises, recommença en ces termes :

« Ainsi que je l'ai dit, je remercie le ciel de ce qu'il me fait mourir à la face du soleil, et non dans un obscur cachot de la Tour, où j'ai souffert tant de misères et une si cruelle maladie : je le remercie en outre de ce qu'il a permis que la fièvre ne me tînt pas en ce moment, le priant de me continuer cette grâce.

« Les soupçons que sa majesté a conçus contre moi sont, m'a-t-on dit, de deux sortes; je désire m'en justifier.

« D'abord, sa majesté a été informée que j'avais souvent tramé des complots avec la France; ce qu'elle avait de bonnes raisons pour croire.

« L'un des motifs qui ont pu autoriser cette conjecture, c'est qu'à mon retour de la Guiane, en me dirigeant vers Plymouth, je tentai d'aller à La Rochelle, dans une barque, avec le dessein de faire ma paix avant de revenir en Angleterre.

« Une autre raison est qu'étant sur ma flotte, j'eus l'intention de fuir en France pour me mettre en sûreté, ayant reçu quelques nouvelles alarmantes du dehors.

« Un troisième motif a été l'arrivée d'un agent français près de moi : on a prétendu en outre que j'ai reçu une commission du roi de France à mon départ. Telles sont, si je suis bien informé, les raisons qui ont pu porter sa majesté à me soupçonner.

« A cela je réponds, et le serment d'un homme qui appelle Dieu à témoin d'une fausseté à l'heure de sa mort est beaucoup plus impie, puisqu'il ne lui reste plus assez de temps pour se repentir; j'appelle donc Dieu à témoin, comme j'espère être sauvé, comme j'espère le voir bientôt face à face, que je n'ai jamais eu de commission du roi de France, que jamais je n'ai vu l'écriture du roi de France, que jamais je

n'ai su qu'il y avait près de moi un agent français, ni qui il était, jusqu'à ce que je le rencontrai dans la galerie de mon logement, sans m'y attendre. Si je ne dis pas vrai, ô mon Dieu ! faites que je n'entre jamais dans votre royaume.

« Le second soupçon qui s'est élevé contre moi résulte de ce que sa majesté a été informée que j'ai parlé de mon souverain avec mépris ; mais mon accusateur était un vil Français, un renégat, un homme sans feu ni lieu, une espèce de chimiste que j'ai connu pour le plus perfide des hommes.

« Maintenant que j'affirme ces choses-là, qu'ai-je à faire avec les rois de la terre ? je n'ai plus rien à faire avec eux, et je ne les crains plus ; je n'ai plus à faire qu'avec ce Dieu en présence duquel je me trouve : il serait donc inutile de proférer un mensonge dans le but de gagner la faveur du roi. Ainsi, de même que j'espère être sauvé au jour du dernier jugement, j'affirme n'avoir jamais parlé de sa majesté d'une manière déloyale et déshonorante ; je ne puis donc que regarder comme étrange qu'un Français, un homme bas et vil, soit cru aveuglément comme il l'a été.

« J'ai dit la vérité, comme j'espère être sauvé, et je pense en être cru sur ma parole : j'avoue avoir tenté de m'échapper, je ne puis m'en justifier ; mais c'était uniquement pour sauver ma vie.

« J'avoue pareillement que je feignis d'être malade à Salisbury ; mais sans doute ce n'est pas là un crime, car le prophète David fit aussi le fou pour s'échapper des mains de ses ennemis, et cela ne lui fut point reproché : ainsi qu'ai-je fait ? je n'ai eu aucune intention méchante, je n'ai voulu que gagner du temps jusqu'à l'arrivée de sa majesté, espérant quelque commisération de sa part.

« Je pardonne à ce Français et à sir Louis Steukley de tout mon cœur, car j'ai reçu les sacremens ce matin, et

j'ai pardonné à tous les hommes; mais la charité m'ordonne de proclamer leur perfidie, afin que chacun puisse s'en méfier.

« Sir Louis Steukley, mon gardien et mon parent, a déclaré m'avoir ouï dire que milord Carew et milord Lancaster, ici présens, me conseillèrent de m'échapper; mais je proteste devant Dieu que je ne lui ai jamais insinué chose pareille; que jamais ces lords ne m'ont donné un semblable avis : il n'est pas probable que je lui eusse tenu de tels discours sur deux membres du conseil privé : je n'avais nul motif de lui parler ainsi, ni lui de le rapporter; car il est bien reconnu qu'il me laissa sept, huit, neuf et dix jours seul, avec la faculté d'aller où je voudrais, tandis que lui-même parcourait la contrée.

« Il m'a accusé en outre de lui avoir montré une lettre par laquelle je lui offrais dix mille livres pour prix de mon évasion : que Dieu me condamne au feu éternel, si jamais je lui fis pareille promesse! Je lui montrai une lettre par laquelle on lui promettait, s'il voulait venir avec moi, d'aviser au moyen de payer ses dettes, mais je n'avais pas dix mille livres à lui donner; si je les eusse possédées, j'aurai pu faire ma paix bien plus avantageusement qu'en les donnant à Steukley.

« En outre, lorsque j'allais chez sir Édouard Pelham, qui avait été l'un des compagnons de mon voyage, et qui me fit une très-belle réception, il prétendit que j'y avais reçu quelques grains de poison, lorsque je lui répondis que je ne craignais rien de pareil, que j'étais sur de tous les gens de la maison, et que je l'invitais à bannir de telles pensées. Maintenant, ô mon Dieu! pardonnez-lui, comme je le fais moi-même; je désire que Dieu lui pardonne, je ne dirai pas même que notre seigneur est le Dieu des vengeances, car je désire sincèrement lui pardonner : puisse le ciel lui pardonner aussi! »

Alors regardant sur les notes qu'il avait prises pour aider son souvenir : « Bien, dit-il, encore un peu de temps, et j'ai fini. On a dit au roi que j'ai été conduit par force en Angleterre, et que je n'avais pas dessein d'y revenir; mais sir Charles Parker, M. Treshan, M. Leake et plusieurs autres personnes, savent comment j'ai été traité par mes soldats qui étaient au nombre de cent cinquante, lesquels, après s'être mutinés, me firent venir dans le vaisseau, et là on me força de prêter serment que je ne retournerais point en Angleterre; autrement ils m'auraient jeté dans la mer; puis ils m'enfermèrent dans mon cabinet, et réunirent toutes leurs forces contre moi.

« Après avoir prêté serment, je persuadai à quelqu'un des principaux d'entre eux de se désister de leur dessein : ils consentirent enfin à retourner en Irlande; mais ils voulaient se diriger vers le nord de cette île, je les en dissuadai, et je les déterminai, non sans peine, à aller vers le sud de l'Irlande, leur promettant leur pardon.

« On a prétendu pareillement que je n'avais jamais eu l'intention d'aller à la Guiane, mais que j'avais voulu seulement recouvrer ma liberté; je proteste que mon projet fut de découvrir de l'or pour enrichir sa majesté, moi-même, et tous ceux qui tentèrent l'expédition avec moi; mais celui qui connaissait le lieu de la mine ne voulut pas le révéler lorsqu'il vit que mon fils avait été tué, et s'échappa lui-même. »

Puis, se tournant vers le comte d'Arundel, il ajouta : « Milord, étant dans la galerie de mon vaisseau, lors de mon départ, je me rappelle que votre seigneurie, me prenant par la main, me dit qu'elle me demandait une seule chose : que, soit que mon voyage fût heureux ou contraire, je ne manquasse pas de revenir en Angleterre. Je vous le promis, je vous en donnai ma foi, j'ai tenu parole. » Milord répondit: « Cela est vrai; ce furent là les derniers mots que je vous adressai. »

« Une autre calomnie a été répandue contre moi ; on a publié que je voulais abandonner mes gens et les laisser à la Guiane ; mais j'étais toujours accompagné par une foule de personnes respectables, telles que mon sergent-major Georges Raleigh : ils savent bien que je n'eus jamais une pareille intention.

« Un autre bruit a couru : c'est que j'ai emporté en mer seize mille pièces d'or, que c'était là l'unique but de mon voyage, que je voulais seulement m'assurer cet argent : j'affirme, comme si je répondais devant Dieu, que je ne possédais au monde que cent livres sterling, dont je donnai vingt-cinq à ma femme. L'erreur est venue de ce que l'on a regardé sur le livre de l'écrivain du bord, et qu'on y a trouvé des comptes d'assurances s'élevant à une somme considérable ; ce qui a donné lieu à ce rapport.

« Je demanderai encore quelques instans à M. le shérif pour parler d'une chose qui me fait saigner le cœur ; on prétend que j'ai été un des auteurs de la mort du comte d'Essex, que je me tenais à une fenêtre lorsqu'il fut exécuté, et qu'au moment où sa tête tomba, je laissai échapper d'indécentes railleries ; mais je prends Dieu à témoin que je versai des larmes sur sa mort : le comte d'Essex ne put voir ma figure lorsqu'il fut exécuté ; j'étais placé de manière à l'apercevoir sans être aperçu de lui.

« J'avoue que j'étais d'un parti contraire au sien, mais je connaissais le comte d'Essex pour un loyal gentilhomme, et je n'ignorais pas que ma position deviendrait plus difficile lorsqu'il ne serait plus, car j'attirai sur moi la haine de ceux qui me voulaient du bien auparavant ; ceux qui me soutenaient contre lui se soutinrent contre moi, et devinrent mes plus cruels ennemis. J'ai souvent ressenti un vif chagrin de ne m'être pas trouvé auprès du comte lorsqu'il mourut, car j'ai appris depuis qu'il avait demandé à me voir pour se réconcilier avec moi.

« Tels sont les points principaux sur lesquels j'ai cru devoir m'expliquer; je vais maintenant rendre mes comptes devant Dieu; je proteste que tout ce que j'ai dit est vrai, et j'espère en être cru. »

Alors tous ceux qui se tenaient devant l'échafaud ayant été avertis de se retirer, il se prépara à la mort, donnant son chapeau, son manteau et quelques pièces de monnaie qu'il avait, aux personnes de sa connaissance qui l'environnaient; puis, ayant fait ses adieux aux lords et aux gentilhommes qui se trouvaient près de lui, il les remercia de l'avoir accompagné, et les chargea de prier le roi d'empêcher qu'aucun écrit diffamatoire ne fût publié contre lui après sa mort; ajoutant: « J'ai un long voyage à faire, permettez-moi de prendre congé de vous. » Lorsqu'il eut ôté sa veste, il demanda au bourreau de lui montrer sa hache; comme il différait quelque temps, il lui dit : « Fais-la moi voir, je t'en prie; ne crois-tu pas que j'en aie peur? » Puis passant la main le long de son tranchant et s'adressant au shérif avec un sourire : « La médecine est amère, mais elle guérit de tous les maux. » Ensuite il parcourut l'échafaud en tous les sens, invitant les assistans à prier le ciel de lui donner la force nécessaire. L'exécuteur s'étant mis à genoux pour lui demander pardon, il le frappa sur l'épaule et lui pardonna.

Comme on lui demandait de quelle manière il voulait s'étendre sur le billot, il répondit : Pourvu que le cœur soit droit, peu importe de quelle manière ma tête soit placée; alors s'inclinant sur le billot, la face tournée vers l'orient, il donna le signal en levant la main, et le bourreau abattit sa tête en deux coups.

Sa tête fut montrée à chaque coin de l'échafaud, mise ensuite dans un simple étui de cuir rouge, et son corps fut emporté dans une voiture de deuil de sa femme.

# PROCÈS

## DU COMTE ET DE LA COMTESSE DE SOMMERSET,

ACCUSÉS D'EMPOISONNEMENT

SUR LA PERSONNE

DE SIR THOMAS OVERBURY.

---

## EXPOSÉ.

Vers la fin de l'année 1609, Robert Care, jeune Écossais d'une honorable famille, revint à Londres après quelques années de séjour sur le continent. Un extérieur agréable, des manières gracieuses, étaient tous ses mérites et tous ses talens; mais que faut-il de plus pour devenir le favori d'un roi?

Introduit à la cour de Jacques 1er, il attira bientôt les regards de ce prince, et obtint toute sa confiance. Jacques le combla de faveurs, le fit chevalier, le créa vicomte de Rochester, lui confia la direction suprême des affaires de l'état, et se chargea même de lui enseigner le latin, qu'il n'avait jamais appris.

Entre toutes les femmes qui brillaient alors à la cour d'Angleterre, la jeune comtesse d'Essex se faisait remarquer par sa rare beauté; Rochester lui adressa ses

vœux : l'hommage d'un favori de roi est rarement dédaigné. Retenue par les liens d'un mariage qu'elle détestait, la comtesse n'avait d'autre moyen de s'unir à lui que de faire prononcer son divorce : tout fut mis en œuvre pour exécuter ce projet.

Une aussi importante affaire ne pouvait se conclure sans consulter Overbury, le dépositaire de tous les secrets de Rochester : tant que ce jaloux confident n'avait considéré l'attachement de son maître pour la comtesse d'Essex que comme une simple affaire de galanterie, il avait favorisé ses progrès; mais, dès que Rochester eut manifesté le désir d'épouser la comtesse, Overbury prit l'alarme, et mit tout en œuvre pour le dissuader d'une aussi folle entreprise. Rochester ne cela point cette circonstance à la comtesse d'Essex, qui en conçut une haine profonde contre Overbury; il poussa même la faiblesse jusqu'à partager ses projets de vengeance et à en seconder l'exécution. Afin d'accomplir les desseins médités contre Overbury, Rochester eut recours à la ruse; il s'adressa au roi, se plaignit que son indulgence pour Overbury avait excité en lui une insupportable arrogance, et le pria de lui donner une commission pour l'ambassade de Russie, poste à la fois avantageux et honorable. Consulté d'un autre côté par Overbury, il le détourna vivement d'accepter cette offre, et se chargea du soin de faire agréer ses excuses au roi. Mais, loin de là, il prit à tâche d'exagérer auprès de Jacques l'insolence d'un pareil refus, et obtint un ordre pour faire enfermer Overbury à la Tour. Le gouverneur était une créature de Rochester, qui avait été placée dans ce poste pour

servir ses vengeances; il renferma si strictement Overbury, que ce malheureux fut privé de la vue même de ses plus proches parens, et que toute communication au dehors lui fut refusée durant près de six mois qu'il fut en prison.

Cet obstacle écarté, les deux amans poursuivirent leur projet de mariage; le divorce de la comtesse d'Essex fut prononcé; elle s'unit au favori du prince; et, pour que cette dame ne perdît point son rang par sa nouvelle union, le roi conféra à son favori le titre de comte de Sommerset.

Mais ce succès ne contenta point la comtesse de Sommerset; sa vengeance contre Overbury n'était pas satisfaite; elle poussa son mari, ainsi que son oncle le comte de Northampton, à l'atroce projet de l'empoisonner secrètement. Quelques tentatives inutiles eurent lieu; mais enfin on lui donna un poison si prompt et si violent, que les symptômes frappèrent les yeux de tous ceux qui l'approchèrent. On l'enterra précipitamment; et, quoique de graves soupçons se fussent élevés dans l'esprit du public, cependant les preuves du crime ne se manifestèrent pas avec la même évidence que quelques années après.

Un élève en pharmacie, qu'on avait employé à composer les poisons, s'étant retiré à Flessingue, divulgua le premier le secret. L'affaire vint enfin aux oreilles de Trumbal, envoyé du roi dans les Pays-Bas; sir Ralph-Winwood, secrétaire-d'état, en ayant été informé par lui, en fit part immédiatement au roi : Jacques, alarmé et étonné de voir un homme qu'il avait admis

dans une si grande intimité, accusé d'un crime si énorme, manda sir Edouard Coke, chef de justice, et lui enjoignit d'instruire cette affaire avec la plus rigoureuse et la plus stricte exactitude; cet ordre fut exécuté avec beaucoup de sévérité. L'obscure trame dont Overbury avait été victime fut débrouillée; tous ceux qui avaient servi d'instrument au crime, sir Jervis Elvis, gouverneur de la tour, Franklin, Weston, mistriss Turner, furent d'abord jugés et condamnés; Sommerset et la comtesse furent ensuite déclarés coupables; la mort de Northampton, arrivée quelque temps auparavant, le sauva d'un pareil sort.

Tous les complices du meurtre d'Overbury subirent le châtiment dû à leur crime; mais le roi pardonna à Sommerset et à la comtesse : il faut avouer que la fermeté de Jacques aurait mérité les plus grands éloges s'il eût persisté dans sa première résolution d'abandonner aux rigueurs de la justice tous les criminels : gardons-nous cependant de le blâmer avec trop de sévérité si, à l'approche de l'heure fatale, il se fit scrupule de livrer aux mains du bourreau deux personnes qu'il avait jadis honorées d'une affection si particulière.

Après quelques années d'emprisonnement, il les rendit à la liberté, leur accordant une pension avec laquelle ils allèrent languir dans l'infamie et l'obscurité. Bientôt leurs coupables amours se changèrent en la plus mortelle haine; ils passèrent plusieurs années ensemble dans la même maison, sans le moindre commerce, ni la moindre relation.

# PROCÈS
# DE LADY FRANCES,

COMTESSE DE SOMMERSET,

ACCUSÉE DU MEURTRE

## DE THOMAS OVERBURY.

LE 24 MAI 1616.

---

Lorsque milord chancelier, qui en cette occasion remplissait les fonctions de grand sénéchal d'Angleterre, entra dans la cour, il était précédé de six sergens d'armes avec leurs masses. Sir Georges Coppin portait ses lettres-patentes, sir Richard Coningsby son bâton blanc, M. Manwaring son grand sceau : il alla prendre place à l'extrémité de la salle, sur un siége d'honneur. De l'un et l'autre côté siégeaient les pairs; au-dessous se trouvaient les juges; à l'extrémité et au-dessous des juges, les avocats du roi. D'un côté Finch, le conservateur des registres *d'attainder*, le greffier de la couronne et son député étaient placés au milieu de la cour ; près de lui se tenait le sergent crieur; sir Richard Coningsby, sir George Coppin, le porteur du sceau, etc., étaient placés aux pieds du lord grand sénéchal. L'accusée se tenait derrière les avocats du roi, le lieutenant de la tour dans une petite place près de la barre.

Le silence ayant été ordonné, sir George Coppin se lève et remet à genoux ses lettres-patentes au lord grand sénéchal : celui-ci les reçoit et les baise, puis les rend à M. Fenshaw, qui les prend à genoux ; alors le sergent crieur fait une proclamation au nom du lord grand sénéchal, pour ordonner le silence [1]. M. Fenshaw lit la commission en date du 1er de mai ; ensuite il est fait une autre proclamation de silence, afin de certifier à milord le grand sénéchal que Weston a été condamné comme coupable du meurtre de sir Thomas Overbury. Alors le lord chef de justice exhibe une cédule endossée d'un certificat des quatre juges du banc du roi et des autres commissaires, laquelle cédule Fenshaw, se tournant vers le grand sénéchal, lit à haute voix. Une troisième proclamation de silence a lieu pour certifier les autres accusations ; milord Coke délivre une autre cédule endossée du certificat de l'accusation de milady Sommerset, ce que Fenshaw lit comme auparavant. Une quatrième proclamation a lieu pour Walter, le sergent d'armes, afin de délivrer les ordres pour les pairs de Frances, comtesse de Sommerset, qu'il remet à M. Fenshaw après avoir fait trois révérences au lord grand sénéchal : celui ci lit l'endossement. Une cinquième proclamation a lieu pour appeler les lords sommés par l'ordre du grand sénéchal à répondre par leurs noms, ce qu'ils firent en commençant par le premier : à mesure que chacun d'eux était nommé, il ôtait son chapeau, et demeurait debout jusqu'à ce qu'on eût nommé le suivant. Une sixième proclamation eut lieu pour le lieutenant de la Tour, afin d'exhiber son ordre et conduire son prisonnier à la barre ; ce qu'il fit : il donna son ordre au sergent, qui le transmit à M. Fenshaw ; celui-ci, comme précédemment, donna lecture de l'endossement.

[1] Cette proclamation se fait en prononçant ce mot, *oyez*, qui signifie *écoute*, que les Anglais prononcent maintenant ainsi, *o-yez*, qui signifie *o-oui !*

*Milord le grand sénéchal.* Milords, vous êtes appelés ici en ce jour pour juger comme pairs Frances, comtesse de Sommerset.

*M. Fenshaw.* Frances, comtesse de Sommerset, lève la main : elle tint la main levée jusqu'à ce que M. le lieutenant lui eût dit qu'elle pouvait la baisser ; on lut ensuite l'acte d'accusation.

*M. Fenshaw.* Frances, comtesse de Sommerset, que dis-tu? es-tu coupable de cette félonie et de ce meurtre? ou n'es-tu pas coupable?

Lady Sommerset, faisant une révérence au lord grand sénéchal, répondit à voix basse et en tremblant : Je suis coupable.

Lady Sommerset, sur son accusation s'étant déclarée coupable, le procureur-général parla en ces termes :

Qu'il me soit permis de dire à votre grâce, milord grand sénéchal d'Angleterre, combien je suis satisfait d'entendre l'aveu plein de franchise de cette dame; il y a beaucoup de noblesse en cette confession; ceux qui ont été précédemment accusés ont persisté dans leur dénégation, comme Weston, Elwes, Franklin et Turner : la défense adoptée par cette dame atteste son humilité et son repentir; certes elle ne peut qu'être un spectacle de pitié, soit que vous considériez son sexe, soit que vous considériez son illustre famille. Mais ce jour et celui qui doit suivre sont destinés à satisfaire la justice, la miséricorde siége dans le fond du sanctuaire : ainsi je me contenterai de demander aujourd'hui que son aveu soit inscrit sur les registres, et que le jugement soit prononcé : puisque les pairs sont réunis, il est de leur honneur de proclamer la justice du roi.

C'est la seconde fois depuis l'avénement de notre souverain et dans l'espace de treize ans, qu'un pair a été mis en jugement, et dans l'une et l'autre de ces deux circonstances,

votre grâce a rempli les fonctions de grand sénéchal. Le premier jugement fut celui de Grey et Cobham, bien que condamnés, cependant leur exécution n'a point eu lieu ; le sang d'aucune illustre famille n'a encore coulé depuis le règne de sa majesté. La première condamnation avait pour but de venger une trahison soulevée parmi les mécontens; celle-ci, de punir une offense privée sur des coupables comblés des faveurs du prince; et par conséquent elle mérite d'être inscrite sur vos registres en caractères ineffaçables. Si notre souverain est le meilleur des maîtres, il est aussi le plus justes des rois; il peut aussi bien aplanir une montagne qu'élever une vallée: c'est là une utile leçon à donner aux pairs du royaume; il est le premier à poursuivre ceux qui ne respectent pas la vie de ses sujets.

Ce dont j'ai à parler doit se restreindre à ce qui eut lieu soit dans les cachots de la Tour, soit publiquement. Je n'entrerai point dans le détail des premiers faits, parce que je ne veux ni chagriner la noble dame ici présente, ni préjudicier à son époux absent; rien ne m'en fait un devoir et mon humanité me le défend. Quant à ce qui a eu lieu publiquement, vous allez apprendre ce que le roi et ses ministres ont si dignement fait dans cette grande œuvre de justice.

Overbury est mort empoisonné, le 15 septembre 1613, dans la tour de Londres. A peine avait-il expiré qu'une rumeur secrète, qui était la voix de Dieu, insinua que d'étranges circonstances avaient accompagné sa mort. En même temps on fit courir un autre bruit; il était mort, disait-on, d'une maladie honteuse, si honteuse que je n'ose la nommer. Deux ans après le sang d'Overbury cria vengeance, la voix de Dieu ne fut point écoutée; *gloria Dei celare, regis perscrutare rem :* La gloire de Dieu consiste à cacher une chose, celle d'un roi à la découvrir. Cependant Dieu a tellement aveuglé ces deux grands criminels et leurs instrumens, que

l'un ne regarda pas même autour de lui, et l'autre ne prit pas la fuite : mais, comme il y a toujours quelque chose d'étrange dans la découverte d'un meurtre, la découverte de celui-ci fut presque miraculeuse.

Milord Shrewsbury, que Dieu a rappelé à lui, recommanda sir Jervis Elwes à un conseiller d'état, et ce fut par lui que sir Jerwis, à cause des rapports favorables qui lui avaient été faits de sa loyauté et de ses mérites, désira lui être présenté. Le conseiller répondit qu'il s'en tiendrait fort honoré; mais il pèse sur lui, ajouta-t-il, quelques soupçons relatifs à la mort d'Overbury : je désirerais qu'il pût s'en disculper, et donner quelque satisfaction sur ce point. Lord Shrewsbury rapporta cette réponse à Elwes, qui en fut frappé; il avoua que quelques projets avaient été formés contre Overbury, mais qu'ils étaient demeurés sans effets, ayant été déjoués par lui. Ce conseiller, réfléchissant attentivement à ces paroles, fit part au roi de cette découverte : aussitôt on donna ordre à Elwes de consigner par écrit tout ce qu'il savait; il obéit, mais avec une grande réserve pour ne point se compromettre. Le roi, désirant pénétrer la vérité de cette affaire, donna ordre qu'on instruisît, et s'en remit à plusieurs d'entre ses conseillers. Ils arrachèrent quelques aveux de Weston; alors on confia le soin de poursuivre ces recherches à lord Coke, qui y travailla avec ardeur : il fit deux ou trois cents interrogatoires; mais, lorsqu'il s'aperçut que cette affaire pouvait compromettre de grands personnages, il demanda qu'on lui adjoignît quelques autres juges : ce qui lui fut accordé; on lui associa le lord chancelier, le lord sénéchal et lord Jones. Alors il n'y eut point de manœuvre que l'on n'employa pour empêcher la découverte de la vérité; on sollicita Weston de garder un silence obstiné; mais à la fin on parvint à chasser le démon muet qui lui enchaînait la langue. Après lui viennent Elwes, Turner, Franklin, qui tous ont pris part à cette

sanglante tragédie, mais n'en étaient pas les auteurs : et maintenant que cette dame comparaît à son tour, elle rencontre la justice par suite de son aveu, qui est pour elle un fondement de miséricorde et de jugement. Cependant il est dit que la miséricorde et la vérité se rencontreront toujours ensemble : vous avez trouvé la vérité dans ses aveux ; puisse-t-elle lui être un titre pour obtenir miséricorde ! mais nous devons laisser la miséricorde à celui auquel elle est réservée, et ce jour doit être consacré au jugement.

Maintenant, pour conclure et vous donner la raison des retards nombreux qu'a essuyés cette affaire, je vous dirai que le premier a été commandé par l'humanité ; il fallait respecter la naissance de son enfant ; le second, par une raison d'état ; le dernier avait de graves et importans motifs. Je désire en finissant vous donner lecture des ordres que le roi a écrits de sa propre main pour l'examen de cette affaire.

On lut les instructions du roi.

Ainsi il y a deux points à déterminer, et la vérité ne peut se rencontrer que dans l'un des deux : le premier, de savoir si lord et lady Sommerset ont été les instigateurs de la mort d'Overbury, ou bien, si ce crime ne leur a été imputé que pour les diffamer. Veuillez examiner le premier point avec attention, et si vous trouvez les prévenus innocens, alors je vous prierai de considérer l'autre avec le même soin, afin que de telles pratiques puissent être découvertes et ne demeurent pas impunies.

*Fenshaw.* Frances, comtesse de Sommerset, lève la main : Tu as été accusée d'être complice de l'empoisonnement de Thomas Overbury, et tu as plaidé que tu étais coupable ; as-tu quelque chose à dire pour empêcher que le jugement soit prononcé contre toi ?

*La comtesse de Sommerset.* Je ne puis qu'aggraver et non atténuer ma faute ; je demande miséricorde ; daignez, mi-

lords, intercéder pour moi auprès du roi. (Elle prononça ces paroles en tremblant et à voix basse, de telle sorte qu'à peine put-elle être entendue.)

*M. le procureur-général.* Cette dame est si pénétrée de repentir et du sentiment de sa honte, que le chagrin étouffe sa voix; elle a dit qu'elle ne désire pas se justifier, mais qu'elle demande pardon.

Sir Richard Coningsby, qui était assis devant le lord grand sénéchal, se lève, et lui présente à genoux son bâton blanc.

*Le grand sénéchal.* Frances, comtesse de Sommerset, attendu que tu as été accusée, que tu as plaidé coupable, et que tu n'as rien à dire pour te justifier, il est de mon devoir de prononcer le jugement. Milords, ici présens, ont vu avec quel repentir et quelle humilité vous avez confessé votre crime; je ne doute point qu'ils n'intercèdent auprès du roi pour obtenir votre grâce; cependant, conformément à la loi, votre sentence est celle-ci : que vous soyez conduite d'ici à la tour de Londres, de là au lieu de l'exécution, où vous serez pendue par le col jusqu'à ce que vous soyez morte : puisse le Seigneur avoir pitié de votre âme!

---

# PROCÈS

# DE ROBERT CARR,

## COMTE DE SOMMERSET,

ACCUSÉ DU MEURTRE

## DE THOMAS OVERBURY.

LE 25 MAI 1616.

---

*Le sergent crieur.* Oyez! milord le grand sénéchal d'Angleterre se propose aujourd'hui de procéder au jugement de Robert, comte de Sommerset. Oyez! que quiconque a une accusation contre lui la fasse connaître publiquement.

Milord Coke remet à M. Fenshaw l'acte d'accusation de milord Sommerset endossé.

*Le sergent crieur.* Oyez! *Walter Lée*, sergent d'armes, produisez l'ordre pour les lords que vous avez avertis de se trouver ici en ce jour. Oyez! (Il appelle alors chaque lord par son nom, et ils se lèvent au moment où ils sont appelés.)

Milord le grand sénéchal reçoit les excuses des lords Mounteagle et Russel, absens pour cause de maladie.

*Le sergent crieur.* Oyez! lieutenant de la Tour, produisez votre ordre, et conduisez le prisonnier à la barre! ce qu'il fit,

et le prisonnier fit trois révérences au lord grand sénéchal et aux pairs :

*M. Fenshaw.* Robert, comte de Sommerset, lève la main !

Le comte tint sa main levée jusqu'à ce que M. le lieutenant l'eût invité à la baisser : l'acte d'accusation est lu.

*M. Fenshaw.* Robert, comte de Sommerset, que dis-tu? es-tu coupable de cette félonie et de ce meurtre duquel tu es accusé? ou bien n'es-tu pas coupable?

Milord Sommerset, s'inclinant vers le lord grand sénéchal, je ne suis pas coupable.

*M. Fenshaw.* Comment veux-tu être jugé?

*Lord Sommerset.* Par Dieu et mon pays; puis, se reprenant : Par Dieu et mes pairs.

*Le sergent crieur.* Oyez! vous tous qui voulez déposer contre Robert, comte de Sommerset, qui comparaît en jugement pour sa délivrance, présentez-vous, et vous serez entendus en tout ce que vous aurez à dire contre lui.

*Le lord grand sénéchal.* Robert, comte de Sommerset, vous avez été accusé, et vous plaidez non coupable : tout ce que vous avez à dire pour votre défense, dites-le courageusement, sans crainte; et, quoique ce ne soit pas l'ordinaire coutume, vous aurez une plume et de l'encre pour aider votre mémoire : mais rappelez-vous que Dieu est le Dieu de vérité; un crime que l'on veut celer est un double crime; ne cachez pas la vérité, n'affirmez pas le mensonge; car nier ce qui est vrai accroît l'offense : prenez garde que votre obstination ne vous ferme les portes de la miséricorde.

Quant à vous, milords, veuillez donner une diligente attention à tout ce qui sera dit : vous ne devez pas seulement vous en tenir à quelques indices isolés, mais fonder votre opinion sur l'ensemble des preuves. Je désire cependant vous rappeler que, quoique vous n'ayez pas, comme un jury ordinaire, prêté serment sur un livre, cependant vous êtes rete-

nus par un lien non moins respectable, votre honneur, votre fidélité, votre allégeance envers le roi. Ainsi j'abandonne la cause à votre jugement; et vous, qui êtes les défenseurs du roi, écartez de votre discours toute partialité; mais que la vérité prévale, et que tous vos efforts tendent à la démontrer.

*Le sergent ès lois Montague.* Milord grand sénéchal d'Angleterre, et vous, milords, ce ne peut être qu'un douloureux spectacle pour vous de voir cet homme qui naguère, dans un poste éminent, portant le bâton blanc, marchait devant le roi, maintenant à cette barre lèver la main pour défendre son sang. Mais c'est là un changement de fortune, ou plutôt un coup de la main de Dieu, une œuvre de justice qui honore le roi.

Robert, comte de Sommerset, est accusé, comme un accessoire antérieur au fait, d'avoir volontairement concouru au meurtre et à l'empoisonnement de sir Thomas Overbury, exécuté par Weston, mais ordonné par lui : voilà, milord, ce dont vous êtes prévenu. Votre accusation a été prononcée par des hommes ayant capacité, tous du meilleur rang et de la meilleure réputation. Voici quelle en est la substance : Weston donna à quatre reprises différentes divers poisons à Overbury. Ce sont ces quatre poisons, administrés par Weston et un pharmacien encore inconnu, qui ont causé la mort d'Overbury : ces poisons ont été donnés à votre instigation et par votre ordre: Je vous accuse donc au nom du roi, de même que le roi David fut accusé dans un cas semblable du meurtre d'Ori : quoique David fût en son palais, et Ori dans les camps, cependant David était l'auteur de ce meurtre. Ainsi, bien que vous fussiez en la demeure du roi, et Overbury à la Tour, cependant c'est vous qui l'avez tué ; c'est une plus puissante main que celle de Weston qui accomplit cette œuvre : M. le procureur-général vous en exposera les preuves. Je terminerai par

deux observations : d'abord, je vous demanderai, milords, de ne point exiger des preuves visibles en cette œuvre de ténèbres ; ensuite, s'il se rencontre en l'acte d'accusation quelques expressions de pure forme, qu'il vous plaise ne pas considérer si les preuves les justifient, mais vous attacher seulement à la substance de l'accusation. Or voici à quoi elle se réduit : Milord Sommerset a-t-il ou n'a-t-il pas procuré et causé l'empoisonnement de sir Thomas Overbury ?

*Le lord grand sénéchal.* C'est là, milords, tout ce que vous avez à considérer ; c'est-à-dire, si lord Sommerset a été ou non la cause de l'empoisonnement.

*Lord Coke.* Cela a été très-bien expliqué ; la loi est claire sur ce point ; la preuve doit suivre la substance, non la forme de l'accusation.

Tous les juges, se levant, affirmèrent que cela était vrai.

*M. le procureur-général.* [1] Qu'il me soit permis de dire à votre grâce, milord grand sénéchal d'Angleterre, et à vous, milords, pairs du royaume, que Robert, comte de Sommerset, comparaît devant vous pour être jugé sur sa tête comme instigateur de l'empoisonnement de sir Thomas Overbury, lors prisonnier du roi en la tour de Londres.

Je sais que vos seigneuries ne peuvent avoir égard à la qualité de ce noble personnage ; mais vous devez vous rappeler quelles grandes faveurs le roi lui a conférées, qu'il est cependant encore membre de cette assemblée, et pair comme vous ; dès-lors vous ne pouvez le retrancher de votre corps sans douleur : vous devez donc exiger de nous, qui soutenons ici l'accusation, de bonnes et suffisantes preuves pour satisfaire les consciences de vos seigneuries.

Quant à la manière dont les preuves vous seront fournies, le roi notre maître (qui entre autres qualités possède surtout

[1] Sir Francis Bacon.

la plus essentielle vertu des princes, je veux dire la justice), nous a recommandé de ne point nous livrer à des invectives, mais d'exposer simplement les faits de manière à démontrer le point en question; c'est là un devoir que (quelque satisfaits que nous soyons d'un ordre aussi généreux) nous aurions accompli de notre propre mouvement, car il est loin de notre pensée d'employer les ressources de l'art et de l'esprit pour faire des victimes et tremper nos mains dans le sang. Nous porterons le flambeau de la justice devant vos yeux, afin que nul artifice ne puisse vous égarer, persuadés qu'il est dans les preuves produites une force qui n'a besoin d'aucun secours étranger.

Je veux commencer, milords (car j'aime l'ordre), par vous indiquer le chemin que je me propose de tenir en ce discours.

Je dirai d'abord quelque chose de la nature et de la grandeur de l'offense qui vous est soumise, non pour accabler le prévenu par la considération de son énormité, mais au contraire pour vous rappeler que plus l'offense est grave, plus la preuve doit être évidente, et que le roi, bien qu'il fût attaché à ce seigneur comme à l'anneau de son doigt (pour me servir des expressions de l'Écriture), n'a cependant pas hésité en pareille circonstance à le renvoyer devant vous.

En second lieu, je dirai quelques mots sur la nature des preuves admissibles.

En troisième lieu, j'exposerai ces preuves.

En dernier lieu, je les produirai, soit qu'elles résultent d'interrogatoires et de pièces écrites, soit des témoins que vous entendrez.

Quant à l'offense en elle-même, elle est, après la haute trahison, le plus grand, le plus odieux de tous les crimes; elle a trois degrés : d'abord, c'est un empoisonnement; en second lieu, c'est un meurtre commis sur un prisonnier du roi;

en troisième lieu, je pourrai dire que c'est un meurtre commis sous le voile de l'amitié; mais c'est là une circonstance morale qui rentre dans l'ensemble des preuves.

Quant au meurtre, milords, le premier jugement qui fut rendu dans le monde l'a été contre un meurtrier, Caïn, le fils aîné d'Adam; et, bien que dans l'intérêt de la population il n'ait point été puni de mort, mais du bannissement et de l'ignominie, cependant c'est là une illustre preuve qu'un pareil crime ne doit point demeurer impuni.

Nous lisons pareillement dans l'Écriture que le meurtre d'Abner par Joab, quoiqu'il eût été pardonné par David en considération de grands services rendus, et par des raisons d'état, cependant ne fut pas entièrement oublié. Mais je ne m'étendrai pas davantage sur ce point, car je ne veux pas m'égarer en de vains discours; il a toujours été reconnu, il est inscrit dans la loi même de Dieu, que de toutes les offenses après la haute trahison et la désobéissance à l'autorité (qui a été considérée comme comprise dans le premier commandement, puisque les princes sont les premiers lieutenans de Dieu), le meurtre est la plus considérable.

Quant à l'empoisonnement, je suis fâché qu'on en entende parler dans notre royaume : ce n'est point *nostri generis nec sanguinis peccatum;* c'est là un fruit de l'Italie qui ne mûrit qu'à la cour de Rome, où celui qui renverse les rois de la terre est souvent renversé et empoisonné lui-même : mais il est trois circonstances qui rendent ce genre de crime condamnable au dernier point.

La première est qu'il frappe un homme dans la plus grande sécurité au milieu de la paix du Dieu et du roi, lorsqu'il ne redoute aucun mal, et qu'il s'occupe à réparer les forces de la nature par un repas, de telle sorte que, comme dit l'Écriture, sa table lui devient un lieu d'embûche.

La seconde est qu'il se commet et se cache aisément, ou, en

d'autres termes, qu'il est difficile de le prévenir, difficile de le découvrir. Pour se garantir d'un meurtre exécuté par force, les princes ont des gardes, les particuliers des maisons, des serviteurs et des armes. Le meurtre ne peut être commis qu'avec bruit; il rend nécessaires des actes apparens et manifestes qui trahissent le coupable: mais le poison, la coupe même des princes n'en est point à l'abri; il attaque un homme lorsqu'il y songe le moins, lorsqu'il ne se méfie de rien; et chaque jour un homme est aux portes de la mort.

La troisième est qu'il ne procure pas seulement la destruction de l'homme que l'on déteste, mais de tout homme en général, *quis modo tutus erit*. Souvent le poison préparé pour quelqu'un est pris par un étranger; de telle sorte qu'un homme meurt de la mort d'un autre, *concidit infelix alieno vulnere:* c'est, comme dit le psalmiste, *sagitta nocte volans*, une flèche qui vole pendant la nuit, qui frappe au hasard. Ainsi qu'un homme se dise: On parle ici beaucoup d'empoisonnement, mais je ne crains rien, car je n'ai point d'ennemis, je n'ai rien qui puisse éveiller la jalousie: il se trompe; peut-être la personne qui s'asseoit près de lui à table, celle que l'on doit empoisonner, lui offrira-t-elle à boire dans sa coupe? c'est ce que l'on vit sous le règne d'Henri VIII. Comme on voulait se défaire d'un homme, on jeta du poison dans de la levure de bière, et avec cette levure on fit un potage, d'où il résulta que seize d'entre les domestiques de l'évêque de Rochester furent empoisonnés; le poison n'épargna même pas le pauvre qui demandait l'aumône à la porte: ainsi ce ne fut pas sans motif qu'un statut, rendu cette même année sur cet accident, assimila l'empoisonnement à la haute trahison; car il tend à ébranler la société dans ses bases, et toute offense qui a un tel résultat est par sa nature un crime de haute trahison.

J'examine maintenant le troisième degré du crime particulier que vous avez à juger; c'est d'avoir été commis sur un

prisonnier d'état qui était sans défense et sous la protection du roi, de la sûreté duquel le roi et l'état étaient caution; c'est là une chose qui aggrave singulièrement le crime; car certainement permettez-moi de vous le dire, milord Sommerset, sir Thomas Overbury est la première personne qui ait péri dans la tour de Londres, sauf les deux jeunes princes qui furent assassinés par l'ordre de Richard III.

J'en ai dit assez sur l'offense en elle-même; venons aux preuves.

Quant à la nature de ces preuves, vous devez considérer que de tous les crimes l'empoisonnement est le plus secret, et même si secret que, si dans tous les cas vous exigiez un témoignage positif, autant vaudrait proclamer l'impunité. Qui aurait pu convaincre Livie, par des témoignages positifs, d'avoir empoisonné ses figues sur l'arbre où son mari avait coutume de les cueillir de sa propre main? Qui aurait pu convaincre Parasétis d'avoir empoisonné l'un des côtés du couteau qu'elle portait avec elle, et de conserver sain l'autre côté, de telle sorte qu'elle pût manger un mets offert à celui qu'elle empoisonna.

Les exemples sont à l'infini, et n'ont pas besoin d'être rappelés pour prouver combien l'empoisonnement est secret : mais les hommes sages doivent adopter en ces circonstances obscures le jugement de Salomon : là où il ne peut y avoir de témoin, il faut interroger les affections; et cependant nous n'en sommes pas réduits à cette extrémité dans notre cause, car ce que vos seigneuries ont à juger, ce n'est pas l'acte d'empoisonnement : il y a chose jugée sur ce point. Il est maintenant démontré aux yeux de la loi qu'Overbury fut empoisonné par Weston, et la question qui vous est soumise n'est relative qu'au fait d'avoir conseillé le crime, ou, pour me servir des termes de la loi, à un accessoire antérieur au fait principal, lequel accessoire consiste simplement à avoir aidé et

facilité l'empoisonnement par quelque acte ou quelque moyen que ce soit.

Ainsi ce n'est pas seulement acheter ou faire le poison, le préparer, le confectionner, le mêler, le donner ou l'envoyer, qui constitue la complicité de l'empoisonnement; mais bien tout acte ou tout autre moyen employé pour en faire naître l'occasion ou en faciliter l'exécution, pour éloigner les obstacles qui pourraient se rencontrer, et cela avec l'intention de parvenir à l'accomplissement du crime. Ainsi, par exemple, un complot est formé pour assassiner un homme pendant le cours d'un voyage entrepris sur une invitation, ou pour quelque affaire; un tiers prend sur lui de dissuader un de ses amis de l'accompagner, sous prétexte qu'il n'est point assez fort pour le défendre, ou bien il l'occupe sous prétexte qu'il a quelque chose à lui dire jusqu'à ce que le premier coup soit frappé; toutes ces circonstances, milords, sont évidemment des accessoires du meurtre, bien que ce tiers n'ait point frappé le coup, et n'ait point aidé à le frapper.

Milords, le chasseur n'est pas seulement celui qui lance son chien sur le cerf; c'est aussi celui qui le lève et le poursuit, qui lui dresse un piége dont il ne peut s'échapper: mais cela, milords, est de peu d'importance en ma cause; car je crois qu'on ne vit jamais un enchaînement d'acte d'empoisonnement pareil à celui-ci. En voilà assez sur la nature des preuves en général.

Je vais maintenant vous exposer celles de la cause; voici l'ordre que je suivrai.

D'abord, je ferai le récit du fait.

En second lieu, je diviserai et distribuerai mes preuves en ce qu'elles ont de relatif au prisonnier.

En troisième lieu, je les produirai dans le même ordre et vous en donnerai lecture, de telle sorte que, dans tout ce

que je vais dire, votre seigneurie doit toujours avoir présentes trois pensées pour y répondre.

Lorsque j'exposerai les faits, vous pourrez songer à vos moyens de justification.

Lorsque je distribuerai mes preuves, vous pourrez préparer les réponses sans confusion.

Lorsque je produirai mes témoins et leurs interrogatoires, vous pourrez y réfléchir de nouveau et combiner votre défense.

Si j'en agis ainsi, c'est afin que votre mémoire ne soit pas surchargée par la multitude des faits, ni la confusion jetée dans vos pensées par le défaut d'ordre : il y a plus, lorsque votre seigneurie proposera ses réponses, je lui rappellerai, quand il en sera besoin, les omissions qu'elle pourra commettre.

J'expose donc en premier lieu, que sir Thomas Overbury a long-temps été uni par une étroite amitié avec lord Sommerset; il était pour lui comme un oracle qui dirigeait toute sa conduite, si même il faut en croire ses vanteries, car il était rempli d'insolence, il prétendait que la fortune, la réputation et les mérites de ce gentilhomme étaient le fruit de ses conseils.

Cette amitié ne se bornait point à des conversations et à de simples intrigues de cour; elle allait jusqu'à lui faire dévoiler les secrets du royaume; milord Sommerset, occupant alors la place de secrétaire d'état, communiquait à Overbury des dépêches adressées au roi de toutes les parties de l'Espagne, de la France et des Pays-Bas, et cela non-seulement par lambeaux et par hasard, mais d'une manière régulière; les dépêches lui étaient envoyées quelquefois ouvertes, quelquefois même encore scellées; il les lisait, les copiait, en tenait registre selon qu'il le jugeait bon, de telle sorte qu'Overbury connaissait mieux les secrets de l'état que le conseil même. Ils en étaient venus à un tel degré d'intimité, qu'ils semblaient

se jouer du monde entier, forts d'eux-mêmes; ils avaient des chiffres et un langage particulier pour désigner le roi, la reine et les principaux personnages du royaume; chose qui n'est d'usage qu'entre les princes et leurs alliés, ou dans les affaires qui se traitent contre eux, ou du moins relativement à eux.

Cependant, milord, comprenez bien ce que je veux dire. Je ne veux point ici vous accuser de déloyauté; je veux seulement établir qu'il y avait un grand échange de secrets entre vous et sir Thomas Overbury; et qu'ils étaient relatifs à des affaires d'état et aux plus grands intérêts de ce royaume.

Mais, milords, comme il est de principe dans la nature que les choses les meilleures corrompues deviennent les pires, ainsi il advint que cet excès d'amitié se changea en une mortelle haine de la part de milord Sommerset.

J'ai entendu quelquefois milord le grand sénéchal de la cour dire à la chancellerie que la ruse, comme la gelée, ont toujours une mauvaise fin. A ces deux choses je pourrais en ajouter une troisième, qui est l'amitié des méchans; entre eux il y a conspiration, jamais amitié : or il arriva, environ une année avant l'empoisonnement d'Overbury à la Tour, que le comte de Sommerset s'éprit d'un amour illégitime pour l'infortunée comtesse d'Essex, et désira s'unir à elle. Overbury attaqua vivement ce projet, sous prétexte de remplir les devoirs d'un véritable ami, regardant, disait-il, cette femme comme indigne de cette union; mais, dans le vrai, Overbury, qui, pour parler franchement, étranger à tout sentiment de religion et de morale, ne respirait qu'ambition et vaine gloire, craignait de partager la faveur de milord Sommerset avec un des membres de la famille des Howars, contre laquelle il avait toujours nourri une haine profonde.

Milords, vous comprendrez que ce n'est pas là une vaine imputation, lorsque vous saurez qu'Overbury se vantait de

lui avoir conquis l'amour de cette dame par ses lettres et ses artifices, tant il était au-dessus de tout scrupule sur ce point.

Et certes, milords, bien que le tragique événement de ce malheureux ait jusqu'à un certain point effacé ses fautes, cependant, comme il ne s'agit nullement ici de procéder, mais de découvrir la vérité en présence de la justice, il est important de dire, dans l'intérêt de la cause, qu'Overbury était un homme méchant et corrompu; il ne faut pas en croire sur ce point les complaintes faites sur sa mort.

Lorsque Overbury se vit exposé à perdre les bonnes grâces du comte qu'il avait possédées pendant si long-temps, il travailla à le détourner de l'amour de cette dame; le voyant inébranlable, il jugea nécessaire d'avoir recours à un remède violent. Croyant tenir en main la vie du comte, à cause des communications qu'il lui avait faites, il s'emporta violemment contre lui pour le faire désister de son projet, le menaçant de le trahir. De là résultèrent deux torrens de haine contre Overbury; l'un de la part de cette dame, parce qu'il traversait son amour et déshonorait son nom; l'autre, plus violent encore de la part de milord Sommerset, qui, effrayé de la profonde malice d'Overbury, craignait, s'il brisait avec lui, de le voir renverser tout l'édifice de sa fortune : à ces divers motifs se joignait l'ambition du lord Northampton, lequel aspirait à posséder seul les faveurs de milord Sommerset, et qui, connaissant toute la haine d'Overbury à son égard, désirait se défaire de cet homme : ainsi la mort d'Overbury fut résolue.

Deux moyens se présentaient d'accomplir ce projet, le meurtre et le poison. Quant au meurtre, après quelques propositions et quelques tentatives, ils y renoncèrent comme trop patent et sujet à mille chances; le poison leur paraissait une chose hasardeuse, qui demandait beaucoup de précautions, surtout avec un homme aussi méfiant que Overbury,

à moins qu'ils ne le tinssent d'abord dans leurs mains. Ils résolurent donc de le faire tomber dans une embûche, certains alors de ne pas manquer leur but. Pour exécuter ce complot, on décida de le faire nommer à quelque honorable emploi au dehors, et de l'encourager sous main par l'influence de lord Sommerset à le refuser, afin de se servir ensuite de ce prétexte pour le faire emprisonner à la Tour comme coupable d'avoir méprisé l'autorité du roi, et là on pensait pouvoir accomplir en sûreté les projets que l'on tramait contre sa vie. Cependant cela ne suffisait pas aux assassins; ils pensaient que, si le lieutenant de la Tour et le geôlier d'Overbury ne leur étaient pas dévoués, d'abord ils rencontreraient beaucoup d'obstacles, en second lieu, ils courraient risque d'être découverts; qu'en outre Overbury pourrait écrire à ses amis, et ainsi déconcerter tous leurs plans : leur premier soin fut donc de destituer le lieutenant de la Tour, Wade, et de lui substituer Elwes, l'un des principaux auteurs de l'empoisonnement; de substituer à Carry, qui était alors geôlier, Weston, qui fut l'un des auteurs du crime; et cela fut fait comme en un clin d'œil.

Lorsqu'une fois ils tinrent ce malheureux renfermé en la Tour, d'où il ne pouvait s'échapper, où il ne pouvait recevoir de nourriture que de leurs mains, où il ne pouvait parler ni écrire que par leur intermédiaire, on crut le moment arrivé de jouer le dernier acte de cette tragédie.

Ce fut alors que Franklin, le pourvoyeur des poisons, en procura de six ou sept espèces différentes, pour être sûr d'atteindre le but désiré. Mistriss Turner, qui les composait, enseigna quels, ont un effet immédiat; quels, un effet plus lent. Weston, chargé du rôle de bourreau, poursuivit sans relâche la victime avec ces poisons; poison dans les viandes salées, poison dans les biscuits, poison dans les médecines et vomitifs, jusqu'à ce qu'enfin son corps, comme celui de

Mithridate, fût devenu, pour ainsi dire, insensible à leurs attaques. Weston même avouait, lorsqu'on lui reprochait ses lenteurs à se défaire du prisonnier, que ce qu'il lui en avait donné aurait suffi pour empoisonner vingt hommes; et enfin, comme l'événement traînait en longueur, Somerset eut recours à divers expédiens pour éloigner la délivrance d'Overbury, lui promettant dans ses lettres d'obtenir sa liberté, le leurrant de mille autres fables, à peu près comme certaines gens qui occupent avec des contes d'enfans l'attention de ceux dont ils veulent vider les poches. Tel est le récit fidèle, quoique sommaire, du crime qui a été commis.

Relativement à la distribution des preuves, il est quatre chefs principaux qui démontrent votre culpabilité : deux sont antérieurs à l'emprisonnement; le troisième lui est inhérent; le quatrième est postérieur, car il en est des preuves comme de la lumière; il est des lumières directes, il en est de réfléchies, et qui produisent une double clarté.

Le premier chef de preuves est que vous aviez contre Overbury un motif de haine, joint à un grand fond de méchanceté.

Le second, que vous avez été l'un des auteurs principaux du crime; c'est vous qui avez facilité l'empoisonnement, qui en avez préparé l'occasion, sans laquelle il n'aurait jamais eu lieu; vous sembliez n'avoir pas d'autre but que cet empoisonnement.

Le troisième grief est que votre main a trempé dans cet empoisonnement : c'est vous qui avez commandé le poison, qui l'avez remis à celui qui devait en faire usage, qui attendiez incessamment la nouvelle de son succès, qui avez pressé l'événement trop lent au gré de vos désirs.

Enfin, après l'empoisonnement vous avez fait tout ce qui peut déceler une conscience coupable, soit pour apaiser ses remords, soit pour éviter la punition, ce qui peut se réduire à trois choses : vous avez supprimé autant qu'il était en vous

tous les témoignages ; vous avez dénaturé et antidaté tous les écrits qui pouvaient fournir quelque lumière sur l'empoisonnement ; puis vous vous êtes réfugié vers l'autel du crime pour solliciter le pardon du meurtre.

Et maintenant, milord, c'est à vous que mon discours s'adresse, car je désirerais que vous puissiez détruire les charges qui s'élèvent contre votre personne, et vous justifier complétement. Je vais développer deux de ces chefs, et laisse le troisième à deux autres avocats du roi.

Relativement au premier chef, qui est la haine mortelle que vous entreteniez contre sir Thomas Overbury, jointe à la crainte qu'il vous inspirait, quoique vous l'ayez dissimulée avec beaucoup d'hypocrisie et d'adresse jusqu'à la fin, cependant je vous prouverai, milord grand sénéchal, que cette haine avait pour motif ce qui a coûté la vie à tant de gens, la crainte de voir découvrir ses secrets, secrets importans et dangereux par leur nature. Afin de le prouver, voici la marche que je suivrai : je montrerai d'abord qu'une rupture eut lieu entre milord et Overbury, qu'elle se manifesta par de violentes menaces et d'une et d'autre part.

Je vous démontrerai, en second lieu, que ces secrets étaient de la plus haute importance ; ils étaient tels que milord Sommerset jura que Overbury ne reparaîtrait plus jamais à la cour ni dans ce pays ; qu'il s'était confié à lui à un tel point, qu'il fallait que l'un ou l'autre périsse. Overbury, de son côté, avait menacé milord que, soit qu'il vécût, soit qu'il mourût, la honte de milord serait éternelle, et qu'il le rendrait le plus abominable des hommes : ainsi ces secrets étaient de la plus haute importance.

En troisième lieu, je prouverai que toutes les affaires du roi avaient été confiées par milord à Overbury ; et, ce qui laisse supposer une entière confiance, qu'il les lui transmettait par écrit ; que, comme les princes, il avait une écriture et un lan-

gage particuliers. Enfin je vous prouverai que c'est un vain prétexte de dire que cette haine ne naquit que des propos offensans qu'il avait tenus contre lady Sommerset, ou de ses efforts pour rompre son mariage; car Overbury favorisait lui-même cet amour, et lord Sommerset parlait de cette dame avec aussi peu de réserve que Overbury : en outre, ce motif serait venu trop tard; déjà le mariage était arrêté; et, s'il ne s'était agi que d'empêcher Overbury de s'y opposer, il était facile d'envoyer Overbury au-delà de la mer; l'occasion s'en était présentée, mais on ne voulut pas s'en servir.

En dernier lieu, *periculum periculo vincitur*. L'empoisonnement doit avoir eu d'autre motif qu'une querelle passagère : la cause doit toujours être en proportion avec l'effet.

Quant au second chef de preuves, lequel se compose des actes préparatoires ou intermédiaires, ces actes sont au nombre de huit, comme je vais vous l'expliquer.

1°. Il y eut divers projets pour se défaire d'Overbury, complotés entre la comtesse d'Essex, le comte de Sommerset et le comte de Northampton, avant qu'on s'arrêtât à l'empoisonnement; toujours les hommes, avant d'adopter une résolution coupable, ont coutume de délibérer; mais il devait mourir d'une manière ou d'autre.

2°. Milord Sommerset fut l'auteur principal, je dois le dire, des embûches dressées avec tant de perfidie à Overbury pour le faire enfermer à la Tour; hors de là il n'aurait point osé tenter l'empoisonnement.

3°. Ce fut milord Sommerset qui plaça à la Tour le lieutenant Elwes, l'un des empoisonneurs.

4°. Ce fut lord Sommerset qui plaça Weston, le geôlier, l'un des principaux empoisonneurs, et déplaça Carry, dans les quinze jours qui suivirent l'emprisonnement d'Overbury : ces deux officiers furent les instrumens actifs de l'empoison-

nement, et c'était là une opération qui était hors de la puissance de lady Sommerset.

5°. Mais parce qu'il fallait donner un motif à cet événement, et qu'on ne voulait pas que le poison opérât subitement; comme en outre la force d'Overbury et la coutume qu'il avait de prendre du poison contrarierait ses effets, il devint nécessaire de garder Overbury dans la Tour comme on l'y avait conduit. Lord Sommerset l'avait attiré dans le piége; ce fut lui qui l'y retint, l'amusant par de continuelles espérances de liberté, et éloignant tous les moyens de la lui faire obtenir.

6°. Non-seulement lord Sommerset fit enfermer Overbury dans la Tour, et fournit les moyens de l'y retenir, mais encore il le priva de toute communication au dehors, refusant à son père la faveur de le voir, éloignant tous ses serviteurs qui offraient de demeurer prisonniers avec lui, et se conduisant de manière à le séparer de tous ses amis, et à l'exposer à tous ses ennemis.

7°. Tous les avertissemens que lady Sommerset recevait du lieutenant Weston sur l'état et la santé d'Overbury étaient aussitôt envoyés au comte, tant il lui tardait d'apprendre la nouvelle de sa mort.

8°. Enfin, de continuelles négociations furent employées à amuser Overbury, mais tout cela n'était que ruses; car il passera sous les yeux de vos seigneuries plusieurs lettres de lord Northampton, qui a pris beaucoup de part dans toute cette affaire; elles sont conçues en termes fort obscurs, et prouvent que l'on disait une chose, et que l'on en pensait une autre; il est même quelques passages que vos seigneuries, dans leur sagesse, discerneront comme ayant un trait direct à l'empoisonnement.

Maintenant, en produisant les preuves, voici la marche que je suivrai : les interrogatoires qui ont été reçus sous ser-

ment vous seront lus; puis je ferai comparaître ici tous les témoins, afin qu'ils puissent prêter serment de nouveau, approuver ou dénier ce qu'ils entendront lire, modifier ou expliquer leurs dépositions, pour qu'en outre milord Sommerset et leurs seigneuries puissent leur faire toutes les questions qu'elles jugeront convenables.

Après ce discours, on lut divers interrogatoires, et les témoins appelés furent entendus; puis le sergent ès-lois Montague, prenant la parole, continua en ces termes :

*Le sergent ès lois Montague.* Je vais maintenant vous expliquer les faits qui sont inhérens au meurtre de sir Thomas Overbury.

Il est trois circonstances qui démontrent évidemment que milord Sommerset en a été le principal instigateur.

1°. Une poudre qui fut envoyée par vous à sir Thomas, laquelle était du poison et fut prise par lui; 2°. il lui fut également envoyé par vous du poison en gâteau; 3°. vous attendiez avec impatience le succès de l'entreprise, et vous vous étonniez de ses lenteurs. M. le procureur-général a fait connaître hier comment cet empoisonnement s'est découvert; je vais exposer comment le repentir de l'un des coupables en a dévoilé toutes les particularités. Franklin avoue que des poisons furent achetés dans ce dessein, et qu'il en fit l'essai avant qu'ils eussent été employés : quant à la poudre, elle fut envoyée dans une lettre écrite de la main de milord à Overbury, dans laquelle vous lui disiez que cette poudre lui causerait une légère indisposition (ce qui eut lieu à un très-haut degré), et que vous saisiriez cette occasion de parler au roi en sa faveur. Cette lettre lui fut envoyée par l'intermédiaire de Davis, et cette poudre était du poison. Quant aux gâteaux empoisonnés, d'abord vous lui en envoyâtes de bons, afin de déguiser les mauvais. Comme preuve qu'ils venaient de vous, je produirai cette

lettre que lady Sommerset écrivait au lieutenant : « Je vous préviens que dans les gâteaux et les gelées il y a des lettres, mais non dans le vin; ainsi de l'un vous pouvez en prendre pour vous et en donner à votre femme et à vos enfans, mais de l'autre non. Donnez-lui ce soir les gâteaux et la gelée, et tout ira bien. » Il paraît que par ce mot de lettres elle voulait désigner le poison.

Le troisième grief que j'invoque contre vous est que vous avez écrit à lady Sommerset pour lui exprimer votre étonnement de ce que tout n'était pas achevé; alors elle fit venir Franklin et lui montra vos lettres; celui-ci les lut, et il se rappelle encore leurs termes : elle fit aussi venir Weston, pour lui enjoindre d'expédier le prisonnier promptement; et celui-ci lui répondit que le poison qu'il avait déjà donné aurait suffi pour vingt hommes. Par toutes ces circonstances, milord, je prouverai que vous êtes aussi coupable qu'aucun de ceux qui ont été précédemment accusés; et Weston, dans son interrogatoire, a affirmé la vérité de tous ces faits.

*Le sergent ès-lois Crew.* Le rôle qui m'est réservé consiste à vous exposer les circonstances qui ont suivi le crime dès qu'il fut consommé. Nous voyons le coupable chercher, pour ainsi dire, à couvrir sa nudité avec des feuilles de figuier; il emploie diverses manœuvres, 1°. pour supprimer tous les indices, 2°. pour détruire sa correspondance; pour obtenir un pardon, il sollicite des lettres de grâce plus étendues. Quant à vos manœuvres pour supprimer le témoignage de Franklin : En revenant de la cour vous apprîtes à lady Sommerset que Weston avait été arrêté; alors mistriss Turner envoya dire à Franklin de venir auprès de milady à une heure après minuit. Milady lui dit : Weston a tout avoué, nous serons tous pendus; et alors elle lui fit de nouveau jurer de garder le secret. Pendant le cours de cette conver-

sation elle entra dans une chambre voisine pour parler avec quelqu'un (que Franklin croit être lord Sommerset); en revenant, elle apprit à celui-ci ce qu'il devait répondre s'il était interrogé, ajoutant que dans aucun cas il ne fallait avouer la connaître, elle, ni mistriss Turner; que les lords lui promettraient le pardon pour provoquer des aveux de sa part, mais qu'il ne fallait en aucune manière se fier à leurs paroles; car, s'il s'en rapportait à eux, il serait pendu.

Quant aux moyens employés pour supprimer les lettres, voici quels ils sont : Lawrence Davis, après la mort de son maître, offrit ses services à milord; mais ses offres furent rejetées. L'été dernier, craignant quelques révélations de sa part, milord lui envoya Rawlins, qui lui fit mille politesses, et le pria de lui remettre toute la correspondance qui avait eu lieu entre Overbury et lui. Davis la lui livra, et reçut trente livres.

Lorsque Weston et mistriss Turner furent arrêtés, il y avait une malle dans laquelle se trouvaient renfermées plusieurs lettres. Cette malle se trouvait déposée chez le maître du fils de Weston. Milord donna ordre à un constable de la faire ouvrir par force, et de lui envoyer les liasses de papier qui s'y trouvaient, prétendant que ces lettres et papiers appartenaient à mistriss Hide, sœur de mistriss Turner. Conformément à cet ordre, les lettres qui se trouvaient dans la malle lui furent apportées. Quant à votre correspondance avec lord Northampton, elle vous fut restituée après sa mort par sir Robert Cotton; la veille de votre emprisonnement vous la jetâtes au feu. Relativement aux lettres d'Overbury, sir Robert Cotton vous conseilla de ne pas les brûler, mais de les garder. Comme elles étaient toutes sans date, Cotton vous dit que vous pourriez leur donner celle qui vous serait le plus avantageuse, et vous lui prescrivîtes de faire comme il l'entendrait. Il obéit, mais seulement après l'accusation de

Weston; alors, sachant à quelle époque l'acte d'accusation disait qu'avait été donné le poison, il data quelques-unes de ces lettres de manière à déguiser la vérité, supprimant les une, dénaturant les autres, selon que cela lui était plus avantageux.

Mon dernier grief est que milord sollicita son pardon, et fit rechercher les précédens du pardon le plus étendu qui jamais eût été accordé; dans quels motifs, si ce n'est pour se laver de ce meurtre?

Je vous reproche enfin la déclaration que vous avez envoyée au roi, dans laquelle vous semblez entretenir quelques doutes sur votre innocence, et vous exprimez l'espoir qu'il daignera étendre sur vous son pardon, en considération de la faveur dont il vous a honoré, et que, dans tous les cas, il daignera faire grâce à votre femme; mais vous n'avez jamais sollicité le pardon du roi, pour elle comme pour vous-même; vous avez enfin demandé la faveur de disposer de vos terres en faveur de vos enfans.

Je vais maintenant produire les preuves de tout ce que j'ai dit. Alors on lut l'interrogatoire de Franklin, et l'on fit entendre plusieurs témoins, après quoi le procureur-général prenant la parole: « Il est d'usage dans une accusation, lorsque les avocats du roi et la défense du prisonnier ont été entendus, de récapituler en peu de mots ce qui a été dit; mais en cette cause nous avons observé un ordre si rigoureux dans la distribution de nos moyens, que je ne crois pas nécessaire de les répéter. Maintenant il ne reste rien à faire, sauf ce qu'il plaira aux pairs d'ordonner et au prisonnier de requérir avant que la sentence soit prononcée. »

*Le comte de Sommerset.* Milords, avant de vous retirer, qu'il me soit permis de vous recommander ma cause. De même que le roi m'a élevé jusqu'à vous, ainsi il m'a maintenant soumis à vos censures : mon sort sera peut-être le vôtre

un jour; j'aime à croire que vous ne voudrez pas considérer de simples indices comme une preuve concluante : s'il en était ainsi, qui pourrait répondre de sa vie? En même temps vous pouvez juger de l'excellence de la justice du roi, qui ne fait acception de personne, et me livre entre vos mains pour subir une juste et impartiale censure; quant à moi, je proteste que je n'ai facilité ni même connu le complot contre Overbury. Voilà ce qu'avait besoin de vous dire un homme qui défend sa vie devant vous.

Les pairs ayant déclaré l'accusé coupable, le procureur-général prit la parole : « Milord grand-sénéchal, Robert, comte de Sommerset, a été mis en accusation, et cité devant vous, il s'en est remis au jugement de ses pairs, qui, tous à l'unanimité, l'ont déclaré coupable; je requiers que vous prononciez le jugement.

*M. Fenshaw.* Robert, comte de Sommerset, lève la main, attendu que tu as été accusé, assigné, et que tu as plaidé non coupable d'un accessoire antérieur au fait, relativement au meurtre et à l'empoisonnement volontaire de sir Thomas Overbury, et que tu t'en es remis au jugement de tes pairs, qui t'ont déclaré coupable. Qu'as-tu à dire pour empêcher que la sentence soit prononcée contre toi?

*Lord Sommerset.* L'arrêt prononcé contre moi est juste, je désire seulement une mort convenable à mon rang; car comme *Simcocks* dit.....

*Le lord grand-sénéchal.* Milord, vous n'avez plus à parler pour votre défense, mais seulement sur la question de savoir si le jugement doit être prononcé.

*Lord Sommerset.* Alors je me tais; mais je vous supplie humblement, vous, milord grand-sénéchal, ainsi que le reste des lords, d'être mes intercesseurs auprès du roi pour obtenir miséricorde, si cela est nécessaire.

Le grand-sénéchal prenant alors son bâton blanc, prononça la sentence.

*Lord Sommerset.* Milords les pairs, je vous supplie, comme vous avez été mes juges aujourd'hui, de vouloir bien être mes intercesseurs.

Alors le grand-sénéchal brisa son bâton blanc. La cour fut dissoute, et le prisonnier reconduit à la Tour.

---

# PROCÈS

DE

# THOMAS WENTHWORTH,

COMTE DE STRAFFORD,

PRINCIPAL MINISTRE DU ROI CHARLES Ier.

---

## EXPOSÉ.

Le grand et infortuné comte de Strafford, c'est ainsi que les Anglais le nomment avec une mélancolie religieuse, naquit à Londres le 13 avril 1593 : l'origine de sa maison se perd dans la nuit de l'antiquité ; les familles les plus illustres s'honoraient de lui appartenir, et le sang royal coulait dans ses veines.

Sa carrière politique s'ouvrit par l'exercice des modestes fonctions de juge de paix ; bientôt après il entra au parlement comme représentant le comté d'York.

Ce fut dans ce parlement que se manifesta pour la première fois cet esprit de réforme qui, poussé à l'excès, conduisit l'Angleterre au renversement de la monarchie. Ce mouvement se prolongea sous le règne suivant ; le

pouvoir absolu, né en Angleterre sous Henri VII, accru et désordonné sous Henri VIII, dans toute sa force sous Elisabeth, qui avait trop su le régulariser, déclinant par l'heureuse malhabileté de Jacques qui l'avait compromis, était arrivé sous Charles Ier à une crise qui devait le ranimer ou l'éteindre. Les choses, dit Hume, étaient venues au point qu'elles ne pouvaient plus rester indécises; il s'agissait ou d'abandonner entièrement les priviléges du peuple, ou de les établir sur des bases inébranlables : un homme tel que Wenthworth, d'un génie aussi élevé, dans une position aussi indépendante, ne pouvait pas hésiter; il se rangea généreusement du parti de la liberté.

L'inhabile et présomptueux Buckingham poursuivait le cours de son ministère; les désastres essuyés au dehors l'obligèrent de lever dans tout le royaume un prêt général et forcé : Wenthworth déclara formellement qu'il ne paierait point une taxe ordonnée par une autre autorité que le roi et le parlement; les persécutions auxquelles l'exposa sa généreuse résistance lui acquirent dès-lors une grande popularité.

Les oppressions du pouvoir devenant chaque jour plus violentes, le mécontentement se répandit dans tout le royaume; le ministre se vit contraint de convoquer un parlement : Wenthworth parla avec force contre les abus de l'autorité; il réclama des garanties pour la liberté comme pour la propriété des sujets, et contribua puissamment à obtenir ce célèbre bill des droits qui forme encore aujourd'hui l'une des colonnes de la liberté anglaise. Bientôt après Buckingham mourut assassiné :

la cour alors pensa qu'un moyen sûr de raffermir son influence ébranlée était d'attirer dans son parti un homme aussi populaire que Wenthworth : Wenthworth fut en effet appelé au conseil, nommé président de la cour du nord, et envoyé en Irlande en qualité de lord lieutenant.

Le roi Charles avait, à cette époque, accordé toute sa confiance à trois ministres dont le caractère répondait le plus à ses intentions. L'évêque Laud, homme austère, inflexible, gouvernait l'Angleterre, la direction des affaires d'Ecosse était remise au marquis d'Hamilton; Wenthworth fut placé à la tête de celles de l'Irlande.

Jamais l'Irlande ne s'était trouvée dans une position plus difficile : déchirée par les querelles religieuses, accablée par les exactions des grands, sans armée pour maintenir la tranquillité intérieure, elle semblait vouée à une alternative de révolte et d'oppression.

Wenthworth avait besoin, en allant gouverner un tel pays, d'une autorité forte et étendue; lui-même il fut chargé de fixer les bornes de ses pouvoirs, et de rédiger ses propres instructions.

Aussitôt après son arrivée le lord lieutenant s'occupe de la convocation d'un parlement; il reconstitue l'armée, relève les églises, assemble le clergé, concilie les dissensions religieuses, encourage l'agriculture, et porte un œil vigilant sur toutes les parties de l'administration. Le peuple, respirant enfin de toutes les calamités qui l'accablaient depuis si long-temps, bénissait Wenthworth; mais les grands ne voyaient pas sans haine un ministre qui s'opposait d'une main ferme à leurs habitudes de tyrannie et de déprédation.

Un certain lord Montnourris, pair du royaume, secrétaire d'état, garde du sceau privé, trésorier de la guerre, vice-trésorier général, mais homme bas et vil, s'étant permis quelques propos insultans contre le lord lieutenant, Wenthworth le fit condamner par une cour martiale, comme coupable de haute trahison, et obtint ensuite sa grâce : conduite impolitique qui laissait à un ennemi puissant le pouvoir de se venger. Cet acte de sévérité excita contre lui de violentes animosités, et forma par la suite un des principaux griefs d'accusation.

Les soulèvemens qu'excitèrent les intrigues de cet homme irrité forcèrent le lord lieutenant de venir à Londres pour se justifier : il soumit au roi, produisit au conseil, et publia un compte rendu de son administration, qui réduisit ses ennemis au silence et redoubla sa gloire avec sa popularité.

Wenthworth, de retour en son gouvernement d'Irlande, y poursuivait le cours ds sa glorieuse administration, lorsque les révoltés de l'Ecosse vinrent troubler la tranquillité dont jouissaient alors les trois royaumes.

Une secte nouvelle, le presbytérianisme, s'était depuis peu de temps introduit dans les montagnes de la Calédonie, et y avait fait de rapides progrès; quelques séditions partielles avaient éclaté à Edimbourg, enfin l'insurrection devint générale : dix députés furent nommés par les diverses classes de l'état, et l'on vit éclore, ce fameux *Covenant* [1], qui devint le prétexte de tant d'agitations.

[1] C'était la profession de foi des presbytériens.

Lord Hamilton, envoyé pour apaiser la révolte, n'y réussit pas; l'insurrection prit de nouvelles forces; le roi alla se mettre en personne à la tête des troupes qu'il avait réunies pour soumettre les rebelles : une tentative faite par eux en Irlande vint échouer contre le zèle et l'activité de Wenthworth, enfin un simulacre de paix fut conclu à Berwick, le 17 juin 1639.

Cette trève fut aussitôt violée que promise, et les troubles recommencèrent. Le roi, ne trouvant autour de lui nul ministre capable de faire face aux difficultés des circonstances, rappela Wenthworth de son gouvernement d'Irlande pour s'aider de ses conseils.

Le premier mot du lord lieutenant, en arrivant à Londres, fut « la guerre avec l'Ecosse, et un parlement en Angleterre. » Les insolentes propositions faites par les députés des *covenantaires* rendaient cette mesure indispensable : aussitôt l'armée est réorganisée; un parlement est convoqué en Angleterre; le comte de Strafford (c'était le nouveau titre dont la munificence royale avait décoré Wenthworth) va en Irlande en assembler un pareil, et revient en Angleterre quinze jours après en être parti.

Le parlement d'Angleterre, appelé *le court parlement*, répondit mal à l'attente qu'on en avait conçue; loin de prêter son appui au roi, il ne chercha qu'à mettre à profit la difficulté des circonstances pour obtenir de nouvelles concessions : il fallut le dissoudre. Une sédition qui éclata dans Londres vint ajouter aux embarras que causaient les affaires de l'Ecosse; le trouble croissant chaque jour, le comte de Strafford crut que des

mesures vigoureuses étaient le seul moyen d'imposer aux rebelles. « Maintenant, disait-il au roi, que vous avez tenté de tout concilier, et que vos efforts ont été inutiles, eux-mêmes vous ont dégagé des règles ordinaires; ils viennent envahir l'Angleterre, ils menacent nos biens et nos têtes; le salut public devient la loi suprême : ne tirez jamais par la suite un exemple de ce que vous commande à présent la nécessité; faites réparation aux lois le jour où la paix sera rétablie; mais aujourd'hui sauvez le trône, sauvez-vous; réduisez par tous les moyens ce royaume rebelle, et faites-y passer l'armée d'Irlande. »

Ce discours donnera bientôt sujet aux plus odieuses imputations contre le comte, et lui sera reproché comme une trahison ; cependant la suite des événemens fit bien voir combien les mesures proposées par Strafford étaient urgentes : déjà les rebelles avaient passé la Twed à Newburn et défait l'armée royale sous le commandement de Conway; aussitôt Strafford va se mettre à la tête des troupes, ranime leur courage et arrête l'invasion de l'ennemi. Des négociations s'ouvrent de nouveau : Strafford s'oppose avec énergie aux prétentions des rebelles; mais ses conseils sont inutiles, et Charles accepte, par le traité de Ripon, toutes les conditions qu'il plaît aux séditieux de lui imposer.

Bientôt après s'ouvrit en Angleterre ce trop fameux parlement connu sous le nom de *long parlement.* La faction puritaine dominait dans cette nouvelle assemblée; à sa tête figurait le fameux Pym, l'ennemi le plus acharné de Strafford.

Né de parens obscurs, et élevé dans le métier de praticien, Pym avait été porté à la chambre par la faveur du comte de Bedfort; son expérience des affaires, une élocution facile, et une connaissance rare de la tactique parlementaire, lui acquirent bientôt une grande influence; mais un caractère arrogant, avare et cruel, corrompait en lui tous ces dons : dirigé par un pareil homme, le long parlement débuta par les plus violentes mesures.

La chambre des communes irlandaises, naguère si fidèle et si dévouée, changea tout à coup d'esprit, et se montra disposée à s'associer aux projets des communes anglaises.

Le premier coup à porter à la monarchie, c'était d'abattre Strafford, son plus ferme boulevard; ce fut vers lui que se dirigèrent toutes les haines.

Sur une motion de Pym, les communes d'Angleterre décidèrent de mettre en délibération l'état présent de l'Irlande; c'était attaquer directement l'administration du lord lieutenant : les communes irlandaises, qui peu de temps auparavant ne trouvaient pas de termes assez forts pour exprimer le bonheur dont les avait comblées le gouvernement de Strafford, l'accusèrent d'avoir été le tyran de l'Irlande, et nommèrent un comité pour rédiger des griefs.

Pendant que tout ceci se passait dans les deux parlemens, Strafford était à la tête de son armée dans le nord de l'Angleterre : parens, amis, tous le supplient de conjurer l'orage en se retirant en pays étranger : la pensée de déserter, son innocence l'indignent, et il accourt

à Londres; c'était le 6 novembre que la résolution des communes sur les affaires de l'Irlande avait été prise; le 11, Strafford arrive à Londres à la pointe du jour; à trois heures après midi il est à la chambre des pairs; à trois heures et demie il voit entrer Pym, qui, suivi d'une députation nombreuse, vient à la barre de la chambre haute accuser le comte de Strafford de trahison, au nom des communes, et demander qu'il soit à l'heure même conduit en prison.

Lorsque Pym, après avoir rempli sa mission, se fut retiré, le comte de Strafford, debout, demande la parole; des cris confus s'élèvent du milieu de ses pairs, qui lui ordonnent de sortir : il déclare qu'il a le droit d'être entendu, et qu'il ne sortira qu'après l'avoir été. Pendant un moment de silence qu'il obtient avec peine, il exprime son indignation et son mépris pour une calomnie aussi grossière que celle que l'on ose produire devant la chambre, et il en appelle à sa vie entière; il provoque et défie l'examen le plus rigoureux, et réclame sa liberté jusqu'à ce qu'on ait allégué contre lui quelques délits; il avertit les lords qu'ils vont prononcer sur leur propre sort autant que sur le sien; il les invite à bien peser ce qu'ils deviendront eux-mêmes le jour où sur une imputation générale, et sans être chargé d'aucun fait particulier, un pair du royaume aura été jeté dans les fers : après ce peu de mots il sort de la chambre.

A peine était-il sorti, et déjà les lords avaient résolu que le comte de Strafford serait mis sous la garde de l'huissier de la chambre, pour y rester jusqu'à ce que

les communes eussent produit les charges qu'elles avaient annoncées. On le fait rentrer : il reçoit l'ordre de se mettre à genoux pour entendre de la bouche du garde des sceaux l'arrêté qui le privait de sa liberté ; l'huissier s'empare aussitôt de sa personne. Pym, introduit dans la chambre haute, est instruit de ce qui vient d'être décidé, et raporte en triomphe aux communes ce premier succès : les pairs méritèrent dans ce moment le sort que leur réservait Cromwel.

Bientôt après Laud, cet ami constant de Strafford, et digne de lui, sinon par le génie et la prudence, au moins par le courage et la pureté, fut dénoncé par les commissaires d'Ecosse, accusé par les communes, et envoyé à la Tour par les pairs.

Tandis que le noble comte était détenu, les comités des trois nations s'épuisaient en recherches et en inventions pour lui trouver des crimes ; un bureau, mi-partie de lords et de membres des communes fut formé pour préparer les charges, examiner les témoins, et tâcher de ramasser, par une inquisition sans bornes, de quoi former une accusation au moins spécieuse.

Enfin, après trois mois de comité, Pym produisit devant les communes l'acte d'accusation contre lord Strafford, contenant vingt-huit chefs. Pym fut remercié solennellement, par la chambre, *de toutes les peines qu'il avait prises pour les rassembler :* ils furent communiqués à l'accusé, et on pressa les pairs d'arriver au jugement.

Les communes avaient été trois mois à composer leur accusation, le lord lieutenant eut huit jours pour la réfuter. La réponse qu'il écrivit n'en fut pas moins triomphante.

Le comte avait demandé un conseil; les communes s'y opposaient, sur l'étrange fondement *que leurs membres n'étaient pas faits pour plaider contre un avocat.* La chambre haute accorda le conseil, mais le réduisit à parler sur la question de droit.

Dès la pointe du jour fatal la grande salle de Westminster, ainsi que ses avenues, étaient remplies d'un peuple immense; à quatre heures du matin les gardes en occupaient toutes les issues; à sept, le comte de Strafford s'embarqua sur la Tamise, au pied de la tour de Londres; six grandes barques portant cent rameurs et cent soldats armés de hallebardes le conduisirent à Westminster; deux cents fusiliers vinrent le recevoir sur le rivage; et le menèrent à la grande salle. Le roi avait expressément défendu que l'exécuteur de justice marchât devant lui avec sa hache, selon l'usage, l'huissier seul introduisit l'illustre accusé devant ses juges; le comte parut avec une contenance ferme et modeste, rendant avec reconnaissance les nombreux saluts qu'il recevait sur son passage. Arrivé à la barre, il fléchit noblement le genou, sans paraître humilié de l'hommage qu'il rendait à la justice souveraine de son pays, et s'assit à un pupitre qui lui avait été préparé. Du côté opposé au sien se trouvaient placés le comité des treize, les envoyés d'Ecosse et d'Irlande, et au-dessus d'eux la chambre des communes tout entière; en face, les pairs, ayant au milieu d'eux les douze grands juges du royaume, et à leur tête le grand sénéchal, environné de tous ses officiers; au fond, le trône, près duquel était un cabinet fermé où le roi devait tout entendre sans être vu : de

vastes amphithéâtres destinés au public remplissaient le reste de cet immense bâtiment.

Telles furent les circonstances qui précédèrent cette grande cause dont nous allons offrir l'analyse à nos lecteurs.

---

# PROCÈS

DE

# THOMAS WENTHWORTH,

COMTE DE STRAFFORD,

ACCUSÉ DE HAUTE TRAHISON.

---

Le mardi 23 mars 1640, lord Strafford se rendit en la salle de Westminster, lieu désigné pour son jugement. M. Pym, son accusateur, ayant obtenu la parole, développa dans un très-ample discours les charges portées contre lui. Il est impossible de rappeler toutes les hyperboles, les exagérations qu'il mit en œuvre; à l'entendre, il s'agissait d'une trahison bien au-dessus de toute expression; on ne pouvait voir sans indignation qu'un pair du royaume, le gouverneur en chef de l'Irlande, professant la religion protestante, eût si mal récompensé sa majesté des faveurs dont elle l'avait comblé, qu'il eût trompé sa bonté et exposé ses sujets au péril de perdre leur religion, leurs vies, leurs biens et leurs priviléges; une seule de ces fautes eût suffi et au-delà pour combler la mesure de la méchanceté humaine, et nulle punition ne pourrait expier de si horribles crimes.

Le lord lieutenant (comte de Strafford), avec non moins de modération et de sagesse que son accusateur avait montré de chaleur et de passions parla pour sa défense; et cela avec tant d'éloquence et d'énergie, que ses ennemis même en furent touchés.

Il raconta modestement les services par lui rendus soit au roi, soit à la couronne d'Angleterre; ses efforts pour accroître la prospérité aussi bien que la gloire des deux royaumes en général, et de l'Irlande en particulier : il dit combien il avait augmenté les revenus du roi, rétabli la dignité de l'église, consolidé l'obéissance à l'autorité royale, et empêché la tyrannie et l'usurpation des grands sur les communes; il exposa toutes ces choses avec une admirable prudence et d'un ton également éloigné de l'arrogance et de la bassesse.

M. Pym lui répliqua en développant les griefs qui lui étaient imputés; il se servit de cette expression, que le lieutenant était comme la fille publique, dans les proverbes, qui s'essuie les lèvres et dit, avec un front d'airain, qu'elle n'a point fait de mal.

A quoi le noble lord répondit, qu'il suppliait les juges de ne pas prendre pour impudence la sécurité que lui donnait son innocence; qu'il désirait se laver de toutes les odieuses imputations que des méchans, ses ennemis, avaient répandues contre lui; qu'il avait l'intime confiance de pouvoir donner aux deux chambres pleine satisfaction sur sa vie passée, et n'avait plus maintenant d'autre désir que de renoncer à tout emploi public.

M. Pym, se répandant alors en exclamations, pria la chambre de remarquer quelle injure lui était faite par l'accusé, qui appelait ses membres des méchans, ses ennemis.

Alors le lieutenant, tombant à genoux, les conjura très-humblement de ne pas donner une fausse interprétation à ses

paroles; puis il fit un grand éloge de leur conduite juste et modérée, protestant que, s'il eût été membre de la chambre (comme il eut cet honneur autrefois), il ne leur aurait pas conseillé de se conduire autrement envers son ami le plus cher.

Le vendredi suivant, M. Pym, après une ample déclamation, dit que lord Strafford était accusé, non d'une trahison simple, mais d'une trahison cumulative; car, bien qu'on ne pût en chaque acte particulier découvrir un crime aussi énorme, cependant, lorsqu'on les considérait tous en masse et d'un seul coup d'œil, on ne pouvait s'empêcher de voir en lui le plus abominable traître qui jamais eût comparu devant un tribunal. Il ajouta que les charges qui pesaient sur lui étaient d'avoir voulu bouleverser et changer les lois fondamentales, les libertés et les priviléges de deux royaumes, et introduire une forme de gouvernement arbitraire et tyrannique. Or cela, dit-il, ne pouvait paraître que par les fruits qui consistaient soit en paroles, soit en action. Les paroles qu'on lui imputait étaient au nombre de quatre: D'abord on lui reprochait d'avoir dit, en présence de plusieurs témoins, que le petit doigt du roi pèserait plus que le corps entier de la loi.

A cela le lieutenant répliqua, qu'ayant déjà suffisamment parlé pour sa justification en général, cependant il demanderait la faveur d'ajouter quelques mots; disant qu'il était blessé au cœur d'être accusé d'un aussi abominable crime par d'aussi honorables personnes; que ce qui le déchirait le plus cruellement, c'était de voir les compagnons de sa jeunesse, ceux avec lesquels il avait coulé ses plus heureux jours, se lever maintenant en jugement contre lui; qu'il remerciait le ciel de ce que son trouble devait être imputé non pas au sentiment de sa faute, mais à sa douleur; ajoutant que c'était merveille, comment il avait pu au milieu de tant de souf-

frances du corps et tant d'angoisses de l'âme, trouver assez de forces pour rassembler ses pensées et présenter ses moyens de justification ; que le Dieu tout puissant, qui le savait innocent, l'avait pourvu de quelque talent pour rendre témoignage de la vérité et de sa bonne conscience ; qu'il suppliait donc les juges, si la mémoire ou le jugement venait à lui faillir, de ne l'imputer qu'à sa grande faiblesse ; que, bien que ses accusateurs fussent mieux préparés pour l'attaque que lui pour la défense, il espérait néanmoins que cette circonstance ne nuirait point à sa cause, lui qui, placé dans une position inégale, avait à faire à des légistes éloquens et éclairés, formés depuis long-temps à ces luttes judiciaires, et dont la rhétorique grossissait à leurs yeux tous les objets qu'ils leur présentaient : il ajouta que depuis plusieurs années ils était las du service public, et qu'il était résolu, après avoir vengé son honneur attaqué, de se retirer et d'aller jouir des douceurs d'une solitude long-temps désirée ; qu'il ne leur dissimulait pas cependant combien vivement il eût souhaité pouvoir résigner volontairement ses places et ses honneurs, comme un fruit mûr tombé de l'arbre, plutôt que d'en être arraché violemment comme une branche stérile et pourie.

Sur l'accusation de trahison, il dit que tous les articles compris dans l'acte d'accusation, fussent-ils prouvés, cependant ils ne lui paraîtraient pas constituer une trahison ni simple, ni complexe ; car, ajouta-t-il, je ne puis comprendre par quelle interprétation de la loi, déserter la justice serait la renverser, et excéder une commission donnée serait usurper un pouvoir nouveau. Quant aux expressions qu'on lui imputait, il répondit qu'elles avaient été évidemment interverties ; qu'il avait dit au contraire que le petit doigt de la loi ( s'il n'était point arrêté par le droit du roi de faire grâce ) était plus pesant que toute la puissance du roi ; il prouvait que telles étaient ses véritables expressions.

D'abord, par l'occasion dans laquelle elles furent prononcées; car il avait tenu ce langage à quelques hommes qui, se trouvant emprisonnés à York, avaient été mis en liberté par la grâce du roi, pour les exciter à la reconnaissance envers sa majesté.

En second lieu, par les témoins qu'il produisait. Lorsque les témoins de l'accusation furent interrogés, il convainquit l'un d'eux d'imposture, en lui demandant en quel lieu et à quelle distance il se trouvait lorsqu'il entendit ces paroles : le témoin répondit qu'il se trouvait à douze toises; mais le prévenu démontra qu'il était impossible à cet homme d'entendre à plus de trois toises de distance, à cause d'une surdité qui le tenait depuis quatorze ans.

Les jours suivans, les avocats de l'accusation prouvèrent également quelques discours qu'il avait proférés, et desquels ils faisaient ressortir le crime de trahison; puis ils démontrèrent des faits qui constituaient également ce crime.

Les principaux étaient d'avoir condamné à mort lord Montnourris, en vertu de la loi martiale, ce qui était contraire à la loi; d'avoir violé les droits de propriété sans observer les formes légales; d'avoir donné une commission à l'évêque de Downe et de Connor pour appréhender au corps et amener devant le conseil toute personne qui transgresserait les ordonnances ecclésiastiques.

On lui imputait de plus d'avoir usurpé sur les droits de la couronne en appliquant à son propre usage les revenus publics, et haussant, par un nouveau tarif de droit, le revenu des douanes; d'avoir gagné sur son bail environ vingt-six mille livres sterling par an; d'avoir également, pour son propre intérêt, établi dans le royaume le monopole du tabac; en outre, disait-on, il avait gêné le commerce du chanvre, et donné ordre au sergent Saville de faire marcher les soldats contre les sujets du royaume; la liberté des sujets avait été

violée par lui lorsqu'il les empêchait de sortir du royaume sans une licence, et des sermens contraires à leur conscience leur avaient été imposés; il avait, par tous les moyens possibles, travaillé à jeter dans l'esprit de sa majesté des soupçons contre ses sujets d'Ecosse, et fomenter des querelles entre les deux nations; il avait conseillé de lever la taxe sur les vaisseaux, d'altérer la monnaie, et d'entreprendre une guerre offensive contre les sujets de la nation écossaise; on lui reprochait enfin d'avoir laissé prendre la ville de Newcastle, et une infinité d'autres circonstances desquelles on voulait faire résulter le crime de haute trahison.

Ces différens griefs furent développés successivement par les défenseurs de la couronne, et Strafford fournit à chacun de ces chefs d'accusation une réponse péremptoire et victorieuse : résumant ensuite tous ses moyens de justification, il prononça le discours suivant.

« Milords,

« Me voici donc devant vous prévenu de haute trahison; ce fardeau est pesant; il l'est d'autant plus, que mon accusation se couvre du patronage de la chambre des communes. Si elle n'y était point intéressée, je pourrais dire que ma justification serait aussi facile qu'elle me paraît sûre; mais que ni ma faiblesse ne plaide seule mon innocence, ni leur autorité ma culpabilité. Si vos seigneuries daignent examiner mes défenses telles qu'elles sont en elles-mêmes, sans égard aux accusateurs ou à l'accusé (et c'est ainsi que je m'efforcerai de vous les présenter), j'espère sortir de cette accusation aussi complétement justifié que je le suis maintenant au tribunal de ma conscience.

« Milords, pendant tout le cours du procès j'ai prêté une constante attention pour découvrir quelle est cette trahison

dont quelques gens désirent si vivement me trouver coupable ; mais, en vérité, je n'ai point eu assez de sagacité pour discerner qu'un crime aussi odieux ait souillé mon âme, quoique maintenant peut-être, à l'aide d'une sinistre information, il paraisse s'attacher à mes vêtemens. Les trahisons dont on m'accuse sont de deux espèces : l'une prévue par le statut, l'autre par la loi commune ; celle-ci directe, celle-là par voie d'induction ; celle-ci individuelle, celle-là cumulative ; celle-ci trahison en elle-même, celle-là par interprétation.

« Quant au premier chef de trahison, je le conteste : si j'avais le moindre soupçon de ma faute, j'épargnerais à vos seigneuries la peine de m'entendre ; moi-même je me jetterais la première pierre et passerais arrêt de condamnation : cette trahison est-elle ou non prouvée? Je m'en rapporte à vos seigneuries ; vous, et vous seuls ( par la faveur et la protection de mon gracieux maître ) êtes mes juges ; je ne puis trouver mes pairs dans la chambre des communes, cette chambre ne peut prononcer sur mon sort ; je ne cesserai jamais d'admirer la sagesse et la prévoyance de nos ancêtres, lorsqu'en ce qui vous concerne vous et votre postérité, ils ont remis entre vos seules mains le droit de vie et de mort ; nul autre que vous-mêmes ne peut savoir quel est le taux de votre noble sang, nul autre que vous-mêmes ne peut tenir la balance quand il s'agit de le répandre.

« Je vais maintenant récapituler mes moyens de défense ; ils peuvent se réduire à deux chefs principaux : quant à la trahison contre le statut ( ce qui est le seul crime réel de trahison ), on allègue pour la prouver le quinzième, le vingt-deuxième et le trente-septième article des charges produites.

« Le quinzième article de ces charges m'impute d'avoir donné ordre au sergent Saville de faire marcher des troupes contre les sujets du royaume : on sait cependant si dans tout le

cours de ma vie j'ai rien eu tant à cœur que de protéger les vies et les biens des sujets de sa majesté; j'ose croire que, sous aucun des gouverneurs d'Irlande, la justice n'eut un plus libre cours. Quant à l'imputation en elle-même, voici ma réponse : d'abord les coutumes d'Irlande diffèrent beaucoup de celles d'Angleterre, ainsi que l'atteste l'ouvrage de Cook; ce qui peut paraître étrange ici, ne l'est point en ce pays :

« En Angleterre même j'ai vu la force armée employée par les présidens des comtés d'York et de Galles, en cas de révolte ouverte : rien n'est plus commun aujourd'hui en Écosse, lorsqu'il s'agit même du paiement d'une somme entre particuliers.

« Enfin, de tout temps, rien ne fut plus ordinaire, en Irlande, que de voir des gouvernemens employer la force armée pour mettre leurs sentences à exécution; ma commission m'en donnait un pouvoir spécial : n'y eût-il aucun précédent à cet égard, il eût été impossible de gouverner autrement le royaume d'Irlande, accoutumé à cette manière de procéder. Enfin on n'a produit aucun témoignage pour prouver que j'aie jamais donné un warrant à cet effet; et quant aux actes d'un sergent de l'armée, je n'en puis être responsable.

« Je laisse à mes avocats le soin de discuter les actes du parlement que l'on a cités; je me contenterai de dire d'abord qu'un des fondemens de la loi civile est que, là où le roi n'est pas mentionné, il ne peut être compris : or (soit dit avec toute la révérence due à sa personne sacrée), j'ai pu me croire occuper la place du roi mon maître (car telle était la teneur de ma commission) en ce royaume d'Irlande.

« En outre, les termes du statut ne me sont point applicables; car Dieu sait si jamais j'ai conduit en personne des soldats contre aucun des sujets du roi : et les propres soldats du roi, employés selon les voies ordinaires pour faire respec-

ter ses ordres, ne peuvent, par aucune espèce d'interprétation, être appelés des rebelles irlandais et des ennemis de l'Angleterre.

« D'ailleurs, l'usage et la coutume sont les meilleurs interprètes de la loi, et déjà je me suis expliqué sur ce point. En outre, n'est-ce pas obéir plutôt à la prévention qu'à l'équité, que faire revivre un statut oublié, lequel ne fut jamais invoqué contre tant d'autres personnes coupables des mêmes faits, dans l'unique dessein de consommer ma ruine et celle de ma famille : si l'on veut m'appliquer les statuts de l'Irlande, que l'on me fasse aussi juger par des pairs irlandais ; mais ce statut, quelle que soit sa force, a été révoqué ; en premier lieu par l'acte de la dixième année du règne d'Henri VII, qui déclare expressément qu'à l'avenir nul autre fait ne sera réputé trahison que ceux déclarés dans le statut d'Edouard III ; et il n'y est pas dit un mot des faits que l'on m'impute. En second lieu, par l'acte de la onzième année du règne d'Elisabeth, qui donne pouvoir exprès au lieutenant de l'Irlande d'employer la force armée, quoique ce fait soit réputé trahison en toute autre personne.

« Quant au statut d'Henri VI, il est facile d'y répondre ; j'espère que nul ne me considérera comme assez fou pour avoir voulu lever la guerre contre le roi de la Grande Bretagne et de l'Irlande, en faisant marcher de simples soldats : j'ai souvent été accusé d'avoir pris les armes pour le roi, jamais de les avoir prises contre lui ; je désire de tout mon cœur que, dans tous les domaines de sa majesté, il ne se rencontre pas un seul sujet qui ait plus de relation avec les rebelles, et qui médite contre lui de plus mauvais dessein que moi.

« Je vais examiner maintenant ce qui fait le sujet du vingtième article des charges produites, lequel, joint avec les cinq articles suivans a pour but de démontrer que j'avais

dessein de réduire les royaumes d'Angleterre et d'Ecosse par la force des armes, et de les soumettre à un gouvernement arbitraire.

« En ce qui concerne l'Ecosse, on m'impute d'abord d'avoir dit en plein conseil que les demandes des Ecossais contenaient de suffisans motifs pour persuader une guerre offensive; en second lieu, que ces mêmes demandes devaient frapper au cœur le gouvernement monarchique, et qu'il ne fallait leur répondre qu'avec l'épée; en troisième lieu, d'avoir fait saisir en Irlande quelques biens et quelques vaisseaux écossais; en quatrième lieu, d'avoir engagé le parlement irlandais à entreprendre cette guerre contre l'Ecosse; en cinquième lieu, d'avoir, par tous les moyens possibles, excité des soupçons dans l'esprit de sa majesté contre ses sujets écossais, et travaillé à faire naître une querelle nationale entre eux et l'Angleterre, projet qui, s'il n'eût été prévenu par la sagesse du roi et les avis d'hommes d'état plus expérimentés, aurait fait verser beaucoup de sang.

« En ce qui concerne l'Angleterre, on m'a reproché des discours tenus soit avant, soit depuis le parlement : on a prétendu d'abord que devant sir Georges Ratcliff j'avais dit à sir Robert King, lorsqu'il demandait comment le roi pourrait avoir de l'argent pour payer ses armées, que le roi avait quatre cent mille livres sterling dans ses coffres, trente mille hommes sous les armes et une épée au côté, et que s'il manquait d'argent avec cela, on ne devait plus avoir pitié de lui; en second lieu, que mon frère sir Georges Wentworth a dit, lors de la dissolution du dernier parlement, qu'en voyant les Anglais refuser des subsides au roi, on les croirait fatigués de la paix et désirant être conquis une seconde fois; en troisième lieu, que moi-même, conversant avec le primat d'Irlande, je lui ai dit adopter l'opinion de ces théologiens anglais, qui tiennent qu'un roi peut légalement, après avoir mis à l'épreuve

l'affection et la bienveillance de son peuple et avoir essuyé un refus dans un pressant danger pour le royaume, user de sa prérogative pour se sauver lui-même et défendre ses sujets.

« On m'a reproché, en quatrième lieu, d'avoir dit à lord Conway que, si le parlement refusait les subsides nécessaires, dès-lors le roi serait à l'abri de tout reproche devant Dieu et les hommes, et pourrait user de son autorité; en cinquième lieu, d'avoir proclamé en plein conseil que, si le parlement refusait de venir au secours du roi, je prendrais d'autres moyens d'assurer le service de sa majesté.

« Les expressions qu'on m'impute d'avoir tenues après le parlement sont de deux sortes. D'abord que le parlement avait abandonné le roi, et que le roi ne se laisserait pas dominer par l'obstination et l'entêtement de son peuple; ensuite, que, si sa majesté voulait employer la force armée, il avait en Irlande des troupes qui pourraient lui servir à réduire ce royaume.

« Les preuves invoquées à l'appui de ces charges sont celles-ci. En premier lieu, lord Traquair a affirmé que, lorsqu'il exposa ses demandes, il m'entendit dire qu'il était temps pour le roi de prendre une attitude hostile, et que tout le conseil d'Angleterre répéta la même chose; qu'en outre, il y avait une double supposition : la première, que les demandes étaient fondées; la seconde, qu'il n'y avait pas d'autre remède que les armes pour les repousser. En second lieu, on a produit le témoignage de lord Morton; on a fait entendre sir Henry Vane : le lord trésorier d'Angleterre a déposé des mêmes faits que lord Traquair; enfin, un nommé Beane, Irlandais, a affirmé avoir su que des vaisseaux avaient été saisis, mais par l'ordre de qui, il l'ignore :

« Les preuves invoquées à l'appui des articles relatifs à l'Angleterre, sont celles-ci.

« Sir Robert King et le lord Ranelagh ont déposé des paroles prononcées devant sir Georges Ratcliff, Robert Barginton, de celles imputées à Georges Wentworth. Le témoignage du primat est conforme à l'accusation qui lui est relative; il en est de même de celui de lord Conway; enfin sir Henry Vane a attesté avoir entendu prononcer dans le conseil les discours qu'on m'accuse d'y avoir tenus.

« Quant aux paroles postérieures au parlement, sur les premières, on a produit le témoignage incertain du comte de Bristol, celui plus exprès de Holland; sur les secondes, quant à celles relatives à l'offre de réduire le royaume : il n'y a que sir Henry Vane qui atteste avoir entendu chose pareille.

« Avant de répondre à ces griefs, je dois dire combien lamentable est la position où je me trouve, puisque je vois mes entretiens secrets et mes conversations avec mes plus intimes amis recherchés et mis au jour jusque dans leurs plus minutieuses circonstances pour me faire paraître coupable d'un crime dont, grâce à Dieu, je suis innocent.

« Quant à la déposition de lord Traquair et des députés d'Ecosse, leurs preuves me touchent peu; car, en supposant ou que leurs demandes fussent vraies, ou qu'elles ne fussent pas justifiées, ou qu'il n'y eût plus aucun autre moyen, je ne vois pas quel autre avis j'aurai pu donner au roi que de prendre une attitude hostile, surtout lorsque je considère les fréquentes incursions des Ecossais en Angleterre, et qu'en cela je n'avais pas été d'un autre avis que tout le conseil.

« A l'égard de la déposition du comte de Morton, je ne me rappelle pas bien les expressions que l'on m'impute; mais, si les demandes étaient lues, on verrait peut-être qu'elles n'impliquaient rien de moins; et, s'il en est ainsi, comment leur répondre autrement qu'avec l'épée, toutes les autres ayant été épuisées, ce qu'il faut toujours supposer.

« Sir Henry Vane et Northumberland ont attesté mes efforts

pour persuader d'entreprendre une guerre offensive : je me rappelle bien ce fait, mais je me croyais aussi libre de donner mon opinion pour une guerre offensive qu'eux pour une guerre défensive : des opinions, si elles sont accompagnées d'obstinations et d'entêtement, peuvent faire un hérétique, mais qu'elles aient jamais fait un traître, c'est ce que j'avais ignoré jusqu'à ce jour; même je n'aurais jamais pu être un hérétique, car j'étais alors, comme je suis maintenant, tout disposé à reconnaître mon insuffisance et corriger mes erreurs, lesquelles personne ne ressent plus vivement que moi; cependant, si mon opinion eût été suivie, nous eussions peut-être épargné notre argent et notre honneur que nous avons si follement prodigués.

« La déposition relative aux vaisseaux séquestrés ne prouve rien; cependant j'avoue sans hésiter que quelques vaisseaux ont été détenus, et cela par moi-même ou par mes ordres, comme vice-amiral de Connaught; mais c'était sur les instructions reçues du lord amiral comte de Northumberland, et je produis sa lettre.

« J'arrive maintenant aux preuves relatives à l'Angleterre; je m'étonne beaucoup comment on a pu m'imputer les paroles de sir Georges Ratcliff : sir Georges (quoi qu'on ait prétendu qu'il était mon intime ami) avait cependant ses opinions personnelles; je pouvais fort bien penser et parler différemment : on ne se rend pas coupable de trahison par procureur.

« Quant à mon frère, je ne l'ai jamais connu si téméraire; mais ce qu'il a dit ne peut me nuire, à moins que l'on ne prouve que d'autres liens que ceux de la nature nous unissaient; en outre, il me semble que ces paroles pourraient fort bien s'entendre de la conquête de l'Angleterre par l'Ecosse et non par l'Irlande : fasse le ciel qu'en ce sens elles n'aient rien de prophétique.

« Sur la déposition du primat, je dois dire ( avec toute la révérence due à son intégrité ) qu'il est témoin unique, et qu'aux yeux de la loi il ne peut rien prouver; ajoutez qu'il s'agit ici d'une conversation particulière entre lui et moi, que ces mots ont pu être prononcés par moi, *tentandi gratia :* vos seigneuries jugeront jusqu'à quel point ils peuvent constituer une charge. Oui, c'est un système injurieux à l'humanité, destructeur de toute société entre les hommes, que celui qui tendrait ainsi à changer nos maisons en cellules et nos villes en déserts; qui ferait de la faculté de la parole, ce présent que Dieu et la nature ont donné à l'homme pour échanger leurs pensées, demander et recevoir de sages conseils, une embûche et un fardeau; et cependant qu'on compare ces paroles avec tout ce qui les précède et ce qui les suit, et je n'ai rien à redouter.

« Je ferai la même réponse à lord Conway, ajoutant que c'est un mouvement naturel à l'homme de veiller à sa conservation; toute créature a ce privilége : le refuserons-nous à la monarchie, pourvu qu'elle en use d'une manière légale, quoique extraordinaire.

« Sir Henry Vane a dit que j'ai offert mes services au roi : je le remercie de ce témoignage, et pense qu'il m'a fait par là beaucoup d'honneur; mais si lui, ou qui que ce soit, ose soupçonner sa majesté d'avoir voulu m'employer à des entreprises illégales, celui-là devrait être accusé de trahison à bien plus juste titre que moi.

« Je ne m'arrêterai pas sur chacune des autres dépositions; il n'en est qu'une seule, celle de sir Henry Vane, qui puisse me toucher. A ce que déjà dit lord Clare à ce sujet ( et je l'en remercie ) j'ajouterai d'abord que c'est là un témoin unique : il ne ferait pas foi s'il s'agissait de la plus misérable dette; peut-il être cru lorsqu'il s'agit de la vie ou de la mort? Oui, il est contre la disposition du statut que l'on

m'accuse, bien plus encore que l'on me condamne comme coupable de haute trahison sur la déposition de deux témoins uniques.

« En outre, ses assertions sont pleines d'incertitudes ; il s'est exprimé en ces termes ; *autant que je puis me le rappeler ;* et encore, *il a dit cela ou autre chose pareille.* Tout le conseil des huit, lui seul excepté, a désavoué ces paroles, et je ne sais par quelle singulière providence elles n'ont frappé que ses oreilles : à cette époque, le roi ne possédait aucune force en Irlande ; comment donc aurais-je pu être assez impudent pour lui dire qu'il avait une armée en ce pays que l'on pouvait employer pour réduire ce royaume?

« Enfin j'ai prouvé par d'irréprochables témoins, le marquis Hamilton, le lord trésorier, le comte de Northumberland, lord Cottington, sir William Pennyman et sir Arthur Terringham, que jamais il n'exista le moindre projet de faire débarquer des forces en Angleterre.

« Quant au reste de mes paroles, milords, je désire qu'on ne les considère pas par fragmens : s'il en était autrement, qui serait à l'abri du crime de trahison? Oui, si un tel précédent pouvait prendre pied, la salle de Westminster serait beaucoup plus occupée par les crimes de haute trahison que par les procès contre la loi commune. Considérez donc les antécédens de mes discours, comme ce qui les a suivis, et vous verrez que l'état de la question a été manifestement altéré : les antécédens étaient relatifs à l'absolue et inévitable nécessité imposée par une invasion présente dans le cas où l'on ne pourrait point attendre que le parlement vînt y porter remède. Ce qui suit est relatif à la défense du royaume, dont on aurait ensuite à rendre compte au parlement; les moyens proposés sont convenables et légaux autant toutefois que la nécessité peut le permettre : daignez faire attention à toutes ces circonstances ; et qui de vous ne sera pas de mon avis?

Le roi n'a-t-il donc reçu aucun pouvoir de Dieu? N'est-il pas le *publicus inspector regni?* n'a-t-il pas la faculté de prendre les mesures qu'impose une pressante nécessité?

« Que tel ait été le sens de mes paroles, c'est ce que j'ai surabondamment prouvé par le témoignage du lord trésorier, de Cottington et de sir Thomas Jermyne.

« Milords, je n'ai plus qu'un mot à dire sur cette partie de ma cause; je vous supplie d'y prêter une sérieuse attention : si la table d'un homme, si son lit, sa maison, son frère, ses amis (et cela après que ceux-ci lui ont juré le secret) doivent être interrogés, mis à la torture pour prouver une trahison contre lui, qui de vous se trouverait à l'abri d'une pareille accusation? Que mon infortune, milords, vous soit un avertissement : vos sages ancêtres se sont faits un devoir d'enchaîner cette bête féroce; je veux dire le crime de haute trahison : si vous laissez le vaste champ de la parole ouvert à ses ravages, bientôt elle vous mettra tous en pièces, vous et vos enfans.

« Je n'avais jamais cru jusqu'à ce jour, milords, que de simples opinions pussent être considérées comme crimes de haute trahison : les opinions sont libres, tout homme peut soutenir le pour et le contre sans souiller sa réputation; autrement toute délibération serait vaine; qui dira si je n'adoptais pas intérieurement une opinion toute différente de celle que peut-être je ne soutenais ouvertement que pour provoquer de nouveaux argumens à l'appui de la mienne? En outre, beaucoup de gens, et je suis de ce nombre, souvent changent d'avis quand ils entendent en proposer un meilleur; quelquefois aussi nous poussons une opinion plus loin que ne le veut la modération, lorsqu'il s'agit de combattre des gens qui nous paraissent donner dans un excès contraire.

« Un statut d'Henri VI déclare expressément que l'homme qui proclame que le roi n'est point l'héritier légitime de la

couronne et peut être destitué, ne doit pas être accusé de haute trahison, mais seulement de félonie : or j'espère que de semblables paroles sont bien autrement répréhensibles que celles que l'on m'impute ; surtout, milords, n'oubliez pas que la sentence que vous prononcerez peut vous frapper un jour : Dieu, la nature, la naissance et l'éducation vous destinent, vous et votre postérité, à servir de décoration au trône et de soutien aux affaires publiques ; si donner son opinion au milieu des agitations politiques peut jamais constituer une trahison, qui voudra servir le roi? ou bien dans quelle position difficile vous trouverez-vous placés? Si, ayant prêté serment comme conseiller du roi, vous dissimulez votre opinion, vous êtes parjures ; si vous la proclamez, vous êtes traîtres : quels dommages ne résulteraient pas pour le roi et pour l'état d'un pareil état de choses? qui de vous désormais se hasardera, qui osera se hasarder à donner son avis, s'il n'est par avance déterminé à sacrifier sa vie, ses biens, sa postérité et même son honneur? Ne permettez pas que je vive assez longtemps pour voir s'établir en Angleterre cette confusion, je dirai plus, cet excès d'inhumanité. Pour ma part, milords, je confesse ici que j'ai toujours proclamé, que je proclamerai toujours librement ma pensée en tout ce qui peut concerner l'honneur ou la sûreté, soit de mon gracieux souverain, soit de ma chère patrie, bien qu'une épée à deux tranchans soit suspendue sur ma tête; car de ces deux tranchans, je redoute plus celui qui tue l'âme que celui qui n'a de prise que sur le corps.

« Je ne vois pas comment je pourrais être coupable de trahison, à moins qu'il y ait trahison à n'être pas infaillible ; s'il en est ainsi, milords, vous avez devant vous ma dépouille mortelle, chargée de beaucoup d'infirmités ; vous pouvez la mettre en lambeaux. Il n'y aura pas grande perte, que dis-je? il en résultera de grands avantages si, par ma condamna-

tion je puis paraître avoir trop osé, lorsque j'ai donné au monde le témoignage d'une conscience pure envers Dieu, et d'une inébranlable fidélité envers le roi (car telle a été l'étoile qui m'a constamment dirigé dans toute ma carrière); si mon sang répandu ne fait pas verser celui de toute la noblesse (et j'espère que vos seigneuries auront quelque égard à cette considération), il ne peut résulter de ma perte aucun désavantage.

« Voilà qui est suffisant pour les trahisons individuelles que l'on m'impute.

« Pour construire une trahison par voie d'accumulation, on a réuni plusieurs articles, comme si d'une accumulation de félonies et de contraventions (car mes accusateurs dans leurs complots contre moi, ne sauraient aller plus loin) on pouvait faire sortir, ainsi que d'une sémence féconde, un crime de haute trahison. On m'a accusé d'avoir voulu renverser à la fois la religion et l'état : la première de ces imputations semble avoir eu pour but plutôt de me faire paraître odieux que criminel; car on n'a pas allégué le moindre indice capable de faire soupçonner de ma part une alliance avec les papistes; jamais serviteur du roi, mon maître, revêtu de son autorité, n'a été exposé de la part de ces hommes à plus de haine que moi, et cela pour avoir exécuté contre eux d'une manière stricte et impartiale les lois du royaume.

« Vos seigneuries ont observé sans doute que la plus grande partie des témoins produits contre moi, soit de l'Irlande, soit de York-Shire, appartiennent à cette religion; oui, je suis prêt, Dieu merci, à chaque heure du jour, à sceller mon aversion pour l'église de Rome du plus pur de mon sang.

Mais, milords, donnez-moi congé de le dire, et d'épancher ici en votre présence toutes douleurs de mon âme : n'est-ce pas un procédé rigoureux à l'extrême, inspiré plutôt par

la prévention que par l'équité, que d'essayer d'une prétendue accusation d'hypocrisie et d'irréligion pour me rendre ainsi odieux dans les trois royaumes? Mille et mille personnes ont lu mon accusation, qui ne sauront jamais que, lorsqu'il a fallu en venir à la preuve, on n'a pas même osé reproduire cette imputation : est-ce là une belle conduite parmi des chrétiens? Mais je n'ai rien perdu par-là ; les applaudissemens populaires furent toujours peu de chose dans mon estime, la droiture et le calme d'une bonne conscience ont été, seront toujours mon éternelle félicité ; si je suis justifié aux yeux de vos seigneuries des imputations dirigées contre moi (et j'espère déjà l'être en ce moment), je me croirai justifié devant tout le royaume par cela seul que je le serai devant ceux qui en sont l'élite, l'âme et la vie.

« Quant à mes desseins contre l'état, je plaide sur ce point mon innocence avec non moins de confiance qu'en ce qui concerne la religion : j'ai souvent réfléchi avec moi-même sur les siècles qui ont précédé le nôtre, ainsi que sur l'établissement de cet empire, et le résultat de mes pensées a été de me prosterner devant la sagesse de nos ancêtres ; telle a été leur prévoyance en posant les bases de cette monarchie, que chacune d'elles conserve une juste proportion avec le tout, et ils ont si artistement lié les nerfs qui donnent la force au corps de l'état, que le déchirement d'un seul peut mettre en danger toute l'économie de l'ensemble. La prérogative de la couronne et les droits des sujets ont de mutuelles relations, les sujets reçoivent de la couronne secours et protection, la couronne emprunte à ses sujets sa force et son soutien ; et de même que lorsqu'une des cordes d'un instrument de musique se détend ou s'élève, l'harmonie est rompue, ainsi l'excès de la prérogative royale est oppression, l'excès de la liberté des sujets est anarchie ; le roi doit user de sa prérogative, comme Dieu de sa toute-puissance, dans les occa-

sions extraordinaires; les lois doivent avoir place en toutes autres circonstances; mais une prérogative royale est indispensable, puisqu'il y a des occasions extraordinaires : que les droits des sujets soient toujours maintenus tant qu'ils marchent d'un pas égal avec la prérogative; ces droits et cette prérogative sont inséparables dans tout état bien gouverné; et il n'est nul moyen plus convenable, plus naturel de resserrer leur union, que la fréquente convocation des parlemens; par eux de constantes relations sont entretenues entre le roi et ses sujets. Telles ont été mes pensées pendant les quatorze années que j'ai été employé aux affaires publiques; elles me suivront, si Dieu le permet, jusqu'au tombeau; Dieu, le roi et ma conscience, voilà quels furent toujours les guides de ma conduite. Que ceux qui ont pu lire dans les secrets de mon âme portent témoignage si je n'ai pas toujours proclamé que le bonheur du royaume consiste dans un juste contrepoids entre la prérogative du roi et la liberté des sujets; et que l'état ne pourra être bien réglé qu'autant que ces deux intérêts iront toujours se donnant la main.

« Béni soit le ciel si, par la faveur du roi mon maître et la sagesse de mes ancêtres, je possède une propriété qui me lie tellement au bien de l'état, que je ne puis avoir l'intention de vivre esclave, mais bien de conserver toute ma dignité de sujet; ni désirer que les cartes soient de nouveau mêlées, dans l'espoir d'obtenir un meilleur lot. Je n'ai jamais nourri de si basses pensées, que je fusse prêt à devenir un instrument de tyrannie; j'ai désiré, je désirerai toujours une généreuse, mais sage, liberté; me rappelant sans cesse que je suis à la fois un homme libre et un sujet; que je possède des droits, mais que je vis sous un monarque. Le comble de mon malheur est de me voir, maintenant que déjà mes cheveux blanchissent, accusé par les perturbateurs du repos public, lesquels en sont venus à un si haut point d'exagération, qu'ils

regardent comme un abus de la monarchie tout ce qui ne leur est pas favorable. De là vient que mes projets, mes paroles, mes intentions, sont évoqués de l'oubli pour démontrer mes prétendues malversations. Leur opinion, égarée par la prévention, est comme un miroir qui multiplie tous les objets qu'il réfléchit.

« Les articles dont se compose mon accusation contiennent des paroles et des actions; ces paroles ont été prononcées, soit en Irlande, soit en Angleterre; mes actions ont eu lieu, soit avant, soit après ces derniers tumultes. Je vais les examiner successivement.

Alors l'accusé parcourut en cet ordre, et article par article, toutes les charges portées contre lui. Récapitulant tout ce qu'il avait dit dans le cours des débats, il ajouta seulement sur le vingt-huitième article, que celui-là renfermait de plus graves inculpations que tous les autres ensemble; et que, s'il était prouvé, il n'y aurait pas eu seulement trahison, mais bassesse de sa part, pour avoir abusé de la confiance de sa majesté. Que cependant comme ses accusateurs avaient évité (par des motifs de circonstance) d'insister sur ce point, quoiqu'il fût de la plus haute conséquence, il avait résolu d'imiter leur silence; seulement qu'il s'étonnait beaucoup comment lui, que l'on représentait comme l'ennemi juré des Écossais, dans le vingt-troisième article, était devenu leur allié dans le vingt-huitième; ou comment on pouvait l'accuser à la fois d'avoir trahi Newcastle, et d'avoir combattu avec les Écossais à Newborne. Combattre contre eux, ajoutait-il, ce n'était pas le moyen de trahir la ville, mais bien de m'opposer à leur passage.

Il prétendit en outre qu'il ne conseilla jamais de guerre, si ce n'est celles qui, dans son opinion, lui paraissaient intéresser la vie ou l'autorité du roi et la sûreté et l'honneur de son royaume, et qu'il ne voyait pas quel avantage on aurait pu

retirer d'une guerre en Écosse, où il n'y avait que des coups à gagner. Que pour lui, bien qu'il estimât cette nation, il désirait cependant la voir demeurer toujours sous son ciel natal et ne connaître jamais le sol plus fertile de l'Angleterre; mais qu'il pensait que cet article avait été ajouté par moquerie, ou comme subsidiairement, et qu'il n'avait point à redouter d'être convaincu d'intelligence avec les Écossais; et puis il termina son discours en ces termes :

« Milords, vous voyez ce que l'on peut alléguer pour construire, ou plutôt pour détruire cette trahison; quant à moi, je ne connais nullement comment cette accusation peut s'accommoder avec les principes fondamentaux, soit de la raison, soit de la loi; je dis de la raison, car comment découvrir une trahison dans un ensemble de faits lorsqu'elle n'existe pas dans chacune de ses parties? je dis de la loi, car ni statut, ni coutume, ni précédens, depuis l'origine de notre gouvernement, n'ont mentionné pareille chose. Bon Dieu! milords, où donc s'est caché pendant tant de siècles ce feu dont on n'avait pas même aperçu la fumée, et qui vient d'éclater tout à coup pour me dévorer moi et mes enfans? Milords, ne vivons-nous pas par les lois, et devons-nous être punis par elles avant qu'elles soient faites? Certes, il vaudrait beaucoup mieux vivre sans lois, et se conformer le plus habilement qu'on pourrait à la volonté arbitraire d'un maître absolu, que d'imposer à un homme la nécessité de prévoir l'avenir, et de l'accuser d'avoir violé une loi qui n'est pas encore. Si, en voguant sur la Tamise, je vais me briser contre une ancre qui ait sa balise, je ne dois accuser que mon imprudence; mais, s'il n'en a point, le propriétaire de l'ancre me devra un dédommagement.

« Milords, si ce crime que mes accusateurs appellent arbitrairement une trahison a été signalé par une loi, mon ignorance ne pourra m'excuser; mais, s'il n'y avait point de loi, comment peut-on me condamner? Gardez-vous de réveiller

le lion endormi, en secouant près de lui cet amas poudreux de registres amoncelés dans son gothique et sanglant repaire, car un jour il pourra vous mettre en pièces, vous et votre postérité. Nos ancêtres ont pris soin de l'enchaîner dans les liens d'un inexorable statut : ne nous piquons point de nous montrer plus habiles que nos pères dans l'art de tuer !

« Milords, ce jugement est pour moi une infortune présente, il sera pour vous une infortune éternelle ; et ce n'est pas la moindre partie de mes chagrins, qu'à défaut du crime de haute trahison, tous mes autres péchés (qui sont en grand nombre) aient été réveillés pour me traduire à cette barre. Si la sagesse de vos seigneuries ne s'y oppose, mon sang répandu ouvrira les voies pour répandre le vôtre et celui de vos enfans. Vous, vos fortunes, votre postérité, êtes également intéressés en cette cause ! Que des adversaires comme les miens, dont la langue est habituée à ces sortes de luttes, soient déchaînés contre vous ; que l'on vous refuse toute communication avec vos amis et votre conseil ; que vos ennemis déclarés soient admis en témoignage contre vos persones ; que vos moindres paroles, vos intentisons soient invoquées comme constituant une trahison non pas prévue par un statut, mais construite, par ces légistes, de pièces de rapports réunies par des sophismes, et d'une multitude de probabilités supposées, et je vous laisse à juger quels seront les résultats d'un si dangereux précédent.

« Mes adversaires prétendent parler pour la défense de l'état contre mes lois arbitraires ; donnez moi permission de vous dire que je parle pour la défense de l'état contre leurs trahisons arbitraires ; car, si cette latitude était admise, quel préjudice n'en résulterait pas pour le roi et votre pays ; je ne puis être blessé que l'un et l'autre ne le soient au même instant ; qu'ils parviennent à me frapper, et dans peu d'années la condition de ma triste patrie sera celle si énergiquement décrite par le statut de Henri IV, cette condition affreuse où nul homme ne sait

plus ni ce qu'il peut faire, ni ce qu'il peut dire sans courir le risque de sa vie.

« Enfin, milords, n'imposez pas aux ministres d'état des difficultés insurmontables; ne faites pas qu'il leur soit impossible de servir avec sécurité leur roi et leur pays. Si vous les livrez à une inquisition minutieuse; si vous morcelez ainsi toute leur conduite pour la peser grain à grain, le fardeau deviendra insupportable, les affaires publiques demeureront abandonnées; et nul homme ayant quelque chose à perdre ne voudra se placer au gouvernail de l'état. »

Strafford semblait avoir tout dit, lorsqu'on le vit baisser ses regards sur ceux de ses enfans que leur âge avait permis de conduire à sa suite, vêtus de deuil, à côté de leur père, et assez avancés pour entendre qu'il défendait sa vie. Après les avoir considérés quelques minutes dans un silence que toute l'assemblée observait elle-même avec saisissement, il reporta ses yeux vers les juges : « Milords, dit-il, si ce n'eût été l'intérêt de vos seigneuries; si ce n'eût été l'intérêt de ces gages sacrés que m'a laissés une sainte, aujourd'hui dans le ciel.... » A ces mots, les yeux de cet infortuné père se mouillèrent de larmes; sa voix devint entrecoupée, il fut obligé de s'arrêter un instant... « Si ce n'eût été cet intérêt, je n'aurais pas pris la peine de défendre ma vie; elle est remplie de tant de misères, qu'en vérité je n'aurais nul plaisir à la prolonger plus long-temps, et je ne pouvais la quitter en un moment mieux choisi, que lorsque je puis espérer qu'aux yeux de la meilleure partie du monde mon infortune sera un témoignage de ma fidélité envers Dieu, mon roi et mon pays. Je remercie le ciel, dont la bonté infinie m'a dès long-temps appris combien sont légères toutes les afflictions de cette terre, comparées avec cette éternité de gloire qui doit nous être révélée.

« Milords! milords! milords!... J'aurais encore quelque

chose à vous dire... Mais je ne puis... Ma voix et mes forces m'abandonnent... Qu'il me soit seulement permis, dans toute l'humilité de mon âme, de me jeter aux pieds de vos seigneuries. Je désire être pour elles un phare qui les préserve du naufrage. Quelle que soit votre sentence à mon égard (fasse le ciel qu'elle ne soit point votre sentence à tous); qu'elle soit pour la vie ou pour la mort, elle sera juste à mes yeux, je la recevrai en bénissant le Seigneur; » alors levant son regard au ciel, il ajouta : « *in te, Domine, confido, non confundar in æternum.* »

Ce discours fut prononcé par Strafford avec une grâce et une noblesse admirables; jamais homme, a écrit l'un de ses juges, ne remplit un tel rôle sur un pareil théâtre avec plus de sagesse, de fermeté et d'éloquence; et, si l'on en excepte un petit nombre, tous les cœurs de ceux qui l'écoutaient se sentirent émus par le remords et la pitié!

Lorsque le comte de Strafford eut cessé de parler, Pym se leva pour lui répondre: Substituant les invectives aux preuves et l'exagération des mots à l'existence des faits, il dit que la vie entière du comte de Strafford était un tissu d'oppressions et de trahisons, de vols, d'assassinats; il en vint jusqu'à proférer publiquement que la conspiration des poudres en Angleterre, et en France l'assassinat du magnanime et glorieux Henri IV étaient des trahisons moins remplies d'horreur et de malignité que la trahison du comte de Strafford.

Glyn prit la parole après lui; il employa tout ce que l'artifice pouvait fournir de moyens. Comme Pym, il parla de l'ensemble et des faits de la conspiration des poudres. Strafford, tout en proclamant son profond respect pour la représentation nationale, n'avait pu s'empêcher de remarquer les procédés arbitraires employés pour le perdre. Sur ce seul mot, Glyn s'écriait : Milords! si tels sont les rugissemens de ce lion maintenant qu'il est enchaîné et muselé dans les étreintes d'une

accusation capitale, qui ne dévorerait-il pas une fois déchaîné? Il ajoutait que les enfans d'Israël n'avaient jamais été aussi esclaves sous les Égyptiens que l'avaient été les Irlandais sous leur tyrannique vice-roi; et il concluait en disant que, pour toute défense, le prévenu avait fait valoir, soit des ordres du roi, soit la prérogative royale; mais que ce n'était là autre chose que soulever un nuage et exhaler des vapeurs pour éclipser l'éclat du soleil; que la stabilité ou la chute des trois royaumes dépendaient de l'issue de ce procès; que leur tranquillité était à tel point intéressée dans ce jugement, qu'il ne pourrait plus y avoir de repos pour eux si le prévenu n'était condamné; qu'il espérait que la loi ne protégerait point celui qui, pendant toute sa vie, n'avait travaillé qu'à la renverser, et que la noblesse (qui sentait le même sang couler dans ses veines), en se soumettant à sa vile tyrannie, ne consentirait pas à perdre ce privilége et cette liberté que leurs ancêtres ont achetés du plus pur de leur sang; que, bien qu'il n'y eût aucun statut précis pour cette trahison, elle n'en était pas moins monstrueuse; car depuis plusieurs siècles on n'avait jamais vu un sujet affecter une audace qui eût pu donner occasion à un semblable statut. Eh quoi! les principes fondamentaux du gouvernement ne suffisent-ils donc pas pour provoquer un jugement contre lui, sans qu'il soit nécessaire d'un statut particulier: c'est ce qu'il laissait, disait-il, à décider aux juges, et il ajoutait: Une grande tempête s'est élevée, elle menace de nous perdre tous. Les communes, à force de soins et de dépenses, ont découvert le *Jonas* par qui elle a été suscitée; elles ont résolu de jeter hors du navire celui qui le met en danger; elles s'attendent, elles comptent que vous consommerez leur résolution, et promptement; car, pour peu que la tempête dure, le vaisseau de l'état sera submergé.

Ces dernières phrases annonçaient assez que les communes étaient résolues de ne pas s'en remettre docilement à la cham-

bre haute pour la décision de cette grande affaire; en effet, d'accusatrices qu'elles étaient, elles se transformèrent en juges. Trois jours avant que l'accusé parût devant les pairs pour résumer sa défense, elles avaient déjà entendu la lecture d'un *bill d'attainder*, espèce d'acte difficile à définir et impossible à justifier, fondé sur quelques exemples, contraire à tous principes, par lequel le pouvoir législatif, usurpant toutes les fonctions du pouvoir judiciaire, même sans en remplir les formes, déclarait arbitrairement coupable de haute trahison l'homme qu'on voulait perdre, dégradait sa postérité, confisquait ses biens, et l'envoyait à la mort.

Mais les lords, craignant que cette manière de procéder ne constituât un précédent dont ils pourraient devenir victimes, insistèrent pour que l'accusation suivît son cours, et annoncèrent à la chambre des communes qu'ils étaient disposés à entendre les conseils de Strafford sur le point de droit. Les communes répondirent qu'elles étaient résolues de suivre sur leur bill d'attainder, menaçant les lords d'une rupture ouverte dans le cas où il serait repoussé par eux. Les lords persistèrent dans leur résolution, et le samedi, 17 avril, la cour s'étant réunie, le lord grand sénéchal dit au lieutenant que les lords étaient prêts à entendre ses avocats sur le point de droit, les invitant à garder la modération et le respect dus à la cour devant laquelle ils parlaient, sans s'immiscer en aucune façon dans la question de fait. Alors Love, procureur-général du prince de Galles, prit la parole en ces termes :

« Milords,

« Une tâche difficile nous est imposée, à mes confrères et à moi, celle de défendre la vie, la fortune, la réputation et même la postérité de l'honorable personne traduite à votre barre. Si donc nous apportons dans cette défense un empres-

sement plus qu'ordinaire, nous espérons que vos seigneuries l'attribueront à notre zèle pour leur honneur et leur conscience, dans une matière qui les intéresse de si près; nous prendrons soin de ne jamais oublier le respect que nous devons à vos seigneuries, et de nous conduire à l'entière satisfaction de l'honorable chambre des communes; et, comme vos seigneuries ont parlé de la question de fait, je me hasarderai à leur dire que, pendant tout le temps de la défense du noble accusé, il n'a pas même demandé à aucun de nous son opinion, et ne nous a pas adressé une seule demande qui tendît à ce but. Quant à la question de droit, les statuts cités par lui l'ont été de son propre mouvement, et sans lui avoir été suggérés par nous, ce que je dis ici, non pour attaquer la pertinence de ces statuts (car ils feront le sujet de mon discours), mais afin que le noble prévenu ne soit point fraudé de la louange qui lui est due.

« Milords, votre bon plaisir est que nous ne touchions point à la question de fait, et en vérité nous n'avons que faire de nous en mêler, car nous espérons qu'elle est déjà suffisamment éclaircie pour vous; cependant la question de droit sort si naturellement de la question de fait, que (sous le bon plaisir de vos seigneuries) il nous est indispensable, en traitant celle-là, de faire quelques excursions en celle-ci; même je ne crois pas possible d'entreprendre la défense de lord Strafford, si préalablement le fait n'est jugé, soit comme prouvé, soit comme non prouvé, ou si du moins l'on n'a posé les bases principales pour servir de point d'appui à nos argumens. Ainsi, milords, j'ai résolu (à moins toutefois que vos seigneuries ne me dictent une autre voie) de ne m'occuper de la question de droit que pour éclairer vos jugemens sur un statut seulement, celui de la vingt-cinquième année d'Edouard III; car, lorsqu'il fut allégué par lord Strafford dans sa défense, que, n'étant point convaincu des faits énon-

cés dans la lettre de ce statut, il ne pouvait être déclaré coupable de trahison, je me rappelle que ceux de la chambre des communes insistèrent beaucoup sur la restriction partielle de ce statut, comme leur étant favorable.

« Milords, je parlerai d'abord du statut en lui-même, puis de la restriction. Le statut est ainsi conçu : Que si un homme complote la mort du roi, de la reine et de leurs enfans, tue le chancelier ou un juge sur son tribunal, altère la monnaie du roi ou contrefait le grand sceau, il sera condamné et puni comme traître. Lord Strafford est-il compris dans la lettre de ce statut? c'est ce qu'on ne saurait prétendre avec une ombre de raison; tout ce qu'on peut dire, c'est que, par induction ou par argument, *à minori ad majus*, il peut y être enveloppé; mais, pour prouver que cela est impossible, je soumets humblement à la cour ces considérations.

1°. C'est là une loi déclarative, et de pareilles lois ne doivent point être appliquées par voie de conséquence, d'équité ou d'interprétation, mais par la lettre seulement; autrement elles impliqueraient contradiction en elles-mêmes; elles ne seraient plus lois déclaratives, mais bien lois constitutives.

2°. C'est une loi pénale; or de pareilles lois (si nos principes non encore révoqués en doute jusqu'à ce jour doivent être appliqués) n'admettent ni induction, ni interprétation, car les dispositions pénales ont lieu comme sanction de lois établies, non de lois conjecturales et ambiguës. Un sujet (qui n'est point obligé d'interpréter le statut) ne doit point douter lorsqu'il s'agit d'obéir, ou, pour mieux dire, il doit obéir sans hésitation à la lettre de la loi, et connaître lorsqu'il est ou non sujet aux peines qu'elle impose.

3°. Nous avons une loi remarquable, celle de la treizième année du règne d'Elisabeth, chapitre deux, par laquelle il est déclaré que toute personne qui introduira dans le royaume une bulle de Rome pour exciter les sujets à la mutinerie et à

la révolte sera puni comme traître. Or si, par voie d'interprétation ou de conséquence, on eût pu donner ce sens aux statuts précédens, il eût été superflu de faire cette loi. Oui, les personnes accusées de ce crime auraient pu être condamnées comme coupables de trahison, même avant la publication de cet acte.

« En la vingt-unième année du règne d'Edouard III, nous trouvons un statut déclarant que tuer son maître est, de la part d'un serviteur, un acte de haute trahison. En la vingt-troisième année du même règne, un procès de haute trahison fut intenté à un homme pour avoir tué son père, fondé sur le même argument, *à minori ad majus;* mais on jugea (et la sentence se trouve encore dans vos registres) que, quoique dans la vingt-unième année du règne d'Edouard III cet argument eût pu être admis, cependant il ne le pouvait plus dans la vingt-septième année du même règne, par ce motif qu'une loi déclarative était intervenue dans la vingt-cinquième. Cet arrêt est très-formel sur le point de droit.

« Milords, je ne demanderai point quelle espèce d'offense ce peut être que de renverser les lois fondamentales d'un royaume; c'est là sans doute un crime monstrueux, et sa punition doit être proportionnée à son énormité; je veux seulement présenter à vos seigneuries quelques considérations.

« D'abord, un ou plusieurs actes d'injustice faits par malice ou ignorance ne peuvent, en aucune manière, être considérés comme le renversement des lois fondamentales. S'il en était ainsi, il y aurait peut-être autant de traîtres que de juges; il est dans la nature de l'homme de se tromper, et lord Strafford n'est point appelé à se disculper des erreurs qu'il peut avoir commises, mais de ses trahisons.

« En second lieu, je rappelle le cas de Jones de La Pool, duc de Suffolk. Cet homme, dans la vingt-huitième année du règne d'Henri VI, fut accusé par la chambre des com-

munes de faits de trahison, et ces faits sont entièrement semblables à ceux reprochés à milord Strafford. On lui imputait :

1°. D'avoir donné au roi de mauvais avis;

2°. D'avoir altéré sa monnaie;

3°. D'avoir taxé les vaisseaux de guerre;

4°. D'avoir délivré des décrets sommaires;

5°. D'avoir imposé des taxes;

6°. D'avoir corrompu les sources de la justice;

7°. D'avoir persuadé au roi une guerre inutile, et la cession de l'Anjou à la France.

« Par tous ces motifs, il était accusé de trahison comme ayant porté atteinte aux droits des sujets, et bouleversé les lois fondamentales du royaume. Cependant, après de longs débats, il fut déclaré par les lords du parlement que ces faits ne constituaient point une trahison, mais seulement une félonie. Une autre personne, dans la vingt-troisième année du règne d'Henri VIII, fut poursuivie comme ayant bouleversé les lois anglaises; et cependant on ne l'accusa point de trahison. A ces deux précédens, joignez la cause de Richard Larks, plaidée en la cour des plaids communs, lequel, poursuivi comme coupable de trahison pour avoir renversé les lois, fut seulement condamné comme coupable de félonie. Vous pouvez voir par là, milords, comment a été considéré jusqu'à ce jour le fait de bouleverser les lois.

« Troisièmement, une circonstance fort considérable, c'est que lord Strafford n'est point accusé d'avoir bouleversé, mais seulement d'avoir eu dessein de bouleverser les lois fondamentales; et cela seul, s'il n'était point accusé d'autre fait, suffirait pour le mettre à l'abri du statut de la vingt-cinquième année du règne d'Édouard III; car, bien que relativement au roi, à la reine et à ses enfans, l'intention soit considérée comme une trahison, cependant, en toute autre circonstance, il doit y avoir le fait outre l'intention. Il n'est pas dit dans

le statut : Si un homme a l'intention de tuer le chancelier, il sera coupable de trahison ; mais bien : Si un homme tue le chancelier, s'il contrefait le grand sceau. Ainsi, quoiqu'un homme ait préparé un creuset, qu'il ait disposé son empreinte, cependant, s'il n'a pas imprimé l'effigie du roi, son intention ou ses préparatifs même ne suffiraient pas pour constituer une trahison.

« Ce raisonnement peut servir de réponse au cas de *Guido Faux* que l'on nous a objecté, à moins de prétendre que lord Strafford avait, comme *Faux*, l'intention de porter atteinte à la vie du roi ; car, bien qu'en ce cas l'intention constitue le crime de trahison aux termes du statut, cependant en toute autre circonstance il n'y a point de trahison sans action : telle est la distance immense qui sépare et doit séparer le complot contre le sang royal, de tous les autres crimes d'une nature moins atroce.

« Vous voyez donc, milords, que le corps du statut ne peut être invoqué contre lord Strafford, ni dans sa lettre, ni dans ses conséquences. Tout ce que l'on peut prétendre, c'est que ce fait constitue une trahison selon la loi commune. Quant à moi, je confesse ici mon ignorance ; j'avais toujours cru que la loi commune pouvait déclarer, mais jamais constituer une trahison ; c'est-à-dire qu'il fallait présupposer un statut pour constituer une trahison ; et que, dire qu'il n'existe point de statut, c'est dire qu'il n'y a pas de trahison : c'est toujours le statut qui établit la trahison. Qu'un fait soit déclaré trahison par la loi commune, ou par le parlement, ce sont là deux voies différentes de procéder qui doivent se rattacher au même principe. Voici un argument qui démontre ce point : Dans la vingt-unième année du règne d'Édouard III, tuer un homme employé dans la guerre du roi était une trahison ; et dans la vingt-troisième, tuer un messager du roi fut déclaré une trahison par la loi commune, mais toujours à raison de

ce statut; et cependant aucuns de ces faits ne sont considérés maintenant comme crimes de hautes trahisons, ce sont de simples félonies, à cause d'un statut intervenu dans la vingt-cinquième année du règne d'Édouard III : telle fut toujours la force donnée à sa lettre. Je ne m'étendrai pas davantage sur ce statut, mais je dirai un mot ou deux de la restriction qui y est comprise, par laquelle il est ordonné que, comme tous les cas particuliers ne pouvaient être prévus ni énumérés, tout ce que le parlement déclarerait à l'avenir être un crime de haute trahison serait puni comme tel.

« Conformément à cette restriction, dans la huitième année de Richard II, un accusé qui avait été traduit devant le banc du roi le fut ensuite devant le parlement; et le fait allégué, bien qu'il ne se trouva pas compris dans le corps du statut, fut cependant, en vertu de l'exception ci-dessus mentionnée, déclaré crime de haute trahison.

« Dans la onzième année du même règne, le duc d'Irlande et Nevil, archevêque d'York, furent accusés de haute trahison par Glocester, Arundel et Warwick; et, nonobstant le statut, on les condamna en vertu de l'exception de la vingt-unième année du même règne. Les choses changèrent de face, la sentence fut révoquée, et les accusateurs condamnés eux-mêmes comme traîtres. Dans la première année du règne d'Henri IV, son successeur, cette révocation de la vingt-unième année du règne de Richard fut abolie, et la sentence de la onzième année remise en vigueur : telles furent les fluctuations du crime de haute trahison, nées de l'incertitude que causa cette restriction ajoutée au statut.

« C'est ce qui fit que dans le même parlement, le premier du règne d'Henri IV, la noblesse présenta une pétition à l'effet d'obtenir un statut qui limitât les cas de haute trahison; car en cet état de choses on ne savait plus que dire, ni que faire. Dans le dixième chapitre, un acte fut fait,

portant abrogation de la restriction comprise au statut, et déclarant qu'on ne regarderait plus comme trahison que ce qui était littéralement énoncé en l'acte de la vingt-cinquième année du règne d'Édouard III. Aussi est-il dit, dans nos archives, que la promulgation de cet acte causa une grande joie, qu'il écarta l'épée suspendue sur la tête de chaque homme par le fil si délié d'une conséquence ou d'une induction. Ajoutez que, dans l'acte de la première année de la reine Marie, on répète encore que nul ne sera puni comme traître sur sa vie et ses biens, si ce n'est pour crimes contenus au statut de la vingt-cinquième année du règne d'Édouard III, sans aucune mention d'une prétendue restriction.

« Le cas du comte de Northumberland vient directement à la question : il fut accusé de haute trahison en la première année du règne d'Henri IV ; et, si le statut de la cinquième année du même règne, chap. I, ne fut pas intervenu, nul doute qu'il eût été condamné comme traître; mais on le déclara seulement coupable de félonie, et cela, parce qu'on ne put lui appliquer la lettre du statut de la vingt-cinquième année du règne d'Édouard III. Je ne crains pas de dire que, depuis que cet acte fut publié, nul homme n'a été proclamé traître, soit par le roi ou par le parlement, si ce n'est pour des faits textuellement compris dans la disposition de ce statut ou de tout autre. Ainsi, je soumets ces deux considérations au jugement de vos seigneuries : la première, que lord Strafford ne peut être accusé de trahison par le statut de la vingt-cinquième année du règne d'Édouard III; la seconde, que la restriction qui y est comprise a été abolie il y a plus de deux cents ans : c'est là tout ce qu'il m'a paru nécessaire d'expliquer sur le statut cité par lord Strafford dans sa défense sur la question de fait. »

Après ces discours, la cour ne s'ajourna et ne se réunit plus depuis ; car la chambre des communes, revenant à

ses premiers projets, ne voulut plus entendre parler que d'un bill d'attainder.

Ce bill fut en effet admis par elle, et Pym se fit ordonner de le porter dans l'instant même à la chambre des pairs, en leur demandant une prompte expédition, et leur déclarant que, s'il leur restait quelques scrupules sur le point de droit, la chambre basse était prête à les satisfaire.

Les pairs, agités en effet de plus d'un scrupule, indiquèrent un jour pour recevoir l'explication des communes en présence de l'accusé. Saint-Jean, avocat-général du roi, fut chargé par la chambre de justifier la légalité du bill; il établit en principe que les tribunaux ordinaires n'étaient que des cours inférieures, tandis que le parlement était la cour suprême, que les juges inférieurs étaient obligés de se conformer à la loi écrite; mais que le parlement, revêtu du pouvoir souverain, n'avait de règle à suivre que celle qu'il lui plaisait de se faire à lui-même; qu'en de telles occasions il avait le droit de vie et de mort; que peu lui importait l'expression ou le silence de la loi sur un délit, l'isolement d'un témoin ou la réunion de plusieurs; que c'était quelque chose pour la conscience d'un homme privé, mais que le parlement n'avait pas plus besoin de preuves pour condamner que de lois pour punir, et qu'il suffisait que la conscience publique de chaque membre fût satisfaite pour qu'il pût voter un bill de mort.

Après ces principes, Saint-Jean posa en fait six résultats principaux de l'accusation : que le comte de Strafford avait fait la guerre contre le roi et son peuple; que, s'il ne l'avait pas faite, il l'avait conseillée et méditée; que, si aucun de ces deux actes ne paraissait établi, en mettant ensemble tout ce qui était prouvé, on arrivait à trouver l'accusé coupable d'avoir concerté et imaginé la mort du roi; que, si on se refusait encore à cette conclusion, le comte était convaincu de haute

trahison par un ancien statut d'Irlande, pour avoir mis des soldats en garnison dans la maison de plusieurs Irlandais; qu'enfin, si les cinq chefs précédens venaient à manquer, alors le gouvernement, de sa toute-puissance, pouvait et devait le déclarer traître. On nous a souvent répété, dit-il en finissant, que, là où il n'y a pas de loi, il ne peut y avoir de transgression; et pourquoi donc observerions-nous des lois envers celui qui les a toutes violées? Nous avons des lois pour les lièvres et pour les daims, parce que ce sont des animaux de chasse; nous n'en avons ni pour les renards, ni pour les loups, parce que ce sont des animaux de proie.

Le comte de Strafford écoutait avec un silence dédaigneux les argumens avec lesquels on demandait sa tête; quelquefois il levait les yeux et tendait les bras vers le ciel. Le discours terminé, il demanda que ses conseils pussent répliquer; un usage au moins étonnant garantissait aux communes accusatrices le droit de parler les dernières; elles le réclamèrent, et la chambre haute s'ajourna pour voter sur le bill fatal.

Telle était la terreur dont on l'avait environnée, que de quatre-vingts pairs qui avaient suivi constamment le procès, il ne s'en trouva plus que quarante-cinq le jour où il fallut voter sur le bill; dix-neuf eurent encore le courage de le rejeter; les trente-cinq qui s'étaient absentés étaient évidemment contre la condamnation; ils auraient déterminé la balance en faveur de l'innocent.

Il ne restait plus qu'à obtenir, ou plutôt qu'à arracher au roi son consentement à l'arrêt de son ministre favori; un message des communes força les lords de députer vers ce prince infortuné pour arracher sa sanction. Au milieu des angoisses auxquelles il était livré, il reçut une lettre que lui écrivait lord Strafford : jamais héroïsme ne fut à la fois plus sublime et plus éloigné d'attestasion. Dans cette lettre, il commençait par avouer que « de toutes ses peines, la

« plus grande était de se voir accusé d'avoir voulu semer « la discorde entre le roi et son peuple; il en appelait à la « conscience du roi lui-même des efforts constans de son ser- « viteur pour obtenir le retour des parlemens; mais il venait « d'être informé que la vérité ne pouvait pas être reconnue « aujourd'hui, et que, d'heure en heure, les esprits s'enflam- « maient davantage contre elle et contre lui; par là, disait-il, « je me suis vu précipité dans la plus terrible des alterna- « tives. D'un côté, je vois la ruine de mes enfans et d'une « famille dont toutes les branches sont parvenues jusqu'à moi, « sans que l'approche et le seul soupçon du crime en aient « flétri aucune. De l'autre, sire, je vois les malheurs prêts « à tomber sur votre personne sacrée et sur tout le royaume, « si l'accord entre vous et le parlement, cet accord si néces- « saire à la conservation du roi et du peuple vient à être « rompu. Enfin, j'ai devant moi ce que les hommes chéris- « sent le plus et ce qu'ils redoutent davantage, la vie et la « mort.

« Si je vous disais, sire, que je n'éprouve aucun combat, « je me ferais moins homme que je ne le suis. Dieu connaît ma « faiblesse; et lorsqu'avec un cœur innocent, il s'agit d'appeler « la destruction sur ma tête et sur celle de mes jeunes enfans, « on peut croire qu'il n'est pas facile au moins d'obtenir pour « un tel sacrifice le consentement de la chair et du sang.

« Je me suis décidé cependant, et pour le parti que je crois « le plus noble, et pour l'intérêt qui est incontestablement le « plus grand; car que devient un particulier mis en balance « avec votre personne sacrée et l'état tout entier?

« En deux mots, sire, je rends à votre conscience sa liberté; « je supplie humblement votre majesté de prévenir, en signant « mon arrêt de mort, tous les maux que pourrait entraîner un « refus; et cet obstacle (que je ne veux pas même maudire, « mais que je puis au moins déplorer) étant une fois écarté

« du chemin qui peut vous conduire aux bénédictions de la « paix, j'espère que le ciel la maintiendra pour toujours entre « vous et vos sujets.

« Sire, mon consentement vous acquittera plus devant Dieu « que tout ce que pourrait faire le monde entier. Nul traite- « ment n'est injuste envers celui qui veut le subir. Je pardonne « à tout le monde, non-seulement avec calme, mais avec la « douceur d'une satisfaction infinie pour mon âme prête à « quitter sa dépouille mortelle; et pour vous, sire, je vous « donne ma vie périssable avec toute la joie possible, comme « un juste retour pour vos excessives faveurs. Qu'il vous « plaise seulement jeter un regard de bonté sur mon pauvre « fils et sur ses trois sœurs, mais seulement en raison de ce « que leur père, aujourd'hui si infortuné, paraîtra dans la « suite avoir été innocent ou coupable. »

Cet acte de générosité, égal à ce que l'histoire des hommes offrit jamais de plus sublime, ne produisit aucun effet sur les âmes corrompues qui obsédaient le roi : le peuple demandait avec fureur la sanction du bill de mort; déjà l'on entendait dans l'intérieur du palais les cris, les menaces, le cliquetis des armes; les appartemens royaux étaient déjà éclairés par les torches avec lesquelles on jurait de les réduire en cendre. A cette lueur funèbre, la reine, défigurée par la terreur, vint se jeter aux pieds de son époux, lui montre ses enfans, lui demande s'il est résolu de les immoler tous avec leur mère; Charles, hors de lui, l'esprit aliéné par tant de périls différens, par tant de sentimens contraires, déclare que jamais sa main ne signera le bill de mort, mais autorise une commission à signer tous les bills qui étaient à la sanction.

Les communes joignirent à toutes leurs cruautés la dérision d'un remercîment solennel, et lui envoyèrent dire qu'elles voulaient faire de lui le plus glorieux des princes; mais tout à coup, frémissant elles-mêmes de leurs propres

succès, elles décrétèrent une clause additionnelle, portant que ce bill ne pourrait jamais être cité pour exemple, et, qu'excepté le comte de Strafford et sa postérité, tous les sujets anglais accusés de trahison seraient jugés suivant les lois ordinaires, comme si ce bill n'avait jamais été rendu.

Le bill sanctionné par la commission, Carleton, secrétaire d'état, fut envoyé par le roi au comte de Strafford, pour l'avertir qu'il touchait au terme de ses jours. Le premier mouvement du comte appartint à la nature; malgré l'offre qu'il avait faite de sa vie, il fut involontairement frappé de voir cette offre si promptement acceptée; et, levant les yeux au ciel, plaçant la main sur son cœur, il proféra mélancoliquement ces paroles de l'Écriture : « Ne mettez pas votre confiance dans les paroles des princes, ni dans les enfans des hommes, parce qu'il n'y a rien à espérer d'eux. »

Trois jours de délai furent tout ce que put lui obtenir la protection royale ; sa femme, ses enfans, ses amis, ses serviteurs, son roi et son Dieu occupèrent tous les instans de cette longue agonie; on lui avait refusé les secours spirituels de l'archevêque Laud qui était en prison avec lui; on lui avait annoncé ceux de l'évêque Juxon, on lui envoya Usher, archevêque d'Armagh et primat d'Irlande; par lui, Strafford fit parvenir au roi ses derniers avis et lui adressa ses dernières prières, et ces prières, c'était que son bien fût rendu à ses enfans, que ceux qu'on avait jetés en prison, et livrés à des poursuites capitales uniquement en haine de lui, recouvrassent leur liberté le jour où il ne serait plus.

Au moment de se mettre en marche pour le lieu de l'exécution, le primat d'Irlande annonça au comte, de la part du roi, que toutes ses demandes lui étaient accordées. Répétez-lui surtout, avait dit Charles à Usher, que, s'il n'avait été question que de ma vie, jamais on ne m'eût arraché cet horrible consentement. Strafford fut reconnaissant; il se rappela

encore un ami à recommander au roi, il en chargea Usher et lui dit : *Partons.*

En sortant de la Tour, il s'arrêta près de la chambre où était l'évêque de Cantorbéry ; Laud, averti par le bruit, restait immobile et saisi dans le fond de son appartement. Lorsqu'il entendit la voix de son malheureux ami qui lui criait : Milord, votre bénédiction et vos prières !... il ne put résister : il s'avança en tremblant vers sa fenêtre, vit le comte qui attendait à genoux ce qu'il avait demandé, étendit les mains à travers les barreaux de la prison.... Mais au milieu de sa prière la voix lui manque, les forces l'abandonnent, et ce respectable vieillard tombe en arrière sans connaissance. Strafford, après avoir fait quelques pas, se retourne encore vers cette chambre, qui renfermait une victime dévouée ainsi que lui ; et fléchissant encore le genou : Adieu, milord, dit-il, que Dieu protége votre innocence ! et il marche au supplice.

Le primat d'Irlande, sir Georges Wentworth, le comte de Cléveland et nombre d'amis lui formaient un cortége ; il était vêtu de noir, tenait à sa main des gants blancs, et ressemblait plus à un général conduisant son armée à la victoire, qu'à un homme condamné qui allait subir sa sentence. Cent mille hommes étaient accourus à ce spectacle cruel, la plupart avec la soif de son sang ; et tel fut l'ascendant de sa vertu sur leur fureur, que non-seulement ils le voyaient passer dans un profond silence, mais que beaucoup se découvraient avec respect quand il passait près d'eux ; il leur rendait à tous leur salut ; son âme en était à ce degré de sublimité, d'avoir bien plus de pitié pour leur aveuglement que de ressentiment contre leur injustice.

Monté sur l'échafaud, environné du noble cortége que la religion, la nature et l'amitié avaient réuni autour de lui, il proféra le discours suivant, dont il avait noté par écrit les points principaux :

« Milord primat d'Irlande, milords, et vous nobles gentilshommes, ce m'est une grande consolation de voir en ce jour vos seigneuries auprès de moi, parce que je vous suis connu depuis long-temps, et que je désire vous adresser encore quelques paroles : je viens ici, par la volonté et le bon plaisir du Dieu tout puissant, acquitter la dernière dette que je dois au péché, qui est la mort, pour ressusciter par la grâce de ce même Dieu et les mérites de Jésus-Christ à la justice et à la vie éternelle. (Ici il fut interrompu quelques instans.)

« Milords, je suis venu ici pour me soumettre au jugement rendu contre moi; j'accomplis ce devoir avec un cœur tranquille et satisfait. Béni soit Dieu de ce qu'il me permet de pardonner librement à tout le monde, et d'un pardon qui ne part pas seulement des lèvres, comme on dit, mais bien du fond de mon cœur! J'affirme en présence du Tout-Puissant, devant lequel je me trouve, qu'il ne s'élève en moi nulle mauvaise pensée contre qui que ce soit au monde. Je rends grâces au ciel de ce que je puis affirmer avec non moins de vérité, et sur le témoignage de ma conscience, que dans tous mes emplois, depuis que j'ai eu l'honneur d'entrer au service de sa majesté, mon cœur n'a formé nul dessein qui n'ait eu pour objet le bonheur commun et inséparable du roi et du peuple, quoique ma mauvaise fortune ait voulu que mes intentions aient été mal interprétées.

Je ne suis pas le premier qui ait souffert cette injustice; il est dans nos communes destinées en cette vie de nous tromper. Nous devons attendre ailleurs un jugement équitable, car ici nous sommes tous exposés à nous mal juger les uns les autres. Il est une chose dont je désire me justifier, et je suis certain (je le dis maintenant avec joie) que j'obtiendrai croyance de votre charité chrétienne : J'étais si éloigné d'être opposé aux parlemens, que j'ai toujours pensé que les parlemens d'Angleterre forment la meilleure des constitutions

qu'aucun royaume ou nation ait possédée; qu'ils sont, après Dieu, le plus sûr moyen d'assurer le bonheur du peuple et du roi.

« Quant à ma mort, je pardonne ici à tout le monde; je supplie le Dieu du ciel de pardonner à ceux qui l'ont causée, quoique, suivant les desseins et la volonté de mon cœur, je ne sois pas coupable du crime pour lequel je suis condamné. Milord primat, ce m'est un grand sujet de consolation, que sa majesté ne me regarde pas comme digne d'un châtiment aussi sévère et aussi rigoureux que celui auquel me condamne ma sentence. Je me réjouis infiniment de cette grâce, et prie Dieu d'en verser la récompense dans son sein, afin qu'il obtienne miséricorde lorsqu'il en aura le plus grand besoin.

« Je souhaite à ce royaume toutes les prospérités et tout le bonheur du monde; vivant, ce fut l'objet de mes vœux, ce l'est encore au moment de ma mort. Je recommande très-humblement ce que je vais dire à chacun de ceux qui m'écoutent; je désire qu'ils posent la main sur leur cœur, et considèrent sérieusement si les commencemens du bonheur et de la réforme d'un royaume doivent être inscrits en lettres de sang. Réfléchissez à ceci lorsque vous serez dans vos maisons; puissé-je ne pas être assez malheureux pour que la moindre goutte de mon sang s'élève en témoignage contre aucun de vous; mais je crains que vous ne soyez dans une fausse voie.

« Milords, je n'ai plus qu'un mot à dire pour finir : je déclare que je meurs en fils sincère et respectueux de l'église d'Angleterre, en laquelle je suis né et j'ai été élevé. Que la paix et le bonheur soient toujours avec elle!

« On m'a reproché (si ce reproche peut mériter une réponse) d'avoir incliné au papisme; mais j'affirme, dans toute la sincérité de mon âme, que, depuis ma vingtième année jusqu'à

ce jour, que je suis près d'atteindre ma quarante-neuvième, aucun doute ne s'est jamais élevé dans mon cœur touchant la religion de l'église d'Angleterre; qu'aucun homme, autant qu'il m'en souvienne, n'eut jamais la hardiesse de me suggérer contre elle le plus léger soupçon. Ainsi, étant racheté par les mérites du sang de Jésus-Christ, mon sauveur, dans le sein duquel j'espère bientôt reposer, à ces inaltérables joies qui n'auront jamais de fin, je désire obtenir le pardon sincère de tout homme pour les discours injurieux ou imprudens que j'aurais pu tenir, ou les mauvaises actions que j'aurais pu commettre; maintenant, adieu, milords et messieurs, adieu à toutes les choses de ce monde!

« Je désire que vous me prêtiez encore quelques momens de silence, et que vous vous joigniez à moi dans mes prières; Dieu m'inspire la confiance que nous nous retrouverons tous et que nous vivrons éternellement dans le ciel, où nous jouirons d'un bonheur sans mélange, où les larmes ne couleront plus de nos yeux, où de douloureuses pensées ne contristeront plus nos cœurs. Ainsi, que Dieu bénisse ce royaume, et que Jésus ait pitié de mon âme! »

Il fit alors le tour de l'échafaud, donnant la main à tous ceux qui l'avaient accompagné, et leur disant un adieu solennel. Après avoir prié pendant environ une demi-heure, à genoux et son chapelain auprès de lui, il appela sir Georges Wenworth : « Mon frère, lui dit-il, il faut nous séparer. Parlez de moi à ma sœur..... à ma femme. Portez ma dernière bénédiction à mon fils; dites-lui de ma part qu'il vive craignant Dieu et fidèle au roi; qu'il pardonne à nos ennemis. Il voit ce que sont les grandeurs; s'il m'en croit, il vivra tranquille dans ses terres, servant son comté dans le modeste emploi de juge de paix, et n'aspirant pas à de plus hautes places. Donnez aussi ma bénédiction à mes filles Anne et

Arabella. N'oubliez pas leur petite sœur; pauvre enfant qui est malheureuse avant de savoir discerner le malheur! Dieu la protége! »

Ici le comte s'arrêta une minute; puis pressant encore la main de son frère : « J'ai presque fini, dit-il, un seul coup va ravir à ma femme son époux, à mes enfans leur père, à mes pauvres serviteurs leur bon maître, à vous un frère tendre, à tous mes amis, un ami reconnaissant.... Dieu vous console tous! »

Il se déshabilla tranquillement, remerciant le ciel de n'éprouver aucune terreur à l'approche de la mort. « En vérité, dit-il, je quitte mes vêtemens avec autant de sérénité que quand je les quittais pour me reposer dans les bras du sommeil. »

Lui-même releva ses cheveux, découvrit son cou et appela l'exécuteur qui n'avait pas encore osé se montrer. Milord, pardonnez-moi, s'écria le bourreau en tombant à genoux : « A vous et à tout le monde, répondit Strafford; j'ai encore quelques prières à adresser au ciel : je poserai ensuite ma tête sur le billot pour l'essayer; je la relèverai un instant; je l'y replacerai, j'étendrai les mains, et ce sera pour vous le signal de frapper. »

Il s'agenouilla, ayant à sa droite l'archevêque, et à sa gauche son chapelain. Après quelques prières proférées à haute voix, et les mains levées vers le ciel, il dit à l'oreille du chapelain les derniers mots qu'il dut proférer, se plaça sur le billot, et donna le signal. Sa tête fut abattue d'un seul coup; l'exécuteur la montra au peuple, en criant : Dieu sauve le roi! Le sauveur du roi n'était plus.

# PROCÈS

# DE CHARLES Ier.

## EXPOSÉ.

Ce fut au mois de mars 1627 que Charles Ier monta sur le trône d'Angleterre. Son royaume, paisible et florissant en apparence, renfermait cependant de secrètes semences de discorde: déjà fermentait sourdement cet esprit d'indépendance et d'insubordination qui devait bientôt éclater d'une si terrible manière.

Charles commença son règne par les deux plus difficiles projets que l'on put concevoir : l'un, de secourir les protestans d'Allemagne contre l'empereur et le duc de Bavière; l'autre, de maintenir l'intégrité de la prérogative royale sans une armée nationale permanente. Pour envoyer des troupes dans le Bas-Palatinat, de l'argent était nécessaire; Charles convoqua les communes pour leur en demander; celles-ci lui répondirent par une pétition contre les papistes. Fatigué de leurs délais, Charles les congédia, et eut recours à la voie d'un emprunt forcé, moyen odieux, quoique autorisé par de

nombreux exemples ; avec les sommes qu'il put ainsi recueillir, il eut une flotte et des soldats qui revinrent sans avoir rien fait.

Bientôt après, un nouveau parlement fut convoqué. Au lieu de voter des subsides, il attaqua Buckingham, le favori du roi. Charles, irrité, fit emprisonner deux membres de la chambre basse et un membre de la chambre haute. Trop faible pour soutenir ce coup d'autorité, il relâcha les prisonniers. Le mécontentement général, excité par cette conduite inhabile, s'accrut encore par le peu de succès de l'expédition de La Rochelle. Une nouvelle assemblée des communes ayant été réunie, elle força le roi de sanctionner le fameux bill des droits, et songeait à reprendre son accusation contre Buckingham, lorsqu'un fanatique assassina ce ministre. Les résistances occasionées par la perception du droit de tonnage et de pundage que n'avaient point voté les communes, mais que l'usage autorisait à percevoir, amenèrent une nouvelle dissolution du parlement.

Bientôt les troubles religieux qui éclatèrent en Écosse vinrent jeter Charles en de nouveaux embarras. Depuis long-temps le presbytérianisme dominait en ce pays. Les principes républicains de cette secte ne pouvaient s'accommoder avec les prétentions des rois d'Angleterre, qui soutenaient tenir de Dieu un pouvoir absolu. Jacques avait conçu le projet de la renverser, en rendant aux évêques leur ancienne influence. Héritier de ses projets, Charles crut parvenir à les exécuter, en introduisant en Ecosse la liturgie anglicane.

Cette tentative souleva tous les puritains : on cria au

papisme. L'Ecosse entière courut aux armes; Charles, de son côté, réunit une armée de vingt mille hommes; mais, au lieu de combattre, il demande une suspension d'armes. Les négociations entamées n'ayant eu aucun résultat, il fallut se résoudre encore à la guerre. Les ressources que Charles trouva dans le généreux dévouement de sa noblesse étant insuffisantes, il devint nécessaire de convoquer un parlement. Cette nouvelle assemblée ne se montra pas plus traitable que les précédentes, le roi ne recueillit d'elle que des plaintes; tous les droits que le souverain s'était arrogés furent déclarés abusifs, Charles se vit encore une fois contraint de la dissoudre.

Le roi continua à percevoir les taxes que le parlement avait déclarées illégales. Il faut être fort pour se passer du secours que l'on trouve dans le sentiment du droit, Charles ne l'était point; aussi tout se tournait contre lui : mal secouru par les Anglais, secrètement inquiété par les intrigues du cardinal de Richelieu, il ne put empêcher l'armée des puritains de pénétrer jusqu'à New-Castle. Pressé de toutes parts, il ne lui resta plus d'autre parti à prendre que de réunir les communes, espérant que la vue du danger présent les déterminerait à venir à son secours.

Ce fut alors que fut convoque ce parlement si fameux dans les annales de l'Angleterre, connu sous le nom du *long parlement*. Cette assemblée commença, comme toutes les autres, par demander la réparation des griefs; Charles, ne pouvant plus résister, accorda tout. Enhardies par cette condescendance, les communes travaillèrent ouvertement à établir leur autorité sur les

débris de la puissance royale. La condamnation de Strafford, qui en était le plus ferme soutien, fut le premier coup porté à l'autorité souveraine. Les massacres de l'Irlande, dont Charles fut accusé d'être l'instigateur, ayant augmenté l'animosité contre lui, la chambre basse fit au roi la remontrance la plus terrible; elle lui signifia qu'il fallait désormais qu'il n'eût pour conseil que ceux que le parlement lui nommerait; et, en cas de refus, elle le menaça de prendre des mesures.

Charles n'osait pas dissoudre le parlement, on ne lui eût pas obéi. Sur le conseil de l'un de ses favoris, le lord Digby, il voulut essayer d'un coup d'autorité. Il se rend lui-même dans la chambre des communes, pour y faire arrêter cinq de ses membres qu'il accusait de haute trahison; la chambre se récrie contre la violation de ses priviléges, et les cinq membres vont se réfugier dans la cité. Le roi va les réclamer en personne; le conseil de la ville ne lui répond que par des plaintes contre lui-même. Charles, désespéré, se retire à Windsor, d'où il écrit à la chambre basse qu'il se désiste de ses procédures contre ses membres, et qu'il prendra autant de soin des priviléges du parlement que de sa propre vie. Dans un moment où il ne restait plus à Charles que l'influence morale du pouvoir, c'était compromettre toute sa puissance que de hasarder une démarche aussi mal soutenue.

Cependant les troubles allant toujours croissant, le roi prit la fuite vers le nord de l'Angleterre; les portes de la petite ville de Hull lui furent refusées par le gouverneur de cette place; bientôt les manifestes du roi et du parlement inondent l'Angleterre, les seigneurs atta-

chés au roi se rendent auprès de lui, et il arbore son étendard royal à Nottingham ; mais cet étendard ne fut d'abord entouré que de quelques milices sans armes. Enfin, avec les secours que lui fournit la reine sa femme, les présens de l'université d'Oxford et ce que ses amis lui offrirent, il réunit une armée d'environ quatorze mille hommes, sous les ordres du prince Robert, frère de l'infortuné Frédéric, électeur palatin.

Les combats de Worcester et d'Edgehill furent d'abord favorables à la cause du roi ; il s'avança jusqu'auprès de Londres : les parlementaires ne se montrèrent pas découragés ; ils condamnèrent à mort, pour crime de haute trahison, tous sujets qui voudraient rendre au roi les villes. Charles et le prince Robert, quoique battus à Newbury, eurent pourtant l'avantage de la campagne.

Charles, voyant les parlemens d'Angleterre et d'Ecosse réunis contre lui, pressé entre les armées de ces deux royaumes, crut devoir faire au moins une trêve avec les catholiques rebelles d'Irlande, afin d'engager à sa cause une partie des troupes anglaises qui servaient dans cette île. Cette politique lui réussit : alors le parlement l'accusa hautement d'avoir été l'auteur de la rébellion d'Irlande et des massacres. Malheureusement ces troupes nouvelles furent entièrement défaites par le lord Fair-Fax, l'un des généraux parlementaires.

Charles marchait d'infortunes en infortunes ; le prince Robert est battu auprès d'York ; le roi se retire dans Oxford, où il est bientôt assiégé ; la reine fuit en France ; le danger du roi excite à la vérité ses amis à faire de nouveaux efforts ; le siége d'Oxford est levé ; de nou-

velles troupes réunies obtiennent quelques succès. Cette apparence de fortune ne dura pas; le parlement était toujours en état d'opposer au roi une armée plus forte que la sienne; les généraux Essex, Manchester et Waller l'attaquent à Newbury, sur le chemin d'Oxford, et mettent son armée en déroute. Enfin, la défaite de Naseby vint mettre le comble à ses désastres.

Charles se retira dans Oxford avec les débris de son armée et demanda la paix, qu'on était bien loin de lui accorder; il crut alors trouver sa sûreté dans l'armée écossaise moins acharnée contre lui, il se livra entre ses mains; mais la chambre des communes ayant donné à ces troupes deux cent mille livres sterlings d'arrérages, et lui en devant encore autant, le roi cessa dès-lors d'être libre.

Le 16 février 1645, les Ecossais le livrèrent au commissaire du parlement anglais : d'abord renfermé à Holmby-Castle, il fut ensuite conduit en son palais de Hampton-Court. C'est en cet état que des négociations s'ouvrirent avec lui. Le royaume se trouvait alors divisé par plusieurs factions, et chacune d'elles désirait s'étayer de son nom. Charles espéra quelque temps pouvoir tenir entre eux la balance; mais il fut bientôt détrompé, il apprit que les agitateurs le menaçaient, il résolut de s'échapper. Suivi seulement de deux de ses courtisans, il prit la fuite et se dirigea vers les rivages de la mer, où il espérait pouvoir s'embarquer pour la France; mais sa mauvaise fortune l'accompagnait encore, il ne trouva pas de vaisseau prêt au lieu désigné, et se vit contraint d'aller se réfugier dans l'île de Wight. Le colonel Ham-

mond, créature de Cromwell, y commandait; les deux personnes qui avaient suivi le roi allèrent s'adresser à lui : le gouverneur, sans leur faire de promesse positive, demanda à être conduit vers le roi; Charles, contraint de le suivre au château de Carisbrook, se trouva une seconde fois prisonnier.

Cependant les Ecossais, honteux d'avoir ainsi vendu leur roi, levèrent une armée en sa faveur, et les affaires du roi semblèrent un instant reprendre un favorable aspect. Cromwell, qui s'était déjà rendu maître de l'armée, marcha à leur rencontre et les défit à Preston.

Le parlement continuait toujours à traiter avec le roi, redoutant plus les projets ambitieux de ce général que les efforts du monarque; mais il était trop tard : l'armée revint bientôt couronnée de ses succès accoutumés, et demanda justice contre le roi. Fairfax, influencé par Cromwell, dont il n'était que l'instrument, transféra son royal prisonnier de l'île de Wight à Hurst-Castle. Le parlement essaya de se plaindre de ce procédé arbitraire; mais Cromwell, ayant conduit son armée dans Londres, lui imposa silence. L'un de ses colonels fit saisir cinquante d'entre les membres de la chambre, et les retint prisonniers. Le lendemain, on refusa l'entrée à cent autres, et ceux qui restèrent, composés d'un petit nombre de gens dévoués à Cromwell, se hâtèrent de déclarer illégal tout ce qu'avait fait précédemment la chambre des communes, et de proclamer la conduite du général juste et nécessaire.

Ce parlement, si toutefois il mérite encore ce nom, n'était rien autre chose qu'un mélange des plus obscurs

citoyens, esclaves de l'armée, dont les officiers qui en faisaient partie réglaient toute la conduite. On résolut donc unanimement, dans cette séditieuse assemblée, d'ériger une haute cour de justice, avec pouvoir de juger le roi pour crimes de haute trahison contre le royaume; on crut nécessaire pour la forme de demander le concours du petit nombre de lords qui restaient encore dans la chambre haute. Ceux-ci eurent encore assez de vertu pour repousser unanimement cette proposition. Ce refus ne refroidit pas l'ardeur des communes; elles votèrent que le concours de la chambre des lords n'était pas nécessaire, elles déclarèrent que tout pouvoir émanait du peuple. Le colonel Harisson, fils d'un boucher, reçut ordre de conduire le roi de Hurst-Castle à Windsor. Lorsqu'il y fut arrivé, le conseil de guerre ordonna qu'il ne serait plus désormais traité avec la déférence due à la royauté. Charles se vit alors privé de tous ses serviteurs, exposé aux mépris des gens les plus vils. Du 6 au 20 juillet, le temps fut employé à préparer cette étonnante scène de crime. Cent cinquante personnes furent nommées juges en cette occasion, et un certain Bradshaw, praticien, fut élu président de ce détestable synode.

Bientôt on conduisit le roi de Windsor à St.-James, et, dès le lendemain, on l'amena devant la haute cour à Westminster, pour y subir son jugement. Telles furent les circonstances qui précédèrent le mémorable procès dont nous allons offrir l'analyse à nos lecteurs.

# PROCÈS

# DE CHARLES Ier.[1]

Le samedi vingtième janvier, M. Bradshaw, sergent ès-lois et président de la haute cour de justice, vint, suivant l'ordre de ladite cour, avec les deux autres conseillers ses assistans et les autres commissaires, de la chambre Peinte au siége et aux places qui étaient préparées pour leur séance en la partie occidentale de la grande salle de Westminster, accompagné de divers officiers de guerre qui étaient aussi de la cour, et gardé de plusieurs gentilshommes armés d'épées et de pertuisanes, l'épée de justice et la masse étant portées devant lui; ledit seigneur président se plaça dans un fauteuil de velours cramoisi, élevée à cette fin au milieu de la cour, ayant devant lui un pupitre couvert d'un tapis de Turquie avec un coussin de velours cramoisi dessus : les autres commissaires s'assirent sur divers siéges et bancs couverts d'écarlate au-dessus et au-dessous de lui; des deux côtés, les deux conseillers ses assistans se mirent les plus près de lui, l'un à la droite, et l'autre à la gauche, et les clercs, ou greffiers de la cour, s'assirent auprès d'une table, couverte aussi d'un tapis de Turquie, qui était à ses pieds, sur laquelle furent posées l'épée

[1] La traduction que nous offrons au public est celle qui fut publiée en France lors de ce mémorable procès. Elle nous a paru devoir être conservée tant à cause de l'énergique simplicité de son style que parce qu'elle reporte avec plus de vérité le lecteur à l'époque qu'elle retrace.

et la masse, la susdite garde armée de pertuisanes s'étant pareillement séparée et placée à droite et à gauche, au-dessous de la cour.

Aussitôt trois proclamations furent faites pour appeler et faire approcher toutes personnes qui avaient ordre de se trouver là; et la cour étant de la sorte assemblée, et ayant commandé que l'on fît silence, la grande porte de la salle fut ouverte, afin que sans exception tous ceux qui désireraient de voir et d'ouïr y pussent entrer; de sorte que cette salle, qui est d'une grandeur fort extraordinaire, fut aussitôt remplie d'une foule de peuple; et, après que l'on eut de rechef commandé que l'on fît silence, l'un des greffiers lut tout haut la commission, ou l'acte des communes d'Angleterre, portant l'établissement de cette haute cour de justice pour examiner et juger Charles Stuart, roi d'Angleterre; et ensuite il lut la liste des commissaires de la cour, qui se levèrent et répondirent chacun à son nom.

Cela fait, la cour commanda au sergent d'armes d'envoyer quérir le prisonnier, et là-dessus le colonel Thomlinson, qui l'avait en garde, l'amena aussitôt, accompagné du colonel Hacker, et de trente-deux autres officiers armés de pertuisanes, lesquels le gardèrent devant la cour, ses serviteurs le suivant immédiatement. Dès qu'il parut à la face de la cour, le sergent d'armes l'alla recevoir avec la masse, et le conduisit à la barre, en une place qui était garnie de tapis de Turquie, dans laquelle il y avait un siége de velours de cramoisi, où étant venu il regarda la cour et le peuple, qui était dans les galeries des deux côtés, avec un visage sombre et sévère, puis s'assit sans faire aucun semblant de saluer, ni témoigner le moindre respect à la cour; et un peu après se leva, et se tournant jeta la vue sur la garde, qui était en bas à gauche, et sur une foule de spectateurs, qui étaient à la droite de la salle. Cependant la garde qui l'avait amené se

sépara aussi en deux et se plaça aux deux côtés de la cour, et ses serviteurs, qui l'avaient suivi, s'approchèrent de la barre et de sa personne du côté gauche, et lui s'étant rassis en son siége, la face tournée vers la cour, après que l'on eut encore commandé au peuple de faire silence, le président s'adressa à lui, et lui dit :

*Le président.* Charles Stuart, roi d'Angleterre, les communes d'Angleterre assemblées en parlement, ayant un ressentiment très-profond des maux et des calamités qui sont advenues à cette nation, et du sang innocent qui y a été répandu, qui vous sont imputés comme à celui qui en a été la cause principale : elles ont résolu d'en faire la recherche, afin de s'acquitter de leur devoir envers Dieu, et de la justice qu'elles doivent au royaume, et à elle-même, selon le pouvoir fondamental qui leur est confié par le peuple, tous les autres moyens leur manquant à présent par votre faute, elles sont résolues de faire votre procès, et ont pour cet effet établi cette haute cour de justice, devant laquelle vous êtes maintenant amené, et pourtant vous devez ouïr les charges, ou l'accusation qui est intentée contre vous, sur laquelle la cour vous jugera selon sa justice.

Ce qu'ayant dit, aussitôt le sieur Cooke, solliciteur général, étant avec le reste du conseil de l'état, à la barre, à la droite du prisonnier, commença à parler; et le roi ayant une canne en sa main la leva, et l'en toucha deux ou trois fois sur l'épaule, lui disant qu'il se tût; mais, le président lui commandant de poursuivre, il continua en ces mots.

*Le solliciteur Cooke.* Monseigneur, j'apporte et présente à cette haute cour, suivant l'ordre que j'en ai reçu au nom des communes et de tout le peuple d'Angleterre, une accusation de haute trahison et autres hauts crimes, desquels je charge Charles Stuart, roi d'Angleterre, ici présent; et je demande, au nom desdites communes, que cette charge et

accusation soient lues, et que l'on procède là-dessus contre lui selon les formes de justice. Ce qu'ayant dit, il présenta à cette fin l'accusation par écrit, laquelle ayant été reçue de la cour, et delivrée aussitôt au greffier, le président commanda de la part de la cour, qu'elle fût lue : et le greffier la lut, comme s'en suit.

*Accusation de haute trahison et d'autres hauts crimes contre Charles Stuart, roi d'Angleterre, présentée de la part et au nom du peuple, à la haute cour de justice par Jean Cooke Esq., solliciteur général.*

Que ledit Charles Stuart, ayant été admis roi d'Angleterre, et lui ayant, à ce regard, été confié un pouvoir limité de gouverner par et selon les lois du pays, et non pas autrement, était obligé par ce pouvoir qui lui avait été confié, par son serment et par son office, d'user de cette autorité à lui commise et confiée pour le bien et au profit de ses sujets, et pour la conservation de leurs droits et de leurs franchises : toutefois au contraire par un pernicieux dessein, il a eu d'établir et fonder en soi-même un pouvoir illimité et tyrannique de gouverner à son plaisir et à sa volonté, et de renverser et supprimer les droits et franchises du peuple, voire même de lui en ruiner tous les fondemens, et lui ôter tous les remèdes contre un mauvais gouvernement, lesquels les constitutions fondamentales de ce royaume avaient réservés pour son bien et pour sa sûreté; par les droits et l'autorité attribués à des fréquens et successifs parlemens, ou assemblées nationales en commun conseil; ledit Charles Stuart, pour accomplir un si méchant dessein, et afin de se pouvoir protéger lui-même et ses adhérens en ses pernicieuses pratiques et les leurs tendantes à mêmes fins, a proditoirement et malicieusement levé la guerre contre ce présent parlement, et contre le peuple qui y

est représenté. Particulièrement le trentième jour de juin 1642, ou environ ce temps-là, à Beverley au comté d'Yorck; et le trentième juillet de la même année, ou environ ce temps, au comté de la ville d'Yorck, et le vingt-quatrième jour d'août, ou environ en la même année, au comté de la ville de Nottingham, où alors il dressa son grand étendard de guerre; comme aussi le vingt-troisième d'octobre, ou environ de la même année, à Edge-Hil et au champ de Keinton au comté de Warwick; et le trentième jour de novembre, ou environ en la même année, à Brentford au comté de Middlessex; et le trentième d'août, ou environ en l'année 1642, au pont de Caversham, auprès de Reading au comté de Bersks; et le trentième jour d'octobre, ou environ de ladite année, en la ville de Glocester, ou près de là; et le trentième de novembre, ou environ en l'année susdite, à Newbury au comté de Berks; et le trente-unième de juillet, ou environ de l'année 1644, au pont de Cropredy au comté d'Oxon; et le trentième de septembre de la même année, ou environ ce temps, à Bodmin, et autres lieux adjacens, au comté de Cornwall; et le trentième novembre, ou environ en ladite année, au susdit Newbury; et le huitième jour de juin, ou environ de l'année 1643, en la ville de Leicester; comme aussi le quatorzième jour du même mois et de la même année, au champ de Naseby au comté de Northampton; auxquels divers temps et places, ou la plupart d'iceux, et en plusieurs autres endroits de ce pays à divers autres temps des années susmentionnées, et en l'an de notre seigneur, 1646, ledit Charles Stuart a fait tuer plusieurs milliers du peuple libre de cette nation, et en succitant des divisions, partis, soulèvemens et révoltes dans ce royaume, et par des invasions des pays étrangers, qu'il a suscitées et procurées, et par plusieurs autres méchantes voies, et moyens illicites, ledit Charles Stuart n'a pas seulement entretenu et advancé ladite guerre, tant par mer que par

terre, durant les années susdites; mais aussi l'a renouvelée contre le parlement et le bon peuple de cette nation en l'année présente, 1648, ès comtés de Kent, Essex, Surrey, Middlessex, et plusieurs autres provinces et lieux d'Angleterre et du pays de Galles, comme aussi sur mer; et particulièrement ledit Charles Stuart a donné à cette fin des commissions au prince son fils et à d'autres, par le moyen desquelles, outre une infinité d'autres personnes, plusieurs de ceux auxquels le parlement s'était confié, et lesquels il employait pour la conservation de la nation, ayant été gagnés et corrompus par lui et par ses agens, jusqu'à trahir la cause du parlement, ont été bien reçus du sien, et ont eu des commissions pour continuer et renouveler la guerre, et tous actes d'hostilité contre le parlement et le peuple, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; par laquelle cruelle, dénaturée guerre, levée continuée, et renouvelée par ledit Charles Stuart, comme dit est, beaucoup de sang innocent des sujets libres de cette nation a été répandu, plusieurs familles ont été ruinées, le trésor public a été épuisé et consumé, le commerce empêché et a misérablement déchu, la nation a fait des dépenses, et reçu des dommages et pertes extraordinaires, et plusieurs provinces de ce pays ont été ravagées, voire quelques-unes d'icelles jusqu'à une entière désolation.

Et, afin de porter plus avant sesdits pernicieux desseins, ledit Charles Stuart continue encore à présent ses commissions données audit prince et autres rebelles et révoltés, ses associés, tant Anglais qu'étrangers; et au comte d'Ormond, aux rebelles et révoltés d'Irlande, ses associés et complices, qui menacent ces pays de plus grandes invasions à l'instigation et en faveur dudit Charles Stuart.

Tous lesquels pernicieux desseins et méchantes pratiques

d'icelui Charles Stuart ont été et sont encore à présent fomentées et poursuivies avec ardeur pour l'advancement et établissement de son intérêt particulier, de sa volonté propre, de sa puissance, et autorité personnelle, et des prérogatives qu'il prétend lui appartenir et à sa famille, à la ruine de l'intérêt public, de la liberté commune, de la justice et de la paix, et repos du peuple de cette nation, duquel, et pour le bien duquel il avait reçu son autorité, ainsi qu'il a déjà été dit ci-devant.

De toutes lesquelles choses sus-mentionnées, il appert clairement que ledit Charles Stuart a été et est la cause, l'auteur et le machinateur de la susdite cruelle, dénaturée et sanglante guerre, et pourtant coupable de toutes les hautes trahisons, meurtres, rapines et pillages, brûlemens et incendies, dégâts et désolations, dommages, ruines et méchancetés, qui ont été faits et commis contre cette nation en cette guerre, et qui sont advenus, ou adviendront à cause d'icelle.

Et ledit Jean Cooke, en protestant de se réserver, au nom du peuple d'Angleterre, la liberté de produire et présenter en tout autre temps ci-après toutes autres charges contre ledit Charles Stuart; comme aussi de répliquer aux réponses que ledit Charles Stuart fera sur les choses susdites, sur aucunes d'icelles, ou aucune autre charge qui y pourra être ajoutée : accuse et charge ledit Charles Stuart, au nom du peuple, pour lesdites hautes trahisons et crimes, d'être un tyran, un traître, un meurtrier, et l'ennemi public et implacable de l'état d'Angleterre; et supplie que ledit Charles Stuart, roi d'Angleterre soit contraint de répondre à tous et à chacun des articles susdits, afin que toutes procédures, preuves, examens, sentence et jugement se puissent faire et donner là-dessus selon les formes de justice.

*Signé* John Cooke.

Le prisonnier, pendant que l'on lisait l'accusation, se tint quelque temps assis, regardant quelquefois la cour, et levant quelquefois la vue vers les galeries; et s'étant aussi levé et tourné pour regarder la garde, et les spectateurs et auditeurs, il se rassit avec une contenance superbe et assurée, ne témoignant pas d'être aucunement ému, jusqu'à ce qu'on vînt à ces mots, que Charles Stuart était un tyran, un traître, etc., lesquels oyant il se prit à rire à la face de la cour; et l'accusation ayant été lue, le président lui parla de rechef en cette sorte :

*Le président.* Sire, vous venez d'ouïr lire une haute accusation contre vous, et les choses qui y sont contenues; vous voyez dans la conclusion que la cour est priée au nom des communes d'Angleterre de vous y faire répondre; c'est pourquoi elle attendra votre réponse et l'oïra volontiers. A quoi le roi lui répondit :

*Le roi.* Il me faut premièrement savoir par quelle autorité j'ai été amené ici, avant que je veuille répondre. Il n'y a pas long-temps que j'étais dans l'île de Wight; et de dire comme je suis venu ici, c'est un récit qui requiert plus de temps que je ne trouve à présent à propos d'employer à le faire; mais, monsieur, j'étais entré en ce lieu-là en traité avec les deux chambres du parlement sur une foi autant publique qu'il est possible de l'avoir d'aucun peuple du monde; je traitais là avec nombre d'honorables seigneurs et gentilshommes; je traitais avec sincérité et de bonne foi; je ne saurais dire autre chose d'eux, sinon qu'ils se sont portés fort noblement envers moi, et nous étions sur la conclusion de ce traité. Je voudrais bien savoir maintenant par quelle autorité, j'entends légitime, car il y en a de plusieurs sortes, qui sont illégitimes; les voleurs prennent la bourse des passans sur les grands chemins par un pouvoir illégitime; mais je voudrais bien savoir par quelle autorité légitime j'ai été

enlevé de là et mené toujours depuis de place en place, comme je ne sais quoi, jusqu'à ce que j'aie été amené ici; je le voudrais bien savoir : et, lorsque je reconnaîtrai que ça été par un légitime pouvoir, alors je répondrai. Souvenez-vous, messieurs, que je suis votre roi, voire votre roi légitime, et quel péché vous attirez dessus vos têtes, outre d'autres grands jugemens sur le pays; pensez-y bien, voire pensez-y bien devant que de passer plus avant d'un péché à un autre qui soit plus grand : je ne vois pas que vous ayez aucune autorité, et pourtant faites-moi savoir par quelle autorité légitime je suis ici, alors je ne refuserai pas de répondre; et en même temps sachez que je ne veux pas abandonner le droit qui m'a été mis en dépôt; j'ai un dépôt qui m'a été commis de par Dieu, par une ancienne et légitime succession de mes ancêtres; je ne l'abandonnerai pas en me soumettant à répondre à une autorité qui ne soit légitime : c'est pourquoi satisfaites-moi en cela, et je vous répondrai. A quoi le président lui répondit :

*Le président.* Sire, s'il vous avait plu de remarquer ce que la cour vous a limité d'abord, et l'écrit qui vous a été lu, vous auriez reconnu par quelle autorité nous siégeons ici, à savoir, par l'autorité des communes d'Angleterre assemblées en parlement, au nom du peuple anglais, par lequel vous avez été élu roi, par laquelle autorité nous vous sommons à présent, au nom de ce peuple, de répondre à votre accusation.

*Le roi.* Je nie que l'Angleterre ait jamais été un royaume électif; il a été héréditaire depuis près de mille ans, et pourtant faites-moi savoir par quelle autorité je suis appelé ici devant vous, la vôtre étant fondée sur un pouvoir qui est usurpé. Je ne manquerai jamais à mon devoir; on m'a confié la liberté de mon peuple, pour laquelle je suis plus porté qu'aucun de ceux qui tiennent ici le rang de juges; c'est pourquoi faites-moi voir par quelle autorité légitime je com-

parais ici, et lors je répondrai; autrement je trahirais la liberté de mon peuple.

*Le président.* Si vous ne reconnaissez l'autorité de la cour, elle ne laissera pas de passer outre.

*Le roi.* Je vous dis, monsieur, que l'Angleterre n'a jamais été un royaume électif, etc., comme ci-dessus.

*Le président.* Le moyen de faire paraître, sire, que vous vous êtes acquitté de votre devoir selon la confiance qu'on a mise en vous, c'est de répondre à votre accusation, au lieu d'interroger la cour comme vous faites; ce que vous ne devez pas entreprendre en la condition en laquelle vous êtes, ainsi qu'il vous a déjà été dit deux ou trois fois.

*Le roi.* Voici un gentilhomme nommé Cobbet, qui pourra témoigner que j'ai été amené par force de l'île de Wight; je ne viens pas ici comme me soumettant à la cour, je suis autant pour les vrais priviléges de la chambre des communes qu'aucun qui soit ici; je ne vois point de chambre des lords pour composer un parlement avec le roi. Est-ce là ramener votre roi à son parlement? est-ce là mettre fin au traité qui se devait faire sur la foi publique? Monsieur, faites-moi voir une autorité légitime, je dis légitime, et fondée en la parole de Dieu par l'Écriture, ou bien sur des lois et constitutions anciennes du royaume, et je répondrai.

*Le président.* Sire, vous avez trop souvent proposé une question, sur laquelle vous avez aussi déjà reçu plusieurs fois réponse, quoiqu'il semble que vous n'en soyez pas satisfait. Il ne vous appartient pas, sire, de faire des interrogations, et pourtant la cour considérera ce qu'elle doit faire de vous: cependant ceux qui vous ont amené ici vous reprendront en leur charge; et vous ferez bien, sire, de considérer aussi, de votre côté, si c'est là la seule réponse sur laquelle vous voulez insister.

*Le roi.* Je désire que vous me donniez et à tout le monde

satisfaction en ceci ; car permettez-moi de vous dire que ce n'est pas le pouvoir que vous avez à présent qui doit rétablir les affaires de ce royaume ; je suis obligé par serment d'en conserver la paix par mon devoir envers Dieu et envers ce pays, et je le ferai jusqu'au dernier soupir de ma vie ; et pourtant, monsieur, vous ferez bien de donner satisfaction à Dieu et à ce royaume, en faisant connaître par quelle autorité légitime vous agissez ici ; si c'est par une autorité usurpée, elle ne peut durer long-temps, et il y a un Dieu au ciel qui vous en fera rendre compte, et à ceux qui vous l'ont donnée : c'est pourquoi satisfaites-moi en cela, et je vous répondrai ; autrement je manquerais à mon devoir, en trahissant la liberté de mon peuple, pour la conservation de laquelle je suis autant porté qu'aucun de ceux qui sont ici assis comme juges ; je tiens que c'est un aussi grand péché de s'opposer à un pouvoir légitime, que de se soumettre en quelque façon que ce soit à celui qui est tyrannique ou illégitime ; et pourtant satisfaites en cela premièrement à Dieu, puis à moi et à tout le monde, et vous entendrez ma réponse ; je ne crains rien en cette affaire.

*Le président.* La cour attend de vous que vous lui donniez une réponse positive ; elle a résolu de remettre la séance à lundi prochain ; et, si vous persistez dans l'humeur en laquelle vous êtes à présent, c'est comme si vous ne disiez rien de tout : quelques raisons que nous vous donnions pour vous assurer que notre autorité est bien fondée, elles ne vous satisfont pas ; quant à nous, nous en sommes très-satisfaits et assurés ; c'est pour maintenir la cause de Dieu et celle du royaume que nous nous en servons ; et nous ne doutons nullement qu'après que nous aurons fait la justice que l'on attend de nous, nous n'obtenions et n'assurions mieux cette paix ; et pourtant pensez bien à ce que vous aurez à faire la première fois que vous comparaîtrez encore devant nous.

*Le roi.* Permettez-moi de vous dire, pour toute réponse, que vous n'avez pas donné de votre autorité une preuve capable de satisfaire un homme raisonnable.

*Le président.* Non pas vous peut-être; mais, pour nous qui sommes vos juges, nous croyons que nous vous donnons là-dessus une satisfaction raisonnable et suffisante.

*Le roi.* Ce n'est pas selon nos propres jugemens; car ce n'est ni le mien, ni le vôtre, qui doit décider cette affaire.

*Le président.* La cour a ouï tout ce qu'il vous a plu de dire; il faut que vous permettiez maintenant que l'on dispose de votre personne, ainsi qu'elle l'a ordonné.

Là-dessus le roi répartit : Bien, monsieur; et se retira sans faire aucun semblant de saluer; en descendant, il dit, en montrant l'épée de justice, je ne crains pas cela; et le peuple, le voyant descendre, s'écria plusieurs fois : *Dieu, sauve le roi!* La cour assigna aussitôt après la prochaine séance au lundi suivant à neuf heures du matin dans la chambre Peinte, et de là au siége dans la salle de Westminster : puis, ayant fait faire les cris ordinaires auparavant que de se lever, elle commanda à un de ses officiers de crier : *Dieu sauve le royaume d'Angleterre,* au lieu de *Dieu sauve le roi.*

Le 22, la cour s'étant rendue en la chambre Peinte au jour et à l'heure assignés, elle délibéra de quelques affaires particulières, et considéra surtout ce qui s'était passé en la séance publique, et comme le roi s'y était comporté, approuvant entièrement tout ce que le président y avait fait et dit, et la façon en laquelle il avait conduit l'affaire de ce jour; et, après avoir considéré que le dessein du roi était de mettre en question et désavouer la juridiction de la cour, et l'autorité par laquelle elle avait été établie, à savoir, celle de ce corps, qui représente les communes d'Angleterre assemblées en parlement, duquel elle ne pouvait mettre l'auto-

rité en doute; et qu'à cette fin il n'avait pas voulu reconnaître la cour, ni ses juges, montrant par là le mépris qu'il faisait de l'autorité suprême desdites communes d'Angleterre ainsi assemblées en parlement; après avoir mûrement consulté et délibéré sur ce sujet, elle ordonna que le président ne lui permettrait plus de le faire, et ne souffrirait pas qu'il fît aucune protestation là-dessus; et qu'en cas qu'il entreprît encore de disputer contre l'autorité de la cour, il lui ferait entendre qu'elle avait pris en considération les questions qu'il avait faites, et jugeait qu'il devait être satisfait de ce qu'il lui avait alors été répondu de sa part; que la cour avait reçu son autorité des communes d'Angleterre assemblées en parlement, le pouvoir desquelles ne se pouvait ni devait révoquer en doute; ce qu'on ne lui permettrait pas de mettre en question; que, s'il refusait de répondre, et de reconnaître la cour, le président l'avertirait que la cour le lui imputerait à contumace, et qu'on enregistrerait le défaut contre lui, s'il n'offrait de répondre, à condition que ce fût sans préjudice de ses prérogatives prétendues sur la juridiction de la cour, et toutes telles autres protestations; qu'on les presserait de répondre ouvertement s'il la voulait reconnaître ou non; que s'il demandait copie de son accusation, promettant d'y répondre, elle lui serait accordée; mais, s'il persistait à mépriser la cour, le président commanderait au greffier de le semondre de donner une réponse positive sur son accusation. Puis la cour se rendit tout aussitôt au siége dans la salle de Westminster, et les proclamations ordinaires étant faites, et la liste des commissaires ayant été lue comme auparavant, il fut ordonné au sergent d'armes de faire amener le prisonnier à la barre; ce qui étant fait, et ayant encore été commandé que l'on fît silence sous peine d'emprisonnement, le solliciteur de la cour adressa la parole au seigneur président en cette sorte :

*Le solliciteur Cooke.* Monseigneur, je présentai à l'autre

séance à cette haute cour, au nom du peuple d'Angleterre, une accusation de haute trahison et d'autres hauts crimes contre ce prisonnier qui est ici devant vous à la barre, desquels je le chargeai alors au nom des communes et dudit peuple d'Angleterre; l'accusation lui fut lue, et il fut requis d'y répondre, mais il ne lui plut pas d'y donner aucune réponse; au lieu de le faire, il entreprit de mettre en question l'autorité de cette cour, et d'en disputer; c'est pourquoi, monseigneur, je supplie maintenant la cour de vouloir ordonner qu'il donne une réponse claire et ponctuelle, en confessant ou en niant les choses desquelles il est accusé; et, s'il refuse de le faire, qu'elles soient tenues pour confessées, et que la cour puisse procéder là-dessus contre lui selon les formes de la justice.

*Le président.* Sire, vous pouvez vous ressouvenir qu'on vous fit entendre à l'autre séance pour quelle occasion vous avez été amené devant nous, et vous ouîtes lire votre accusation, par laquelle vous êtes chargé de haute trahison et d'autres hauts crimes, commis contre le royaume d'Angleterre. Vous ouîtes aussi qu'on pria la cour, au nom de l'état, de vous semondre de répondre à ladite accusation, afin que l'on pût procéder ensuite selon la justice: et il vous plut alors de faire scrupule de reconnaître l'autorité de la cour, disant que vous ne saviez par quelle autorité vous aviez été amené ici; vous proposâtes à diverses fois vos questions, et l'on vous y répondit autant de fois, que c'était par l'autorité des communes d'Angleterre assemblées en parlement, et qu'elles avaient trouvé convenable de vous rappeler à rendre compte de ces hautes et capitales offenses desquelles vous êtes accusé. La cour, sire, a depuis ce temps-là pris en considération ce que vous dites alors, et elle est entièrement satisfaite touchant la validité de son autorité, et tient que vous devez aussi être là-dessus; et pourtant elle requiert de vous que vous veuillez donner une réponse positive déterminée sur

l'accusation qui a été présentée contre vous. Elle attend de vous que vous confesserez ou nierez les choses qui y sont contenues ; et, si vous les niez, on offre au nom de l'état de les prouver contre vous. Elle maintient devant tout le monde qu'elle a une autorité suffisante, et soutient que tout le royaume la doit reconnaître, comme vous le devez aussi faire, sire ; et elle s'attend que vous vous appliquerez, sans perdre plus de temps, à répondre directement à votre accusation.

*Le roi.* Lorsque je fus l'autre fois ici, il est très-vrai que j'y fis cette question ; et certes, s'il s'agissait seulement de mon particulier, je me serais contenté de la protestation, que je prétendais faire contre l'autorité de cette cour, en soutenant qu'un roi ne peut être appelé à jugement devant aucune juridiction sur la terre; mais cela ne me concerne pas tout seul en mon particulier, il s'agit des franchises et de la liberté du peuple d'Angleterre ; et prétendez tout ce qu'il vous plaira, je me porte très-justement à la défense de sa liberté, car si un pouvoir illégitime peut faire des lois, et changer celles du royaume qui sont fondamentales, je ne sais pas quel sujet il y a en Angleterre qui puisse être assuré de sa vie, ou d'aucune chose qu'il peut dire être à soi en propre : aussi, lorsque j'ai été conduit ici, j'espérais qu'on me donnerait des raisons particulières pour me faire entendre en vertu de quelles lois et par quelle autorité vous procédez contre moi; c'est pourquoi je me trouve un peu en peine sur ce que je vous dois dire là-dessus, à cause que l'affirmative se devrait prouver, la négative ne le pouvant pas être le plus souvent, que difficilement. Mais, puisque je ne vous puis persuader de le faire, je vous déduirai le plus succinctement que je pourrai mes raisons, pour lesquelles, à cause de mon devoir envers Dieu premièrement, puis envers mon peuple, en ce qui regarde sa vie, sa liberté et ses biens, je crois pouvoir en conscience vous répondre à présent, jusqu'à

ce que je sois satisfait de la validité de votre pouvoir. Toutes procédures contre quelque personne que ce soit.....

*Le président.* Sire, il faut que je vous interrompe, quoiqu'à regret; mais ce que vous faites ne s'accorde pas à la façon de procéder d'aucune cour de justice, comme tous ceux qui savent ce qui s'y pratique le peuvent reconnaître. Il semble que vous vous disposiez encore à entrer en dispute et raisonnement sur l'autorité de cette cour, devant laquelle vous avez à comparaître comme un prisonnier qui est accusé d'être un grand criminel; ce que vous ne pouvez pas faire; nous ne vous le pouvons permettre, n'y ayant point de cour qui vous en donnât licence. Vous devez donner une réponse ponctuelle et précise, affirmative ou négative, savoir si vous voulez répondre à votre accusation, ou non.

*Le roi.* Monsieur, avec votre permission, je ne connais pas les formes de justice, mais bien ce qui est de lois et de la raison; et, quoique je ne sois pas légiste de profession, j'ai néanmoins aussi bonne connaissance des lois que la plupart des gentilshommes de ce pays; c'est pourquoi je vous dirai, avec votre permission, monsieur, que je plaide plus pour la liberté du peuple d'Angleterre qu'aucun de vous ne fait; et pourtant, si je prétendais imposer une croyance à un homme sans lui en donner des raisons pour le persuader, cela serait déraisonnable : il faut que je vous dise aussi qu'avec la raison que j'ai, n'étant pas mieux informé, je ne puis acquiescer à cela.

*Le président.* Je suis contraint de vous interrompre encore : vous ne devez pas continuer à user de ces termes; vous parlez des lois et de la raison; il est bien à propos qu'il y ait des lois et de la raison, et l'un et l'autre sont contre vous en cette procédure; les suffrages et les résolutions des communes d'Angleterre en parlement sont la raison de ce royaume, c'en sont les lois, et ce sont elles qui vous ont donné ces

lois, selon lesquelles vous deviez avoir gouverné et régné. Vous ne devez pas, sire, disputer contre notre autorité; la cour vous en avertit encore une fois. On peut, sire, aisément remarquer que vous méprisez cette cour, et l'on ne doit pas plus recevoir vos disputes qu'oublier vos mépris.

*Le roi.* Je ne sais pas comment un roi peut être criminel; mais par toutes les lois desquelles j'ai jamais ouï parler, les criminels (ou comme il vous plaira les appeler) peuvent mouvoir des doutes et retarder toutes procédures injustes; je demande la même liberté, et que mes raisons soient ouïes; si la cour ne veut pas entendre des raisons, je ne sais pas quel en peut être le motif.

*Le président.* Sire, vous avez eu le temps de représenter ce que vous avez voulu; je vous dirai maintenant quel est le sentiment de toute la cour. La chose sur laquelle vous insistez tant a été bien considérée; et véritablement, sire, ni vous, ni aucun autre ne pouvez pas être reçu à disputer sur ce point; vous avez vos limites, et ne pouvez mouvoir aucun doute sur la juridiction de la cour, non plus qu'en retarder les procédures; et, si vous entreprenez de le faire, il faut que vous sachiez que la cour a résolu de ne vous permettre d'apporter ces délais. Vous ne pouvez pas, selon la raison, mettre en question cette autorité par laquelle vous êtes appelé ici pour rendre compte de vos actions; la cour l'a reçu des communes d'Angleterre qui se sont autrefois attribué le pouvoir de faire rendre compte à vos ancêtres, voire même aux plus grands d'entre eux.

*Le roi.* Je le nie; montrez-m'en un exemple.

*Le président.* Sire, vous ne me devez pas interrompre lorsque je vous parle au nom et de la part de la cour; ce n'est pas à vous d'entrer en débat sur ce point; et, comme on vous a déjà dit par plusieurs fois, la cour ne vous peut pas permettre de le faire. Il ne vous servira de rien d'y insis-

ter, ni de mettre en doute sa juridiction ; elle a suffisamment considéré quelle elle est, et soutient qu'elle est bien fondée, et pourtant elle vous ordonne encore une fois de répondre.

*Le roi.* Je vous dis, monsieur, avec votre permission, que les communes d'Angleterre n'ont jamais été une cour de judicature; je désire de savoir comment elles le sont devenues.

*Le président.* On ne vous doit pas permettre de passer plus avant en ce discours ; et alors, suivant l'ordre qu'il en avait reçu en cas que le roi entreprît d'entrer plus long-temps en débat là-dessus, il commanda au greffier de la cour de lire ce qui suit :

*Le greffier.* Charles Stuart, roi d'Angleterre, vous êtes accusé, au nom du peuple anglais, d'avoir commis plusieurs hauts crimes et trahisons portés par l'accusation qui vous a été lue; la cour requiert que vous y donniez une réponse positive; à savoir si vous confessez ou niez les faits qui y sont contenus, ayant ordonné que vous y devez répondre.

*Le roi.* J'y répondrai aussitôt que je saurai par quelle autorité vous êtes assemblés.

*Le président.* Sire, si c'est là tout ce que vous voulez dire, vous (en parlant aux gardes) qui avez amené le prisonnier ici, remenez-le.

*Le roi.* Je désire de vous donner mes raisons; je ne dirai rien hors de raison; je requiers que je vous puisse donner mes raisons pour lesquelles je ne.....

*Le président.* Sire, ce n'est pas à faire à un prisonnier de donner des raisons contre l'autorité de ses juges.

*Le roi.* Monsieur, je ne suis pas un prisonnier ordinaire.

*Le président.* La cour a assez déclaré le pouvoir de sa juridiction souveraine.

*Le roi.* Montrez-moi cette juridiction souveraine contre laquelle on ne doit point ouïr de raisons.

*Le président.* On n'en doit point entendre contre cette juridiction souveraine qui a établi cette cour. La première fois qu'on vous ramènera ici, vous entendrez plus amplement quel est le bon plaisir de la cour, et peut-être sa dernière résolution.

*Le roi.* Faites-moi connaître quand la chambre des communes a été une telle cour de judicature.

*Le président.* On ne vous doit pas ouïr davantage sur ce sujet. Sergent, emmenez le prisonnier.

*Le roi.* Eh! bien, messieurs, souvenez-vous que le roi n'a pas la liberté de dire ses raisons pour la liberté et les franchises de ses sujets.

*Le président.* Sire, on ne vous peut pas permettre plus long-temps d'user de ces termes; non-seulement toute l'Angleterre, mais tout le monde peut assez juger par vos actions du passé, quelle a été votre affection pour la conservation des lois et de la liberté du peuple.

*Le roi.* Monsieur, avec votre permission, je vous dirai que ç'a été à cause de la liberté et des franchises du peuple, et pour maintenir les lois, que je me suis défendu par les armes; je ne les ai jamais prises contre le peuple, mais pour la défense des lois.

*Le président.* Sire, il vous faut obéir ici aux commandemens de la cour, puisque vous ne voulez pas répondre à votre accusation.

*Le roi.* Bien, monsieur!

Alors, le président commanda qu'on enregistrât le défaut et les mépris que le roi faisait de la cour, et qu'il ne voulait pas répondre à son accusation, et le fit ramener à son logis; puis la cour assigna la séance prochaine au lendemain sur le midi en la chambre Peinte, pour se rendre de là au siége en la salle de Westminster.

La cour étant en la chambre Peinte le mardi vingt-troisième

jour de janvier, et ayant encore considéré ce qui s'était passé en la seconde séance, approuva, comme devant, tout ce que le président y avait fait et dit; et, quoique le roi persistât à ne vouloir pas reconnaître sa juridiction, elle résolut néanmoins de l'éprouver encore une fois, pour voir s'il la voudrait à la fin reconnaître. La cour s'étant, comme elle l'avait ordonné, rendue dans la salle de Westminster, les proclamations et autres formalités étant faites comme dans les autres séances, et le prisonnier ayant été ramené à la barre, après avoir commandé le silence, le solliciteur général Cooke adressa son discours à la cour, parlant au président en cette sorte.

*Le Sollicit. Cooke.* Monseigneur, c'est ici la troisième fois que, par une grâce et faveur spéciale de cette haute cour, le prisonnier a comparu ici à la barre, sans qu'on ait en rien avancé en la cause. Je présentai en la première séance une accusation contre lui, laquelle contenait les plus grandes trahisons qui se soient jamais faites sur le théâtre d'Angleterre; à savoir, qu'un roi qui avait reçu un pouvoir limité de gouverner selon les lois, lesquelles il avait fait serment de maintenir pour le bien et pour la paix du royaume, et auquel on avait à cette fin payé tribut, ait néanmoins, par un pernicieux dessein de renverser les lois et d'introduire un gouvernement arbitraire et tyrannique, en mépris et défi du parlement, dressé son étendard de guerre contre lui et contre son peuple. Je vous suppliai lors très-humblement, monseigneur, au nom du peuple d'Angleterre, qu'il fût sommé de répondre promptement à son accusation; mais, au lieu de donner réponse, il entreprit alors de disputer contre l'autorité de cette haute cour. Il vous avait plu lui accorder encore un autre jour pour penser à soi et répondre, qui était le jour d'hier : et lors je suppliai très-humblement la cour qu'il fût pressé de donner une réponse positive et précise, en niant ou en confessant les choses dont il est chargé; mais il voulut de rechef apporter des délais en mouvant encore des

doutes contre la juridiction de la cour, de quoi elle le débouta et lui ordonna de répondre directement et positivement sans délai. Ce qui a, monseigneur, causé un grand retardement à la justice; c'est pourquoi je requiers à présent très-humblement la cour de vouloir donner un jugement prompt contre lui. Je pourrais, monseigneur, vous alléguer pour instance en cela, ce qui se pratique selon les formes de la justice en ce pays, qui est que, si un prisonnier veut demeurer muet ou contumax, et ne veut pas plaider pour sa défense contre l'accusation qui est intentée contre lui à dessein d'empêcher qu'on ne puisse librement procéder, on peut, selon les formes de justice, tenir la chose pour confessée par une confession implicite, comme on l'a fait à quelques-uns qui avaient mérité plus de faveur que le prisonnier qui est ici à la barre; mais outre cela, monseigneur, je vous ferai en tout humble instance sur l'évidence du fait; la chambre des communes a déclaré que sa trahison est évidente, et comme en vérité elle l'est, monseigneur, et aussi claire que du cristal, ou que le soleil l'est en plein midi; et, si la cour ne se trouve pas satisfaite en cela, j'ai plusieurs témoins à produire au nom du peuple d'Angleterre; et pourtant je vous prie très-humblement, et non pas tant moi que le sang innocent qui a été répandu, et crie hautement vengeance, qu'il vous plaise, selon la justice de la cause, donner promptement sentence et jugement contre le prisonnier.

*Le président.* Sire, vous avez ouï ce que le conseil a mu contre vous au nom du royaume, et vous pouvez vous ressouvenir (mais, si vous ne le faites, la cour ne le peut oublier) de combien d'évasions et de délais vous vous êtes voulu servir. Vous avez proposé quelques questions, sur lesquelles on vous a plusieurs fois répondu; on vous a diverses fois répété que la cour soutient que sa juridiction est fondée sur une autorité valable, et que ce n'est pas à faire à vous, ni à aucun

autre, d'entrer en dispute de la suprême et plus haute autorité d'Angleterre, de laquelle il n'y a point d'appel, et contre laquelle on ne peut disputer : et toutefois vous avez continué de vous comporter en sorte que vous ne vous êtes pas voulu soumettre, et n'y avez pas voulu obéir en aucune façon, ni reconnaître que ceux qui ont établi cette haute cour de justice aient aucune autorité. Il faut donc, sire, que je vous dise, de la part de la cour, qu'elle désapprouve fort vos délais, et qu'elle vous déclare qu'étant, comme elle l'est, autorisée par la cour souveraine d'Angleterre, elle ne peut souffrir qu'on l'amuse, et qu'on lui fasse perdre le temps comme vous faites; qu'elle pourrait, s'il lui plaisait, avec droit et selon les formes de justice, tirer avantage de vos défauts, et passer à prononcer jugement contre vous; néanmoins il lui plaît encore de donner ordre, et je vous semond de rechef en son nom, que vous répondiez positivement à l'accusation, qui est intentée contre vous, sire, pour vous le dire nettement; car la justice n'a point égard aux conditions des personnes. Vous êtes accusé de haute trahison; il faut que vous donniez votre réponse, voire une réponse positive et finale, à savoir si vous êtes coupable, ou non, des trahisons desquelles vous êtes accusé. Alors le roi, après être un peu demeuré pensif, parla ainsi :

*Le roi.* Etant hier ici, je désirai, et avais commencé de parler de la liberté du peuple d'Angleterre, mais je fus lors interrompu; je désire encore à présent de savoir, si je puis parler librement ou non.

*Le président.* Sire, vous ouîtes hier la résolution de cette cour sur une semblable demande, et l'on vous dit que vous aviez ici à faire à une cour de justice, et qu'ayant une accusation d'une telle nature intentée contre vous, vous deviez reconnaître sa juridiction, et répondre à votre accusation. Si vous y voulez répondre, sire, comme elle vous en accorde

encore maintenant la liberté, quoiqu'elle puisse se prévaloir du mépris que vous avez fait de son autorité, toutefois si vous y pouvez répondre, aussitôt que vous l'aurez fait, on vous permettra de parler si amplement que vous voudrez, pour vous défendre le mieux que vous pourrez de ces faits énormes desquelles vous êtes accusé; mais, sire, il faut que je vous dise de la part, et par le commandement de la cour, que l'on ne vous peut pas permettre de vous engager dans d'autres discours, jusqu'à ce que vous ayez positivement répondu sur l'accusation qui est faite contre vous; et c'est le commandement exprès et dernier de la cour.

*Le roi.* Quant à l'accusation, je ne l'estime pas un fétu; c'est pour la liberté du peuple d'Angleterre que je plaide. Pour moi de reconnaître une cour d'aujourd'hui, de laquelle je n'ai jamais ouï parler auparavant, moi qui suis votre roi, qui dois servir d'exemple à toute la nation anglaise pour maintenir la justice et les lois anciennes; certes, je ne sais pas comment le pouvoir faire. Vous dites fort bien, la première fois que je comparus ici devant vous, que je suis obligé envers Dieu de maintenir la liberté du peuple, que je dois défendre de tout mon pouvoir les anciennes lois du royaume; c'est pourquoi, jusqu'à ce que je puisse savoir que ceci n'est pas contraire aux lois fondamentales du royaume, je ne puis, s'il vous plaît, donner de réponse sur aucune affaire particulière; je vous ferai entendre mes raisons pour lesquelles je ne le puis faire, si vous m'en voulez accorder le temps. Je ne sais comme il se peut faire que je sois ici prisonnier; il n'y a point de loi qui mette votre roi en une telle condition. J'étais en traité sur la foi publique du royaume; c'est à savoir des deux chambres reconnues parlement, qui sont les corps représentatifs du royaume; et, comme j'étais prêt à conclure ledit traité, j'ai été violemment enlevé et amené ici; et pourtant, avec votre permission.....

*Le président.* Maintenant, sire, il vous faut entendre la volonté de la cour,

*Le roi.* Avec votre permission.

*Le président.* Maintenant, sire, avec votre permission, il vous faut ouïr ce que la cour vous ordonne; et, puisque vous ne la voulez pas reconnaître, elle ne vous doit pas permettre de rentrer en de tels discours; vous comparaissez comme un criminel devant une haute cour de justice, et vous ne lui voulez pas répondre positivement et déterminément; elle ne le demande pas de vous avec prières, mais vous semond encore une fois de le faire. Greffier, faites votre devoir.

*Le roi.* Quel devoir?

*Le greffier* lut encore tout haut: Charles Stuart, roi d'Angleterre, vous êtes accusé au nom du peuple d'Angleterre de plusieurs hauts crimes et trahisons, ainsi qu'il est contenu en l'accusation qui vous a été lue; la cour requiert à présent de vous, que vous donniez une réponse finale et positive, en confessant ou niant le contenu en ladite accusation.

*Le roi.* Monsieur, je dis encore que, si je pouvais donner satisfaction au peuple d'Angleterre de la sincérité de ma procédure, non pas en forme de réponse, ni en cette sorte-là, mais pour lui faire voir que je n'ai rien fait contre la confiance qu'on a reposée sur moi, je le ferais; mais de reconnaître une nouvelle cour établie contre ses priviléges pour changer toutes les lois fondamentales du royaume, vous m'en excuserez, monsieur, à cause de lui.

*Le président.* C'est ici la troisième fois que vous avez publiquement désavoué et récusé la cour, et que vous vous en moquez ouvertement. Il se voit clairement par vos actions du passé quel soin vous avez eu de conserver les lois fondamentales de l'état, et les franchises et priviléges de vos sujets; car certes, sire, les intentions n'ont de moyen plus certain de se faire connaître que par les actions; vous avez assez fait

paraître quelles ont été les vôtres, les ayant imprimées en caractères de sang par tout le royaume : et, sire, la cour entend fort bien quelle est encore votre intention à présent. Greffier, enregistrez le défaut ; et vous qui avez amené le prisonnier, remenez-le.

*Le roi.* J'ai encore un mot à vous dire : si cette affaire me concernait tout seul en mon particulier, certes je ne voudrais pas.....

*Le président.* Sire, vous avez ouï le commandement de la cour; vous devez savoir, quoique vous fassiez semblant de ne pas l'entendre, que vous êtes devant une cour de justice.

*Le roi.* Oui bien, monsieur, je trouve que je suis devant des gens qui ont du pouvoir; ce qu'il dit assez bas en s'en allant.

Alors la cour assigna la prochaine séance au même lieu le lendemain, à dix heures du matin, et se transporta aussitôt en la chambre Peinte, où, après avoir fait un ordre qu'aucun des commissaires ne se pourrait retirer sans permission de la cour, elle repassa encore sur l'action de la troisième séance publique; et ayant, comme auparavant, approuvé la conduite du président, et pris en considération que le roi, ayant été requis par trois fois, et en trois diverses séances, de vouloir répondre, avait refusé de le faire; et que, selon les formes de la justice, on pouvait prendre son refus et sa contumace pour une confession tacite des choses dont il était accusé, lesquelles étaient très-notoires et évidentes; néanmoins la cour, pour sa propre satisfaction, et pour ôter tous scrupules de conscience, ordonna qu'on ferait ouïr des témoins, et donna les ordres nécessaires pour cela. Dans les séances suivantes, la cour entendit différens témoins, lesquels déposèrent avoir vu le roi à la tête de son armée en diverses occasions.

Le samedi 27, les commissaires de la cour s'étant rendus

dans la chambre Peinte à l'heure assignée, au nombre de soixante-neuf, la sentence écrite au net sur parchemin fut encore lue devant eux, puis il fut ordonné que cette sentence serait la sentence de la cour pour condamner le roi, et qu'elle lui serait lue et prononcée ce même jour au siége dans la salle de Westminster, puis on délibéra sur quelques instructions, qui furent données au président, pour conduire en public cette grande affaire; incontinent après, la cour se transporta dans la salle de Westminster, où, s'étant assise, et toutes les formalités étant faites, ainsi qu'aux séances précédentes; comme le roi fut amené, il s'éleva un grand cri par toute la salle de gens qui demandaient justice et exécution; sur quoi ayant été commandé que l'on fît silence, le président, étant en robe rouge, se leva en intention d'adresser la parole au peuple, et non pas au prisonnier, qui avait tant de fois décliné la juridiction de la cour, disant, messieurs!.... mais il fut interrompu.

*Le roi.* Je désire qu'on m'entende parler un mot, j'espère que je ne causerai point d'interruption.

*Le président.* On vous pourra entendre à votre tour; écoutez premièrement la cour.

*Le roi.* S'il vous plaît, monsieur, je désire être entendu, et ne vous donnerai point d'occasion d'interruption; je dirai en un mot qu'un jugement trop prompt....

*Le président.* Sire, on vous entendra quand il en sera temps; mais vous devez auparavant ouïr la cour.

*Le roi.* Je désire d'être ouï, et ce que je dirai sera à propos de ce que je crois que la cour veut dire : pourtant, monsieur, un jugement précipité ne se peut pas aisément rappeler.

*Le président.* Sire, on vous ouïra avant que l'on donne le jugement, et cependant vous vous abstiendrez de parler.

*Le roi.* Bien monsieur; serai-je ouï devant que le jugement se donne?

*Le président.* Oui, sire,

Messieurs, vous tous qui êtes ici présens, ou du moins la plus grande partie, savez que ce prisonnier, qui est ici à la barre, a été amené plusieurs fois devant cette cour pour répondre à l'accusation de trahison et d'autres hauts crimes qui a été présentée contre lui au nom du peuple d'Angleterre, à laquelle étant requis de donner réponse, tant s'en faut qu'il ait obéi aux commandemens de la cour, en se soumettant à son jugement, qu'au contraire il a entrepris de raisonner et disputer contre son autorité, et même contre celle de la cour souveraine qui nous a commis et établis pour l'examiner et pour le juger; mais, ayant été requis de le faire, et sommé de répondre, il a toujours continué en sa contumace, refusant de se soumettre et donner sa réponse; là dessus la cour, pour ne manquer à son devoir et à la confiance qu'on a reposée sur elle, et afin que l'opiniâtreté d'aucune personne que ce puisse être n'empêche le cours de la justice, a cru être à propos de prendre toute l'affaire en considération; elle a mûrement examiné l'accusation et la contumace de l'accusé, comme aussi son aveu, lequel, selon la loi de ce pays, s'induit de la contumace; elle a aussi considéré l'évidence du fait, duquel ce prisonnier est accusé; et sur toute l'affaire elle a résolu, d'un consentement unanime, de donner contre lui la sentence qui lui sera maintenant prononcée; mais, vu qu'il désire être ouï avant qu'elle soit lue, la cour a résolu de l'entendre encore : toutefois, sire, je dois vous prévenir auparavant, comme on vous en a déjà averti aux autres séances, que, si ce que vous voulez dire est pour entrer en aucune dispute de la juridiction de cette cour, on ne vous écoutera pas sur ce sujet-là. Vous l'avez voulu faire ci-devant; et certes, en le faisant, vous avez frappé droit à la racine, qui est le pouvoir et l'autorité des communes d'Angleterre; ce que la cour ne vous permettra

pas de mettre en question, ce qu'en effet elle n'aurait point de raison de faire, en donnant lieu de disputer en quelque sorte que ce soit le pouvoir de ses supérieurs, puisqu'elle agit seulement par l'autorité qu'elle a reçue d'eux : bien loin de vouloir se rendre juge du pouvoir de ceux desquels elle dérive le sien, et desquels il n'y a point d'appel. Mais, sire, si vous avez quelque chose à dire pour votre défense sur ce dont vous êtes accusé, la cour m'a commandé de vous faire savoir qu'elle vous entendra.

*Le roi.* Puisque je vois que vous ne me voulez pas ouïr entrer en dispute sur la chose laquelle, je le confesse, je croyais être la plus essentielle pour la paix du royaume, et pour la liberté de mes sujets, je passe par dessus et n'en parlerai point ; mais je vous dirai seulement qu'il y a long-temps que l'on m'a ôté toutes choses, hormis celles qui me sont plus chères que ma vie, savoir ma conscience et mon honneur : si j'avais eu plus d'égard à ma vie qu'à la paix du royaume et à la liberté de mes sujets, certainement j'aurais entrepris ma défense particulière ; j'aurais à tout le moins, en le faisant, retardé une vilaine sentence, laquelle, comme je crois, se donnera contre moi ; et pourtant véritablement, monsieur, si mon vrai zèle pour mon pays ne l'avait emporté sur le soin que j'ai de ma propre conservation, j'aurais, comme un homme qui a quelque entendement et quelque connaissance du monde, pris un autre chemin que je n'ai fait. Maintenant je vous dis, monsieur, que je tiens qu'on se peut plutôt repentir d'une sentence donnée avec précipitation que la rappeler. Et certes, le désir que j'ai de procurer la paix de ce royaume, pour la liberté de mes sujets plutôt que pour mon bien particulier, me fait à présent finalement désirer qu'ayant quelque chose à déclarer, concernant l'une et l'autre, je puisse être ouï en la chambre Peinte, devant les lords et les communes, avant que la sentence soit pro-

noncée ; ce délai ne peut être long, et ne vous peut préjudicier : et si ce que je proposerai ne s'accorde avec la raison, ceux qui m'entendront en pourront juger, ne m'appartenant pas d'en être moi-même le juge ; et si c'est une chose raisonnable, et utile pour le bien du royaume et la liberté de mes sujets, je m'assure qu'elle vaut bien la peine qu'on l'entende. Pourtant je vous conjure encore, autant que vous aimez ce que vous prétendez d'aimer (je veux croire que c'est en effet la liberté de mes sujets et la paix du royaume), que vous m'accordiez d'être ouï de la sorte avant que vous donniez aucune sentence contre moi. Je désire seulement que vous preniez ma demande en considération ; peut-être n'en avez-vous pas ouï parler auparavant. S'il vous plaît, je me retirerai d'ici, si vous le trouvez à propos; mais, si je ne puis obtenir cette liberté-là, je proteste dès ici que ces beaux semblans que vous faites d'avoir pour but la liberté et la paix du royaume, sont plutôt des apparences spécieuses que rien de réel, et que vous ne voulez pas ouïr votre roi.

*Le président.* Sire, avez-vous achevé de parler?

*Le roi.* Oui, monsieur.

*Le président.* Or, tout ce que vous avez dit ne tend à autre fin qu'à continuer de décliner la juridiction de cette cour, qui est cela même qu'on vous avait ci-devant limité et défendu : excusez-moi, sire, si je....

*Le roi.* Je vous prie, excusez si je vous interromps, pour ce que je vois que vous méprenez mon intention ; ce n'est pas décliner la juridiction de la cour, ce n'est pas le faire en effet ; je vous en assure, monsieur, vous me jugez devant que de m'avoir ouï. Je dis que je ne la puis reconnaître ; toutefois, monsieur, permettez-moi d'ajouter que je le voudrais pouvoir faire ; encore que je ne la reconnaisse pas en ceci, je proteste que ce n'est pas pour la décliner, et que, si

je dis autre chose que ce qui sera pour la paix du royaume et pour la liberté de mes sujets, alors la honte m'en demeurera. Je désire que vous preniez incontinent cela en considération ; et, s'il vous plaît, je me retirerai.

*Le président.* Sire, ce que vous nous venez de dire n'est pas nouveau ; il ne nous l'est pas tant que vous pensez, bien que ce soit la première fois que vous le proposez vous-même à la cour. Vous dites, sire, que vous ne déclinez pas en cela sa juridiction.

*Le roi.* Non pas en ce que je dis.

*Le président.* Je vous entends bien, sire ; mais pourtant ce que vous proposez semble être contraire à vos paroles La cour est prête de donner sentence contre vous, et n'a pas refusé d'ouïr son roi, comme vous prétendez, car elle vous a plusieurs fois accordé la liberté de vous défendre, et vous en a donné le temps ; elle a patiemment attendu votre plaisir durant trois diverses séances pour entendre ce que vous répondrez à l'accusation du peuple contre vous ; mais vous n'avez daigné y donner aucune réponse. Ce que vous désirez à présent, sire, semble tendre à un autre délai ; et certes, sire, ni le royaume, ni la justice ne peuvent plus souffrir ces retardemens. On vous a donné trois divers jours pour faire valoir ce qu'il vous a plu de cette nature-là, cela vous doit suffire. Cette cour est fondée sur l'autorité des communes d'Angleterre, esquelles réside la juridiction souveraine de l'état ; ce que vous proposez ici est pour en obtenir une autre, ou une juridiction coordonnée. J'entends bien comme vous vous exprimez, sire, que, nonobstant ce que vous voulez déclarer aux lords et communes dans la chambre Peinte, vous continueriez néanmoins à procéder ici ; je crois vous en avoir ouï parler ainsi : mais, sire, quoi que ce soit que vous leur vouliez faire entendre en ce lieu-là, cela ne peut que causer du retardement à la justice de cette cour, tellement

qu'étant près de donner sa sentence, elle ne peut être obligée par aucune raison d'accorder ce que vous demandez; mais, sire, pour descendre en quelque sorte à ce qu'il semble que vous désirez, afin que vous entendiez plus amplement la volonté de la cour sur ce que vous avez proposé, elle se retirera pour quelque temps.

*Le roi.* Me retirerai-je aussi.

*Le président.* Sire, vous saurez incontinent le plaisir de la cour; elle se retire cependant pour demi-heure dans la cour de la garde noble.

Sergent d'armes, la cour commande que vous fassiez retirer le prisonnier jusqu'à ce qu'elle donne ordre de le ramener.

La cour étant alors retirée pour demi-heure, elle retourna et renvoya querir le prisonnier, lequel étant venu, elle procéda de la sorte.

*Le président.* Sire, vous avez fait une demande ou une offre à la cour sur quelque proposition que vous vouliez faire aux communes de la chambre Peinte pour la paix du royaume, sur quoi vous avez en effet déjà reçu réponse devant que la cour se levât. Certes, sire, si elle s'est retirée et a changé de lieu, ce n'a été que *par forme*, car il ne lui semblait pas qu'il y eût aucune difficulté en l'affaire. Elle a considéré ce que vous avez proposé, comme aussi ce qui est de son autorité, qui est fondée, comme il a souvent été dit, sur l'autorité souveraine des communes de ce royaume assemblées en parlement, qui lui ont donné la commission en vertu de laquelle elle agit contre vous. Et ce que j'ai à présent, sire, à vous répondre de sa part, c'est qu'elle a déjà trop souffert de délai de la vôtre, et que ce que vous avez offert à présent a encore apporté plus de retardement à la justice; ce sont des juges établis par autorité souveraine, qui ne doivent pas plus différer la justice que la refuser; il y a des bonnes paroles dans la vieille chartre d'Angleterre : *Nous ne refuserons*

*la justice à personne, nous ne la vendrons à personne, et ne la retarderons point.* La cour ne peut plus souffrir vos délais; mais, sire, la vérité est (et un chacun qui est ici le remarque fort bien) que vous lui en avez causé de très-longs par vos mépris et vos défauts, sur lesquels elle eût pu, il y a long-temps, procéder à donner jugement contre vous; et pourtant, nonobstant ce que vous avez proposé, elle a résolu de passer à votre sentence, et donner jugement contre vous : c'est notre résolution unanime.

*Le roi.* Monsieur, je sais que c'est en vain pour moi de disputer; je ne suis pas sceptique pour nier le pouvoir que vous avez, je sais que vous en avez assez; mais, monsieur, je persiste à soutenir que, si vous aviez pris la peine de montrer que votre pouvoir est légitime, cela aurait beaucoup fait pour la paix du royaume. Quant à ce délai que j'ai désiré, je confesse que c'en est un, mais un délai bien important pour obtenir la paix; car, monsieur, je n'ai pas seulement égard à ma personne, mais au bien et à la tranquillité de ce royaume. Il y a une vieille sentence, *que nous devrions penser long-temps, et ne nous résoudre pas soudainement sur de grandes affaires;* et pourtant, monsieur, je vous dis encore que je mets à votre porte tous les inconvéniens qui peuvent arriver d'une sentence précipitée. Je confesse que j'ai été ici une semaine; il y a huit jours que j'y vins la première fois; mais un petit délai d'un jour, de deux ou davantage, peut apporter la paix, au lieu qu'un jugement donné avec précipitation peut causer de tels inconvéniens et de tels troubles à ce royaume, que l'enfant qui n'est pas encore né s'en pourra repentir; et pourtant je désire encore une fois, pour l'acquit de mon devoir envers Dieu et envers mon pays, d'être ouï des lords et des communes en la chambre Peinte, ou en toute autre lieu que vous ordonnerez.

*Le président.* Sire, on vous a déjà ouï et répondu sur ce

que vous venez de dire, qui est ce que vous avez proposé devant que vous eussiez entendu le jugement et la résolution de la cour là-dessus. Elle désire maintenant savoir si vous avez quelque autre chose à ajouter devant que de prononcer la sentence.

*Le roi.* Je dis encore que, si vous me voulez ouïr et m'accorder ce petit délai, je ne doute pas que je ne vous donne satisfaction à vous tous qui êtes ici, et à mon peuple aussi : c'est pourquoi je vous requiers, comme vous en devez répondre au jour terrible du jugement, que vous veuillez considérer cela encore une fois.

*Le président.* Sire, j'ai reçu ordre de la cour...

*Le roi.* Bien, monsieur.

*Le président.* Sire, j'ai charge de la cour, si vous continuez à faire instance là-dessus, ou sur aucune autre chose de même nature, de vous faire la même réponse, et de vous dire qu'elle veut passer à donner sentence, si vous n'avez rien davantage à dire.

*Le roi.* Je n'ai rien davantage à dire, mais je désire que mes paroles soient enregistrées.

*Harangue du président parlant au roi devant que de lui faire prononcer sa sentence.*

*Le président.* La cour donc, sire, a quelque chose de plus à vous dire, et bien que cela ne vous doive pas être agréable, néanmoins elle est résolue de s'acquitter de son devoir. Vous avez, sire, fait fort à propos mention d'une chose infiniment précieuse, qui est la paix; il eût été à souhaiter que Dieu vous l'eût aussi bien mise au cœur, et que vous vous fussiez aussi réellement, et effectivement étudié et porté à la paix du royaume, que vous prétendez à présent par vos discours de l'avoir fait. Mais, comme on vous a dit l'autre jour

nos actions sont les interprètes de nos intentions, et les vôtres y ont été toutes contraires. Certes, sire, il ne nous paraît que trop clairement que vous avez eu de très-faux principes; le royaume en a eu des ressentimens fort cuisans, vous n'y devez pas penser sans douleur et regret; car, sire, vous vous êtes toujours fait fort, et avez témoigné partout, par vos discours, que vous n'étiez en aucune sorte sujet aux lois, et qu'elles n'étaient point au-dessus de vous; la cour sait très-bien, sire, et je veux espérer que tous ceux de cette nation qui ont le sens et le jugement sain le tiennent aussi, que les lois sont au-dessus de vous, et que vous deviez gouverner selon les lois; vous le deviez, sire, et je sais bien que vous prétendez l'avoir fait; mais, sire, le grand différent a été de savoir qui sont ceux qui doivent être les expositeurs de nos lois; si ce doit être vous et votre parti, qui est hors des cours de justice, à qui vous devez attribuer le pouvoir de les exposer, ou bien s'il n'est pas bien plus raisonnable et beaucoup plus juste que les cours de justice en demeurent les interprètes, voire même si ce n'est pas le droit de la souveraine et plus haute cour de justice, qui est le parlement d'Angleterre, lequel n'en est pas seulement le suprême interprète, mais même a lui seul le droit et pouvoir de les faire. Pour vous, sire, en votre jugement particulier, ou pour ceux qui vous approchent, vous opposer au jugement et aux résolutions de la cour souveraine de justice, ce n'est pas faire selon les lois; elles sont au-dessus de vous, sire, et véritablement aussi il y a quelque chose qui est au-dessus d'elles, et qui en est le père et l'auteur, c'est le peuple d'Angleterre; car, sire, comme c'est lui qui du commencement, à l'exemple des autres pays, s'est choisi à lui-même cette forme de gouvernement pour l'amour de la justice, afin qu'elle s'administrât en sorte que la paix se peut conserver; aussi a-t-il, sire, donné des lois à ses gouverne-

mens, selon lesquelles ils le devaient régir, à condition toutefois que, si elles se trouvaient défectueuses et préjudiciables au public, il aurait un pouvoir réservé et né en lui-même de les changer, quand il jugerait qu'il en serait besoin. Quelques-uns de votre parti, sire, ont dit avec vérité *qu'un roi n'a point d'égal en son royaume;* la cour l'avouera; pendant que vous êtes roi vous n'avez point d'égal en quelques sens, car vous êtes *plus grand qu'aucun de vos sujets*; mais elle soutiendra aussi que vous êtes *moindre qu'eux tous ensemble.* Le même auteur vous dit *qu'en rendant la justice*, vous n'avez point de pareil, mais *qu'en recevant jugement*, vous êtes *comme le plus petit de tous*, et nous reconnaissons ceci pour loi. *Le roi a*, comme le dit encore le même auteur, *Dieu et les lois, voire même sa cour, à savoir ses barons au-dessus de lui;* et certes, sire, il ose passer encore plus avant, si le roi est effréné et déréglé, alors *ils doivent lui donner une bride.* Nous savons aussi très-bien, sire, les histoires du temps passé, et ce qu'elles nous disent de ces guerres que l'on appelait les guerres des barons, esquelles la noblesse d'Angleterre se souleva pour la défense de la liberté publique et des droits des sujets, ne voulant pas souffrir que les rois qui empiétaient et usurpaient sur eux fissent les tyrans à leur volonté, mais leur fît rendre compte de leurs injustices; nous savons bien aussi qu'alors *elle leur donna une bride.* Mais, sire, si ceux d'à présent manquent à leur devoir et ne sont pas si soigneux de leur propre honneur et du bien du royaume que les barons anglais l'ont été autrefois, certainement la communauté d'Angleterre ne veut pas négliger les choses nécessaires pour sa propre conservation et pour sa sûreté. *On a autrefois établi de bons rois pour rendre la justice*, d'où nous apprenons que la fin qu'on s'est proposée en faisant les rois ou tous autres gouverneurs, ç'a été pour jouir de la justice, c'en est la seule fin; et pourtant, sire, si

un roi veut tendre à une autre fin qui soit toute contraire à celle-là, ou si aucun autre gouverneur tend à une fin contraire à celle pour laquelle son gouvernement a été établi, il faut qu'il sache qu'il n'est qu'un officier auquel on a confié une charge, et qu'il est obligé d'employer pour le bien du peuple ce pouvoir qui lui a été mis au dépôt; s'il ne le fait, c'est à ce peuple de donner ordre que l'on corrige et châtie ce gouverneur qui a commis une telle offense. Ceci, sire, n'est pas une loi nouvelle, faite depuis hier, ni depuis qu'il y a différend et débat entre vous et vos peuples, mais c'est une loi très-ancienne. Nous avons aussi des auteurs et des témoignages très-authentiques qui nous apprennent quel était ci-devant le sens des lois touchant l'élection des rois et le serment qu'ils faisaient à leurs peuples, et que, s'ils ne l'accomplissaient, on avait recours au remède, que l'on appelle parlemens; c'étaient les parlemens qui devaient juger (ce sont les termes de l'auteur) des complaintes, des injustices et des torts faits par le roi, la reine, ou par leurs enfans, et surtout de ces torts et des injures qui ne pouvaient trouver remède ailleurs; ç'a été là, sire, de tous temps, la condition du peuple d'Angleterre, qui, ne pouvant tirer remède d'ailleurs que de ses parlemens, les ont établis à cette fin-là, pour remédier aux griefs et souffrances du peuple, c'était là leur fin principale; et certainement, sire, si les rois d'Angleterre eussent bien entendu leurs plus grands avantages, ils eussent reconnu que leur majesté et grandeur n'a jamais un plus grand éclat que dans les parlemens; mais les histoires nous apprennent combien quelques-uns d'eux les ont peu considérés. Nous n'avons aussi que trop vu, par une triste, très-misérable et lamentable expérience en toute l'Angleterre, quels ont été vos sentimens sur ce sujet : je vous dis ces choses, d'autant plutôt qu'il vous plut l'autre jour laisser échapper en votre discours que vous croyez avoir aussi bonne connais-

sance des lois que la plupart des gentilshommes d'Angleterre; ce que j'approuve fort bien, sire; et certes il est très-à-propos qu'ils entendent les lois sous lesquelles il faut qu'ils vivent, et par lesquelles ils doivent être gouvernés; mais vous savez, sire, ce que dit l'Ecriture : *ceux qui savent la volonté de leur maître et ne la font pas*, ce qui s'ensuit. Les parlemens avaient coutume de se tenir anciennement (comme cela se trouve dans nos anciens auteurs) deux fois l'année, afin que les sujets pussent, à toute occasion, avoir un prompt remède à leurs souffrances. Depuis, par divers actes du parlement ès jours de votre prédécesseur Edouard III, il fut ordonné qu'on ne les aurait plus qu'une fois l'an; mais tout le monde sait assez, sire, quelles intermissions de parlemens on a vues de votre temps, et quelles en ont aussi été les tristes conséquences; et ce que, dans ces intervalles, au lieu de parlemens, vous avez introduit pour opprimer vos peuples par force, et par un pouvoir arbitraire qui n'a été que trop connu, et ne s'est que trop fait sentir; mais quand Dieu, par sa providence, a tellement traversé vos desseins, que vous n'avez pu plus long-temps empêcher la convocation d'un parlement, on a vu clairement quel but et quels desseins vous avez eus en l'assemblant contre votre ancien et natal royaume d'Ecosse; et le parlement d'Angleterre n'ayant pas répondu à votre attente, ni accompli vos désirs et intentions contre les Ecossais, vous l'avez aussitôt rompu. Vous avez été forcé par une autre grande nécessité d'assembler celui-ci; et depuis, il n'a été que trop connu de tout le royaume quels ont été tous vos desseins, quelles vos machinations et entreprises, tout le temps qu'il a été sur pied, pour le rompre et pour le confondre. Et certes, sire, suivant le dessein que vous avez eu de terminer l'affaire d'un coup, c'eût été là le vrai moyen de venir à bout de ce dont vous êtes accusé d'avoir eu l'intention, à savoir de renverser et ruiner toutes les lois fondamentales de

ce pays; car le parlement d'Angleterre étant le grand rempart de la liberté de vos peuples, si vous l'eussiez pu renverser par les fondemens, comme vous l'avez tenté, certainement vous auriez pu confondre, ruiner et entièrement détruire toutes les franchises et droits du peuple d'Angleterre. Certes, sire, cela me fait rappeler en mémoire, et je ne me puis empêcher de le dire, car il nous faut agir librement avec vous, et selon vos mérites, puisque notre commission nous le commande; cela, dis-je, me fait rappeler en mémoire ce que nous lisons d'un grand empereur romain, vous me permettrez, en passant, de l'appeler un grand tyran romain, Caligula, qui ne souhaitait que le peuple de Rome n'eût qu'une seule tête, qu'afin qu'il la pût couper d'un seul coup; et tel en quelque sorte, sire, a été votre procédé; car le corps de tout le peuple d'Angleterre ne se représente en aucune sorte, ni ailleurs qu'en parlement; et n'avez-vous pas voulu en l'abolissant trancher d'un seul coup la tête de toute l'Angleterre; mais Dieu a pris pitié de nous, ayant confondu vos mauvais desseins, ayant rompu et dissipé vos forces, ayant livré votre personne en nos mains, afin que vous satisfassiez à la justice. Nous savons fort bien, sire, que l'on insiste fort de votre côté sur une question, à savoir quel exemple les siècles passés nous fournissent pour procéder de la façon contre vous; mais certes, sire, en cette rencontre, je ne m'étendrai pas beaucoup en mon discours sur ce sujet-là pour vous alléguer des exemples; je me contenterai de vous dire que ce ne serait pas une chose nouvelle ni malaisée de vous en rapporter de presque toutes les nations du monde, parmi lesquelles les peuples, toutes et quantes fois qu'ils se sont vu le pouvoir en main, ont pris la liberté de faire rendre compte à leurs rois, et ou la tyrannie et le mauvais gouvernement de ceux qui étaient placés en autorité entre eux, leur ont donné occasion de changer le gouvernement; je ne puis pas perdre le temps à faire mention

de ce qui s'est passé de la sorte en France, en Espagne, ni dans l'empire, ou ès autres pays; on en pourrait écrire des volumes entiers. Mais certes, sire, je m'imagine que quelques-uns de nous se peuvent aisément ressouvenir de l'exemple qui nous est fourni à ce propos par le royaume d'Aragon, dans lequel on voit le grand juge d'Aragon, c'est-à-dire une personne *qui tient comme le milieu* et sert d'arbitre et de juge entre le roi d'Espagne et le peuple de ce pays-là, afin que, si le roi lui fait aucune injure, ce juge ait le pouvoir d'en faire faire la réparation: ainsi cet officier est reconnu être au-dessus du roi, il est le grand conservateur de priviléges de ce peuple, et a quelquefois fait justice des injustices de ses rois et de leur mauvais gouvernement. Sire, ce que *les tribuns* étaient ci-devant *à Rome*, *et les éphores à Lacédémone*, nous savons que le parlement l'est au royaume d'Angleterre; et encore que *Rome* ait semblé perdre sa liberté sous le gouvernement des *empereurs*, toutefois vous trouverez que, pendant ce temps-là, il s'est fait des actes célèbres de justice, *que Néron*, *ce grand tyran* de son temps, *y a été jugé et condamné*. Mais, sire, quant à vous, je n'ai pas besoin de vous apporter ces exemples, et ces histoires des nations étrangères, si vous voulez seulement passer au-delà de la rivière de Tweed, vous en trouverez assez de tels dans votre pays natal d'Ecosse. Que l'on considère ce que vos histoires nous disent de votre premier roi d'Ecosse Fergus, l'on trouvera que c'était un roi électif, et qu'en mourant il laissa deux fils, tous deux en leur minorité, ce qui fut cause que le royaume choisit leur oncle, son frère, pour gouverner pendant leur bas âge; mais quelque temps après, l'aîné ayant tâché de supplanter son oncle, qui administrait selon la justice, et donnant par-là peu d'espérance au peuple d'être bien gouverné, et commandé de lui, il le rejeta et prit le plus jeune. Si je rapportais, sire, ce que nos

histoires nous fournissent encore sur ce sujet-là, vous verriez que vous êtes le centième roi d'Ecosse, sur un très-grand nombre desquels le royaume, selon son pouvoir et ses priviléges, a osé entreprendre, en bannissant les uns, emprisonnant les autres, et en mettant quelques-uns à mort. Mais il serait trop long d'en rapporter les particularités, et, comme dit un de vos auteurs, il serait trop long de réciter les divers exemples des rois que l'histoire nous montre avoir été traités de la sorte dans ce royaume-là. *Nous avons*, disent-ils, *fait au commencement des rois légitimes, nous leur avons et à nous-mêmes imposé des lois justes et équitables.* Or, comme ils sont premièrement élus par les suffrages du peuple, aussi les peut-il déposer par la même voie, quand ils lui en donnent juste sujet; et nous osons bien dire, sire, qu'il ne se trouve point de royaume qui ait fait plus d'expérience, ni donné plus d'exemples de la déposition et de la punition de ses rois vicieux et oppresseurs, que votre royaume natal d'Ecosse. Il ne faut pas aller bien loin, sire, pour en trouver un qui vous touche de fort près : votre grand'mère fut rejetée, votre père fut rejeté et votre grand-père fut couronné n'étant encore qu'un enfant, ce qui fut fait par le pouvoir et l'autorité du royaume. Nous n'avons pas aussi manque de tels exemples ici en Angleterre, où les parlemens et les peuples ont fait rendre compte à leurs rois de leurs injustes actions, comme il appert si nous regardons au temps des Saxons et à celui de devant la conquête; nous en trouvons aussi après la conquête depuis laquelle les rois Edouard et Richard II ont été traités de la même sorte par leurs parlemens, qui les ont déposés et privés de leurs dignités; et certes, sire, quiconque lira leurs histoires, il ne trouvera pas que les choses desquelles ils ont été accusés, approchent de ce grand et fatal catalogue de crimes énormes dont vous êtes chargé. Il vous plut, sire, de dire l'autre jour que vous étiez roi par naissance et par

droit de succession, et je ne vous contredis pas à l'heure ; mais, quoi qu'il en soit, vous ne pouvez nier que vous n'ayez aussi été admis roi d'Angleterre. Et, quant à ce qu'il vous plut alléguer alors, les histoires vous pourront dire, comme cela s'est fait tout autrement durant presque mille ans, si vous remontez au-delà du temps de la conquête ; et, si vous descendez à ce qui s'est fait depuis la conquête, vous trouverez que vous êtes le vingt-quatrième roi depuis Guillaume le conquérant, et que la moitié d'iceux ont été admis et établis par le royaume, et non pas seulement par droit de naissance, ce qu'il serait aisé de vous prouver ; mais nous ne devons pas perdre plus de temps là-dessus. Et certes, sire, nous pouvons dire ce qu'un juge docte et plein de gravité a dit autrefois et a laissé à la postérité ; qu'encore que le droit de naissance ait souvent lieu en la succession des rois, toutefois les rois d'Angleterre ont toujours reconnu que le plus sûr fondement de leurs droits était d'être déclarés successeurs par les états de leur royaume, et d'avoir l'approbation de leurs parlemens ; et véritablement, sire, le serment que vous faites et la forme de votre couronnement le font assez paraître, en ce qui est de l'Angleterre ; et encore qu'il soit bien vrai que, par les lois, la personne la plus proche du sang est en vertu du droit de naissance ordinairement désignée pour succéder, néanmoins, s'il se trouve quelque juste sujet de la refuser, le peuple le peut faire ; car il se conclut un contrat et comme un marché entre le roi et ses sujets, et le serment qu'il prête, c'est pour leur donner assurance qu'il accomplira ses promesses de bonne foi. Et certainement, sire, l'engagement est réciproque ; car, comme vous êtes leur seigneur lige, aussi sont-ils vos sujets liges ; et aussi nous savons fort bien que, comme il a été fort souvent déclaré, *la ligence est double ou réciproque, et contient en soi deux liens.* L'un de ces liens et engagemens est celui de la part du souverain, et l'autre

est le lien de la subjection due de la part des sujets ; et si ce lien, sire, vient à se rompre, c'en est fait de souveraineté, *la subjection entraîne la protection.*

On ne le saurait nier, sire, et j'en parle pour cause, priant Dieu qu'il vous touche le cœur, afin que vous ayez le ressentiment que vous devez avoir de vos méfaits et de votre mauvais gouvernement; car nous laissons à juger à toute l'Angleterre, et à tout le monde qui l'a vu, si vous vous êtes acquitté de ce à quoi vous étiez obligé par votre charge; et, si au lieu d'être le protecteur de ce royaume, vous n'en avez pas plutôt été le destructeur. Quand on vous accorderait, sire, que vous soyez venu à la couronne par un tel droit d'hérédité et de succession, comme vous dites, vous ne pouvez pourtant nier que votre office de roi ne soit une charge qui vous est confiée, et une charge qui requiert la plus haute assurance et confiance que l'on peut mettre sur une seule personne. Or, comme vous avez été établi pour être le grand administrateur de la justice, les autres étant tant seulement vos délégués, pour la voir mettre en exécution par tout le royaume; si votre plus grande charge vous a été commise et confiée pour rendre la justice et protéger le peuple de tous torts et injures, et qu'au lieu de le faire, vous vous en soyez vous-même montré le plus grand oppresseur; si, au lieu d'être le grand conservateur de la paix, vous en avez été le plus grand ennemi; certainement tout cela est contraire à votre office, et à la foi et confiance que vos sujets ont mises en vous. Et posé le cas, sire, que cette office soit tombé entre vos mains par droit d'hérédité, comme vous dites, que votre droit soit descendu de vos ancêtres, nous voulons néanmoins que l'on sache que cet office-là peut tomber en saisine ou forfaiture, comme si vous ne l'aviez que pour un an, ou pour votre vie. Et pourtant, sire, il y a beaucoup de votre intérêt de quitter tous vos subterfuges, et considérer

sérieusement les grandes fautes et offenses que vous avez faites; il n'est pas besoin de particulariser celles que vous avez commises durant votre règne, elles ne sont que trop connues à tout le monde; c'eût été un très-grand bonheur pour ce royaume, et pour vous-même, sire, qu'on n'en eût pas tant eu de connaissance, et qu'on ne les eût pas tant ressenties, comme l'histoire de votre injuste gouvernement le fait voir, et ne l'a que trop fait paraître.

L'affaire, sire, à laquelle nous sommes maintenant employés par le commandement de la cour souveraine, ç'a été et est encore à présent de vous examiner et juger pour ces grandes offenses que vous avez commises. On vous accuse, sire, d'être un tyran, un traître, un meurtrier et l'ennemi public de l'état d'Angleterre : il eût été à désirer que nous n'eussions point eu besoin d'user de tous ces termes, voire d'aucun d'iceux.

*Le roi.* Ha!

*Le président.* Certes, sire, nous avons appris que *celui qui gouverne bien ses sujets est appelé leur roi, et celui-là tyran, qui opprime son peuple par la force.* Or, si telle est la définition d'un tyran, voyez comme elle vous convient par vos actions, voyez si vous n'êtes pas un très-grand tyran par la conduite que vous avez tenue, en établissant un gouvernement arbitraire, pour lequel introduire vous avez tout ce temps employé la force des armes pour contraindre vos peuples de s'y soumettre; considérez pareillement si toutes vos actions n'ont pas été d'aussi hauts faits de tyrannie qu'aucunes de celles dont vos prédécesseurs ont été coupables, voire même beaucoup au-delà.

Nous ne pouvons pas plus, sire, vous dispenser du mot traître, et ferons voir que vous l'avez bien mérité; il dénote une personne qui a trahi la foi et confiance reposée sur elle, et l'on doit supposer que cela s'est fait envers un supérieur :

et pourtant, sire, comme le peuple d'Angleterre aurait commis la même offense contre vous s'il s'en était rendu coupable selon la définition de la loi, aussi de votre part, quand vous avez faussé la foi publique et trompé la confiance qu'il avait reposée sur vous, vous avez faussé la foi à vos supérieurs ; car c'était pour le bien du royaume qu'on vous avait confié ce pouvoir ; et pourtant, sire, lorsqu'on vous appelle à rendre compte pour avoir faussé votre foi au public, et abusé de ce pouvoir qui avait été mis en dépôt en vos mains, cela se fait par l'autorité de vos supérieurs. *Quand le peuple appelle un roi en jugement, il devient le moindre, et celui à qui il doit rendre compte est plus grand que lui.* Et certes, sire, le peuple d'Angleterre voyant que Dieu a travaillé si miraculeusement et si glorieusement pour sa délivrance, et ayant recouvré avec tant de sueur et de sang répandu le pouvoir duquel il s'était dessaisi, ayant son plus grand ennemi en ses mains, il ne peut pas tellement perdre le soin de sa propre conservation, que de ne se rendre pas justice à soi-même, et de ne la faire pas de votre personne. La cour souhaite de bon cœur, sire, que vous veuillez mettre la main sur la conscience, et considérer sérieusement les offenses que vous avez commises, afin que vous tachiez de faire votre paix avec Dieu : certes, sire, la tyrannie et la trahison sont de grands et hauts crimes.

Il y en a encore un troisième outre ceux-là, qui est le meurtre, de quoi vous êtes aussi chargé en votre accusation : tous ces meurtres sanglans qui ont été commis depuis le temps que la division a commencé entre vous et vos peuples, vous doivent être imputés, et mis à votre compte, voire même tous ceux qui se sont faits et commis en ces dernières guerres. Ce sont des péchés fort énormes, sire, et qui crient vengeance contre vous. Et certes, si on nous demande, sire, quelle punition mérite un meurtrier, nous renverrons aux

lois divines et humaines pour les consulter là-dessus. Je vous crois, sire, si bien versé en l'Écriture, que vous savez que ce que Dieu a lui-même prononcé contre l'effusion du sang : le livre IX de la Genèse, et XXXV des Nombres, vous dira quelle en est la punition ; surtout contre l'effusion de ce sang innocent que vous avez si abondamment répandu ; de quoi cette cour, au nom de tout le royaume, est fort sensiblement touchée, et duquel en effet *le pays est* encore à présent *souillé*, *ne pouvant pas*, comme le texte porte, *en être purgé qu'en répandant* aussi *le sang de celui qui l'a répandu.* Nous ne voyons pas, sire, qu'il y ait aucune dispensation de la punition pour l'effusion de ce sang innocent, en ce commandement, *tu ne tueras* point : nous ne remarquons pas qu'il ne comprenne aussi bien les rois que les moindres paysans et les plus contemptibles sujets, car il est général ; les lois divines et humaines le défendent également, et sire, nous ne voyons pas qu'il y ait, pour vous, non pas même dans les lois humaines, aucune exception, ni exemption de la punition du meurtre, si vous l'avez commis. Il est bien vrai qu'à l'égard des rois, il n'est pas permis à chaque particulier de mettre la main à réformer et punir ; mais, sire, ce corps qui représente tout le peuple, ayant l'autorité qu'il a, n'eussiez-vous commis qu'un seul meurtre volontairement, a le pouvoir et le droit de vous faire venir à jugement, et de le faire exécuter sur votre personne pour l'expier. Et pourtant, sire, le grand fait duquel vous êtes chargé à ces égards susmentionnés, à cause de vos tyrannies, vos trahisons et faussemens de la foi publique, en abusant de la confiance reposée sur vous, et pour tant de meurtres que vous avez commis, vous doit jeter dans de fort tristes appréhensions touchant votre condition éternelle, comme je vous l'ai déjà représenté ; je sais bien qu'il vous fâche d'ouïr de telles choses, que celles qu'on vous dit de la part de la cour : car

c'est là, sire, la qualité que nous prenons, nous nous reconnaissons une haute cour de justice, qui tire son autorité de la plus haute et souveraine du royaume comme on vous l'a déjà plusieurs fois répété : et, quoique vous fassiez encore maintenant votre possible pour nous disputer notre autorité, et pour tâcher de faire voir que nous ne sommes pas une cour de justice, nous nous reconnaissons toutefois en être une, laquelle a le pouvoir de vous faire votre procès, pouvoir que nous nous tenons obligés d'exercer pour nous acquitter de notre devoir. Ce que j'ai de plus à vous dire, sire, avant qu'on prononce votre sentence, c'est que la cour souhaite de bon cœur que vous veuillez penser sérieusement à ces crimes dont vous êtes coupable. Vous nous dites l'autre jour fort à propos que vous désiriez que nous eussions Dieu devant les yeux; et certes, sire, j'espère aussi que nous l'y avons eu, voire ce Dieu que nous connaissons être le roi des rois, et le seigneur des seigneurs; ce Dieu, lequel n'a point d'égard à la qualité des personnes, et ce Dieu, qui est le vengeur de l'effusion du sang innocent; c'est ce Dieu-là que nous avons devant nos yeux, ce Dieu qui maudit ceux qui refusent d'étendre la main pour répandre le sang des cruels meurtriers, qui sont coupables de la mort d'un père, nous avons ce Dieu-là devant les yeux; et si la conscience de notre devoir ne nous avait fait venir ici, et prendre cet emploi; vous n'y verriez pas à présent cette cour assemblée. Mais, sire, nous devons avoir plus d'égard à l'acquit de notre devoir envers Dieu, pour le bien du royaume, qu'à nulle autre chose; et encore que tout ce temps-ci plusieurs, et peut-être un chacun de nous, soyons dangereusement menacés par quelques-uns de votre parti de ce qu'ils ont dessein de faire : néanmoins, sire, nous déclarons ici que nous ne craindrons point de nous acquitter de notre devoir en rendant la justice, voire même contre votre personne, selon le mérite de vos offenses. Quand Dieu de-

vrait permettre que ces gens-là pussent exécuter les desseins cruels et sanglans, qu'ils ont complotés contre nous; nous dirons, sire, et nous déclarerons, que comme ces enfans qui furent jetés dans la fournaise ardente pour ne vouloir adorer la statue d'or que Nabuchodonosor avait dressée, s'écriaient que leur Dieu était puissant pour les délivrer du danger duquel ils étaient menacés, et que, s'il ne le voulait faire, ils ne s'inclineraient pourtant pas pour adorer l'image; ainsi, en nous appliquant leur exemple, quoique nous dussions tomber en ces mains sanguinaires qui conspirent la ruine entière de tout le royaume, et la notre particulière, pendant que nous travaillons à ce grand œuvre de justice, nous déclarons que notre Dieu est puissant pour nous délivrer de leur rage, et que, si nous devions périr en faisant notre devoir, toutefois par la grâce de Dieu et par la force de son esprit, nous l'achèverons, et que c'est là notre résolution à tous. Je dis encore, sire, pour votre intérêt particulier, que nous souhaitons de bon cœur, qu'il plaise à Dieu de vous donner un vrai repentir de vos péchés, afin que, reconnaissant en quoi vous l'avez offensé, vous puissiez tellement crier à lui, qu'il vous pardonne cette grande effusion de sang de laquelle vous êtes coupable. Un bon roi se trouvant autrefois coupable de ce crime (et il était pur de tout autre pêché sauf de mort d'Urie), l'histoire nous apprend, sire, qu'il s'en repentit, et nous fait assez voir qu'il en aurait été puni de mort, si Dieu n'eût accepté sa repentance, et ne lui eût octroyé son pardon : *Tu ne mourras pas, mais l'enfant mourra, pour ce que tu as donné sujet aux ennemis de Dieu de le blasphèmer.* Je ne vous en dirai pas davantage.

*Le roi.* Permettez-moi de dire seulement un mot avant que vous donniez sentence, veuillez m'entendre sur ces vilaines imputations desquelles vous me chargez.

*Le président.* Sire, vous me devez laisser continuer; car

je ne suis pas loin de votre sentence, et votre temps de parler est passé.

*Le roi.* Mais je désire que vous me veuillez entendre en peu de paroles là-dessus; car certes quelque sentence que vous prononciez contre moi, elle me sera légère au prix de ces pesantes imputations que je vois que vous avez mises sur moi en votre discours. Monsieur, il est bien vrai que....

*Le président.* Sire, il faut que je vous fasse convenir (quoique je ne sois pas bien aise de vous interrompre, surtout à cette heure-ci, en aucune chose que vous ayez à dire et que nous puissions recevoir), que vous n'avez pas voulu reconnaître la cour, que vous nous avez estimés comme une assemblée de personnes fort méprisables, et que nous savons bien aussi de quelle façon votre parti parle de nous.

*Le roi.* Je ne sais pas.

*Le président.* Vous ne voulez pas reconnaître la cour, et pourtant vous adresser à nous, sans avouer que nous sommes une cour de justice, capable de juger de ce que vous dites, cela ne vous peut être permis; en effet, dès la première fois que vous n'avez pas voulu reconnaître la cour, elle pouvait vous refuser d'ouïr plus aucune parole de votre part; ne la reconnaissant pas, il ne vous appartenait pas de parler; nous vous avons donné trop de liberté, et nous avons permis d'apporter trop de délais à la justice, nous ne le devons plus souffrir : si nous le pouvions faire, nous vous laisserions parler en toute liberté, et ne vous aurions pas refusé de vous étendre plus au long en votre discours sur les choses que vous auriez pu alléguer, ou prouver en votre défense, pour vous purger entièrement, ou en partie, de ces crimes énormes qui vous sont imputés en général et en particulier. Mais, sire, je ne vous tiendrai pas plus long-temps en mon discours; vos péchés sont en si grand nombre, que, si vous y voulez penser sérieusement, cette pensée ne peut

que vous émouvoir puissamment, et vous jeter dans une triste et sérieuse repentance; c'est ce que la cour désire fort : puissiez-vous avoir un tel ressentiment des maux que vous avez commis, que Dieu aye merci au moins de votre plus noble partie : quant à l'autre, sire, c'est notre charge et notre devoir d'en faire ce que les lois ordonnent. Nous ne sommes pas ici assemblés pour *faire des lois*, mais pour *juger selon les lois*. Et nous ne pouvons que nous ne nous ressouvenions de ce que l'Écriture nous dit qu'*absoudre le coupable est une abomination égale à celle de condamner l'innocent*. Nous ne pouvons absoudre le coupable, la sentence que les lois ordonnent à l'encontre d'un tyran, d'un traître, d'un meurtrier, et de l'ennemi public du pays, est celle que vous allez entendre prononcer contre vous; tel est l'arrêt de la cour.

La cour ayant alors commandé qu'on lût la sentence, et que l'on fît silence, le greffier la lut à haute voix.

*Sentence contre Charles Stuart, roi d'Angleterre.*

Les communes d'Angleterre, assemblées en parlement, nous ayant par leur arrêt donné dernièrement, intitulé l'acte des communes d'Angleterre assemblées en parlement, portant l'établissement d'une haute cour de justice pour examiner et juger Charles Stuart, roi d'Angleterre, autorisé et établi pour être une haute cour de justice, aux fins d'examiner et juger ledit Charles Stuart sur les crimes mentionnés au même acte : en vertu d'icelui, ledit Charles Stuart, a été trois diverses fois amené devant cette cour, où le premier jour, qui fut samedi le 20 du présent mois de janvier, une accusation et charge de haute trahison et autres hauts crimes fut, aux fins dudit acte, présentée au nom du peuple d'Angleterre et lue tout haut devant lui, par laquelle il était dit : Que

ledit Charles Stuart, ayant été admis roi d'Angleterre : et lui ayant à cet égard été confié un pouvoir légitime de gouverner par et selon les lois du pays, et non pas autrement, et étant obligé par ce pouvoir, qui lui avait été confié, par son serment et par son office, d'user de cette autorité à lui donnée et confiée pour le bien et au profit du peuple, et pour la préservation de ses droits et de ses franchises et libertés : toutefois au contraire par un dessein pernicieux, qu'il a eu d'établir et fonder en soi-même un pouvoir déréglé et tyrannique, de gouverner à son plaisir et à sa volonté, et de renverser et supprimer les droits et libertés du peuple, voire même de lui ôter tous les remèdes contre la corruption du gouvernement, que les conditions fondamentales de ce royaume avaient réservés pour sa défense, par les droits et l'autorité attribués et conservés à de fréquens et successifs parlemens, ou assemblées nationales en commun conseil, ledit Charles Stuart, afin d'accomplir un si méchant dessein et de pouvoir protéger lui et ses adhérens en ses pernicieuses pratiques, et les leurs, tendantes toutes aux mêmes fins, a proditoirement et malicieusement levé la guerre contre ce présent parlement et le peuple qui y est représenté, ainsi qu'il est plus amplement déclaré en ladite accusation par les circonstances des temps et des lieux; qu'il fait tuer plusieurs milliers du peuple libre de cette nation, en suscitant des divisions, partis, soulèvemens et révoltes dans ce royaume, et par des invasions des pays étrangers, qu'il a soulevées et procurées, et par plusieurs autres méchantes voies et moyens illicites; que ledit Charles Stuart n'a pas seulement entretenu et avancé ladite guerre, tant par mer que par terre, mais aussi l'a renouvelée et fait renouveler contre le parlement et le bon peuple de cette nation en l'année présente 1648, en diverses provinces et places du royaume, spécifiées dans l'accusation; qu'il a pour cet effet donné des commissions au

prince son fils et à d'autres, par le moyen et en vertu desquelles, outre une infinité d'autres personnes, plusieurs de ceux auxquels le parlement s'était confié, et lesquels il employait pour la conservation de la nation, ayant été gagnés et corrompus par lui et par ses agens, jusqu'à trahir la cause et se révolter contre le parlement, ils ont été bien venus du sien, et ont reçu des commissions pour continuer et renouveler la guerre et tous actes d'hostilité contre ledit parlement et le peuple, par laquelle cruelle et dénaturée guerre, levée, continuée, et renouvelée, beaucoup de sang innocent du peuple libre de cette nation a été répandu, plusieurs familles ont été ruinées, le trésor public épuisé et consumé, le trafic interrompu et misérablement déchu, la nation a fait des dépenses et reçu des dommages extraordinaires, et plusieurs provinces du pays ont été ravagées, voire quelques-unes d'icelles jusqu'à une entière désolation; qu'il continue encore ses commissions données à sondit fils, à d'autres rebelles et révoltés tant anglais qu'étrangers, et au comte d'Ormond et aux rebelles et révoltés, d'Irlande, ses associés, qui menacent ce pays de plus grandes invasions à son instigation et en sa faveur; et que tous lesdits pernicieux desseins, guerres et méchantes menées et pratiques d'icelui sont encore continuées, fomentées, poursuivies avec ardeur pour l'avancement et établissement de son intérêt particulier, de sa volonté propre, de sa puissance et autorité personnelle, et des prérogatives qu'il prétend lui appartenir et à sa famille, à la ruine de l'intérêt public, de la liberté commune, de la justice et de la paix et repos des sujets de cette nation; et que par là il a été, et est encore à présent, l'occasion et la cause desdites dénaturées, cruelles et sanglantes guerres, et de la continuation d'icelles, et partant coupable de toutes les hautes trahisons, meurtres, rapines, pillages, brûlemens, incendies, dégâts et désolations, dommages, rui-

nes et méchancetés qui ont été faits et commis contre cette nation en ces guerres, et qui sont advenus ou adviendront à cause d'icelles. Sur quoi la cour a été requise de procéder contre lui comme contre un tyran, un traître, l'ennemi public de l'état, ainsi qu'il appert plus amplement de ladite accusation ; à laquelle après qu'elle lui a été lue, comme dit est, ledit Charles Stuart a été requis de répondre, mais il a refusé de le faire ; et étant encore lundi vingt-deuxième jour du présent mois de janvier amené devant cette cour, et là requis d'y répondre directement, il refusa de même de le faire, et là dessus on enregistra son défaut et sa contumace ; puis le jour suivant étant amené la troisième fois devant la cour, on nous pria alors avec instance, au nom du peuple d'Angleterre, de donner jugement contre lui sur ses défauts et sur sa contumace, et sur les matières contenues contre lui en l'accusation, comme les tenans pour confessées, pour ce qu'il refusait d'y répondre : toutefois cette cour, ne voulant pas tirer avantage de son mépris, le requit encore une fois de répondre à ladite accusation, ce qu'il refusa aussi encore de faire ; sur lesquels divers défauts cette cour eût pu en toute justice procéder à donner sentence contre lui, tant pour sa contumace que sur les matières contenues en l'accusation, les tenant pour confessées, comme dit est ; néanmoins la cour pour en être plus clairement informée, et pour sa plus grande satisfaction, a jugé à propos d'examiner et ouïr des témoins sur leur serment, et de prendre connaissance de quelques autres évidences sur lesdites matières contenues en l'accusation, ce qu'elle a aussi fait ; et pourtant après avoir sérieusement et mûrement délibéré sur les choses dites ci-dessus, et considéré que les matières de fait portées par l'accusation contre lui, ainsi qu'il est dit, sont très-claires et évidentes, la cour est pleinement informée en son jugement et satisfaite en conscience, que ledit Charles Stuart est coupable d'avoir

levé la guerre contre le parlement et le peuple, et de l'avoir maintenue et continuée, de quoi il est chargé en ladite accusation; et par le cours entier de son gouvernement, par ses conseils et ses pratiques devant et depuis le commencement de ce parlement, lesquels ont été très-manifestes et publics et les effets desquels demeurent suffisamment enregistrés, cette cour est pleinement satisfaite en conscience et jugement, qu'il a été et est coupable des pernicieux desseins et attentats déclarés en ladite accusation, que la susdite guerre a été levée, maintenue et continuée par lui, ainsi que dit est, pour avancer et accomplir ses méchans desseins, qu'il a été et est l'occasion, l'auteur et le continuateur desdites dénaturées, cruelles et sanglantes guerres; et partant qu'il est coupable de hautes trahisons, et des meurtres, rapines et pillages, brûlemens et incendies, dégâts et désolations, dommages et autres maléfices, qui ont été faits et commis contre cette nation en cesdites guerres, et qui sont advenus ou adviendront à cause d'icelles. Pour toutes lesquelles trahisons et crimes, la cour ordonne qu'icelui Charles Stuart sera mis à mort, comme un tyran, un traître, un meurtrier et l'ennemi commun de cette nation, par la séparation qui sera faite de sa tête d'avec son corps.

Après que la sentence eut été lue, le président dit tout haut, cette sentence qui vient d'être lue et publiée est l'arrêt, la sentence, le jugement et la résolution de toute la cour : et en même temps un chacun des commissaires se leva pour l'avouer.

*Le roi.* Monsieur, me voulez-vous permettre de parler?

*Le président.* Sire, on ne peut pas vous ouïr après la sentence.

*Le roi.* Non, monsieur?

*Le président.* Non, sire, avec votre permission, sire; gardes, remenez le prisonnier.

*Le roi.* Je puis parler après la sentence avec votre permission, monsieur; arrêtez la sentence, je dis, monsieur, je fais.....

*Le président.* Gardes, emmenez votre prisonnier.

*Le roi.* On ne me veut pas permettre de parler; jugez de là quelle justice on fera aux autres : lesquelles dernières paroles il proféra en sortant de la présence de la cour.

Le roi étant sorti, la cour se transporta aussitôt en la chambre Peinte, où elle établit des commissaires pour considérer du temps et de la place, esquels l'exécution de la sentence se ferait; puis elle remit sa séance au lundi suivant, à huit heures du matin, au même lieu; où, s'étant rendu ledit jour à cette heure-là, elle ordonna, sur le rapport desdits commissaires, que l'exécution se ferait le lendemain en pleine rue devant White-Hall.

*Discours de Cook, qu'il devait prononcer dans le cas où le roi se serait défendu.*

Milord président, et vous messieurs de la cour, vous êtes appelés à accomplir le plus grand, le plus impartial, le plus glorieux acte de justice qui jamais ait eu lieu en ce pays, à juger Charles Stuart, que le ciel en sa colère donna pour roi à cette nation. Si vous prenez en considération ses notoires prévarications et le sang qu'il a versé, vous n'hésiterez pas, j'espère, à nous délivrer de cet homme; cet homme qui a été la source de toute injustice, l'auteur principal de plus de maux que le plus habile mathématicien n'en pourrait nombrer, le voilà maintenant devant vous pour rendre compte de son administration, et pour qu'il lui soit fait justice de toutes ses méchancetés : eût-il dix mille vies, elles ne suffiraient pas pour venger les horribles massacres de ces légions de personnes innocentes tuées, soit par son ordre, soit à son

occasion (ou du moins dont il aurait pu prévenir la mort : et celui qui laisse périr un homme, lorsqu'il pourrait le sauver, est également un meurtrier). Par lui l'Angleterre a été faite comme une Akeldama, et sa sœur l'Irlande est devenue une terre de réprobation et de misère ; et cependant cet homme au cœur dur, descendant les escaliers de la cour (plusieurs gardes me l'ont attesté), a dit que le sang qu'il avait versé ne le troublait point, sauf celui d'un homme (sans doute celui de Strafford). On lui présenta à Oxford une liste de cinq à six mille personnes tuées à Edge-Hill ; il n'en fut pas plus ému que de la lecture d'une tragédie de Ben-Jonson. Vous, royalistes qui combattiez pour lui, si vous avez prodigué votre sang pour sa cause, vous voyez qu'il ne vous a pas plus regretté que vous ne regrettez un ver de terre : et cependant quel cœur ne se serait brisé à la vue de tant de sang si précieux répandu en ces trois royaumes, de tant de vaillans hommes de toutes les conditions sacrifiés sur un champ de bataille, et cela pour contenter le caprice et la volonté perverse d'un seul homme. Un bon berger, est-ce celui qui cherche à sauver sa vie, ou bien plutôt celui qui se sacrifie pour sauver son troupeau ? Mais qu'un homme soit si dévoué à ses propres pensées, qu'il ne craigne pas de mettre en balance son opinion individuelle contre le jugement public et la raison d'état, et de tenir tête au parlement, qui néanmoins le reconnaissait comme son chef et lui accordait le droit de sanction ; qu'un prince protestant, dis-je, si chéri au dedans, si respecté au dehors, qui, par amour et par de doux moyens aurait pu obtenir du parlement tout ce qu'il aurait désiré, ait fait verser tant de sang pour soutenir une prérogative que je montrerai tout à l'heure, n'est autre chose que le désir de perpétuer la tyrannie ; je ne puis que m'écrier : ô Lucifer! *de quel haut rang es-tu tombé* ? et quels sont les hérétiques politiques qui pourraient désirer voir vivre un pareil homme ;

qui pourraient penser que sa conduite a mérité l'amour et l'approbation du ciel et de la terre? Maintenant, venons à l'examen des charges produites.

Que les rois d'Angleterre n'aient reçu qu'un pouvoir limité pour gouverner selon la loi, c'est là une vérité si unanimement reconnue par toutes les autorités, que les citer ici ce serait fatiguer ceux qui les connaissent et accabler ceux qui ne veulent point entrer dans le détail des cas particuliers; car c'est un principe fondamental parmi nous, que le roi n'est point au-dessus de la loi, mais la loi au-dessus du roi. Je pourrais facilement montrer, par un statut d'Edouard III sur la juridiction des cours, que le roi n'a pas plus de pouvoir et d'autorité que ce qu'il lui en a été concédé par la loi; mais la plus fameuse autorité est Forstescue, chancelier d'Henri VI (et dès-lors peu suspect d'avoir voulu diminuer l'autorité de son maître); cet auteur établit judicieusement une grande différence entre un gouvernement purement royal et seigneurial, comme en Turquie, en Russie, en France, en Espagne, et un gouvernement politique ou mixte, dans lequel la loi tient la balance entre la souveraineté et la subjection, comme en Angleterre, en Danemarck, en Suède, en Pologne : dans les uns, l'édit du prince fait la loi; ils ressemblent à un torrent impétueux qui, dans ses innondations, emporte toutes les espérances de la récolte; les autres sont comme une tranquille et belle rivière qui coule au milieu des vertes prairies.

Ce même auteur ajoute que, par la loi d'Angleterre, le roi ne peut rien imposer à ses sujets; qu'il ne peut rien leur demander, si ce n'est du consentement du parlement; que le peuple doit avoir ses parlemens annuels, ou même plus fréquens, si besoin est, pour redresser les torts publics, publier les lois nécessaires au bien général, et abroger les anciens statuts devenus préjudiciables à la nation; que le roi n'a pas

même en vertu de la loi un pouvoir aussi étendu qu'un juge de paix lorsqu'il s'agit de mettre un homme en prison pour quelqu'affaire, par le motif que ces attributions sont confiées à des cours spéciales; car si le roi, par un ordre verbal, ayant mandé un de ses sujets à comparaître devant lui, ce sujet refuse; que, le messager voulant le forcer, ils en viennent aux coups; si le messager le tue, il y a meurtre de sa part; mais si la personne mandée tue le messager, elle est excusable, car elle exerce son droit de légitime défense, et doit obtenir son pardon de la cour : ces cas et plusieurs autres de même nature sont si clairs, si connus, qu'il est inutile de multiplier les citations.

Le roi avait prêté serment, lors de son couronnement, de maintenir la paix de la nation, de faire justice à tous, et d'observer les lois; il l'avoue lui-même : notre dernier archevêque fut accusé d'avoir dénaturé ce serment, et d'avoir omis ces paroles très-importantes, *que le peuple choisira*, ce que certainement il n'eût pas osé faire sans un ordre exprès de son maître; et cela me semble une forte présomption que depuis ce jour il médita le dessein d'altérer et de bouleverser nos lois fondamentales, et d'introduire un gouvernement arbitraire et tyrannique. Mais un serment n'eût-il pas été prêté, les devoirs de sa place suffisaient pour obliger un roi d'Angleterre à ne consulter que les intérêts du peuple : car comme tout pouvoir réside originellement dans le peuple (et il n'y a que la plus extrême ignorance, ou la plus profonde perversité, qui ose nier ce point), ainsi il ne doit l'exercer que pour son bien; un roi qui gouverne selon son caprice, et non selon la loi, n'obtint jamais l'approbation de Dieu; et quoique les rois soient appelés des dieux sur terre, ils le sont alors dans le même sens que le diable est le dieu du monde.

Il semble qu'un passage que le roi aurait pu faire valoir en sa faveur, est le chapitre 1er du livre de Samuel, qui paraît

texte de la mission donnée aux rois, en vertu duquel lui comme roi, pouvait gouverner selon son bon plaisir, enlever les enfans de ses sujets pour conduire ses chariots ou former ses cavaliers, ravir leurs filles pour servir dans sa maison, s'emparer de leurs champs, de leurs vignes, de leurs troupeaux, et les donner à ses officiers et à ses serviteurs, ce qui est le type d'une tyrannie absolue; mais l'esprit saint en ce chapitre n'a pas voulu insinuer ce qu'un bon roi doit faire, mais bien ce qu'un méchant se permet.

En France, le roi commence son règne du jour de son couronnement; l'archevêque demande au peuple si celui-là sera roi; les douze pairs, ou quelqu'un qui les représente, répondent : Oui! Ils lui ceignent l'épée, et alors il jure de défendre les lois; or est-il rien de plus naturel que de garder son serment? Et, bien que de vertueux princes soient parvenus à rendre leur couronne héréditaire, cependant le couronnement atteste, comme l'écorce, que le fruit a existé.

Ainsi, royalistes, ne voyez pas dans le serment d'allégeance ou de suprématie le pouvoir qu'un homme donne à un autre de lui couper la gorge, selon qu'il lui fera plaisir; le sens de ce serment est que le roi a un pouvoir suprême dans ses états, par opposition au pape ou à tout autre prince étranger, ainsi que cela résulte des termes mêmes de ce serment : qu'aucun *état, prince* ou *potentat*, etc. En cas d'une invasion étrangère, le roi est de droit généralissime des troupes, c'est ce qui fut expliqué par le parlement sous le règne d'Elisabeth. En outre, Dieu a enseigné aux rois, qu'il a oint de ses mains, quel était leur devoir; il consiste à ne pas s'élever au-dessus de leurs frères, mais à se complaire seulement dans la loi de Dieu, d'où j'induis que les Turcs, les Tartares, les Moscovites, les Français, les Espagnols et tous les peuples qui vivent sous un joug tyrannique, doivent briser le joug dès qu'ils le pourront, car les tyrans qui les dominent

ainsi avec une verge de fer, ne gouvernent point avec l'approbation et la bénédiction de Dieu ; seulement sa providence les tolère pour châtier les peuples, selon des fins que lui seul peut connaître, jusqu'à ce qu'il leur ouvre les voies à l'affranchissement.

Avant de parler de la guerre, il sera nécessaire, pour la satisfaction des hommes raisonnables, de faire connaître les desseins pervers du roi, pour lesquels il est accusé. Or que depuis le commencement de son règne il n'ait eu d'autre pensée que de renverser les fondemens du gouvernement, c'est ce qui sera clairement démontré par ce qui suit :

1°. Il n'a point prêté un serment aussi étendu que ses prédécesseurs, afin que, lorsque le parlement soumettrait de bonnes lois à sa sanction royale, il pût répondre que ses sermens ne l'obligeaient point à les confirmer.

2°. Il s'est conduit d'une manière déshonorante et perfide avec son peuple à son couronnement. Lorsqu'il publia une proclamation par laquelle, prenant en considération la maladie contagieuse qui désolait alors le royaume, il dispensa ceux des barons qui devaient assister à cette cérémonie de s'y présenter, et néanmoins quelques mois après, tirant avantage de leur absence, il les condamna à de fortes amendes. Puis lorsqu'ils vinrent opposer cette proclamation pour leur justification, on leur répondit que la loi du pays était supérieure à toute proclamation, comme ce tyran qui, ne pouvant, sans violer la loi, faire mourir une jeune vierge, ordonna de la violer avant de la mettre à mort.

3°. Il a changé les commissions des juges, lesquels, ayant eu jusqu'ici leurs places inviolables tant qu'ils s'y comportaient bien, ne la tenaient, sous lui, qu'autant que durait son bon plaisir; afin que, si les juges ne déclaraient pas la loi telle qu'il le voudrait, il pût les écarter sans peine, et leur en substituer d'autres qui diraient, qui jureraient même s'il le fallait, que la loi était telle que le désirait le roi; car,

lorsqu'un homme, ayant donné cinq ou dix mille écus pour une place de juge, qu'il n'exerce que sous le bon plaisir du roi, se voit appelé à décider entre le roi et l'un de ses sujets, et qu'on lui intime que, s'il ne prononce pas pour le roi, il sera destitué; lorsque cet homme n'a d'autre moyen pour vivre, qu'il se trouve exposé à aller languir en prison, ne pouvant rembourser l'argent emprunté pour acheter sa charge, n'est-ce pas là une violente tentation? c'est ce que je vous laisse à déterminer. De telle sorte que ce seul acte suffit pour donner au roi le pouvoir de devenir tyran; car là où la loi est ce que le prince déclare être tel, ou ce qui est déclaré tel par ceux qu'il a choisis, le peuple en est arrivé au dernier degré de l'esclavage.

Mais ce qui démontre invinciblement ses mauvais desseins, c'est son infatigable désir de détruire les parlemens ou de les rendre inutiles; or qui ne sait que, dans les quatre premières années de son règne, le parlement fut à peine assemblé deux ou trois fois, et cela pour accorder des subsides, pour remplir les coffres du prince, plutôt que pour conférer aucun bienfait au peuple, comme cela est évident par le petit nombre de lois qui furent faites? Mais ce qui est beaucoup plus mémorable, c'est le renvoi si inopportun du parlement, en la quatrième année de son règne, quand sir John Elliot fut, avec plusieurs autres (qui dirigeaient les conférences entamées avec la chambre des pairs, relativement au duc de Bukingham, qu'on accusait entre autres choses de la mort du roi Jacques), enfermé prisonnier à la Tour, où il perdit la vie par les cruels traitemens qu'il endura; je ne puis rappeler ce fait sans exprimer toute mon indignation, car certainement il n'est ni turc ni païen qui ne dise, si son père a été assassiné, que le coupable ne doit pas être condamné à mort.

Maintenant comment le roi parvint-il au trône? Dieu et sa conscience le savent. Personne n'ignorait à la cour, et l'on

observa que, peu de temps auparavant, il était l'ennemi déclaré du duc de Buckingham ; mais aussitôt après la mort du roi Jacques, il prit ce ministre en telle faveur, qu'il parut pour ainsi dire partager la puissance avec lui ; et, lorsque le comte de Bristol eut fait connaître l'accusation préparée contre le duc, dont le treizième article était relatif à la mort du roi Jacques, il renvoya aussitôt le parlement, afin de protéger le duc contre la justice elle-même, et ne souffrit jamais qu'une enquête légale fût faite sur la mort de son père. Les rabbins ont fait cette observation, que ce qui arrêta le plus Abraham, dans l'ordre que lui donna le Seigneur de sacrifier Isaac, fut ceci : « Ne puis-je être obéissant sans me montrer père dénaturé ? Que diront les païens lorsqu'ils apprendront que j'ai tué mon fils unique ? » Que dirait un habitant de l'Inde appelé à prononcer sur ce cas : Un roi a dans ses mains le plein pouvoir de faire justice ; son père est mort ; un homme est accusé sur de fortes présomptions de l'avoir empoisonné ; le roi le protége contre toutes poursuites : croyez-vous que ce roi soit entièrement étranger à la mort de son père ? Que le duc eût été accusé de la mort d'un malheureux, le roi n'eût pas dû le garantir des poursuites judiciaires ; nous savons qu'aux termes de la loi, c'est se rendre coupable du crime de non révélation que de celer une trahison ; celer un meurtre, c'est se rendre coupable d'un accessoire du fait principal. Or, celui qui ne sait pas rendre justice à son propre père, comment pourra-t-il rendre justice aux autres ? Peut-il continuer à être le père de son peuple, l'homme qui ne ressent pas la moindre étincelle d'affection pour celui qui lui donna le jour : Mais je laisse ce point comme une énigme que le jour du jugement dévoilera, car il est des péchés qui ne seront manifestés qu'à ce jour. J'ajouterai seulement que, s'il eût fait ses délices de la loi de Dieu, s'il l'eût étudiée nuit et jour, comme Dieu ordonne aux rois de le faire ; si même il eût mis à lire l'Ecriture la moitié autant de zèle

qu'à lire Ben-Jonson ou Shakespear, il y aurait appris que, lorsque Amazias monta sur le trône, il commença par faire justice des serviteurs qui avaient tué son père Joas; loin de chercher à les protéger à l'ombre d'une prétendue prérogative, il les livra à toutes les sévérités de la justice due à la noirceur de leur crime.

Ce parlement ayant été dissous, le roi publia une proclamation, afin que nul ne lui adressa des demandes pour en convoquer un nouveau, car il savait, disait-il, les moyens de se procurer de l'argent sans le secours du parlement. Aussi douze années s'écoulèrent sans qu'il en convoquât. Durant cet intervalle, par combien d'usurpations n'a-t-il pas opprimé le peuple? quelles sommes immenses n'a-t-il pas extorquées par ses exactions? je m'en réfère sur ce point à la *déclaration de l'état du royaume* publiée au commencement de ce parlement. Le jugement rendu sur la taxe des vaisseaux fit de tous les sujets du royaume autant d'esclaves, et de lui un tyran absolu; car, si le roi peut imposer le peuple dans les cas d'urgente nécessité, comme il est lui-même juge de cette nécessité, nul homme ne pourra se flatter de posséder un shelling; dès que le roi aura dit qu'il en a besoin, il pourra légalement le lui arracher :

Et qu'on ne m'oppose pas cette objection banale, que les juges ou les mauvais ministres, non le roi, doivent être responsables des injustices et des oppressions qui se commettent; car, 1°. qui nomme ces juges corrompus? Ne sont-ils pas les créatures du roi? et tout homme ne doit-il pas être responsable de l'œuvre de ses mains? Celui qui n'empêche pas le mal quand il en a le pouvoir est coupable comme s'il l'eût ordonné; mais en second lieu, qui profitait de ces mauvais jugemens? Je conviens que, si un juge opprime Jacques pour le bénéfice de Jean, le roi n'en est pas responsable, à moins qu'il ne protége ce juge prévaricateur contre les plaintes de

Jacques, car alors il se rend son complice; mais lorsqu'un jugement injuste est prononcé contre Jacques au bénéfice du roi, que l'amende imposée tombe dans ses coffres, celui qui reçoit l'argent est présumé consentir au jugement. En troisième lieu, remarquez cette machiavélique politique, de ne convoquer aucun parlement pour surveiller, dans l'intérêt du peuple, l'injustice et la corruption des juges; de nommer des juges dévoués dont les arrêts fassent loi, qu'ils soient raisonnables ou non, peu importe.

Mais comment advint-il que nous eûmes encore des parlemens? Ce ne fut point un effet libre de sa volonté, ni un mouvement d'affection pour son peuple qui lui fit convoquer le court parlement, c'était pour servir ses projets contre les Écossais, qu'il désirait réduire en esclavage; et ces sept actes de grâce que le roi consentit ne furent autre chose que l'accomplissement d'un devoir. Mais bientôt il se mit en opposition ouverte avec lui au sujet de la milice, ce qui entraînait tout le reste. Voici ce qui en était :

Le roi, exclusivement dominé par un parti jésuite qui voulait jeter une pomme de discorde parmi nous, afin de pouvoir affermir sa puissance au milieu du trouble, se laissa persuader d'introduire une nouvelle forme de prières en Ecosse; et cet appas fut présenté avec tant de ruse que, soit que les Ecossais le vissent ou ne le vissent pas, ils étaient également perdus; s'ils voyaient le mystère d'iniquité qu'il recelait, ils devaient résister, et par là mériter les punitions dues aux rebelles. S'ils mordaient au piége, c'était une porte ouverte à de nouvelles oppressions : ils s'aperçurent du poison qu'on leur offrait et le refusèrent; aussitôt le roi leur déclare la guerre. Quelques sujets, plus amis des honneurs et des richesses que de Dieu, lui prêtent leur secours; il marche à la tête d'une armée, mais bientôt ses trésors sont épuisés; les uns refusent de combattre, quelques chefs font des propositions; le roi accorde

tout, revient à Londres et brûle l'acte de pacification, disant qu'il est contrefait; il rassemble ses forces, recommence une nouvelle guerre, et se voit contraint de convoquer un parlement, offrant de renoncer à la taxe des vaisseaux pour douze subsides. Le parlement refuse; le roi, furieux, casse le parlement, et, dans une proclamation, avertit de ne plus penser à de pareilles assemblées, car il est déterminé à n'en plus convoquer.

Autrefois un roi d'Égypte opprimait cruellement son peuple; ses malheureux sujets se plaignant les uns aux autres, il craignit une révolte et défendit toute plainte, sous peine de mort. Des espions étaient répandus de toutes parts; lorsque ses sujets se rencontraient, n'osant plus se parler, ils se séparaient, les yeux mouillés de larmes, ce qui signifiait qu'ils avaient quelque chose de plus à se dire, mais qu'ils n'osaient; le roi en conçut de vives craintes. Un décret défendit à ses sujets de se regarder en se séparant; mais leur chagrin étant trop vif pour être étouffé, ils poussaient de profonds soupirs, ce qui émut en leurs âmes une telle compassion pour leur misère commune, qu'ils se soulevèrent et tuèrent le tyran. Les longues douleurs des Irlandais avaient comblé la mesure, et il était nécessaire que l'Angleterre et l'Ecosse fussent en combustion, pour qu'ils ne pussent pas secourir les protestans irlandais. Bientôt les Ecossais s'emparèrent de Newcastle; il savait qu'ils ne se fieraient plus à lui, après les avoir si souvent trompés; ainsi, plus d'espoir de les leurrer par un traité. Une foule de lords de la cité lui présentèrent une pétition pour convoquer le parlement; le roi se trouva réduit à une telle nécessité, qu'il fallut se soumettre à ce qu'il abhorrait le plus, c'est le ciel qui le poussa à cette extrémité. Celui qui, peu de mois auparavant, affectait le pouvoir d'un Dieu, enjoignant à ses sujets de ne plus penser aux parlemens, de réprimer les libres pensées de leur cœur, se voyait contraint

d'en convoquer un que son intention (personne ne l'ignorait) était de casser aussitôt après que les Ecossais auraient été repoussés; mais ce parlement déclara qu'il ne pourrait être dissous sans le consentement des deux chambres, sur lesquelles le roi ne pouvait fonder aucune espérance, ou bien par force, ce qu'il tenta aussitôt après. Il rappela son armée du Nord pour opprimer le parlement, ainsi que cette rebelle et déloyale cité, comme il l'appelait; promit aux soldats pour leur peine trente mille écus et le pillage, ainsi que nous l'ont attesté plusieurs témoins.

Mais la grande question du procès est de savoir quel a été le véritable fondement de la guerre; si je n'éclaircis pas ce point de manière à écarter tous les doutes, j'aurai failli d'atteindre le but que je me suis proposé, c'est-à-dire, de démontrer que le roi déploya son étendard de guerre pour soutenir son pouvoir personnel et sa prétendue prérogative contre l'intérêt public, la paix et la sûreté du royaume; or voici comme je le prouve:

1°. Il combattit pour avoir à sa disposition absolue l'armée de terre et de mer et maintenir ses commissions illégales; c'était pour lui, disait-il, un droit de naissance qu'il tenait de la loi anglaise; mais s'il en était ainsi, il pourrait par la même raison exiger tout l'argent du royaume, car celui qui porte le glaive commande aussi à la bourse.

2°. L'autre objet pour lequel il prétendait combattre était le droit qu'il avait de convoquer les parlemens, et de les dissoudre à son gré. Si les parlemens se montrent disposés à servir ses caprices, alors le roi les laisse siéger pour asservir le peuple. Dès le moment où quelques murmures de vérité se font entendre dans la chambre, le roi la dissout et renvoie ses membres dans leurs provinces.

3°. Le peuple commence-t-il à se plaindre, à demander un autre parlement, une nouvelle convocation a lieu, le parle-

ment se réunit, il siége pendant quelque temps; mais il advient comme auparavant, dès le moment où les communes présentent un bill pour la réforme des abus, le roi a mille moyens de rendre leurs efforts inutiles : d'abord son droit de refus; lorsque les lords et les communes sont tombées d'accord, il répond qu'il avisera; ce qui (je ne sais par quelle étrange doctrine) est considéré comme un refus définitif, quoique, dans l'origine, ce ne fut autre chose que la demande d'un délai de deux ou trois jours pour examiner la loi; et si, pendant ce temps, il ne se convainquait pas de son injustice, il devait y consentir.

4°. Mais si, par ce moyen, le roi avait soulevé l'aversion de son peuple, s'il s'était attiré la haine non-seulement des communes, mais même encore d'une foule de lords qui sentaient couler dans leurs veines le même sang que ces barons anglais qui conquirent notre grande charte avec l'épée, alors, pour qu'il pût placer quelqu'un entre lui et la haine du peuple, la seconde prérogative qu'il réclamait était de pouvoir seul conférer des honneurs, de faire lords ceux qu'il lui plairait, de telle sorte qu'il fut certain d'en avoir deux contre un, si la chambre des communes (à raison de la multitude des bourgs qu'il prétendait aussi avoir droit d'augmenter à son gré) n'était pas écrasée. Par ce moyen, les priviléges si vantés de nos parlemens se trouvaient réduits à rien; car si cette prétendue prérogative pouvait subsister telle que la réclament ses partisans, jamais plus insigne fourberie n'aurait été employée contre un peuple, et ces prétendus priviléges du parlement seraient le plus sûr moyen de le réduire en esclavage.

5°. Le peuple est habitué à croire que, hors du parlement, le roi a confié toute justice à des juges et distribué son exécution à différentes cours, et que le roi ne peut pas, de lui-même, emprisonner un homme ni exiger une amende; maintenant voyez quelle prérogative le roi réclame :

En premier lieu, si le roi veut se défaire d'un homme animé d'esprit public, cet homme est tué; son meurtre est connu, une lettre parvient au juge; d'abord il est possible que ce juge ne reconnaisse dans ce fait qu'un simple homicide; supposez qu'il y reconnaisse un assassinat, l'assassin est condamné, mais le roi lui accorde sa grâce; et, parce qu'il serait trop odieux d'accorder une pleine grâce à un assassin, le roi accorde un sursis de sentence et le renouvelle ensuite, comme dans le cas du major Richard qui a été dernièrement exécuté:

En second lieu, voyez comme notre liberté individuelle est garantie : le roi ou l'un de ses courtisans envoie un homme en prison. Si le juge lui rend sa liberté, il est incontinent destitué, tensation trop forte pour ceux qui préfèrent les honneurs et les richesses à la vertu; aussi, tous jugemens rendus entre le roi et un sujet sont essentiellement iniques, car que ne peut pas l'argent?

En outre, il réclame la prérogative de hausser ou baisser le taux des monnaies, ce que lui accorde la loi autant que l'exige la balance du commerce, et pas plus loin; afin que, si l'or devient rare sur le continent et à vil prix en ce royaume, on ne puisse le transporter hors de notre île. Mais, sous couleur d'user de ce droit, il réclame la prérogative de pouvoir, par une seule proclamation, donner cours à une monnaie de cuir, ou hausser une pièce de six sous à la valeur de deux shellings; n'est-ce pas là une tyrannie? Car si le roi peut réduire les douze sous que j'ai dans ma poche à la valeur de deux liards, quelle garantie a ma propriété?

Une autre prérogative réclamée par lui, est, que le roi peut éluder toute espèce de concessions; en d'autres termes, que pleins pouvoirs lui sont accordés de tromper ses sujets à l'aide de la loi. Le fondement de cette prétention est, que les concessions du roi doivent être reçues conformément à

ses intentions. Or, comme il est assez difficile de connaître quelles étaient les secrètes intentions du roi, ses concessions sont comme les oracles des démons, interprétés en sens contraire, selon l'avantage de chacun.

Maintenant, que l'on réunisse toutes ces prérogatives : celle de commander les forces de terre et de mer, de convoquer le parlement, de l'ajourner, le proroger et le dissoudre, selon son bon plaisir; le droit d'arrêter, par le refus de sa sanction, tous les actes utiles au peuple; le droit de nommer tous les juges qui, sous peine de perdre leur place, doivent interpréter la loi à son gré; le pouvoir de conférer les honneurs selon son caprice; de changer le cours des monnaies; enfin, la faculté d'éluder ses concessions, et je ne crains pas de défier tous les Machiavels du monde d'inventer un plus parfait modèle de tyrannie, et d'une tyrannie royale qui est la pire de toutes; mais la vérité est que ce ne sont pas là de légitimes prérogatives, mais bien des usurpations, des envahissemens sur les libertés du peuple; et cependant, tel était l'unique fondement de la guerre, comme lui-même l'a souvent déclaré; ces prérogatives même ne l'eussent point satisfait si son épée eût été victorieuse.

On fera peut-être cette objection : Peut-on regarder comme un meurtre de la part du roi de lever des forces contre le parlement, lorsqu'il n'y a nulle autre voie de trancher le différent entre le roi et ses sujets que par l'épée? car il n'est point de juge compétent entre deux pouvoirs suprêmes. Dès lors, où est l'intention criminelle qui fait de l'homicide un assassinat? Voici ma réponse : D'abord, est-il possible d'imaginer deux pouvoirs suprêmes dans une nation? pas plus que d'imaginer deux soleils dans le ciel : si le roi est souverain, le parlement doit être subordonné; si le parlement est souverain, le roi doit lui être soumis. Dira-t-on que le roi ne réclamait qu'un pouvoir coordonné avec celui du parlement; il voulait

que le parlement ne pût rien faire sans lui, ni lui sans le parlement; mais je réponds : deux pouvoirs ainsi coordonnés sont aussi absurdes l'un que l'autre; car bien qu'en des temps paisibles les communes aient montré de légitimes déférences pour le roi, qu'elles lui aient accordé le droit de refus dans les matières d'une moindre importance, alors qu'un délai ne pouvait avoir aucun danger pour la chose publique; cependant, lorsque les communes déclarent que la sûreté du royaume exige, que la milice soit employée de telle ou telle manière; si le roi s'y refuse, il est de leur devoir d'agir par elles-mêmes. Il est impossible d'imaginer qu'un homme ait reçu, du consentement du peuple, le titre de roi à d'autres conditions; et, sans ce consentement, nul n'eut jamais le droit de porter le diadème. La conquête est un titre à la domination parmi les loups et les tigres, mais non parmi les hommes.

Si, lorsque fut établi le pouvoir des parlemens, le roi leur eût dit : Messieurs, vous vous contentez de m'accorder le droit de refus; mais supposez que vous déclariez qu'il y a danger pour le royaume si un tel acte n'est admis, et que je m'y oppose, ne fera-t-on rien en ce cas? Certes, tout homme raisonnable lui aurait répondu : Nous userons en ce cas de tous les moyens légitimes pour obtenir votre consentement royal, mais si vous refusez encore, alors nous ne pouvons consentir à nous voir ruinés; nous nous sauverons, que vous le vouliez ou non; prétendra-t-on que ce soit porter atteinte à la puissance du roi, que de lui refuser le pouvoir de nuire au peuple? Dieu n'est tout-puissant que parce qu'il est infaillible, et tout pouvoir est institué dans l'intérêt du peuple; mais un prince ne peut dire qu'une chose est dans l'intérêt du peuple, lorsque le peuple voit et sent que cette chose tend à sa ruine.

Mais en vertu de quelle loi le roi est-il condamné?

Je réponds : en vertu de la loi souveraine de ce royaume, en vertu de la loi générale de toutes les nations, fondée sur le consentement unanime de tous les hommes raisonnables dans le monde ; cette loi écrite dans tous les cœurs en caractères ineffaçables, qui ordonne que, lorsqu'un homme a reçu le glaive en dépôt pour le salut du peuple, si cet homme l'emploie pour sa destruction, il se constitue l'ennemi du peuple et mérite la plus exemplaire punition : telle est la règle fondamentale de tout royaume, règle indispensable à sa conservation ; elle n'a pas besoin d'avoir été promulguée, cette loi qui veut que, si le roi devient un tyran, il doit mourir ; elle résulte de la nature des choses. Nous n'avons pas coutume de promulguer les lois nécessaires à la conservation de la nature ; on n'ordonne pas qu'un homme pourra manger, boire, acheter ses vêtemens, jouir de tous les dons de la nature ; jamais royaume ne posséda de statut sur ce point. Et, de même que nous pouvons nous défendre de la faim et du chaud sans loi écrite, ainsi nous le pouvons de la violence : Si donc un roi veut détruire un peuple, il est absurde de demander par quelle loi il doit être condamné : cette loi de la nature est la loi de Dieu gravée sur les vivantes tables du cœur humain ; elle jouit comme fille aînée, d'un droit de suprématie sur toute loi positive ; elle se sanctionne elle-même par une incontestable autorité et peut suspendre toute autre loi humaine. Qu'un homme, par une convention expresse, donne pouvoir à un autre de le tuer, ce contrat est nul parce qu'il est destructif de l'humanité ; et, par la loi d'Angleterre, un acte contre la loi de Dieu ou de la nature est de toute nullité ; car si l'homme ne peut faire les lois de Dieu et de la nature, il ne peut pas davantage y déroger et les changer. Si le pilote d'un navire est ivre et se dirige sur un écueil, les passagers ne peuvent-ils pas, lorsqu'il ne leur reste aucun autre moyen de salut, le précipiter dans les flots ?

Lorsqu'une armée est confiée à un général, n'est-ce point sous la condition expresse qu'il ne tournera pas la bouche de ses canons contre ses soldats ? Cette condition est si naturellement et si nécessairement sous-entendue, qu'il est inutile de l'exprimer : si donc ce général tentait d'ordonner pareille chose contre les lois de la nature et de sa charge, dès ce moment il donnerait *ipso facto* à son armée le droit de la désobéissance; à moins de soutenir que le devoir de l'obéissance oblige un homme à se couper la gorge ou à immoler son camarade. Ce principe n'est point une obscure théorie, produite en lumière aujourd'hui pour la première fois afin de soutenir cette cause : elle est aussi ancienne que l'homme, elle est innée avec sa raison, elle a précédé le premier roi, elle est admise chez toutes les nations du globe; car dès le moment où un certain nombre de familles conviennent, pour la conservation de la société humaine, d'investir un roi ou un gouverneur du pouvoir et de l'autorité, il se forme par l'acceptation de ce pouvoir un contrat tacite; par ce contrat, le roi s'engage à n'user de la puissance que pour le bien du peuple, et le peuple à maintenir la dignité et l'honneur du roi, honneur que l'on rend à l'état en sa personne; de même que l'épée et les insignes portés devant le lord maire le sont en l'honneur de la cité. Alors si quelqu'un médite la mort de ce gouverneur suprême qui administre bien, il y a de sa part trahison punissable de mort, car un tort grave est causé à la société : qu'anathème soit sur un pareil homme! De même si celui auquel le peuple confie le soin de conduire ses armées, de veiller à son bien-être, prévarique et travaille à asservir le peuple, qui est son seigneur suzerain, car tous les gouverneurs ne sont que les créatures du peuple, l'ouvrage de ses mains, et comptables envers lui comme des gens d'affaires, il y a de sa part haute trahison, beaucoup plus criminelle que la précédente, car le roi est payé pour exercer

ses fonctions, et la dignité de sa personne aggrave son offense. Qu'un homme d'une éducation et d'un rang également élevés abuse d'une si haute confiance, repousse un amour aussi empressé que celui que les parlemens ont témoigné au roi, lui adressant des pétitions comme de fidèles sujets, le payant comme de bons chrétiens, lui donnant avis comme de bons conseillers, lui prodiguant les plus touchantes marques de respect et de déférence, qu'après tant de longanimité et de patience du maître envers son serviteur, cet homme ait osé lever l'étendard de la révolte contre le peuple, son souverain (car telles sont les choses dans la réalité, bien que les noms aient été intervertis par l'usage), qu'il ait persisté pendant plusieurs années dans ses cruels projets, lorsque, d'un seul mot de sa bouche, il aurait pu conclure la paix : c'est là une trahison dont les hordes les plus sauvages apprécieraient l'énormité. Qu'anathème soit sur celui qui a pu violer une confiance si généreuse !

Mais pourquoi n'y a-t-il pas une loi écrite qui déclare que, travailler à la ruine du peuple est une trahison de la part du roi, comme méditer la mort du roi en est une de la part d'un sujet ?

Parce que nos ancêtres ne se sont point imaginés qu'un roi d'Angleterre pût pousser la folie jusqu'à lever la guerre contre le parlement et le peuple ; c'est ainsi que le législateur de Rome n'avait point fait de loi contre le parricide, ne prévoyant pas qu'il pût se montrer un fils capable de tuer celui qui lui a donné le jour. Il n'y eut pas non plus de loi contre les parens qui tueraient leurs enfans, et néanmoins si un homme se montrait assez dénaturé pour se noircir de ce crime, il était frappé d'une punition exemplaire.

Mais n'est-ce pas un principe incontestable de nos lois, que le roi ne peut jamais faire mal ?

Tenir un pareil langage est un blasphème contre le Dieu

de vérité. Dieu seul est infaillible; tout ce qu'il veut est toujours bon par cela seul qu'il le veut; il est triste de voir des hommes éclairés employer de pareils moyens pour subjuguer le peuple, en lui faisant croire, qu'aux yeux de la loi, le roi ne peut faire mal ?

D'abord quant à la loi, je le dis avec confiance, mais dans toute l'humilité de mon âme, on ne trouve rien dans son texte qui dise que, si le roi vole ou tue, ou commet quelqu'une de ces horribles extravagances, il ne fait point mal. Nul doute qu'en ce cas le parlement puisse juger le roi ou lui donner des juges. Nous trouvons dans la loi plusieurs exemples qui nous montrent le roi poursuivi même pour des actions civiles.

Par un statut de la quarante-troisième année du règne d'Edouard III, il fut décidé que toutes actions peuvent se poursuivre contre le roi, ainsi que contre tout autre seigneur. Edouard Ier voulut établir que ses sujets ne pourraient réclamer leurs droits à son égard que par voie de pétition, mais le parlement repoussa cet acte. Lorsque les places de juges prirent plus d'importance, les juges commencèrent, pour flatter le roi, de lui parler de sa volonté souveraine, de dire que le roi notre sire est un ange de lumière; et que, comme les anges ne sont point responsables envers les hommes, mais envers Dieu, il en est ainsi des rois.

Mais je suis certain qu'il n'est aucun cas dans la loi qui prononce que, si le roi lève la guerre contre le parlement et le peuple, il n'y a pas trahison; l'exemple de Henri VII pourrait peut-être prouver que, si le roi, dans un accès de colère, tue un homme, ce fait ne sera point de sa part une félonie qui doive le faire condamner à mort, car il y aurait plus d'inconvénient pour le peuple à mettre à mort le roi pour une offense ordinaire qu'à faire exécuter la justice; mais qu'y a-t-il de commun entre ce cas et lever la guerre contre le parlement ? Quel homme serait assez dépourvu de jugement pour

nier que ce soit là une trahison ; mais, supposé qu'il se soit trouvé des juges, investis de leur place par le bon plaisir du roi, qui aient pu professer une pareille doctrine, certes jamais le parlement ne l'a sanctionnée. Eh quoi ! si dans des temps de ténèbres, alors que le papisme dominait parmi nous, un acte a déclaré que le roi pouvait assassiner, violer, incendier impunément, faudra-t-il en conclure que ce soit encore un devoir parmi nous de nous laisser égorger par un tel monstre? Il n'est pas d'écolier qui osât soutenir aujourd'hui qu'un roi ne peut commettre de trahison contre le peuple.

Mais le statut de la vingt-cinquième année d'Edouard III n'énonce-t-il pas qu'on ne considèrera désormais comme trahison que ce qui y est textuellement exprimé?

Ce statut fut fait dans l'intérêt du peuple, afin que les juges, pour contenter les rois et les courtisans, ne pussent pas inventer des trahisons à leur gré ; mais jamais on n'entendit donner au souverain la faculté d'écraser la nation. Et, bien qu'il soit dit dans le statut que le roi et le parlement peuvent seuls déclarer une trahison, cependant il est hors de doute que, si le roi néglige ce devoir, on peut l'accomplir sans lui ; car, lorsque plusieurs sont chargés d'un service quelconque, si quelques-uns le désertent, le reste doit agir à leur défaut.

Dira-t-on qu'il est sans exemple qu'un homme ait été mis à mort sans avoir violé une loi écrite ; que, là où il n'y a pas de loi, il n'y a pas de transgression.

Je réponds : Il est vrai que, là où il n'y a ni loi de Dieu, ni loi de la nature, ni loi positive, il ne peut y avoir de transgression ; mais c'est abuser de ce principe que de l'appliquer seulement aux lois positives.

Car, 1°. *Adea quæ frequentius accidunt jus constituitur.* Il est hors du pouvoir de tout législateur humain de prévoir tous les cas qui pourront se présenter ; il se contente de régler

ceux qui sont d'une plus fréquente occurrence; les circonstances particulières sont aussi différentes entre elles que les traits divers qui distinguent les figures des hommes. Lorsque ces circonstances particulières se présentent, l'homme raisonnable doit les soumettre au principe général, de manière que chaque chose soit réglée pour le plus grand bien de l'état.

2°. La loi anglaise est une loi non écrite, et nous tenons que, lorsque nos livres se taisent, c'est à la loi de la nature et de la raison qu'il faut recourir. Hollingshed et autres historiens nous apprennent que, sous le règne d'Henri VIII, lord Hungerford fut exécuté pour crime de sodomie, bien qu'il n'y eût alors aucune loi qui punît ce fait comme une félonie. Avant qu'aucun statut ait été porté contre la sorcellerie, une foule de sorciers ont été pendus en Angleterre par le motif que c'est là un crime contre la loi de Dieu.

En troisième lieu, plus de cent cinquante mille personnes, hommes, femmes ou enfans, ont été massacrés en Irlande avec la dernière barbarie pendant les quatre premiers mois de la rébellion. Or, si le roi a trempé dans ces massacres, ne fût-ce qu'indirectement, il doit être condamné à mort. Mais comment le prouver? on ne peut connaître l'arbre que par ses fruits. Quant à moi, j'ai considéré ce point avec la plus scrupuleuse attention, je désire dans tous les cas douteux donner aux actions humaines une charitable interprétation; mais je ne puis, en mon âme et conscience, acquitter le prévenu sur ce chef. De nombreuses présomptions et le serment de divers témoins respectables qui affirment avoir vu la commission du roi ne forment-ils pas une preuve irrécusable? Si je rencontre un homme descendant les escaliers, un glaive sanglant à la main, et que j'en trouve un autre mort dans la chambre qu'il vient de quitter, quoique je n'aie point vu cet homme se précipiter sur le malheureux dont j'aperçois le cadavre, cependant, si j'étais membre du jury, je ne pourrais que je ne

le déclarasse coupable. Et comment voir sans étonnement un homme nier pour le prévenu ce qu'il ne pourrait nier lui-même? Combien de fois cette monstrueuse rébellion ne lui a-t-elle pas été reprochée! et cependant a-t-il jamais osé la démentir formellement. Jamais une bête féroce ne fut conduite à l'attache avec plus de répugnance qu'il ne fut poussé à se déclarer contre les rebelles; et, lorsqu'il se résolut enfin à leur donner le nom de rebelles, il ne laissa imprimer que cinquante exemplaires de la proclamation; depuis, il les appela cent fois ses sujets, ses fidèles sujets; il leur a fait faire des remercîmens. Incontestablement, si le roi n'eût été complice de tout le sang répandu, il aurait lancé des milliers de déclarations contre ces hommes altérés de meurtres, il aurait envoyé demander des secours à tous les princes de la terre; mais il craignait d'offenser les insurgés, car bientôt ils auraient produit la commission qu'il leur avait donnée, scellée de son sceau, commission dont le parlement possède une copie certifiée sous serment.

On objectera que le roi n'a donné aucune commission pour tuer ses sujets anglais, mais seulement pour prendre leurs forts, leurs châteaux, leurs villes, leurs armes, et venir lui porter des secours.

Voici ma réponse : Tout cela pouvait-il avoir lieu sans le massacre des pauvres Anglais? Le roi leur a-t-il jamais donné le nom de rebelles, excepté dans les cinquante exemplaires de cette proclamation qui lui a été arrachée de force par les importunités du parlement, tant le meurtre des protestans avait des charmes pour lui, et arrachée avec cette restriction qu'aucun de ces exemplaires ne serait publié sans de nouveaux ordres de sa part. Quant aux Ecossais, ils furent déclarés rebelles avant d'avoir tué un seul homme, avant qu'ils eussent une armée, et des prières contre eux furent ordonnées dans toutes les églises; mais il n'en fut pas ainsi des Irlandais.

Lorsque les rebelles étaient vaincus en Irlande, le roi, pour les favoriser, déclara la guerre, bien qu'un seul mot de sa bouche eût suffi pour la prévenir, appelant souvent Dieu à témoin qu'il aimerait autant faire la guerre à ses propres enfans; ce furent des papistes qui lui prêtèrent secours; aussi la guerre n'était-elle qu'un jeu, et nous étions placés sans cesse dans une alternative d'avantages et de désavantages. Il ne fallait pas que le roi fût trop fort, de peur qu'il ne se vengeât; le parlement ne devait pas l'être non plus, car alors les communes auraient voulu tout gouverner. Après le combat de Naseby le roi fit suspendre les hostilités en Irlande, et une foule d'Irlandais vinrent lui prêter leur assistence; les Anglais se mêlèrent avec les papistes, qui avaient à peine essuyé leur épée depuis qu'ils avaient tué leurs femmes et leurs enfans et s'étaient emparés de leurs biens.

Or, voici comme je raisonne : les rebelles savaient que le roi les avait déclarés traîtres; cinquante exemplaires d'une proclamation l'avaient annoncé, et cependant la première clause du serment imposé par le conseil général des rebelles était de conserver au roi Charles une inaltérable foi, et de maintenir par tous les moyens possibles sa royale prérogative contre les puritains et le parlement d'Angleterre. Est-il un homme d'une si faible intelligence qui pense que si les rebelles avaient, sans l'ordre du roi, massacré tant de protestans; que si le roi les avait sérieusement déclarés rebelles, ils auraient après cela prêté un nouveau serment de maintenir sa prérogative? Non, ces sanglans démons avaient trop d'esprit pour se battre par pur jeu. Si le roi les eût sérieusement proclamés rebelles, ils auraient jeté le fourreau de leurs sabres, et ne se seraient point appelés, comme ils le firent, l'armée du roi et de la reine; et ce que disait le roi, qu'il irait en personne en Irlande pour étouffer la rébellion, est un bien pauvre argument pour démontrer qu'il n'était pas complice des massacres. Qui

sait même s'il n'avait pas l'espoir d'en revenir à la tête de vingt à trente mille rebelles pour détruire cette nation ? car, lorsque le comte de Leicester fut désigné par le parlement pour aller subjuguer les rebelles, le roi ne l'empêcha-t-il pas de partir ? les habillemens et les munitions envoyés par le parlement pour secourir les malheureux protestans ne furent-ils pas saisis par son ordre et par ses vaisseaux, et vendus ou échangés contre des armes pour renverser le parlement ? Tout le monde ne sait-il pas que les rebelles d'Irlande délivrèrent des lettres de marques pour capturer les navires du parlement, mais non ceux du roi ? Moi-même j'ai souvent entendu rapporter par des témoins dignes de foi, que le roi avait dit que ce qui le peinait le plus, c'était que le sang des protestans ne coulait point en Angleterre et en Ecosse comme en Irlande. Enfin, lorsque cette horrible rébellion commença d'éclater, n'entendit-on pas les papistes proclamer leurs espérances de voir bientôt les rues de Londres inondées du sang des protestans ? Néanmoins, je ne crois pas que le roi fût papiste, ou qu'il eût dessein d'introduire la suprématie du pape dans les choses spirituelles ; mais voici ce qui en était : Un parti jésuite dominait dans le conseil, et quelques protestans incertains, qui haïssaient moins les papistes que les puritains, se joignirent à eux, par la médiation de la reine, pour détruire les puritains, espérant que les papistes et les protestans laodiciens s'entendraient ensuite.

En ce qui concerne la trahison de La Rochelle et l'asservissement du parti protestant en France, je confesse que j'ai ouï sur ce sujet tant et de si honteux reproches faits par ceux de Genève, et par les pasteurs protestans de France, que je ne puis m'empêcher de croire que le roi en ait été coupable. J'ai entendu les protestans de France se livrer à de violentes déclamations contre le roi et le duc de Buckingham, pour les avoir trahis à La Rochelle ; et quelques-uns d'entre eux ex-

primaient leur espoir que le ciel en punirait le roi d'Angleterre; en outre, Deodati, en ma présence, a souvent déclaré, en parlant d'Henri IV de France, que les papistes possédaient son corps, mais que les protestans avaient son cœur et son âme; que, quant au roi d'Angleterre, les protestans avaient son corps, mais les papistes son cœur; non que je pense qu'il crût à la transsubstantation, mais parce qu'il préférait de bien loin un papiste à un puritain.

Je confesse que pendant long-temps j'ai pensé que le roi était séduit par de mauvais conseils; plusieurs croyaient que Buckingham et d'autres le menaient comme un enfant; mais certainement il avait trop de politique et d'astuce pour obéir à autre chose qu'à son propre jugement. Depuis les lettres de Noseby j'ai toujours été persuadé qu'il a joué le principal rôle dans toutes les affaires d'état; nul n'osait le contredire dans les desseins qu'il avait une fois résolus. Est-il un homme assez débonnaire pour penser que le duc de Pennington ait trahi La Rochelle sans son ordre? Ne l'aurait-il pas fait pendre au retour, s'il avait volontairement trangressé ses volontés? Tout le monde sait que dans ses jeunes années il montra beaucoup d'ardeur pour l'étude, de telle sorte que son père disait de lui qu'il fallait le faire évêque; il avait incontestablement plus de dextérité au maniement des affaires d'état qu'aucun des rois de la chrétienté; et si le ciel lui eût accordé sa grâce, comme il lui avait prodigué tous ses autres dons, il eût étonné le monde comme un autre Salomon; mais tout son génie était comme une épée dans la main d'un fou, l'esprit de Dieu n'était point en lui; et toutes ses ruses et toute son adresse n'ont servi qu'à le couvrir de honte et de confusion. Ses conseillers n'osaient lui proposer que ce qu'ils savaient d'avance avoir été résolu dans sa tête; ils ne faisaient que préparer les matériaux de l'édifice, mais c'est lui qui en était l'architecte. Qu'ainsi l'on ne croie pas que le duc de Pen-

nington, ou tout autre d'entre ses juges ou officiers, ait jamais violé la loi ou l'honneur sans ses ordres !

D'après toutes ces considérations, je supplie vos seigneuries de prononcer un jugement tel qu'il convient à cette haute cour; ce n'est pas moi seulement, c'est le sang innocent qu'il a répandu dans ces trois royaumes qui demande justice contre lui; ce sang se ranime, il élève la voix, il crie non pas mieux, mais plus haut que le sang d'Abel; car quelle proportion y a-t-il entre le sang de ce juste et celui de tant de mille personnes? Si le roi Achab et la reine Jesabel, pour avoir tué Naboth, furent justement mis à mort, quelle punition ne mérite pas celui qui a versé le sang de tant de mille personnes : ce sang a long-temps crié : Jusques à quand le parlement, jusques à quand l'armée différera-t-il de nous venger? Justice ne sera-t-elle pas faite contre le grand auteur de toute injustice? Quand humiliera-t-on ce fier lion qui vous dit dans son orgueil : Qu'est-ce que la chambre des communes? qu'est-ce que l'armée? Comme ce Pharaon qui disait : Qui est le Seigneur? qui est Moïse? Je ne suis comptable de mon pouvoir à qui que ce soit sur terre. Ceux qui ont été sacrifiés à Brensford, ces milliers de sujets tués de sang froid à Bolton, à Liverpool dans le Lancashire, à Bartomly et en plusieurs autres lieux, demandent nuit et jour justice contre lui; leurs femmes et leurs enfans vous crient : Justice contre le meurtrier! ou bien rendez-nous nos maris et nos pères! Et le peuple garda-t-il le silence, les pierres de ces voûtes crieraient justice contre cet homme!

Mais, milords, avant que le jugement soit prononcé, qu'il me soit permis de vous soumettre deux considérations : la première est relative au prisonnier; lorsque je me rappelle qui il était, et combien de prières ont été faites pour lui, quoique je sache que l'univers entier ne pourrait le replacer au rang d'où il est déchu, ni sauver sa vie, parce que le Sei-

gneur ne veut pas lui faire grâce de ses châtimens temporels; cependant il est peut être dans les desseins de Dieu de donner en lui un nouvel exemple à son église de son inaltérable amour envers ses élus eu Jésus-Christ; alors je crains que le prévenu ne quitte cette vie sans s'être réconcilié avec les saints, qu'il a comblés de mépris à l'instigation des presbytériens, des anabaptistes et des indépendans. On ne peut nier qu'il n'ait passé toute sa vie dans un inconcevable orgueil, se faisant adorer comme un Dieu; qu'il a exercé un pouvoir absolu sur cette terre; d'un seul souffle de sa bouche il cassait les parlemens; son refus suffisait pour arrêter tous les sages desseins de cette assemblée suprême; il n'a pas été honoré comme les bons rois doivent l'être, mais il a reçu des adorations qui ne sont dues qu'à Dieu seul. Cet homme qui s'est appliqué sans relâche à renverser les droits de cette contrée détestait le Christ dans ses membres, buvait l'iniquité comme l'eau, estimait le pauvre non plus que la semelle de ses souliers, écrasait tout homme animé de l'esprit public, regardait comme le plus excellent de tous les arts celui d'écarter les gens honnêtes et de donner pleine licence à ses courtisans de piller et d'opprimer le peuple de ces contrées. Mais il n'est péchés si énormes que ne puisse pardonner une miséricorde infinie; c'est pourquoi j'adresserai au ciel mes prières en faveur de ce malheureux, pour qu'il lui accorde de se repentir en cette vie et de croire en ce Christ qu'il a outragé dans ses saints; afin que celui qui a vécu comme un tyran puisse mourir converti, que les larmes de tous ceux qu'il a opprimés et affligés ne soient pas comme autant de serpens acharnés à le déchirer. Tout le mal que je lui souhaite, c'est de pouvoir regarder sans crainte les saints face à face, car les saints doivent juger le monde; mais lui et ses adhérens doivent estimer indigne d'un véritable catholique romain de se repentir de ses fautes, se souciant davantage de la conte-

nance qu'ils garderont sur l'échafaud que de ce qu'ils deviendront après leur mort. Cependant qu'il me soit permis de lui dire, ainsi qu'à tous ses complices encore vivans, ces seules paroles : Charles Stuart, à moins que vous ne sortiez de ce monde réconcilié avec tous les saints que, soit malice, soit ignorance, vous avez méprisés, injuriés, persécutés, vous ne pouvez pas plus espérer de voir Dieu face à face, que moi de toucher le ciel avec le doigt; bientôt il serait trop tard de dire aux saints que vous avez insultés : Communiquez-moi votre sainteté, afin que je puisse soutenir le regard irrité du Seigneur; ils vous répondront : Retirez-vous, allez rejoindre les évêques prévaricateurs qui vous repaissaient de leurs conseils empoisonnés, allez dans les flammes éternelles.

Quant à moi, je n'ai pas plus de haine contre la personne du roi que contre mon père; mais je déteste les principes de tyrannie qu'il a si long-temps pratiqués, à l'aide desquels il a changé les sources de la loi en des sources de sang. Ces principes odieux, j'espère que la cour (qui est le sanctuaire de la justice, le temple de la liberté) en fera prompte justice; afin que non-seulement ce lion qui a dévoré tant d'innocentes brebis soit frappé comme il le mérite, mais que le sceptre de fer qui a été si long-temps levé pour mettre en pièces cette pauvre nation comme un vase d'argile, soit arraché de la main de tous les tyrans, et que ma grande et chère cliente, la nation anglaise (dont je ne suis que l'avocat indigne) puisse se désaltérer aux ondes pures de la liberté, dont le glaive de sa glorieuse armée lui a ouvert la source. C'est dans cette espérance que je me suis empressé de remplir le devoir qui m'a été confié, comme s'il m'eût été imposé par Dieu même, bien convaincu que depuis long-temps le prisonnier était condamné à mourir par la loi de Dieu (laquelle, étant plus noble et plus ancienne qu'aucune loi humaine, lors même qu'il n'aurait existé aucun statut, aurait suffi pour le faire mettre à mort), et que

cette cour n'avait qu'à prononcer la sentence écrite en haut contre lui. Quoique la faiblesse de mes talens ait dû me décourager, néanmoins j'ai considéré qu'il est deux choses qui, sur toutes les autres, peuvent rendre un homme éloquent : une bonne cause et de bons juges, la première nous garantit la justice dans le ciel, la seconde, la justice sur cette terre ; j'ai pensé que le ciel pouvait user d'un aussi vil instrument que moi, afin de faire éclater davantage ses décrets souverains. Je suis donc venu dans cette enceinte comme à un festin de noces; et, afin que la gloire de cette action revienne tout entière au Seigneur, je désire proclamer, en l'honneur de son saint nom, l'œuvre de sa toute-puissance sur mon esprit, comme une prière d'actions de grâces et l'hommage de ma foi ; bien convaincu que Dieu ne nous appelle jamais à l'accomplissement d'un devoir qui lui soit aussi agréable que celui dont va s'acquitter cette cour de justice, sans fortifier par sa sainte présence l'âme des honorables juges et de ceux qui les assistent. J'ai plus d'une fois porté la parole contre des criminels; alors je parlais avec tremblement, en pensant combien il serait plus doux pour moi de réclamer un acte de pardon qu'un acte de rigueur; mais maintenant mon âme se trouve placée dans une tout autre situation, la justice qui va se faire est pour l'homme de bien comme une nourriture qui fortifie ; c'est pour lui une satisfaction infinie de penser quel avantage en retirera la nation.

Maintenant, milords, je puis avec vérité conclure à ce que le prévenu ici présent soit déclaré coupable des plus exécrables trahisons, des plus énormes crimes qu'ait jamais commis aucun roi sur cette terre. De même que le peintre qui voudrait représenter une Vénus devrait emprunter aux plus belles d'entre les femmes les charmes qui les distinguent; ainsi la cruauté de Richard III, toutes les ruses, les trahisons, les fourberies qui jamais habitèrent dans le cœur de

ceux qui ont tenu le sceptre d'Angleterre se sont associées pour infecter ce sépulcre blanchi. Je vous supplie donc que, comme il s'est fait à lui-même un précédent en commettant ces horribles actes que les rois et les siècles passés n'ont jamais connus, dont la seule pensée les eût fait frémir ; je supplie, dis-je, vos seigneuries en cette haute cour de donner aux autres royaumes, et pour les temps à venir, un exemple éclatant que les rois de la terre puissent comprendre, qui les frappe de crainte et arrête leurs mauvais desseins, afin que celui qui n'a point voulu être un modèle de vertu pendant sa vie, puisse être au moins par sa mort un illustre précédent de justice.

*La façon en laquelle le roi fut mené à la mort et exécuté, et ses dernières paroles.*

Le mardi 30 janvier 1648, il fut conduit à pied sur les dix heures du matin de sa maison de Saint-James à White-Hall par le parc ; il était escorté d'un régiment d'infanterie, duquel une partie marchait devant lui et l'autre après, les tambours battans, et les enseignes déployées ; sa garde particulière armée de pertuisanes, et quelques-uns de ses gentilshommes, ayant la tête découverte, allaient les plus proches de sa personne devant et derrière ; le docteur Juxon et le colonel Thomlinson, qui commandait la garde, le suivaient immédiatement tête nue. Ils traversèrent ainsi le parc et montèrent dans la galerie de White-Hall, et de là dans la chambre proche de son cabinet en laquelle il avait autrefois coutume de coucher ; il y demeura quelque temps occupé de dévotions, sans vouloir dîner, ayant auparavant reçu le sacrement ; seulement sur le midi, une heure avant qu'il sortît en public, il prit un verre de vin, et mangea un morceau de pain.

De là il fut accompagné du docteur Juxon, et d'autres

officiers qui avaient auparavant eu charge de sa garde et de se tenir auprès de sa personne, quelques mousquetaires étant en haie des deux côtés, à travers de la grand'salle des banquets,[1] joignant laquelle était dressé l'échafaud, près de la porte de sa maison de White-Hall; et par l'une des fenêtres il passa sur ledit échafaud, qui était presque de la même hauteur, et était tendu et couvert de noir; le billot de bois fort bas, et long d'environ d'un pied et demi, sur lequel se devait donner le coup, était au milieu, la hache dessus; la place et la rue où se faisait l'exécution, quoiqu'elles fussent fort spacieuses, étaient pleines d'infanterie dans des barrières qu'on avait faites à l'entour de l'échafaud, et de cavalerie parmi le peuple qui était en très-grand nombre au-delà des barrières.

Le roi, étant venu sur l'échafaud, regarda fixement la pièce de bois sur laquelle on lui devait couper la tête, et demanda si elle n'était pas ordinairement plus relevée; puis se mit aussitôt à parler en cette sorte, adressant son discours au colonel Thomlinson au milieu de huit ou dix personnes de ses gardes et d'autres, et devant le docteur Juxon.

Je ne puis pas bien être entendu de cette multiude; c'est pourquoi je vous parlerai ici en peu de mots. Certes je me pourrais bien taire, si je ne craignais que mon silence fît penser à quelques-uns que je me reconnais coupable comme je me soumets au supplice: et pourtant je tiens être de mon devoir, premièrement envers Dieu, puis envers mon pays, de me justifier et faire voir que je suis autant homme de bien que bon chrétien et bon roi. Je commencerai premièrement par mon innocence; et certes je pense qu'il ne m'est pas beaucoup nécessaire d'insister long-temps là-

[1] Ci-devant le lieu des grandes solennités, des festins, jeux et réjouissances de la cour, et où l'on donnait les audiences aux ambassadeurs.

dessus ; car, comme le monde sait, je n'ai pas commencé la guerre contre les deux chambres du parlement, et j'appelle Dieu à témoin, auquel il me faut bientôt rendre compte, que je n'ai jamais eu intention d'empiéter sur leurs priviléges ; elles ont commencé de le faire sur moi : c'est par la milice qu'elles ont commencé; elles ont reconnu qu'elle était en ma disposition, puis elles ont cru être à propos de me l'ôter; et, sans tant de paroles, si quelqu'un veut revoir les dates de leurs commissions et des miennes, comme aussi nos déclarations de part et d'autre, il reconnaîtra clairement qu'elles ont commencé ces malheureux troubles, et que ce n'a pas été moi. Quant aux crimes, desquels je suis accusé, j'ai espérance en Dieu, qu'il m'en déclarera innocent ; je ne veux point ici accuser les deux chambres du parlement ; il n'est pas nécessaire d'en charger ni l'une ni l'autre, j'aime à croire qu'elles en sont toutes deux innocentes, car je pense que des méchans instrumens entre elles et moi ont été la cause principale de cette effusion de sang ; de sorte que je dirai, par forme de discours, que, comme je m'en trouve net, aussi j'espère, et prie Dieu qu'elles le soient : toutefois, quoi qu'il advienne, à Dieu ne plaise que je sois si mauvais chrétien que de ne confesser pas que les jugemens de Dieu dessus moi sont justes : souventes fois il satisfait à sa justice par une sentence injuste, cela arrive ordinairement ; je veux seulement dire qu'une sentence injuste, que je n'aie point empêchée [1], est à présent punie par une autre injuste sentence à l'encontre de moi. Ce que j'ai dit jusqu'ici est pour montrer que je suis innocent.

Maintenant je veux vous convaincre que je suis bon chrétien; j'espère que voilà [2] un homme de bien qui témoignera que j'ai pardonné à tout le monde, voire même en par-

[1] Du comte de Strafford, vice-roi d'Irlande.

[2] Montrant le docteur Juxon.

ticulier à ceux qui ont été les auteurs principaux de ma mort. Dieu connaît qui ils sont; je ne désire pas le savoir, et je prie Dieu qu'il leur pardonne. Mais ce n'est pas encore tout, ma charité doit passer plus avant : je souhaite qu'ils s'en puissent repentir, car certes ils ont en ceci commis un grand péché : je prie Dieu avec Saint Étienne, que mon supplice ne leur soit point imputé. Je ne me contenterai pas de cela, mais je souhaiterai aussi qu'ils puissent prendre la bonne voie pour parvenir à la paix du royaume; oui je souhaite de toutes les affections de mon âme (et j'espère qu'il y en a ici[1] qui feront passer ce souhait plus loin), qu'ils puissent s'employer pour procurer la paix du royaume. Maintenant, messieurs, il faut que je vous fasse voir que vous n'en êtes pas dans le bon chemin, et que je vous y remette. Premièrement vous n'en êtes pas dans le bon chemin, car certainement toutes les voies que vous avez tenues ci-devant, autant que je l'ai pu remarquer de toutes choses, sont les voies d'une conquête; certes c'est un mauvais chemin, car à mon opinion, monsieur, il n'y a point de conquête qui soit juste, si ce n'est que la cause en soit juste, ou pour venger un tort récent, ou pour réclamer un droit : et alors même, si vous passez plus avant, la première querelle que vous faites rend à la fin injuste ce qui du commencement était juste. Si la conquête n'a d'autre motif que le plaisir de vaincre, c'est alors un grand vol et brigandage, comme un pirate dit à Alexandre, que ce roi était un grand voleur, et pour lui qu'il n'en était qu'un petit. Et ainsi, monsieur, je tiens que vous êtes hors du bon chemin; mais, pour vous y remettre, croyez-que vous n'irez jamais droit et que Dieu ne vous bénira jamais, jusqu'à ce que vous rendiez à Dieu ce qui lui est dû; au roi, c'est-à-dire, à mes successeurs, ce qui leur appar-

[1] Se tournant vers quelques-uns qui écrivaient.

tient, et aussi à mon peuple ce qui est à lui; je suis autant porté pour son bien qu'aucun de vous. Il faut rendre à Dieu ce qui est à Dieu, en réglant droitement selon son écriture son église, laquelle est maintenant en grand désordre. De vous donner à présent un conseil particulier à ce sujet, je ne le puis faire; je vous dirai seulement qu'un synode national librement assemblé, et qui ait ses suffrages libres, y doit apporter l'ordre, quand on donnera la liberté à un chacun de dire nettement son opinion.

Quant au roi, je n'ai rien à vous dire (alors se tournant vers un des assistans qui touchait la hache, il lui dit : [1] Ne la gâtez pas, cela me ferait tort). Quant au roi, les lois du pays vous informeront clairement là dessus; et pourtant, à cause que cela me concerne en mon particulier, je vous en parle seulement en passant.

Et quant au peuple, véritablement je désire sa liberté et la conservation de ses franchises autant qu'aucun autre; mais il faut que je vous dise qu'elles consistent à avoir un gouvernement, et des lois qui lui garantissent sa vie et la tranquille jouissance de ses biens, et non de prendre part à l'administration, monsieur, cela ne lui appartient pas; un sujet et un souverain sont des choses entièrement différentes; et pourtant jusqu'à ce qu'ils fassent ce que je dis, et que vous remettiez le peuple en cette liberté-là, certainement il ne jouira jamais du repos.

Messieurs, c'est pour cela que je suis à présent ici : si j'eusse voulu consentir à un gouvernement arbitraire, et à laisser changer les lois selon le pouvoir de l'épée, je n'aurais pas eu besoin d'y venir; c'est pourquoi je vous dis (et je prie Dieu qu'il ne vous soit point imputé) que je suis le martyr du peuple.

[1] Voulant dire qu'il n'émoussât pas le taillant.

Certes, messieurs, je ne vous tiendrai guères plus longtemps, car je vous veux seulement ajouter que véritablement j'aurais désiré quelque peu de temps davantage, à cause que j'eusse bien voulu mettre ce que j'ai dit en un meilleur ordre, le digérant un peu mieux que je n'ai fait, et pourtant j'espère que vous m'excuserez.

J'ai déchargé ma conscience, et prie Dieu que vous preniez la meilleure voie pour le bien du peuple, et pour votre propre salut.

*Le docteur.* S'il plaît à votre majesté, encore que votre affection à la religion soit assez connue, toutefois on peut attendre de vous que vous disiez quelque chose sur ce sujet-là pour la satisfaction du monde.

*Le roi.* Je vous remercie de bon cœur, milord, car je l'avais oublié. Certes, messieurs, ma croyance en la religion est, comme je crois, très-bien connue de tout le monde; et pourtant je déclare devant vous tous que je meurs chrétien selon la profession de l'Eglise d'Angleterre, ainsi que j'ai trouvé qu'elle a été laissée de mon père; et je crois que [1] cet homme de bien le témoignera aussi; puis, se tournant vers le colonel Hacker, lui dit : Ayez soin, s'il vous plaît, qu'on ne me fasse pas languir en m'exécutant, je vous en prie, monsieur. Et comme un de la compagnie s'approchait de la hache, le roi lui dit : Prenez garde à la hache, je vous prie, prenez-y garde; puis, parlant à l'exécuteur, dit : Je ne ferai qu'une fort courte prière, et quand j'étendrai mes mains.....

Après il appela le docteur pour lui donner son bonnet de nuit, et l'ayant mis il demanda à l'exécuteur si ses cheveux le gênaient, lequel le pria de les mettre sous son bonnet; ce que le roi fit avec l'aide de l'exécuteur et du docteur, lui disant et se tournant vers lui, j'ai une bonne cause, et un Dieu miséricordieux de mon côté.

[1] Marquant le docteur.

*Le docteur.* Sire, vous n'avez plus qu'une traite à faire; elle est turbulente et pleine d'inquiétudes, mais elle est courte, et vous pouvez considérer qu'elle vous portera bien loin : elle vous passera de la terre au ciel, et là vous trouverez un grand nombre de joies cordiales et de consolations.

*Le roi.* Je passe d'une couronne temporelle à une éternelle, c'est un bon échange. Alors il demanda à l'exécuteur, si ses cheveux étaient bien, puis ôta son manteau et son cordon bleu, les baillant au docteur, il lui dit [1], ne l'oubliez pas; après cela il ôta son pourpoint; et, étant en camisole, sentant qu'il faisait fort froid, il reprit son manteau, et, regardant le billot de bois, dit à l'exécuteur de l'affermir, lequel lui répondit qu'il était ferme; et, le roi disant qu'on l'aurait pu faire un peu plus haut, il lui repartit qu'il ne le devait pas être davantage.

Puis le roi ajouta, quand j'étendrai mes mains, alors...

Et après avoir parlé deux ou trois paroles en soi-même, comme il était encore debout, et avait élevé ses yeux et ses mains en haut, il se coucha incontinent après sur le ventre, et mit son col sur le billot : l'exécuteur portant la main à ses cheveux pour les remettre sous son bonnet, le roi [2] lui dit qu'il attendît le signal, ce qu'il promit de faire. Aussitôt après, le roi ayant étendu ses mains, l'exécuteur sépara d'un coup sa tête de son corps, et, l'ayant promptement relevée, la montra au peuple, puis la remit auprès du corps, qui fut incontinent mis dedans un cercueil couvert de velours noir, porté ensuite en sa chambre à White-Hall, où il fut montré quelque temps, et après transporté de là en la maison de Saint-Jacques pour être embaumé; il a été depuis enterré au château de Windsor.

Après l'exécution faite le sergent Dandy, étant escorté de

[1] On croit que c'était d'envoyer l'ordre au prince son fils.

[2] Croyant qu'il allait donner le coup.

quelques compagnies de cavalerie, publia par ordre du parlement à son de trompe en divers quartiers de la ville, et devant le palais de Westminster, qu'aucune personne n'eût à déclarer le prince de Galle, ni aucun autre roi d'Angleterre ni d'Irlande, sous peine d'être coupable de haute trahison.

---

# PROCÈS

# DES RÉGICIDES.

## EXPOSÉ.

Cromwell avait cessé de vivre. Après un règne respecté au-dehors et paisible au-dedans, cet audacieux usurpateur avait, en mourant, conservé encore assez d'influence pour transmettre la couronne à son fils Richard; mais ce fils ne possédait aucune des grandes qualités qui avaient élevé et soutenu son père. Son règne ne dura pas; bientôt l'habileté de Monk, secondée par une secrète disposition des esprits, replaça le fils de Charles Ier sur le trône de la Grande-Bretagne.

Charles II rentra dans son royaume au milieu des plus favorables auspices; craignant dès l'abord de réduire tous ses ennemis au désespoir, ne voulant pas néanmoins laisser impunis les crimes énormes qui avaient été commis, il promulgua de Breda une déclaration insidieuse dans laquelle, en promettant amnistie à tous les coupables, il eut soin d'en excepter ceux que désignerait le parlement assemblé. Arrivé en Angle-

terre, il publia que tous ceux des juges du feu roi qui ne se rendraient pas en prison dans quinze jours seraient absolument exclus de l'acte d'amnistie. Dix-neuf se rendirent, quelques-uns furent arrêtés, d'autres parvinrent à s'échapper.

Les communes paraissaient incliner davantage à la douceur que les lords. La chambre haute, irritée des mauvais traitemens qu'elle avait essuyés, était résolue, outre les juges du roi, d'excepter de la loi d'amnistie tous ceux qui avaient siégé dans la haute cour de justice; le comte de Bristol fit même la proposition que nul pardon ne fût accordé à toute personne qui, de quelque manière que ce fût, aurait contribué à la mort du roi. Une exception aussi large, en laquelle se trouvaient compris tous ceux qui avaient servi le parlement, fut un signal d'alarme générale, et l'on commença à redouter que cette motion ne fût l'effet de quelque intrigue de cour; mais bientôt le roi dissipa ces craintes, il se rendit à la chambre des pairs, et proclama un acte d'amnistie dans les termes les plus formels. Il insista sur la nécessité de cette mesure et sur l'obligation de sa promesse. Cette promesse, dit-il, qu'il regarderait toujours comme sacrée, puisque c'était probablement à elle qu'il devait la satisfaction dont il jouissait maintenant, de retrouver son peuple réuni en parlement. Cette déclaration du roi fut reçue avec de grands applaudissemens et causa une satisfaction générale.

Après des sollicitations répétées, la loi d'amnistie passa aux deux chambres, et bientôt reçut l'assentiment du monarque. Ceux qui avaient trempé immédiatement

dans la mort du roi en furent exceptés; Cromwell, Ireton, Bradshaw et plusieurs autres, qui avaient cessé de vivre, le furent également et leurs biens confisqués; l'exception s'étendit aussi à Vane et Lambert; quoique n'étant pas régicides, on déclara Saint-Jean et dix-sept autres personnes déchus du bénéfice de cet acte, dans le cas où ils auraient accepté un emploi public. Tous ceux qui avaient siégé dans une haute cour illégale furent proclamés incapables d'exercer aucune charge : telles furent toutes les sévérités qui suivirent de si violentes commotions qui avaient agité l'état.

Les régicides mis hors la loi d'amnistie ne tardèrent pas à être traduits en jugement. L'indignation qu'avait excitée le crime dont ils s'étaient rendus coupables, fit de leur condamnation un sujet de joie générale. Cependant les circonstances particulières de cette action, les préjugés du temps, aussi bien que la conduite des criminels, sera pour toute âme douée d'humanité une abondante source de compassion et d'indulgence.

Les principaux d'entre les régicides qui subirent condamnation furent Harrison, Cook et Péters.

Harrison était fils d'un boucher ou d'un homme qui trafiquait du bétail à Newcastle dans le Strafford-Shire; destiné au métier de procureur, il avait quitté cette carrière ingrate pour se jeter, au commencement des troubles, dans les affaires publiques. Porté rapidement aux premiers grades de l'armée, il devint l'intime ami de Cromwell et le confident de toutes ses pensées. Lorsqu'il vit ce général marcher vers le pouvoir absolu, il l'abandonna avec indignation et se fit chef de la secte

des millénaires. Enfin, il se fit baptiser une seconde fois pour attirer les anabaptistes dans son parti. Vers le temps de la restauration, Harrison était fort occupé à lever des troupes pour s'y opposer; il fut arrêté, mis à la Tour, d'où on le transféra à Newgate lorsqu'on fut sur le point de procéder à son jugement.

Cook était d'une naissance obscure, et sans fortune; doué par la nature d'un esprit turbulent, il exerça d'abord la profession d'avocat. Comme il n'avait que des talens médiocres, il n'obtint d'abord que peu de succès; alors il se lia avec les régicides, qui le firent solliciteur-général de la haute cour de justice. Pour prix des services qu'il leur rendit, il reçut d'eux une pension de trois cents livres sterling sur l'Irlande, et fut nommé chef de la justice de ce royaume, où il demeura plusieurs années. Il y était encore quand fut publiée la déclaration de Breda; on le conduisit en Angleterre pour être jugé.

Péters était l'un de ces prédicateurs fanatiques si nombreux à cette époque; il parcourut en cette qualité plusieurs contrées étrangères. Ce fut au commencement de la rébellion qu'il revint d'Amérique. Il allait visitant les armées, pour enflammer les soldats par ses brûlantes et mystiques déclamations. Il conserva jusqu'à la fin son exaltation et son enthousiasme.

Tous les autres régicides étaient gens d'une condition obscure, la plupart égarés par les faux principes qui s'étaient répandus en Angleterre dans ces temps de troubles. Ils marchèrent tous au supplice avec l'intrépidité de martyrs.

Nous avons cru inutile de grossir notre collection du

procès de tous les régicides. Ceux de Harrison, de Cook et de Péters, nous ont paru devoir suffire pour faire connaître à nos lecteurs cette intéressante époque de l'histoire d'Angleterre.

---

# PROCÈS

# DES RÉGICIDES.

COMTÉ DE MIDDLESEX[1], 9 OCTOBRE 1660.

Les membres de la cour ayant pris place, on fit lecture de la commission d'*oyer* et de *terminer*[2], donnée sous le grand-sceau d'Angleterre, et par laquelle ladite cour était instituée.

Lorsque le crieur eut commandé le silence, sir Orlando Bridgeman, lord chef baron de la haute cour de l'échiquier, adressa au jury le discours suivant :

« Vous êtes la grande enquête du comté de Middlesex : vous avez entendu, par la commission qui vient de vous être lue, que S. M. vous autorise à connaître de tout acte de trahison, de félonie et autres délits commis dans ce comté; mais comme elle est donnée pour une occasion spéciale, l'exécrable meurtre du roi Charles 1er, qui est maintenant dans le ciel, je ne vous fatiguerai point des détails d'une longue accusation. Cette commission est établie en vertu de l'acte d'amnistie. Vous verrez qu'il porte exception de plusieurs individus, lesquels

[1] C'est le comté où est située la ville de Londres.

[2] C'est une commission particulière du roi pour juger certaines causes, et spécialement les causes criminelles. Il est presque inutile de dire que les mots *oyer* et *terminer* ont été introduits dans la jurisprudence anglaise par Guillaume-le-Conquérant.

(pour l'exécrable trahison qu'ils ont commise en condamnant à mort notredit souverain, et en signant le warrant d'exécution) doivent être poursuivis comme traîtres, conformément aux lois d'Angleterre.

« Messieurs, vous voyez que les accusés doivent être jugés selon la loi du pays : par le statut de la vingt-cinquième année du règne d'Edouard III, c'est un crime de haute trahison d'imaginer et comploter la mort du roi. C'était la loi ancienne de la nation; en nul autre cas, l'intention sans aucun effet n'était punie par nos lois. *Nihil efficit conatus, nisi sequatur affectus.* Mais la vie du roi est si précieuse, que le simple dessein d'y attenter est déclaré trahison par ce statut. En voici la raison : par la mort du roi, la république est privée de son chef; et vous savez tous quelle masse inanimée est le tronc lorsque la tête en est séparée. Dans le cas du meurtre d'un simple particulier, le coupable expie son crime par la perte de la vie; il y a là une sorte de compensation, vie pour vie. Mais, si l'on tue un roi, quelle réparation peut-il exister? le dessein d'attenter aux jours du roi est considérée par quelques personnes comme un acte apparent. La trahison, quoique non encore manifeste, est dans le cœur; mais quand ce poison s'échappe de l'âme, qu'il devient action, alors il y a haute trahison.

« Maintenant, qu'est-ce qu'un acte apparent de complot contre la vie du roi? c'est tout ce qui démontre l'existence de ce complot : de simples paroles, en plusieurs cas, en sont une preuve suffisante; elles dévoilent le fond du cœur. En second lieu, si un homme, si deux hommes conspirent de lever la guerre contre le roi (et ce que je dis doit s'entendre à la fois et du roi vivant et du roi mort; car, si une trahison est commise contre la vie du roi, elle peut être punie par son successeur); lors, dis-je, qu'on ne s'est pas contenté de simples paroles, mais quand on a conspiré de lever la guerre

contre le roi, il est une autre disposition du statut qui déclare que lever la guerre contre le roi est une trahison. Si des hommes se réunissent et délibèrent ensemble, et cela pour tuer le roi ou le mettre à mort, cette délibération est incontestablement un acte apparent qui prouve le complot contre la vie du roi.

« Que direz-vous si des hommes ne se contentent pas de délibérer, de conspirer, s'ils prennent sur eux de juger, condamner, même de mettre à mort le roi? Certes, cela est bien loin du simple projet; ce n'est pas seulement déposer les œufs du basilic, c'est les couver jusqu'à ce que le serpent soit éclos. Je vous affirme, comme étant l'expression fidèle de la loi, que nulle autorité émanée, soit d'un seul individu, soit de plusieurs, soit du peuple en corps, soit de ses représentans, n'a de pouvoir coërcitif sur le roi d'Angleterre : ce n'est pas mon opinion que j'énonce, ce sont les propres expressions de la loi; telle était la trahison imputée sous le règne d'Edouard second dans le procès de Calvin : les prévenus avaient émis l'opinion que tout hommage et toute allégeance étaient dus au roi à raison de sa couronne; et de là ils tiraient cette exécrable induction, que, si le roi violait ses devoirs, comme il ne pouvait pas être réprimé par la loi, il devait l'être par voie d'emprisonnement; mais cela fut jugé une horrible trahison par deux actes du parlement.

« Messieurs, permettez-moi de vous exposer la doctrine de nos livres de lois, car ces livres (avec nos statuts) sont le fondement sur lequel nous devons nous appuyer dans toutes les questions de droit public.

« Comment les lois appellent-elles le roi? le lieutenant de Dieu, ainsi qu'on le voit au livre *De Primo Henrici septimi*. Ce livre dit que le roi vient immédiatement après Dieu, et n'a pas de supérieur. Le statut énonce que la couronne d'Angleterre est soumise à Dieu, et non à d'autre puissance:

le roi, proclament nos auteurs, n'est pas seulement *caput populi*, la tête du peuple, mais *caput reipublicæ*, la tête de la république, des trois ordres; et c'est avec vérité que nos statuts parlent ainsi. L'expérience nous apprend que, lorsque nous parlons du roi, nous l'appelons notre souverain, c'est-à-dire, notre chef suprême; que, lorsque les lords et les communes lui adressent la parole, elles le font en ces termes : Les lords et les communes, vos fidèles sujets, vous supplient très-humblement.

« Vous voyez par-là, messieurs, que le roi, placé immédiatement après Dieu, ne tire son autorité d'aucune autre personne : si le roi a une puissance impériale, s'il est le chef de la république, si le corps politique lui doit obéissance, j'en tire avec vérité cette conséquence, qu'il doit être considéré comme son supérieur.

« Messieurs, ce n'est pas une chose nouvelle de parler d'un empereur ou d'une couronne impériale; ne vous méprenez pas sur mes paroles : autre chose est d'avoir une couronne impériale, autre d'exercer un pouvoir absolu. Le mot *couronne impériale* a une signification déterminée; vous le rencontrerez dans tous les statuts : ceux qui prêtent le serment d'allégeance et de suprématie jurent qu'ils défendront de tout leur pouvoir toutes juridictions et priviléges appartenans au roi, ses héritiers ou successeurs, ou annexés à la couronne impériale de son royaume. Qu'est-ce une couronne impériale? c'est celle qui n'est soumise à aucun homme : Le roi de Pologne a une couronne; mais quelle est-elle? lors de son couronnement, le peuple lui impose la condition que, s'il ne gouverne pas conformément à telle règle, ses sujets seront affranchis de tout hommage et allégeance; mais la couronne d'Angleterre est et fut toujours une couronne impériale, et reçoit hommage à ce titre.

« Dieu me garde de vouloir entendre par-là un gouverne-

ment absolu ! autre chose est de posséder une monarchie absolue, autre est de posséder un gouvernement dans lequel nul pouvoir ne peut être exercé sur la personne du roi ; car, relativement aux choses et aux actions, elles sont soumises à d'autres considérations, comme je vous l'expliquerai tout à l'heure.

« Messieurs, puisqu'il en est ainsi, considérez le serment de suprématie que la plupart des sujets ont prêté ou doivent prêter. Lorsqu'un homme entre dans le parlement, il lui est expressément enjoint par le statut de prêter le serment de suprématie : que dit ce serment? que le roi est l'unique chef suprême dans ce royaume ; il est le chef suprême et l'unique chef suprême ; dès-lors il n'a nul supérieur : j'insiste sur ce point, afin que personne ne puisse, par une fausse interprétation, colorer d'une apparence de justice les actes abominables qui ont eu lieu ; ils ont été commis sans autorité ; mais, ainsi que je vous l'ai dit, quoique je soutienne et proclame ce point pour vous faire comprendre que le roi, ne se trouvant soumis immédiatement qu'à Dieu, n'était punissable par aucun de ses sujets, cependant je ne dois pas vous laisser ignorer que nos lois contiennent cette excellente restriction, qu'en toutes choses le roi ne doit gouverner que par les lois ; c'est là une garantie et pour la sûreté de sa personne et pour celle de ses sujets.

« Il est trois objets dont les lois s'occupent spécialement ; les personnes, les choses et les actions : quant à la personne du roi, il est le chef suprême de l'état ; il n'est soumis à aucun pouvoir coërcitif : la loi a déclaré que le roi ne peut faire mal ; c'est là un principe souvent répété dans nos livres de lois : s'il ne peut faire de mal, il ne peut jamais être puni. Un roi est soumis à toutes les infirmités et toutes les faiblesses humaines, mais il ne peut par lui-même commettre d'injustice considérable ; il doit agir par des ministres, des

agens et des instrumens; et, quoique la loi ait pourvu à la sûreté du roi, cependant si aucun de ses ministres fait mal, quoique par son ordre, il est punissable : le roi ne peut arrêter un homme, comme il ne peut être arrêté lui-même; mais, s'il me fait arrêter par un autre, j'ai un recours contre l'homme qui m'arrête, quoique je n'en aie point contre le roi; pareillement il ne peut m'enlever ma propriété. En voilà assez sur la personne du roi; elle est inviolable : *Tu ne toucheras point l'oint du Seigneur.*

« J'en viens aux choses : si le roi réclame un droit, il doit procéder conformément à la loi; le roi est soumis aux lois : en ce cas, ses possessions seront jugées par des jurés; s'il veut faire condamner un homme pour la mort de son père, vous voyez qu'il est obligé d'avoir recours aux lois; la loi est la règle de toutes ses actions, c'est par cette règle qu'il est lui-même jugé.

« Quant aux actions, et j'entends parler de ces actions par lesquelles on poursuit un droit ou un titre, le roi ne peut prononcer en personne entre un homme et un autre; il doit faire par ses juges qui ont prêté serment : il en est ainsi dans tous les cas possibles; si le roi veut réclamer un droit, il faut qu'il porte sa demande devant ses juges. Quoique nous vivions dans une monarchie absolue, cependant elle est si loin de blesser les priviléges du peuple, que le peuple, relativement à ses propriétés, sa liberté, sa vie, a tout autant de droit que le roi : prendre part au gouvernement n'est pas ce qui constitue la liberté et le bonheur du peuple, mais bien d'avoir sa vie, ses libertés, ses biens pleinement garantis sous l'autorité du gouvernement établi.

« Messieurs, j'ai tout dit sur ce point pour vous montrer que le pouvoir suprême résidant aux mains du roi, le roi est immédiatement sous la puissance de Dieu, ne devant à nul autre l'autorité dont il est revêtu : il est vrai (le ciel en soit

béni ) que nous jouissons de libertés aussi étendues qu'aucune nation chrétienne ; mais faisons-en hommage à qui il appartient : nous les devons aux concessions de nos princes, concessions qui nous ont été confirmées par notre roi présent.

« Messieurs, je me suis peut-être trop étendu sur ce point, et cependant je ne puis reconnaître avoir rien dit de trop, puisque mes paroles tendent à éclaircir de fausses interprétations, tant d'opinions erronées ayant été proclamées. Pour revenir plus directement à la cause, lorsque nous considérons que cet horrible meurtre ( à peine puis-je en parler : *vox faucibus hæret* ), lorsque nous considérons que quelques membres de la chambre des communes, lesquels avaient prêté serment d'allégeance, c'est-à-dire, de défendre le roi et ses héritiers contre toute conspiration et tentative quelconque ; lors, dis-je, que quelques membres de la chambre des communes, qui n'en formaient pas la huitième partie, ont usurpé la puissance, et quelle puissance ! celle de faire des lois, chose inouie jusqu'alors ; et quelles lois ! une loi pour ériger une haute cour de justice et disposer de la vie des hommes ; et de quelle vie ! de celle de leur souverain, de ce roi qui dès le commencement de ce parlement avait redressé tous les abus imaginables, aboli la chambre étoilée, fait dans l'île de Wriqt des concessions supérieures à tout ce que le peuple pouvait désirer ; lors, dis-je, que ce petit nombre de membres des communes, non-seulement à l'absence du reste, mais les ayant exclus ; non-seulement les ayant exclus, mais ayant repoussé les lords de la chambre haute ; lors, dis-je, que ce petit nombre de membres ont usurpé cette autorité et se sont arrogé le droit de juger leur souverain, de le mettre à mort ; de le mettre à mort en sa qualité de roi, et cela devant la porte de son palais, devant ce lieu où il avait coutume de recevoir les ambassadeurs, lorsqu'ils ont osé le tuer à la face du soleil ; c'est là un tel excès d'abomination, qu'en vérité je ne sais com-

ment l'exprimer : nulle histoire, nul roman, nulle tragédie fabuleuse n'offrit jamais rien de semblable.

« Messieurs, si quelqu'un venait aujourd'hui s'appuyer sur la prétendue autorité de cette chambre, loin d'excuser son crime, ce serait de sa part l'aggraver encore. Je n'ai plus qu'un mot à ajouter sur ce point (peut-être aurais-je dû vous le dire en commençant) : si deux ou plusieurs personnes trament et imaginent la mort du roi, si elles vont jusqu'à la mettre en délibération ; si elles prononcent un jugement, si elles l'exécutent ; si elles mettent le roi à mort, alors elles sont coupables ; la première circonstance suffisait pour constituer une trahison.

« Un bill vous sera présenté contre les accusés pour avoir tramé et imaginé la mort du roi, un bill pourra également vous être présenté contre plusieurs d'entre eux pour avoir levé la guerre contre le roi, ce qui est un autre chef du statut d'Edouard III ; ce statut n'était que déclaratif de la loi commune, ce n'était point une loi nouvelle : par cette loi, lever la guerre contre le roi est déclaré une trahison ; mais lever la guerre contre l'autorité du roi est également une trahison. Si des sujets du royaume prenaient les armes pour une entreprise qui intéressât le public ; si c'était pour chasser les étrangers, ne fût-ce que pour renverser les ministres, que pour faire changer une loi, pour réformer la religion ; dans tous ces cas, si ces personnes s'étaient réunies avec un appareil militaire pour accomplir aucun de ces actes, il y aurait trahison ; ce serait lever la guerre contre le roi : que sera-ce, lorsque des sujets lèvent la guerre, non-seulement contre le roi, mais contre la loi et toutes les lois ; qu'ils veulent les renverser pour en établir de nouvelles ; si aucun de ces cas se présente, vous savez ce que la loi prescrit.

« Pour conclure : vous êtes appelés à demander compte du sang, du sang royal, ce sacré sang qui, comme celui des

saints sur l'autel, crie : *Quousque, Domine?* jusqu'à quand, Seigneur? ce sang crie vengeance, et ne peut être apaisé que par un sanglant sacrifice.

« Rappelez-vous ceci, et j'ai fini : je n'insisterai pas sur vos sermens; vous êtes gens d'honneur; vous savez tous à quoi ils vous engagent. Ce que je vous dirai, c'est qu'absoudre celui qui a versé le sang, c'est être aussi coupable que le meurtrier, c'est se charger de son crime à bon escient; n'oublions pas que le sceau de la réprobation est toujours empreint sur la postérité de ces juifs qui se sont écriés : *Que son sang retombe sur nous et sur nos descendans!*

« Que Dieu conserve le roi! *Amen! Amen!* »

Après ce discours on procéda à l'appel des témoins, et on leur fit prêter serment.

Le *grand jury* ayant rendu l'accusation *billa vera*, la cour s'ajourna pour le 10 octobre, à l'*Old-Bailey*.

Le 10 octobre 1660, la cour étant formée, et l'ordre de faire silence ayant été donné, on lut de nouveau la commission d'*oyer* et de *terminer;* après quoi sir *Hardress Waller*, *Thomas Harrison*, et *William Heveningham* furent amenés à la barre. Il leur fut ordonné de lever la main, ce que firent sir *Hardress Waller* et M. *Heveningham;* mais *Harrison* répondit : « Me voici », et dit ensuite : « Milord, je voudrais parler. »

*Le président.* Levez d'abord la main, vous serez entendu quand il en sera temps. M. Harrison, il faut que d'abord vous leviez la main. (l'accusé la lève).

On lut ensuite l'acte d'accusation portant que, de concert avec d'autres, l'accusé n'ayant point la crainte de Dieu devant les yeux, et étant poussé par le démon, a malicieusement, traîtreusement, en félonie, contre l'obéissance qu'il lui devait, siégé pour juger, et a condamné le feu souverain seigneur et roi, Charles 1er d'heureuse mémoire, et a aussi, le 30 janvier

1648, signé et scellé l'ordre d'exécuter sadite sacrée majesté d'heureuse mémoire, etc.

*Le clerc de la couronne.* Que dis-tu, sir Hardress Waller? Es-tu *coupable* ou *non coupable* de l'acte de trahison qui t'est imputé, et pour lequel tu es mis en jugement?

*Sir H. Waller.* Milord, je n'ose dire *non coupable;* mais, puisque dans une affaire de cette nature, nous n'avons ni avis ni conseil, et n'étant pas capable de parler sur des matières de loi.....

*Le premier juge.* Je suis fâché de vous interrompre; mais il faut que je le fasse. Vous avez entendu l'acte d'accusation, et vous devez déclarer si vous êtes *coupable* ou *non coupable;* il n'y a pas de milieu : *coupable* ou *non coupable.* Telle est la loi; elle est la même pour tous. Êtes-vous *coupable* ou *non coupable?*

*Sir H. Waller.* Je puis me reconnaître coupable de quelques particularités de l'accusation, mais non de tout ce qu'elle contient; car autrement je blesserais ma conscience.

*Le clerc.* Êtes-vous *coupable* ou *non coupable?*

*Sir H. Waller.* Si j'avais la liberté de...

*Le procureur-général.* Vous avez la liberté que tout sujet peut avoir ou requérir. Tout homme présent à la barre ne peut faire d'autre réponse à l'accusation que *coupable* ou *non coupable;* c'est la règle pour tout le monde. Votre déclaration doit être simple et précise, *coupable* ou *non coupable.*

*Sir H. Waller.* Milord, je désire avoir quelque temps pour considérer la chose; car c'est une grande surprise.

*Le procureur-général.* Vous avez eu assez de temps pour cela. Vous devez suivre la marche que prescrit la cour : *coupable* ou *non coupable.*

*Le clerc.* Que dites-vous, sir H. Waller? êtes-vous *coupable* ou *non coupable?*

*Sir H. Waller.* Je n'ose dire *non coupable.*

*Le clerc.* Vous avouez donc?

*Sir H. Waller.* Je désirerais d'être entendu.

*Le procureur-général.* Votre déclaration doit être précise : *coupable* ou *non coupable ?*

*Sir H. Waller.* Serai-je entendu, milord ?

*Le proureur-général.* Oui durant le procès. Vous n'avez que deux partis à prendre, la dénégation ou l'aveu. Sir Hardress Waller, nous ne voulons pas vous tromper. Si vous dites que vous êtes coupable, il n'y aura plus à prononcer que le jugement. Si vous dites que vous n'êtes pas coupable, on entendra votre défense. Ainsi, consultez-vous; dites que vous n'êtes pas coupable, ou avouez que vous l'êtes.

*Sir H. Waller.* Milord, cela me jette dans un grand embarras. J'ouvrirai mon cœur...

*Le procureur-général.* Vous devez dire *coupable* ou *non coupable.*

*Sir H. Waller.* Milord, ma condition diffère de celle des autres. Je suis comme un étranger. J'ai été trente ans transporté en Irlande, ce qui fait que je ne suis point instruit des matières de droit dans ce pays.

*Le procureur-général.* Vous devez suivre la loi : *coupable* ou *non coupable.*

*Sir H. Waller.* Je n'ose dire *non coupable.*

*Le procureur-général.* Vous avez trois partis à prendre. Ou vous déclarer *coupable*, et en ce cas il ne restera plus qu'à prononcer le jugement; ou vous déclarer *non coupable*, et ensuite vous serez entendu; ou vous taire, et vous serez jugé comme muet volontaire, ce qui sera comme si vous aviez avoué.

*Sir H. Waller.* Ayant déclaré que je n'ose dire *non coupable*, je dois dire *coupable.*

*Le clerc.* Vous dites que vous êtes *coupable?* Vous confessez le contenu de l'accusation.

*Sir H. Waller.* Oui.

*Le clerc.* Thomas Harrison, que dis-tu? es-tu *coupable* ou *non coupable* du crime de trahison pour lequel tu es mis en jugement?

*Thomas Harrison.* Milord, puis-je parler?

*Le procureur-général.* Vous ne pouvez répondre à présent que *coupable* ou *non coupable.* M. Harrison, vous venez d'entendre ce qu'on a dit. Nous ne pouvons changer la règle pour vous. Si vous dites *non coupable*, vous serez entendu tout au long. Si vous dites *coupable*, vous savez ce qui restera à faire.

*Thomas Harrison.* Me permettra-t-on de répondre dans les termes que je voudrai?

*Le premier juge.* Il ne peut y avoir de réponse que celle qui est prescrite par la loi. Il en est de même pour vous que pour les autres, et qu'il en serait pour moi si j'étais dans votre position. Vous devez dire *coupable* ou *non coupable;* et, dans le premier cas, il n'y aura plus qu'à juger. Ce doit être la même règle pour l'un que pour l'autre.

*Thomas Harrison.* Vous m'expliquez fort bien votre règle, mais j'ai à vous dire quelque chose qui intéresse tout autant vos seigneuries que moi-même.

*Le procureur-général.* Vous devez dire *coupable* ou *non coupable.* Si vous dites autrement, c'est comme si vous ne disiez rien, et alors on procédera au jugement. La loi prescrit les termes, c'est sur elle que vous devez former votre réponse : *coupable* ou *non coupable.*

*Th. Harrison.* Milord, j'ai été tenu au secret près de trois mois. Vous me demandez une réponse. Je n'ai su que j'étais en jugement qu'hier soir, à neuf heures, et j'ai été transféré de la Tour ici, ce matin à six heures.

*Le procureur-général.* Vous devez faire une réponse précise. Vous ne pouvez dire qu'elle est inopinée. C'est perdre

le temps mal à propos. Vous interrompez la cour. Nous ne devons pas permettre que vous fassiez ici de discours. Vous devez dire *coupable* ou *non coupable*.

*Le clerc.* Êtes-vous *coupable*, ou n'êtes-vous pas *coupable*?

*Th. Harrison.* Je désire consulter la loi. C'est un cas particulier.

*Le procureur-général.* La loi ne vous accorde autre chose que dire si vous êtes *coupable* ou *non coupable*.

*Th. Harrison.* Conseillez-moi en cela.

*Le clerc.* Th. Harrison, Êtes-vous *coupable* ou *non coupable?*

*Th. Harrison.* Je rendrais volontiers compte de mes actions...

*Le clerc.* Êtes-vous *coupable* ou *non coupable*?

*Le procureur-général.* Vous devez avoir connaissance des formes de la loi. Vous ne prouverez pas qu'il ait jamais été permis à un homme traduit à la barre pour félonie ou trahison, de discourir ainsi, ou de répondre autre chose que *coupable* ou *non coupable*.

*Le solliciteur-général.* Laissez-le parler, milord; il sait si bien son affaire, qu'il pense qu'il ne court pas plus de risque à braver la cour qu'à se soumettre à son autorité.

*Le procureur-général.* Vous passerez pour muet volontaire, et il sera procédé au jugement.

*Le clerc.* Êtes-vous *coupable* ou *non coupable?*

*Th. Harrison.* Me refuserez-vous quelque satisfaction?

*Le procureur-général.* Êtes-vous *coupable* ou *non coupable?*

*Th. Harrison.* Donnez-moi votre avis.

*Le procureur-général.* Nous vous l'avons déjà donné. Il n'y en a pas d'autre..... Vous serez entendu tout au long lorsque l'affaire sera entamée.

*Th. Harrison.* Vous refusez de me conseiller ? en ce cas, je dis *non coupable.*

*Le clerc.* C'est là votre réponse ? Vous dites *non coupable ?*

*Th. Harrison.* Oui.

*Le clerc.* Comment voulez-vous être jugé?

*Th. Harrison.* Conformément à la loi de Dieu....

*Le clerc.* Est-ce par Dieu et par votre pays ?

*Le premier juge.* Si vous ne parlez pas de votre pays, ce sera comme si vous n'aviez rien dit.

*Le clerc.* Comment voulez-vous être jugé?

*Th. Harrison.* Je me soumets à ce que vous désirez.

*Le procureur-général.* Vous êtes versé dans les formes de procéder. Vous savez que vous devez vous en remettre au jugement de Dieu et de votre pays ; sans cela, je vous le répète, ce sera comme si vous n'aviez rien dit.

*Th. Harrison.* On vous a donné de fausses informations sur mon compte.

*Le procureur-général.* Vous avez répondu *non coupable.* Ce qui vous reste à dire, c'est, si vous voulez être jugé par Dieu ou par votre pays, sinon vous serez déclaré muet volontaire.

*Le clerc.* Comment voulez-vous être jugé ?

*Th. Harrison.* Je veux être jugé selon la coutume.

*Le clerc.* Est-ce par Dieu et par votre pays? il faut que vous articuliez ces propres paroles.

*Th. Harrison.* Ce sont de vaines paroles.

*Le procureur-général.* Nous vous avons donné une liberté qui n'est pas ordinaire. Si vous voulez qu'on examine votre affaire, il faut vous en rapporter à Dieu et à votre pays.

*Le clerc.* Comment voulez-vous être jugé?

*Th. Harrison.* Je demande à être jugé comme vous dites, selon la loi de Dieu et celle de mon pays.

*Le clerc.* Que Dieu vous soit en aide!

*Le clerc.* William Heveningham, lève la main. Es-tu *coupable* ou *non coupable* de la trahison dont tu es accusé, et pour laquelle tu es mis en jugement?

*William Heveningham.* Non coupable.

*Le clerc.* Comment voulez-vous être jugé?

*William Heveningham.* Par Dieu et par mon pays.

*Le clerc.* Que Dieu vous soit en aide!

Après que Thomas Harrison et William Heveningham eurent été emmenés, sir *Hardress Waller* présenta à la cour, qui la reçut, mais qui ne la lut point, une pétition adressée au roi et aux deux chambres du parlement.

Tous les autres régicides furent successivement traduits à la barre, et se déclarèrent *non-coupables*, en faisant peu ou point d'observations, à l'exception de Flewood, qui, se déclarant *coupable*, remit à la cour une pétition qu'il dit adressée au roi et aux deux chambres; la cour les reçut, puis on les fit retirer.

Le 11 octobre 1660, la cour étant assemblée, on ordonna au geôlier d'amener à la barre *Thomas Harrison*, *Adrian Scroop*, *John Carew*, *John Jones*, *Gregory Clément* et *Thomas Scot*, qui bientôt comparurent; et l'on commanda de faire silence.

*Le procureur-général.* Prisonniers, qui êtes à la barre, si vous désirez du papier, des plumes et de l'encre, on vous en donnera; et, si vous voulez récuser quelque juré, vous pourrez le faire avant qu'il ait prêté serment.

Le premier juré étant appelé, on lui dit de regarder les prisonniers et de mettre la main sur l'Evangile. Ensuite on lui lit le serment, qui est ainsi conçu : « Vous examinerez soigneusement les faits, et vous direz vérité, entre notre souverain seigneur et roi, et les prisonniers qui sont à la barre,

que vous aurez à juger selon votre conscience. Que Dieu vous soit secourable !

Après la récusation de trente-cinq jurés, et la prestation du serment par ceux qui furent maintenus; après l'appel des témoins et toutes les formalités d'usage, l'accusation fut développée par sir *Heneage Finch*, solliciteur-général, qui prononça le discours suivant :

« Nous mettons en jugement, devant vos seigneuries, les meurtriers d'un roi.

« On pourrait croire que les lois divines et humaines ont tellement pourvu à la sûreté des têtes couronnées, que les enfans de la violence ne sauraient jamais les approcher ni les blesser. La seule pensée d'un pareil attentat a été considérée par toutes les lois, dans tous les siècles et parmi toutes les nations, comme la plus impardonnable offense. Milord, c'est là ce qui conduisit les deux eunuques de la cour de Perse à une juste destruction : *voluerunt insurgere*, dit le texte, cela seul fut suffisant pour les faire condamner. Il en était ainsi par la loi romaine, comme observe Tacite : *qui deliberant desciverunt*. Douter ou hésiter, quand il s'agit de ses devoirs de fidélité, c'est trahison, c'est apostasie. D'après ce principe, le statut, en vertu duquel vous devez procéder, porte ces propres paroles : *Si quelqu'un imagine ou médite la mort du roi, etc.* Les rois, qui sont les vicaires de Dieu sur la terre, ont une telle ressemblance avec la majesté divine, que leurs sujets leur sont comptables des mouvemens mêmes de leur cœur, non qu'un autre que Dieu puisse y lire. Mais quand un cœur pervers se manifeste au dehors par des expressions qui dévoilent sa pensée, c'est la pensée même qui constitue la trahison, les actes apparens n'en sont que la preuve.

« Il ne s'agit pas en cela de l'intérêt seul de la personne du roi; la loi juge que de la vie du monarque dépendent les

lois, les libertés, les biens, les propriétés, les richesses, la tranquillité, et, en somme, la gloire de la nation.

« Cette prévoyance de la loi a été justifiée par une triste expérience. Quand le roi, de bien heureuse mémoire (dont nous poursuivons les meurtriers), nous fut enlevé avant le temps, la religion et la justice furent ensevelies dans le même tombeau que lui ; elles y dormiraient encore, si le miraculeux retour de notre gracieux souverain ne les eût fait revivre.

Lord Cocke, dans son commentaire sur ce statut, émet une opinion qui a quelque chose d'étrange ; il semble penser que c'eût été ajouter à la perfection de cette loi que de limiter le temps de la poursuite : certes, ce qui se pas se aujourd'hui a pleinement réfuté cette opinion, car il s'agit d'une trahison qui a si long-temps bravé la loi et la justice de ce royaume, que, s'il y eût eu un temps limité pour la poursuite, il fût devenu impossible de la punir ; et, si cette trahison eût conquis l'impunité, peut-être aurait-elle fait retomber sur toute la nation le sang innocent, et attiré sur nous la vengeance qu'il réclame.

« La base de cette accusation est *d'avoir imaginé la mort du roi.* Quant au reste, s'être emparé de sa personne, s'être formé en cour de justice, avoir jugé et tué le roi, ce sont autant d'actes apparens qui démontrent l'intention. Nous ne sommes pas obligés de prouver que chacun des accusés a coopéré à chacun de ces actes ; car celui qui a participé à un seul est, aux yeux de la loi, coupable de tout le reste, comme s'il avait porté le coup fatal. De plus, si nous pouvons démontrer la réalité d'actes apparens, autres que ceux qui sont rapportés dans l'accusation, comme par exemple d'avoir excité les soldats à crier justice, justice ! de les y avoir engagés sous prétexte de religion, ou de s'être rendu coupable de quelques-unes de ces scélératesses dont l'histoire sera à jamais infâme, ce sera prouver suffisammen le crime d'avoir imaginé et médité la mort du roi.

« La fin de l'acte d'accusation porte que le crime a été commis au grand déplaisir de Dieu et à la honte du peuple d'Angleterre. C'est une vérité si connue, qu'aucune circonstance aggravante ne peut la rendre plus évidente, et qu'aucune excuse ne peut l'obscurcir.

« Quant au fait en lui-même et à tous ses accessoires, il est inutile de l'expliquer en détail; car ces choses ne se sont pas passées dans l'ombre. Le cœur de tout véritable Anglais est comme un sanglant registre de cette abominable histoire : je crois néanmoins, pour aider les preuves que nous produirons, devoir vous retracer ce fait en peu de mots.

« Je dirai donc qu'en l'année 1648 (ce fut l'année fatale de la mort du roi, et nous ne remonterons pas plus loin), tout ce qui pouvait être fait par un parlement pour sauver la vie du roi fut mis en œuvre.

« Le parlement fit les premières ouvertures d'un traité, en dépit de l'armée; et, tandis que ces fils de Satan étaient occupés au service, dans une partie éloignée du royaume, il en pressa la conclusion autant que possible; les concessions proposées par sa majesté étaient des bases suffisantes pour un traité de paix, et cela, nonobstant les remontrances de l'armée et d'une partie de la chambre des communes, que l'armée s'était asservie; et, lorsque le parlement ne put plus rien faire pour son roi, il demeura si fidèle à ses obligations, qu'il résolut de tomber avec lui; ce qu'il fit : car l'armée, voyant que le traité allait être conclu, se hâta de venir le rompre; elle se saisit violemment de la personne sacrée du roi et le conduisit à Londres : là elle envahit par force le parlement; elle chassa quelques-uns de ses membres, en emprisonna plusieurs autres, et donna le nom de parlement aux misérables restes de cette assemblée : ceux-ci, après avoir déjà poussé l'audace jusqu'à dissoudre la chambre des lords, passèrent

une loi, érigèrent, grand Dieu! une haute cour de justice, comme ils l'appelaient, ou plutôt une boucherie de justice; ils nommèrent des juges, des avocats, des officiers, des ministres pour prononcer sur la vie du roi; puis ils firent comparaître à leur barre leur souverain, leur maître, pour l'accuser, le juger, le condamner, le tuer (j'ai presque dit le crucifier); et tout cela contre les plus évidentes lumières de la raison, la plus profonde conviction de la conscience auxquelles un homme ait jamais résisté. Et cependant telles étaient alors la majesté et l'innocence de notre gracieux souverain, que le peuple l'accompagnait de ses larmes et de ses acclamations, faisant entendre ce cri : *que Dieu conserve le roi!* en présence de soldats prêts à faire feu sur tout homme qui eût manifesté une contenance triste, ou proféré une parole d'affection : tel fut même le petit nombre de soldats que l'on put engager à approuver cette conduite de la chambre et à crier justice, que leurs officiers étaient contraints d'employer envers eux la séduction de l'argent ou la violence des coups.

« Les acteurs de cette tragédie sont en grand nombre, en si grand nombre que leurs noms formeraient une légion : Lorsque l'on examine l'action qu'ils ont commise, on ne peut la considérer que comme une scélératesse qui renferme tout ce que pouvait inventer de plus détestable un conseil d'hommes, ou plutôt de démons. Mais si quelque chose peut offrir un caractère encore plus odieux que l'effusion d'un sang si sacré, dont ils sont tous souillés, il me semble que c'est l'impudence de ceux qui l'ont répandu. C'est au nom du Seigneur qu'ils ont immolé l'oint du Seigneur; c'est au nom de son peuple qu'ils ont égorgé un roi qui en était adoré; celui qu'ils ont eu la criminelle audace d'emprisonner comme l'auteur de la guerre, ils l'ont mis à mort parce qu'il nous aurait rendu la paix; quelques-uns d'entre eux ont

poussé le mépris et l'insolence jusqu'à cracher à la face de notre souverain seigneur. Et, lorsqu'ils ont eu éteint de la sorte la lumière d'Israël, les ténèbres et le désordre se sont répandus sur toute cette terre. A la nouvelle de ce grand attentat, nombre de sujets et quelques protestans des nations étrangères sont tombés morts, comme si cet excellent prince eût été, en un sens naturel, de même qu'en un sens spirituel, le souffle qui devait nous animer tous.

« Les juges et officiers de cette prétendue cour étaient au nombre d'environ quatre-vingts. Vingt-quatre ou vingt-cinq sont morts et *sont allés au lieu qu'ils ont mérité d'habiter.* Le Dieu des vengeances s'est chargé du châtiment; qui sait si ce n'est pas pour en exercer la plus terrible partie qu'il les a laissés mourir en paix? Six ou sept, qui sont censés avoir péché avec moins de malice, vivent encore; mais ils sont réservés à un repentir cruel par des châtimens à venir : quelque dix-huit ou dix-neuf ont échappé à la justice et errent dans l'univers, portant sur le front le signe de réprobation de Caïn, et craignant perpétuellement que chaque œil qui les voit, chaque main qui les rencontre ne les accable. Vingt-neuf attendent à présent ce que votre justice doit prononcer sur eux. Le premier est le prisonnier que vous voyez à la barre. Il mérite bien cette distinction; car, si quelqu'un doit être considéré comme le directeur et le chef de l'entreprise, c'est cet homme : c'est lui qui a amené, de Windsor, le roi prisonnier; vous apprendrez, quand il en sera temps, combien peu de respect il lui a montré, lui refusant même ces marques de civilité qui se doivent à tout le monde. Il a siégé pour le juger; il l'a condamné; il a signé et l'ordre destiné à convoquer la prétendue cour et l'ordre sanglant pour trancher la tête sacrée de sa majesté. Nous produirons contre lui, comme contre tous les autres, deux sortes de témoignages. 1° Des témoins qui déposeront

de vive voix et vous prouveront que tous les accusés ont siégé dans cette cour, à la barre de laquelle le roi a été traduit. Nous prouverons que l'ordre par lequel cette prétendue cour a été réunie n'a eu son exécution que lorsqu'il a été revêtu de la signature et du sceau de la plupart des soi-disant juges, parmi lesquels on reconnaît la signature du prisonnier qui est présentement à la barre. Nous montrerons aussi sa signature au bas de l'ordre sanglant donné pour séparer du corps la tête sacrée de notre bien-aimé souverain. Enfin, nous ferons voir également différens traits de la malice du prévenu. Après avoir produit nos témoignages de vive voix, nous aurons recours, s'il est nécessaire, aux actes du parlement, dont nous avons les originaux ou du moins des copies très-authentiques. »

Sir *Edward Turner*, procureur de son altesse le duc d'Yorck (qui fut depuis Jacques 1er), prit la parole, et dit :

« Milords, le sujet qui nous rassemble me rappelle l'histoire du bon roi Amazias. On lit dans l'Écriture-Sainte que le roi Joas, son père, fut assassiné, et assassiné par ses propres sujets; mais que, lorsque Amazias eut recouvré la couronne, il fit mourir les meurtriers de ce prince. Il se rendit à Edom, dans la vallée de Sel, et là il les fit égorger au nombre de dix mille. Ce qui nous occupe en ce moment ressemble beaucoup à ce trait. Celui-ci, qui fut le père naturel de notre bon et gracieux roi, et qui était notre père politique, auquel nous devions respect et allégeance, a été mis à mort par ses sujets. Mais, milords, ce n'a pas été un crime national. Notre bon et gracieux souverain nous a rendu la justice de nous disculper parmi les nations étrangères; et aujourd'hui qu'il est rentré parmi nous plein de gloire et de puissance, il se conduit d'après la même pensée. C'est pourquoi il n'est pas question de tuer des milliers d'hommes; il s'agit seulement de rechercher la conduite de ces *mécréans*, qui ont

commis l'offense, et qui auraient enveloppé la nation dans une commune infamie.

« Messieurs les jurés, votre temps est trop précieux pour que je vous retrace l'histoire de cette sanglante tragédie. Il suffira de vous dire que ce n'a été qu'une poignée d'hommes, comparativement à toute la nation, qui ont conçu et tramé ce détestable complot de bouleverser nos lois et de renverser notre gouvernement. En exécution de ce dessein, ils ont commencé par répandre des maximes jésuitiques et de damnables principes pour égarer le peuple. Les esprits une fois troublés, ils ont facilement fait prendre les armes. Bientôt enivrés par leurs succès et abreuvés du sang de quantité de loyaux sujets, ils ont eu soif du sang royal. On trouve dans l'histoire, j'en conviens, que quelque rois, avant cette époque, ont été mis à mort par leurs sujets. Il y en a même eu chez notre nation, tels que Richard II et Edouard III. Les auteurs de ces meurtres les ont du moins commis en secret, tandis que ceux-ci ont tué leur roi à la face du soleil et du peuple : mais c'était ce peuple qu'ils avaient corrompu, en le faisant participer à leurs vols et à leurs infamies. Ils prétendent que c'est par voie de justice qu'ils ont immolé leur roi; mais vous savez qu'aucune justice ne peut s'exécuter sur la personne du monarque. « Tu ne toucheras pas à mon oint, » a dit le Seigneur lui-même.

« On lit dans l'histoire que les Romains n'avaient point porté de loi contre les parricides, pensant qu'il ne pouvait se rencontrer aucun être assez dénaturé, assez pervers pour attenter à la vie de l'auteur de ses jours. Un tel forfait ayant été commis, les Romains ne surent d'abord comment le punir. Puis voici ce qu'ils firent : ils renfermèrent le coupable dans un sac de cuir où l'eau ne pouvait pénétrer; ils le jetèrent à la mer, voulant faire entendre par-là que celui qui avait commis un si grand crime était indigne de mar-

cher sur la terre, de respirer l'air, d'avoir l'usage d'aucun des quatre élémens, et qu'il fallait le faire mourir de faim.

« Messieurs les jurés, le parricide et le régicide ne diffèrent point de leur nature, mais seulement par le plus ou le moins d'énormité. Commettre un parricide, c'est tuer le père d'une personne ou de quelques personnes; commettre un régicide, c'est tuer le père de la patrie. Quel châtiment peut égaler cette offense? Messieurs les jurés, le prisonnier que vous voyez à la barre est accusé de ce crime; mais, avant qu'on vous en fournisse la preuve, je dois vous dire, avec la permission de la cour, que, bien que l'acte d'accusation contienne beaucoup de circonstances et de gradations dans la trahison, cependant tramer et imaginer la mort du roi est ce qui constitue le crime auquel nous appliquerons nos preuves, vu que, selon la loi commune et le statut de la 25e année du règne d'Édouard III, c'est ce qui forme la base de la trahison. Les autres particularités de l'accusation ne sont qu'autant de circonstances pour prouver les actes apparens. Ainsi les délibérations, les actes par lesquels on s'est arrogé le pouvoir de faire le procès au roi, par lesquels on l'a condamné, et l'on a porté le coup fatal, ne sont que de simples démonstrations des actes publics qui prouvent la criminelle pensée de la trahison.

« Il nous suffira donc, et leurs seigneuries en diront tout autant, de prouver la pensée et le dessein de mettre à mort le roi, sans qu'il soit nécessaire de prouver toutes les particularités relatées dans l'acte d'accusation. Non que je veuille insinuer qu'il en est que nous ne pourrons pas prouver, je dis seulement qu'il n'est pas nécessaire que nous les prouvions toutes, qu'une seule suffit pour faire déclarer le prisonnier coupable. Je ne veux pas vous retenir plus long-temps sous le portique de l'accusation : il est temps que vous pénétriez dans les fonds de l'édifice. Nous allons produire nos témoins; ils prouveront, je n'en doute pas, que l'homme présent à

votre barre est le premier, et l'un des plus criminels d'entre ceux sur le sort desquels vous devez prononcer. »

Le premier témoin est appelé.

*Thomas Harrison.* Lorsque j'ai comparu hier devant vos seigneuries, j'ai voulu faire quelques observations très-importantes au sujet de la juridiction de la cour; mais on m'a déclaré que je devais dire *coupable* ou non *coupable*, et que ce que j'aurais à ajouter serait écouté dans le temps convenable. Je demande si ce temps n'est pas venu; car je veux suivre la meilleure voie, et je n'ai pas envie de rien faire qui puisse vous déplaire.

*Le premier juge.* Ce qui vous a été promis hier, à Dieu ne plaise que nous ne le tenions pas! Mais je pense qu'il vaut mieux que vous entendiez les témoins d'abord; ce que vous aurez à dire sera ensuite écouté tout au long.

*Th. Harrison.* Cela me suffit.

On appelle comme témoins *George Masterson*, *Stephen Kirk*, *Francis Hearn*, *William Clark*, *Robert Coytmore et James Nutly*, et on leur fait prêter serment.

*L'avocat du roi. M. Masterson*, le prisonnier qui est à la barre a-t-il ou n'a-t-il pas siégé dans ce qu'ils appelaient la haute-cour de justice pour juger le roi? Dites aux lords et jurés ce que vous savez à cet égard.

*M. Masterson.* Milords et messieurs les jurés, j'ai vu, le 27 janvier 1648, le prisonnier qui est à la barre siéger dans ce qu'ils appelaient la haute cour de justice pour juger le roi.

*L'avocat du roi.* Était-ce le jour que la sentence fut portée contre le roi?

*M. Masterson.* Ce fut le jour même de la sentence, le 27 janvier 1648.

*L'avocat du roi.* Savez-vous quelque autre chose?

*M. Masterson.* Je me rappelle que, lorsque le clerc de la

cour, comme ils le nommaient, eut lu la sentence portée contre le roi, et eut dit que c'était l'acte de toute la cour, j'ai vu le prisonnier qui est à la barre se lever ainsi que les autres; et, à ce qne j'ai compris, c'était pour y donner son adhésion.

Plusieurs autres témoins déposent également avoir vu le prévenu siéger en la haute cour de justice, et aller chercher le roi à Windsor. On produisit également les deux ordres signés de la main du prévenu.

*M. Windham.* Messieurs les jurés, nous avons fourni nos preuves. L'objet principal de l'accusation est d'avoir imaginé et médité la mort de sa sacrée majesté, le feu roi, de glorieuse mémoire. C'est là que gît la trahison, selon le statut de la vingt-cinquième année du règne d'Edouard III. Ce n'est pas d'avoir tué le roi qu'il s'agit, c'est d'avoir imaginé et médité sa mort. Tout le reste ne forme que des actes apparens. L'intention de faire mourir le roi, une fois mise au jour, il y a trahison, quoiqu'elle n'ait été suivie d'aucun acte. Or, nous avons fourni la preuve complète de cette intention. Nous vous avons démontré que les coupables ont délibéré entre eux, acte apparent qui suffirait pour les faire condamner, quand même il n'y en aurait pas d'autre. Dès ce moment il y a eu trahison, selon la lettre de la loi commune; lors même que les conjurés ne seraient pas allés plus loin, il y aurait toujours eu trahison. Pensez-vous que, s'ils avaient acquitté le roi, ils n'auraient pas été criminels? Non; quand même ils auraient absous S. M., ils n'en auraient pas moins été coupables de trahison. S'arroger le pouvoir de mettre le roi à mort, c'est un acte apparent qui prouve une intention criminelle. Vous voyez que le prisonnier n'a pas été un acteur ordinaire dans cette scène; il a mis la main à tout : s'emparer de la personne de S. M.; retenir le roi prisonnier; le conduire à Londres et lui donner des gardes, c'est lui qui a tout fait. Vous reconnaîtrez aussi sa méchanceté par ces mots : « Rendez-le bien

noir ; » car il savait que son innocence brillerait du plus vif éclat, si on ne le noircissait par d'odieuses imputations. Le prisonnier a siégé plusieurs fois comme son juge ; il l'a condamné ; il s'est levé en signe d'adhésion à la sentence ; il a signé l'ordre d'exécution, et vous savez ce qui s'en est suivi. Il n'est pas possible, je crois, de fournir sur un fait des preuves plus positives que celles que nous venons de rapporter.

(Les spectateurs font entendre quelques murmures d'approbation.)

*Le premier juge.* Messieurs, ces murmures offensent la dignité de la cour ; il faut laisser parler librement le prisonnier et les gens du roi. De tels signes conviennent mieux à un théâtre qu'à une cour de justice.

*Th. Harrison.* Il est temps, milords, que je parle pour ma défense. Mes savans adversaires ont-ils achevé tout ce avaient à dire ?

*L'avocat du roi.* Nous n'avons rien à ajouter, à moins que le prisonnier ne nous en fournisse l'occasion.

*Th. Harrison.* Milords, l'objet qui vous occupe n'est pas une chose qui se soit passée en secret. Je crois que le bruit en a retenti dans toute la terre. Quelques-uns, je pense, ont ressenti au fond de leur âme la terreur qu'inspire la présence de Dieu, qui alors était avec ses serviteurs (quoiqu'il lui plaise de nous faire souffrir à notre tour), et peuvent témoigner que la chose ne s'est pas faite dans l'ombre.

J'ai désiré que Dieu, qui scrute tous les cœurs, et pour qui vous et toutes les nations n'êtes pas plus qu'une goutte d'eau dans l'immense Océan, daignât m'éclairer. Je le lui ai demandé plusieurs fois par mes prières et par mes larmes. J'ai cru qu'il l'avait fait. J'ai cru que dans les événemens qui se sont passés, quelque étonnans qu'ils fussent et qu'ils doivent paraître long-temps, le doigt de Dieu s'était fait sentir plus que les hommes ne le pensent. Je proteste que de mon propre

mouvement je ne ferais pas le moindre mal au dernier des humains. Voilà ce que j'avais à dire à vos seigneuries. Vous savez quels débats ont eu lieu dans cette nation depuis un certain nombre d'années. Plusieurs de ceux qui siégent à présent comme juges ont été précédemment aussi actifs.....

*Le procureur-général.* Veuillez, M. Harrison, vous abstenir de toute réflexion sur la cour; tel n'est pas l'objet en question.

*Th. Harrison.* Je n'ai pas suivi mon propre jugement; j'ai agi comme en vertu d'un ordre dicté à ma conscience par le Seigneur. Lorsque j'ai vu changer ceux qui m'étaient aussi cher que la prunelle de mon œil, je les ai abhorrés, et ils m'ont emprisonné durant nombre d'années. Plutôt que de varier comme plusieurs qui ont mis la main à cette œuvre, j'ai préféré me voir séparé de ma femme et de ma famille, ne voulant pas montrer la moindre condescendance, quoiqu'on m'ait dit : « Asseyez vous à ma droite, » et autres choses semblables. Ainsi j'ai prouvé que je n'ai pas agi par un motif d'intérêt. Il est possible que je me sois trompé; mais j'ai fait ce que m'a conseillé mon jugement, désirant que la volonté de Dieu, telle qu'il l'a révélée dans ses saintes écritures, me servît de guide.

J'estime que ce qui s'est passé a été fait au nom du parlement d'Angleterre, par son pouvoir et son autorité, et je crois qu'il est de mon devoir de vous dire que cette cour ou toute autre au-dessous de la haute-cour de parlement, n'a nul droit d'examiner ses actes. Il y a ici plusieurs jurisconsultes, pour abréger, je désire qu'on me désigne pour conseil un homme, versé dans la science des lois, qui puisse me donner assistance en cette matière, et me prêter les secours que me promet la loi du pays. J'ai dit que ce qui a été fait l'a été sous l'autorité du parlement, lequel était alors l'autorité suprême, et que ceux qui ont agi sous cette autorité ne doi-

vent pas être recherchés par une autorité inférieure. Je pense qu'il y en a beaucoup d'exemples. On peut dire une infinité de choses pour prouver que, selon les lois de la nation, c'était un véritable parlement; quant au reproche d'avoir usurpé l'autorité, je réponds que c'est ayant la crainte du Seigneur sous les yeux que nous avons agi.

*Le procureur-général.* Cessez ce langage. Voyez où vous êtes, monsieur! Vous êtes dans une assemblée de chrétiens. Ferez vous Dieu le complice de vos meurtres et de vos trahisons? Songez où vous êtes : des chrétiens ne peuvent entendre de pareilles choses. Nous vous permettons de dire ce que vous pourrez pour votre défense, et nous avons fait preuve de beaucoup de patience en écoutant ce que vous avez avancé, en vous laissant attaquer autrui, blasphémer Dieu, et commettre ainsi une nouvelle trahison. Quant à votre demande d'un conseil, voici le cas pour lequel on en donne un : lorsqu'un homme veut plaider un point de droit, comme il faut qu'il le plaide selon les formes, on lui accorde un avocat. Dites d'abord sur quoi vous voulez parler, et vous aurez la réponse de la cour.

*Le lord Finch.* Quoiqu'on ait bien voulu vous laisser une grande latitude, on ne doit pas vous permettre de rendre Dieu complice d'une si damnable trahison.

*Th. Harrison.* J'ai deux choses à vous dire pour ma défense en matière de droit : l'une, que ce qui a été fait l'a été par ordre d'un parlement d'Angleterre, des communes d'Angleterre assemblées en parlement, et qu'en conséquence tout ce qui a été exécuté d'après leur ordre ou sous leur autorité, ne peut être recherché par vous qui êtes inférieurs en pouvoir à cette haute-cour de parlement. La seconde est que si quelqu'un a agi par obéissance envers cette autorité on ne peut le lui imputer, sans quoi nous serions dans la situation la plus misérable, ayant été forcés d'obéir à ceux qui avaient

la puissance, et étant aujourd'hui punis pour avoir obéi. Nous ne sommes pas juges de ce qui est légal ou illégal. Je désire, milords, que quelque homme versé dans les lois puisse parler en ma faveur sur ces deux points : cela intéresse tous mes concitoyens. Il y a des cas semblables. Vous savez ce qui s'est passé sous le règne de Richard II, lorsque l'on mit en question les actes du parlement : j'espère donc que vous voudrez bien permettre que j'aie un conseil ; car cela, je le répète, intéresse tous mes concitoyens.

*L'avocat du roi.* Vous vous trompez, si vous faites un appel à vos concitoyens. Ils élèveront la voix contre vous et vous couvriront de confusion.

*Th. Harrison.* Quelques-uns, oui, milords ; mais d'autres, non.

*Le solliciteur-général.* Ces deux points, milords, n'en font qu'un ; et c'est une nouvelle trahison pour laquelle le prisonnier mériterait la mort quand il n'y aurait point d'autre accusation. Ce n'est point ici le cas pour lequel un conseil puisse être donné. On n'en donne point pour un cas qui n'est pas soutenable. Loin que ce fût l'acte du suprême parlement du peuple d'Angleterre, rien ne déchira plus le cœur de ce peuple que cet acte sanguinaire. Mais, pour que personne ne se laisse abuser par les insinuations d'un homme qui est possédé du démon, je dirai que les lords et les communes ne constituent point seuls un parlement ; que le roi et les lords ne peuvent rien faire sans le consentement des communes, ni le roi et les communes sans les lords, ni les lords et les communes sans le roi, et particulièrement contre le roi. S'ils agissent contre lui, ils doivent en répondre sur leurs têtes ; car le roi ne peut être soumis à aucune force coërcitive ; et le prisonnier est fort à blamer d'avoir voulu justifier son action, comme si c'était celle des communes d'Angleterre. Prétendra-t-il qu'une chambre, que dis-je ? la huitième partie d'une

chambre (car elle était réduite à cela) puisse condamner le roi, lorsque les deux chambres ne peuvent condamner un seul homme malgré le roi? Je désire, milords, qu'une sentence soit rendue à ce sujet.

*Le lord chef Baron.* Vos deux questions n'en font vraiment qu'une. Vous voulez vous appuyer sur l'autorité du parlement, et, quand vous venez au fait, vous dites les communes d'Angleterre; mais elles ne font qu'une des chambres du parlement. Qu'est-ce que le parlement? C'est le roi, les lords et les communes. Où avez-vous lu que les communes d'Angleterre soient un parlement d'Angleterre? que les communes seules forment la puissance législative? Appelez-vous parlement ceux qui siégèrent lorsque la chambre fut purgée, comme on le disait alors. Celui qui soutient une telle autorité commet une double offense. Voyez donc ce qu'est votre justification. S'il y avait seulement du doute, nous vous servirions nous-mêmes d'avocats. Ce que vous dites de la conviction de votre conscience me rappelle ces paroles de l'Écriture : Ils penseront honorer Dieu lorsqu'ils vous tueront : selon les paroles de l'apôtre St. Jean : il aurait un grand fonds de charité, celui qui pourrait croire que vous avez agi par principe de conscience; vous vous êtes fait pour ainsi dire l'avocat de cette affaire. *Rendons-le le plus noir que nous pourrons*, avez-vous dit. Je n'ai point touché les preuves produites, je ne veux point m'en occuper maintenant : je dis seulement que vous vous justifiez par la conviction de votre conscience, et que vous vous appuyez sur l'autorité. A-t-on jamais vu sous le soleil, que les communes, que dis-je, qu'un petit nombre de membres des communes se soient appelés le parlement d'Angleterre? Nous avons été assez abusés par des noms et par des mots. Ce que vous dites n'a pas la moindre ombre de fondement. J'espère que mes confrères seront de même avis, et qu'aucun d'eux ne voudra reconnaître que cette assemblée, quelle qu'elle pût

être, fût le parlement d'Angleterre. Il y a une autre circonstance aggravante. Au temps où cette prétendue autorité s'empara de la puissance, la chambre des pairs était assemblée. Vous n'avez pas usé de ce pouvoir usurpé pour dissoudre les lords; mais vous avez agi en dépit d'eux; vous avez envoyé une ordonnance aux lords, et ils l'ont rejetée; alors les membres des communes prirent tout sur elles. La justification que vous présentez tend à la subversion des lois, car usurper le pouvoir du peuple sans son consentement, c'est ce qui ne s'était point encore vu. Mais si le parlement d'Angleterre se composait du roi, des lords et des communes, parler de ce prétendu pouvoir, c'est aggraver votre crime : apprenez que ni individu, ni communes, ni le peuple, soit en corps, soit par ses représentans, n'a de pouvoir coërcitif sur la personne du roi, aussi les moyens de justification que vous avez présentés doivent être repoussés.

*M. Annesley.* Je puis d'autant mieux donner mon opinion sur cette affaire, que j'étais l'un de ceux qui auraient dû faire partie de ce parlement dont parle le prisonnier. Je faisais partie de cette *majorité corrompue*, comme ils disaient, qui fut exclue de la chambre. Le prisonnier doit se rappeler que les deux chambres avaient des gardes de leur propre choix, qu'ils furent relevés de force par lui et par ses complices, et qu'ils furent remplacés par d'autres qui, loin de prendre la défense des membres exclus, les menacèrent. Cependant les lords et les communes d'Angleterre, assemblés en parlement, alors que la chambre des communes était complète, avaient décidé que le traité de l'île de Wight pouvait servir de base à une pacification. La majorité de la chambre des communes ayant ordonné que sa résolution serait communiqué aux lords, le jour où elle devait le faire, des troupes furent mises à la porte de la même chambre, où elles ne laissèrent entrer que ceux qu'elles voulurent. Tous les membres disposés à la paix et qui se

rappelaient ce qu'ils devaient au roi, furent arrêté par le prévenu et ses satellites. Cela fait, ils ne laissèrent entrer que ceux qui se trouvaient disposés à répudier leur serment d'allégeance envers le roi, puis ils annulèrent ce vote, dont la discussion avait duré douze ou quatorze heures. Appeler une telle assemblée, chambre des communes, et bien plus encore la dire l'autorité suprême de la nation, c'est, le prévenu ne l'ignore pas, un crime contre la loi du pays ; car la chambre des communes seule ne peut pas prêter serment ; elle n'a nul pouvoir de vie et de mort : le prévenu sait bien qu'un acte du parlement peut seul faire loi, et qu'il n'y a d'acte du parlement que celui qui est consenti par le roi, les lords et les communes. Je m'étonne d'ouïr une pareille justification dans la bouche d'un homme qui connaît si bien les lois ; nulle cour ne pourrait décider que ce fût là un parlement, la majorité de la chambre le désavoue ; on a déjà discouru sur ce point, J'ajouterai seulement qu'un homme qui connaissait si bien les lois sera, j'espère, puni pour les avoir transgressées.

*M. Hollis.* Vous saviez bien que vous ne pouviez accomplir l'acte détestable que vous avez commis, tant que vous n'auriez pas dissous le parlement ! Cette chambre des communes, dont vous prétendez avoir tenu vos pouvoirs, vous savez bien comment vous en avez usé envers elle, quand vous en avez chassé l'orateur. Ne faites donc pas le parlement complice de vos noirs attentats. Il en fut innocent. Vous savez vous même quelle estime vous en aviez lorsque vous dispersiez ses membres et les forciez de se cacher pour se dérober à votre fureur. Ne faites pas le parlement complice de vos crimes. Le parlement se compose de trois branches ; on ne doit point admettre qu'une des deux chambres puisse être considérée comme une autorité suprême. Vous savez quelles lois a faites ce *croupion* que vous avez laissé. Vous savez qu'un acte du parlement ne peut avoir force de loi que lorsqu'il est consenti par le roi, par

les lords et les communes! C'est tout comme si vous vouliez faire Dieu le complice de vos crimes, comme si vous vouliez imputer votre opinion au peuple; mais votre défense est rejetée.

( Toute la cour adhère à cette déclaration. )

*Th. Harrison.* Je puis m'être trompé. On dit que les deux points n'en font qu'un; je crois cependant qu'il n'en est pas ainsi; je dis que ce qui a ce qui a été fait, l'a été par obéissance envers l'autorité. Qu'on ait agi en vertu d'un ordre de la chambre des communes soumise à la force, la cour n'est pas juge de cette force. Je dis que ce qui a été fait, l'a été par une branche du parlement; cela ne peut pas être mis en doute.

*Le procureur-général.* Ce n'était pas une branche, ce n'en était qu'une partie, la huitième partie.

*Hollis.* Ce n'était pas une chambre des communes, c'était une réunion formée par la puissance de l'épée. N'abusez pas le peuple en disant que cela s'est fait par l'autorité suprême.

*L'avocat du roi.* Milords, quand c'eût été une chambre des communes, ni une chambre des communes, ni une chambre des pairs, ni l'une et l'autre réunies, aucune autorité sur la terre enfin, n'aurait pu donner le pouvoir de mettre à mort le roi. Ce qu'allègue le prisonnier est une trahison; c'est la preuve évidente du crime dont il est accusé, et l'on peut dire, d'après cela, que ce qu'il a fait il le ferait encore.

Le lord chef Baron répète les argumens qu'on vient de lire.

*Le juge Mallet.* J'ai été membre du parlement aussi longtemps que qui que ce soit ici présent, et je n'ai jamais entendu prétendre que la chambre des communes ait juridiction sur d'autres que ses membres. On m'a raconté l'histoire d'un muet de naissance, dont le père fut tué par un inconnu; le

muet, ayant par hasard reconnu le meurtrier, s'écria miraculeusement : Voilà celui qui a tué mon père ! Monsieur, le roi est le père de la patrie, *pater patriæ*, comme le dit sir Edouard Coke; il est le chef de la république, *caput reipublicæ*. Qu'avez-vous fait, monsieur? Vous avez tranché la tête de toute la république, et vous nous avez ravi notre père, celui qui gouvernait ce royaume! Vous trouverez ces principes dans le livre du plus grand des jurisconsultes, sir Edouard Coke. Il est inutile de rien dire de plus sur cette affaire. La défense du prisonnier est déraisonnable et mal fondée; elle doit être rejetée.

*Le juge Hide.* Je ne vous importunerai pas par un long discours. Je suis affligé qu'un homme ait eu l'audace de parler comme vous l'avez fait (s'adressant au prisonnier). Vous devez savoir et personne n'ignore que le roi est au-dessus des deux chambres; elles peuvent lui faire des propositions de loi, mais les lois sont faites par lui, et non par elles. Votre défense est vaine, illégale, méchamment faite; elle doit être rejetée. Quant à un conseil, on n'en accorde point dans le cas où vous êtes.

*Sir William Wild* Il s'agissait de savoir si c'était une matière de droit ou de fait. Vos seigneuries ont déclaré que c'était une matière de droit; la justification du prisonnier est une aussi grande trahison que celle dont il est accusé; quant au fait, il l'a reconnu. Je vous prie donc, milord, de mettre les jurés en état de prononcer leur *verdict*. Le prévenu a oublié la barbarie de ses complices : ils n'ont pas voulu entendre leur roi !

*Le procureur-général.* Il ne peut être donné d'avocat pour justifier une trahison..... Avez-vous autre chose à dire ?

*Harrison.* Nonobstant l'opinion d'un si grand nombre de savans hommes, que les rois d'Angleterre ne sont aucunement responsables envers le parlement, les lords et les communes

ayant déclaré au commencement de la guerre que c'était le roi qui avait levé l'étendard, le Dieu des Dieux.....

*Le procureur-général.* Voulez-vous vous rendre si odieux que vous ne preniez aucun soin des paroles qui tombent de votre bouche ; celles-ci ne doivent pas être souffertes.

*Th. Harrison.* Je ne voudrais rien dire qui pût offenser qui que ce fût; mais je sais que *Dieu ne fait acception de personne* ; le roi ayant levé l'étendard contre le peuple.....

*Le procureur-général.* En vérité, M. Harrison, on ne peut souffrir cela ; un tel langage ne vous convient pas.

*Th. Harrison.* Avec votre permission, il me convient. J'aurais eu horreur de forcer le roi à rendre compte de sa conduite, si le sang des Anglais n'avait pas été versé.

*L'avocat du roi.* Je crois qu'il faut l'envoyer à Bedlam [1] avant de le conduire à la potence. On ne doit pas souffrir de pareilles choses. C'est un nouvel acte d'accusation contre le roi, pour justifier leur trahison.

*Le solliciteur-général.* Milords, je vous en prie, faites délibérer les jurés.

*Sir Edward Turner.* Milords, cet homme a la peste. Il est à craindre qu'il ne la communique à ceux qui l'environnent. Disons-lui ce qu'on avait coutume d'écrire sur une maison infectée, *que Dieu ait pitié de vous !* et qu'on l'emmène.

*Le lord premier juge.* M. Harrison, nous sommes encore prêts à vous entendre; mais de telles faussetés ne peuvent être souffertes ; après le blasphème contre Dieu, il n'y a rien de pire que ce que vous avez dit. Vous avez abusé de la permission qui vous a été donnée de parler. Cherchez à atténuer vos crimes, mais que ce ne soit pas comme auparavant.

*Th. Harrison.* Je ne dois pas parler de façon à plaire aux hommes ; mais si l'on me refuse la liberté que tout Anglais.....

[1] Maison des fous située près de Londres.

*Le procureur-général.* Vous avez eu plus de liberté que ne doit en attendre un homme qui est dans votre situation, et j'aurais désiré que vous en eussiez fait un bon usage; renfermez-vous dans la cause, et dites alors ce que vous voudrez.

*Th. Harrison.* Milords, un des témoins a rapporté que j'étais de la commission qui a dressé l'acte d'accusation, et que j'avais dit : « Rendons-le bien noir. » La chose est de toute fausseté. J'aurais eu horreur de rien faire de pareil. Il y a eu un petit colloque entre le roi et moi. Le roi me dit qu'on lui avait rapporté que je devais me rendre à l'île de Wight pour l'insulter. Je lui répondis que la seule pensée d'une pareille chose m'eût fait horreur. On a prétendu que je m'étais conduit grossièrement envers lui, en l'amenant à Londres. Ce n'est point moi qui l'y ai amené. J'ai eu l'ordre du général de l'aller chercher à Hurt-Castle. Je ne me souviens pas de lui avoir fait aucun mauvais traitement.

*Le procureur-général.* Les jurés examineront la déposition du témoin et votre réponse. Si vous n'avez rien de plus à dire, nous n'aurons plus qu'à nous adresser aux jurés. La fin de votre discours n'a pour but que de corrompre le peuple.

*Th. Harrison.* Cette supposition est peu charitable.

*Le lord chef Baron.* M. Harrison, je vais m'adresser aux jurés, si vous ne dites rien de plus quant au fait.

*Th. Harrison.* Je répète, milords, que j'ai agi en vertu d'une autorité suprême. J'en appelle à votre conscience; cette cour ne peut me juger.

*Le lord chef Baron.* M. Harrison, vous en appelez à notre conscience. Nous la consulterons, et, par la grâce de Dieu, ce que nous ferons sera conforme à la justice. Nous consentons à en répondre devant le tribunal de Dieu.

*Th. Harrison.* Milords, j'ai été retenu six mois prisonnier au secret, et je n'ai pu consulter un avocat. J'ai ici quelques actes de ce parlement, de cette chambre des communes, que

vos seigneuries ne veulent pas reconnaître, et que je reconnais.....

*Le lord chef Baron.* Ils ne vous serviront de rien. Vous savez quelle est l'opinion de la cour sur cette *autorité :* tous ses membres sont unanimes sur ce point.

« Messieurs les jurés, le prisonnier que vous voyez à la « barre est accusé d'avoir imaginé et médité la mort de notre « souverain, le feu roi Charles 1er. de bienheureuse mémoire. « L'acte d'accusation renferme diverses choses qui ne sont « rapportées que comme des preuves, ce ne sont que des « actes apparens. La première est que les coupables se sont « concertés pour savoir comment ils parviendraient à mettre le « roi à mort, et cela seul suffirait pour démontrer que l'accusa- « tion est fondée ; car la seule pensée est réputée trahison par « la loi. Mais comme le crime de méditer la mort de son roi « est renfermé au fond du cœur où Dieu seul peut pénétrer, « quelque trahison que ce soit, il faut des actes apparens « pour la prouver. Le premier de ces actes est celui par lequel « on s'est réuni, on a consulté et proposé de mettre le roi « à mort. Le second est plus patent encore, c'est celui par « lequel les coupables se sont constitués juges du roi. Le « troisième est la sentence qu'ils ont rendue contre lui. Un de « ces actes suffit pour prouver l'accusation. Si vous trouvez « le prisonnier coupable, soit d'avoir délibéré sur le meurtre « du roi, soit de l'avoir proposé, soit d'avoir jugé sa majesté, « soit de l'avoir condamnée (et il y a des preuves pour le « tout), vous devez prononcer dans le sens de l'accusation. « Vous avez entendu les dépositions des témoins et les aveux « du prisonnier. Des témoins ont, sous la foi du serment, « déclaré qu'il était au nombre des juges. L'un deux l'a vu « siéger quatre fois, un autre deux, et quelques-uns plusieurs « fois. Des témoins ont aussi déposé que c'était lui qui avait « été chargé de conduire le roi, et cela avant qu'il eût pu être

« autorisé par ce qu'il appelle un pouvoir législatif. Il n'a pas « répondu sur ce point, qui forme un nouveau témoignage « contre lui. Si un homme se permet de faire le roi prisonnier, « on sait quel est l'effet d'un tel acte. Souvent on l'a consi- « déré comme une preuve d'une conspiration contre les jours « du roi. On vous a affirmé que le prisonnier qui est à la « barre a emprisonné le roi, et cela est démontré par sa « propre signature apposée à l'ordre de convocation pour cette « assemblée de traîtres, dite la haute cour de justice. Il l'a « mise enfin à l'ordre sanglant, donné pour l'exécution. Loin « de nier ces actes, il a prétendu les justifier. Les preuves « sont si claires que vous n'avez pas, je pense, besoin de « sortir. »

Les jurés vont à la barre. S'étant accordés sur-le-champ et à l'unanimité, le clerc leur dit :

Êtes-vous d'accord sur votre *verdict* ?

*Les jurés.* Oui.

*Le clerc.* Qui portera la parole pour vous ?

*Les jurés.* Notre président [1]. (c'était sir *Thomas Allen.*)

*Le clerc. Thomas Harrison*, lève la main. Messieurs les jurés, regardez le prisonnier. Que dites vous? Le prisonnier est-il *coupable* ou *non coupable* de l'acte de trahison pour lequel il est accusé ?

*Le président du jury.* Coupable.

Alors le geôlier reçut ordre de veiller sur le prisonnier.

*Le clerc.* Quels biens avait-il au temps où il a commis le crime ou depuis ?

*Le président du jury.* Aucun à notre connaissance.

*Le verdict* étant répété aux jurés par le clerc de la couronne, ils y donnent tous leur adhésion.

*Le solliciteur-général.* Milords, d'après le *verdict* qui

[1] *Foreman*, c'est le président du jury; celui qui porte la parole et recueille les voix.

vient d'être prononcé contre le prisonnier qui est à la barre, je vous supplie humblement de faire procéder au jugement. Votre session sera longue, et vous aurez beaucoup d'occupations. Le prisonnier a tenu une telle conduite qu'il ne mérite pas un répit d'un aussi grand nombre de jours que celui que vous consacrerez à cette session.

*Le procureur-général.* M. Harrison, qu'avez vous à dire pour qu'il ne soit point porté de jugement contre vous?

*Le clerc. Thomas Harrison*, lève la main. Qu'as-tu à dire pour que la sentence de mort, conformément à la loi, ne soit pas portée contre toi?

*Th. Harrison.* Rien, puisque la cour n'a pas jugé convenable d'écouter ce que je voulais dire; je me soumets au jugement.

Le crieur enjoint de faire silence, pendant qu'on prononcera le jugement.

*Le lord premier juge.* Vous, prisonnier, qui êtes à la barre, la sentence de mort va être portée contre vous. Voici cette sentence : la cour juge et ordonne que *vous soyez reconduit au lieu d'où vous venez* (à la prison), *pour de là être traîné sur une claie, à la place de l'exécution, y être pendu par le col, et étant encore en vie avoir les parties naturelles coupées, les entrailles arrachées du corps* (*lesquelles, vous vivant, seront brûlées sous vos yeux*), *avoir la tête coupée et le corps mis en quartiers, pour en être disposé selon le bon plaisir du roi : Que Dieu ait pitié de votre âme!*

La cour fut ensuite ajournée au même lieu, pour le lendemain à sept heures du matin. Les jurés et les témoins eurent ordre de s'y trouver, le même jour et à la même heures, sous peine de cent livres d'amende chacun.

*Harrison*, dont la fermeté ne se démentit pas un instant, dit, lorsqu'on lui eut prononcé sa sentence : « Dieu ne con-« damne pas toujours ce que les hommes ont condamné. »

Au sortir du tribunal, il fut iusulté par le peuple, et il s'écria : « Dieu sera ma récompense! Je n'ai pas à rougir de « la cause que j'ai embrassée. » Quelques amis lui demandèrent comment il allait, il leur répondit : « Très-bien; je « ne me porterais pas mieux qnand tous les vœux de mon « cœur seraient remplis. Il faut que nous sachions recevoir « les rigueurs comme les faveurs, de la main de notre père. » Arrivé à Newgate, on lui mit les fers aux pieds, et il dit : « ils sont les bien venus, ils sont les bien venus ! Ce n'est rien « auprès de ce que Jésus-Christ a souffert. C'est une preuve « de son grand amour pour moi. Mon Dieu me suffit dans « tous les temps. »

Quelques instans après qu'il fut mis au lieu destiné pour les criminels, trois ministres furent envoyés par le shérif pour lui faire avouer qu'il était coupable de la mort du roi, de celle de M. Love, de la rupture de l'ancien parlement, ainsi que de négligence à gouverner sa famille et à observer les dimanches. Ils devaient aussi tenter de le persuader de la justice de sa condamnation. Il répondit, quant au premier point, comme il l'avait fait devant la cour. Quant à la mort de M. Love, il dit qu'il n'y avait aucune part, vu qu'il était en Ecosse lorsqu'il avait été condamné. Quant à la rupture du parlement, c'était le fait du général Cromwell. « Le matin du jour, où se fit cette opération, » dit-il, « il m'appela « pour l'accompagner à la chambre; et, après qu'il y eut « porté le trouble, j'allai à l'orateur et lui dis : Puisque les « choses en sont venues à ce point, il ne convient pas que « vous restiez ici plus long-temps. Il me répondit qu'il ne « sortirait que par la force. Je répliquai : » Je vous donnerai la main. « Il mit la sienne dans la mienne, et nous sortîmes « de la sorte, sans que j'eusse employé la force.

« Je fus dans la suite enchanté de cette rupture; car je « reconnus que les membres de la chambre voulaient se per-

« pétuer sans rien faire de ce que désirait et attendait le « peuple du Seigneur. Le ciel m'est témoin que je n'ai eu « aucun motif personnel dans cette affaire. Lorsque Cromwell « et ceux de son parti se mirent à la place de ceux qui avaient « été exclus, j'en eus horreur et fus emprisonné parce que je « ne voulus pas me joindre à eux. Quant à ce qui concerne « mes devoirs comme chef de famille et l'observation des « dimanches, voici mon domestique, qui demeure avec moi « depuis environ huit ans; interrogez-le. » Quant au cinquième point, Harrison dit « que l'esprit du Seigneur con- « courait avec son propre esprit pour lui persuader que tous ses « péchés étaient effacés par Jésus-Christ, qu'il était en paix « avec Dieu, et qu'il était assuré que ses iniquités ne lui avaient « pas attiré ce qui était venu fondre sur lui. »

Le matin, samedi 13 octobre 1660, jour de l'exécution, le shérif vint dire à Harrison que, dans une demi-heure, il fallait marcher au supplice. Il répondit qu'il était prêt; cependant on lui laissa plus de temps. Il dit à ses amis « que ce jour « il allait acccomplir une grande œuvre; mais qu'il se rassurait « en songeant qu'il allait souffrir pour Jehovah, le Dieu des « armées. » Il se sépara de sa femme et de ses amis d'un air aussi serein que lorsqu'il partait pour quelque voyage, ou pour faire quelque service en vue de Dieu. Il dit à sa femme qu'il ne lui laissait que sa bible; mais qu'il était persuadé que le Seigneur réparerait toutes ses pertes en temps et lieu, qu'il désirait que ceux qui avaient eu de l'attachement pour lui le lui témoignassent encore en le reportant sur sa chère moitié.

Lorsque le geôlier fut venu lui dire de la part du shérif qu'il était temps de partir, il se leva, puis descendit les degrés d'un air riant. Ayant paru plutôt qu'on ne l'attendait, une porte par laquelle il devait passer n'était pas encore ouverte, et il demeura dans une salle jusqu'à ce qu'on eût trouvé les

clefs. Là une femme le prit par la main, et il lui dit : « Béni « soit le seigneur Dieu des armées qui vous a élu, et qui vous « a donné la force de porter témoignage de lui ! que le Dieu de « toute grâce et de toute paix soit avec vous, et qu'il y reste « jusqu'à la mort, afin que vous puissiez acquérir une cou- « ronne immortelle ! » Les officiers repoussèrent cette femme. « Ne la maltraitez pas, leur dit Harrison, elle parle le lan- « gage de l'Écriture. » Arrivé au lieu où étaient les prisonniers ordinaires, il leur fit une exhortation et leur donna quelque argent. On le conduisit ensuite sur la plate-forme de Newgate, d'où il put voir la plus grande partie de la ville, et il dit : « La terre et tout ce qu'elle renferme appartient « au Seigneur; rien ne peut se dérober à ses regards. » Lorsqu'il eut descendu les degrés, on vint pour le lier par-dessous les bras. Il prit la corde en disant : « Mes amis, rendez témoi- « gnage de ce que Dieu m'a donné la force de recevoir ceci « avec reconnaissance : » et il aida le sergent à faire cet office. Un ami éploré s'étant approché pour prendre congé de lui, « Ne me détournez pas, lui dit-il, je vais me mettre à l'œuvre « pour mon maître. » Il tint ensuite plusieurs autres discours de ce genre. Parvenu près du traîneau, il lui dit : « Com- « ment dois-je me placer, car je ne le sais pas ? » Et il ajouta : « Toutes les voies du Seigneur sont bonnes. » Tout le long du chemin il tint les yeux et les mains élevés vers le ciel. Il s'écriait : « Je vais mourir pour la cause la plus glorieuse qui « soit au monde ! » Quelqu'un lui dit par dérision : « Eh « bien ! où en est la bonne vieille cause ? » — Il porta la main sur son cœur et répondit : « Elle est ici, et je vais la « sceller de tout mon sang. » Arrivé devant la potence, il témoigna la joie la plus vive. Son domestique lui demanda comment il se trouvait, et il répondit que jamais il ne s'était mieux trouvé. « Voilà une couronne de gloire préparée pour

« vous, reprit le domestique. Oh oui! répliqua-t-il, je la « vois. » Lorsqu'on lui fit quitter le traîneau, l'exécuteur le pria de lui pardonner. « Je te pardonne de tout mon cœur et « te souhaite toutes sortes de prospérités. » Quelques instans après il ajouta : « Tu agis par ignorance, le Seigneur ne t'en « fera pas un crime; » et il lui donna tout l'argent qui lui restait. Ensuite il serra son domestique entre ses bras et s'en sépara; puis il monta l'échelle avec la plus grande fermeté. Là il prononça le discours suivant :

« Messieurs,

« Je ne m'attendais pas à vous parler; mais, puisqu'on « vient de commander de faire silence, je vous dirai quel- « que chose de l'ouvrage que Dieu a entrepris de nos jours.

« Plusieurs d'entre vous ont dû remarquer que, dans ces « dernières années, le doigt du Seigneur s'est fait sentir parmi « nous en tirant son peuple des mains de ses oppresseurs, et « en amenant aux pieds de la justice ceux qui étaient coupables « d'avoir fait répandre le sang précieux des plus chers serviteurs « de Dieu. La chose a été démontrée par des témoignages sans « nombre; et plusieurs de nos ennemis, qui n'étaient point « des hommes de peu d'importance, ont été forcés de recon- « naître que le Seigneur était avec nous; je n'ai donc rien à « vous dire sur la justice de cette cause. Je bénis Dieu de « toute mon âme de m'avoir jugé digne de servir d'instru- « ment dans une si glorieuse entreprise; et, quoique je sois « accusé de meurtre, je puis vous assurer que ma conscience « a toujours été pure. Je n'ai jamais agi méchamment envers « qui que ce fût, et je n'ai combattu que ceux que j'ai jugés « ennemis de Dieu et de son peuple. J'atteste le Seigneur que « j'ai agi dans toute la sincérité de mon cœur. Je le remercie

« de ce que je ne suis coupable d'aucun crime, et l'esprit de « Dieu témoignera, j'espère, que mes actions méritent que « Jésus-Christ intercède pour moi. Quoique j'aie été loin « d'être exempt de défauts, de faiblesses et d'imperfections, en « remplissant mes devoirs les plus sacrés, j'ai l'assurance et « la consolation d'être en paix avec Dieu, et que tous mes « péchés sont effacés par le sang de mon adorable sauveur. Je « déclare, comme étant en présence du Seigneur, que je ne « voudrais pas, pour dix mille mondes, répandre le sang du « dernier des hommes, et encore moins m'être rendu cou- « pable d'avoir commis le crime qui m'est reproché. J'ai prié « le Seigneur, avec des larmes, de me faire connaître sa vo- « lonté. Je crois qu'il me l'a manifestée, et en conséquence « je m'abandonne à lui. Quelques-uns de ceux qui ont gran- « dement participé à cette œuvre ont changé de conduite et se « sont élevés sur le pinacle, ce qui a nui à la cause de Dieu « et à leur propre honneur. Le Seigneur sait que, bien qu'ils « m'eussent offert tout ce que je voudrais pour me joindre à « eux, j'aurais souffert un plus grand supplice que celui-ci, « plutôt que de me rendre coupable d'une telle iniquité. Mon « unique objet dans toutes mes actions a été la gloire de Dieu, « le bonheur de son peuple, et la prospérité de toute la répu- « blique. »

Comme Harrison s'aperçut alors que le peuple le voyait trembler de tous ses membres, il dit :

« Quelques ricanemens que j'entends me font juger qu'on « se persuade, à cause du tremblement que j'éprouve aux « genoux et aux mains, que je crains la mort; mais il n'en « est rien. Ce sont les blessures que j'ai reçues et le sang que « j'ai perdu à la guerre, qui me causent cet affaiblissement « de nerfs. Je l'ai depuis douze ans. Gloire en soit à Dieu! « il m'a élevé au-dessus de la crainte de la mort. Je n'estime

« point cette vie ; car je vais me réunir à mon père, et je suis « assuré d'en trouver une meilleure près de lui.

« Messieurs, n'oubliez pas, poursuivit-il, que c'est pour « avoir agi dans cette cause, que Dieu a soutenue par de mer- « veilleuses victoires, que j'ai été amené ici afin d'y souffrir « la mort. Si j'avais dix mille vies, je les sacrifierais avec joie « pour un pareil sujet.

« Eh ! qui suis-je, pauvre ver de terre, pour que j'aie été « jugé digne de mourir pour l'amour de mon Seigneur et sau- « veur Jésus-Chrit ? J'ai plusieurs fois exposé ma vie en son « honneur; mais je ne l'ai jamais fait avec autant de joie qu'au- « jourd'hui. Ce n'est point la force qui m'arrache la vie, c'est « volontairement que je la perds. Si j'avais voulu prendre la « fuite, j'en aurais trouvé plus d'une fois l'occasion. Mais, « ayant servi un Dieu si glorieux et si grand, je n'ai pas « voulu me détourner un instant du droit chemin. Cepen- « dant on ne craint pas d'injurier cette cause; mais je crois « qu'avant qu'il se soit écoulé beaucoup de temps, le Seigneur « fera connaître qu'il y a plus mis la main que les hommes ne « le supposent généralement. *Tous les Dieux des nations ne « sont que des idoles ; ils ont des yeux, et ils ne voyent « point ; ils ont une bouche, et ils ne parlent point, et ils ne « peuvent sauver ceux qui mettent en eux leur confiance. « Mais mon Dieu est le roi des rois, le seigneur des sei- « gneurs, devant qui vous tous qui êtes ici présens, et « toutes les nations, n'êtes que comme une goutte d'eau dans « la mer. Il ne délaissera jamais ceux qui se confieront en « lui. Je vais le rejoindre dans toute sa gloire, et je m'as- « siérai à la droite du Christ, pour juger peut-être ceux « qui m'ont jugé injustement.* (Saint Mathieu.)

Ici le shérif interrompit le patient pour lui annoncer qu'il n'avait plus que quelques instans à vivre; mais que, s'il voulait

dire encore quelque chose au peuple, il le pouvait. En conséquenceHa rrison continua ainsi :

« Je désire de toute mon âme que chacun ait la crainte « du Seigneur devant les yeux, et songe toujours à sa der- « nière heure. Quant à tous ceux qui m'ont offensé, je leur « pardonne de tout cœur, même aux plus méchans. Dieu dé- « cidera si c'est sa cause ou la mienne qu'ils ont combattue. « Quant à la sienne, je suis prêt à la soutenir par ma mort, « selon son bon plaisir.

« On m'a tellement fatigué ce matin à monter et à descendre « des escaliers, je ne sais à quelle fin, que mes forces sont « épuisées, et que vous ne devez pas attendre que je vous dise « encore beaucoup de choses.

« Combien est grand l'amour du Seigneur pour une aussi « misérable créature que moi! Qui suis-je pour que Jésus- « Christ ait répandu tout son sang, afin de me rendre heureux « durant toute l'éternité, afin que je devienne fils de Dieu, et « que je puisse hériter du ciel? Lorsque le Christ a enduré « pour moi de si grandes souffrances et essuyé de si rudes « affronts, comment ne voudrais-je pas donner ma vie et « souffrir ces injures pour celui qui m'a tant aimé? Béni soit « le nom de Dieu, de ce que j'ai une vie à perdre pour une « cause si honorable et si glorieuse! » Harrison se mit alors à prier en versant des larmes. Lorsqu'il eut fini, le bourreau lui rabattit son bonnet sur le visage [1]; mais il le releva en disant : « J'ai quelque chose de plus à déclarer au peuple du « Seigneur, qui désire de le servir avec un cœur droit. Que « tout ceci, poursuivit-il, ne vous fasse pas mal interpréter « les voies de Dieu. Je suis dans l'affliction depuis sept ans, « et j'ai éprouvé que les voies du Seigneur sont sûres, que sa « parole est un bouclier pour ceux qui se confient en lui, et

[1] C'est là un usage anglais.

« qui font connaître la puissance de son bras à toutes les na-
« tions. Quelques souffrances qu'il nous envoie, il a notre bon-
« heur en vue, et il l'assurera pour sa propre gloire. Ainsi
« réjouissez-vous dans le Seigneur notre Dieu, et ne craignez
« point de souffrir; car Dieu sait rendre doux ce qui est
« amer pour ceux qui mettent leur confiance en lui. Per-
« sistez à confesser Jésus-Christ, et vous rceevrez votre récom-
« pense. Ne soyez pas découragés par le nuage qui se répand
« à présent sur vous; car le soleil luira de nouveau, et Dieu
« donnera bientôt un témoignage éclatant de ce qu'il a fait.

« Je remets à présent tous mes intérêts entre les mains de
« Jésus-Christ, mon seigneur et mon sauveur, qui s'est fait
« chair, qui a été crucifié pour moi, qui a lavé mes péchés
« dans son sang, qui a ressuscité, et qui est assis à la droite de
« Dieu, où il intercède pour moi. Qui suis-je, misérable ver de
« terre, pour que Dieu agisse de la sorte envers moi? Ce sup-
« plice que je vais endurer me fera parvenir plus prompte-
« ment à la gloire céleste, et hériter plus vite du royaume et
« de la couronne qui me sont préparés. Ah! j'ai servi un bon
« maître, qui m'a toujours soutenu, qui m'a conduit à travers
« mille difficultés, mille épreuves et mille tentations, qui est
« toujours venu à mon aide dans les temps de confusion, qui
« plus d'une fois m'a servi de bouclier en un jour de combat.
« Par son secours, j'ai escaladé des remparts et percé des
« bataillons, et il va rendre cette mort douce et facile pour
« moi. *Maintenant, ô seigneur Jésus, je remets mon âme*
« *entre tes mains!* »

La potence avait été dressée dans *Charing-Cross*, et Harrison fut pendu, la face tournée vers la salle des banquets du palais de White-Hall, c'est-à-dire, vers le lieu où Charles Ier avait été assassiné. Etant à demi mort, le patient fut jeté à terre par le bourreau, qui exécuta le reste de la sentence. La tête fut coupée, le corps mis en quartiers, et le tout fut placé

sur la claie qui avait amené le criminel. On exposa ensuite la tête au bout d'une pique au haut de l'extrémité sud-est de *Westminster-Hall*, en regardant du côté de Londres ; et les membres furent placés sur quelques-unes des portes de la cité.

---

# PROCÈS DE COOK.

OLD-BAILEY, LE 14 OCTOBRE 1660.

La cour étant assemblée, on fit la proclamation d'usage.

*Le clerc de la cour.* Amenez à la barre, *Cook, Peters, Hacker et Axtell.* Lorsqu'ils eurent comparu, le gardien eut ordre de remmener les trois derniers. On fit ensuite l'appel nominal des jurés, et ils prêtèrent serment.

*Cook.* Je ne connais aucun de ces messieurs; et, comme ma vie est entre leurs mains, je prie votre seigneurie de demander au shérif s'il leur a entendu dire quelque chose qui annonce qu'ils soient prévenus contre moi. J'espère qu'ils ne le sont pas, et c'est pour cela que je n'ai point fait de récusation.

*Le lord premier juge.* L'officier de la cour les a nommés selon l'ordre de la liste. Je ne suppose pas qu'il les ait choisis; je ne l'aurais pas souffert. Je suis sûr qu'il ne vous aura fait aucun tort.

*Cook.* Cela me suffit, milord.

Le clerc fait la proclamation relative aux informations; puis il dit : John Cook, lève la main.

*Cook.* Milords, je désire du papier, des plumes et de l'encre.

*Le lord premier juge.* Donnez-lui en.

*Le clerc.* John Cook, lève la main. Messieurs les jurés, regardez le prisonnier. Il lit ensuite l'acte d'accusation, qui est de même que pour les autres régicides.

Le solliciteur-général, après avoir rappelé que le prisonnier est accusé d'avoir imaginé et médité la mort de son roi, dit : Milords, la part qu'il a prise à cet attentat diffère de celle que les hommes qui ont déjà été mis en jugement devant vous y ont eue. Ils ont siégé comme juges pour condamner le roi; et lui, il a été l'instrument dont on s'est servi pour provoquer la sentence. Il a osé souscrire et présenter à cette prétendue cour une accusation de haute trahison, un scandaleux libelle contre notre souverain, une accusation au nom de tout le peuple d'Angleterre. Quand elle a été lue, il a fait de longs discours pour prouver (si la chose avait été possible) que l'innocence même était trahison. Il n'a pas voulu permettre à Sa Majesté de parler pour sa propre défense; il l'a maltraitée de paroles, et dit qu'elle ne cherchait qu'à gagner du temps; il a demandé que l'accusation fût considérée comme reconnue; il a pressé la cour de prononcer le jugement, et il l'a fait contre sa propre conscience, après avoir dit que le roi était un sage et gracieux monarque. Mais il faut qu'il meure, a-t-il poursuivi, et que la monarchie périsse avec lui. Voilà ce qui a dirigé le coup fatal qui a été porté au roi. Voilà le rôle que ce prisonnier a joué. Nous le prouverons devant vous, pour qu'il reçoive le prix de son iniquité.

(On entend les témoins qui déposent des faits qui sont à leur connaissance.)

*La cour.* M. Cook, les dépositions sont terminées; présentez les justifications qui vous paraîtront convenables.

*Cook.* Milords, j'ai été trois mois prisonnier, je désire témoigner publiquement au roi ma reconnaissance pour la faveur qu'il m'a accordée en ne me faisant pas jeter dans une fosse comme Jérémie, mais en me renfermant dans la Tour sans me charger de fers; j'en remercie sincèrement vos seigneuries. En vérité, lorsque je considère la nature de l'accusation qui

pèse sur ma tête, je ne puis m'empêcher de penser qu'en tout autre royaume j'aurais été traité comme St. Jean-Baptiste en prison. Je vous rends grâce de ce que je comparais devant les juges de la loi, qu'un serment solennel oblige de rendre une justice égale entre le roi notre sire et chaque prisonnier. Je remercie pareillement ces nobles lords, lesquels, bien que, liés, non par leurs sermens, mais par leur honneur, aimeront mieux cependant me protéger que me détruire s'ils connaissent quelque loi qui puisse me sauver la vie.

Milords, je dirai donc comme St. Paul, on m'accuse d'un crime contre la loi et contre César; or j'espère n'avoir offensé ni l'un ni l'autre, c'est pour cela que j'ai plaidé non coupable. Mes savans adversaires ont produit divers témoins contre moi, il me semble que la question doit se circonscrire en de fort étroites limites. La substance de l'accusation (si ma mémoire ne me trompe) se compose de trois chefs principaux, tout le reste n'étant qu'un objet de pure forme : Ces chefs sont ceux-ci; d'abord que j'ai, de complicité avec d'autres, médité, tramé et comploté la mort du roi; en second lieu qu'afin d'exécuter ce complot, j'ai, de complicité avec d'autres, usurpé un pouvoir illégitime pour tuer le roi; en troisième lieu, qu'une personne inconnue a tranché la tête du roi, et que j'ai aidé, assisté et donné ordre à cette personne, toutes choses qui sont contraires au statut. J'ai plusieurs défenses à proposer dans cette affaire; et, si je ne réponds pas à tout ce qui m'a été objecté, j'espère que vous me permettrez de vous proposer ensuite ce que j'aurais oublié.

D'abord, si je démontre à vos seigneuries que jamais je n'ai médité, tramé ou comploté la mort du roi, j'espère que je ne pourrai point être déclaré coupable, aux termes du statut d'Edouard III. M. Nutley vous a en grande partie exposé la vérité toute nue. Je fus désigné, le 10 juillet 1648,

pour donner mon avis sur une accusation lorsque déjà une proclamation avait eu lieu pour le jugement. Le même jour, M. Steel, le docteur Dorislaus et M. Ask furent nommés avec moi et reçurent ordre de dresser l'acte d'accusation. J'ai ici l'ordre attesté par M. Jessop : permettez qu'il soit lu.

*La cour.* On admet le fait.

*Cook.* Alors il me semble qu'on ne peut m'accuser d'avoir fait malicieusement, ou de mon propre mouvement, ce que j'avais reçu l'ordre exprès de faire, n'agissant que dans l'étendue de mes attributions, en ma qualité d'homme de loi, et non autrement.

Voici quel est mon second moyen de défense : Aux termes de la loi, de simples paroles ne peuvent constituer une trahison. Nous disons habituellement que des paroles peuvent faire un hérétique, jamais un traître. Quelques statuts avaient fait résulter la trahison de simples paroles, ils ont tous été rapportés par le premier statut de la première année de Marie, lequel ordonne qu'à l'avenir on ne regardera comme trahison que ce qui est exprimé dans le statut d'Edouard III. On objecte que mes paroles ont été consignées par écrit, et je conçois que ce soit la plus forte objection contre moi : A cela je réponds : 1°. Y a-t-il une preuve claire, certaine, incontestable, que ce soit ma signature qui est apposée aux charges ; je vous le laisse à juger. Deux témoins ont affirmé qu'ils croyaient que cette signature ressemblait à la mienne ; vous apprécierez ce que vaut cette assertion.

En outre, il me semble qu'écrire des paroles qui par leur nature constituent une trahison, si on ne les écrit que sous la dictée d'un autre, ce n'est pas se rendre coupable de trahison ; ces paroles alors ne dévoilent pas le fond du cœur de celui qui les écrit! Ces mots, tramer la mort du roi, compris au statut de la vingt-cinquième année du règne d'Edouard III, indiquent une pensée secrète de l'âme qui doit

être manifestée par un acte apparent; or, ces paroles m'étaient dictées; on m'avait prescrit ce que je devais dire; je n'ai rien exprimé de mon chef, ces paroles ne peuvent donc point révéler en moi une intention coupable.

Un autre moyen de défense que je demande la permission de proposer est celui-ci : Requérir purement et simplement qu'il soit fait selon la justice, quoiqu'une injustice ait été commise sur cette réquisition, ne peut constituer une trahison aux termes du statut. J'espère que rien de ce qui a été dit par moi ne pourra constituer une trahison; car mes paroles, entendues dans leur sens naturel et grammatical, doivent être interprétées en ce sens : que (comme la chambre tenait alors Sa Majesté en sa puissance) je la priais de faire justice; or, n'était-ce pas là lui donner *bonum et fidele consilium.* Il sera démontré que plusieurs personnes ayant désiré qu'on produisît de volumineuses charges, je m'y opposai. Je ne proférai pas une seule parole de mon chef, je me bornai à celles comprises dans l'acte pour le jugement; si vos seigneuries ne veulent pas le considérer comme un acte, elles le considéreront du moins comme un ordre, et dès-lors il suffira, pour me justifier de toute trahison, puisque je m'en suis tenu à ses termes; et même, comme il y était dit que les juges procéderaient suivant les mérites de la cause, je m'y opposai, par le motif que je ne comprenais pas ces expressions; et j'exigeai qu'il fût procédé selon la justice, c'est-à-dire, selon la loi, parce que la loi est la règle de la justice. J'espère donc, milords, que, lorsque des expressions peuvent entraîner un double sens, l'interprétation la plus favorable sera adoptée par vous, surtout lorsque cette interprétation est celle indiquée par la loi; que, si j'ai requis qu'il fût fait selon la justice, sans doute on n'induira pas de là que j'ai requis qu'une injustice fût commise.

Il est un autre moyen que je veux vous présenter : Dans toute procédure criminelle on ne rencontre jamais que quatre acteurs : les accusateurs ou les témoins, le jury, les juges et l'exécuteur. Si je ne suis aucun de ces personnages, je ne saurais être déclaré coupable de trahison ; or j'espère pouvoir dire en toute sûreté, conformément à la loi, que mes mains n'ont pas trempé dans le meurtre du roi.

La cour et les avocats de la puissance publique doivent, il est vrai, tendre au même but, les avocats en requérant que justice soit faite, la cour en l'appliquant. Si donc, lorsqu'on requiert que justice soit faite, une injustice est commise, l'avocat en est-il coupable ?

Nous lisons dans le dix-neuvième chapitre de saint Jean concernant Pilate. « Sais-tu (disait-il au Christ) que j'ai le pouvoir de te crucifier et le pouvoir de te relâcher. Milords, voici la réponse que j'oppse humblement à cette partie de l'accusation, qui m'impute d'avoir usurpé le pouvoir : non, je n'ai point usurpé de pouvoir ; car on ne dira pas qu'un avocat soit revêtu d'aucune puissance. L'éloquence appartient aux avocats, aux juges le droit de juger et aux témoins d'attester la vérité. On voit dans le chapitre vingt-cinquième des Actes des apôtres, que Tertullien, cet éloquent orateur, accusait Paul ; Paul se défendit, et les Actes ajoutent que Festus voulant flatter les Juifs, laissa Paul dans les fers. Vous voyez que ce ne fut pas l'accusateur, mais bien le juge qui le laissa dans les fers. Sa Majesté ne fut jamais mon prisonnier, et je ne portai jamais la main sur elle : quelques personnes ont parlé de mes irrévérences à son égard, je prends Dieu à témoin que jamais je ne me suis conduit d'une manière inconvenante envers Sa Majesté.

Lord Coke pose un cas mentionné dans ses Institutes : Une personne s'est sciemment parjurée, dans le dessein de tromper une cour ; quoique la cour commette une injustice sur ce faux

serment, il n'y a pas injustice de la part du témoin, il y a parjure. S'il ne peut y avoir injustice de la part d'un témoin, à plus forte raison de la part d'un conseil qui n'est revêtu d'aucune puissance. Si plaider contre Sa Majesté est une trahison, on doit nécessairement regarder aussi comme félonie de plaider contre tout sujet injustement condamné pour félonie. Un défenseur fait valoir du mieux qu'il peut la cause de son client, puis il l'abandonne au jugement de la cour. Des avocats peuvent accepter une affaire avant d'être bien éclairés sur le fait, car dans leur serment on leur fait jurer d'abandonner leur cause dès le moment qu'ils la découvriront mal fondée. Or, milords, il est constant, par ce qu'a dit M. Nutley, et plusieurs témoins l'attesteront également, qu'avant la sentence du roi, il n'avait pas été prononcé un seul mot (du moins à ma connaissance) qui pût faire soupçonser l'intention de le mettre à mort. Je dis à ma connaissance; car, lorsqu'on demande un jugement, il y a deux chances, l'une d'acquittement, l'autre de condamnation. Si ceux qui se trouvaient alors revêtus du pouvoir judiciaire ne connaissaient aucune loi pour perdre Sa Majesté; en demandant leur jugement, ce n'est pas mon opinion que j'ai proclamée. Je m'en réfère à mon savant adversaire; les défenseurs aux assises ou dans d'autres cours ne voient-ils pas souvent avec peine l'issue du procès être favorable à leur client, lorsqu'ils savent que le bon droit est de l'autre part? tel a pu être mon sentiment en cette circonstance.

Voici une autre considération que je soumets humblement à la cour. Si l'on examine la position dans laquelle se trouvait Sa Majesté, aider à dresser les charges de son jugement, était plutôt un service rendu qu'un acte d'hostilité; dès-lors ce fait ne peut constituer une trahison. Il est bien vrai que le moindre acte apparent suffit pour constituer une trahison, et si l'on se fût trouvé en temps de paix, si Sa Majesté n'eût

point été prisonnière (et elle se trouvait alors au pouvoir de l'armée), ce fait eût constitué une horrible trahison; mais, captif comme était alors le roi (non par mon fait, puisque je ne faisais point partie du jugement), que peut désirer de plus un homme qui se sait innocent, qu'un prompt jugement : ainsi hâter ce jugement n'a point été de ma part me conduire en traître. Un jugement doit suivre l'accusation aussi nécessairement que l'ombre suit le corps. Qu'un homme s'emploie pour faire hâter ce jugement qui doit conduire à l'acquittement plutôt qu'à la condamnation, qu'il demande qu'il soit fait selon la justice, ce n'est pas là, j'espère, se rendre coupable de trahison.

Je suis fort obligé à Sa Majesté et à son honorable parlement, pour avoir publié l'acte d'amnistie, dont j'espère, milords, qu'il me sera permis de prendre connaissance

*La cour.* Autant qu'il vous plaira.

*Cook.* Milords, les expressions dont je veux me prévaloir sont celles du commencement : la trahison, les meurtres et autres félonies dont il y est parlé sont celles qui ont été conseillées, commandées ou exécutées. Dans le préambule, qui est comme la clef pour pénétrer l'intention du législateur, il est dit que : Plein pardon est accordé à toutes personnes, fors celles qui seront spécialement désignées, et en telle manière qu'elles seront désignées. Puis ce traité ajoute: Néanmoins le pardon ne s'étendra pas à telles et telles personnes. Et mon nom est compris dans ce nombre. On lit ensuite ces mots : Toutes lesquelles personnes, pour l'exécrable trahison dont elles se sont rendues coupables en prononçant la mort de notre dernier souverain Charles 1er de glorieuse mémoire, signant son arrêt de condamnation, ou servant d'instrument pour porter atteinte à sa précieuse vie, seront poursuivies comme traîtres envers le feu roi, conformément aux lois d'Angleterre, étant entièrement exceptées de cet acte.

Or il n'est rien qui me soit applicable dans ces deux premiers mots, prononcer et signer l'arrêt. Ce dont j'ai à me disculper, c'est d'avoir servi d'instrument pour porter atteinte à la vie du roi.

Il est une première considération que je soumets humblement à l'examen du jury : là seulement où le parlement a indiqué le commencement de la trahison, là seulement aussi le fixera cette honorable cour. Si son intention eût été que ceux qui ont donné avis, proclamé leur opinion (et vous savez que chacun alors s'en mêlait), fussent punis, n'aurait-on pas énoncé expressément que toutes personnes qui auraient donné conseil, avis, ou servi d'instrument, seraient considérées comme traîtres : je pense que vous prendrez ce raisonnement en quelque considération. Quant à ces mots, *ou qui ont servi d'instrument*, remarquez qu'on n'a point dit, *ou qui ont servi d'instrument*, de quelque manière que ce soit, mais bien qui ont prononcé, signé ou servi d'instrument. Si donc le mot instrument n'a pas ici une acception générale, dès-lors toutes les preuves produites contre moi étant relatives à des faits antérieurs à la sentence prononcée ou signée, tombent d'elles-mêmes.

Or, que tel soit le sens véritable et légal de ce mot; qu'il n'ait qu'une acception particulière relative à ceux qui ont prononcé, signé ou exécuté l'arrêt, de telle sorte qu'aucune des preuves produites ne puisse m'atteindre, voici comment je le prouve. Il faut interpréter un acte du parlement de manière à ce qu'aucune de ses expressions ne soit inutile ou insignifiante; mais si on interprète celui-ci comme s'il était conçu en ces termes : *prononcer l'arrêt, le signer ou servir de quelque manière que ce soit d'instrument*, alors ces deux mots, prononcer l'arrêt, le signer, seraient inutiles; si servir d'instrument comprend dans son acception *prononcer l'arrêt et le signer*, ces deux derniers mots n'ajoutent aucune force

à cette première expression, surtout, milords, quand il n'est pas besoin de se reporter à un temps antérieur; car je ne sais pas alors à quel point on s'arrêterait. Il est donc inutile de donner une acception générale à ce mot *instrument*; son sens naturel est celui-ci, que ceux qui ont prononcé ou signé la sentence, et ceux qui ont servi d'instrument pour porter atteinte à la vie du roi, c'est-à-dire, qui ont aidé, assisté la personne inconnue qui le mit à mort, ce qui est un fait postérieur à l'arrêt, et non antérieur dans le sens légal.

Maintenant il me semble qu'un légiste ne peut être accusé d'avoir fait quelque chose *vi et armis*. On m'accuse d'avoir aidé ce meurtre par la force des armes; c'est une figure de rhétorique de dire que des paroles sont un glaive; mais ce n'est pas le langage de la loi; il faut qu'il y ait un fait exécuté *vi et armis*. Servir d'instrument pour porter atteinte à la vie du roi, ne signifie pas, dans son acception grammaticale, être employé comme instrument afin de parvenir à porter atteinte à la vie du roi, ou servir d'instrument pour le conseiller; mais bien servir directement d'instrument pour porter atteinte à la vie du roi.

Milords, un autre argument que je veux faire valoir est celui-ci : On ne peut m'appliquer aucune des expressions de l'accusation. D'abord je n'ai point agi *falso*, car pour cela il faudrait qu'il y eût eu mensonge de ma part, et je n'ai fait que ce que j'étais requis de faire, je n'ai prononcé que les paroles que l'on m'a prescrites, sans en inventer aucune. Je n'avais encore entendu parler de rien au 10 du mois de janvier. Quant à l'expression *malitiosè*, j'affirme n'avoir rien fait avec malice; ce qui le prouve, c'est qu'alors je parlais pour gagner mes honoraires; il a pu y avoir avarice de ma part, mais non malice; car la loi ne reconnaît de malice que là où il n'y a pas de suffisans motifs d'agir. Or ici j'avais un motif suffisant de parler, c'était de gagner

mes honoraires. J'espère que le jury prendra cette circonstance en considération.

En second lieu, je n'étais revêtu d'aucun caractère judiciaire en la cause; je n'étais pas magistrat, j'étais officier ministériel. Quant à l'imputation d'avoir examiné les témoins, c'est là une grande erreur : la cour avait le pouvoir de déférer le serment, je pouvais être présent, mais je n'avais pas pouvoir de déférer un serment. Si j'ai adressé quelques questions, je ne me le rappelle point; mais que j'aie fait prêter serment, c'est une fausseté.

Quant au mot *proditoriè*, j'espère qu'il n'a rien été allégué qui puisse le justifier aux yeux du jury, de telle sorte qu'il n'y avait ni malice ni intention coupable en mon fait.

Il est quelques questions de droit sur lesquelles je demande la permission de m'expliquer, en suppliant vos seigneuries de vouloir bien me servir de conseils à cet égard. D'abord je m'occuperai de la gracieuse déclaration de Sa Majesté, adressée de Breda au parlement : j'étais alors en Irlande. J'envoyai une pétition aux honorables commissaires avant qu'aucune exception eût été publiée; demandant de jouir du bénéfice de cette déclaration : aujourd'hui je m'en empare; elle me fournit deux observations que je veux vous présenter. Sa Majesté proclame que, pour rétablir les pairs du roi et le peuple du royaume dans leurs justes droits et libertés, elle accordera un pardon général à tous, sauf ceux que le parlement exceptera. Quoique je ne révoque point en doute la légalité de ce parlement, cependant, milords, je demanderai si le parlement appelé à déclarer ces exceptions ne devait pas être un parlement convoqué par l'ordre de Sa Majesté, conformément aux lois du royaume; c'est ce que je soumets à vos seigneuries.

Un autre moyen dont je ne crains pas de me prévaloir, car c'est un privilége des gens de ma condition, est ce-

lui-ci : Plusieurs lords, le comte d'Essex, le comte de Southampton et autres furent condamnés sous le règne d'Elisabeth. Ils avaient conspiré de faire Sa Majesté prisonnière, et d'éloigner d'elle tous les membres de son conseil; ils furent déclarés coupables et punis en conséquence; le motif en est que, si leur dessein eût été exécuté, ils auraient dépouillé Sa Majesté de sa puissance royale. Mais nous avons un cas relatif à Philippe, qui ne fut roi que de nom, dans lequel il est déclaré qu'un attentat contre sa personne ne constituait pas une trahison. Milords, Sa Majesté étant prisonnière, lorsque j'ai donné mon avis pour la conduire à un jugement dont le résultat devait être sa mise en liberté, j'espère qu'on ne me regardera pas comme ayant servi d'instrument à sa mort.

Milords, j'ai encore deux mots à vous dire : l'un est adressé à l'honorable cour, l'autre au jury. Les termes du statut de la vingt-cinquième année du règne d'Edouard III, et l'explication qu'en ont toujours fournie les savans juges appelés à l'appliquer, établissent que nulle trahison ne peut être suppléée par induction ou supposition. Il est dit dans cet acte : Si un mari tue sa femme, si une femme tue son mari, un maître son serviteur, un serviteur son maître, ces faits constitueront une trahison simple. Un enfant tue son père, quoique le crime soit plus abominable, cependant il ne doit pas être considéré comme trahison, car il n'est pas compris dans les termes du statut. Ceci est un cas extraordinaire : écrire une chose sous la dictée d'un autre ne dévoile pas une intention criminelle dans celui qui l'écrit. Un acte du parlement a donné à ces cours le nom de tyranniques et d'illégales; mais, milords, une cour tyrannique et illégale est une cour *de facto*, quoique non *de jure*. Une cour qui n'est ni juste ni légale, est tout au moins une cour. Nous disons d'un voleur qu'il est un homme véritable, bien que moralement il n'en soit pas ainsi. C'était là une cour; elle était servie par des

officiers publics; quelques-uns prétendaient qu'elle avait autorité; ainsi celui qui a agi dans la sphère de ses attributions, qui n'a fait que ce que les formes prescrites lui imposaient, ne sera pas, j'espère, censé compris dans les termes du statut. On m'a dit (cela est-il vrai? je l'ignore) que dans le parlement il y a eu quelques votes pour que ceux qui n'ont fait que donner avis ne fussent pas considérés comme traîtres : on m'a dit que ceux qui ont seulement parlé comme avocats pour leurs honoraires ne devaient pas être poursuivis.

*La cour.* Dans la lettre qui fut envoyée par les communes au roi, à Breda, elles parlaient d'abord de la violation pratiquée contre le parlement, puis de l'horrible attentat exercé contre le feu roi; il y est dit que le parlement n'en était pas coupable, que la faute en était toute à quelques ambitieux et à quelques personnes égarées par eux.

*Cook.* L'autre point de droit est celui-ci. Je pense bien que l'ordre que je vais produire concernant ma conduite ne pourra pas, dans le sens légal, être regardé comme un acte du parlement; néanmoins il devra être considéré comme suffisant pour excuser ceux qui ont agi conformément à cet ordre, parce qu'il est émané d'une autorité *de facto;* autrement il faudrait condamner tous les sujets pour avoir exercé leur profession tant que cette puissance s'est maintenue. Or, j'espère que les hommes de loi ont pu exercer leur profession tout comme d'autres; car, milords, quoique je puisse souffrir de me voir compris dans cette accusation, je ne voudrais pas y voir envelopper l'honorable profession de légiste tout entière; et je pense que je n'ai point excédé le cercle de mes attributions, en agissant comme homme de loi.

Maintenant, messieurs du jury, ce qu'il me reste à vous dire est relatif aux preuves nécessaires dans les accusations capitales; elles doivent être si claires, que tous ceux qui les entendent puissent les comprendre; c'est pour cela qu'on leur

donne le nom d'*évidence*[1]. Voilà par quel motif on n'accorde point de défenseurs aux prisonniers, lorsqu'il s'agit de la question de fait ; car les preuves doivent être si claires, si évidentes, que chacun en demeure satisfait, et le jury et l'auditoire : en telle sorte qu'on puisse dire, à proprement parler, que l'accusé a été convaincu, c'est-à-dire, qu'il a été lui-même réduit au silence.

Ainsi donc, je vous répète, et j'espère que ce discours ne sera point pour vous une offense ; je vous répète les mêmes paroles qu'en une autre circonstance Jérémie adressait au peuple qui voulait le lapider : « Quant à moi, je suis entre vos mains, faites de mon corps ce qui vous semblera bon, mais rappelez-vous que, si vous me mettez à mort, le sang innocent retombera sur votre tête. » J'espère que vous ne voulez pas vous rendre coupables d'un si grand crime ; je laisse à vos consciences de décider si mes mains ont trempé dans la mort du roi, lorsque je n'ai fait qu'écrire ce que d'autres m'ont dicté, lorsque je n'ai parlé que pour gagner mes honoraires.

Je ne craindrai pas même d'ajouter, bien que l'argument ne soit pas si directement reconnu, qu'ainsi que tout homme doit payer sa dette morale, de même il doit acquitter sa dette politique. Si le Seigneur permet que je m'enivre, et qu'en cet état je tue un homme, loin de parler pour ma défense, je supplierais plutôt le jury de me déclarer coupable. Or, j'estime que ce que j'ai fait doit être considéré comme l'acquittement d'une dette politique.

Quand je me trouvais en Irlande, j'avais l'occasion de m'échapper ; j'eusse pu le faire si je me fusse cru coupable. Mon nom figurait dans la proclamation de Sa Majesté, il est vrai ; j'étais prisonnier trois ou quatre mois auparavant, de

[1] Dans le langage de la jurisprudence anglaise, le corps de preuves se nomme *évidence*.

telle sorte que je n'ai pu me rendre; mais à quelle fin cette proclamation mentionnait-elle mon nom? Il y est dit que je me cachais; cela n'était pas. La justice humaine ne doit pas se montrer aussi sévère lorsqu'il s'agit seulement d'expier un crime, que lorsqu'il s'agit d'en prévenir d'autres. L'opinion du savant Aquinius, de Grotius, d'Aurelius et d'une foule d'auteurs est que, si un homme en tue un autre, il commet un crime digne de mort; quel que soit son repentir, cependant le magistrat doit le condamner, pour que son exemple arrête ceux qui seraient tentés de l'imiter; mais, lorsqu'un semblable crime est impossible, alors le cas est différent. Bien que l'on vous dise que la patrie entière est corrompue, il n'est cependant nul danger de voir se renouveler la trahison que l'on m'impute; maintenant tout est paisible, de semblables circonstances ne peuvent plus se présenter. Je répète, milords, que ce que j'ai fait, je l'ai fait comme homme de loi, que je n'ai jamais agi avec mauvaise intention. M. Nutley a attesté m'avoir entendu dire que la cour n'avait nul dessein d'envoyer le roi à la mort. Je n'ai demandé qu'une chose, c'est que l'on rendît justice; ce que la cour a décidé est son fait et non pas le mien; maintenant je m'abandonne à vos seigneuries.

*L'avocat-général.* Milords, le prévenu présent à votre barre demande que l'on vous produise des preuves évidentes, des preuves, dit-il, plus claires que la lumière du jour; je pense que cela n'est pas nécessaire; car, si le prisonnier ne pouvait être convaincu qu'autant qu'on l'aurait réduit au silence, je crains bien qu'il ne fallût attendre encore longtemps. Néanmoins, puisqu'il désire (ainsi qu'il nous l'a dit) payer sa dette à la justice politique, je pense que nous pourrons aujourd'hui lui en donner le total. Ce qu'il a dit, il l'a dit comme homme de loi : voilà ce qu'il a pu nous présenter de plus favorable pour sa cause; mais n'est-ce pas au contraire une circonstance aggravante de son crime, qu'un homme

qui connaissait si bien les lois ait pu les transgresser à un tel point.

Il a ajouté, *des paroles ne peuvent constituer une trahison ;* il se trompe. D'abord il n'est point accusé pour de simples paroles, il est accusé pour avoir tramé et imaginé la mort du roi, et la preuve de cette accusation résulte de sa présence à l'assemblée qui a condamné le roi, de la part qu'il a prise à sa délibération. En outre, milords, ce serait une grave erreur de penser que dans tous les cas ce soit une règle invariable que de simples paroles ne peuvent constituer une trahison. Si un homme découvre les pensées de son âme pour persuader à un autre son abominable dessein de tuer le roi, certes il ne peut pas exister d'acte apparent plus positif que ses paroles; car *de l'abondance du cœur la bouche parle.*

Prétendre que demander justice n'est pas une trahison, quoiqu'une injustice ait été commise, est un mauvais commentaire d'une action plus mauvaise encore. L'objet en question était une accusation de haute trahison contre le roi; l'acte d'accusation renfermait à la fois la réserve de produire de nouvelles charges, si celles présentées n'étaient pas suffisantes; sur le tout le prévenu a requis que le roi, *comme traître*, fût mis en jugement. Décidez maintenant, messieurs, d'après la nature de cette demande, si c'est là solliciter un arrêt d'acquittement, si celui qui insistait pour que ces charges fussent tenues pour reconnues, pouvait avoir l'intention, lorsque la cour les aurait enregistrées, qu'elle prononçât un arrêt d'acquittement.

Milords, dire qu'il y avait trois acteurs dans cette horrible tragédie, les témoins ou accusateurs, les juges, le jury et l'exécuteur, que le prévenu n'est aucun d'eux, et ne doit pas par conséquent être considéré comme traître, c'est décider la question par la question elle-même; car si le prévenu a fait partie de l'assemblée qui a jugé le roi, s'il a été son

instrument, il a par là donné une suffisante preuve de son intention criminelle. Ainsi, ce misérable commentaire se réduit à ceci : Je n'étais point dans le rang de ces quatre espèces de coupables, c'est-à-dire, il y a eu des gens beaucoup plus coupables que moi; donc je ne suis nullement coupable.

Milords, le point sur lequel le prévenu a le plus insisté, est l'acte d'amnistie; il a reconnu que son nom est compris dans les exceptions mentionnées en cet acte; mais il espère néanmoins qu'il l'est de telle sorte que, par la faveur du parlement, l'amnistie pourra lui être encore appliquée. Il a beaucoup argumenté sur ce point, et il a parlé comme s'il en était lui-même convaincu; mais certes on ne peut admettre l'interprétation par laquelle il voudrait se placer hors des termes de cet acte. Ces termes sont ainsi conçus : « Pourvu que la présente amnistie ni rien de ce qui y est contenu ne s'étende à John Cook, etc.... toutes lesquelles personnes pour avoir condamné à mort notre dernier roi, Charles 1er, de glorieuse mémoire, avoir signé son arrêt, ou servi d'instrument à son exécution, doivent être poursuivies comme traîtres. » En premier lieu, milords, on peut répondre en général que le prisonnier présent à votre barre est nominativement excepté de l'acte d'amnistie, et que les lignes qui suivent renferment seulement les motifs des exceptions prononcées; or, dès qu'il est compris nominativement dans ces exceptions, peu importe que les raisons qui les ont motivées lui soient ou non applicables : s'il parvenait à établir qu'il n'a point été l'instrument de la mort du roi, dans le sens qu'il a voulu donner à ce mot, il en résulterait seulement que le parlement se serait trompé dans ses motifs et non dans ses conclusions; mais non-seulement il est directement compris dans les termes de l'exception, il l'est encore dans les motifs; car le mot *instrument* doit se prendre dans toute la latitude de son acception,

et le prévenu a été, dans le sens littéral de ce mot, l'instrument de la mort du roi; le roi n'aurait jamais été conduit à mort, s'il n'eût été traîné à la barre de ses juges; il n'eût point été condamné, s'il n'eût été préalablement accusé; son accusation n'eût point été tenue pour reconnue, si le prévenu ne l'eût présentée et soutenue; celui qui porta la hache du supplice ne fut pas plus que lui l'instrument de sa mort.

Il est inutile de pousser plus loin cet argument.

Un autre point sur lequel il insiste est la déclaration donnée par Sa Majesté à Breda, de laquelle, dit-il, il s'empare; et voici comment il raisonne : le roi a écrit cette lettre au parlement actuellement assemblé, pour l'informer qu'il se proposait, afin de tranquilliser tous les esprits, de pardonner à toutes personnes, de quelques crimes qu'elles fussent coupables, soit contre lui-même, soit contre son royal père, fors celles qui seront exceptées par un acte du parlement. Ces mots, dit le prévenu, signifient pardonner tous les crimes, sauf ceux exceptés par un parlement libre, par un parlement légal, convoqué par l'ordre du roi; or tel n'est pas le parlement actuel. A cela voici mes réponses : d'abord la lettre écrite de Breda par notre gracieux souverain ne peut être considérée légalement comme un pardon du crime de haute trahison. Un tel pardon ne peut être valable sans être scellé du grand sceau; en outre un pardon scellé du grand sceau, s'il était conçu en ces termes, ne pourrait être un pardon du crime de haute trahison, ce pardon ne doit pas être implicite, mais conçu en termes formels, comme l'atteste la condamnation de Walther Raleigh; enfin cette lettre n'est tout au plus qu'un pardon honoraire qui doit toujours être appliqué conformément à son intention, et pour que l'honneur du roi ne soit point lésé; je prétends donc que cette lettre ne peut en aucune manière être invoquée par le prisonnier ici présent.

D'abord il est clair, par la suscription de la lettre dans laquelle la déclaration était incluse, qu'elle est adressée à l'orateur de notre chambre des communes assemblée en parlement, et qu'elle ne peut s'appliquer à aucun autre parlement qu'à celui qui était alors assemblé.

En second lieu, la lettre dit : Nous nous en reposons sur vous, afin de pourvoir à notre sécurité et à l'amnistie accordée. Et plus bas : S'il est quelque crime qui puisse couvrir la nation d'infamie, nous ne doutons pas que vous ne montriez pour le punir autant de sollicitude que nous pourrions en montrer nous-mêmes ; et c'est dans cette même lettre qu'est incluse cette déclaration sur laquelle le prisonnier compte tant. Maintenant réunissez toutes ces circonstances, et dites s'il n'est pas démontré que le parlement indiqué par la déclaration doit être le même que celui indiqué par la lettre, si ce n'était pas à ce même parlement que le roi avait dessein d'accorder sa confiance, soit pour l'amnistie, soit pour venger la mort de son père, pour être enfin le dispensateur de sa justice et de sa miséricorde.

Ainsi, milords, dans cette lettre, ce que le parlement a fait en conséquence, ce que le roi a proclamé, tout démontre aussi clair que le jour que l'honneur du roi n'est point intéressé à l'exemption du prisonnier ici présent.

Un autre argument qu'il fait valoir est celui-ci : Mon cas est placé hors des termes de la loi, j'ai agi comme avocat pour gagner mes honoraires, il y a eu de ma part avarice et non malice; mais il devrait savoir que nul n'a ni ne peut avoir une mission légitime pour poursuivre la vie de son roi, et que la loi suppose ici la malice. Quant à ce qu'il a dit en dernier lieu, que les personnes devant lesquelles il a parlé composaient une cour, et qu'il n'est point responsable du vice de son institution ; que, si elle n'était pas légalement constituée, du moins elle avait une autorité telle qu'elle doit suffire pour

le faire absoudre, n'est-ce pas là justifier la trahison elle-même. Voici à quoi ces paroles se réduisent : Une réunion d'un petit nombre d'hommes s'est déclarée parlement, elle s'est constituée en cour de justice, elle a eu ses officiers, elle a délibéré et elle a commis une grande trahison. Or une telle assemblée pourrait-elle donc le justifier? cela est impossible: lui, qui est homme de loi, est comptable envers la loi de ce qu'il a fait, si l'autorité à laquelle il a obéi n'était pas légale; il doit savoir que ce qu'il appelle un parlement était si loin d'avoir une autorité légale, qu'une partie du crime qu'on lui reproche est d'avoir assisté à cette assemblée.

Messieurs du jury, ceci est une cause qui vous est personnelle; l'accusation portée contre le roi l'a été par le prisonnier ici présent, comme il le dit, au nom de tout le peuple d'Angleterre; voyez, car vous faites partie de ce peuple, si vous voulez l'avouer; alors ce qu'il a dit pourra être vrai, mais j'espère que vous attesterez à toute la nation, à l'univers entier, que le peuple d'Angleterre a été étranger à un si grand crime. Considérez avec quelle ardeur le prévenu a poursuivi la vie du roi, comment il a produit les preuves, comment il les a discutées; dans quelle intention, si ce n'était pour verser son sang? lorsqu'après avoir produit ses charges il demandait qu'on prononçât le jugement, était-ce dans l'intention de sauver sa vie? ne vous est-il pas pleinement démontré avec quel zèle il a porté l'accusation, l'aggravant par ses développemens, demandant que les faits fussent tenus pour reconnus? combien n'était-il pas affligé des moindres délais, irrité de la moindre interruption! Ne vous est-il pas démontré que d'abord il avait blâmé un pareil attentat, proclamant que c'était une chose indigne? lorsqu'il y eut pris part, il dit qu'il était le *serviteur du peuple de ce royaume*. Qu'a-t-il fait enfin, lorsque les choses furent poussées à l'extrémité? il a proféré la seule vérité que j'aie entendue de sa bouche, il a dit que *le*

*roi devait mourir et la monarchie avec lui.* Dieu puissant, éloignez ce funeste présage!

*Sir Edward Turner.* Milords, la défense du prisonnier se réduit à deux points; le premier, au statut de la vingt-cinquième année du règne d'Edouard III, et le second, au dernier acte d'amnistie. Pour prouver qu'il n'est pas dans le cas du statut, il dit : Je n'ai imaginé ni médité la mort du roi, et je n'ai pas cru qu'elle serait le résultat des opérations de la haute-cour. Je vais vous démontrer, messieurs, que chaque scène de cette tragédie a été une trahison : les assemblées de la chambre peinte, celles de Westminster-Hall, et ce qui s'en est suivi, tout cela est trahison. Le prisonnier objecte qu'il n'a agi que comme conseil et moyennant un salaire. Oui, c'est le salaire de Judas; ce sont les trente deniers qui l'ont réduit à se pendre!

Le premier juge, dans un très-long discours, rappelle toutes les dépositions des témoins, et répète la défense de l'accusé; après quoi il invite les jurés à délibérer. Ceux-ci, s'étant réunis quelques instans, déclarèrent ensuite, par l'organe du premier d'entre eux, l'accusé coupable.

Après le jugement de Cook on procéda au jugement de Hugh Peters : les débats de cette cause n'offrirent rien d'intéressant; Peters fut également déclaré coupable.

*L'avocat du roi* demande que Cook soit ramené à la barre, pour qu'on puisse prononcer le jugement aux deux accusés en même temps.

*Le clerc.* John Cook, lève la main. Qu'as-tu à dire pour que sentence de mort ne soit pas portée contre toi conformément à la loi?

*Cook.* J'ai quelque chose à dire en matière de droit : 1°. l'acte d'accusation ne contient pas la preuve que le John Cook qui s'y trouve mentionné, soit le même que le John Cook nommé

dans l'acte d'abolition, et que je sois le John Cook désigné dans l'un et dans l'autre.

*Le lord premier juge.* Cela ne peut vous être d'aucune utilité au cas présent. Vous avez reconnu l'identité, et plaidé sous le nom de John Cook.

*Cook.* 2°. Les preuves doivent être spécialement exprimées dans l'acte d'accusation.

*Le lord premier juge.* Cela ne peut être allégué pour arrêter le jugement. Les jurés vous ont, conformément au statut de la vingt-cinquième année du règne d'Edouard III, reconnu coupable d'avoir imaginé et médité la mort du roi; et cela ne peut vous être d'aucun secours.

*Cook.* 3°. Je dis que j'ai agi en qualité.....

*Le lord premier juge.* Cela a déjà été rejeté. Nous vous avons exprimé notre opinion. L'état de jurisconsulte ne peut faire excuser la trahison. Ce moyen a été repoussé, et nous le repoussons encore.

*Cook.* Je suppose que ce qui restait de la chambre des communes pouvait décider s'il y avait force ou non.

*Le lord premier juge.* Tout cela a été rejeté.

*Cook.* Alors je n'ai plus rien à dire.

*Le clerc.* Hugh Peters, lève la main. Qu'as-tu à dire pour que sentence de mort ne soit pas portée contre toi conformément à la loi?

*Peters.* Je me résigne à la volonté de Dieu; et, si j'ai dit quelque chose de contraire à l'Evangile de Jésus-Christ, j'en suis affligé.

(On commande de faire silence.)

*Le lord premier juge.* Vous avez l'un et l'autre de l'instruction; ainsi je n'ai pas besoin de vous dire qu'il vous faut vous préparer à la mort. Vous avez eu assez de temps pour y songer, et il y en a beaucoup que vous ne devez pas attendre un autre résultat de vos actions. Ainsi je me dispenserai de vous

parler de la mort et de cette éternité où vous allez entrer. Je vais seulement vous adresser quelques réflexions selon la nature de vos professions, sur ce crime odieux, sur le meurtre du roi. En admettant que vous n'ayez pas réellement mis le roi à mort, et même en supposant charitablement que vous n'ayez pas eu l'intention de pousser les choses aussi loin que vous l'avez fait, vous n'en êtes pas moins, par les lois de Jésus-Christ et de cette nation, coupables de trahison; et je vous le dis, afin de faire pénétrer la conviction au fond de votre âme. Je vous répéterai ce que Josué a dit à Achan [1] : *Mon fils, glorifiez Dieu et avouez;* il vous siérait bien d'en faire autant. Vous savez parfaitement (s'adressant à Cook), vous qui êtes jurisconsulte, qu'une chambre, que les deux chambres du parlement, n'ont aucun pouvoir coërcitif sur le roi, et à plus forte raison n'ont pas le droit de le mettre à mort. Vous savez, car vous citez fort bien, qu'emprisonner le roi, c'est une trahison. Vous savez l'un et l'autre, et c'est une vérité incontestable, qu'il est de principe fondamental, que le roi ne peut mal faire, c'est-à-dire, dans le sens de la loi. Il peut blesser comme individu; mais il ne peut faire que peu de mal personnellement. S'il fait tort à quelqu'un, ce doit être par ses ministres, et en ce cas, la loi fournit le remède : les ministres sont responsables.

Le roi d'Angleterre est du nombre des princes qui portent une couronne impériale [1]. Qu'est-ce que cela veut dire? C'est qu'il ne peut être puni dans sa personne, s'il fait une chose illégale; non qu'il puisse faire ce qu'il veut. Je suppose que vous avez l'un et l'autre prêté les sermens d'allégeance et de suprématie : que porte le dernier? Que le roi

[1] Achan, de la tribu de Judas, ayant fait un vol sacrilège à la prise de Jéricho, Josué le fit lapider, avec sa femme et ses enfans.

[2] Il paraît que c'est une expression dont les jurisconsultes anglais font usage, pour dire que la couronne d'Angleterre n'a rien au-dessus d'elle.

seul a le gouvernement de ces royaumes, ce qui exclut tout partage. Vous avez juré que vous défendriez le roi de tout votre pouvoir contre toute conspiration quelconque. Vous qui êtes jurisconsulte, M. Cook, vous ne pouvez opposer votre profession à ce que vous avez juré. On sait que le roi, dans sa capacité naturelle ou politique, est non-seulement *salus populi*, mais *salus reipublicæ*. La loi a pris soin que justice soit rendue à chacun. Il ne faut donc pas toucher à la personne du roi, qui la rend. Le roi lui-même aujourd'hui ne juge que par la loi. Vous voyez que c'est par elle seule qu'il veut venger la mort de son père. Ce n'est pas lui qui juge, c'est la loi. M. Peters, vous savez que vous avez souscrit les trente-neuf articles relatifs à la religion. Voyez ceux qui ont été faits en 1552, et ceux qui les ont confirmés la treizième année du règne d'Elisabeth. Par les uns et les autres le roi est reconnu comme ayant le pouvoir suprême. La doctrine de lui adjoindre quelqu'un est une doctrine jésuitique. Ce n'est pas que je prétende que le roi puisse ou doive gouverner autrement que selon les lois fondamentales du pays. Quiconque se renferme dans les bornes de la loi est heureux. Vous qui êtes jurisconsulte, M. Cook, vous devez connaître ce point de droit; et vous qui êtes théologien, M. Peters, vous devez connaître ce point de doctrine ecclésiastique. Vous en savez l'un et l'autre la vérité; et j'espère, en conséquence, que vous réfléchirez sur l'énormité du crime qui a fait répandre le sang royal. Lorsque le roi a été mis à mort, il avait fait plus de concessions que, selon plusieurs personnes, la nation n'en devait attendre. Vous avez été complices de la mort du roi; vous avez été les instrumens de ceux qui ont violé le traité; le crime est retombé sur votre tête. Préparez-vous donc à la mort; c'est une dette que nous devons tous payer à la nature. Si la mort que vous allez subir est honteuse, c'est le châtiment que vous attire votre crime. Il ne me reste plus

qu'à vous prononcer le jugement qui est ainsi conçu : La cour ordonne que vous soyez reconduits au lieu d'où vous venez, pour être de là traînés sur une claie, etc. ; que le Seigneur ait pitié de vos âmes!

*Le clerc.* Crieur, faites la proclamation.

*Le crieur. Oyez :* que toute personne, etc. ; que tout juré et témoin aient à comparaître ici demain à sept heures du matin, sous peine de cent livres d'amende chacun. Que Dieu répande ses bénédictions sur le roi Charles II.

*Conduite tenue par Cook et par Peters, après leur condamnation et à leurs derniers momens.*

Les deux condamnés étant rentrés dans la prison, Cook dit à son complice : « Frère Peters, nous monterons demain au ciel, dans la gloire et la félicité. Mon cœur nage dans la joie. » Regardant son lit : « Voici mon dernier oreiller, dit-il; je me coucherai et dormirai quelque temps. » En effet, il reposa environ une heure et demie, et s'étant éveillé, il dit : « Adieu, sommeil, adieu pour toujours! adieu, nuit et ténèbres! je vais où il ne faudra ni flambeaux ni soleil, car le Seigneur nous éclairera; oui, le Seigneur sera notre lumière pour toute l'éternité, et notre Dieu sera notre gloire!

« Bénie soit chaque chose qui m'annoncera que l'heure approche! j'entendrai le chant du coq avec joie. Sois la bien venue, ô douce mort, ma meilleure amie, qui vas me conduire si près de l'éternité! ô béni soit Dieu! béni soit son nom! Oh! ce Christ est un bienheureux Christ; il répond à toute chose; et dans quelques heures nous serons couronnés par la gloire et par la victoire! Béni soit Notre Seigneur Jésus, qui nous a fait remporter la victoire sur le péché et sur la mort! Salut à M. Loman, mon geôlier! salut à tous les anges qui dans quelques heures seront mes gardiens pour toute l'éternité. »

A minuit, Cook pria avec beaucoup de ferveur. Les prisonniers ordinaires l'entendirent, et lui crièrent : « Que le Seigneur soit avec vous! puissent nos âmes aller où va la vôtre! » Sur le matin, parlant à sa femme, il dit : « Mon cher agneau, ne déshonorez pas mon dernier jour de noces par votre affliction. Si mes juges pouvaient savoir de quelle gloire je jouirai avant que midi soit sonné, ils désireraient bien me suivre. Que l'exécuteur se hâte tant qu'il voudra, je serai prêt avant lui. Avant qu'il puisse dire : *Voilà la tête d'un traître*, je serai dans le ciel. Viens, Seigneur Jésus! viens promptement! mon âme t'attend avec impatience. Je brûle de t'entendre m'appeler. J'irai, et je serai pour toujours avec le Seigneur.

« Viens, frère Peters, frappons à la porte du ciel; avant qu'il soit midi, Dieu nous ouvrira les portes de l'éternité, et nous introduira dans cette compagnie innombrable de saints et d'anges, et parmi les âmes des justes parvenus à la perfection. Nous ne nous en séparerons jamais. Nous serons avec le Seigneur pour toujours; nous chanterons les louanges de Notre Seigneur et Roi immortel, et nous les chanterons durant toute l'éternité. » Il dit au bout de quelque temps : « Quel bon maître j'ai servi, qui me soutient à présent, qui me prête l'appui de son bras puissant! *Viens, mon bien aimé, hâte-toi, et tu seras comme une biche ou un jeune cerf sur la montagne des oliviers!* Me voici, mon Seigneur Jésus, je vogue vers toi à pleines voiles; je vole sur les ailes de la foi; reçois-moi, Seigneur Jésus. »

Les portes de la prison ayant été ouvertes, le matin, le condamné employa en prières et en discours pieux le temps qui lui restait. S'étant adressé à sa femme, il lui dit : « Adieu, mon cher agneau, je vais rejoindre les âmes qui sont sous l'autel et qui crient : O Seigneur! quand vengerez-vous notre sang sur ceux qui sont sur la terre? et, quand je ne serai plus,

mon sang criera et leur fera plus de mal que si je vivais. Béni soit Dieu! je marche vers l'éternité. Ne t'afflige pas à cause de moi. Réjouis-toi, au contraire, car je vais vers mon père et le tien, vers mon Dieu et ton Dieu. » Mistriss Cook, après un moment de silence, le remit entre les mains du Seigneur. Il lui répondit : « L'œuvre est consommée. Je te résigne à Jésus-Christ; qu'il soit ton époux; je vais aussi être uni à lui dans la gloire. » Sa femme versant des larmes, il lui dit : « Pourquoi pleures-tu? laisse les larmes à ceux qui ne se rencontreront plus; mais j'ai la ferme confiance que nous nous réunirons glorieusement dans le ciel. Ici nous avons essuyé des contrariétés; mais là nos larmes seront taries. »

Il demanda plusieurs fois si le shérif était arrivé. On lui répondit que non. « Qui arrête les roues de son char? » dit-il. « Pourquoi s'avance-t-il si lentement? je suis prêt, Dieu soit béni, je n'ai plus qu'à mourir! » On lui annonça qu'enfin le shérif était arrivé, et il se mit en marche à l'instant. Sa femme, le suivant, lui saisit le bras, et il lui dit : « Ah! ne m'empêche pas de me rendre vers Jésus-Christ. » Prenant ensuite, d'un air serein, congé de tous ses amis, il s'achemina vers le traîneau, qui devait le transporter et sur lequel on avait fixé la tête d'*Harrison*, la face tournée de son côté. Malgré cet horrible spectacle, il traversa la ville d'un air joyeux; et, étant parvenu au lieu de l'exécution, il descendit du traîneau en disant : « C'est le char le plus doux dans lequel je sois allé de ma vie. » Etant monté sur l'échelle, et la corde lui ayant été passée autour du cou, il dit : « Béni soit le nom du Seigneur, qui veut que je sois lié pour l'amour de Jésus-Christ! » Il récita ensuite une prière; et, adressant la parole au public, il dit :

« Monsieur le shérif et messieurs,

« Le spectacle le plus admirable qu'on ait vu dans le

monde a été celui de Notre Seigneur attaché sur la croix; et le plus beau qui puisse être offert aujourd'hui est celui d'une misérable créature qui va mourir pour Jésus-Christ.

« Je veux vous dire quelques mots pour vous faire connaître l'œuvre glorieuse que le Seigneur a daigné opérer dans mon esprit. Je le bénis. J'ai scruté tous les replis de mon cœur; j'y ai fait la recherche de tous mes péchés, soit du péché originel, soit des péchés de commission, de mes péchés connus ou secrets, autant que le Seigneur a daigné me les découvrir; je les ai confessés avec un cœur brisé de repentir et un esprit humilié. Que le nom du Seigneur soit béni! il a daigné venir vers moi, il m'a montré que le seul remède à mes maux est le sang de Jésus-Christ. J'ai versé sur ma pauvre âme ce précieux sang; il y a établi la confiance et la paix. Je désire glorifier Dieu, lui laisser la gloire de tout, et prendre sur moi la honte de tous les péchés que j'ai commis, sachant qu'ils étaient péchés. Et c'est pourquoi je désire me réjouir de mon salut avec Dieu. *Je me réjouirai avec une effusion de joie dans le Seigneur, mon âme sera ravie d'allégresse dans mon Dieu, parce qu'il m'a revêtu des vêtemens du salut, et qu'il m'a paré des ornemens de la justice, comme un époux qui a la couronne sur la tête, et comme une épouse parée de toutes ses pierreries.*

« *Comme la terre fait germer la semence, et comme un jardin produit ce qu'on y a planté, ainsi le Seigneur Notre Dieu fera germer sa justice et fleurir la gloire de son nom aux yeux de tous les peuples.*

« *Vous êtes mes témoins, dit le Seigneur, vous et mon serviteur que j'ai choisi, afin que vous sachiez, que vous croyiez, que vous compreniez, que c'est moi-même qui suis, qu'il n'y a point de Dieu formé avant moi, et qu'il n'y en aura point après moi.*

« Le Seigneur sait que je n'ai aucun venin dans le cœur,

ni contre les jurés qui m'ont trouvé coupable, ni contre la cour qui a passé la sentence. Je pardonne sans peine à chacun. Vous attendez, sans doute, que je dise quelque chose de ce qui m'a amené ici. Quant à sa majesté le roi, je n'ai point de ressentiment à son égard. Je prie Dieu que son trône repose sur la vérité et la miséricorde : par *la miséricorde le trône est soutenu.* Mais je dois vous dire que nous autres malheureux avons été vendus et livrés par nos frères, comme l'a été Joseph par les siens. *Le frère livrera le frère à la mort, et le père le fils; les enfans se soulèveront contre leurs pères et leurs mères, et les feront mourir.*

« Ce passage de l'Écriture s'est réalisé en grande partie. Je désire pour ma part baiser les verges qui me châtient; je désire, si cela plaît à sa majesté, qu'il ne soit plus versé de sang après le mien. Que le Seigneur daigne mettre cette volonté dans son sein! Voici un pauvre frère (Peters) que je crois n'être pas encore disposé à mourir; je désirerais que sa majesté eût quelque pitié de lui. »

Là le shérif interrompit le patient et lui dit : « Laissez cela. Sa majesté a montré sa clémence envers tous, excepté envers les meurtriers de son père. »

Cook répondit : « En ce cas je dirai quelque chose de ma foi qui, j'en bénis le Seigneur, est fondée sur le roc de Jésus-Christ. Je n'attends pas mon salut de mes bonnes œuvres, mais de l'assistance de mon sauveur. Je puis dire, à la gloire de Dieu, que j'ai fait tout ce qui était en ma puissance et selon mes lumières pour l'étendre. J'ai désiré une magistrature et un ministère évangélique; j'ai désiré que les délais de la justice (chose dont j'ai eu beaucoup à souffrir) fussent supprimés, et que la justice fût rendue promptement et à bon marché.

« Quant à ma profession de foi, je suis congréganiste, j'en conviens; je suis pour la liberté de conscience, et pour tous

ceux qui sont humbles devant le Seigneur. J'avoue que je ne suis pas convaincu d'avoir erré à l'égard de ce dont j'ai été accusé. Je n'ai pas compris non plus la cour, lorsqu'elle a dit que, si les lords et les communes avaient traduit le roi à la barre, ils eussent été coupables de trahison, quand même ils lui auraient ensuite rendu l'autorité.

« J'ai désiré n'avoir jamais à me repentir de ce que je ferais; j'ai désiré soutenir la cause de Dieu et du Christ. Je suis ici pour porter témoignage en leur honneur, et autant que je me connais moi-même, je puis l'avouer librement. »

Là le shérif interrompit de nouveau le patient, et lui dit de ne pas se servir de pareilles expressions.

Cook lui répondit que ce n'était pas la coutume en Angleterre, ni même parmi les Turcs et les Barbaresques, d'insulter un homme qu'on allait faire mourir. Ayant repris son discours, il dit : « Que le Seigneur préserve l'Angleterre du papisme et de la profanation, et que l'antechrist ne s'introduise pas dans ce pays, voilà tout le mal que je lui souhaite.

« Le Seigneur m'a fait remise de quelques mille talens; comment ne ferais-je pas remise moi-même de quelques deniers? Béni soit le Seigneur! Je n'ai rien sur la conscience. Je puis découvrir mon cœur à chacun et devant le trône de la grâce. J'ai tâché de ne jamais rien faire que d'après ma conscience et avec un cœur droit, à quelque fragilité que je fusse sujet.

« J'eusse préféré mourir en Irlande; mais je suis plus connu ici où j'ai commis l'offense. »

Le shérif l'interrompt de nouveau.

*Cook* lui dit : « Monsieur, je vous prie de faire attention à ceci : je suis, je crois, le premier qu'on ait pendu pour avoir requis justice. J'espère, en conséquence, que vous ne m'interromprez pas. Je suppose que vous avez assisté à mon pro-

cès, et qu'au foud de votre conscience vous me rendez la justice de penser que je n'eusse pas craint de communiquer à la cour ce que je dis à présent sur l'échelle.

« J'ai une pauvre femme, un enfant et quelques parens.... J'espère que le roi et le parlement ne confisqueront pas leurs biens. Les lords qui ont été mis à mort sous le parlement n'ont pas perdu tous les leurs. Je pense qu'on aura quelque égard à la justice, de peur que nos petites propriétés ne soient comme un poison parmi les grandes, et que ma pauvre femme et mes proches ne soient dans le besoin. Que le Seigneur permette qu'on fasse miséricorde! que celle-ci s'élève au-dessus de la justice! Je ne vous retarderai pas plus longtemps. Je désire moi-même offrir à Dieu le sacrifice de ma vie. »

Lorsqu'il eut fini son discours, Cook fit une prière dont nous nous bornerons à donner le commencement :

« Je te supplie, ô mon Dieu! toi le roi des rois, d'échauffer mon cœur, et de le remplir tellement de l'amour de Jésus-Christ, qu'il ne puisse plus se refroidir jamais! Combien le Seigneur ne se montre-t-il pas miséricordieux en fortifiant le cœur de sa pauvre créature! Qu'importe que la coupe soit amère, si le Seigneur donne la force de la vider? Qu'importe que le fardeau soit lourd, si le Seigneur en soutient une partie, ou n'en laisse à son serviteur que ce qu'il peut en porter? Le Seigneur donne la force à tous ceux qui portent son fardeau; le Seigneur est avec ceux qui souffrent pour sa cause. Il double, il triple, il décuple leurs forces. Que le Seigneur pardonne à ceux qui cherchent la fortune et la puissance, et ne s'inquiètent point du bonheur du pauvre peuple de Dieu et du bonheur de toutes les nations! le Seigneur connaît la simplicité de cœur de ceux de ses pauvres serviteurs qui sont morts les premiers, et de ceux qui vont les suivre. Je désire que tous les tiens, ô mon Dieu! aient le courage de mourir

pour toi. Ce n'est rien, je le sais, que de confesser la foi de Jésus-Christ; ce n'est rien de la confesser seulement par des paroles, de confesser des vérités de la doctrine évangélique; mais il faut confesser la foi par une vie sainte et des discours pieux; et si le Seigneur somme ses pauvres enfans de sceller la vérité de leur sang, de leur précieux sang, c'est leur devoir aussi de le faire. Si le Seigneur Jésus-Christ n'avait pas été étendu sur la croix; s'il n'avait pas versé son très-précieux sang pour nous, si ce sang n'était pas monté jusqu'au ciel, notre rédemption ne se serait pas opérée. Seigneur, veille sur l'Angleterre! Seigneur, exauce la prière que je t'adresse pour mes amis et mes proches, pour ma pauvre femme et pour mon enfant. »

Le patient ayant achevé sa prière, la sentence fut exécutée.

La tête de Cook, plantée au bout d'une pique, fut placée sur l'extrémité nord-ouest du palais de Westminster, à la gauche de celle de Harrison, et ses membres furent exposés sur quelques-unes des portes de la cité.

*Conduite tenue par Peters, après sa condamnation et à ses derniers momens.*

Peters fut traîné au supplice sur la même claie que Cook, et par conséquent il eut aussi sous les yeux la tête d'Harrison. L'exécution se fit à Charing-Cross, le 16 octobre 1660. Peters fut témoin de celle de son compagnon, pendant laquelle quelqu'un, s'étant approché de lui, lui reprocha vivement la mort du roi, et lui dit d'en demander pardon à Dieu. Il répondit : « Il ne faut pas fouler aux pieds un mourant. Vous vous trompez grandement; je n'ai point trempé dans la mort du roi. » Il se fondait sans doute sur ce qu'il n'avait pas été au nombre des juges de Charles 1er.

Lorsque Cook fut descendu de la potence pour être mis en

quartiers, un colonel nommé Turner dit aux valets du bourreau de faire avancer Peters, afin qu'il fût témoin de cette partie du supplice. L'exécuteur, tout couvert de sang et se frottant les mains, lui dit : « Comment trouvez-vous cela, monsieur Peters? » Celui-ci répondit qu'il n'en était pas effrayé, et qu'il pouvait faire ce qu'il voudrait. Etant sur l'échelle, il dit au shérif : « Vous avez fait mourir un serviteur de Dieu sous mes yeux pour me décourager; mais Dieu m'a donné la force nécessaire. » On n'a rien retenu de son discours, ni de sa prière; car il avait la voix très-basse, et le peuple, qui était extrêmement irrité contre lui, l'insultait.

Selon une autre version, qui, d'après le discours de Cook et divers renseignemens, est la plus vraisemblable, Peters, en allant au supplice, était plongé dans la stupeur. Tout le long du chemin il ne fit que tirer machinalement les brins d'osier de la claie sur laquelle il était assis, ou ronger les doigts de ses gants. Il monta sur l'échelle, non comme un ministre, mais comme un athée ou comme un idiot qui ne sait que dire ni que faire. Cependant, après avoir porté tout autour de lui des regards stupides, il mit la main sur ses yeux et pria quelque temps, le bourreau le faisant souvenir de se hâter en lui donnant de petits coups de corde sur l'épaule; et il paraît que ce prédicant séditieux qui, abusant de son ministère sacré, avait provoqué tant de fois la mort de son infortuné souverain, eut beaucoup de peine à se résoudre à mourir. A la fin il fut jeté bas de l'échelle, et l'exécuteur acheva son office. La tête fut exposée sur le pont de Londres, et les membres furent mis sur différentes portes de la cité.

# PROCÈS

# DE LORD STAFFORD,

ACCUSÉ

D'AVOIR TREMPÉ DANS UNE CONSPIRATION PAPISTE,

30 NOVEMBRE 1680.

---

## EXPOSÉ.

Ce fut en l'année 1660 que Charles II remonta sur le trône de la Grande-Bretagne; son retour en Angleterre, fut comme il arrive ordinairement, accompagné des acclamations du peuple, toujours amoureux de la nouveauté. Bientôt la direction des affaires prit un nouveau cours. A l'énergique administration du protecteur succéda une cour voluptueuse et débauchée; Charles semblait n'avoir recouvré sa couronne que pour se livrer à la mollesse et à la dissipation.

Cependant du sein des plaisirs de la cour on vit s'élever une persécution religieuse pour répandre l'unifor-

mité de religion par tout le royaume. Le parlement se déclarait également contre les presbytériens et les papistes, et il passa un acte à cet effet, appelé l'acte du *test*, suivant lequel tout homme qui voulait remplir une place était obligé de prêter serment d'allégeance et de suprématie, de recevoir le sacrement dans une église paroissiale devant des témoins compétens, et de souscrire une déclaration par laquelle il reniait la doctrine de la transsubstantiation. Cet acte était dirigé principalement contre le duc d'Yorck, frère du roi, et partisan déclaré du papisme, qu'ou voulait exclure du trône. Le mécontentement de la nation était au comble; la crainte d'avoir un roi catholique, les hauteurs de la cour, la servile complaisance d'un parlement continué pendant dix-sept ans sans aucune élection nouvelle; une alliance secrète avec la France, l'ennemie de l'Angleterre et du protestantisme; une guerre malheureuse et dispendieuse avec la Hollande, son alliée naturelle, tout contribuait à augmenter l'effervescence et l'indignation du peuple. La cour essaya divers moyens pour l'apaiser; elle poussa le despotisme jusqu'à ordonner la clôture des cafés, par le motif qu'on s'y permettait des déclamations libres contre les abus de l'administration.

La fermentation générale ne manquait que d'une occasion pour éclater : bientôt il s'en présenta une. On répandit la nouvelle d'une conspiration des catholiques, et Titus Oates parut publiquement pour confirmer la preuve de son existence. Titus Oates avait été dans sa jeunesse un aventurier infâme et misérable; il était sans esprit, sans lettres, sans talens, sans principes, sans

pudeur; accusé de parjure, il avait cependant trouvé le moyen de se faire nommer chapelain d'un vaisseau de guerre, puis s'était fait chasser par ses manœuvres. Ce fut alors qu'il embrassa la religion romaine; il se rendit à Saint-Omer, se fit recevoir au collége des Jésuites, d'où il fut renvoyé quelque temps après avec ignominie. Il revint à Londres le cœur ulcéré et plein de ses projets de vengeance. L'animosité qui se manifestait de toutes parts fournit une ample carrière à sa haine et à ses desseins. Il déposa sous serment que les Jésuites, dont il désigna plusieurs, qui furent arrêtés aussitôt, avaient jugé à un tribunal secret le roi sous le nom du Bâtard noir; qu'ils l'avaient condamné comme hérétique, et qu'ils étaient résolus de lui ôter la vie; il ajouta que déjà plusieurs tentatives avaient eu lieu; que le frère du roi, que la reine même avaient trempé dans cette conspiration. La chambre des communes s'émut à cette nouvelle : une requête fut présentée au roi pour demander l'éloignement de la reine. Oates obtint en récompense une pension de douze cents livres sterling, et il fut ordonné que les conjurés seraient jugés dans les cours de justice : on y fit le procès à plusieurs jésuites, et dans ce temps leur profession seule suffisait pour les faire condamner. Il n'y avait donc nulle apparence qu'ils pussent trouver grâce devant un juge partial et un juré aigri par les plaintes de la nation; ils furent donc condamnés. Plusieurs personnes évidemment innocentes se trouvèrent enveloppées dans leur jugement : Coleman, secrétaire du duc d'Yorck, Ireland, Pickering, Grove, Fenwick et White Bréad périrent les premiers sur l'é-

chafaud; en expirant, ils persistèrent à protester de leur innocence.

Tandis que les protestans s'occupaient d'humilier à la fois les puritains et les papistes, tous les partis se déchiraient avec un égal acharnement; ils se prêtaient mutuellement des crimes et des conspirations. Celui inventé par Oates s'appelait le complot des Jésuites; le parti opposé en imagina un autre qui reçut le nom de complot de *méal-tub*, parce qu'on prétendait en avoir trouvé le plan dans un cuvier à dréche; il était le fruit d'un parti acharné contre Oates et déterminé à le faire périr par les mêmes artifices qu'il avait si heureusement employés contre les Jésuites.

On assurait que le comte de Shafestbury était à la tête de tous ces complots; comme membre du long parlement, il s'était acquis un grand ascendant parmi les presbytériens; depuis il s'était insinué dans la confiance de Cromwell, et après la mort de l'usurpateur il avait été un des plus ardens à favoriser le rétablisssement de la monarchie; ce dernier service lui avait valu une place au conseil privé, sa duplicité l'en avait fait chasser; il couvrait son esprit turbulent, dissimulé et son ambition sans bornes, de talens extraordinaires. Tel était le chef qu'on mettait à la tête de la faction démagogue, et dont les projets effrayaient le roi et la cour.

Il grossissait adroitement les craintes du peuple, en leur montrant dans le duc d'Yorck un roi qui serait papiste. Ce fut par son crédit qu'on présenta un bill dans la chambre des communes, pour l'exclure de la succession au trône. L'animosité nationale contre ce

prince le fit passer presque unanimement dans cette chambre; mais il fut rejeté dans l'autre par une nombreuse majorité.

Ce rejet irrita les communes, qui firent tomber le poids de leur vengeance sur le comte d'Halifax, l'un des chefs de l'opposition du trône. Halifax méprisa son courroux; son innocence le rassurait et le sauva. Le sort de lord Stafford, qu'attaquèrent ensuite les communes, fut différent : son âge, ses infirmités et son peu de capacité l'ayant fait juger moins capable qu'aucun autre de se défendre, on résolut de l'immoler comme première victime, afin que sa condamnation frayât le chemin à d'autres. Le chancelier, récemment créé lord Nottingham, fut nommé grand-sénéchal pour diriger le jugement.

Trois témoins furent produits contre le prisonnier : Oates, Dugdale et Tuberville. Oates attesta sous serment avoir vu le jésuite Fenwick délivrer à Stafford une commission signée par d'Oliva, général des jésuites, qui le nommait payeur-général de l'armée que l'on devait lever pour subjuguer l'Angleterre. Dugdale affirma qu'étant à Tixal chez lord Astong, le prisonnier avait tenté de lui persuader d'assassiner le roi, lui promettant, outre l'honneur d'être canonisé, une gratification de cinq cents livres sterling. Tuberville prétendit que le prévenu lui avait fait la même proposition dans sa maison à Paris. Offrir de l'argent pour assassiner un roi, sans présenter en même temps au meurtrier quelque moyen qui lui permette au moins d'espérer d'échapper au supplice, est une chose si incroyable en soi, si facile à

alléguer par tout témoin corrompu, qu'une accusation de cette nature, dénuée de toute circonstance accessoire, ne méritait pas la moindre attention de la part d'une cour de justice; en outre le prévenu combattait le témoignage de ses délateurs par une infinité de preuves. Dugdale prétendait que Stafford avait assisté à une grande assemblée de papistes tenue à Tixal; mais Stafford démontrait par d'irrécusables témoignages, qu'à cette époque il était à Bath ou dans les environs. Tuberville avait commencé son noviciat chez les dominicains; ayant déserté le couvent, il s'était engagé dans les troupes françaises, puis il avait quitté ce service et était revenu à Londres, où il vivait abandonné de ses parens, et dans la dernière misère. Stafford prouvait, par le témoignage de son secrétaire et de son page, que jamais Tuberville n'avait été vu avec lui, soit à Paris, soit à Londres. Il devait paraître justement étrange qu'une personne à laquelle il avait confié un si important secret eût été si long-temps négligée par lui; en outre il fit remarquer l'infamie des témoins, les contradictions et les absurdités de leurs dépositions, l'extrême indigence dans laquelle ils vivaient, quoique mêlés, comme ils le prétendaient, dans une conspiration avec des rois, des princes et des nobles, et la récente opulence qu'ils affichaient; puis, avec un ton de candeur et d'abandon plus persuasifs que les plus éloquens discours, il protesta de son innocence, et exprima la surprise et l'indignation que lui causait l'audacieuse impudence des témoins.

On n'apprendra pas sans étonnement que les pairs, après une discussion solennelle prolongée pendant six

jours, le condamnèrent à une majorité de vingt-quatre voix. Il reçut avec résignation l'arrêt fatal : *Que le saint nom de dieu soit loué !* fut la seule exclamation qui s'échappa de sa bouche. Lorsque le grand-sénéchal lui dit que les pairs intercéderaient pour lui auprès du roi, afin qu'on lui fît grâce de la plus ignominieuse partie de la sentence, qui le condamnait à être pendu et écartelé, il fondit en larmes; et, s'adressant aux lords, il les pria d'attribuer ce mouvement de faiblesse au sentiment que lui inspirait leur bonté, et non à aucune terreur du sort auquel il était condamné.

Une chose digne de remarque, c'est qu'après que Charles, comme il est d'usage en pareil cas, eut exempté Stafford d'être pendu et écartelé, les deux shérifs Bethel et Cornish, obéissant à leur humeur républicaine, et se conformant à l'esprit général de leur parti, élevèrent des doutes sur le pouvoir du roi d'accorder cette légère grâce : « Puisqu'il ne peut pardonner le tout, disaient-ils, il ne peut remettre une partie de la sentence. » Ils proposèrent leurs incertitudes aux chambres, qui les résolurent en faveur du prisonnier. Rien ne démontre mieux la fureur de ces temps, que de voir lord Russel, malgré la vertu et l'humanité de son caractère, appuyer dans le parlement les barbares scrupules des shérifs.

Dans l'intervalle entre la sentence et l'exécution, on s'efforça d'ébranler la résolution du malheureux vieillard, et de lui faire confesser la trahison pour laquelle il était condamné; le bruit même courut qu'il avait tout avoué, le parti qui avait poursuivi sa mort en

triomphait publiquement; mais Stafford, ayant comparu de nouveau devant la chambre des pairs, révéla plusieurs projets qui avaient été proposés par lui et par d'autres pour améliorer le sort des catholiques et faire adoucir leurs lois pénales, et protesta que c'était la seule trahison dont il se sentît coupable.

Stafford se prépara à la mort avec l'intrépidité qui convenait à sa naissance et à son rang, et que lui inspiraient naturellement l'innocence et la loyauté qui avaient marqué le cours de sa longue vie : son âme semblait puiser de nouvelles forces dans le sentiment de l'injustice dont il était victime. En marchant à l'exécution, il demanda un manteau pour se défendre de la rigeur du temps. Si je tremble, dit-il, c'est peut-être de froid, mais Dieu m'est témoin que ce n'est pas de crainte. Arrivé sur l'échafaud, il continua à protester de son innocence avec l'accent de la plus profonde conviction; il parla des témoins dont le parjure l'avait fait condamner, dans des termes pleins de douceur et de charité; il désavoua solennellement tous les principes sanguinaires que d'exaltés protestans imputaient sans distinction à l'Eglise romaine, et exprima l'espérance qu'un jour approchait où l'illusion qui dominait alors serait dissipée, et où l'ascendant de la vérité, forcerait le monde détrompé à faire réparation à son honneur.

Le peuple, pour qui le jugement et la condamnation de Stafford avaient été un sujet de triomphe, se sentait maintenant attendri jusqu'aux larmes à la vue du courage et de la sérénité qui respiraient dans tous les traits, dans le geste et dans le langage du noble vieillard; il

gardait un profond silence interrompu seulement par des pleurs et des gémissemens, à peine avait-il assez de voix pour répondre aux protestations d'innocence que répétait sans cesse le condamné : « Nous vous croyons, milord! que dieu vous bénisse, milord! » telles étaient les expressions qu'il faisait entendre d'une voix entrecoupée : l'exécuteur lui-même était attendri; deux fois il leva la hache pour frapper, deux fois il sentit ses bras défaillir, et l'on entendit un profond soupir accompagner le dernier effort par lequel Stafford reçut le coup mortel. Ce coup sembla retentir dans l'âme de tous les spectateurs. Lorsqu'on montra la tête au peuple avec le cri d'usage, *voici la tête d'un traître*, le peuple garda le plus profond silence; la pitié, le remords et l'étonnement s'étaient emparés de tous les cœurs, et se manifestaient sur tous les visages.

Ce fut le dernier sang répandu à l'occasion de la conspiration papiste. De pareils événemens devraient être ensevelis dans un éternel oubli, si la nécessité d'instruire le monde par de grands exemples ne forçait à les révéler.

Le procès de lord Stafford atteste tout ce que recèle d'iniquités cette doctrine qui, dans les accusations de complot, substitue aux actions du prévenu, les seules qui puissent servir d'élémens à sa condamnation, un ensemble de faits généraux auxquels il est étranger; doctrine cruelle, à la faveur de laquelle un parti, lorsqu'il ne trouve pas le crime dans les hommes qu'il redoute, va le chercher partout pour y placer ensuite ces hommes, évoquant ainsi contre eux toutes les passions,

toutes les croyances aveugles, toutes les méfiances invétérées, pour tenir la place des preuves qui lui manquent : puisse le spectacle des erreurs auxquelles a entraîné ce système [1], le proscrire à jamais de nos tribunaux !

[1] Voyez, sur les inconvéniens de la doctrine des faits généraux, l'excellent ouvrage, *Des Conspirations et de la Justice politique*, par M. Guizot.

---

# PROCÈS

# DE LORD STAFFORD,

ACCUSÉ

D'AVOIR PRIS PART A UNE CONSPIRATION PAPISTE,

EN L'ANNÉE 1680.

---

WILLIAM, vicomte de Stafford, ayant été, avec plusieurs autres, accusé du crime de haute trahison devant la chambre des lords par la chambre des communes d'Angleterre, au nom d'elles-mêmes et des communes d'Angleterre, la chambre basse envoya aux lords son message pour les informer de sa résolution et leur demander de fixer un jour convenable. Les lords désignèrent le 30 octobre 1680.

Au jour marqué, l'accusé ayant comparu et les formalités préliminaires ayant été remplies, le sergent ès-lois Maynard, l'un des membres du comité, chargé par les communes de diriger la poursuite, prit la parole en ces termes :

Milords,

Nous nous présentons devant vous par ordre de la chambre des communes, qui nous a imposé la tâche de poursuivre l'importante accusation dirigée contre le lord présent à votre

barre. Cette accusation comprend deux parties distinctes; l'une est une accusation générale de complot tendant à bouleverser la nation entière, assassiner le roi, abolir la religion protestante, introduire la guerre en ce royaume avec toutes les autres calamités énumérées dans les charges produites; cette accusation générale est dirigée particulièrement contre le lord présent à votre barre : nous avons examiné attentivement s'il convenait de la mêler à ce jugement particulier; car, si le prévenu est déclaré coupable de ces crimes, il sera dès-lors suffisamment prouvé qu'un tel complot a été formé. Mais, milords, nous avons considéré à quelle époque cette trame avait été découverte, combien depuis lors elle était tombée dans l'oubli, quels bruits avaient été répandus, et quels efforts tentés pour jeter des doutes sur sa vérité; et il nous a paru convenable de démontrer d'abord qu'il a existé un complot général, un complot tel que le signale l'accusation.

On objectera peut-être que plusieurs années se sont écoulées depuis le moment où cette trame a été mise au jour; que plusieurs personnes ont été poursuivies et condamnées pour ce fait; qu'il est dès ce moment devenu incontestable; qu'en outre divers particuliers en ont fait la déclaration publique; mais comme nous devons aujourd'hui procéder juridiquement devant vos seigneuries, nous avons jugé convenable (et nous espérons que la cour ne nous désapprouvera point) de nous occuper d'abord de prouver le complot général; ce que nous ferons, nous ne craignons pas de le dire, à la pleine satisfaction de vos seigneuries et du monde entier; car l'Angleterre n'a pas seule les yeux ouverts sur ce jugement, il intéresse toute la chrétienté.

Milords, quelle foi vos seigneuries pourront-elles ajouter aux diverses publications qui ont eu lieu (et cela d'une manière qui n'a rien de judiciaire)? nous l'ignorons : nous nous

étudierons donc aujourd'hui à démontrer que les manœuvres des papistes peuvent être dévoilées au monde. Nous soumettrons cette partie de la cause à vos seigneuries, d'abord par cette raison que nous l'avons comprise dans les charges produites; en second lieu, parce que nous pensons que rien n'oblige vos seigneuries de prendre en considération ce qui a été publié par la voie de la presse, jusqu'à ce que nous en ayons fourni devant vous une preuve légale. Enfin, et ceci est notre principal motif, afin de répondre aux bruits que l'on s'est efforcé de répandre, que cette poursuite n'était qu'un coup d'état, une chimère dépourvue de toute réalité : j'espère démontrer aux plus incrédules que cette conspiration n'est que trop véritable.

Lorsque Oates découvrit pour la première fois ce complot, il semble qu'il n'avait pas l'importance qu'il paraît avoir acquise aujourd'hui; et, sans le meurtre de Edmundbury Godfrey, le monde, tant il était endormi, n'y aurait nullement pris garde; mais ce fait nous réveilla.

Milords, il est advenu en cette circonstance, comme en une autre non moins remarquable. Lorsque Catilina et cinq de ses complices furent sortis de Rome, l'illustre orateur qui les en avait chassés disait au peuple romain : « Quelques-uns étaient si aveugles qu'ils ne s'apercevaient pas de ce complot; plusieurs, si imprévoyans qu'ils ne voulaient point y croire; d'autres, enfin, si pervers qu'ils le fomentaient; mais tous, en n'y croyant pas, donnèrent une nouvelle force à la conspiration. » C'est ce qui est arrivé en cette occasion; car nous ne nous regardons pas comme à l'abri de la trahison, lorsqu'elle est découverte, mais seulement lorsqu'elle est étouffée.

Milords, voici un autre motif qui nous engage à vous démontrer l'existence du complot principal : nous ne regardons point ce complot comme une offense isolée, et ce jugement comme l'affaire d'un seul; c'est le crime de toute une faction;

ce n'est point telle ou telle personne qui est coupable, c'est tout un parti : voilà quelle considération nous détermine à développer devant vos seigneuries, et devant le monde entier, l'ensemble de cette grande conspiration, afin que nous puissions lui prouver qu'elle a existé, et comment elle s'est étendue partout.

Ceci, milords, est de la plus haute conséquence; car s'il a existé un complot général (et ce fait est incontestable); si les uns devaient agir en Espagne, d'autres en France, d'autres en Irlande, en Ecosse et en Angleterre; si une foule de jésuites y prenaient part (comme on l'a déjà démontré); si celui-ci devait agir dans un lieu, celui-là dans un autre, tandis qu'une volonté commune dirigeait tous les mouvemens; il s'ensuit que ce que l'un exécute est le fait de tous, et que le fait de tous devient le fait de chacun.

Milords, les complices engagés dans le complot étaient en grand nombre; ils ont agi en une foule de lieux et de circonstances; leurs projets et leurs moyens d'exécution étaient nombreux; ils avaient le dessein de détruire le roi, de porter atteinte à sa vie : et pour quel motif? Ils espéraient être plus favorablement traités par son successeur; ils avaient également l'intention de détruire, non pas tel ou tel homme qui les embarrassait dans leur marche, mais le corps entier des protestans d'Angleterre; ce n'était point un meurtre qu'ils méditaient, mais un massacre, un carnage de tous ceux qui les environnaient; nul n'aurait échappé : si quelqu'un eût tenté de fuir, ils étaient certains de l'atteindre; ils ne voulaient pas seulement détruire le roi, ce crime le plus énorme de tous ceux qu'ont prévus nos lois, ils voulaient détruire notre religion, et nous détruire nous-mêmes à cause de cette religion.

Pour accomplir ce projet, des armes étaient nécessaires; il fallait lever des hommes, et une armée fut effectivement

formée; ils avaient des gens pour la conduire et des gens pour la payer; ces armes, non-seulement on se les procura parmi nous, on sollicita les secours de la France; des lettres ont été écrites et des secours promis par ses ministres.

Milords, c'est une étrange chose de voir des Anglais provoquer une invasion étrangère en leur pays, et certes il ne peut y avoir que d'abominables bigots capables de se montrer si zélés pour la ruine de leur patrie. Mais, milords, si nous considérons ce qui les a encouragés et ce qu'ils ont publié dans le monde sur leur religion, notre étonnement cessera : ils proclament que l'on peut légitimement tuer un roi hérétique; or, un roi d'Angleterre est un hérétique, disent-ils; il a été déclaré tel : de telle sorte que tout homme qui le tuera fera une œuvre agréable à Dieu; que dis-je, une œuvre méritoire, une œuvre glorieuse, pour prix de laquelle il sera canonisé comme saint.

Milords, ce n'est pas là une chose nouvelle : regardez toutes les nations chez lesquelles le pape obtient quelque pouvoir, ou peut espérer d'en acquérir; il ne s'est rencontré aucun obstacle sur sa route qu'il n'ait surmonté en violant toutes les lois divines et humaines pour atteindre à ses fins. Voyez l'Espagne, le roi Philippe éloigne du trône son propre fils, l'histoire nous apprend par quels moyens; c'était son héritier présomptif, mais il était protestant. Plus loin, un père met le feu au bûcher de sa fille, parce qu'elle est protestante. Un Espagnol court en Allemagne assassiner son propre frère, parce qu'il est protestant. De l'Espagne venez en France; quels massacres n'y ont pas été commis, sous prétexte d'un mariage, pendant le règne d'Elisabeth? A une époque antérieure, combien de mille Vaudois ou d'Albigeois ont été passés au fil de l'épée par des motifs religieux? Et en Angleterre, que n'a-t-on pas exécuté, lorsque la reine Elisabeth eut un successeur d'un autre culte? que n'a-t-on pas tenté contre sa

personne pour faire monter ce successeur sur le trône? Lorsque le roi Jacques vint à la couronne, rappelez-vous la conspiration des poudres, sous laquelle on devait ensevelir la nation tout entière; le roi, les lords, les communes assemblées en parlement devaient être offerts en sacrifices (car ces personnes aiment les sacrifices sanglans), comme une offrande destinée à nous réconcilier avec le pape. Si tels furent les fruits de leurs principes en d'autres âges, nous devons penser que tels ils seraient encore aujourd'hui.

Les exemples que j'emprunte à l'histoire ne doivent point être considérés comme des preuves du fait qui vous est soumis; seulement ils établissent au moins comme chose vraisemblable, que ce qui a déjà été fait par ces personnes peut l'être encore aujourd'hui. Mais, milords, nous éclaircirons ce point; nous prouverons que le prévenu a employé son bras, sa tête, sa langue, son cœur et sa bourse à cet horrible complot pour détruire le roi, le gouvernement, la religion et la nation; nous le lui démontrerons. Mais la tâche qui m'est échue se borne à vous prouver la conspiration générale, fardeau trop pesant encore pour mes forces affaiblies par l'âge, surtout lorsque le souffle des infirmités a déjà plus d'à-moitié consumé mon débile corps.

Milords, comme toutes les particularités relatives au noble lord ici présent reposaient uniquement sur le témoignage d'un seul homme, M. Oates, dont la déposition avait été reçue par sir Edmundbury Godfrey, juge de paix, et consignée par écrit, sir Edmundbury Godfrey fut assassiné par des papistes, pour détruire par ce moyen les preuves dont il était dépositaire.

Ce fait réveilla l'attention du monde entier, et l'on attendit de nous de plus amples découvertes, de peur que nous ne fussions conduits comme des taureaux à la boucherie, sans savoir où nous allions.

Bientôt il plut à Dieu de pousser quelques partisans de cette religion à faire de nouvelles révélations; sur quoi plusieurs jésuites, coupables d'avoir trempé dans le complot, furent poursuivis, mis en jugement et exécutés.

Après le meurtre de Godfrey, diverses fables se répandirent; on prétendit qu'il était vivant et marié, ainsi que cela fut déclaré à plusieurs lords; d'autres semèrent le bruit qu'il s'était tué lui-même : mais son cadavre ayant été retrouvé, il fut impossible à ce parti d'inventer ou de dire si d'abord il s'était étranglé, et puis s'était passé une épée au travers le corps, ou bien s'il s'était d'abord passé une épée au travers le corps et s'était ensuite étranglé : ce dilemme déconcerta toutes leurs fables sur le meurtre de Godfrey.

M. Bedlow se présenta ensuite comme second révélateur : son témoignage concourut avec celui d'Oates; et comme alors il y eut deux témoins, nombre requis dans une accusation de haute trahison, on forma le projet d'écarter Bedlow, afin qu'il n'en restât plus qu'un seul : en conséquence, Reading tenta d'engager Bedlow, par l'appât d'une récompense, à désavouer sa première déposition, et à prétendre que ce qu'il avait attesté, il ne le savait que par ouï dire. Reading a été pour ce fait mis en accusation : convaincu par l'attestation de trois témoins, il a subi sa peine.

Cette tentative sur Bedlow ayant échoué, on voulut ruiner le témoignage d'Oates en l'accusant d'un crime infamant : en conséquence on mit en œuvre un certain Knox, lequel suborna Lane et Osborn, qui vinrent déposer contre Oates; mais à la contre-enquête ils confessent leur subornation et leur parjure : ils sont déclarés coupables.

Ainsi, lorsque la trahison fut découverte, on tenta de la replonger dans les ténèbres en assassinant un officier de justice; on fait circuler sur sa mort des fables infâmes et inju-

rieuses ; enfin l'on emploie le parjure et la subornation pour se délivrer des révélateurs.

Ces abominables fourberies, nous les considérons comme une seconde preuve du complot, soit en général, soit en particulier : les registres des condamnations sont là sous les yeux de vos seigneuries pour confirmer ce que j'avance ; car dans quel intérêt employait-on ces criminelles manœuvres, si ce n'est pour voiler quelque grand crime ?

Milords, nous avons dit tout ceci afin que le monde entier fût édifié sur la vérité de cette accusation : nous produirons nos preuves publiquement, à la face du soleil, et nous montrerons que nous ne subornons pas les témoins, quoiqu'on s'efforce de nous combattre par de pareils moyens.

Milords, ce que nous venons de vous exposer doit suffire au monde pour lui démontrer l'existence du complot général ; mais, milords, vous siégez en ce tribunal comme juges du prévenu ; nous devons donc prouver contre lui, comme nous le ferons, que tous les complots dont nous avons parlé en général, il y a pris part dans le dessein de porter atteinte à la vie du roi, de lever une armée et d'employer tous autres moyens nécessaires pour atteindre ce but.

Milords, veuillez me pardonner, je vous prie, si je vous ai retenus trop long-temps ; les détails de cette affaire sont immenses, et je n'ai eu que peu de secours pour m'y préparer. Mais je m'en réfère au jugement de vos seigneuries, et j'espère que ce qui a manqué en moi, ceux qui vont me suivre sauront y suppléer ; j'espère que notre corps de preuves vous paraîtra complet, quelque incomplet qu'ait été l'exposé que je viens de vous soumettre.

Sir Francis Winmington, membre du comité chargé de diriger la poursuite, prit ensuite la parole et parla en ces termes :

Milords, je vais commencer là où le sergent ès-lois Maynard a fini : je me renfermerai dans l'examen de la cause, telle qu'elle vous est soumise, et vous exposerai les preuves plus particulièrement relatives au lord présent à votre barre.

Milords, je regarde cette cause comme la cause de la religion protestante tout entière, et ne doute pas que le complot qui a alarmé toute la chrétienté vous soit si clairement démontré en ce jugement, que le plus méchant de nos ennemis ne soit forcé d'en avouer l'existence.

Que la religion des papistes provoque et encourage le meurtre des princes, et le meurtre de tous ceux qu'ils appellent hérétiques, comme aussi l'accomplissement de toutes sortes d'impiétés, pour faire triompher leur superstition et leur idolâtrie ; c'est ce que celui qui m'a précédé vous a suffisamment démontré : ce serait abuser de vos momens que de s'étendre davantage sur une vérité si reconnue, en présence d'un auditoire aussi nombreux et aussi éclairé. Je m'attacherai donc uniquement à l'affaire qui doit nous occuper pour exposer à vos seigneuries les preuves du complot en général, et celles du crime particulier imputé au lord présent à votre barre.

Dans ce dessein je prierai vos seigneuries de me permettre de disposer mon discours dans l'ordre suivant.

D'abord, je vous ferai voir quelles facilités les papistes ont eues d'entreprendre et d'accomplir cette détestable conspiration.

Secondement, je vous démontrerai la réalité du complot en général ; ce que je regarde comme une tâche aisée.

Troisièmement, j'établirai les preuves relatives au prisonnier ici présent ; et je ferai connaître qu'il a été l'un des principaux auteurs de l'horrible projet d'assassiner notre souverain (Dieu puissant! écartez de nous ce malheur!), pour

renverser la religion protestante et bouleverser le gouvernement avec les lois fondamentales du royaume.

Milords, vous démontrer quelles facilités extraordinaires avaient les papistes d'entreprendre cette conspiration, nous conduira naturellement à en prouver l'existence : ainsi donc, je toucherai d'abord quelques mots de ce premier point.

Il n'est pas inconnu à vos seigneuries, ainsi qu'à toute personne qui s'est le moins du monde enquis de nos affaires, que sa majesté a eu le malheur d'avoir en son conseil privé plusieurs ministres qui étaient papistes dans l'âme, et quelques autres qui, sans partager leurs opinions, les favorisaient secrètement : cette circonstance leur a été une occasion très-favorable de poursuivre leurs desseins.

Il est très-vrai qu'aussitôt que ces mauvais ministres furent découverts, et leurs desseins perfides dévoilés, sa majesté leur retira sa confiance; mais, au grand détriment du roi et du peuple, des hommes non moins pervers furent recommandés pour leur succéder et les remplacer.

Bientôt l'on reconnut en quelques hommes des dispositions trop favorables envers les papistes; ils affectaient une fort étrange modération envers ces anciens ennemis de l'église et de l'état : de nouveaux projets de réconciliation furent mis en avant, et l'on écrivit des livres pour distinguer l'église de Rome de la cour de Rome. L'un de ces livres, imprimé en l'année qui précéda la découverte du complot, a pour but de démontrer qu'il faut faire une différence entre les papistes qui professent de loyaux ou déloyaux principes : ce livre, écrit d'une manière plus artificieuse que le reste, et publié dans une conjoncture critique et difficile, mérite, et obtiendra sans doute, lorsqu'il en sera temps, une attention toute particulière de la part de vos seigneuries : on conçoit facilement quel grand encouragement c'était pour les *romanistes*[1], de

[1] Les catholiques romains.

voir avec quel empressement on cherchait à se rapprocher d'eux, et avec quelle liberté on pouvait écrire en leur faveur.

Ce qui encourageait encore les papistes, c'est qu'avec des ministres partisans secrets de leur culte, aussi souvent que sa majesté ordonnait de mettre à exécution les lois faites contre eux, ses bonnes intentions étaient trompées, et la sévérité de ces lois se tournait contre les protestans dissidens : c'était un chef-d'œuvre d'habileté de la cour de Rome, non-seulement d'écarter de sur leur tête le glaive des lois, mais de le tourner contre les protestans, et de le faire ainsi servir à ses intérêts. Les papistes nous ayant par ce moyen divisés et affaiblis, le moment leur parut favorable pour nous détruire, pour aiguiser les poignards destinés au massacre.

Mais, milords, leur plus puissant motif, c'était d'ourdir cette détestable trame, de donner au roi un successeur papiste; c'était là une occasion qu'il ne fallait pas perdre : ils avaient d'abondantes preuves du ferme attachement de sa majesté à la religion protestante, soit durant son exil, soit depuis son heureuse restauration; ils savaient avec quelle constance elle avait gardé la promesse faite dans sa lettre de Breda, et que ni les écarts de quelques protestans, ni les flatteries de quelques papistes ne pourraient l'ébranler en aucune façon, ni le faire chanceler dans sa religion.

Ils ne pouvaient donc espérer d'atteindre leur but désiré, le rétablissement de leur église, tant que le roi vivrait; et c'était donner trop au hasard que d'attendre la mort de sa majesté du cours ordinaire de la nature. Alors, comme de bons et vrais papistes ne doivent reculer devant aucune scélératesse, lorsqu'il s'agit d'accomplir leurs desseins, foulant aux pieds tout lien de fidélité et d'obéissance, ils résolurent de se délivrer de notre souverain, dont la vie était l'unique obstacle qui les arrêtât. Telle fut la dernière et la plus abominable partie de leur complot, lequel, bien qu'il eût une infinité

de branches, était principalement dirigé vers cet objet : les preuves par nous produites contre le lord ici présent tendent surtout à établir ce point.

J'ai rappelé seulement quelques-uns des encouragemens prodigués aux papistes avant que le complot fût découvert; depuis lors il a été surabondamment prouvé qu'il se tramait depuis plusieurs années, et cela si ouvertement que c'est merveille comment il n'a pas été dévoilé plus tôt.

Milords, je passe maintenant à notre corps de preuves; et, bien qu'il puisse paraître inutile de prouver à vos seigneuries un complot général de la part des papistes, lorsque les papistes eux-mêmes en ont proclamé l'existence; cependant, comme la méthode la plus naturelle pour nous est d'établir d'abord qu'il a existé un complot, avant de démontrer que le prévenu était l'un des conspirateurs, nous vous demanderons la permission de traiter en premier lieu ce point; nous nous ferons scrupule d'abuser des momens de vos seigneuries, mais aussi nous espérons que vos seigneuries nous accorderont tout le temps nécessaire pour développer nos moyens.

Il se rencontre dans nos registres une foule de jugemens qui attestent d'une manière incontestable l'existence du complot, jugemens qui sont des preuves légales devant vos seigneuries : ce sont les condamnations de plusieurs jésuites et de plusieurs prêtres; les condamnations de Langhorn et de Coleman, que j'aurais dû donner en première ligne. Nous avons également la condamnation de ceux qui furent poursuivis pour le meurtre de sir Edmundbury Godfrey; nous avons des condamnations, non-seulement pour des meurtres, des assassinats, mais même pour toutes les scélératesses imaginables. Relativement aux tentatives pour suborner les témoins, nous produirons les jugemens de Bellow, pour avoir voulu suborner Reading; celui relatif à la subornation de Knox et Lane, pour diffamer Oates; enfin, la condamnation

de Tasborough et Price, pour corrompre Dugdale, le principal témoin de ce complot.

Je me contente de rappeler ces particularités, milords, car comme je parle devant une haute cour ayant registres, il vous sera facile de vous convaincre de la vérité de mes paroles. Il serait fastidieux d'en donner ici lecture, puisqu'ils sont connus de tout le monde; nous les produirons dans le cours du débats, alors vous pourrez en prendre connaissance. Tout le parti que nous prétendons en tirer, est de prouver l'existence du complot en général, ce qui est de la plus haute importance; car comment croire le prisonnier complice d'un complot, si l'existence de ce complot n'est pas démontrée?

Milords, nous vous exposerons d'autres circonstances qui n'ont point encore fait la matière d'un jugement. Nous prouverons, par la déposition d'un témoin, qu'en l'année 1676 le prévenu se trouvait en pays étranger, qu'il eut un entretien avec Anderton, Champion et Green, ainsi qu'avec plusieurs autres prêtres et jésuites; qu'ils lui apprirent qu'avant peu l'Angleterre verrait de grands changemens, que le roi était hérétique et excommunié, qu'il serait renversé; ils ne cessaient de prêcher cette doctrine : ils ajoutaient que, le roi étant mis à l'écart (et c'était le seul obstacle qui se rencontrait sur leur route), la religion reprendrait tout son éclat, par le motif (le témoin vous affirmera cette circonstance), que le duc d'York était de leur parti.

Milords, nous prouverons que les papistes avaient en Angleterre des agens non moins actifs; déjà même quelques-uns d'entre eux ont subi leurs peine; de ce nombre était le nommé Gavan, qui se chargea de parcourir les différens comtés du royaume, afin de prouver par l'écriture, les conciles et les exemples, que c'était une entreprise méritoire de tuer sa majesté; je rappelle ces faits comme indispensables pour vous faire comprendre les preuves spéciales de la cause. Je ne veux

pas m'arrêter davantage sur le complot général, je produirai les registres et ferai entendre divers témoins; M. Oates et plusieurs autres nous donneront de plus amples détails.

Milords, après m'être expliqué sur le complot général, je vais maintenant parler des preuves relatives au prévenu. Quant à lui, milords, tout le corps de preuves repose, non pas seulement sur des conjectures ou de simples probabilités résultant de ce que ce lord (personne ne l'ignore) est un papiste zélé et se reconnaît pour tel. Nous avons des preuves expresses contre sa personne : nous produirons à vos seigneuries un témoin qui attestera, qu'au mois de septembre 1778, il y eut une réunion de quelques prêtres et autres conspirateurs à Tixal, dans le Stafford-Shire, chez milord Aston, pour délibérer sur les moyens de tuer le roi, et que lord Stafford y assista. Par un discours prononcé dans le même mois, nous ferons connaître quels motifs ce seigneur donnait pour justifier ce complot contre la vie du roi : c'était, disait-il, parce que lui et plusieurs familles catholiques n'avaient point été récompensées de leur fidélité, tandis que toutes les grâces étaient accordées aux rebelles et aux traîtres, qu'il en éprouvait un ressentiment profond; mais que, sur toutes choses, la voix de sa conscience et de sa religion l'avaient persuadé d'entreprendre cet horrible dessein, et le confirmait dans la résolution de l'exécuter.

Milords, nous irons plus loin, nous prouverons que le prévenu offrit 500 livres de sa bourse pour prix du meurtre du roi; nous produirons à vos seigneuries un témoin auquel il fit cette offre, le considérant comme un homme sûr, duquel il avait reçu de si bonnes informations qu'il crut pouvoir lui faire sans crainte cette ouverture; l'argument qu'il employa pour persuader le témoin, indépendamment des 500 livres, était celui-ci : que d'autres, aussi bien que lui, travaillaient à ce projet; que c'était l'unique moyen d'éta-

blir la religion romaine en Angleterre; que les personnes de cette religion lui en auraient une éternelle obligation; que non-seulement il obtiendrait son pardon, mais qu'il serait canonisé.

Milords, telle est en substance la déposition du premier témoin qui sera produit contre milord Stafford; elle est si expresse, que je ne pense point que l'on puisse y répondre.

Milords, voici ce que dit le second témoin (car je me contenterai de rapporter en substance leurs déclarations): Au mois de juin ou de juillet 1678, diverses lettres furent écrites, par le lord présent à votre barre, aux jésuites de Londres; sa seigneurie déclarait qu'elle était prêt à les servir dans leurs grands desseins. Vers la fin du mois de juin 1778, milord Stafford alla voir M. Fenwick à Drury-Lane (il avait quitté le nom de Stafford pour prendre celui de Howard d'Effinghan); et là il reçut, de la part de Fenwich, la commission de payeur général de l'armée qu'on devait lever pour soutenir le complot; sa seigneurie leur dit qu'il allait à la campagne, mais qu'il espérait apprendre bientôt que le projet était exécuté, ou que du moins il le serait avant son retour; à quoi Fenwick répondit : Votre seigneurie doit travailler à la réussite de l'affaire comme tout autre, et il serait nécessaire d'avoir quelqu'un pour diriger le mouvement dans la ville; le prévenu ajoutait : qu'ils avaient été souvent trompés par le roi actuel, qu'ils avaient long-temps souffert avec lui, mais qu'ils ne le supporteraient pas long-temps; qu'ils étaient résolus de mettre leur projet à exécution sans délai, car leur patience était à bout. Le témoin vous instruira de diverses autres circonstances que je ne crois pas devoir rapporter ici pour épargner vos momens.

Milords, nous avons un troisième témoin non moins précis que les deux autres; c'est un homme qui a demeuré trois ans chez lady Powis, qui a été élevé dans sa maison, et

qui, s'étant laissé persuader par cette dame et par un certain Mordan, jésuite, de se faire moine, fut envoyé dans ce but à Douai; ne voulant plus continuer de demeurer à Douai (il vous expliquera par quels motifs), il prit la fuite en France et se rendit à Paris chez son frère, moine bénédictin, qui lui conseilla de retourner en Angleterre; mais, pendant son séjour en cette capitale, cet homme, par l'intermédiaire de son frère et de quelques autres prêtres, se lia d'intimité avec milord Stafford, qui se trouvait alors en France; sa seigneurie finit par lui accorder une telle confiance, qu'elle ne put s'empêcher de lui dire, qu'encore bien qu'il eût désobligé tous ses amis en quittant Douai, cependant il pouvait lui proposer un moyen de se réconcilier avec eux et se réhabiliter dans l'estime de tous les catholiques. Cet homme témoigna le désir d'embrasser avec ardeur une si heureuse occasion, et désira savoir ce qui pourrait lui procurer un si grand bien; milord Stafford lui fit entrevoir qu'il s'agissait d'une chose de la plus haute importance; et, après lui avoir recommandé le secret, il lui dit clairement quelle gloire ce serait pour lui, quel avantage pour la cause catholique, s'il entreprenait de tuer le roi d'Angleterre qui était hérétique, et par conséquent rebelle envers le Dieu tout puissant. Milord Stafford crut que le témoin acceptait avidement sa proposition; en conséquence, il lui ordonna de se préparer à retourner en Angleterre et à se rendre d'abord de Paris à Dieppe, où il le trouverait et l'accompagnerait en Angleterre; mais il paraît que milord Stafford ne put exécuter sa promesse, de telle sorte que cet homme trompé dans son espérance arriva seul en ce pays; mais il s'en retourna bientôt et s'engagea dans l'armée française.

Milords, nous produirons ces témoins contre le prévenu ici présent; et, lorsqu'ils auront attesté à vos seigneuries ce que j'ai avancé, tout homme qui ne connaissait point encore le

parti papiste pensera peut-être qu'il lui sera difficile de se justifier de cette accusation; il n'est point de ruses et de manœuvres qu'il n'ait mises en œuvre pour épouvanter ou corrompre nos témoins, pas d'objection qu'il n'ait opposée à nos preuves. Si le témoin ne s'explique point catégoriquement sur tous les points, on nous dit : Il est insignifiant; s'il parle d'une manière précise, on s'écrie qu'il ne mérite aucune confiance : ainsi, ils ont une réponse toute prête contre tout témoin qui peut être produit contre eux; tantôt il ne dit rien d'essentiel, tantôt rien de ce qu'il dit ne mérite confiance.

Mais le jugement que vous allez rendre, s'il ne suffit pas pour les réduire au silence, aura du moins cet avantage, qu'il convaincra le monde entier de la réalité de ce complot.

Ce ne sera pas merveille, s'ils entreprennent encore avec confiance de susciter des chicanes; ils ont l'habitude de diffamer le gouvernement, ils ne sauraient s'en défaire. Combien de fois sa majesté n'a-t-elle pas proclamé, sous la foi de son grand sceau, l'existence de cette conspiration! combien de fois n'a-t-elle pas pressé son parlement de poursuivre la punition des coupables! A l'ouverture de notre dernière assemblée, n'a-t-elle pas dit expressément qu'elle ne se croyait point en sûreté contre leurs coups? Vos seigneuries ont déclaré par leurs votes l'existence de ce complot; les communes l'ont fait également, et cependant ces hommes auront encore la hardiesse de décrier une vérité si certaine, si authentiquement confirmée!

Que dis-je, milords, leur malice va plus loin encore; ils ont poussé l'audace jusqu'à répandre sourdement parmi le peuple, avant le jugement, que le lord présent à votre barre et le reste des prévenus seraient certainement acquittés; nous espérons pouvoir découvrir les auteurs de cette grande diffamation, et les communes comptent sur le concours de vos seigneuries pour les punir comme ils le méritent; c'est la pre-

mière fois qu'une classe d'hommes ose dicter ses arrêts à cette haute et noble cour. Vos ancêtres, milords, ont sauvé nos pères par leur honneur, leur courage et leur justice; les avantages qu'ils leur ont acquis, leurs descendans en jouissent aujourd'hui, et certes jamais vos seigneuries ne nous fourniront l'occasion de douter qu'elles ne veuillent marcher sur leurs traces: voici une grande occasion de rendre fameux, aux yeux de la postérité, votre zèle pour la vérité et pour la religion protestante. Il n'est point de ruses ni d'artifices qui puissent nous faire craindre de voir vos seigneuries se montrer impartiales ou injustes envers la chambre des communes d'Angleterre. Cette cause est soumise à votre décision; et, lorsque nous aurons obtenu votre jugement, nous ne doutons pas de pouvoir bientôt expulser le papisme de toute l'Angleterre.

Milords, nous allons maintenant vous soumettre les preuves de la cause; j'espère que ce jour sera un jour de bonheur pour nous et pour tout ce qui intéresse la religion protestante.

Après ce discours, les témoins furent entendus, et déposèrent des faits énoncés par les directeurs de l'accusation; leur enquête étant terminée, sir William Jones, l'un de ces directeurs, dit à la cour:

Milords, nous n'appellerons pas d'autres témoins, à moins que le prisonnier nous y oblige; s'il élève quelques objections contre les témoins que nous avons produits, j'espère qu'il nous sera permis d'en appeler d'autres pour les soutenir; quant à présent, nous n'avons plus rien à dire, et nous attendons la réponse de sa seigneurie.

*Lord Stafford.* Avant de commencer ma défense, je désirerais savoir si l'on a dessein de produire de nouveaux témoins contre moi.

*Le lord grand sénéchal.* On vous a dit qu'on ne produirait pas de nouvelles preuves, à moins que les réponses de votre seigneurie n'obligent de soutenir les témoins entendus.

*Lord Stafford.* Milords, voilà deux années déjà presque accomplies depuis que j'ai eu le malheur d'être accusé de cette détestable trahison; pendant ce long intervalle je me suis vu, à diverses reprises, renfermé prisonnier, sans que ma femme ni mes enfans pussent se rendre près de moi; à peine permettait-on à un domestique de venir demander, à la porte de la prison, comment je me portais. Milords, ce m'a été une grande affliction, si grande en vérité, qu'à peine ai-je pu la soutenir; il est vrai que j'avais une consolation, c'était l'espoir de paraître bientôt en jugement, et cela devant vos seigneuries, où mon innocence pourrait briller de tout son éclat. Dans cette confiance, je fis tout ce que je devais : ayant appris que l'on disposait cette salle pour mon jugement, j'espérais être admis dans peu de jours à me justifier devant vos seigneuries et l'univers entier; cette pensée avait rendu le calme à mon âme, et je ne prévoyais point quelle nouvelle affliction pouvait m'accabler, lorsque tout à coup quelques-uns de mes amis m'annoncèrent la triste nouvelle que la chambre des communes m'avait accusé de haute trahison. Milords, je regardais alors la chambre des communes (et encore aujourd'hui), comme représentant toutes les communes d'Angleterre; et je l'avoue, milords, me sentir accusé par elle était un fardeau qui, joint aux douleurs qui accablaient déjà mon faible corps et mon âme plus faible encore, me paraissait insupportable; car je regarde la chambre des communes comme la réunion des plus fidèles sujets du royaume. Milords, ces afflictions, et quelques autres dont j'épargne le récit à vos seigneuries, ont tellement affaibli mes sens et ma raison, qu'il me reste à peine assez de force pour vous présenter ma justification. Ainsi donc, je demande humblement pardon à vos seigneuries, si je dis rien qui puisse les offenser, ou si j'insiste sur des choses étrangères au dessein de cette cause, les conjurant d'attribuer ces erreurs de ma

part à leur véritable cause, c'est-à-dire, à mon défaut d'habileté et non d'innocence, non plus qu'à mon peu de désir de la faire paraître.

« Milords, les directeurs de l'accusation désignés par la chambre des communes, lesquels sont tous gens habiles, et versés dans la connaissance profonde de nos lois, vous ont représenté le crime de haute trahison sous les plus noires couleurs; mais, milords, je l'avoue, l'eussent-ils fait encore plus difforme, ils ne l'auraient point représenté si horrible que je me le suis toujours figuré, car j'ai toujours regardé la trahison comme le plus abominable péché; je n'ai point de paroles assez fortes pour exprimer toute l'horreur qu'il m'inspire; j'espère donc que vous me permettrez de m'en justifier, et de vous exposer quelle pensée m'a inspirée de ce crime ce que j'entendis à la barre de vos seigneuries, il y a quelques années, lorsque vous consentîtes à entendre les partisans de différentes religions qui venaient réclamer auprès de vous la liberté de conscience. Je me rappelle que l'un d'eux, c'était je crois un anabaptiste, vous dit qu'il regardait le crime de haute trahison comme un péché de sorcier; telle est aussi ma pensée; après la trahison, je tiens le meurtre comme le plus condamnable de tous les péchés; mais j'ai toujours regardé le meurtre du roi comme tellement au-dessus de tous les autres, que des paroles ne peuvent suffire à exprimer toute son énormité.

« Milords, j'ai beaucoup entendu parler d'une chose que les directeurs de l'accusation ont appelée (et cela fort convenablement) la conspiration des poudres; milords, je n'étais point encore né à cette époque; mais, quelques années après, j'en entendis beaucoup parler en sens divers; je pris des informations plus précises peut-être qu'aucun autre n'eût pu le faire, soit auprès de mon père, qui était alors vivant, soit auprès de mon oncle ou d'autres personnes, et je me suis

convaincu, par les témoignages que j'ai recueillis, que cette conspiration de Londres était un horrible complot de quelques jésuites; et je crois que ni toute la malice des jésuites, ni l'esprit de qui que ce soit, ne pourrait parvenir à le justifier, tant c'était une chose exécrable. En outre, milords, j'ai connu l'un de ceux qui y prirent part, et qui depuis avait obtenu sa grâce; j'en ai souvent discouru avec lui, et il m'a exprimé tout le remords qu'il en ressentait; je puis déclarer ici à vos seigneuries que je n'entendis jamais un seul catholique romain parler sans horreur de ce complot, tant c'était une chose abominable. Le Dieu tout puissant a déployé ses jugemens sur tous les coupables qui y ont pris part, leur postérité tout entière s'est éteinte. J'ai appris que tous en avaient témoigné avant de mourir un repentir sincère, sans lequel il ne peut y avoir de salut; ainsi, je pense que ce ne fut point l'intérêt de la religion, mais un intérêt privé qui inspira ce dessein.

Milords, quant à la doctrine qui permet de tuer le roi et délie les sujets du devoir d'obéissance, je ne puis dire si l'Eglise de Rome la professe ou non, je ne l'ai jamais entendue; cela peut être, cela peut n'être pas; je n'affirme ni une chose ni l'autre; mais, milords, il y avait à Rheims un séminaire anglais qui traduisit la Bible, et la fit imprimer avec l'autorité de ses supérieurs, et, dans ses annotations au quatorzième chapitre de l'Epître aux Romains, ces auteurs expriment l'horreur que leur inspire une pareille opinion; ils disent que tous sujets doivent obéir à leur roi, comme les premiers chrétiens obéissaient aux princes païens de l'empire; et les savans docteurs du collége de Sorbonne, appelés à prononcer sur cette opinion, ont déclaré qu'elle était erronée, et que c'était là un principe condamnable. Milords, j'ai eu un exemplaire authentique de cette décision de la Sorbonne, je puis vous la soumettre; en outre, il m'a été envoyé dernièrement

un livre écrit par un prêtre de l'Eglise de Rome qui fut mis en accusation pour avoir pris part à ce complot, et depuis acquitté ; il proclame ouvertement que l'opinion qui permet de tuer un roi est condamnable, hérétique, et déclarée telle par le concile de Trente.

« Milords, toutes ces choses me portent à croire que l'Église romaine ne professe point ce principe, je ne l'affirme point; mais certainement quelques personnes éminentes dans cette Eglise, et qui sont d'un grand poids à mes yeux, le repoussent avec horreur; ce qui me confirme le plus dans mon aversion pour cette doctrine, ce sont les paroles de notre Sauveur, qui non-seulement nous commande de rendre à César ce qui est à César, mais qui prescrit en plusieurs autres passages de l'Écriture la soumission aux puissances de la terre; l'univers entier ne pourrait changer mon opinion sur ce que je découvre en ces passages.

« J'affirme donc à vos seigneuries, en présence du Dieu tout puissant, que je n'ai jamais entendu sans étonnement professer une pareille doctrine, et j'ai lu avec scandale ce que j'ai trouvé l'autre jour dans la gazette relativement à quelques sujets imprudens d'Ecosse, à leur conduite et à leurs principes également détestables.

« Oui, milords, en présence du Dieu tout puissant qui connaît et voit toutes choses, en présence de cet auditoire qui m'environne, et de vos seigneuries qui êtes mes pairs et mes juges, j'affirme et je déclare solennellement que je déteste une pareille opinion comme la damnation éternelle, et je ne désire pas plus vivement mon salut que je n'abhorre cette doctrine.

« Milords, je ne sais aucune puissance sur terre qui puisse me délier de mes devoirs d'allégeance; je reconnais le roi pour mon souverain, auquel je dois obéir tout autant que les lois d'Angleterre contraignent un sujet d'obéir à son roi; que vos

seigneuries me servent de témoins et attestent si je n'ai point prêté le serment d'allégeance; si je ne l'ai point prêté mille fois, tout autant que j'en ai été requis, que je sois déclaré coupable de mille morts et de tous les tourmens que le monde a pu inventer.

« Milords, mes adversaires ont commencé leur accusation contre moi par dire à vos seigneuries qu'il existait un horrible projet d'assassiner le roi, de changer la forme du gouvernement et d'introduire la religion papiste; ils ont ajouté que cette trame était ourdie par les catholiques romains, que toute l'Eglise romaine en était complice, et ils ont essayé de prouver ce complot général par différens témoins entendus le premier jour. Quelle confiance méritent ces témoins? C'est ce que vos seigneuries examineront après les débats. Ils ont prétendu que le corps des catholiques romains en Angleterre et les papistes étaient les auteurs de ce complot; mais qu'y a-t-il donc de commun entre eux et moi? A-t-on fourni la moindre preuve que je fisse partie de cette religion? Quelques-uns d'entre vous m'eussent-ils vu suivre les exercices de ce culte, ce ne serait point là une preuve judiciaire, vous n'y pourriez point avoir égard. J'ai entendu dire que, si un homme est accusé d'un crime et mis en jugement, il faut qu'une preuve soit produite. Les membres du jury eussent-ils la certitude personnelle que le fait a été commis, cependant ils doivent prononcer d'après les preuves produites, et non d'après les faits qui leur sont connus. Ainsi, nul témoin n'ayant affirmé à vos seigneuries que je suis papiste, vous ne devez point me considérer comme tel; mais, milords, eussé-je fait partie de cette Eglise, ce qui n'est point prouvé, j'aurais eu cet avantage de me préserver de ses principes empoisonnés, et de ne point prendre part à ses criminelles entreprises.

« Milords, on m'accuse d'avoir voulu tuer le roi. En lisant sir Edouard Coke pendant mon emprisonnement, j'y ai vu

que toute accusation de trahison doit être accompagnée de circonstances antérieures contemporaines et postérieures au fait allégué; or, il me semble que rien de tel n'a été prouvé contre moi; ma vie entière, depuis mon enfance, est pure de tout reproche; dès le commencement des temps malheureux qui ont précédé, le feu roi, de glorieuse mémoire, me fit l'honneur de m'élever à la pairie; pensant que ma présence pourrait plutôt lui être nuisible qu'utile, je me retirai avec ma femme à Anvers. Lorsque la guerre commença, j'aurais pu y mener une vie tranquille, quoique obscure; mais ma conscience m'aurait fait d'éternels reproches si j'eusse su le roi en péril sans voler à son service. Je revins donc en Angleterre, et, aussi long-temps que sa majesté vécut, je la servis avec tout le dévouement d'un fidèle sujet. Plusieurs d'entre vous, milords, savent si pendant l'exil de notre roi actuel je ne l'ai point également servi; cette conduite démontre qu'alors du moins je ne nourrissais aucune mauvaise intention.

« J'espère, milords, que ce que je viens de vous dire prouvera que ma vie n'a pu donner aucun prétexte à cette accusation, et me justifiera des imputations que ces vils parjures (je ne crains pas de leur donner ce nom, je saurai le prouver) ont dirigées contre moi.

« Milords, un mois ou six semaines après que j'ai eu le malheur d'être accusé, vos seigneuries envoyèrent auprès de moi deux membres de cette honorable assemblée (et je ne les aperçois point ici) pour m'interroger sur ce complot (c'était milord de Bridgewater et milord d'Essex); s'ils sont ici, j'en appelle à leur témoignage; qu'ils répètent ce que je dis alors. Ces deux envoyés, après m'avoir interrogé, me dirent que, si je voulais confesser mon crime et leur en faire connaître toutes les particularités, vos seigneuries intercéderaient auprès du roi pour obtenir mon pardon; mais je ne cessai de

protester de mon innocence. Quelque temps après, le roi, par un effet de sa bonté à mon égard, m'envoya six membres de son conseil pour me dire que, quelque énorme que fût ma faute, cependant, si je voulais l'avouer, j'obtiendrais ma grâce; alors je réfléchis attentivement, je ne pouvais m'imaginer sur quel fondement on avait pu bâtir la preuve d'un fait qui n'existait point, et me faire ainsi paraître coupable; mais, loin de pouvoir rien découvrir, je ne pus pas même inventer quelque chose qui eût pu faire la matière d'une révélation pour sauver ma vie, si je l'eusse voulu.

« Milords, j'ai demeuré encore six jours à la campagne après que j'ai eu entendu parler de ce complot; si je me fusse cru coupable, j'aurais certainement pris la fuite; étant venu à Londres, je rencontrai deux membres de cette assemblée, ainsi qu'un membre de la chambre des communes, qui me dirent tout ce qui en était de ce complot; si j'y eusse trempé, je me serais certainement mis en sûreté. J'ai toujours entendu dire, lorsqu'un homme est accusé ou suspect de quelque crime, que sa fuite est une grande présomption de sa culpabilité; or, si fuir révèle le coupable, demeurer atteste l'innocence. Si, après avoir eu connaissance de la découverte du complot, je vins à la ville; si je me suis laissé prendre; si après mon emprisonnement et mon accusation j'ai refusé ma grâce, et que cependant je sois coupable, il faut me condamner à mort autant pour ma folie que pour mon crime.

« Milords, c'est une grande offense que le crime de haute trahison, c'est l'aggraver encore que d'y persister lorsque l'on peut sauver sa vie par un aveu. Oui, milords, si j'ai refusé les offres qui m'étaient faites, me sentant coupable, c'eût été ajouter à mon crime l'un des plus grands péchés que l'on puisse commettre, celui de causer ma propre mort; et comme

après la trahison le meurtre est à mes yeux le plus grand péché; ainsi, de tous les meurtres, celui commis sur soi-même est le plus horrible : je pense que nul homme sur terre ne peut pardonner à un meurtrier; oui, j'atteste à vos seigneuries, en présence du Dieu tout puissant, que, si je pouvais sur l'heure même, par le meurtre de cet abominable Dugdale, qui m'a causé tant de mal, devenir le plus grand des hommes, cependant je n'y consentirais point; je ne dis point que je pusse pousser la charité jusqu'à ne pas le voir avec satisfaction souffrir les peines que la loi réserve à son crime, mais je ne voudrais point porter atteinte à sa vie par un meurtre; verser le sang est un si grand crime, que tout homme ne donne qu'en tremblant sa voix dans une cause capitale; je ne le ferais moi-même qu'avec un grand scrupule si j'étais juge; j'aimerais mieux sauver vingt coupables que de condamner un innocent; béni soit Dieu de ce que je ne désire la mort d'aucun homme, et de ce que je ne voudrais point pour tout au monde que le sang innocent retombât sur moi!

« Je demande pardon à vos seigneuries de les avoir fatiguées aussi long-temps; je vais maintenant m'occuper du mieux que je pourrai de ma défense particulière.

« Avant que de l'entreprendre, je désire jouir des mêmes faveurs qui ont été accordées à mes adversaires; je désire également avoir la liberté de consulter comme eux votre journal quand j'en aurai besoin; je vous demande surtout de me faire connaître les dépositions d'Oates, sur lesquelles j'ai été mis en prison par le lord chef de justice; les deux dépositions de Stephen Dugdale, reçues à Stafford devant deux juges de paix, M. Lane et M. Vernon; celles reçues antérieurement par M. Warcup et sir William Poultney, et faite par Tuberville; je comparerai ces différens témoignages

entre eux, et j'espère vous prouver que leurs auteurs sont tous parjures. Comment pourrais-je me défendre sans ce secours? Je l'ignore. »

Après ce discours, on entendit les témoins à décharge produits par le prévenu; et, dans le cours des débats, on lui produisit les différentes dépositions écrites qu'il avait désiré connaître; après quoi le prévenu reprit la parole en ces termes :

« Milords, je ne vous fatiguerai point en vous faisant entendre de nouveaux témoins; j'ai produit toutes mes preuves; je vais, autant que ma mémoire affaiblie et mon grand âge me le permettront, résumer une partie des preuves à charge et à décharge; privé, comme je le suis, de tout sommeil, et sentant toutes mes facnltés morales défaillir, je ne pourrai m'acquitter qu'imparfaitement de ce soin; j'ose espérer néanmoins que, conformément à la loi, ainsi que je l'ai appris, car bien que je ne puisse avoir de conseil sur les questions de fait, cependant j'ai vu dans la loi que vos seigneuries, qui sont mes juges, doivent être aussi mes conseils. J'ose espérer, dis-je, que vos seigneuries s'acquitteront de ce devoir envers moi, et suppléeront à toutes les omissions que je pourrai commettre, lesquelles, je crois, seront en grand nombre.

« J'occuperai le moins que je pourrai les instans de vos seigneuries: bien que ces messieurs de la chambre des communes semblent croire que j'ai dessein de traîner cette affaire en longueur, cependant je proteste devant Dieu que cela n'est pas; et je déclare devant eux et vos seigneuries que, convaincu de mon innocence, je ne susciterai jamais un seul moment de délai; je sais quelle sollicitude inspirerait à vos seigneuries la vie du dernier des sujets; et, quoique j'aie eu l'honneur de siéger comme pair au milieu de mes juges, cependant je n'implore point votre faveur, mais votre justice. Je résumerai donc ma défense aussi bien que je le pourrai.

« Le premier témoin, Dugdale, a juré que j'ai assisté à une délibération qui eut lieu à Tixall à la fin du mois d'août, ou bien au commencement de septembre; j'ai suffisamment prouvé que, pendant tout le mois d'août, je n'étais point ici; que je n'y suis arrivé que le 12 septembre; j'ai prouvé qu'il avait d'abord attesté m'avoir vu ici dans le mois d'août; or, un homme qui se parjure sur un point ne mérite nulle confiance sur aucun autre. J'ai démontré à vos seigneuries que, lorsqu'il prétend que, le 20 septembre, je me trouvais dans ma chambre et lui envoyai un page pour l'appeler, il énonce un fait faux; ce fut lui qui vint pour prendre congé de moi en partant pour les courses publiques; cela, je crois, a été suffisamment prouvé par les deux témoins que j'ai produits. Il est vrai, milords, que l'on m'objecte ce que j'ai dit, que jamais de la vie on ne vit Dugdale seul avec moi, mais c'est la vérité. Il est également vrai, comme Anseli l'a attesté, qu'il me conduisit un laquais; mais il a prétendu que c'était dans la matinée, tandis que c'était à souper, et il ne dit point qu'il fût seul avec moi. Milords, Dugdale a juré qu'il parla à M. Philipps et à M. Sombidge de la mort de sir Edmund Bury Godfrey, le lundi; d'autres attestent qu'il avait dit que c'était le mardi; mais ces personnes nient que jamais il leur en ait parlé; ainsi donc il est parjure en ce point. Je crois, milords, avoir suffisamment prouvé à vos seigneuries quel degré de confiance mérite un pareil homme; il est démontré par deux témoins, Holt et Morral, qu'il leur offrit de l'argent pour venir déposer, comme il le fit depuis envers un autre, un certain Robinson, qui, s'il faut en croire les informations prises sur lui, est un homme indigne de toute confiance; à ce titre, il convenait merveilleusement à Dugdale pour l'exécution de ce projet; et cependant ce misérable eut encore assez de conscience pour refuser de se parjurer dans une accusation capitale. Quelle impression ces circonstances doivent-elles faire

sur l'esprit de vos seigneuries? c'est ce qu'elles auront à décider. Je crois également avoir démontré par mes témoins que Dugdale est un homme sans réputation ; il s'est parjuré en différentes circonstances. Que vos seigneuries décident quelle foi méritent ses paroles !

« Le second témoin, milords, est M. Oates; il prend le titre de docteur, j'ignore s'il l'est ou s'il ne l'est pas; certainement il n'oserait point l'affirmer en cette cour. Il atteste m'avoir vu recevoir une commission de payeur général d'une armée qui devait être levée, Dieu sait quand ; pour moi, je l'ai toujours ignoré; je suppose que c'était dans les nuages, car je n'en ai jamais autrement entendu parler. M. Oates s'était d'abord contenté de dire qu'il me croyait engagé dans le complot; maintenant il affirme sous serment que j'en ai fait partie, et que je me suis trouvé chez M. Fenwick, cet homme que je n'ai jamais vu, dont jamais je n'avais entendu parler avant ce procès. Il atteste avoir vu des lettres signées de mon nom; mais, milords, ce n'est point là une preuve admissible, car jamais il ne me les vit écrire; il ne connaît point ma signature, et ne prétend pas même m'avoir connu à cette époque; et, lorsqu'il a prétendu posséder une de mes lettres, il a feint de la chercher, puis il a dit qu'il l'avait perdue, ce qui signifie qu'il ne l'a jamais possédée; mais en outre, milords, sa déposition présente ne concorde point avec ses premières attestations, j'en appelle à ceux de milords qui étaient alors présens en cette chambre; d'abord, il affirme avoir vu seulement mon nom sur ces lettres, puis (c'est-à-dire quelques jours après qu'il eut terminé toutes ses dépositions, lorsqu'il ne pouvait savoir rien autre chose que ce qu'il avait d'abord fait connaître), il se rappelle ce qu'il n'avait point su alors, et affirme qu'une commission m'a été délivrée en sa présence; de telle sorte que ses souvenirs croissent à mesure qu'il a plus de temps pour inventer. Que ne l'a-t-on interrogé de nouveau,

peut-être eût-il eu encore quelques circonstances inconnues à révéler? Mais, milords, il me semble qu'un homme qui affirme sous serment devant vos seigneuries (comme cela est consigné sur votre journal) qu'il n'a plus rien à dire contre qui que ce soit, qui vient ensuite désigner la reine et parler d'une commission qui m'aurait été donnée, doit être un parjure.

« M. Oates a prétendu devant vos seigneuries qu'il ne fut jamais papiste sincère, qu'il ne l'était qu'en apparence et par feinte. En vérité, milords, je ne puis passer ce point sous silence. Un homme qui feint d'être papiste, c'est-à-dire, de professer une religion abominable aux yeux des protestans, doit-il être cru s'il ne se repent pas sincèrement, et s'il ne confesse pas devant Dieu et les hommes qu'il a eu tort d'affecter une pareille dissimulation; or, vous avez vu cet homme avouer avec un sourire, et comme par dérision, d'avoir feint d'embrasser le culte idolâtre, ce qui est une offense envers le Dieu tout puissant; j'en appelle à vos seigneuries, est-ce là un témoin digne de foi? il me semble qu'il ne mérite pas même le nom de chrétien; je sais que souvent des personnes infâmes ont été reçues comme témoins; mais un homme qui vient avouer avec un air de triomphe une infamie qu'il pourrait celer, obtint-il jamais aucune confiance? Qu'il fût venu dire: Je confesse que j'ai trompé Dieu et ma conscience; mais c'était pour de bonnes fins et avec bonnes intentions. Cet aveu, s'il n'eût entièrement effacé sa faute, l'eût du moins palliée; mais n'éprouver aucun repentir, mais affronter plutôt avec impudence le Dieu tout puissant, est-ce là se montrer homme digne de foi? je le demande à vos seigneuries et à tout le monde chrétien.

« Le dernier témoin, milords, est Tuberville; il prétend qu'en 1675 il me vit à Paris, et eut avec moi pendant quinze jours de fréquentes conférences; il avoue cependant n'avoir

jamais vu aucun de mes serviteurs; comment est-il possible d'être venu chez moi pendant quinze jours de suite sans avoir vu aucun de mes serviteurs? dites, messieurs, si cela est présumable. Peu de jours après mon arrivée à Paris, mon hôte vint me voir et me dit : Il ne faut pas souffrir que qui que ce soit monte chez vous sans que votre domestique soit présent; il se présenta hier un Français pour vous parler, je ne le connais pas; il alla droit à votre chambre sans être accompagné de personne; cela est dangereux, ajouta-t-il; il est arrivé que des Français étant entrés chez des personnes qu'ils ont trouvées seules, leur ont mis le pistolet sous la gorge pour leur arracher leur argent. Ainsi, dit-il, évitez désormais de vous trouver seul; depuis ce moment, qui était à la fin d'octobre ou au commencement de novembre, peu de jours après mon arrivée à Paris, nul homme ne monta chez moi sans être accompagné de mon domestique : comment se fait-il donc que le témoin soit venu me voir pendant quinze jours, et qu'il n'ait vu aucun de mes domestiques? Il a prétendu que je lui écrivis une lettre pour l'avertir que je reviendrais en Angleterre par Calais, et non par Dieppe; mais j'ai prouvé que je revins par Dieppe, et j'affirme à vos seigneuries qu'il y a plus de douze à quatorze ans que je ne suis allé à Calais. Il me semble que c'est là démontrer d'une manière incontestable que cet homme n'a pas dit un mot de vérité. Il a ajouté que milord Dowis, milady Dowis et ses amis lui persuadèrent d'aller à Douai pour se faire moine; que, s'étant dégoûté de cette profession, il revint en Angleterre, où il fut en danger de perdre la vie par leurs embûches; mais il a été suffisamment prouvé qu'à son arrivée il alla trouver milord Dowis, qu'il en fut bien reçu; il demeura dans sa maison, et ne fut exposé à aucune injure. J'ai publié, dit-il, qu'il était un lâche, et cela, comment l'a-t-il su? Un capitaine, qui n'est plus main-

tenant en Angleterre, l'a dit à sa sœur, qui le lui a rapporté. Un pareil bruit, comme on voit, a bien peu de consistance.

« Milords, entre tous les témoins entendus contre moi, il ne se rencontre pas un seul homme de qualité ou même d'une condition honnête; et qui sait s'ils n'ont pas déposé plutôt par corruption que pour rendre hommage à la vérité? Lorsque je discuterai les points de droit de cette cause, j'examinerai si un homme qui a reçu de l'argent pour déposer est un témoin digne de foi.

« Milords, j'ai résumé de mon mieux les preuves qui ont été produites contre moi; c'est tout ce que j'ai pu faire dans le court espace de temps qui m'a été laissé. Je me soumets au jugement de vos seigneuries, ne doutant point de les avoir pleinement satisfaites sur tous les chefs de l'accusation dirigée contre moi. Je vous supplie de bien considérer une chose à l'égard du docteur Oates : sa dissimulation envers le Dieu tout puissant et l'impudent aveu qu'il en fait; j'insiste sur cette circonstance, et je proteste devant Dieu que, si j'étais juge, je ne voudrais pas pendre un chien sur d'aussi misérables preuves. J'ai maintenant plusieurs questions de droit à soumettre à vos seigneuries, je les exposerai lorsqu'il leur plaira dem'entendre. »

*Le lord grand sénéchal.* Exposez-les maintenant; si vous avez quelques doutes sur des questions de droit, expliquez-vous.

*Lord Stafford.* Milords, je crois m'être justifié devant vos seigneuries de toutes les accusations dirigées contre ma personne; ma vie entière les dément. Je défie à qui que ce soit au monde de me reprocher la moindre parole ou le moindre acte de désobéissance envers sa majesté; j'ai servi le roi qui nous gouverne aujourd'hui, dans la malheureuse guerre qu'il eut à soutenir; et cependant, à cette époque, je me trouvais avec ma femme et mes enfans réduit à la dernière misère,

n'ayant eu pour toute ressource, pendant cinq ou six ans, que quelque argenterie que j'avais emportée. Si j'avais voulu revenir à Londres et rejoindre les rebelles, j'aurais pu recouvrer mes propriétés, et vivre tranquille comme tant d'autres; mais ma conscience me disait que je devais servir mon roi et le servir de ma personne, ne pouvant le faire autrement. J'ai démontré que tous les témoins produits contre moi sont parjures; je demanderai maintenant l'opinion de vos seigneuries sur quelques points de droit : peut-être soumettrai-je à vos seigneuries quelques questions extravagantes et étrangères à la question; je vous supplie de me les pardonner, et de ne les imputer qu'à la faiblesse de ma raison. La première difficulté est celle-ci :

1°. Il me semble qu'il n'est point d'exemple d'une procédure criminelle continuée d'un parlement à un autre, comme celle-ci l'a été à trois parlemens successifs.

2°. Je ne révoque point en doute le pouvoir de la chambre des communes; je sais qu'elle peut diriger une information lorsqu'elle trouve des faits incontestables pour lui servir de fondement; mais je ne connais aucune loi dans le royaume qui permette, dans une cause capitale, de procéder contre qui que ce soit, si ce n'est par une accusation admise par un grand jury, et non par une information dirigée par un individu ou par un corps quelconque.

3°. Il me semble qu'il existe quelque vice dans l'accusation, ou pour mieux dire l'information (car il n'y a pas eu d'accusation); aucun acte apparent n'a été cité dans cette accusation (ou cette information) je ne sais trop quel nom lui donner : or, par l'acte du parlement rendu sous Henri quatrième, nul ne peut être condamné comme coupable de haute trahison que conformément aux statuts de la vingt-cinquième année d'Edouard III, qui exige un acte apparent.

4°. Je désire pouvoir prouver qu'en droit, les témoins

produits contre moi ne sont pas admissibles, car ils ont reçu de l'argent. Mais, milords, j'oubliais une chose relativement aux preuves produites, c'est que mes adversaires se sont efforcés de prouver (j'ignore s'ils y ont réussi), l'existence d'un complot général de papistes; que ce complot existe ou n'existe pas, peu m'importe, car on n'a point prouvé que je fusse papiste; et lors même que quelques-uns d'entre vous auraient de ce fait une connaissance personnelle, cependant, nulle preuve n'ayant été produite à cet égard, cela ne peut me nuire.

5°. Voici un dernier point de droit; c'est que nul homme, ce me semble, ne peut être condamné sur la déposition d'un seul témoin; or, il n'est aucune partie de la cause qui ait été attestée par deux témoins : telles sont les questions de droit qne j'avais à soumettre à vos seigneuries; je leur demande pardon des fatigues que je leur donne, et les prie de m'expliquer leur opinion.

Après ce discours, les membres du comité chargés par la chambre des communes de diriger l'accusation, prirent successivement la parole; ils rappelèrent les dépositions des témoins qui avaient été produits pour prouver, soit l'existence du complot, soit la part qu'y avait prise le prévenu, et réfutèrent les objections de droit qu'il avait proposées. De nouveaux témoins furent entendus; après quoi les débats ayant été clos, le lord grand sénéchal recueillit les votes de la chambre : trente-un lords déclarèrent le prévenu non coupable, et cinquante-cinq le déclarèrent coupable. Le prévenu ayant été rappelé à la barre, le lord grand sénéchal lui demanda s'il n'avait pas quelques moyens à faire valoir pour s'opposer au jugement. Lord Stafford proposa deux moyens : l'un fondé sur un vice de forme résultant de ce qu'on ne lui avait point fait lever la main; l'autre, fondé sur une disposition d'un statut de la treizième année du règne du

roi régnant, qui ordonnait que tout pair accusé et convaincu de trahison devait perdre son droit de siéger dans le parlement, ce qui, disait le prévenu, était la seule peine qu'on pût lui imposer.

Les lords ayant repoussé ces deux moyens, le lord grand sénéchal prononça contre le prévenu le jugement suivant, avec les solennités d'usage.

« Milord Stafford, les moyens que vous avez proposés pour empêcher le jugement d'être prononcé ont été, après mûr examen, jugés de nulle importance par la cour; il n'est point essentiel à un jugement que le prisonnier lève la main, il n'est fait nulle mention de cette formalité sur les registres; c'est là simplement un usage pour désigner à la cour quel est le prévenu, et souvent on procède contre lui, bien qu'il refuse de lever la main lorsque le prévenu est suffisamment désigné. Ainsi, l'omission de cette cérémonie en ce cas n'est point une exception légale, comme tous les juges l'ont déclaré.

« Quant à la disposition du statut de la treizième année de ce règne, leurs seigneuries ont jugé qu'elle n'est en aucune façon applicable à votre cause; d'abord en ce que l'accusation dirigée contre vous n'est point fondée sur ce statut, mais bien sur celui de la vingt-cinquième année du règne d'Edouard III; ensuite, parce que lors même qu'elle eût été sur ce dernier statut, cette disposition n'eût pu être invoquée par vous.

« Il ne me reste donc plus maintenant qu'un triste devoir à remplir; je n'ai point encore prononcé de sentence de mort contre qui que ce soit, et il me peine extrêmement de commencer par votre seigneurie.

« Qui aurait cru qu'une personne de votre qualité, d'une si noble extraction, d'une fortune si considérable, si illustre par les souffrances qu'elle a essuyées dans nos derniers troubles, si intéressée au maintien du gouvernement, qui avait

personnellement de si grandes obligations au roi actuel et à son auguste père pour les faveurs dont il vous a comblé, pût prendre part à une aussi infernale conspiration que celle qui avait pour objet le meurtre du roi, la ruine de l'état, le bouleversement de la religion, et, autant qu'il eût été en votre pouvoir, la perte de toutes les âmes et de tous les corps dans trois nations chrétiennes.

« Et cependant telle est l'accusation dirigée contre vous par la chambre des communes, accusation dont cette cour a reconnu la vérité.

« Qu'il ait existé un complot général des papistes, que la mort du roi en ait été le principal objet, c'est ce que maintenant il est impossible de révoquer en doute.

« Que signifiaient tous ces livres publiés depuis deux ans contre le serment d'allégeance, à une époque où personne ne songeait à de pareilles controverses? Que signifiaient ces sermons du P. Conyers sur le même sujet? N'était-ce point pour écarter tous les scrupules qui auraient pu refroidir le zèle que l'on cherchait à échauffer contre la vie du roi?

« Dans quel but toutes ces correspondances avec l'étranger, cet argent amassé par les moines, soit au dehors, soit au dedans? Pourquoi cette méthode de ne se diriger que par les ordres venus de Paris ou de Saint-Omer, et comment expliquer cette lettre écrite d'Irlande pour assurer les moines d'Angleterre que tout était prêt, et que l'on n'attendait plus que le signal?

« Peut-on douter maintenant que Londres ne dut être brûlé, et de quelles mains est parti le coup qui frappa le malheureux Godefroi? N'est-il pas démontré par mille preuves que, tel est le fanatisme de quelques papistes, qu'ils ont résolu de tenter tous les moyens pour faire triompher leur cause, d'y employer le fer et le feu?

« Si le complot général est manifeste, la participation de

votre seigneurie ne l'est pas moins. Ce que vous avez fait à Paris, ce que vous avez continué de faire à Tixall, dans le Stafford-Shire, révèle un projet arrêté contre le roi; ce que vous avez dit à Londres touchant l'honnête Will prouve que vous connaissiez le complot qui se tramait ici contre sa vie, et tout cela manifeste en vous un grand degré de perversité; car tantôt vous appeliez le roi, hérétique et traître envers Dieu, et tantôt vous lui reprochiez de prostituer ses faveurs et de ne récompenser que des rebelles et des traîtres.

« Ainsi, vous voyez que les avertissemens et les prédictions du sage se sont réalisés à votre égard : « Ne maudis point le roi, dit-il, pas même dans ton cœur, car les oiseaux du ciel révéleront tes pensées, et tout ce qui vole dans l'air déclarera ce que tu as médité dans ton âme! »

« Il est trois choses que je dois vous prier de prendre en considération : d'abord, vous voyez qu'il a plu au Seigneur de vous abandonner à vous-même, jusqu'à ce que vous soyez tombé dans le précipice, ce précipice que vous creusiez pour les autres; et songez que le Seigneur n'abandonne jamais un homme, si cet homme ne l'a d'abord abandonné.

« En second lieu, considérez plus attentivement que vous n'avez fait jusqu'à ce jour quelle est cette religion à l'aide de laquelle des guides aveugles ont pu vous précipiter dans les malheurs qui vous accablent.

« Enfin, je vous supplie de penser que le véritable repentir ne vient jamais trop tard; une douleur sincère, jointe à un humble aveu de ses fautes, a toujours beaucoup de puissance, soit devant Dieu, soit devant les hommes. Il s'est rencontré dans ces derniers temps quelques criminels qui ont refusé de rendre hommage à la justice de Dieu, en confessant les crimes pour lesquels ils étaient condamnés; même on leur avait persuadé que c'était un péché mortel de déclarer en public les crimes pour lesquels ils avaient reçu l'absolution en secret,

et ils n'ont point osé rendre à Dieu un hommage qu'autrement ils ne lui eussent point refusé.

« Que Dieu vous préserve d'une pareille erreur ! Que Dieu vous préserve de grossir le nombre de ces âmes égarées que la mort seule pourra détromper !

« Peut-être que votre seigneurie tient à peu d'estime les prières de ceux qu'elle a si long-temps regardés comme hérétiques. Quelle que soit votre opinion à cet égard, je puis vous assurer que tous les lords ici présens, même ceux qui vous ont condamné, ne cesseront de prier pour vous, afin que vous arriviez au terme de votre vie d'une manière chrétienne et pieuse, quelque tragiques que soient les moyens employés pour vous y conduire.

« Maintenant, milord, c'est la dernière fois que je puis vous donner ce nom, car les paroles que je vais prononcer vont effacer votre caractère. Voici quel est le jugement que la loi vous inflige :

« Vous retournerez au lieu d'où vous êtes venu, de là vous serez traîné sur une claie au lieu de l'exécution, pour y être pendu par le cou, mais non pas jusqu'à la mort, car vous serez coupé vivant en morceaux, vos parties viriles seront arrachées, vos entrailles seront aussi arrachées à vos yeux et jetées dans le feu, votre tête sera séparée de votre corps, votre corps divisé en quatre quartiers, dont il sera disposé selon le bon plaisir du roi. Puisse le Seigneur tout puissant avoir pitié de votre âme ! »

Le prisonnier fut reconduit à la Tour après que cette sentence eut été prononcée.

Le 29 décembre suivant sa sentence fut exécutée.

# PROCÈS

# DE JOHN HORNE,

## ACCUSÉ DE LIBELLE.

COUR DU BANC DU ROI, 4 JUILLET 1777.

---

## EXPOSÉ.

Les commencemens de la guerre d'Amérique rencontrèrent en Angleterre une forte opposition : un parti nombreux se déclara hautement pour l'indépendance des colonies. Déjà le sang américain avait coulé ; dans une dernière expédition qui eut lieu à Lexington et à Concord, deux villes de la province de Massachusets, les milices provinciales furent attaquées par les troupes, et laissèrent plusieurs morts sur la place.

Cette exécution, attestée par les agens de la province, fut publiée en Angleterre : l'opinion publique s'y intéressa vivement. Ce fut dans ces circonstances que M. Horne publia l'Avertissement suivant.

*King's Arms* tavern, Cornhill, 7 juin 1775.

« Dans une réunion spéciale de plusieurs membres de la *Société Constitutionnelle* qui s'est tenue aujourd'hui pendant l'intervalle d'un ajournement, l'un d'entre eux a proposé qu'une souscription fût signée immédiatement par ceux des membres présens qui approuveraient le projet, à l'effet de réunir une somme de cent livres, et de les appliquer au soulagement des veuves, des orphelins et des vieux parens de nos chers compatriotes d'Amérique qui, fidèles au caractère anglais, préférant la mort à l'esclavage, ont été pour cette seule raison inhumainement massacrés par les troupes du roi à Lexington et à Concord, dans la province de Massachusets, le 19 avril dernier; laquelle somme ayant été immédiatement réunie, il a été résolu que M. Horne la verserait le lendemain dans les mains de MM. Brownes et Collinson, au compte du docteur Franklin, et que le docteur Franklin serait requis d'employer cette somme conformément aux intentions ci-dessus mentionnées.

« *Signé* JOHN HORNE. »

Le 14 juillet suivant, il fut publié un nouvel Avertissement ainsi conçu :

« Je, soussigné, crois devoir avertir les souscripteurs inconnus, que j'ai versé hier entre les mains de MM. Brownes et Collinson, au compte du docteur Franklin, la somme de cinquante livres, et que j'écrirai au docteur Franklin pour le prier d'employer cette somme au soulagement des veuves, des orphelins

et des vieux parens de nos chers compatriotes d'Amérique qui, fidèles à leur caractère d'Anglais, préférant la mort à l'esclavage, ont été pour cette seule raison inhumainement massacrés par les troupes du roi près de Lexington et de Concord, dans la province de Massachusets, le 19 avril dernier.

« *Signé* JOHN HORNE. »

Cet Avertissement fut reproduit dans plusieurs journaux. Leurs éditeurs furent poursuivis et déclarés coupables par le jury; quelques-uns furent condamnés à une légère amende : il y en eut plusieurs contre lesquels le jugement de condamnation ne fut pas provoqué.

Ce ne fut que deux ans après que le procureur-général jugea convenable de poursuivre M. Horne.

La partie poursuivante demanda un jury spécial, devant lequel la cause fut plaidée, le 4 juillet 1777, en présence du célèbre lord Mansfield.

Avant de traiter le fond du procès, une discussion s'ouvrit sur le droit de réplique, qui est en Angleterre accordé à la partie poursuivante et refusé au prévenu.

Lord Mansfield prétendit d'abord que cette discussion était prématurée, et qu'on ne pouvait contester au procureur-général le droit de réplique avant qu'il eût manifesté l'intention d'en user. M. Horne ayant insisté, lord Mansfield, considérant que la défense du prévenu

[1] En Angleterre, lorsque le jury a rendu son verdict, la partie poursuivante est obligée de se pourvoir devant le juge compétent pour faire prononcer le jugement; il lui est facultatif de ne pas solliciter ce jugement; c'est ce qui eut lieu en cette occasion, de la part du procureur-général, à l'égard de plusieurs éditeurs de journaux.

pouvait être en quelque façon influencée et dirigée par l'opinion qu'il aurait, que le droit de réplique appartenait ou non au procureur-général, consentit à l'entendre.

M. Horne développa tous les inconvéniens de ce droit de réplique exclusivement accordé à la partie poursuivante, et prétendit que le procureur-général ne pouvait en user qu'autant que le prévenu qui avait opposé quelques preuves et offert ainsi une nouvelle matière à discussion.

Lord Mansfield combattit cette doctrine, en invoquant l'usage immémorial de la cour.

Après cette discussion, le procureur-général exposa la cause en peu de mots, et fit entendre des témoins pour prouver le fait de la publication.

La parole fut ensuite accordée à M. Horne. Sa défense fut moins une justification personnelle qu'une énergique censure des principaux abus de la justice criminelle en Angleterre. L'orateur s'éleva surtout avec force contre l'usage de faire intervenir un jury spécial dans les procès de libelle.

L'institution du jury, admise en Angleterre dans les matières civiles, est sujette à une foule d'inconvéniens. Un jury ordinaire se trouve la plupart du temps incapable de prononcer sur une foule de contestations qui exigent des connaissances spéciales : la loi anglaise en ce cas permet à la partie poursuivante de réclamer un jury spécial, c'est-à-dire, composé d'hommes spécialement choisis pour juger cette contestation.

C'était en vertu de cette disposition de la loi, que,

dans toutes les causes de libelle, le procureur-général, sous prétexte que la contestation était d'une décision trop difficile pour être soumise à un jury ordinaire, réclamait un jury spécial; et, comme le jury spécial est choisi par un officier de la couronne, il en résultait que, dans tous les procès de libelle, le ministère pouvait se choisir des juges à son gré [1] : ce fut contre cet abus que M. Horne s'éleva dans sa plaidoirie; il en fit sentir avec force tous les inconvéniens.

Après la défense de M. Horne, ses témoins furent entendus. M. le procureur-général répliqua; et le jury, après une délibération d'environ une heure, déclara le prévenu coupable.

Le procureur-général s'étant pourvu en la cour du banc du roi pour faire prononcer la sentence, M. Horne fut condamné à deux cents livres d'amende, deux mois de prison, et à fournir pour l'espace de trois années un cautionnement de quatre cents livres et deux cautions de deux cents livres chacune.

[1] Cet abus vient d'être aboli par un acte du parlement. Il a été décidé que le jury spécial ne pouvait plus être admis en matière de libelle.

# PLAIDOYER

# DE HORNE TOOK,

## ACCUSÉ DE LIBELLE,

PRONONCÉ LE 4 JUILLET 1777.

---

MESSIEURS DU JURY,

Je vous adresse la parole avec plus de satisfaction que je ne l'ai adressée au juge qui préside ici; j'espère aussi que ce sera avec plus de succès. J'aime à croire n'avoir pas montré dans ce que j'ai dit des emportemens peu convenables, cependant je n'ai pu me défendre de quelque chaleur; je me suis senti comme un homme plongé tout à coup dans une eau bouillante; mais j'y suis depuis assez long-temps pour avoir recouvré la froideur et le calme dont j'ai besoin.

Messieurs, le juge qui préside en cette cause me devait quelques égards, s'il eût considéré avec quels désavantages je me présente devant lui. Je suis entièrement étranger aux matières de jurisprudence, et cependant l'on m'a opposé pour adversaires les hommes les plus éminens dans leur profession, les plus consommés dans la pratique des lois. Ce n'est pas tout, je me présente devant vous, messieurs, comme

accusé aussi bien que comme défenseur; j'ai un intérêt personnel et direct à l'événement de la cause que je plaide, et il n'est personne d'entre vous qui ne soit convaincu (les uns par expérience peut-être, tous par la plus simple réflexion), combien il est différent, le combat qui s'engage entre des athlètes armés d'une lance de parade, du duel à mort qui se vide l'épée nue à la main. Qui ne sait combien, en ce dernier cas, les battemens du cœur peuvent affaiblir le bras le plus ferme et éblouir le regard le plus rapide et le plus perçant? On a vu des avocats éminens dans leur profession, versés dans la pratique, habitués à recueillir les applaudissemens du public dans une défense étrangère; lorsqu'ils se sont trouvés placés dans la même situation que moi, se plaindre à la cour (auprès de laquelle ils trouvaient une indulgence qui m'est refusée), se plaindre, dis-je, à la cour de tous les désavantages que je ressens maintenant.

Messieurs, j'ai écouté le discours de M. le procureur-général avec tout autant de patience, et, je crois, avec beaucoup plus de contentement que qui que ce soit. Ce contentement, je l'avoue, naissait d'une cause qui m'est toute personnelle, je veux dire, la faiblesse des moyens invoqués par M. le procureur-général au soutien de l'accusation dirigée contre moi; ma satisfaction, néanmoins, se trouve mêlée de quelques peines, lorsque je considère en quels déplorables temps nous sommes arrivés, puisqu'un homme aussi habile que mon adversaire ose espérer (et de récentes expériences le lui permettent) d'obtenir d'un jury de Londres un verdict de condamnation avec de vagues déclamations contre la calomnie et la licence en général, sans avoir prononcé une seule syllabe de raison de droit ou d'équité applicable à l'accusation particulière dirigée contre moi, cette accusation que vous êtes appelés à juger maintenant sous la foi du serment.

Vous savez, messieurs, aussi bien que moi, que je suis

personnellement, et sous tous les rapports, étranger à chacun de vous; je m'en félicite, je n'attends ni ne désire de vous ni amitié, ni faveur, ni indulgence; il est de votre devoir de rendre une impartiale justice, et je ne sollicite que votre attention. Je commence par vous la demander, et cela afin que vous puissiez juger par vous-même; afin que le verdict que vous allez rendre (lequel en ce qui me touche m'est parfaitement indifférent) soit, comme il le doit, l'expression fidèle de votre pensée et non de celle du juge; c'est là l'unique grâce que j'implore de vous, et je l'implore parce qu'elle est selon vos devoirs et selon vos sermens.

Messieurs, quant à l'accusation qui est dirigée contre moi, vous ne pouvez ignorer que l'on m'impute le plus impardonnable crime que l'on puisse commettre aujourd'hui : on m'impute d'avoir publié un libelle.

Le meurtre et la sodomie ont souvent trouvé de nos jours, vous le savez, d'heureux défenseurs; et les lois contre le papisme (quoique non encore abrogées), sont regardées par le magistrat qui préside ici comme trop rigoureuses pour être appliquées contre une religion ennemie de tous les droits civils du genre humain, et si favorable au pouvoir absolu; mais, tandis qu'on néglige les lois pour favoriser les papistes, on ne craint pas de se montrer trop sévère, en les violant pour punir un libelle. Le meurtre, accompagné des circonstances les plus aggravantes, reçoit fréquemment son pardon; la plus noire des trahisons contre la famille royale et (ce qui est d'une toute autre importance pour nous que quelque famille que ce soit) contre la constitution libre de ce pays, a non-seulement obtenu grâce, mais faveur. Les propriétés de gens condamnés comme traîtres leur ont été restituées, ainsi qu'à leurs enfans : tandis que des torrens de miséricorde inondaient ainsi les plus hautes montagnes de l'iniquité, a-t-on jamais vu, messieurs, les plus légères grâces arroser les humbles

vallées du libelliste. Quel auteur accusé d'écrit séditieux (et quels écrits de nos jours sont à l'abri du reproche de sédition) a jamais obtenu sa grâce. Je ne vous rappelle point, messieurs, toutes ces choses pour les approuver ou les désapprouver; mon unique but est de solliciter votre attention : veuillez donc bien, messieurs, ne pas oublier, comme un motif de m'écouter attentivement, la nature du crime qui m'est imputé.

Messieurs, si la nature du crime et l'acharnement qu'on met à le poursuivre vous est une puissante raison d'apporter une réserve et des soins tout particuliers en ces sortes de jugemens, vous en trouverez de plus fortes encore dans la nature de la poursuite; celle-ci est ce qu'on appelle une information *ex officio*. Ce terme *ex officio* est une fort douce désignation d'une très-dure chose. *Ex officio* (mon adversaire vous l'a très-bien expliqué lorsqu'il vous a tant vanté et sa conscience, et sa délicatesse, et son attachement à son devoir) signifie ce que l'on fait par le sentiment de son devoir. Si en cela vous ne considérez que le mot qui frappe l'oreille, il n'y a rien de répréhensible, car le devoir est une excellente chose en soi; mais, si vous examinez la force réelle et les conséquences de ce terme, tel qu'il est appliqué ici, vous découvrirez qu'il renferme tout ce qui peut exister d'illégal, de méchant et d'oppressif. Quant à moi, je ne puis voir sans étonnement qu'un homme, à l'heure qu'il est, exerçant un pouvoir incompatible avec la loi, plus incompatible encore avec la raison, puisse venir vous parler en face de probité, d'honneur, de conscience, de devoir, et qu'au lieu de vous démontrer en quoi consiste le crime qu'il m'impute, et sur quoi est fondée l'accusation dirigée contre moi, il emploie la moitié de sa harangue à prôner son caractère. Qu'un étranger fût entré en cette audience au moment où mon adversaire parlait de sa probité, de sa conscience et de son devoir,

n'aurait-il pas, je le demande, immédiatement conclu du discours qu'il entendait, que M. le procureur général était un accusé occupé de faire son apologie : quelles que soient cette conscience et cette probité, peu importe à ma cause; ce honneur a-t-il rien de commun avec l'accusation qui m'est intentée? à moins toutefois que, n'ayant nul reproche positif à m'adresser, mon adversaire mette son grand et beau caractère en opposition avec le mien, afin que vous prononciez un verdict contre moi, par cet unique motif qu'il est homme d'honneur, homme incorruptible, et qu'il ne m'eût point accusé s'il ne m'eût pas cru coupable; mais qu'il croie ce qu'il lui plaira, si vous me jugez innocent, peu m'importe son opinion. Je sais qu'il est homme plein de fermeté, et j'honore cette partie de son caractère; il porte en son sein une âme toute virile; mais (bien que les devoirs de sa charge lui aient imposé le langage qu'il a tenu) je lui défie de me refuser son estime; je sais qu'il me l'accorde, j'en suis certain.

Messieurs, j'ai dit que ce mot *ex officio* renferme tout ce qu'il y a d'illégal, d'injuste, de méchant et d'oppressif, et je vous le prouverai : *Ex officio* (vous en voyez dans cette cause un petit échantillon) signifie le pouvoir de se dispenser de toutes les formes observées dans les cours de justice, de toutes les sages précautions que nos lois ont prises pour protéger l'innocent contre un pouvoir injuste.

Messieurs, ma prévoyance a été trompée; oui, je l'avoue, elle l'a été. J'avais préparé un argument, je crois que sa seigneurie s'en est aperçue; elle m'a en conséquence accordé ce à quoi j'avais dessein de la contraindre; mais on a mis à profit cette concession pour m'empêcher de proposer aucun argument en réponse. Vous avez sans doute remarqué ce fait, car tel est votre devoir; on a trop considéré les jurés comme placés en dehors de la cour; et, lorsqu'une question de droit a été soumise à la décision du juge, on a regardé

le jury comme étranger à cet objet. Il est vrai que le jury n'a pas à s'occuper des questions de droit; ces questions néanmoins l'intéressent en ce sens qu'il doit prononcer un verdict véritable, et que dès-lors il est tenu de veiller à ce que les droits du prévenu soient respectés, même en matière de pure forme. Je ne connais point la loi et je ne m'en plains point, car ceci n'est point une question de droit; et je m'estime heureux d'avoir l'autorité de M. le procureur-général pour dire que « cette cause est l'une des plus simples et des plus claires, qu'elle est si évidente qu'il n'avait même pas prévu qu'elle pût donner matière à une difficulté; » si, comme il le prétend, cette cause est l'une des plus simples qui jamais aient été soumises à la cour, vous êtes les meilleurs juges pour la décider. Telle est en effet la nature d'un libelle, que personne ne peut mieux l'apprécier qu'un jury. Un libelle a toujours pour objet de produire un mal quelconque; il doit donc être intelligible pour le commun du peuple; autrement il ne pourrait produire aucun mal; qu'un homme écrive un livre qu'un jury ordinaire ne puisse comprendre (et remarquez que vous êtes, messieurs, un jury spécial), son but est manqué. Cet Avertissement, dit-on, est l'une des choses les plus claires et les plus simples qui jamais aient été soumises à une cour de justice; néanmoins, pendant le cours des deux années qui viennent de s'écouler, mon adversaire n'a pu y découvrir la matière d'un seul reproche; aujourd'hui même il réclame un jury spécial pour le juger, un jury ordinaire n'étant pas assez éclairé pour l'apprécier; mais je vous expliquerai ceci tout à l'heure. Je sais très-bien que, non-seulement les jurés, mais même les personnes qui étudient la pratique de la loi, ne s'occupent point de prendre en considération les abus énormes qui résultent du pouvoir réclamé en ces sortes de poursuite; je m'appliquerai donc à vous les faire connaître; par là vous jugerez de

l'honneur, de la probité et de la conscience de ceux qui réclament ce pouvoir et qui en usent.

Et d'abord, une information n'est autre chose qu'une accusation : *Information*, *appel*, *indictement*, tous ces mots (et si je me trompe, je serai repris, soit par le juge, soit par le procureur général); tous ces mots, dis-je, signifient simplement une accusation; un terme différent et spécial n'est employé que pour désigner les diverses manières dont elle est portée devant vous. Ainsi donc, messieurs, ceci est une accusation intentée *par devoir*, ce qui veut dire que ce devoir donne au procureur général, contre toutes les lois de ce pays, la faculté d'accuser qui il lui plaît, ce qui lui plaît, et quand il lui plaît; qu'en outre, il peut se contenter d'accuser, sans jamais provoquer de décision; qu'il peut harasser ainsi les sujets en les accablant d'informations sur informations, sans jamais traduire un seul homme en jugement; que si néanmoins, soit haine ou pitié, il se décide à poursuivre un verdict, alors, messieurs, il peut faire juger le prévenu par qui il lui plaît; que, lorsque la cause est portée devant la cour, il fait adopter la marche qu'il juge la plus convenable; qu'il prend tous les avantages qui lui agréent; qu'enfin, si pendant le cours des débats, malgré tous ces avantages dont il a déjà usé, il a quelques raisons de craindre que le verdict lui soit défavorable, il peut suspendre le jugement sans qu'il soit rendu de décision, en écartant un juré; ce qui est dire en d'autres termes : Vous ne prononcerez point un verdict. Le procureur-général ne peut point nier ce que j'avance ici, à moins que les usages de la cour ne soient modifiés en ce point.

Il paraît en effet que les pratiques de la cour changent quelquefois, car je viens d'entendre de la bouche du juge, qu'en tous les cas la partie poursuivante a le droit de répliquer. Je n'avais jamais cru jusqu'ici que tel fut l'usage de la cour; néanmoins, maintenant le barreau se tiendra pour averti, car

il se présentera bientôt des cas dans lesquels on usera de ce privilége, s'il existe réellement.

En outre, si le procureur-général ne suspend point l'affaire avant qu'une décision soit rendue, espérant obtenir un verdict favorable, il ne redoute aucune de ces fâcheuses conséquences que les sujets ordinaires ont à craindre, car la couronne ne paye pas de dépens ; ainsi, le procureur général peut poursuivre aussi souvent qu'il lui plaît, et qui il lui plaît, sans jamais payer de dépens ; ce n'est pas tout, supposez que six, sept ou huit personnes soient déclarées coupables de la même offense ; il exerce sur elles un souverain pouvoir de pardon, il peut faire prononcer jugement contre les unes et renoncer à son action contre les autres ; c'est ce qui est arrivé dans la poursuite contre l'écrit qui fait la matière du procès actuel ; de tous ceux qui avaient été déclarés coupables, le jugement n'a été prononcé que contre trois ; plus tard je vous en expliquerai le motif. De plus il peut lui, partie poursuivante, aggraver la peine prononcée, ainsi que je vous le démontrerai ; et en cela j'espère n'être pas contredit, car je puis m'appuyer sur l'autorité du juge qui préside ici.

Ainsi, dans chaque partie de la cause, un avantage injuste, illégal, oppressif, est accordé à l'accusation ; et, afin que vous ne croyiez pas que je me livre à des déclamations sans preuves, je vais entrer dans quelques détails.

Examinons en premier lieu ce qui est relatif au commencement de la poursuite. Le procureur-général porte l'accusation devant qui il lui plaît, il n'a pas recours à un grand jury pour prononcer l'accusation, ce qui est contraire aux termes exprès de la loi, et, chose plus étrange encore, à ses motifs les plus évidens : tel est l'un des priviléges réclamés par la couronne.

Maintenant, messieurs, si nous voulons nous enquérir (ce qui a lieu fort rarement dans une cour de justice), si

nous voulons nous enquérir, dis-je, pourquoi un grand jury est nécessaire, nous verrons que ce n'est point en raison de la nature de l'offense; le grand jury intervient dans les offenses capitales comme dans celles d'une moindre importance; pourquoi donc un grand jury est-il appelé? car il ne faut point ici vous laisser égarer par les mots : les termes différens dont on se sert pour désigner une accusation ne sont employés qu'à raison des diverses personnes qui les intentent; or, je le répète, pourquoi donc un grand jury? Je vous l'expliquerais moi-même, si je ne pouvais faire parler ici une personne en laquelle vous devez avoir la plus haute confiance; voici comment s'exprime John Hawles à ce sujet :

« Le véritable motif qui rend nécessaire l'intervention d'un grand jury, est l'immense inégalité qui sépare la partie plaignante de la partie défenderesse; la loi a donc accordé ce privilége aux défendeurs, afin de tenir, s'il était possible, la balance égale entre les deux parties, et qu'une impartiale justice leur fût rendue; elle a considéré que les juges, les témoins et le jury doivent être plutôt influencés par le roi que par le défendeur, les juges comme ayant été nommés par lui, comme pouvant céder aux immenses moyens de corruption qu'il possède; les témoins et le jury, comme pouvant n'être pas inaccessibles aux séductions que présente la faculté laissée au roi d'enrichir, d'élever, de récompenser qui il lui plaît; et voilà pourquoi la loi a ordonné que, dans toute action intentée par le roi, nul ne puisse être poursuivi criminellement (et ceci est une poursuite criminelle), à moins qu'un grand jury, d'après sa connaissance personnelle, ou sur les preuves qui lui sont fournies, ne déclare par un verdict qu'il croit réellement l'accusation fondée. »

Il est vrai, messieurs, que la cour du ban du roi exerce également le pouvoir d'accuser les sujets; elle affirme que

ce pouvoir peut lui être confié sans danger; je crois ses prétentions illégales, mais ce n'est point ce dont j'ai à m'occuper ici; je regarde ce pouvoir comme beaucoup moins hostile entre ses mains qu'en celles du procureur-général, qui fait cause commune avec le ministère.

D'ailleurs, la cour du banc du roi ne peut accorder une accusation sans un *affidavit*, sans une accusation attestée sous serment; un seul des juges de la cour du banc du roi ne peut pas le faire, et cependant ces magistrats sont un peu plus indépendans que le procureur-général, car ils ont moins à espérer, et moins à craindre : néanmoins, un seul des membres de la cour ne peut accuser qui que ce soit; il faut la participation de la cour tout entière, et cette cour ne peut prononcer l'accusation que sur la foi d'un serment. Mais le procurenr-général accuse qui il lui plaît, sans avoir besoin du serment d'un autre, sans même prêter le sien : s'il croit l'accusation bien fondée, ce n'est jamais que l'opinion d'un seul homme, d'un homme environné de préventions, d'un homme qui de tout le royaume devrait le moins faire autorité en pareille matière. Mais, messieurs, ce qui est pire encore, il arrive fréquemment que personne ne croit à la vérité de l'accusation, pas même le procureur-général qui poursuit l'information. Je vous le démontrerai tout à l'heure par un exemple emprunté au procureur-général même qui a poursuivi cette information.

Messieurs, je désirerais pour vôtre satisfaction et pour la mienne, je désirerais savoir s'il est un seul homme en ce pays qui me croie coupable du crime que l'on m'impute, ce crime qui doit être puni de ce que la loi appelle une mort temporaire, une exclusion de la société, c'est-à-dire d'un emprisonnement. L'objet apparent de cette poursuite est de m'arracher le peu d'argent que je puis posséder, de me jeter en prison et de m'exclure de la société dont je me suis rendu indigne. Ce-

pendant j'ai le plaisir de voir que près du magistrat qui va me juger est assise une personne qui a pareillement accusé de meurtre les troupes du roi; accusation qui long-temps excita contre moi de si violentes haines. Le juge et cette personne se sont amusés à rire tout le temps des débats; ils ont paru charmés de la compagnie l'un de l'autre (un rire universel s'élève dans toute l'audience.) Bien, messieurs, (continue l'orateur en se tournant vers lord Mansfield et M. Wilkes) j'ai excité une autre espèce de rire entre ces messieurs; mais cela me donne le plaisir de penser que, lorsque je serai sorti de prison (si toutefois vous avez la bonté de m'y envoyer), moi aussi je pourrai avoir l'honneur de m'asseoir auprès du juge, et de rire de quelque autre libelliste. J'ai dit, lorsque je serai sorti de prison, parce qu'il est possible que j'y sois renfermé pour cette accusation; j'espère cependant que cela n'arrivera point. Quoi qu'il en soit, je ne cesserai de répéter l'imputation que l'on me reproche, jusqu'à ce que j'aie vu juger légalement et acquitter les hommes qui sont coupables de ce que j'appelle un meurtre; je ne me contenterai pas d'un jury, de deux, de vingt; je répéterai chaque jour cette imputation de meurtre contre les troupes tant que cette doctrine fera seulement l'ombre d'un doute. Je demande maintenant au procureur-général, si toutefois il ose prendre cela sur lui sans la permission de ses ministres, dont il n'est que le très-humble serviteur; je lui demande, dis-je, de prendre l'engagement de me poursuivre comme coupable de libelle contre le roi et le gouvernement, toutes les fois que j'accuserai les troupes de meurtre; je lui promets de l'occupation, s'il veut me promettre de poursuivre une information toutes les fois que je publierai les meurtres qu'elles auront commis.

Messieurs, puisque l'on doit sitôt me fermer la bouche, j'espère qu'aujourd'hui on excusera quelques digressions de ma part.

Ainsi donc le procureur-général n'est pas tenu d'avoir recours à un grand jury, et son accusation n'est appuyée sur le serment de qui que ce soit.

Lorsqu'il a provoqué une information, il peut la poursuivre ou se désister selon qu'il lui plaît : il provoque de nouvelles informations s'il lui plaît, quand il lui plaît, et aussi souvent qu'il lui plaît. Il use à son gré de ce moyen de vexation pour harasser, fatiguer et ruiner les plus grandes fortunes de la contrée; je ne veux point désigner ici le procureur-général actuel, j'aime à le reconnaître exempt de cette imputation; jamais que je sache, il ne s'est rendu coupable de ces odieuses pratiques, mais je connais des procureurs-généraux qui les ont employées; je ne veux point les nommer ici, pour qu'on ne me reproche point de diffamer tout le monde.

Lorsque le procureur-général a produit son accusation, qu'il l'a renouvelée, qu'il l'a traînée en longueur aussi longtemps qu'il lui a convenu, s'il juge convenable de faire rendre un jugement, j'ai dit qu'il le fait rendre par qui il lui plaît; c'est là de ma part un étrange langage à tenir à un jury qui doit juger ma cause : cependant ce fait est incontestable; car il est toujours sûr d'obtenir un jury spécial pour ces sortes d'accusations; un libelle est toujours jugé par un jury spécial : or cela paraît une chose fort bizarre, car ce mode de procéder entraîne toujours des dépenses. Les membres du gouvernement ne voudraient pas sans doute me laisser croire qu'ils prodiguent inutilement les revenus de la couronne que naguère encore ils trouvaient insuffisans, et cependant une personne (autrefois mon commis) a reçu deux guinées pour ses frais de voyage; c'est un fort honnête homme, et c'est là une circonstance très-heureuse pour lui; je désirerais dans son intérêt qu'on l'appelât une fois toutes les semaines pour servir de témoin contre moi à une poursuite de cette nature; mais si cette cause, ainsi qu'on l'a prétendu, est si claire et si simple que

jamais on en a vu qui le fût davantage, n'est-il pas bien étrange que le procureur-général ait recours à un jury spécial pour juger une cause en laquelle il n'y a rien de spécial. Le jury spécial n'a point été institué dans ce dessein; on le convoque lorsqu'il s'agit d'examiner les comptes des marchands, ou toute autre question difficile. Quant à vous, on ne cesse de vous répéter que vous n'avez point à vous occuper des questions de droit; vous n'avez donc pas besoin de connaître la science des lois, et cependant on a toujours recours à un jury spécial en matière de libelle : et en vérité pourquoi pas? il n'en coûte pas davantage au procureur-général. S'il s'agissait de toute autre partie poursuivante, ce serait à ses dépens; ici c'est la couronne qui paye, c'est-à-dire, que le peuple paye pour une institution que l'on emploie contre le peuple; mais c'est le moindre inconvénient pour M. le procureur-général; car, si vous jetez les yeux sur les frais de justice portés dans la liste civile de la dernière année 1676, vous verrez qu'ils montent à la modique somme de soixante mille livres sterlings; une partie qui se défend contre la couronne n'est-elle pas vraiment dans une belle situation? que, si les dépenses ne sont point un motif qui empêche M. le procureur-général de demander un jury spécial, il a d'autre part de puissantes raisons de le réclamer; car alors il peut à peu près choisir les juges qu'il veut, non qu'il puisse désigner chaque jury en particulier, mais il fixe en général la classe d'hommes qui lui paraît la plus convenable.

Messieurs, cet inconvénient s'est fait ressentir plus particulièrement en ma cause : car le procureur-général a dit (et je l'ai entendu de sa bouche lors des premiers jugemens qui eurent lieu à l'occasion de cet Avertissement) que les neuf dixièmes de la population approuvent toutes les mesures du ministère relatives à l'Amérique. La manière de former un jury spécial paraît à la première vue assez juste; quarante-huit

noms sont extraits d'un livre, le défendeur et la partie poursuivante en récusent chacun douze ; rien de plus équitable en apparence, mais il n'en est point ainsi en réalité, car si les neuf dixièmes du peuple (ainsi que le procureur-général l'a reconnu) sont de cette opinion (opinion contraire à celle que je semble professer), vous remarquerez que le procureur-général repousse deux dixièmes et demi de ceux qui composent les quarante-huit, de telle sorte qu'il est très-certain de ne pas rencontrer dans le jury un seul homme de mon opinion sur l'Amérique [1], je dis qu'il en sera ainsi du moins s'ils savent sur quoi ils ont à prononcer. Ainsi vous voyez que l'on n'a pas à craindre d'avoir un jury prévenu en faveur de l'accusé. Il est vrai, je l'avoue, que l'opinion du jury sur les mesures relatives à l'Amérique, est étrangère à cette cause, mais la prévention peut s'étendre d'un objet à l'autre; nous savons tous comment se conduit l'esprit humain.

Ces préventions auraient lieu lors même que le jury spécial serait légitimement formé : mais il ne l'est point : j'en avais déjà quelque soupçon, j'en ai acquis la certitude depuis mon jugement; et, quelque sort que j'en puisse éprouver, ce ne sera point payer trop cher les connaissances que j'ai acquises par ce moyen. Les jurys spéciaux en ce pays, surtout dans le comté de Middlesex, reçoivent pour la plupart leurs qualités de la

[1] Ce raisonnement demande quelques explications. L'orateur veut prouver que la composition du jury, dans les circonstances particulières de sa cause, doit lui être entièrement contraire; et voici comme il raisonne : Le procureur-général a dit que neuf dixièmes de la population sont d'une opinion contraire à la mienne, relativement à la guerre d'Amérique : je dois donc trouver les neuf dixièmes des quarante-huit personnes choisies défavorables à ma cause : un seul dixième me reste; mais le procureur-général ayant la faculté de récuser deux dixièmes et demi des quarante-huit personnes choisies (douze étant les deux dixièmes et demi ou soit le quart de quarante-huit), ce dernier dixième sera nécessairement récusé par lui; et dès-lors il ne me restera plus un seul juré favorable.

couronne, et ce sont ces gens ainsi formés par la couronne qui composent toujours le jury spécial dans la cité à laquelle vous appartenez. Messieurs, vous savez très-bien si la classe des marchands a ou n'a point changé dans les dernières années qui se sont écoulées; vous savez, du moins pour la plupart, quelles personnes étaient marchands, qu'elles le sont encore; vous savez tous que les nombreux billets qui sont mis en circulation produisent un essaim de marchands; tout homme qui émet un billet devient capable de faire partie d'un jury spécial, et l'on est sûr qu'il se présentera s'il est choisi. Vous observerez, en outre, que l'avocat de la trésorerie qui est chargé de choisir le jury spécial, connaît toutes les personnes de la ville, leurs sentimens, leur situation, leur état, enfin tout ce qui les concerne.

Maintenant, messieurs, quant à la manière de choisir un jury spécial, je ne m'étonne point que vous ne la connaissiez pas : observez que je ne dirige point ces reproches contre le procureur-général; il ne fait qu'user d'un pouvoir que d'autres ont remis entre ses mains. Peut-être vous imaginez-vous que le jury spécial est pris indifféremment, tel qu'il se présente dans un livre contenant les noms de toutes les personnes capables d'en faire partie; je le croyais aussi, lorsque j'ai lu l'acte du parlement qui détermine la forme en laquelle le jury doit être choisi. Mais, quand je fus appelé pour assister à la formation de ce jury, un livre renfermant les noms nécessaires fut produit par l'officier du shérif; je fis une proposition que je ne croyais pas susceptible de contestation; je demandai que le chef du crown office (je ne prétends lui faire aucun reproche) voulût bien prendre ce livre, l'ouvrir où il lui plairait, au commencement ou à la fin, et prendre les quarante-huit premiers noms qui se présenteraient. Je ne soupçonnais pas que l'avocat de la trésorerie eût rien à objecter à cette proposition; je me trompai : il ne jugea pas ce

moyen bon, et il en proposa un autre. Il demanda que l'on prît deux noms dans chaque feuillet? je m'y opposai; j'appelai cela trier le jury, et non pas le choisir; à quelle fin la loi appelle-t-elle les parties intéressées à la formation du jury, si le magistrat a le droit de trier à son gré deux noms dans chaque feuille? à quoi servait ma présence? on pouvait tout aussi bien, en mon absence, choisir les noms que l'on aurait voulu. Je m'opposai à cette forme de procéder; le magistrat ne parut pas regarder ma proposition comme déraisonnable. Il commença à prendre les noms, mais il objecta qu'il ne pouvait adopter les quarante-huit qui se présenteraient les premiers, parce qu'ils n'étaient pas tous capables de faire partie d'un jury spécial, que les noms des jurés ordinaires et des jurés spéciaux étaient confondus ensemble, et qu'il serait déraisonnable qu'une partie, après avoir fait les dépenses d'un jury spécial, n'en eût pas le bénéfice; que ce jury devait se composer de personnes d'un rang supérieur aux jurés ordinaires : je n'avais nulle objection à faire à cette proposition, pourvu que les jurés et les noms fussent choisis au hasard; et je dis, prenez en ce cas les quarante-huit premiers noms qui se présenteront capables de faire partie d'un jury spécial. Il me parut acquiescer à cette proposition, et il commença à faire le choix; mais, en regardant sur le livre, je le priai de m'instruire comment je pourrais reconnaître s'il prenait les quarante-huit premiers noms qui se présenteraient capables de faire partie du jury spécial : à quelle marque, à quelle qualification on pouvait distinguer dans un livre un juré spécial d'un juré ordinaire. Il me répondit, à ma grande surprise (ajoutant qu'il pensait que j'en serais étonné), qu'il n'y avait aucune règle à cet égard. Comment donc puis-je juger? il faut procéder d'après une méthode : quelle est votre méthode? enfin voici ce que j'appris : Lorsqu'il se rencontrait le nom d'un marchand de drap, d'un orfévre, le mot marchand était-il

ajouté à son nom, c'était alors un homme capable d'être juré spécial; mais, s'il y avait seulement drapier, orfévre, il disait qu'il y avait dans ces professions de simples artisans et des gens capables de faire partie du jury spécial. Comment donc les distinguer? Voici quel est en était le moyen : Si le magistrat les connaissait personnellement pour des gens aisés, il les prenait, sinon il passait outre. Maintenant, messieurs, vous devinez ce qu'il en résultait.

Ce n'est pas tout : l'officier du shérif se tenait près de lui, ainsi que l'avocat de la trésorerie, avec son clerc : se présentait-il un nom qui ne leur convenait point, car ils les connaissent tous, l'officier du shérif disait : Oh! celui-là est mort, et le prévenu, qui ne connaît point tout le monde, et qui ne peut connaître tous les noms inscrits sur le livre, n'insistait point pour avoir un homme mort parmi le jury spécial. Tantôt la personne désignée s'était retirée du commerce, celui-ci ne demeure plus où il était, celui-là est trop vieux, cet autre a fait faillite, ou bien il ne se présentera point. Or, ajoutait-on fort raisonnablement, il faut choisir des gens qui se présenteront; autrement à quoi servirait un jury spécial? Cela me paraissait très-extraordinaire; j'écrivis les noms, et je parvins à sauver deux de ceux que l'officier avait repoussés; je le suppliai de ne pas tuer ainsi les gens sans remords, comme on fait en Amérique, par cela seul qu'ils sont amis de la liberté. Le premier nom que je remarquai fut celui de M. Sainsbury, marchand de tabac dans Ludgate-Hill; l'officier du shérif prétendit qu'il était mort depuis sept mois; cela me frappa; je prends du tabac, et c'est dans sa boutique que je me fournis : ainsi je sais que M. Sainsbury n'est pas mort depuis si long-temps. Je demandai donc à cet officier s'il était certain de la mort de M. Sainsbury, et depuis quelle époque elle avait eu lieu; depuis six ou sept mois. Comment? je viens de lire aujourd'hui même son nom, il doit être mort

au plus depuis un jour ou deux, car j'ai lu dans le journal qu'il avait été nommé par la cité de Londres membre du comité pour recevoir les droits de la navigation sur la Tamise; or, comme la cité de Londres ne nomme jamais de mort membre de ce comité, j'en concluais que l'officier du shérif se trompait, et l'on permit à M. Sainsbury de faire partie du jury spécial.

Une autre personne était M. Territ; le livre disait qu'il habitait, je crois, dans Puddle-dock. L'officier du shérif prétendit qu'il était allé à la campagne, et n'habitait plus la ville : il est vrai, répondis-je, qu'il va fréquemment à la campagne; car je m'en suis informé; son nom fut admis après quelques débats. Maintenant qu'est-il advenu? cet homme mort et cet homme qui s'est retiré ont l'un et l'autre été récusés par l'avocat de la trésorerie; ces mêmes personnes que l'officier du shérif avait tuées ou envoyées à la campagne ont été écartées, et ne font point partie du jury. Or, messieurs, à quoi tout cela ressemble-t-il? Il est une foule d'autres noms de personnes mortes ou retirées de la ville, qui furent également mis de côté.

Il est quelque chose de plus malheureux encore dans le cas d'un jury spécial; si ceux qui sont désignés pour en faire partie négligent d'assister au jugement, ils ne sont ni censurés, ni taxés d'amende, ni punis par le juge; dans le jugement de l'un des imprimeurs, quatre d'entre les membres du jury spécial se présentèrent seuls. C'est là une marque d'indulgence de la part du chef de justice, mais cet usage entraîne de très-fâcheuses conséquences pour le défendeur, surtout dans un jugement de cette nature; je vais vous le faire comprendre : les bons et les mauvais citoyens viennent toujours prendre part au jugement rendu par le jury spécial; les bons citoyens, par le sentiment de leur devoir; les mauvais, par l'appât du gain : les bons citoyens sont connus par l'avocat de la trésorerie; de telles gens ne rendent jamais plus d'un

ou deux verdicts ; bientôt ils sont exclus de toutes les causes où la couronne est intéressée; mais il est une classe de personnes, la plus propre surtout à juger ce genre de causes, gens modérés, prudens, équitables, qui n'épousent avec chaleur aucune opinion ; ceux-là ne se présentent jamais; pourquoi viendraient-ils se mettre dans l'embarras? Ils sont sûrs de n'être pas censurés ; pourquoi dès-lors se présenter? Il suit de là que le plus souvent le jury spécial ne se compose que de quatre ou cinq personnes, et toujours de celles qui ne devraient pas être appelées à prononcer dans une cause où la couronne est intéressée. Je ne prétends pas qu'il en soit ainsi aujourd'hui, ce n'est point ce qui m'occupe maintenant; je n'entends pas non plus venir gagner votre faveur par mes flatteries, car je n'ai rien à craindre; le verdict que vous allez rendre doit vous inspirer plus de terreur qu'à moi-même; il y va du repos de vos consciences; aussi j'accomplis mon devoir sans me soucier de l'événement. Or, que résulte-t-il de cette faculté accordée aux membres du jury spécial de se présenter ou de ne se présenter pas? qu'il ne se présente que des gens qui ne méritent aucune confiance.

C'est ce qui advint dans le jugement du premier procès, au sujet de cet Avertissement; l'imprimeur me montra la liste des jurés; parmi eux je remarquai d'abord sir James Esdaile, alderman de Londres, et chargé du recrutement de l'armée (il y avait plusieurs autres noms, je ne me les rappelle point ici). Le prévenu voulait le récuser; je l'en dissuadai : il est, lui dis-je, plusieurs autres personnes qu'il faut repousser de préférence; laissez sir James, il est impossible qu'un magistrat de Londres avec tant d'affaires, un employé de la couronne, s'il a quelque pudeur, puisse aller faire partie du jury spécial de Middlesex; il fut nommé président du jury, car l'on était certain qu'il se rendrait au jugement : ce fut par ce moyen que la couronne obtint le premier verdict, afin qu'elle pût le

faire servir à influencer les esprits en disant, nous avons obtenu un verdict, la question a été jugée par un jury.

Maintenant, messieurs, supposons le jury spécial formé comme il doit l'être (car il arrive rarement que douze personnes soient assez pénétrées du sentiment de leur devoir pour se présenter en la cour, ainsi que j'ai l'avantage de le voir aujourd'hui dans ma cause); le procureur-général poursuit le jugement; alors il réclame entre autres choses le droit de répliquer, bien qu'aucune preuve n'ait été produite par le défendeur. Vous avez entendu les débats qui se sont élevés à ce sujet entre le juge et moi; je passe maintenant ce point sous silence, quoique j'eusse beaucoup à dire. Vous jugerez si l'on n'a donné aucun bon motif pour que le procureur-général poursuivant au nom de la couronne, possédant toute l'influence et tout le pouvoir dont on peut jouir, obtienne encore l'avantage de la réplique que n'aura point mon égal ou mon inférieur.

Je vous ai dit, en outre, que le procureur-général réclame le droit d'arrêter le jugement lorsqu'il lui plaît, en écartant un juré; je verrais avec plaisir cette objection contredite et repoussée : en outre, s'il n'obtient point un verdict favorable, il ne paye pas de dépens; la couronne ne paye jamais de dépens; le malheureux que l'on a ainsi fatigué, quoique innocent, quoique obtenant un verdict favorable malgré tous ces désavantages (ce qui est fort difficile et fort rare), se voit encore obligé de supporter les dépenses qu'il a faites, dépenses, comme vous le voyez, qui peuvent s'élever aussi haut qu'il plaît à ses adversaires.

De plus, si le procureur-général obtient un verdict de condamnation, il fait punir qui il lui plaît, et quand il lui plaît. Cet Avertissement a donné lieu à huit verdicts de condamnation; trois seulement ont été suivis de jugement : l'un fut abandonné, je crois, parce qu'il s'était glissé dans la cause un

petit parjure de la part d'un officier de la couronne (c'était sans doute une erreur, car il est homme d'un caractère honorable.) Voilà bien un motif suffisant pour un cas; mais pourquoi les autres imprimeurs ont-ils échappé à leur jugement? en sont-ils redevables à la bienveillance de M. le procureur-général? c'est ce que j'ignore.

J'ajoute qu'il peut à son gré aggraver la peine des personnes contre lesquelles il obtient un verdict; j'étais présent à la cour lorsque j'entendis le juge devant lequel j'ai l'honneur de comparaître (et qui peut-être tiendra le même langage en ma cause) dire au procureur général d'alors (qui est maintenant chef de justice en la cour du Common-Pleas), lorsqu'il demanda que le prévenu (c'était la personne qui siége maintenant près du juge); lors, dis-je, que le procureur-général demanda que M. Wilkes fût envoyé dans la prison du Banc du Roi, lord Mansfield dit aussitôt à M. de Gray : Le procureur-général peut choisir la prison qu'il juge convenable, toutes sont prison du roi; le procureur-général peut, s'il lui plaît, demander qu'on l'envoie à Newgate. Oui, sa seigneurie désigna Newgate, je l'ai entendu; c'était là une instruction donnée au procureur-général, qui, moins que personne, en a besoin; c'était dans un cas où il était partie poursuivante, dans un procès criminel et au nom de la couronne. Cette instruction avait pour but, non d'obtenir justice contre le coupable, car il avait déjà été condamné, c'était simplement pour aggraver sa peine. Or, je n'aurais jamais cru que le procureur-général eût un pareil droit; je n'aurais pu me le persuader, si je ne l'eusse appris par une autorité aussi imposante.

Messieurs, après vous avoir rappelé la nature des priviléges réclamés, je vous prie de considérer quelle est la personne à laquelle sont confiés ces pouvoirs, pouvoirs supérieurs à ceux de quelque juge que ce soit, supérieurs même à

ceux des cours de justice : c'est le procureur-général. Or, qu'est-ce qu'un procureur-général ? De qui est-il l'officier ? Quelle espèce d'officier est-il ? Je vous rapporterai à ce sujet ce qu'un Ecossais de beaucoup de mérite (ce n'est point ici un texte de loi que je vais citer, mais c'est le langage de la raison et de la vérité) ; je vous rapporterai donc ce que dit cet auteur de la charge de procureur-général ; je ne fais point d'application à la personne qui siége en ce moment dans cette cour ; tous les procureurs-généraux, ou du moins la plupart d'entre eux (quelques-uns peut-être à regret) usent de ces injustes pouvoirs ; voici donc comment s'explique Mallet dans la préface de la vie du lord chancelier Bacon : « Les charges d'avocats et de procureurs-généraux sont des écueils contre lesquels la vertu et le caractère d'une foule d'estimables jurisconsultes ont fait naufrage ; quelques-uns de ces magistrats se sont conduits comme s'ils s'étaient crus, par les devoirs de leur place (c'est-à-dire *ex officio*), déliés de toutes les lois de l'honneur, de la décence et de la vérité ; mais leurs noms sont inscrits sur nos registres, et passeront d'âge en âge, escortés de l'indignation que méritent, qui ? (cet homme, en vérité, a la parole aussi malheureuse que moi) les plus abominables de tous les meurtriers, ceux qui tuent avec le glaive de la justice. » Cependant cet écrivain n'a jamais été poursuivi, lui qui accusait les procureurs-généraux (et ces magistrats sont au moins aussi respectables que de simples soldats) d'être les plus abominables de tous les meurtriers.

Mais, dit-on, le procureur-général est nommé par le roi : c'est là précisément ce que l'on prétend ; il est officier du roi, il ne tient sa place que très-précairement ; une carrière d'espérance sans bornes lui est ouverte, ses craintes doivent leur être proportionnées ; observez en outre qu'il exerce tous ses pouvoirs dans l'intérêt du roi, contre lequel, particuliè-

rement, avaient été prises toutes ces précautions, car elles n'ont pas lieu entre deux sujets d'une condition égale; ce n'est pas même contre le roi que sont établies ces précautions favorables à l'innocence, c'est contre la couronne, c'est-à-dire contre le pouvoir dont on abuse le plus souvent, parce qu'il est le plus étendu de tous. Il y a pire encore, le procureur-général n'est point un officier du roi, il sait mieux à quelles personnes il a des obligations, il n'est pas si ingrat; il ne se permettrait point, à table avec ses amis, de dire qu'il est officier du roi : qu'il connaît bien mieux ce qu'il en est! Il est dans la réalité l'officier du ministère; si demain le ministère tombe, demain le procureur-général va tomber avec lui; il est impossible d'avoir une meilleure preuve de ce fait que celle que nous offre cette cause; je vois siéger en cette cour une personne qui aurait été procureur-général (et s'il a perdu cette place, ce n'est pas, je pense, faute de talens), et qui a refusé d'occuper en ce procès, parce qu'il lui paraissait scandaleux après le temps qui s'est écoulé; je suppose qu'il pouvait avoir d'autres raisons beaucoup plus fortes; si je les connaissais, j'en ferais usage; si je connaissais les raisons pour lesquelles il regardait ces poursuites comme scandaleuses, vous entendriez une défense toute différente que celle que je vous soumets. Qu'un autre ministère arrive au pouvoir, et le procureur-général va me regarder comme un fort honnête homme; mais si un ministère tout différent se maintient en place, alors on s'écrie que je ne dois pas vivre en société, que je dois en être exclu comme une bête féroce. Vous voyez donc que le procureur-général n'est point un officier du roi, c'est l'officier des ministres.

Messieurs, tout le monde sait que les avocats et les procureurs-généraux forment une partie importante de toute administration; ils siégent dans la chambre des communes aux côtés des ministres, ils sont comme leurs colonnes et leur

soutien; et, bien que ce tableau puisse vous faire sourire, cependant c'est là une chose fort sérieuse, surtout lorsque pour prouver un fait, au lieu de raisons, ils mettent en avant leur conscience et leur honneur.

Maintenant examinons comment on a exercé ce pouvoir; je vous ai expliqué quel il est; je vous ai dit à quelles personnes il est confié; voyons comment on en a usé, c'est-à-dire comment l'a exercé le procureur-général actuel. Je ne remonterai point à l'époque où des évêques furent déclarés coupables de libelles, non pour s'être opposés à l'introduction du papisme, mais pour n'avoir pas voulu y prêter leurs mains; mais comment a usé de ce pouvoir le procureur-général actuel? La nécessité de la défense me conduit à cet examen; il a beaucoup parlé de sa conscience, il vous a dit que, s'il n'eût pas cru remplir son devoir, il n'aurait jamais pensé à introduire cette poursuite; qu'il ne me connaît point, qu'il ne fait qu'obéir à ses obligations. Je n'ai jamais cru qu'il eût agi de son propre mouvement, et que ce fût pour obéir à son devoir; mais, puisqu'il prend toute la responsabilité de la poursuite, que le reproche en tombe sur lui. Or, comment l'a-t-il exercé, ce pouvoir dont il jouit comme officier du roi; je dis qu'il a également trahi sa conscience, la dignité, la prérogative de la couronne, car il a agi non comme procureur-général du roi, mais comme procureur-général de la chambre des communes. Il est sans exemple qu'une chambre des communes ait enjoint à un procureur-général de poursuivre une information. Qui donc jouit du pouvoir? La chambre des communes poursuit des informations! Ce qui est pire encore, le procureur-général poursuit des informations, non de son propre mouvement, non par l'ordre de la couronne, mais par l'ordre de la réunion d'hommes la plus corrompue qui jamais ait souillé la face de la terre! On dira peut-être qu'il est indécent de l'appeler ainsi: mais, messieurs, si chacun vous

lait seulement dire un mot de son opinion sur le sujet dont je parle, il est plus d'une personne dans cette audience qui ne l'entendrait pas sans pâlir ; personne ne doute de la vérité de mes paroles, et je les prononce sans crainte.

Mais, messieurs, veuillez maintenant remarquer ceci ; cet officier, ce procureur-général n'eut la permission de siéger dans la chambre des communes que depuis le temps de sir Francis Bacon ; il n'est point officier de la chambre des communes, il n'y parut jamais avant cette époque, et ce ne fut qu'à cause de l'extrême vénération que la chambre portait au plus grand homme de son siècle, qu'il lui permit pour la première fois de siéger dans la chambre comme un de ses membres. Maintenant où en sommes-nous venus ? Il ne siége plus dans la chambre comme un simple membre, mais bien comme officier de cette assemblée ; or, ce pouvoir que l'on prétend être exercé pour la couronne, l'est pour le ministère ; la chambre des communes est dévouée au ministère, car le ministère ne subsisterait point s'il n'avait pas la majorité ; c'est par lui que le procureur-général y est introduit, c'est la chambre qui ordonne la poursuite, tandis qu'autrefois la chambre des communes s'adressait à la couronne, et la suppliait d'ordonner à son procureur-général de provoquer une information ; jamais, jusqu'à cette époque, la chambre n'avait pensé à donner aux officiers du roi l'ordre d'introduire une information. La conséquence qui en est résultée est telle, qu'il était facile de la prévoir. Le procureur-général a poursuivi des gens qu'il croyait innocens ; il m'est arrivé d'entendre à la dérobée mon adversaire tenir dans la chambre des communes un langage auquel on ne pouvait se méprendre. On a même vu, après de pareilles poursuites, la chambre révoquer son vote pour avoir fait poursuivre des individus déclarés depuis innocens. C'est là, en vérité, un bien dangereux pouvoir. Qui donc, si ce pouvoir est confié au ministre, ne pourra pas

poursuivre une information contre les sujets du royaume? N'est-ce pas donner aux ministres la faculté de nous ruiner tous? si je ne suis pas ruiné, c'est par une faveur de mon adversaire; et je l'en remercie, car il pourrait à chaque session provoquer une information contre moi.

Maintenant, messieurs, considérez en quelle sorte d'accusation il peut user de ces pouvoirs extraordinaires, et vous verrez que, de même qu'un procureur-général est le dernier des hommes (et je ne fais point d'application particulière à qui que ce soit, je ne parle que de la charge en elle-même) auquel dut être confiée une pareille puissance; il en use dans les causes pour lesquelles elle devrait le moins leur être accordée; car, messieurs, il en est de la culpabilité d'un libelle comme de la place de procureur-général, elle dépend beaucoup du ministère existant; c'est pourquoi nous voyons tous les jours des gens, mis au pilori sous le dernier règne pour crime de libelle, être comblés de pensions sous celui-ci; sont-ce donc là les accusations dans lesquelles il faudrait laisser au procureur-général et au ministre une aussi large porte ouverte à l'oppression? Ce n'est point pour les crimes contre l'état que l'on fait intervenir ce pouvoir, c'est pour punir de simples opinions politiques. L'homme que l'on emprisonne aujourd'hui, demain sera comblé de grâces si le vent de la faveur vient à changer; son livre est un libelle, si tel parti est renversé; s'il triomphe, c'est une œuvre méritoire. Est-ce donc pour ces sortes d'accusations qu'un procureur-général devrait employer l'injuste puissance qui lui est confiée?

Faut-il vous rappeler quels écrits l'on a poursuivis comme libelles? est-il rien à l'abri de ce reproche? Sermons, pétitions, critiques contre les comédiens; dire que l'argent peut corrompre les hommes, énumérer quels sont les effets de l'argent, toutes ces choses ont été poursuivies et punies comme libelles. Bref, messieurs, vous verrez qu'en tous les temps

(et vos souvenirs vous fourniront assez de preuves de ce que j'avance), tout ce qui est contraire aux inclinations, aux intérêts, aux vices même des ministres, fut et sera toujours accusé de libelle. De nos jours même, si l'ami du procureur-général, M. Rigby, eût été procureur-général, ou chargé d'ordonner au procureur-général de provoquer des informations contre des libelles, le président actuel de la chambre des communes se serait vu accusé de libelle pour avoir osé recommander l'économie à la couronne : et qu'y aurait-il d'extraordinaire? Le président Williams ne le fut-il pas, pour avoir publié le journal de la chambre des communes? On est plus prudent aujourd'hui, et cette cause a été tentée comme un essai.

Si donc, messieurs, ces considérations doivent vous rendre scrupuleux et attentifs dans une accusation de cette nature, le nombre chaque jour plus multiplié des poursuites pour cause de libelle, doit, je pense, vous rendre plus attentifs encore; car, messieurs, quand voit-on les libelles devenir plus fréquens? sous les bons ou bien sous les mauvais ministres? Il n'y a que des méchans qui puissent critiquer ce qui est bon, les bons citoyens ne critiquent pas les bonnes choses; néanmoins, sous les meilleures administrations, les libelles sont très-rares, plus rares encore sont les poursuites; mais elles fourmillent sous une mauvaise administration : serait-ce que, sous une mauvaise administration, le ministre a toujours soin de choisir un procureur-général assez habile pour découvrir, et assez probe pour poursuivre tous les crimes dangereux à la société? tandis qu'un bon ministre ne nomme jamais qu'un mauvais procureur-général, sans talens pour découvrir le crime, sans conscience pour le poursuivre; je l'ignore. Mais je sais que sous un bon ministre les poursuites pour libelles sont toujours fort rares, et qu'elles se multiplient singulièrement sous un mauvais.

Messieurs, si la nature de ces poursuites en général appelle votre attention, la mauvaise foi avec laquelle celle-ci a été conduite la réclame plus vivement encore ; veuillez ne pas oublier que l'Avertissement qui vous est aujourd'hui dénoncé fut publié le 9 juin 1775; veuillez observer également sur quoi porte l'accusation ; on ne lui reproche rien de mal, mais seulement sa *tendance*. L'imputation dirigée contre ce libelle est celle d'une tendance à exciter la rébellion ; une tendance à aliéner l'affection des sujets de sa majesté; une tendance à une infinité d'autres mauvais résultats. Quoi donc ! venir deux ans et demi après la publication d'un ouvrage le poursuivre pour tendance (non pour un mal actuel, mais pour sa tendance) à causer du mal ! C'était là un si dangereux livre, et on l'a laissé sans obstacle circuler, exercer toute son influence, et ce n'est que deux années après (lorsque sa tendance doit depuis long-temps avoir perdu toute son énergie), que l'on introduit cette poursuite pour la réprimer ! Certainement, pas un grand jury n'aurait admis un bill d'accusation après un si long espace de temps. Je crois même que tous les bancs du roi du monde l'auraient repoussée.

Le procureur-général pressentait bien cette objection lors du jugement du premier imprimeur; « et pourquoi non? disait-il, aura-t-on la folie de dire que ce qui était un crime en 1775 ne l'est plus en 1777 ? » Aura-t-on la folie de dire? mais que ne peut dire la folie ! La folie peut tout dire, faut-il s'en étonner, lorsqu'un homme comme M. le procureur-général, qui a reçu de la nature un excellent jugement, placé dans une certaine situation est souvent obligé de dire des choses qui feraient rougir la folie elle-même : « C'était un crime il y a deux ans, ajoute-t-il; pourquoi n'en est-ce plus un aujourd'hui ? » Telle n'est pas la question : Doit-on poursuivre ce livre après deux ans de délai, voilà quelle dif-

ficulté il aurait dû résoudre. Serait-ce donc là une thèse si ridicule à agiter dans une cour de justice?

Nous savons tous très-bien qu'une simple obligation ne peut plus être exigée après six années, si on les a laissées écouler sans poursuites. Aura-t-on la folie de dire : Il y a eu dette pendant six ans, et maintenant il n'y en a plus? Non, personne ne niera que la dette ne se soit accumulée; qu'advient-il donc? Si vous laissez écouler le terme prescrit, vous n'avez plus d'action en justice. Ainsi, l'injuste possession d'un héritage pendant cinquante ou soixante ans (suivant les règles établies par les cours) légitime cette possession. Quoi donc, cette possession devient-elle juste? J'ai volé une autre famille pendant de longues années, retenu capital et intérêts, et cette iniquité est aujourd'hui devenue justice! Non; mais on n'a plus d'action devant les tribunaux, toute réclamation est interdite. Les accusations pour félonie, pour vols, pour meurtres, doivent être intentées dans l'an et jour; ce délai passé, vous ne pouvez poursuivre. Quoi! le fait a-t-il donc cessé d'être félonie, d'être vol, d'être meurtre? jamais on n'eut la folie de le prétendre; mais la loi nous dit : Vous ne poursuivrez pas, vous avez laissé écouler le délai.

Voici une circonstance plus forte encore relativement à cette doctrine, que je soutiens d'autant plus volontiers qu'elle appartient à mon adversaire lui-même. L'héritage d'un homme coupable de la plus noire trahison était réclamé par son fils; je me réjouis qu'il l'ait obtenu, mais l'argument de mon adversaire était celui-ci : L'oubli doit couvrir cette faute; c'était incontestablement une trahison, mais vingt années se sont écoulées. Grand Dieu! vingt années prescrivent contre une trahison, cinquante années de possession acquièrent un héritage, six années éteignent une dette ordinaire, une année

suffit pour faire repousser une accusation en cas de vol, de félonie ou de meurtre, et la simple tendance (non pas un mal actuel), mais la simple tendance d'un insignifiant article de journal ne sera pas protégée par une prescription de deux ans! Je crois que bien des gens auront la folie de partager mon opinion sur cette question.

Mais, messieurs, que l'on poursuive ou non, les résultats seront les mêmes pour moi; je ne dis pas que la loi dispose d'une manière absolue qu'on ne poursuivra point: nulle décision n'est encore intervenue sur ce point, le cas ne s'est jamais présenté. Le procureur général ne nous a produit aucun précédent d'une poursuite pareille à celle-ci, il ne peut en produire aucun; mais je prie M. le procureur-général de ne point oublier ce que je vous dis, ainsi qu'à la cour. Je dis que cet abus de son pouvoir et de la prérogative provoquera quelques moyens de tranquilliser les écrivains contre les poursuites de libelles, comme on a tranquillisé tous les sujets relativement à leurs propriétés contre les poursuites de la couronne. Cela deviendra nécessaire; l'on considérera que la nature et les effets d'une accusation de libelle ont subi de graves modifications. Dans le temps où nous vivons, les accusations de libelle ne respectent même plus les chambres du parlement, leurs priviléges sont abolis, l'expulsion en peut être la conséquence, et l'incapacité s'ensuit; à quoi ne sont-elles pas exposées? Je jette par hasard mes yeux sur la personne assise auprès du juge (et je lui demande pardon de la désigner), c'est l'un des membres les plus distingués de la chambre des communes; or il peut être poursuivi pour un libelle comme je le suis dans ce moment, car dans son livre le reproche de meurtre est aussi direct que dans mon Avertissement; il l'a *dernièrement* énoncé dans sa lettre aux *Citoyens libres de Bristol*, et le voilà exposé à être chassé, puni, repoussé de la société comme une bête féroce, et sous

le même prétexte; il est en outre des écrivains aujourd'hui grands officiers de l'état, qui ont mérité mieux que moi d'être poursuivis pour cause de libelle, qui ont publié des pages plus séditieuses que rien de ce qu'on trouve dans mon Avertissement, ce qu'on peut prouver contre eux par le secours du même homme qui vient ici attester l'existence de mon écrit. Ceux qui ne sont point intéressés dans *la Gazette* peuvent, il est vrai, avoir renoncé aujourd'hui à ce métier, mais qu'importe? le procureur-général leur dira que le nombre des années écoulées ne signifie rien; qu'il faut être fou pour prétendre qu'un écrit, bien que publié depuis dix ou vingt ans, n'est plus criminel aujourd'hui s'il était criminel alors.

Messieurs, je vous supplie particulièrement, et dans votre intérêt, de peser les puissantes raisons qui s'élèvent contre cet usage de poursuivre un libelle long-temps après qu'il a été publié; considérez les changemens qui peuvent survenir, soit dans la personne de l'écrivain, soit dans son livre; tel homme que l'on poursuivra dans l'avenir pour un délit aussi incertain que celui de libelle, se croyant en parfaite sécurité, changera de position, ce qu'il n'eût point fait s'il eût entrevu une accusation criminelle suspendue sur sa tête, il se peut même que le procureur-général n'eût point introduit cette poursuite si cet homme n'eût changé de position, et ne se fût rendu par là vulnérable, lui qui ne l'était point auparavant : depuis la publication de son libelle, cet homme a pris une femme, il a des enfans, ce qui, comme on le sait, s'appelle donner des otages à la fortune; il survient un procureur-général vindicatif qui l'arrache à son foyer domestique, et cela pour un libelle publié il y a dix ans, car depuis lors il n'a plus écrit une ligne. Cela est-il tolérable? Je remercie le ciel que telle ne soit pas ma situation : il est cependant survenu quelque changement dans ma position; je n'en dirai rien, bien que je croie fermement que c'est cette circonstance qui a provoqué ma pour-

suite; vous la prendrez vous-même en considération. Deux années se sont écoulées, ou environ, depuis que cet Avertissement fut publié; le gouvernement en fut vivement blessé; on le regarda comme un affront pour tous ceux qui se réjouissaient des massacres des Américains; cependant je ne les connais point, je ne les ai point accusés; une poursuite fut bientôt après commencée contre l'imprimeur, qui est venu aujourd'hui déposer contre moi; elle fut suspendue, il n'en entendit plus parler, et après un long oubli elle fut reprise, à quelle époque? immédiatement après que l'on sut qu'après un intervalle de vingt années j'étais rentré au barreau, afin de faire pour les autres ce que je suis maintenant réduit à faire pour moi-même : alors recommença la poursuite, alors me voilà redevenu libelliste; mon accusation a dormi jusqu'à ce jour qu'on l'a réveillée par cet acte.

Indépendamment des changemens survenus dans la personne du prévenu, il en est survenu par le seul laps du temps de plus considérables encore dans les apparences du libelle qu'on lui impute. Cet Avertissement fut écrit au milieu d'une paix profonde; depuis lors une guerre civile a éclaté, beaucoup de sang a été répandu, de grandes calamités ont été endurées, et je désirerais pouvoir dire que nous n'en avons pas de plus cruelles encore en perspective; il est impossible que vous replaciez vos esprits dans la même situation où ils se seraient trouvés si la poursuite eût suivi immédiatement la publication. Vous ne pouvez vous rappeler les dates auxquelles certaines proclamations ont eu lieu, à moins d'en avoir fait une étude particulière; nul d'entre vous ne saurait dire si tel acte fut passé à telle époque, ou telle proclamation publiée à telle autre; s'il est quelques-uns d'entre vous qui puisse s'en souvenir, il reconnaîtra que toutes les mesures qui ont été prises contre les rebelles l'ont été depuis cet Avertissement. Le général Gage, que j'ai fait assigner, et qui n'a pas voulu

se présenter, vous aurait attesté qu'il publia une proclamation dans laquelle il avertissait les Américains eux-mêmes, long-temps après l'affaire de Lexington et Concord, de ne pas faire telle ou telle chose, qu'autrement ils seraient traités comme rebelles : donc, jusqu'à cette proclamation, ils n'avaient point été considérés comme tels en Amérique. Cette proclamation avait un but quelconque ; elle devait constituer en état de rébellion ceux qui ne l'étaient point encore, ou signaler comme rebelles ceux qui l'étaient déjà ; mais, s'ils n'ont point été connus comme rebelles en Amérique jusqu'à cette proclamation, comment auraient-ils pu l'être en Angleterre long-temps avant qu'elle eût été publiée? Cet Avertissement doit donc vous paraître aujourd'hui tout autre de ce qu'il eût paru à l'époque où il fut publié; c'est ce que vous devez examiner.

Les officiers de la couronne vous on dit, lors du jugement des imprimeurs, que cet Avertissement blâmait, censurait et calomniait toutes les mesures du gouvernement; ce ne sont pas sans doute les mesures adoptées depuis cette publication; et, si l'on peut trouver dans cet Avertissement qu'il censure toutes les mesures antérieures, je consens à perdre ma cause. Vous ne jugerez probablement pas mes intentions sur ce qu'en disent mes adversaires; c'est dans l'Avertissement lui-même qu'il faut chercher ma pensée, et vous n'y découvrirez pas un seul mot qui tende à censurer quelque homme ou quelque mesure que ce soit, fors celle qui fit tuer les Américains par nos troupes ; si vous rencontrez dans cet Avertissement un seul nom désigné même par une simple allusion, ou rien de semblable, le procureur-général vous aura de grandes obligations, car il n'a pu y parvenir; autrement il n'eût pas manqué de vous indiquer en quelle page cela se trouve. Ici, vous aurait-il dit, on a fait allusion à telle mesure, là à tel ministre; il ne l'a pas fait, il n'a pu le faire : le

droit de réplique lui est réservé; et, s'il croit pouvoir y réussir, je le prie de n'y manquer pas. Ainsi, messieurs, vous voyez que tel livre qui, publié maintenant, serait un libelle, a pu ne pas l'être à l'époque à laquelle il fut écrit.

Messieurs, je n'entends pas reconnaître par là que mon Avertissement serait un libelle, s'il était écrit maintenant : je suis si persuadé du contraire, que, si l'on doutait encore, en ce pays, qu'accuser les soldats de meurtre n'est pas écrire un libelle contre le roi et le gouvernement, je le publierais de nouveau; si ce point ne fait pas la matière d'un doute, alors je suis satisfait; mais, si l'on conteste le droit d'accuser les troupes de meurtre, alors il faut me résigner à tenir prison pour le reste de mes jours; car aussi souvent que les soldats mettront à mort des sujets sans y être autorisés par la loi, je les accuserai de meurtre : oui, je les en accuserai, dussé-je moi-même être puni de mort. Si cet Avertisement portait les apparences d'un libelle, il aurait dû être poursuivi aussitôt qu'il fut publié, afin de prévenir les effets de sa dangereuse tendance, afin d'en agir loyalement avec moi, afin que le jury appelé à juger cet Avertissement n'eût pas déjà oublié qu'il a précédé et non suivi la rébellion. Mais, si le procureur-général a laissé écouler ce temps, je dois donc jouir, comme en toute autre poursuite, du bénéfice de sa négligence : sa faute et ses retards ne peuvent me placer dans une situation plus défavorable que s'il eût fait son devoir. Le procureur-général me répond qu'il ne faut l'imputer qu'à un accident, si cela est : tant mieux pour le défendeur; mais comment prouve-t-on cet accident? faut-il en croire le procureur-général sur parole? quel a été cet accident; qu'il en justifie; qu'il le désigne : il ne le peut; qu'il en rende compte. J'ai entendu le dernier procureur-général (qui est maintenant chef de justice du Common-Pleas) déclarer qu'il était de son devoir de rendre compte de sa conduite, en introduisant une poursuite

contre une des lettres de Junius, poursuite qui eut lieu sans retard, et non en la forme de celle-ci : il dit qu'il était de son devoir d'expliquer pourquoi il accusait un imprimeur avant l'autre; car, lorsqu'il provoquait une information, il se regardait comme exerçant un pouvoir judiciaire et public, et non comme un simple avocat à la barre, que dès-lors il se croyait obligé de justifier sa conduite : que le procureur-général nous dise donc quel est cet accident : j'en sais peut-être sur la reprise de cette poursuite beaucoup plus qu'il ne pense; c'est une fort étrange circonstance qui m'a fait connaître ces détails : je crois inutile de les révéler. Ce n'est pas tout : un accident, dit-il, a arrêté la poursuite à l'époque à laquelle (il faut bien qu'il le reconnaisse) elle devait avoir lieu : oui; mais voici un autre accident : quel est l'accident qui les fait reprendre? il y a donc deux accidens? il vous a seulement parlé du premier (sans cependant vous le désigner); mais il a gardé un silence absolu sur le second : quel est donc cet accident qui me fait poursuivre aujourd'hui, après un intervalle de deux ans? Vous le voyez, c'est par un premier accident que je n'ai point été poursuivi d'abord dans un temps convenable, et c'est par un autre accident que je le suis aujourd'hui dans un temps qui ne l'est pas : le procureur-général est donc tenu de se justifier (non-seulement à vos yeux, mais aux yeux de tout le royaume); il est tenu de vous faire connaître quels sont ces deux accidens : je crains que cela lui soit difficile.

Messieurs, je suis fâché d'occuper aussi long-temps vos instans; je proteste sur mon honneur que ce n'est pas afin d'obtenir un verdict favorable : j'ai des affaires qui me retiendront beaucoup plus long-temps que les juges n'oseront me condamner à la prison; je suis déjà prisonnier, je l'ai été dans ma chambre un temps beaucoup plus long que celui auquel je cours risque d'être condamné; mais qu'ils prennent

garde, les doctrines relatives aux libelles en sont maintenant parvenues à un tel point qu'un remède est indispensable; si nous ne l'obtenons pas de l'honneur et de la justice, nous l'obtiendrons de la nécessité.

Outre le délai de la poursuite, j'ai essuyé en cette cause une infinité d'autres injustices : remarquez comment elle a été dirigée. Le procureur-général s'adressa d'abord aux imprimeurs; pourquoi pas à l'auteur lui-même? Il a dit qu'encore bien que l'auteur eût signé cet Avertissement (et cela est à ses yeux une grande marque d'impudence), cependant il lui était aussi impossible de l'atteindre que si son nom n'y eût pas été mis; telles sont ses propres expressions : *aussi impossible de l'atteindre que si mon nom n'y eût pas été mis.* Maintenant, que contiennent les preuves que l'on vous produisit alors? L'accusé protesta qu'il n'avait jamais refusé de me faire connaître; qu'on ne le lui avait jamais demandé; que jamais on avait fait la moindre recherche de l'auteur. J'en appelle à vos consciences : est-il un seul homme ici présent qui croye que M. le procureur-général, ait jamais douté que je fusse l'auteur de cet Avertissement? Est-il un seul homme en cette cour qui entretienne de moi une assez vile opinion pour penser qu'ayant signé mon nom à un acte de cette sorte, le procureur-général eût éprouvé la moindre difficulté à m'atteindre? Non; il n'est personne d'entre vous qui puisse croire ce qu'il dit sur ce point : jugez par là de tout le reste.

Messieurs, il s'adressa d'abord aux imprimeurs; voici par quel motif : il voulait obtenir par là le préjugé d'une première condamnation; lorsqu'il a cru devoir me poursuivre, il ne lui a plus été impossible de me trouver. Après s'être assuré l'influence que devait lui donner la condamnation des imprimeurs, il a attaqué l'auteur; la question alors s'est présentée à vous déjà pour ainsi dire jugée; un jury a déjà prononcé, il a déclaré que la publication de ce livre était un crime : grand

Dieu! est-ce donc là cet honneur et cette conscience dont on vous a tant parlé! Mon adversaire vous dit qu'il ne connaissait point l'auteur : il le connaissait : il possédait des preuves contre lui avant d'attaquer un seul imprimeur : aussi nulle condamnation n'a été prononcée contre celui qui sert de témoin en cette cause; l'information fut poursuivie contre lui, et il supprima sa demande en conséquence d'une convention faite avec M. le procureur-général, craignant peut-être (du moins vous pouvez le supposer) que je n'agisse de ruse avec lui. Je rappelle ceci, parce que l'on a prétendu que, si j'avais échappé au pouvoir de la chambre des communes, c'était faute de preuves; ces messieurs (en regardant le procureur et l'avocat-général) savent bien ce qui en est à cet égard; ils savent comment j'ai échappé : je vous l'apprendrai plus tard.

Ainsi donc, messieurs, le procureur-général s'attaque d'abord aux imprimeurs, et à quel imprimeur; à celui qui a publié le dernier cet écrit : or pourquoi cela? c'est cet imprimeur lui-même qui va vous l'apprendre; il m'était entièrement inconnu; voici la lettre qu'il m'écrivit : « L'imprimeur de *White-Hall Evening post* présente ses respectueux « compliments à M. Horne, et prend la liberté de lui envoyer une copie de l'information provoquée contre lui pour « avoir publié l'Avertissement signé de M. Horne, au nom « de la société constitutionnelle; comme l'imprimeur a de « grandes raisons de croire qu'étant domicilié dans Middlesex, « l'administration le poursuivra le premier, attendu qu'elle « est généralement sûre du jury de ce comté, etc. » Messieurs, voilà pour quel motif on s'attaqua d'abord aux imprimeurs, et à cet imprimeur en particulier; et (ce qui est fort singulier), bien que cet imprimeur ait été convaincu par le jury, jamais on ne provoqua de condamnation contre lui.

Mais, messieurs, le procureur-général a dit (et je l'avais

presque oublié) qu'il ne savait pas que je fusse l'auteur de cet écrit : je vous ai prouvé qu'il devait le connaître avant le jugement des imprimeurs; le sens commun vous démontre qu'il le connaissait, et qu'il avait contre moi de suffisantes preuves. Il alléguera peut-être qu'il ne voulut point arrêter le jugement des imprimeurs, pour ne pas causer de délai! Quoi? après avoir attendu deux ans avec si peu de justice et de raison! il eût suffi de retarder la cause pendant une session pour pouvoir accuser l'auteur le premier, et le mettre légalement en cause; les imprimeurs l'en auraient remercié; ils le désiraient ardemment, ils lui offraient toutes les preuves nécessaires. Je dis à cet honnête homme (que je vis alors pour la première fois), car les imprimeurs ne furent point défendus comme je l'aurais désiré, l'avis que j'avais donné n'ayant pas été suivi; je dis donc à l'imprimeur de *White-Hall Evening post*, que je ne croyais pas qu'il pût échapper étant jugé le premier; mais je lui conseillai d'envoyer son procureur auprès du procureur-général pour lui présenter ses excuses, et lui demander de suspendre son jugement jusqu'à ce que les jurés de Londres eussent jugé la cause. J'ajoutai (car nous eûmes une conférence), et j'ai oublié d'adresser cette question au témoin, que de leur côté les imprimeurs de Londres devaient solliciter une prompte décision; proclamer que tout retard leur serait plus préjudiciable que rien de ce qui pouvait suivre un verdict de conviction, tandis que l'imprimeur de Middlesex solliciterait un délai; non que je voulusse tromper le procureur-général, il n'y avait dans tout cela rien que de juste et de raisonnable; mon but était ou de couvrir cet homme de honte s'il refusait, ou du moins de l'empêcher s'il était possible, et cela par des moyens honnêtes, de se compromettre en prétendant que ce qui avait eu lieu était le résultat du cours ordinaire des choses; qu'il avait voulu éviter des délais, qu'il avait agi par intégrité,

par honneur, par conscience : cependant je ne réussis point. Telle est l'influence de la charge de mon adversaire et des relations qu'elle établit. Quelque vives que fussent les instances de l'imprimeur, son procureur lui dit : Non, je ne puis me mêler de cette affaire ; je ne le ferais pas, dussé-je y gagner cinq cents livres ; pour l'amour de Dieu, cherchez un autre procureur. Non, monsieur, lui répondis-je ; je n'ai pas l'intention de vous faire perdre un client ; j'ai proposé ce moyen, pensant qu'il ne vous répugnerait nullement d'aller auprès du procureur-général, et de lui demander un délai jusqu'à ce que les autres imprimeurs aient été jugés ; la femme de votre client est malade en ce moment. Bref, l'imprimeur de Middlesex fut jugé le premier ; on rendit un verdict contre lui ; je ne m'en étonnai point, je m'y étais attendu.

Messieurs, bien que ce soit un accident, je dois cependant vous faire observer que c'est un accident qui ne manque jamais. Dans le procès intenté à l'occasion d'une lettre de Junius, la première personne attaquée fut Almon, domicilié dans Westminster (cependant il n'était pas l'éditeur de l'écrit, il l'avait seulement vendu dans sa boutique) ; ici le même accident se présente, et il a la même conséquence, sauf cependant que, dans la première cause, le jury de Londres, se rappelant ce qu'il était, n'eut aucun égard à la décision du jury de Middlesex ; le premier verdict néanmoins donna lieu à quelques débats, mais je ne veux point entrer dans cette digression : il me suffit de vous dire que le jury de Londres ne se laissa point influencer par un verdict ainsi obtenu. L'un des membres du jury de Middlesex est maintenant baronnet, et occupe une place importante dans le comptoir de la Compagnie des Indes ; ainsi, messieurs, les services que vous pourrez rendre ne demeureront pas sans récompense ; vous pourrez alors observer que les mêmes accidens se représentent toujours, et qu'ils ne sont jamais expliqués.

Il est en outre, messieurs, dans la manière dont j'ai été traité dans cette poursuite, quelque chose dont je crois pouvoir me plaindre à vous comme d'homme à homme. Je ne donnai nulle fatigue à mes adversaires, je ne leur fis aucune objection; et, quand le jury fut choisi, je demandai à l'avocat de la trésorerie, en présence de témoins, lui disant que j'habitais la campagne, que j'étais toujours chez moi; je lui demandai, dis-je, de m'épargner toute peine inutile. Il me parut tout disposé à le faire, même il me traita avec beaucoup de civilités et de complaisance; je le priai de présenter mes complimens au procureur-général, et lui demandai de me faire connaître quel jour il choisirait pour le jugement : il me le promit; cependant quinze jours s'écoulèrent sans que je susse si je serais jugé ou non; la veille au soir, à sept heures, j'ignorais encore si je devais comparaître le lendemain matin dans cette enceinte! Quelle en fut la conséquence? Je ne la lui avais pas laissé ignorer : j'avais un témoin à faire venir de cent cinquante milles; je l'envoyai chercher, puis je le mandai une seconde fois (et je suis tout confus de la peine que je donne à cette personne, qui m'est étrangère, que je n'avais jamais vue jusqu'à ce jour); je lui donnai donc la peine de faire, pour venir et s'en retourner, un voyage de deux cent quatre-vingts milles : cette personne (et ce n'est point un homme du commun, un porteur ou un messager que l'on puisse mander avec une assignation, lorsqu'on ignore si le témoin viendra ou non), je fus donc forcé de l'envoyer de nouveau chercher. L'avocat de la trésorerie le savait, et cependant il ne m'a fait connaître que le mardi soir le jour auquel je devais être jugé. Maintenant, qu'est-ce que votre verdict (supposé qu'il plaise au procureur-général de me traîner encore ainsi pendant une autre session)? qu'est-ce que votre verdict comparé à ces dépenses? votre verdict est la plus légère partie de la poursuite; lorsque

je dis votre verdict, c'est parce qu'il doit être suivi de la sentence du juge.

Messieurs, il est convenable que je vous apprenne, si toutefois vous l'ignorez, comment les verdicts de Londres furent obtenus. J'assistais à l'audience; l'un des jurys rendit un verdict qui déclarait le prévenu coupable d'avoir imprimé et publié : Verdict absurde ! Je serais fâché que des gens honnêtes fussent ainsi trompés ! Coupable d'avoir imprimé et publié ! J'entendis un jour quelqu'un fort versé dans les lois, dire qu'il n'y avait qu'une manière de se rendre coupable en imprimant, c'était d'imprimer sur papier doré. La plaisanterie est mauvaise, mais elle n'est pas dépourvue de sens. Dans le jugement d'un autre d'entre les imprimeurs, les jurés furent divisés d'opinions; ils rentrèrent dans la cour et demandèrent à être entendus. Un juré désira savoir s'ils devaient déclarer conformément à l'information : telle fut la question qu'il désira éclaircir. Il n'était pas malaisé de deviner les intentions de cet honnête juré; il est vrai que peut-être ne s'exprima-t-il point dans les termes techniques de la loi; aussitôt je dis d'une voix assez haute (et je crois fermement que sa seigneurie m'entendit); je dis donc, non sans quelque chaleur : sa seigneurie n'ose pas répondre à cette question; elle n'ose pas répondre à cette question, car elle n'ose point nier; la chose est trop évidente, elle n'ose point affirmer; car alors elle perd le verdict : sa seigneurie n'y répondit point. Vous devez déclarer conformément à l'information. — Oui, vous devez déclarer l'information conforme aux preuves produites : vous devez déclarer prouvée la chose dont je suis accusé. Le jury disait conformément à l'information : or que devait-il déclarer *conformément?* c'était la preuve, qui devait être conforme à l'information; c'était cela et non autre chose qu'il fallait déclarer, car cela seul leur était soumis. Cependant la question resta sans ré-

ponse; une petite conversation d'une nature fort étrange s'engagea alors (sa seigneurie aime les conversations avec le jury); cette petite conversation, dis-je, s'engagea relativement à *l'intention*. J'espère, messieurs, que du moins j'aurai cet avantage dans mon jugement, que la doctrine de l'intention vous sera proposée franchement et sans restriction, qu'on vous dira si le jury a le droit, s'il est de son devoir (et c'est là que gît toute la question), de déterminer quelle fut l'intention du prévenu; la loi a renfermé la déclaration du jury dans un seul mot (tant elle est scrupuleuse!); ce mot est *coupable :* or, il ne peut y avoir de culpabilité sans intention. Si le crime peut exister sans l'intention, soit; j'espère qu'on ne vous laissera sortir de cette enceinte, ni vous, messieurs du jury, ni la cour, imbus de ces discours équivoques que l'on a répétés jusqu'à ce jour. Que l'on nous expose franchement et que l'on nous fasse connaître, au nom du ciel, quelle est la véritable doctrine.

Messieurs, j'ai fait une objection que vous n'avez pas sans doute perdue de vue; je ne veux pas la discuter à fond, cela m'entraînerait plus loin que je ne le désire; mais je dois la rappeler, espérant que vous me pardonnerez d'abuser de vos instans. Cette objection est relative aux droits que réclame le procureur-général de répliquer, dans le cas, dit-il, où il se présenterait une nouvelle matière; or il ne peut y avoir de nouvelles matières à discussion, qu'il n'y ait de nouvelles preuves produites; les preuves produites sont la matière de la discussion, la plaidoirie est une chose différente, la partie poursuivante est tenue de prévoir tout ce que l'accusé produit pour sa défense, et de le réfuter par avance, c'est-à-dire qu'il doit justifier son action. Dans le cas contraire, voyez à quoi je suis réduit : je dois prévoir ce qu'on peut m'objecter; si je ne le fais, que s'ensuit-il? que tout ce qu'on m'oppose dans une réplique est une nouvelle accusation à laquelle je n'aurai pas occasion de répondre.

Le fait de la publication de cet Avertissement n'est pas contesté, il ne l'a jamais été; toute la question roule sur le point de savoir si cette publication est un crime aux yeux de la loi; si mon adversaire fait valoir dans sa réplique quelque argument qui produise impression sur vos esprits, je serai condamné sans avoir pu proposer la moindre justification : telle est la conséquence de ce droit de réplique; ainsi l'accusateur ne doit pas prévoir ce que l'on peut répondre à ses argumens, c'est l'accusé qui doit deviner ceux qu'on fera valoir contre lui.

Messieurs, on a dit une autre chose contre laquelle je dois vous mettre en garde : on a dit que cet Avertissement censurait toutes les mesures du gouvernement (j'espère du moins que vous n'aurez pas besoin de recourir à l'Avertissement pour vous assurer qu'il ne censure point les mesures du gouvernement postérieures à sa publication). Les imprimeurs qui ont été mis en jugement ont été condamnés à cent livres d'amende, et ils ont subi, ce à quoi ils n'étaient pas condamnés, une semaine de prison. La peine pécuniaire fut modérée, dit-on, parce qu'ils avaient pu être trompés par l'auteur, ce libelle ayant été envoyé dans leur boutique sous la forme d'un Avertissement. Autrefois nos lois ne punissaient que la méchanceté, aujourd'hui la crédulité même est punie : un imprimeur, pour gagner deux schellings, ou une demi-couronne, se laisse abuser par un misérable incendiaire qui, sous la forme d'un Avertissement, glisse un libelle dans ses papiers; le jury, comme vous le savez, n'a point à s'occuper de son intention, il doit donc prononcer un verdict contre lui; mais les juges considèrent qu'il a été trompé, et ils se contentent de le condamner seulement à une semaine de prison et à cent livres d'amende.

Mais les preuves produites vous ont démontré qu'ils n'ont point été trompés par moi; il n'y a pas eu tromperie de ma

part; quelle fut ma conduite envers l'imprimeur? cet Avertissement que je vous donne offensera certains ministres en ce pays, il est parfaitement innocent et hors des atteintes de la loi; la matière qu'il traite est juste, elle est vraie, mais la loi n'offre maintenant nul moyen de se garantir du pouvoir des ministres dans la chambre des communes, car elles peuvent déclarer à leur gré tel homme coupable et telle chose criminelle : ils ont publié, grâce à ma patience (car je n'avais pas voulu faire connaître quels moyens de défense m'avaient protégé dans la chambre des communes); ils ont, dis-je, publié un rapport, comme si j'eusse dirigé quelque accusation contre eux, et que je n'eusse échappé que faute de preuves. J'ai voulu, dans l'intérêt de la loi de ce pays, que, soit en laissant prendre connaissance de cet Avertissement, soit en en prenant eux-mêmes connaissance, ils fissent voir qu'ils ne pouvaient punir un sujet du royaume que par les lois établies. En conséquence, je leur fournis toutes les preuves désirables, pour démontrer que, même avec toutes ces preuves, la chambre des communes n'avait pas le pouvoir de juger et de punir un sujet; je savais que je n'avais rien à redouter des cours de justice; que du moins je devais y être jugé par un jury, qui peut faire son devoir si telle est sa volonté. Messieurs, j'avoue que je devrais au moins subir une année d'emprisonnement par chaque minute infligée à ces imprimeurs; et, s'ils ont été condamnés à cent livres d'amende, un million ne suffirait pas pour punir mon crime. Si l'on peut justifier la sentence rendue contre les imprimeurs, je me charge de justifier la peine que m'infligera la cour quelque grave qu'elle puisse être. Si je suis coupable, nul homme ne le fut jamais davantage; cet acte est peut-être le plus mûrement réfléchi de toute ma vie; il fut médité long-temps avant d'être exécuté; c'est moi qui fis la motion, qui réunis l'assemblée, qui souscrivis pour une grande partie de l'argent, qui fis remplir le reste des sous-

criptions par mes intimes amis; mais je reviendrai tout à l'heure sur ce point.

Messieurs, je vous ai fait connaître la manière de procéder dans les informations d'office; je désire maintenant vous faire connaître la manière d'infliger des punitions lorsque l'affaire est soumise à la cour; observez comment cela se passe : Un homme est déclaré coupable dans cette session des assises, et son jugement est prononcé à la prochaine session de la cour. Allez en prison, dit le juge, et puis nous nous occuperons de votre sentence. Il est condamné à cent francs d'amende, mais pourquoi cette semaine de prison? c'est que la sentence contient ces mots : « Lequel gardera prison jusqu'à ce qu'il ait payé l'amende. » Voilà qui est bien; mais un homme peut-il payer une amende avant de savoir à quoi elle est fixée? Or voyez la distinction que l'on fait. Un officier-général qui est maintenant en Amérique; le général Burgoyne était poursuivi : il se présente en la cour afin d'entendre prononcer sa sentence pour avoir soldé des brigands dans le but d'arrêter des électeurs qui se rendaient aux élections; quelle est la peine prononcée? il est condamné à mille livres d'amende, mais on ne le met point en prison pendant qu'on délibère sur sa sentence, et il est relâché aussitôt après. Cependant, que dit notre loi? qu'une peine corporelle, quelque légère qu'elle soit, est toujours plus grave que la plus énorme peine pécuniaire. *Quælibet pœna corporalis, quamvis minima; major est qualibet pœna pecuniaria, quamvis maxima.* Ainsi les plus grands criminels ne sont pas frappés des plus grandes peines; mais un misérable imprimeur est trompé par un incendiaire!.. Qu'il aille en prison, nous n'avons pas le temps de lui faire savoir maintenant quel sera son sort : pourtant cela ne paraît pas fort malaisé. Dans une cause extraordinaire, celle d'un officier des troupes du roi paye des brigands pour arrêter des électeurs allant aux élections, et obtient ainsi une

place dans le parlement; dans un cas pareil nulle délibération n'est nécessaire, ou du moins l'on prend soin de délibérer avant qu'il soit conduit à la cour, afin qu'il ne subisse pas un seul moment de prison; vous voyez la différence : le juge même, du haut de son tribunal, souhaita le bonjour à ce général lorsqu'il acquitta son amende.

Une personne est poursuivie dernièrement pour avoir voulu envahir la propriété de son voisin; nulle délibération n'a lieu pour la sentence, pas un seul moment d'emprisonnement, on la condamne à cent livres, et la cour demande elle-même si l'on ne connaît point quelque précédent qui autorise à prononcer une peine plus légère. L'agresseur était un membre du parlement et un juge-de-paix du canton qu'il habitait; on ne se contenta pas de lui souhaiter le bonjour, on lui dit *idem alii fecere et boni et multi.* Beaucoup d'autres gens, et de très-honnêtes ont fait la même chose que vous; s'il était honnête homme, pourquoi donc le punir? du moins il ne se présentait point à la cour comme tel; ce n'était point sa probité qui l'y faisait comparaître.

Messieurs, je vous ai déjà insinué quelque chose des motifs de cette poursuite; je me contenterai de vous faire connaître quels ils n'ont pu être, et je vous laisserai à juger quels ils ont été. Je vous dirai donc qu'en changeant de situation, si je n'avais eu en vue que les émolumens de ma profession et le désir de prendre part au pillage légal exercé sur le peuple, cette poursuite eût été fort sérieuse à mon égard; mais je m'en ris, je suis au-dessus des conséquences que l'on s'est promises par cette poursuite : je dis des conséquences que l'on s'est promises; car ceux qui ont provoqué cette poursuite me connaissent trop bien pour n'avoir pas d'autre but qu'une condamnation à un emprisonnement ou à une amende. Non, ils me connaissent trop bien; ils savent qu'il

n'agit point comme j'ai agi, celui qui doit se laisser décourager par un emprisonnement ou une amende.

Mais, messieurs, je veux vous prouver quels n'ont pas été les motifs de cette poursuite; le motif n'a pas été de prévenir la pernicieuse tendance de ce libelle, de repousser l'accusation dirigée contre les troupes du roi. Je suis fâché d'être obligé de vous lire un journal (j'avais dessein de vous en lire un grand nombre, mais cela nous conduirait trop loin), je ne vous en lirai qu'un ou deux, pour vous instruire de quelques circonstances que peut-être vous ignoriez encore. Voici le *Public Advertiser* du 30 mai 1775; vous y trouverez une très-vive et très-sérieuse accusation de meurtre contre les troupes du roi; toutes les circonstances y sont longuement développées, ce n'est que meurtre, meurtre, et encore meurtre à chaque ligne. L'article est trop long pour le lire ici; vous n'oublierez pas de le consulter; ce sont les feuilles des 30 et 31 mai. Le gouvernement, je veux dire les ministres (car j'emploie toujours ainsi à tort le mot gouvernement); les ministres, dis-je, invitèrent le public à ne pas accorder confiance à cette accusation de meurtre contre les troupes : que s'ensuivit-il? la publication de l'article que je produis : « Comme des doutes ont été élevés sur l'authenticité des détails arrivés de Salem, touchant un engagement entre les troupes du roi et les habitans de la province Massachuset's Bay, etc., je désire informer tous ceux qui voudraient voir les *affidavit* originaux qui les confirment, qu'ils sont déposés à *Mansion-House*, chez l'honorable lord maire, pour être lus par tous ceux qui le désireront. *Signé* Arthur Lee.

Puis viennent les copies des *affidavit;* toutes les particularités y sont mentionnées, et l'accusation de meurtre n'y est pas épargnée. Il en est un que je vous prouverai plus authentiquement encore que ce que je viens de vous lire, quoiqu'il

me suffise que cela ait été publié; mais vous savez, messieurs, que je ne suis pas le premier qui ait accusé ces soldats de meurtre; mon adversaire a parlé du premier auteur de cette accusation ; il croit pouvoir s'exprimer ainsi, maintenant que deux ans se sont écoulés; mais un tel langage, lorsque l'Avertissement fut publié, eût fait sourire tout mon auditoire. Voici l'accusation première, signée de l'agent de la province où les meurtres ont été commis, les *affidavit* originaux qui les attestent sont déposés chez le lord maire, pour être montrés à qui désirera les voir. M. Lee doit s'estimer heureux de n'avoir pas été poursuivi pour les avoir reçus et en avoir donné avis; nous saurons aujourd'hui si ces *affidavit* sont fabriqués ou non; la personne à qui on les attribue comparaîtra devant vous, sur mon assignation, pour les reconnaître ou les désavouer.

« Moi, Edouard Thoroton Gould, engagé dans un régiment d'infanterie de sa majesté, déclare et atteste que le 18 du courant, au soir, étant sous les ordres du général Gage, je m'embarquai avec l'infanterie légère et les grenadiers de la ligne, commandés par le colonel Smith ; que nous abordâmes dans le marais de Cambridge, d'où nous nous rendîmes à Lexington. A notre arrivée en ce lieu, nous aperçûmes un corps de troupes provinciales d'environ soixante ou soixante-dix hommes : à notre approche ils se dispersèrent; bientôt après le feu commença ; mais je ne puis déterminer d'où partirent les premiers coups, nos troupes s'étant précipitées en poussant des cris avant de faire feu, ce qui dura aussi longtemps que nous vîmes les provinciaux. De là nous marchâmes vers Concord; sur une colline près l'entrée de la ville, nous aperçumes un autre corps de troupes provinciales réunies; les compagnies d'infanterie reçurent ordre de les disperser : à notre approche, ils battirent en retraite vers Concord; les grenadiers marchèrent sur la ville. six compagnies d'infanterie lé-

gère reçurent ordre de s'emparer du pont sur lequel les provinciaux battaient en retraite ; la compagnie que je commandais en faisait partie ; trois compagnies du détachement s'avancèrent à environ deux milles : au même instant, les troupes provinciales revinrent au nombre d'environ trois ou quatre cents ; nous marchâmes vers le pont ; les troupes provinciales s'avancèrent à notre rencontre : le combat s'engagea, nous tirâmes les premiers coups. Ce fut la première affaire qui eut lieu après celle de Lexington : un feu continuel se soutint de part et d'autre pendant tout le jour ; je fus moi-même blessé à l'attaque du pont, et je suis maintenant traité avec la plus grande humanité par les provinciaux de Medford.

« *Signé* Edouard Thoroton Gould. »

Lorsque j'entendis pour la première fois parler de cette poursuite, je demandai si j'avais employé quelques expressions qui pussent me placer dans une position différente de celle d'une foule d'autres personnes : il ne se passait pas de jour que je ne lusse quelque journal renfermant la même accusation de meurtre : il est inutile de vous les lire, vous ne les avez sans doute pas oubliés. Prenez les journaux qui se publient aujourd'hui ; ceux publiés avant que cette poursuite fût dirigée contre moi et depuis, ou voyez si vous n'y trouverez pas constamment répétée cette accusation de meurtre contre les troupes du roi. J'en ai relevé des extraits jusqu'à ce que j'aie fini par en être fatigué ; ces accusations remplissent non-seulement les gazettes, mais une foule d'autres écrits : toutes ces circonstances ne prouvent-elles pas merveilleusement que c'est un sentiment d'honneur, de probité, qui a provoqué le procureur-général à poursuivre cet Avertissement, aujourd'hui que, l'ayant laissé circuler pendant deux années, il ne peut plus égarer personne ? Mais, messieurs, loin que tel soit le motif de la poursuite, les papiers publics sont

pleins de pareilles accusations, et continueront de l'être : je proteste sur mon honneur que je n'en rédige aucun; j'ai gardé le silence depuis cette époque, car je ne croyais pas qu'il fût possible de faire le bien. Si donc vous connaissez maintenant quels ne sont pas les motifs de la poursuite dirigée contre moi après ce long délai, vous pouvez en conclure quels sont les véritables.

Messieurs, le langage du procureur-général me force à vous dire quelques mots sur un sujet qui ne peut qu'être fort désagréable à toucher, à moins qu'on ne se trouve en la position où je suis. Je croyais, lorsque le procureur-général a ouvert les débats, qu'il aurait adopté un système de conduite différent de celui qu'il suivit dans le jugement des imprimeurs; il savait que je l'avais entendu parler *d'impudence, d'obscénités*, *de bouffonneries*, *de langage des halles!* je l'avais, dis-je, entendu accuser l'Avertissement d'être plein d'obscénités, de bouffonneries, d'impudence et de langage des halles : je ne répète pas une parole dont il ne se soit servi ; je pensais qu'en ma cause il serait assez prudent pour ne m'offrir pas un pareil avantage, en répétant de pareilles invectives : il est vrai qu'il a obtenu un premier verdict par ce moyen, et qu'il se flatte d'en obtenir un second. J'espérais, je l'avoue, qu'il me réservait quelques complimens un peu plus neufs; mais il dit qu'il n'a jamais si bien connu mes talens et mon savoir qu'aujourd'hui : la mémoire de mon adversaire est bien courte; je l'aurais oublié, s'il n'en eût perdu le souvenir. Il me représente comme un homme impudent, bouffon, obscène, parlant un langage de halles : cette hardiesse avec laquelle je défends les libertés du peuple ne passera pas, je crois, pour impudence aux yeux de tout homme à qui ces libertés ne sont pas complétement indifférentes; et ceux qui me connaissent savent si jamais j'ai montré de l'impudence en d'autres occasions.

Dans le tableau qu'il a tracé de ma personne, et dans le caractère dont il s'est plu à me revêtir, mon adversaire a suivi l'ancienne méthode de ces ingénieux tyrans qui s'étaient imaginés d'habiller des hommes avec des peaux de bêtes pour exciter les chiens à les dévorer. C'est ainsi que mon adversaire me revêt d'un caractère odieux pour soulever plus sûrement votre indignation contre moi : il n'avait aucun prétexte de me montrer sous ce jour défavorable; et son langage m'étonne d'autant plus qu'il me connaît mieux. Il a dit, il est vrai, ne connaître nullement le prévenu : le mot connaître a plusieurs significations; il ne me connaît point comme son ami, je n'eus jamais cet honneur; mais qu'il me connaisse assez pour ne pas se méprendre sur mon caractère, comme il l'a fait aujourd'hui, c'est ce qui est un fait notoire.

Messieurs, j'ai employé déjà trop de temps à vous dire à peine la dixième partie de ce que j'avais dessein de vous faire connaître. J'omettrai donc une foule de choses qui pourraient paraître agréables à quelques-uns, fâcheuses à d'autres : je les passe avec d'autant moins de regret sous silence, qu'une occasion se présentera sans doute de les reproduire. Mais il est, relativement à l'imputation de meurtre dirigée contre les troupes du roi, une circonstance remarquable que le procureur-général a oubliée : personne n'ignore qu'entre les oppressions et les abus crians qui m'affligent, les meurtres connus et pardonnés sont ceux que je déplore le plus. J'ai fait poursuivre comme coupables de meurtre les soldats de *Saint-George-Fields;* c'étaient les troupes du roi; je les signalai, et ne fus point accusé de libelle par le procureur-général d'alors : ils furent jugés. J'avais dessein de vous dire par quels moyens ils échappèrent à la condamnation; mais n'importe, ils furent jugés, ils furent accusés de meurtre, et cela non-seulement dans une cour de justice, mais dans un Avertissement signé de ma main; et cet écrit ne fut pas considéré

comme un libelle : on le regarda comme une grave insulte; car ces troupes avaient été complimentées, au nom du roi, pour le zèle qu'elles avaient manifesté en cette occasion. Mais si l'on abuse du nom du roi pour complimenter des gens sur leur ardeur, qu'importe? des meurtres furent commis; j'en fus témoin; je vis commettre également d'autres barbaries; j'aurais pu être tué : et je ne pourrai dire ce que j'ai vu de mes yeux! je demeurerai sans voix, sans indignation, si ce n'est dans une cour de justice! non certainement. Que s'ensuivit-il? bientôt après, M. Stanley, qui occupe une place importante dans l'état, proposa dans la chambre des communes de faire rendre une loi pour défendre aux particuliers d'introduire des accusations dans le cas de meurtre, par le motif que j'avais fait introduire une pareille accusation, c'est-à-dire que j'avais assisté les parties qui l'avaient introduite. Cette motion fut appuyée par M. Selwin; M. Dyson, l'un des lords de la trésorerie, déclara qu'il était entièrement de cet avis, « par la raison qu'une accusation particulière pour cause de meurtre était, dit-il, une entrave mise au pardon du roi. » Cependant il demanda un délai jusqu'à l'hiver prochain, époque à laquelle il promit d'appuyer la motion, ajoutant « qu'il était convenable de ne pas l'insérer dans le journal de la chambre, le moment opportun n'étant pas encore arrivé, afin de ne pas effrayer l'opinion publique avant que le bill fût converti en loi. » Cette motion fut renouvelée quelque temps après; M. Rose Fuller annonça dans la chambre des communes qu'il se disposait à la faire revivre : il fut appuyé par M. le procureur-général. Je pris l'alarme; je publiai aussitôt ce que l'on aurait pu appeler un libelle, s'il ne se fût point agi d'une question aussi délicate; je l'envoyai à un journal avec les initiales de mon nom : cet écrit était conçu de manière à ce qu'il fût impossible de se méprendre sur son auteur. Je n'en demeurai pas là; je priai un honorable membre

de la chambre, M. l'alderman Olivier, de présenter mes complimens à M. Rose Fuller, ainsi qu'à M. le procureur-général, et de leur dire que, s'il le fallait, je marcherais à la mort pour la défense d'une pareille question ; que rien ne m'effrayerait, et que je ne redoutais pas une poursuite pour cause de libelle. Je les priai de me faire savoir le jour auquel la motion serait proposée, afin que je pusse y assister et entendre ce qui se passerait, désirant en faire un rapport fidèle, et le discuter librement.

Le procureur-général, en appuyant la motion, traita de coutume gothique le droit d'accusation privée en matière de meurtre; voilà ce qui lui faisait repousser cet usage : c'était une coutume gothique ! Quoi donc, messieurs, nos lois, nos libertés, nos inappréciables droits ne sont-ils pas tous gothiques ? Faut-il déraciner celle-là entre toutes les autres ? et parce qu'il est gothique que le meurtre soit poursuivi, parce que c'est une entrave mise au pardon du roi, faut-il que les meurtriers demeurent impunis? Messieurs, cette tentative avait d'intimes rapports avec la poursuite dirigée contre moi : j'appelle votre attention sur ce point ; car vous voyez que l'on a fait un pas de plus dans ces nouvelles doctrines, et que maintenant, accuser de meurtre les troupes du roi, doit être considéré comme un libelle séditieux contre le roi et son gouvernement.

Mais que pensait de ces coutumes gothiques la chambre des lords à l'époque de notre révolution ? Le roi Jacques II avait fait conduire à la mort plusieurs pairs en vertu de prétendus jugemens rendus par une commission de lords qu'il nommait à son gré. Dès les commencemens de la révolution la chambre haute prit soin de se mettre pour l'avenir à l'abri de pareils jugemens : le 14 juillet 1689, elle adopta la résolution suivante : « Ce jour ayant été fixé pour prendre en considération le rapport fait le 8 du présent mois de juillet par le comité des priviléges,

relativement aux jugemens des pairs, après avoir duement examiné la chose, il est décidé par les lords spirituels et temporels assemblés en parlement, que l'ancien droit des pairs d'Angleterre est de ne pouvoir être jugés qu'en plein parlement pour toutes offenses capitales; et il est ordonné que cette résolution sera inscrite sur les registres de la chambre. »

Cet acte fut une précaution prise dans l'intérêt des pairs; mais quelques-uns d'entre eux, craignant que sous ce prétexte les sujets du royaume ne fussent à l'avenir privés du droit de poursuivre ceux qui auraient commis des meurtres, la chambre, trois jours après, adopta la résolution suivante : « Il est déclaré par les lords spirituels et temporels assemblés en parlement, que la résolution admise le 14 du présent mois de juillet, concernant les jugemens des pairs assemblés en parlement, ne pourra jamais s'appliquer à aucune accusation de meurtre, ou autre félonie contre un ou plusieurs pairs : la chambre ordonne que la présente déclaration sera inscrite sur ses registres. » Ainsi, à l'époque de la révolution, les pairs du royaume recueillirent et pressèrent contre leur sein ce précieux droit accordé aux sujets du royaume, et cela contre leurs propres intérêts. Ils ne voulurent pas se placer hors des atteintes d'une poursuite ordinaire, afin qu'il fût fait justice de tout meurtre d'un sujet du roi, fussent-ils eux-mêmes les meurtriers.

Néanmoins, messieurs, ce gothique droit d'accusation ne nous est pas encore enlevé, et j'ose croire que, par la résolution que je montrai, le message que j'envoyai, et le libelle que je publiai (si de pareilles choses doivent être appelées libelles); j'ose croire, dis-je, que j'eus le mérite de repousser une aussi infâme tentative; infâme cent fois, si vous considérez la doctrine que l'on proclame aujourd'hui! Les troupes du roi ne pourront être accusées de meurtre! voyez ce qui s'ensuit : le roi peut-être ne poursuivra point; les

sujets perdront leur droit d'accusation, et vous n'aurez même pas la liberté de publier que les troupes du roi ont commis un meurtre.

J'ai déjà bien abusé de vos instans; j'espère que l'importance de la doctrine qui s'agite en cette cause pour la première fois (car il n'existe nul précédent à ce sujet), me servira de justification.

Maintenant, messieurs, j'arrive à l'Avertissement en lui-même : le procureur-général prétend que c'est là un écrit calomnieux, et il vous a répété tous les termes que je vous ai rappelés ci-dessus.

Or, veuillez considérer, messieurs, dans quelle intention il l'a fait : jetez les yeux sur son information (vous avez le droit de l'emporter avec vous dans le lieu de vos délibérations); voyez si vous découvrez rien de pareil, rien qui m'accuse d'avoir employé un langage obscène, bouffon, digne des halles : mon adversaire n'a voulu par là que vous égarer et vous enflammer. Il se plaint de publications calomnieuses! qui donc a plus de motif de faire entendre des plaintes (en considérant la motion comme divisée d'opinion entre les doctrines de Whigs et celles de Torys)? qui plus que nous a été calomnié? Lisez le docteur Shebbeare et l'archevêque d'Yorck, l'un des pensionnés de la couronne, et nommé récemment archevêque; voyez comme ils traitent les presbytériens; et cependant j'estime qu'ils sont sujets du roi aussi respectables que de simples soldats; il me semble qu'aliéner l'affection de tous les presbytériens, ce n'est pas rendre un grand service à notre pays : pourquoi ne pas poursuivre ces écrivains? Non; des mîtres et des pensions seront leur récompense!

Mais, pour passer sous silence ces objets généraux, le procureur-général, en me poursuivant pour un Avertissement particulier, croit que c'est le lieu de parler de publications calomnieuses. Que si l'on compare individu à individu,

qui du procureur-général ou de moi a plus sujet de se plaindre, que l'on prononce entre nous : lui, revêtu d'une charge importante, par cela même exposé nécessairement à voir sa conduite différemment interprêtée; et moi, individu obscur, qui jamais n'occupai nulle fonction, qui jamais ne me portai candidat pour la moindre place d'honneur ou de profit, sur qui rien n'appelle l'attention du public; comparez ma situation et celle de mon adversaire, ainsi que les écrits publiés contre l'un et l'autre, et jugez qui de nous deux a plus de motif de se plaindre de la calomnie.

Messieurs, on m'a fait l'honneur de me brûler en effigie; je me suis vu moi-même jeté dans le bûcher; j'ai été chansonné dans les rues; les gazettes, depuis quelques années, ne retentissent que de mon nom; mon costume a fait rire le peuple au théâtre; quant aux caricatures, j'en ai acheté de quoi tapisser une chambre entière; ma vie a été écrite avec mon nom en tête, accompagné de l'épithète d'athée : n'est-ce pas là une publication calomnieuse? et cependant je ne m'en suis jamais plaint. Je proteste que je n'ai jamais pensé que mon honneur pût en être effleuré; s'il l'a été, c'est du temps que j'espère la réparation qui m'est due.

Il est néanmoins une imputation qui aurait pu obtenir quelque croyance, et je remercie le procureur-général de m'en avoir disculpé; c'était la plus honteuse de toutes : on me reprochait d'être un vil pensionnaire de la couronne; ce reproche ne devait guère s'attacher à moi; mais il ne faut pas s'en étonner : je n'en accuse ni les écrits, ni les écrivains; ce sont les mœurs du temps et la corruption des ministres qui me calomniaient : tout homme peut aujourd'hui, sans absurdité, soupçonner son voisin de corruption, bien qu'il n'en ait aucune preuve. Grand Dieu! dans une nation pourrie comme la nôtre jusqu'à la racine, qui peut espérer d'être cru sans tache?

Cependant j'adopte entièrement tout ce qu'a dit mon adversaire contre les écrits calomnieux en général; il faut les réprimer; et nos lois actuelles (sans qu'il soit nécessaire de les outrer) sont suffisantes pour ce dessein : j'espère qu'on ne me rencontrera jamais sur la liste de ces gens qui font trafic de calomnie.

On me reproche d'avoir employé dans mon Avertissement un langage obscène, bouffon, digne des halles!... messieurs les légistes aiment les précédens : le procureur-général a donc trouvé un précédent pour justifier ce chef; et en conséquence (sans considérer si ses expressions s'appliquent ou non à ma cause) il l'a fait valoir devant vous. M. Nay, le procureur-général de la chambre étoilée, poursuivit un homme pour avoir parlé avec irrévérence d'une pièce de théâtre, et il disait : « Il peut sans doute être permis d'écrire contre les pièces de théâtre par les hommes qui ont *mission* pour cela, et alors ils doivent s'acquitter de cette tâche en termes civils. M. Prynne n'a pas mission de se mêler de pareille chose, de voir si le peuple ne rétrograde pas vers l'idolâtrie : d'ailleurs, les termes dont il s'est servi sont ceux qu'on trouve dans la bouche des femmes de la halle. » M. Prynne, à ce qu'il paraît, n'avait pas mission d'empêcher le peuple de redevenir païen, et dès-lors il ne devait pas s'en occuper. Quoi qu'il en soit, messieurs, si je me suis servi du langage des halles, je prierai M. le procureur-général de m'aider à me corriger. Je suis fâché vraiment qu'il n'ait pas eu l'intention de me proposer le sien pour modèle.

Il a accusé, en outre, cet Avertissement d'impudence; et, d'après les paroles que je lui ai entendu prononcer dans les jugemens qui ont précédé, c'est là une fort heureuse impudence; car il a dit que « *méchant* était une expression trop relevée pour cet Avertissement : » ce sont là ses propres termes; je les ai mis en note. Méchant est un mot trop

relevé pour cet Avertissement !... Sur quel fondement espère-t-il donc obtenir un verdict ? Il a ajouté « que son impudence désarmait sa méchanceté : » voilà une figure qui est neuve ; on ne la rencontre ni en poésie, ni en peinture. L'impudence désarmant la méchanceté !... Mais n'était-ce pas là dire clairement au jury (si toutefois le jury avait fait la moindre attention à ses paroles) qu'il n'avait point à s'occuper de cet Avertissement ; car, s'il n'est pas assez relevé pour être méchant, il est trop bas pour être atteint par le verdict d'un jury : vous n'avez à vous occuper que de la méchanceté légale ; un homme ne peut être poursuivi pour crime de bouffonnerie ou d'impudence. Mais où trouve-t-on dans cet Avertissement cette bouffonnerie, ce langage des halles ? quelle phrase y porte la moindre empreinte d'obscénité ? ces déclamations n'ont d'autre but que d'égarer vos raisons et de soulever vos passions : je ne m'y arrêterai point.

Mais, messieurs, si l'on a occupé les instans de la cour à lui parler de ce qui est étranger à l'information, on ne lui a pas dit un seul mot de ce qui en fait partie : je veux dire de la fausseté de cet écrit : la fausseté fait partie de charges produites ; c'est même ce qui constitue la criminalité : si vous ne la découvrez pas dans cet Avertissement, vous ne pourrez prononcer un verdict complet. Or, je prouverai qu'il n'est pas une des assertions de l'Avertissement qui ne soit vraie ; et, lorsque j'aurai fait cette preuve, peut-être viendra-t-on vous dire (comme déjà je l'ai entendu) que le mot *faussement* compris dans l'information ne signifie rien, qu'il ne fait point partie des charges produites ; et cependant, si j'eusse omis de prouver la vérité de ces assertions, on n'eût point manqué de se prévaloir de leur fausseté.

Maintenant, messieurs, j'en viens au reproche le plus grave de tous ; celui-ci, je l'avoue, fait partie de l'information, mais (sauf quelques assertions) il n'a nullement fait partie de la

harangue du procureur-général ; c'est l'imputation de meurtre dirigée contre les troupes du roi : on me dit que ce n'est point pour ce qui est relatif à la souscription et au paiement des sommes reçues que je suis poursuivi ; que c'est pour avoir accusé de meurtre les troupes du roi : c'est là que le procureur-général vous a dit avoir mis le doigt. Je n'ai point accusé de meurtre les troupes du roi : on ne peut accuser à tort ou à raison qu'autant que l'on affirme. Or, je n'ai pas plus dit que des gens avaient été tués, que je n'ai affirmé qu'ils avaient laissé en mourant des veuves, des orphelins et de vieux parens ; personne peut-être n'a-t-il été tué, personne peut-être n'a-t-il péri à Lexington et à Concord, le 19 avril 1775 ; s'il y a eu des gens tués, peut-être n'ont-ils laissé ni veuves, ni orphelins, ni vieux parens. L'Avertissement n'affirme rien ; il indique bien, il est vrai, une certaine classe de gens, en faveur desquels seront employées les sommes reçues : si ces gens n'existent pas, les secours qui leur sont destinés ne leur seront point appliqués. Je crois vraie l'imputation de meurtre ; plusieurs personnes l'avaient publiée neuf jours et plus avant mon Avertissement ; je vous l'ai montrée dans le journal des 30 et 31 mai 1775, signée par l'agent de la province : je supposais cette accusation vraie ; mais je ne la faisais point ; je la prenais telle que je la rencontrais, tous les journaux des 30 et 31 mai 1775 renfermaient cette accusation ; pourquoi ne pas les poursuivre ? L'accusation avait été confirmée de la manière la plus authentique ; les affidavit originaux, recueillis sur les lieux, étaient déposés chez le lord maire de Londres ; l'accusation n'était point anonyme, elle était signée par l'agent de la province où les crimes avaient été commis ; elle était signée par M. *Artur Lée*, qui l'avouait publiquement ; il siégeait journellement en cette cour avec le chef de justice et le procureur-général ; il fut appelé dans un des précédens jugemens ; il comparut pour

avouer tous ces faits : sa seigneurie, qui savait ce qu'il allait dire, ne lui permit pas de parler. Vous voyez donc (et vous le saviez déjà par mille publications) que ce n'était pas là une impudente suggestion de ma part, légèrement empruntée à la rumeur publique; mais que ces faits avaient été publiés de manière à ce que nul homme raisonnable ne pût en douter : la Gazette les répéta officiellement, en invitant tous les sujets du royaume à suspendre leur jugement, et ce fut pour lui répondre que furent produits ces affidavit; depuis lors ils n'ont jamais été contredits, pas même par cette autorité qui nous invitait à suspendre notre jugement.

Mais, messieurs, bien que je n'aie pas compris cette accusation dans mon Avertissement, cependant, pour éviter toute équivoque, je veux supposer qu'elle y soit renfermée; je la répète maintenant : je n'ai point conçu cette partie de mon Avertissement sous la forme dubitative, par prudence et comme un subterfuge pour insinuer ce que je n'osais pas dire. Eh bien, oui; l'imputation de meurtre est comprise dans l'Avertissement; le souvenir de ces meurtres sera éternel, comme l'histoire de ce pays; car les massacres du 19 avril ont ouvert la carrière à tous ceux commis depuis et qui le seront encore à l'avenir. Que l'on suppose donc, si l'on veut, que j'aie accusé de meurtre les troupes du roi : qu'est-ce à dire? où voyez-vous là un libelle contre le roi et son gouvernement? car il ne faut pas oublier que je suis poursuivi, non pour avoir accusé de meurtre les troupes du roi, ce fait ne serait pas un fondement suffisant pour une accusation, mais bien d'avoir accusé de meurtre le roi et son gouvernement. Aujourd'hui mon adversaire s'est expliqué un peu plus clairement qu'il ne l'avait fait précédemment; il a dit que j'ai accusé de meurtre les personnes employées par le gouvernement, et que *par conséquent* j'ai enveloppé dans la même accusation ceux qui les emploient; voilà sur quels fondemens on me poursuit. Mais

comment peut-il tirer cette conséquence? trouve-t-on rien de pareil dans l'Avertissement? Tout homme qui prétend qu'un soldat a commis uu meurtre accuse-t-il nécessairement pour cela le roi et le gouvernement?

Messieurs, je n'ai même pas, dans mon Avertissement, accusé les ministres : l'eussé-je fait, j'espère que les ministres ou les troupes ne font pas partie de ce gouvernement que vous reconnaissez; du moins je suis certain que les troupes ne font pas partie du gouvernement sous lequel je suis né; elles ne font pas partie de ce gouvernement auquel j'ai plus d'une fois juré, auquel je garderai toujours une ferme obéissance; je dirai plus, elles ne font pas partie de ce gouvernement sous lequel je vivrai toujours dans un respectueux silence. Cependant M. le procureur-général semble regarder ces troupes comme quelque chose de plus sacré que le gouvernement lui-même; car il a dit, comme pour aggraver les charges produites, que c'était un libelle, non-seulement contre le gouvernement, mais *même* contre les soldats à son service. Ainsi les troupes sont quelque chose de plus que le gouvernement; je crois en vérité que l'on a dessein qu'il en soit ainsi; car notre gouvernement est fondé sur la loi, et non sur le bon plaisir de qui que ce soit, soldats, commandant en chef, ministre ou roi.

Considérez, messieurs, que les troupes du roi sont seulement tolérées en ce pays dans l'intérêt de la défense extérieure : ce n'est que depuis quelques années qu'on les souffre en temps de paix; elles n'ont qu'une existence précaire, qui expire chaque année, à moins qu'elle ne soit régénérée par un nouvel acte : mais, selon la doctrine de M. le procureur-général, les Hanovriens, les Hessois, les Brunswickois, les sauvages même de l'Inde (car voilà de quoi se composent maintenant les troupes de sa majesté), font partie du bienheureux gouvernement de ce pays. Accuser de meurtre le dernier soldat

d'entre elles, c'est se rendre coupable de libelle contre le roi et le gouvernement. Veuillez, messieurs, réfléchir à ceci : mais les troupes du roi n'ont-elles pas souvent été accusées de meurtre? se passe-t-il une année sans que quelques soldats soient accusés de meurtre? et, sous le règne du dernier roi, ne les exécutait-on pas toutes les fois qu'ils en étaient convaincus? Cela est trop notoire; je crois que jamais personne ne rêva que ce fût un libelle contre le gouvernement et même contre le ministère, de dire que quelques-unes des troupes du roi ont commis un meurtre.

Si une pareille imputation est fausse et méchante (et il se peut qu'une imputation fausse et méchante soit dirigée contre les troupes, aussi bien que contre une autre personne), c'est là un libelle, comme c'en serait un contre tout autre sujet du roi; les troupes doivent user du même remède; les soldats du roi ne lui sont pas plus cher qu'aucun autre de ses sujets : et depuis quand seraient-ils privilégiés? qu'ont-ils de particulier pour qu'une imputation de meurtre dirigée contre eux soit un libelle contre le roi et le gouvernement? Supposé que j'eusse dit que plusieurs meurtres ont été commis par les serviteurs du roi; le procureur-général m'aurait-il poursuivi comme coupable de libelle envers le roi et le gouvernement? et cependant les serviteurs du roi sont gens de son choix, agréés directement par lui. Mais les troupes que sont-elles? que sont celles dont nous connaissons l'origine? que sont celles de notre propre pays? composées pour la plupart de malfaiteurs tirés de prison, ou soustraits à la potence; voilà ce dont se composent les troupes du roi : et l'on s'étonne qu'on les accuse de meurtre! en vérité cela est par trop ridicule.

Je suis persuadé que le procureur-général n'oserait pas aller jusqu'à dire qu'une accusation individuelle de meurtre contre un ou plusieurs soldats est un libelle contre le roi et le gouvernement; non, il ne l'oserait pas. Supposez, mes-

sieurs, que quelques officiers de paix eussent été accusés de meurtre; car il se peut que des constables et des officiers de paix exercent leur autorité d'une manière illégale; qu'ils tuent un homme au lieu de l'arrêter; ils l'ont fait quelquefois, et ont subi jugement : or, ne sont-ils pas autant gens du roi que les troupes? ils le sont davantage, car ce sont les gens du gouvernement réel de ce pays; et cependant jamais un écrivain fut-il poursuivi? Oserait-on même le poursuivre aujourd'hui pour avoir accusé de meurtre une troupe de constables? Serait-ce là un libelle contre le roi et le gouvernement?

Que quelques soldats, non moins féroces que les agneaux de l'église (*Kirk's Lambs*), soldats auxquels leur cruauté fit donner ce nom, renouvelassent les scènes de barbarie qui eurent lieu dans l'ouest, serait-ce se rendre coupable de libelle que de les accuser de meurtre? Je ne prétends point que le roi ait de pareils soldats parmi ses troupes; mais je suis certain qu'il en avait en 1768, parce que je les vis alors commettre, je ne dis pas seulement des meurtres, mais des barbaries qui feraient frémir un sauvage lui-même; j'ai vu l'un des soldats du roi enfoncer sa baïonnette dans l'épaule d'un pauvre vieillard qui ne passait pas assez vite sur une barrière; j'ai vu blesser une femme avec son enfant; n'est-ce pas là des meurtres commis par les soldats du roi, par un corps de troupes aussi nombreux que celui qui s'est signalé à Lexington? Il y avait là une personne présente : je ne sais si je dois la nommer, mais elle dit qu'elle avait servi en qualité de chirurgien en Amérique, et affirma aux juges de paix qu'il n'avait jamais vu en ce pays de meurtre si méchamment commis. Peut-être M. le procureur-général a-t-il dessein de me poursuivre pour cette nouvelle imputation : neuf années se sont écoulées depuis cette époque; et néanmoins, si vous adoptez sa doctrine, aussitôt cette poursuite terminée, il pourra en entreprendre une autre pour ce nouveau libelle;

le même imprimeur pourra le prouver, et je ne le dénierai point.

Le procureur-général vous dira sans doute que ceci est un cas tout différent de celui où l'on accuserait de meurtre quelques soldats individuellement; qu'ici les troupes du roi ont agi en leur qualité de troupes du roi, comme corps commandés par leurs officiers, avec tout l'appareil militaire, et comme partie de l'armée du roi : soit; d'abord c'est affirmer ce qu'on n'a point prouvé : il faut en croire mon adversaire sur parole, ou bien vous en rapporter aux preuves que je produirai ; puis, si M. le procureur-général essaye de distinguer les soldats comme individus, des soldats agissant comme partie de l'armée, alors je le supplierai de tirer la ligne de démarcation : cela est indispensable avant que vous lui accordiez un verdict favorable. S'il admet qu'accuser de meurtre un soldat individuellement n'est pas un libelle contre le roi et son gouvernement; mais qu'accuser un *corps de soldats* marchant sous leurs officiers est un libelle contre le roi et son gouvernement, il faut qu'il trace la ligne entre l'innocence et la culpabilité. Il vous dira, je pense, s'il faut ou un régiment, ou une compagnie, ou un peloton, ou une escouade; quel nombre, quel est le chef nécessaire pour constituer une offense contre le roi et son gouvernement, et rendre séditieuse une imputation de meurtre : or, messieurs, faites attention à ses paroles; voyez s'il trace cette ligne : en outre, messieurs, lorsqu'il l'aura tracée, il devra vous faire connaître la loi sur laquelle il s'appuie ; et enfin vous démontrer que les troupes que j'ai accusées sont comprises dans cette ligne. Lorsqu'il aura rempli toutes ces conditions, qu'il aura tracé la ligne, établi la loi et montré que le troupes que j'ai accusées se trouvent dans cette ligne légale, alors vous prononcerez un verdict contre moi. Mais, s'il eût été en son pouvoir de le faire, je vous aurais évité les fatigues d'un ju-

gement; s'il pouvait tracer cette ligne, je n'occuperais pas la cour un seul instant.

Messieurs, je ne craindrai pas d'avancer que l'armée tout entière avec ses officiers et son commandant en chef, eût-elle le roi lui-même à sa tête, ne fait point partie du gouvernement de ce pays; elle ne peut légalement mettre un seul homme à mort. Je disais, messieurs, il y a quelque temps, que jamais on n'avait vu introduire dans les tribunaux une pareille poursuite; j'avoue maintenant qu'une partie des charges dressées contre l'honnête John Lillburne, dans un de ses jugemens, reposait sur ce qu'il avait imputé aux soldats d'avoir commis des meurtres; il avait dit en propres termes que les soldats avaient commis un meurtre en répandant le sang dans un moment de paix; en outre, il avait appelé nominativement leur général un meurtrier. Mais il faut se rappeler, messieurs, que cette poursuite fut intentée lorsque l'armée composait *de facto* le gouvernement; lorsqu'il n'y avait ni roi, ni parlement, et que l'armée dominait seule; il était alors assez naturel de considérer les troupes comme le gouvernement, et de poursuivre comme un libelle contre le gouvernement l'écrit qui les accusait de meurtre: depuis cette époque on ne rencontre plus de semblables accusations. Cependant, messieurs, même alors un jury de Londres, fidèle à ses devoirs, en dépit des juges et du procureur-général (qui leur tenait le même langage que le procureur-général nous a fait entendre aujourd'hui), méprisant et leurs ruses et le péril des circonstances; un jury de Londres, dis-je, en cette même cour, siégeant en ces mêmes places où vous siégez maintenant, prononça selon sa conscience, acquitta le prévenu, comme vous m'acquitterez moi-même, à moins que vous ne veuillez voir les lois du pays faire place aux exécutions militaires.

Une armée permanente, en temps de paix, est une chose monstrueuse dans la constitution libre de ce pays; il n'y a que

peu de temps qu'on la tolère; et l'un des grands argumens de ceux qui s'opposèrent d'âge en âge à l'existence d'une armée permanente, était qu'on en userait comme nous le voyons aujourd'hui : les pensionnés de la couronne, et les amis du gouvernement arbitraire tournaient en ridicule ces suppositions : de pareils temps, disaient-ils, ne se présenteront jamais. J'ai lu leurs argumens; mon adversaire les connaît sans doute aussi; ils redoutaient l'usage qu'on pouvait faire de ces troupes; les courtisans tournaient en ridicule leur frayeur : or, qu'auraient dit nos pères si un chef de justice ou un procureur-général leur eussent insinué, à cette époque, que non-seulement les soldats seraient employés à la place des officiers de la justice civile pour faire exécuter les lois, mais qu'ils exerceraient des priviléges que ne réclamèrent jamais les agens de justice : qu'un homme eût inventé une pareille doctrine (avant que la couronne eût obtenu de posséder une armée permanente), il eût été honni par les deux partis : non que la cour au fond désapprouva cette doctrine, c'est que son secret aurait été trop tôt révélé. Mais aujourd'hui ces principes professés avec courage ont valu le titre de comte au chef de justice, et ils mériteront sans doute au procureur-général la place de chef de justice.

Messieurs, je vous supplie de vous rappeler sous quel jour les exécutions militaires furent toujours considérées en ce pays; je vais vous faire connaître (cela n'est pas sans intérêt) les circonstances de l'exécution militaire qui eut lieu à Glenco (j'ai publié un écrit sur ce sujet, afin que tout le monde pût le savoir); j'en parle ici, parce qu'elle eut lieu a peu près vers l'époque de l'établissement d'une armée permanente en Angleterre; il y a environ 80 ans; c'était immédiatement après notre révolution : or, messieurs, quels étaient les hommes tués à Glenco? il est aujourd'hui généralement reconnu qu'ils avaient pris part aux différentes révoltes sous

Dundée et sous Buchan ; leur massacre eut lieu dans des temps de trouble et d'agitation ; il eut lieu après diverses proclamations d'amnistie et de pardon. La dernière proclamation leur accordait cinq mois pour obtenir leur grâce ; ce fut environ six semaines après l'expiration de ce terme que ce massacre fut commis ; vingt-cinq ou trente d'entre eux furent tués. Or écoutez, messieurs, les raisons que l'on donnait alors pour justifier cette exécution. Le secrétaire d'état Stair s'exprimait ainsi : « Puisque le gouvernement ne peut pas les ramener, il est forcé de frapper quelques-uns d'entre eux pour effrayer le reste ; il ajoutait, c'est une grande œuvre de charité de travailler à déraciner cette damnable secte. Ainsi non-seulement on y était obligé, c'était même un acte de charité ; il allait plus loin : « Afin de donner un grand exemple de vengeance, je désire que toute la population de Glenco soit dispersée. » C'était, selon lui, un grand avantage pour la nation que cette tribu fût anéantie. « Lorsque vous faites votre devoir dans une chose nécessaire (il y avait nécessité comme vous voyez) pour délivrer le pays de ces brigands, il est inutile de prendre la peine de vous justifier en montrant vos ordres : qui fait le bien ne doit craindre personne. » Il ajoutait : « Voici une belle occasion de prouver que votre garnison est utile à quelque chose. » Telles étaient les instructions qu'un secrétaire d'état donnait aux troupes ; c'était, disait-il, une belle occasion de montrer que leur garnison était utile à quelque chose. Le meurtre peut-il être revêtu de plus beaux termes ? Je défie le procureur-général, avec son habileté, de justifier les exécutions de Lexington par de plus spécieuses raisons. Néanmoins le secrétaire Stair (qui sans doute aurait été fort aise de faire condamner comme coupable de libelle contre le gouvernement tout homme qui aurait dit que l'expédition qu'il avait ordonnée était un meurtre) reconnaît lui-même dans une lettre que

l'on disait hautement, à Londres, que les sujets de Glenco avaient été assassinés : on le disait non point à voix basse, mais hautement. Le parlement d'Écosse, qui examina cette affaire, déclara qu'elle avait fait beaucoup de bruit soit en Écosse, soit dans toute l'étendue des domaines de sa majesté; et, messieurs, ce bruit fut fort utile; vous verrez quels résultats il produisit.

Maintenant, que fit le roi? que fit le secrétaire d'état? que fit le procureur-général? Provoquèrent-ilsune information contre ceux qui accusèrent les troupes du roi? non; mais le roi nomma une commission d'enquête pour constater en vertu de quelle autorité ce massacre avait été commis : les agens du pouvoir, à cette époque, savaient leur métier tout comme aujourd'hui. Il se trouva une nullité dans la commission ; les officiers chargés de la dresser prirent soin de l'y insérer, et l'enquête n'eut pas lieu; le bruit et les discours publics continuèrent, et le roi, deux années après, fut contraint de nommer une autre commission. L'on prit soin qu'il ne s'y rencontra pas de nullité, et la commission d'enquête fut mise en vigueur; elle était adressée aux plus nobles personnes d'Écosse, où les meurtres avaient été commis. Qu'en résulta-t-il? les commissaires déclarèrent que le massacre commis à Glenco était un *meurtre barbare*, se servant de cette même expression des halles que l'on me reproche : ainsi voilà ce même mot de meurtre, meurtre barbare, appliqué aux troupes du roi. On peut voir par là que moi aussi, j'ai mes précédens.

Après que les commissaires eurent rempli leur devoir et fait leur rapport, le parlement d'Écosse prit l'affaire en considération; il employa dans son vote ce même langage des halles; il déclara qu'il y avait eu un meurtre barbare. Il délibéra une adresse au roi, dans laquelle il appelle ces exécutions un meurtre barbare. Ce n'est pas tout; il justifie le roi :

il fut reconnu dans l'enquête qu'on avait contrevenu aux instructions de S. M., car ces instructions portaient que l'on poursuivit les hommes de Glenco par toutes les voies de la justice publique et non autrement. Voilà ce que le parlement reconnut en faveur du roi ; et cependant nuls sentimens d'affection ne l'unissaient aux hommes qui avaient été tués; il ne les justifiait point, et ne condamnait pas toutes les mesures qui avaient été prises contre eux, en déclarant qu'ils avaient été victimes d'un meurtre barbare ; mais il justifiait le roi, et se déclarait si intimement convaincu de la culpabilité de ces hommes, qu'il ajoutait : Si l'on eût procédé contre eux conformément à la loi, et si on les eût mis à mort dans les formes, ils auraient subi le sort qu'ils méritaient. J'ose croire cependant que le parlement alla un peu trop loin dans cette déclaration ; car parmi les morts se trouvaient des femmes, des enfans et des vieillards de 80 ans, et je suppose que, si l'on eût procédé conformément à la loi, les enfans au moins auraient été épargnés, si les femmes et les vieillards n'eussent point échappé. Le parlement ne s'en tint pas là ; il accusa le secrétaire d'état Stair, d'être l'unique auteur de ce massacre ; il déclara qu'au lieu d'ordonner de procéder conformément à la loi, il avait prescrit de détruire ces hommes d'un seul coup, et cela secrètement, subitement, lorsqu'ils jouissaient d'une entière sécurité : c'est là précisément ce qui a eu lieu à Lexington et à Concord. Il déclara en outre qu'on avait ordonné aux soldats de ne pas surcharger le gouvernement de prisonniers. Enfin, le parlement accusait de meurtre les troupes du roi, pour avoir exécuté les ordres du roi ; il suppliait sa majesté d'enjoindre à son avocat de les poursuivre, car il ne restait ( ce sont ses propres paroles ) nul autre moyen de justifier le gouvernement de sa majesté.

Maintenant, messieurs, veuillez considérer ce que peuvent faire les troupes du roi. J'avais dessein de vous lire les

cruelles particularités de ce récit, mais je vous en ai dit assez; je cherche plutôt à vous convaincre qu'à obtenir un verdict favorable. Vous avez vu avec quelle barbarie, avec quelle indifférence ils massacrèrent les hommes, les femmes et les enfans, et encore on leur disait que c'était un devoir pour eux : ils croyaient que c'était là le moyen de prouver qu'ils étaient utiles à quelque chose. Il est donc démontré, par cette déclaration du parlement, que les troupes du roi peuvent se rendre coupables de meurtre sans les ordres et même contre les instructions de sa majesté : d'où je conclus qu'accuser les troupes de meurtre, n'est pas nécessairement un libelle contre le roi ou le gouvernement. Je vais plus loin; je dis que le roi ne peut ordonner un pareil meurtre; c'est là une chose impossible; fût-elle possible, de pareils ordres ne justifieraient pas cet acte ; il excède les bornes du pouvoir royal, et ne pourrait cesser d'être un meurtre par quelque personne qu'il fût autorisé ou commis.

Messieurs, vous voyez aussi qu'un secrétaire d'état peut être coupable de violer les instructions du roi (comme cela eut lieu dans l'affaire de Glenco); si un secrétaire d'état peut violer les instructions du roi, ainsi le peuvent toutes les personnes par les mains desquelles passent ces ordres pour arriver aux soldats. Accuser les troupes de meurtre, ce n'est donc pas accuser le roi ou le gouvernement; mais que les troupes aient eu des ordres où non, elles n'en sont pas moins coupables, comme l'a déclaré le vote du parlement dans un cas où elles obéissaient à des instructions supérieures.

Maintenant, messieurs, je vous supplie de comparer la doctrine émise lors du massacre de Glenco (doctrine qui n'a jamais été attaquée) avec celle de M. le procureur-général, relativement aux soldats qui ont agi à Lexington. Dans le jugement contre les imprimeurs, il a dit et il répète aujourd'hui que l'Avertissement est un libelle contre le gouverne-

ment, parce qu'il condamne l'emploi qu'a fait le roi de ses troupes, et la victoire qu'elles ont obtenue. C'est, a-t-il ajouté, condamner toutes les mesures du gouvernement pour réprimer les rebelles; or je vous demande combien de choses cette manière de raisonner n'admet-elle pas comme reconnues? D'abord il n'a pas été prouvé que les massacres de Lexington et de Concord fussent une mesure du gouvernement, même dans le sens abusif de ce mot, c'est-à-dire, que ce fut une mesure ordonnée par le secrétaire d'état. L'eût-on prouvé, que s'ensuivrait-il? Calomnier les mesures d'un ministre d'état, est-ce condamner *toutes* les mesures du gouvernement? Supposé que j'en aie condamné une, s'ensuit-il que je les condamne toutes? Ne peut-on condamner telle ou telle mesure, et approuver toutes les autres? Non que je veuille dire par là que j'approuve toutes les autres, je les abhorre; mais il n'y a rien dans l'Avertissement soumis à votre censure, qui condamne les mesures du gouvernement directement ou indirectement; il n'est relatif qu'à cette seule mesure, non à d'autres. Vous n'avez point à vous occuper de ce qui me plaît ou me déplaît, mais de ce que j'ai écrit dans cet Avertissement. Dans le cas de Glenco, il est évident que les nobles commissaires qui déclarèrent qu'un *meurtre barbare* avait été commis, ne condamnèrent pas toutes les mesures du gouvernement; car ils disaient: « Si le roi les eût fait poursuivre conformément aux lois, s'il les eût fait mettre à mort, il n'aurait exercé qu'un acte de justice. » Ils ne condamnèrent donc pas toutes les mesures du gouvernement, mais seulement les massacres commis par les troupes.

Je connais une foule de personnes qui n'ont point désapprouvé en général la conduite tenue envers l'Amérique, et qui cependant blâment hautement cette cruelle et froide exécution. Quant à la victoire dont on parle, elle n'a point été si complète que celle de Glenco : vous voyez donc qu'une

pareille victoire peut fort bien être appelée un meurtre. Je n'hésite point à déclarer que j'abhorre de telles victoires; victoires de citoyens sur leurs concitoyens, après lesquelles le front des vainqueurs devrait se couronner, non de lauriers, mais de cyprès.

Quant à ces mots, *réprimer les rebelles armés*, ils renferment autant de faussetés; ils n'étaient ni rebelles, ni armés, et ils n'ont point été réprimés. Ils n'avaient commis aucun acte d'hostilité; ils n'avaient fait aucune attaque; ils reposaient tranquillement dans la plus profonde sécurité, lorsqu'eut lieu cette expédition : quel motif avez-vous de croire qu'ils étaient révoltés? M. le procureur-général, qui l'a prétendu, ne vous a fourni aucune preuve sur ce chef. Deux années se sont écoulées (et je vous prie de faire attention à ce point, quoiqu'au fond il soit de peu d'importance, un meurtre pouvant aussi bien être commis sur un rebelle); deux années, dis-je, se sont écoulées depuis que ce massacre a eu lieu, et cependant jusqu'à ce jour personne n'a été poursuivi comme rebelle, aucune accusation légale n'a été introduite; deux années se sont écoulées depuis cette exécution contre les rebelles, comme on les appelle, et cependant nulle preuve de rébellion : s'ils eussent été rebelles, M. le procureur-général aurait fait son devoir; il aurait poursuivi.

Maintenant, messieurs, observez une autre contradiction dans les doctrines que l'on vous propose. On vous dira que, s'il y avait eu des meurtres, les meurtriers auraient été poursuivis : c'est le langage qu'on vous a déjà tenu. Les sujets du royaume ne doivent point être accusés de crimes; ils doivent être poursuivis par la loi : ainsi nous ne devons ni connaître, ni parler d'un crime commis jusqu'à ce que la loi ait prononcé : Il paraît néanmoins que l'on peut parler de rébellion; ce qui est sans contredit un crime beaucoup plus difficile à constater

que le meurtre, et plus sujet à contestations : qu'un homme hors de la cour se mêle de juger d'un meurtre, il sera puni; mais en même temps il est contraint à ses risques et périls de juger d'une rébellion, de savoir s'il y a eu rébellion, et qui l'a commise.

De plus, messieurs, je vous prie de remarquer que, si ces mêmes hommes exécutés militairement à Lexington eussent été rebelles; s'ils eussent été pris en pleine révolte, poursuivis, convaincus, condamnés, et qu'au moment où le shérif les conduisit à la potence, les troupes du roi eussent fait feu sur eux, ou les eussent frappés à coups de baïonnettes, elles auraient commis un meurtre, malgré leur qualité de rebelles, malgré leur condamnation : au moment même où ils auraient marché à la potence, on aurait pu commettre encore un meurtre sur eux; les troupes s'en seraient rendues coupables s'ils les eussent frappés même en cet état.

Messieurs, ces principes sur les exécutions militaires ont toujours été admis jusqu'à ce jour. Je ne vous fatiguerai point en vous répétant les détails de l'affaire du capitaine Porteous, à Edimbourg : les Ecossais aiment si peu les exécutions militaires, que Porteous fut par eux accusé de meurtre; il fut poursuivi, convaincu; et, lorsqu'il eut obtenu un sursis après la sentence, le peuple de la ville en fit lui-même justice, tant les exécutions militaires lui inspiraient d'horreur! Il est des personnes jouissant maintenant d'une réputation honorable et de beaucoup de considération, admises à partager les faveurs de la couronne, qui prirent part à l'exécution de Porteous; et j'en parle ici non pour les blâmer, car, quelque irrégulier que soit cet acte, je l'approuve hautement. Je vous prie également, messieurs, de vous rappeler cette déplorable rébellion de 1745. Comment Smollet parle-t-il de la victoire obtenue sur les rebelles? « Pleure, malheu-

reuse Calédonie !... » est une ode connue de tout homme qui n'est point étranger à notre poésie : Smollet appelle cette victoire un meurtre.

« Le malheureux réduit au désespoir doit être livré aux flammes dévorantes et à l'épée meurtrière..... etc. »

Je condamne cet acte, je ne le justifie point ; mais le poëte ne fut point poursuivi.

Messieurs, on a toujours regardé comme une vertueuse résistance de la part de nos officiers civils, de refuser le secours de la force militaire pour protéger l'exécution des criminels : tant les militaires, avec ou sans ordre, sont peu faits pour intervenir dans les affaires civiles ! combien moins encore doivent-ils les exécuter eux-mêmes !

Dans la poursuite dirigée contre les troupes du roi, pour avoir commis des meurtres à *Saint-George's Fields*, j'obtins un avantage qui doit me profiter en cette occasion, et je me réjouirais (s'il ne s'agissait que de moi) d'avoir par cette poursuite forcé la cour d'émettre une doctrine qui (bien qu'elle soit fausse et capable d'entraîner les plus funestes conséquences si on ne la renverse) doit néanmoins vous empêcher aujourd'hui de prononcer un verdict contre moi.

Pour justifier les exécutions commises à St.-George's Fields et sauver les coupables, le juge déclara du haut de son tribunal qu'ils devaient être considérés comme tous autres sujets du royaume ; qu'encore bien qu'ils portassent un habit blanc ou rouge, ils n'étaient néanmoins que de simples sujets, et pouvaient être employés comme eux. Je sais que cette doctrine est fausse ; les troupes se distinguent du reste des sujets, non comme étant plus propres à ces exécutions, au contraire, comme l'étant moins ; mais cette doctrine convenait alors : s'agit-il aujourd'hui de me faire condamner, on la met de côté ; les troupes ne sont plus considérées comme étant sur le même pied que tout autre sujet du royaume ; ce sont les

troupes du roi, c'est-à-dire, des personnes plus sacrées, plus chères à S. M. que ses sujets ordinaires : critiquer la moindre de leurs actions, c'est se rendre coupable de libelle envers le gouvernement. Ainsi voyez quelle rapide progression on a suivie; de la tolérance on passe à l'égalité, et de l'égalité à la domination : jugez par là tout ce que cette doctrine recèle de danger. D'abord, et pendant long-temps, à peine le gouvernement osait-il demander de tolérer ses troupes : c'était pour prévenir les surprises, se tenir prêt à repousser toute agression étrangère; voilà quel était le prétexte. Les juges admettent ensuite qu'on peut les employer contre les sujets du royaume, comme étant sur le même pied que tous les habitans, sans autre différence que la couleur de leurs habits, de cette doctrine à celle qui a suivi (bien qu'il y ait contradiction entre l'une et l'autre), la transition a été fort brusque. Maintenant les soldats ne sont plus sur le même pied que les autres sujets du royaume; c'est se rendre coupable de libelle contre le roi et le gouvernement, que de condamner un meurtre qu'ils ont commis, et cela sans enquête, sans nulle preuve qui constate la nature de l'exécution, ou la manière dont le massacre a eu lieu; s'il a été ou non commandé, et par qui : et cependant M. le juge Atkins nous apprend que quelques juges sont d'opinion qu'avant un jugement, suivi d'un acquittement, *modo legitimo*, on ne peut introduire sur une affaire aucune action en calomnie. « Une pareille action, dit-il, n'est pas mûre jusqu'à l'acquittement : par la même raison, ajoute-t-il, elle ne peut faire la matière d'une information, qui n'est autre chose que la poursuite du roi; il y a même motif pour les deux cas. » Si ces principes sont vrais, la poursuite dirigée contre moi est prématurée aussi bien que tardive; prématurée, parce qu'elle précède l'enquête sur la question de meurtre; tardive, par les raisons que j'ai expliquées. Le premier pas à

faire pour laver le gouvernement de toute tache (s'il en existe aucune) est d'ordonner une enquête sur les meurtres commis; et, lorsqu'on aura constaté que c'est là une accusation sans fondement, alors on poursuivra et punira ceux qui l'ont publiée.

Mais, dit-on, pourquoi n'ai-je pas moi-même introduit cette poursuite? je devais ou poursuivre directement les meurtriers, ou ne pas les accuser dans mon écrit : on sait assez que je l'ai toujours fait toutes les fois que je l'ai pu, et que je le ferais encore si je le pouvais; je poursuivrais avec ardeur ces troupes coupables de meurtre : mais comment faire? Un acte du parlement, rendu immédiatement après ces meurtres commis, a exempté les meurtriers d'être jugés en Amérique, et vous n'avez pas oublié que peu de temps auparavant un acte du parlement avait été passé en Angleterre pour la plus prompte exécution des coupables de meurtre; et cela parce qu'on regardait cet acte comme un moyen de prévenir ce crime : or qu'en résulte-t-il? que faut-il conclure de ce délai accordé aux meurtriers d'Amérique : ou bien que ce qui doit prévenir les meurtres, en Angleterre, ne doit pas les prévenir en Amérique, ou bien que l'on n'a pas le dessein de les prévenir en Amérique? Or que penser de cette seule différence que l'on établit entre les Américains et nous? Cet acte fut fait à une époque où plus que jamais des lois répressives étaient nécessaires à leur sécurité, à une époque où leur pays était inondé de troupes : qu'un meurtre soit commis en Angleterre, la punition doit suivre le crime sans délai; en Amérique, on multiplie les retards et les difficultés : pouvait-il en résulter autre chose que des massacres de part et d'autre? les soldats étaient encouragés par l'espérance de l'impunité, et l'impunité des meurtriers excitait les Américains à se défendre et à se venger. Je vous prie de vous rappeler ce qui arriva à Londres il y a seulement trois ou quatre ans : un

étranger poignarda un cocher dans *Palace-Yard Westminster;* ce malheureux, au milieu de son agonie, demandait un couteau pour pouvoir se faire justice; car, disait-il, il savait bien que le meurtrier obtiendrait sa grâce : il se trompait, son meurtrier fut pendu; mais c'était là une pensée toute naturelle, après cette foule de meurtres qui avaient récemment obtenu leur pardon. Enlevez aux hommes leur confiance dans la protection de la loi, et dès lors il est légitime et convenable qu'ils se fassent justice eux-mêmes : l'équité de ce principe est admise dans tous les pays; vous en voyez un exemple signalé, les despotes français eux-mêmes le reconnaissent; et, lorsque le roi de France pardonne à quelqu'un de son sang le meurtre qu'il a commis, il lui déclare publiquement qu'il pardonnerait de même à tout homme qui attenterait à sa vie.

Maintenant, messieurs, représentez-vous les Américains de Lexington et de Concord, couchés tranquillement dans leurs demeures, ayant leurs femmes et leurs enfans auprès d'eux; un cri d'alarme vient tout à coup les réveiller, au milieu de la plus profonde nuit; ils apprennent qu'un corps nombreux de troupes marche contre eux par surprise, et avec des dispositions hostiles; ces troupes qu'ils ne peuvent traduire en justice, quelque meurtre qu'elles puissent commettre : que fallait-il faire? prendre la fuite et laisser derrière eux leurs familles sans défense; ou bien demeurer et se soumettre, ainsi que leurs familles, à la licence de ces scélérats?... Ils s'arment à la hâte comme ils peuvent; ils se réunissent pour attendre l'événement, déterminés, non point à attaquer, mais à se défendre contre toute insulte illégale, et à vendre leur vie aussi cher qu'ils le pourront : il n'y a certes rien là qui puisse justifier le massacre qui suivit.

Veuillez remarquer en quel temps cela a eu lieu; cette circonstance est importante : à peine l'acte du parlement qui

exemptait les troupes d'être jugées pour meurtres commis en Amérique est-il rendu, et voilà qu'elles se livrent aux massacres que je leur reproche. Cet acte du parlement fut proposé par l'ami confidentiel de mon juge, il fut proposé par lord George Germaine; et, quoique le procureur et l'avocat-général fussent là pour introduire le bill, ce fut lui qui le proposa dans le comité : on prononça bien les mots de *soldats* et de *troupes*, mais le procureur et l'avocat-général, ou ceux qui faisaient leurs fonctions (car je crois que leurs noms ont été prononcés seulement pour la forme, et je ne leur adresse aucun reproche); ceux enfin qui dressèrent le bill connaissaient les secrètes intentions de celui qui le proposait (je ne dis pas les intentions du gouvernement) : en conséquence, on ne désigne point les soldats dans le bill, mais on parle en général de tous ceux qui mettront à exécution les ordres des officiers de justice; or le général de l'armée était à cette époque gouverneur civil de la ville : lord George Germaine, que j'ai assigné à comparaître, qui ne s'est pas présenté, comme vous pouvez bien le penser, il n'était alors, il est vrai, revêtu d'aucune fonction; mais il fut bientôt après nommé secrétaire d'état au département de l'Amérique. Vous voyez que le secrétaire Germaine était plus subtil et plus prudent que le secrétaire Stair. Maintenant, si nous voulons poursuivre ces meurtriers, comment faire? comment retrouver des témoins vivans? comment les faire venir en Angleterre? comment retrouver les individus coupables de meurtre? comment les conduire ici.

Ne voyez-vous pas clairement, messieurs, ce qu'il en est : une loi défend de juger pour cause de meurtre en Amérique, aussitôt les meurtres se multiplient; ils ne peuvent être jugés par les Américains; et, si la doctrine aujourd'hui professée s'établit, ces malheureuses victimes n'auront même pas la triste consolation d'exciter la pitié; les meurtriers ne peuvent

être jugés en Amérique, et l'on ne pourra leur reprocher leur meurtre en Angleterre. Mais on me répétera que les Américains étaient des rebelles : je répondrai que cela n'a pas été prouvé; le mécontentement et les soupçons ne sont pas la révolte; les soupçons peuvent être mal fondés aussi bien que le mécontentement.

Enfin, l'on prétendra que ce ne sont pas là des meurtres, parce qu'il y avait nécessité : lord Stair tenait le même langage pour Glenco; en outre, si lors du jugement cette nécessité était prouvée, ce pourrait être une excuse pour eux. Jusqu'alors, tout homme a droit de les appeler meurtriers : la nécessité peut sauver un accusé de la peine de mort; mais cette nécessité ne change point en libelle l'accusation de meurtre. Des hommes ont été tués sans la sanction de la loi, et je n'ai point encore entendu parler d'une nécessité réelle qui pût justifier ce massacre; j'ose affirmer (mes preuves suffiront pour le démontrer) que ce fut un acte volontaire, inattendu et provoqué par les troupes; le procureur-général lui-même a confirmé cette pensée en appelant cette expédition une victoire : la nécessité d'une défense personnelle (et c'est là le seul cas qui puisse justifier un meurtre) ne fut jamais appelée une victoire, c'est tout au plus un accident heureux; mais la nécessité ne peut jamais excuser l'agresseur, elle ne justifie que la défense.

Supposé qu'il y ait eu nécessité, même en ce cas, les plus respectables autorités viennent encore à mon secours; lorsque, dans un moment critique, pour sauver la nation d'une famine universelle, les ministres furent obligés de violer la loi, tous les sujets, d'une voix unanime, approuvèrent cette salutaire mesure; les deux chambres en présentèrent leurs remercîmens à sa majesté : néanmoins, comme pour guérir la blessure faite à la constitution, en sauvant le royaume d'une manière illégale, on crut nécessaire de rendre un acte du

parlement pour absoudre ces ministres et protéger ces glorieux coupables : un acte du parlement ne sera-t-il donc pas nécessaire pour absoudre ceux qui ont ainsi mis à mort leurs concitoyens d'une manière contraire à la loi ?

Que l'on admette donc, messieurs, tout autant qu'on voudra la nécessité des massacres de Lexington et de Concord ; que l'on aille plus loin, que l'on reconnaisse qu'ils ont été utiles, et même dignes de louange ; j'espère néanmoins que le plus ardent admirateur de ces exécutions, que l'homme le plus altéré du sang américain n'insultera pas à nos raisons jusqu'à prétendre qu'il peut être plus méritoire, plus utile, plus nécessaire de massacrer une population pour soutenir les mesures de quelques ministres, que de sauver notre pays entier de la famine. Notre loi, messieurs, n'a point donné à cet illégal embargo [1] mis sur les blés un nom spécial, comme elle a appelé *meurtre* la mort illégale d'un homme. Supposez donc que quelqu'un, faute d'un nom spécial, eût appelé cet embargo nécessaire mis sur les blés une action illégale (et en prononçant le mot *meurtre* nous ne désignons autre chose qu'une manière illégale de donner la mort); cet homme, je le demande à M. le procureur-général lui-même, aurait-il été coupable de libelle contre le roi et le gouvernement pour avoir appelé illégale une mesure que le gouvernement lui-même et le pouvoir législatif déclaraient telle en la couvrant d'un bill d'indemnité : j'ignore si le procureur-général oserait l'affirmer, mais je suis certain alors qu'il serait démenti par le juge; par pudeur, il n'oserait le prétendre après avoir forcé ces ministres qui croyaient trouver une suffisante justification dans leur acte même, de recevoir un bill d'indemnité ; il les contraignit de se faire absoudre par un acte du parlement : il ne pourra donc plus venir alléguer aujourd'hui

[1] C'était la mesure illégale prise par les ministres pour sauver l'Angleterre de la famine.

que l'utilité et la nécessité peuvent justifier de la mort d'un homme, puisque cette utilité et cette nécessité n'ont pas suffi, sans un bill d'indemnité, pour absoudre ceux qui avaient illégalement sauvé de la famine notre pays tout entier.

Mais, messieurs, j'ai honte d'insister davantage sur un point si clair; ce n'est pas que je sois fatigué, ou que j'aie épuisé tous les argumens que je puis faire valoir, mais je ne veux pas occuper davantage vos instans, et rien dire de plus sur ce sujet; je l'abandonne tel qu'il est à vos méditations; je l'abandonne à la réplique du procureur-général et à la direction du juge.

---

# PROCÈS

# DE JEAN PELTIER,

## POUR UN LIBELLE

CONTRE

## NAPOLÉON BUONAPARTE,

PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

EN LA COUR DU BANC DU ROI, LE 21 FÉVRIER 1803.

---

## EXPOSÉ.

Dès le commencement de la révolution française, Jean Peltier s'était fait remarquer par une violente opposition aux nouvelles doctrines.

Forcé de quitter la France, il se réfugia en Angleterre, où il rédigea pendant presque tout le cours de la guerre, sous le titre de *Paris*, un journal qu'il termina à la conclusion de la paix d'Amiens.

Mais bientôt les violations réelles ou prétendues

faites à ce traité par le premier consul Buonaparte ranimèrent sa verve, et il annonça, sous le titre d'*Ambigu*, un journal destiné à combattre avec l'arme du ridicule la nouvelle puissance du premier consul. Déjà l'auteur avait employé ce genre avec succès au commencement de la révolution dans ses *Actes des Apôtres*.

A peine le premier numéro avait-il paru, qu'il fut dénoncé au gouvernement anglais, et une information fut dirigée contre M. Peltier.

L'information ne s'étendit que sur deux des numéros publiés; mais l'accusation porta sur cinq chefs, soit dans l'information, soit dans le prononcé de M. le procureur-général.

1°. La vignette représentant un sphinx dont la tête est le portrait de Buonaparte;

2°. Le second titre, qui était *Variétés atroces et amusantes*;

3°. L'*Ode sur le* 10 *brumaire*, que l'on attribuait alors à Chénier ou à Guinguené;

4°. *Le vœu d'un patriote hollandais au* 14 *juillet;*

5°. La *Parodie de la Harangue de Lepidus*, qu'on trouve dans les fragmens de l'histoire romaine de Salluste.

## ODE

### SUR LE 18 BRUMAIRE AN VIII.

Quelles tempêtes effroyables
Grondent sur les flots déchaînés?
Dieux! quels torrens épouvantables
Roulent ces rocs déracinés?

Les fleuves n'ont plus de rivages ;
Couvert d'écume et de naufrages,
L'Océan mugit dans les airs ;
Sur ses fondemens ébranlée,
La terre va-t-elle, écroulée,
Se détacher de l'univers !

Ah ! plutôt, pour se faire absoudre
D'une trop longue impunité,
Les cieux peut-être avec la foudre,
Vont protéger la Liberté.
Dieux du peuple que l'on opprime,
Vengez cette auguste victime
De l'audacieux attentat,
Qu'aux jours malheureux de brumaire,
Les lois ont, dans leur sanctuaire,
Vu consommer par un soldat.

Trop vain espoir de la vengeance !
Peuples, livrés aux oppresseurs,
N'auriez-vous, dans votre souffrance,
Que vos bras pour libérateuce,
Le ciel est aveugle ou barbare,
Et lorsque sa foudre s'égare,
Portée au hasard par les vents,
Qu'elle dévaste les campagnes,
Ou frappe d'arides montagnes,
Elle respecte les tyrans.

Jouets des flots et des orages,
Voyez ces utiles vaisseaux
De leurs débris couvrir vos plages,
Ou s'abîmer au fond des eaux :
Tandis que la nef criminelle
Qui porte ce Corse rebelle,
Déserteur des champs africains,
Tranquillement vogue sur l'onde,
Et de César annonce au monde,
Et la fortune et les desseins.

De la France, ô honte éternelle!
César, au bord du Rubicon,
A contre lui, dans sa querelle,
Le Sénat, Pompée et Caton;
Et, dans les plaines de Pharsale,
Si la fortune est inégale,
S'il te faut céder aux destins,
Rome, dans ce revers funeste,
Pour te venger, au moins il reste
Un poignard aux derniers Romains.

Mais sous quelles viles entraves
A succombé notre vertu!
Quoi! l'univers nous voit esclaves
Sans que nous ayons combattu!
Au sein d'un sénat parricide,
La noire trahison préside,
Fière encore de nos revers;
Le pouvoir sans appui, sans force,
Tombe à sa voix, et c'est d'un Corse
Que le Français reçoit des fers!

Muse inflexible de l'histoire,
Toi qui, seule, fais les héros:
Toi qui des palmes de la gloire
N'ornes pas de lâches complots;
Des artisans de tant de crimes,
Ah! si les noms souillent mes rimes,
Et s'ils échappent à ma main,
Conserve-les, ces noms parjures,
Muse, et que les races futures
Les retrouvent sous ton burin.

Revêts la plus sombre nuance:
Choisis tes plus sombres couleurs,
Saisis ce traître que la France
Compta parmi ses défenseurs.
De Sinon la fameuse trame
Abattit les murs de Pergame,

Mais Grec, il trompa les Troyens.
Combien plus infâme est ce prêtre,
Ce Français que Fréjus vit naître !
Il trompa ses concitoyens.

Et c'est l'or, promis au courage,
Qui devient le prix du forfait !
Guerriers, ressentez-vous l'outrage
Qui, pour un traître, vous est fait ?
Guerriers, que le traître subisse
De Tarpéïa l'affreux supplice !
Pour ces biens qu'il vous a ravis ;
Pour ces biens, sa honteuse idole,
Il a livré le Capitole :
Ecrasez-le sous ses débris !

Du Nantais au double visage,
Muse, peins la difformité,
Traînant ce spectre, d'âge en âge,
Etonne la postérité :
Fais gémir la Nièvre éplorée ;
Fais parler la Saône encombrée
Du sang versé par ses fureurs ;
Montre-le sans foi, sans patrie,
L'âme par l'opprobre flétrie,
Prêt à servir d'autres ligueurs.

A la vertu dans l'indigence
Offre un tableau consolateur ;
Dis les causes de l'opulence
Du suppôt de l'usurpateur.
Ouvre à ses yeux cet édifice
Sorti de la fange du vice,
Et que le crime a cimenté ;
Quand tour à tour, avec scandale,
Aux joueurs il vend la morale,
Aux coupables, l'impunité.

Transfuge de Rome moderne,
Celui que la Meurthe enfanta,
Nous instruit dans l'art qui gouverne,
A l'école de Loyola.
Muse, décris sa . . . . [1]
Dis comment sa louche doctrine
Au pouvoir ouvre un large champ;
Et pourquoi des rois l'adversaire,
Et du peuple le mandataire,
D'un despote il est l'instrument.

Quand, dans un même deuil plongées,
Sous les traits de la vérité,
Un jour tu verras outragées
Et les mœurs et la liberté;
Dessine auprès de l'insulaire
Le double avorton consulaire :
L'un de Maupeou le nourrisson,
Fidèle aux maximes du trône;
L'autre qu'eût convié Pétrone
Au festin de Trimalcion.

Mais de l'honneur, de la patrie,
Quand des traîtres brisent les nœuds,
Ceux formés par la perfidie
Seront-ils plus sacrés pour eux?
Sous quelle inviolable égide
Ont-ils mis leur pacte homicide?
Par quel frein, de l'ambition
Ont-ils su maîtriser la rage?
Et qui garantit le partage
Qu'ils ont fait avec le lion?

Lâches, dont le bras sacrilége
Au despotisme s'est vendu!
Vous voilà tombés dans le piége
Que pour nous vous aviez tendu!

[1] Ce mot manquait dans la copie manuscrite envoyée en Angleterre.

Vous aviez, dans votre démence,
Du glaive invoqué l'assistance;
Et le glaive exterminateur,
Le glaive, appui de l'injustice,
Des tyrans éternel complice,
Est votre seul législateur.

Quel est ce respect dérisoire,
Peuple, qu'on affecte pour toi?
Tel que le Messie au prétoire,
On t'outrage en te nommant roi.
Devant toi quand ils s'agenouillent,
Ces hypocrites te dépouillent
De tes comices souverains.
Ils ne te laissent qu'un fantôme :
Ne cherche plus les droits de l'homme,
Déchirés par tes assassins.

Rome, dans cette ombre traîtresse,
Ce simulacre de sénat,
On veut que mon œil reconnaisse
Les conservateurs de l'état;
Mais toi qui vis à ta naissance
Ton sénat briser la puissance
De son orgueilleux fondateur;
Dans le nôtre, troupeau docile,
Que vois-tu? l'instrument servile
Du pouvoir de l'usurpateur.

Des magistrats de Rome antique,
En vain vous usurpez les noms :
Les noms font-ils la république?
Tombez, vaines illusions!
De tes tribuns, de leur courage,
Rome, retrouves-tu l'image
Dans ce débile tribunat?
Et dans ce consul qui nous brave,
Ne vois-tu pas le fier Octave
Plutôt que ton Publicola?

En quoi donc le surnom d'Auguste
Par Octave est-il mérité ?
Il n'est d'empire heureux et juste
Que celui de la Liberté.
Artificieux politique,
Il enchaîne la république
En proscrivant ses défenseurs ;
Et, quand le pouvoir arbitraire
Dans Rome n'a plus d'adversaire,
Il met un terme à ses fureurs.

Voit-on d'une source fétide
Jaillir de salutaires eaux ?
Caché sous un cristal limpide,
Le poison coule dans ses flots ;
La mort habite ses rivages ;
Il n'y croît que des fruits sauvages.
L'usurpateur, quelques instans,
Peut abuser par des prestiges ;
Le temps détruit ces vains prodiges :
Rien n'est vertu dans les tyrans.

L'usurpateur court à la gloire,
En haine de l'égalité.
Il ne cherche dans la victoire
Que la suprême autorité.
S'il montre un courage intrépide,
C'est celui d'un brigand avide
De la dépouille des humains :
Sa clémence n'est qu'une injure,
Sa sagesse qu'une imposture ;
Ses dons ne sont que des larcins.

Octave commande à l'empire :
Sous ses lois il tient le sénat;
Octave permet qu'on respire
Quand il est maître de l'état.
De Janus il ferme le temple,
Et Rome qui dans lui contemple

L'unique arbitre de son sort,
Rome esclave, l'aveugle Rome
Dresse une statue au grand homme,
Et dans ses fers elle s'endort.

Elle s'endort! fatale ivresse!
Elle n'aura plus de réveil....
Des arts l'illusion caresse
Quelque temps encor son sommeil.
Des Nérons le règne s'avance;
Celui de Tibère commence;
Et les neveux des Scipions,
D'abord mutilés par des maîtres,
Bientôt abrutis par des prêtres,
Sont le rebut des nations.

Loin des sentiers de la justice
Quand un peuple s'est écarté,
De précipice en précipice
Il court en aveugle emporté.
O Rome! à tes mains souveraines
César eût-il donné des chaînes,
Si de tes lois qu'il viola
Il n'eût vu les saintes barrières
Tomber sous les mains meurtrières
De Marius et de Sylla?

Tels sont, délirante anarchie,
Les fruits de ton souffle empesté:
Toujours marche la tyrannie
Près de ton char ensanglanté.
Monstre vomi par le Ténare,
Du peuple adulateur barbare,
Tu l'enchaînes avec ses droits;
Tes pas font frémir l'innocence,
Et ta dévorante puissance
Fait regretter celle des Rois.

Naguère tes torches funèbres,
Par leur infidèle clarté,
Dans le crime et dans les ténèbres
Ont égaré la Liberté.
Aux cent bras nouveau Briarée,
Hydre de meurtre altérée,
Monstre! enfin tu meurs à ton tour;
Mais sur ton horrible passage
Tu nous as laissé l'esclavage,
En rentrant dans le noir séjour.

Et ce serait la destinée
D'une nation de héros!
Elle ramperait prosternée
Devant d'injurieux faisceaux!
Peuple, au milieu de tes trophées,
Tes vertus seraient étouffées;
Et de leurs fronts triomphateurs
Détachant le laurier des braves,
Tu verrais tes enfans esclaves
Le marche-pied des oppresseurs!

Tu verrais le luxe coupable
Insulter à la probité!
Et la puissance inviolable
Erigée en divinité!
Tu la verrais punir, absoudre,
Verser ses dons, lancer la foudre,
En se jouant du frein des lois;
Et, pour couvrir ses injustices,
Et ses erreurs, et ses caprices,
Imposer silence à tes droits!

Tu verrais rendre à l'imposture
Ces temples qu'elle profana!
Et le maître de la nature
Céder aux dieux des Borgia!
Le fanatisme sanguinaire
Qui de pleurs inonda la terre,

Relever ses autels affreux,
A la voix de ces mêmes prêtres
Qui massacrèrent tes ancêtres,
Qui massacreront nos neveux!

Tu verrais des temps monarchiques
La servile immoralité
Remplacer les devoirs civiques
Et les mœurs de la Liberté!
Et, pour expier ta victoire,
Et venger les rois de ta gloire,
Les arbitres de tes destins
Récompenser d'une couronne
Cette terre où, chassés du trône,
Furent accueillis les Tarquins!

De quinze siècles d'esclavage
Quand le joug fut brisé par toi,
De tes tributs régler l'usage,
Fut ton premier vœu, fut ta loi.
Tu fermas ces canaux immondes
Où tes richesses infécondes
Coulaient pour des dissipateurs;
Et, muet, tu verrais la France
Abandonner son opulence
A d'indépendans dictateurs!

Quand tu ne peux payer la dette
Contractée envers tes enfans,
Et quand tu dois de la conquête
Encor le prix aux conquérans;
Lorsqu'un gouvernement cupide
Et la malveillance perfide
Ont tari les dons de Cérès,
Tu verrais l'orgueil consulaire
De ton or grossir le salaire
De ses innombrables valets!

O vous sur les bords de l'abîme
Qui nous laissâtes entraîner,
Osez lutter contre le crime,
On peut encor vous pardonner....
Elevez vos voix courageuses,
Qu'elles tonnent, victorieuses,
Sur le pouvoir et ses suppôts;
Foudroyez tant d'actes sinistres,
Tribuns, et que pour les ministres
On dresse enfin des échafauds!

Déjà, dans sa rage insolente,
Le despote ose menacer.....
Tel des flots la vague écumante
Se brise contre le rocher.
Est-ce pour vous donner un maître,
Est-ce pour couronner un traître,
Que la France a puni ses rois?
Non, non; l'ambition coupable
Saura qu'il n'est d'inviolable
Que les droits du peuple et ses lois.

C'est par les lois que l'Angleterre
Affermit sa prospérité :
Là, sous leur abri tutélaire,
On peut braver la royauté;
Là, devant leur toute puissance,
Et le pouvoir et la naissance
Baissent un front religieux;
Là, l'homme pense sans contrainte,
Et, satisfait, jouit sans crainte
Des mêmes droits que ses aïeux.

Du pouvoir censeur nécessaire,
L'Anglais n'en peut craindre les coups;
Des lois jamais sur l'arbitraire
Il n'invoque en vain le courroux.
Fière de sa charte sacrée,
De gloire et de biens entourée,

Albion règne sur les mers ;
Elle chérit sa destinée,
Et la Tamise fortunée
Fixe les yeux de l'univers.

Cependant encore affligée
Par l'odieuse hérédité,
Londres, de titres surchargée,
Londres n'a pas l'égalité ;
Mais son rempart impénétrable
Est dans le pouvoir responsable
De la volonté de ses rois :
Tandis que la main despotique
Qui conduit notre république
Est plus puissante que les lois.

Tant que dans ses digues profondes
Circulant avec majesté,
Un fleuve maîtrise ses ondes,
Il répand la fécondité.
Mais, s'il renverse sa barrière,
Et si sa fougue aventurière
Sur nos champs porte la terreur,
Jadis, père de l'abondance,
Dans sa funeste indépendance,
Il n'est plus qu'un dévastateur.

De l'autorité despotique
Ainsi découlent tous les maux,
Quand d'une langueur léthargique
Elle a su verser les pavots.
Tandis que le peuple sommeille,
Autour de sa proie elle veille,
Mais sans apercevoir l'écueil.
Semblable au temps qui se dévore,
Les fléaux qu'elle a fait éclore
Ont creusé son propre cercueil.

Contre le joug de la licence
Et de l'injuste autorité,
Peuple, qui prendra ta défense?
La loi qu'a fait ta volonté....
Que, suprême dominatrice,
. . . . . [1]
La loi règle donc tes destins.
O peuple! si Gracchus t'entraîne,
Ou si l'éclat d'un nom t'enchaîne,
Crains un maître, ou des assassins.

Dans le *Vœu d'un patriote hollandais* l'information n'accusait que les quatre derniers vers ainsi conçus :

Pour moi, loin qu'à son sort je porte quelqu'envie,
Qu'il nomme, j'y consens, son digne successeur;
Sur le pavois porté, qu'on l'élise empereur!
Enfin (et Romulus nous rappelle la chose)
Je fais vœu..... dès demain, qu'il ait l'apothéose!

Cette cause excita à Londres le plus vif intérêt : pendant toute la semaine qui précéda le jour du jugement, le bruit général, à la bourse, fut que l'acquittement du prévenu serait regardé comme une déclaration de guerre au premier consul; il y eut même, dit-on, des paris qu'un verdict de non-coupable ferait baisser les fonds publics de cinq pour cent.

Telle était même la crainte qu'inspirait le premier consul, que le prévenu crut devoir renoncer à réclamer un jury de *medietate linguæ*.

La défense que prononça M. Mackintosh est considérée, à juste titre, comme un des plus beaux morceaux

[1] Ce vers manquait également dans la copie envoyée à Londres.

de l'éloquence anglaise. Le succès ne couronna point ses efforts, et le prévenu fut déclaré coupable; mais elle valut à l'orateur une réputation immense, et au client un nouvel accroissement de considération.

---

# PLAIDOYER

DE

# JAMES MACKINTOSH

POUR

# JEAN PELTIER,

ACCUSÉ DE LIBELLE

## CONTRE BUONAPARTE,

PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

EN LA COUR DU BANC DU ROI, LE 21 FÉVRIER 1803,

devant l'honorable lord Ellenborough.

---

MESSIEURS DU JURY,

Le moment est enfin arrivé où je puis vous adresser la parole en faveur du malheureux qui comparaît devant vous.

Je dois observer en commençant que, quoique je me connaisse trop bien pour attribuer à autre chose qu'à l'indulgence de mon savant ami, le procureur-général, les éloges

qu'il s'est plu à me donner ; cependant, je ne crains pas de le dire, il n'a fait que me rendre justice en supposant qu'à cette place et en cette occasion, où j'exerce les fonctions d'un ministre inférieur de la justice, ministre inférieur, je l'avoue, mais cependant ministre de la justice, je suis incapable de me vendre aux passions d'un client, et de faire servir cette cause à aucun dessein politique.

Tout ce que respectent les lois et le gouvernement de mon pays sera respecté par moi; je ne puis, il est vrai, considérer froidement rien de ce qui intéresse le repos, la sûreté, les libertés de tout le genre humain; mais je ferai un effort sur moi-même (quelque pénible qu'il puisse être) pour réprimer mes sentimens; lorsque je ne pourrai parler sans courir risque d'offenser soit la prudence, soit la vérité, je saurai me contraindre et garder le silence.

Je sens, messieurs, combien me sont nécessaires votre indulgence et votre attention. L'accusation que je vais combattre est environnée des questions les plus délicates ; ce n'est pas moi qui les ai soulevées : cette cause et les discussions qui en sont inséparables ont été portées devant vous par la partie poursuivante.

Elles se présentent à moi, il est de mon devoir de les traiter comme me semble l'exiger l'intérêt de M. Peltier. Sa confiance et son choix m'ont imposé une tâche difficile, que je ne puis décliner et moins encore trahir; il a droit d'attendre de moi une défense fidèle, zélée, courageuse: cette juste attente, autant du moins que mes faibles talens me le permettront, ne sera pas déçue. J'ai dit une défense courageuse; peut-être ce mot était-il inutile à la place où je me trouve : l'intrépidité à remplir les devoirs de notre ministère est une qualité si commune à la barre anglaise, que dès long-temps, dieu merci ! elle a cessé d'être un sujet d'orgueil ou de louange; s'il en eût été autrement, si la barre

eût été réduite au silence, ou intimidée par le pouvoir, j'ose affirmer qu'un jury anglais ne se rencontrerait pas aujourd'hui dans cette enceinte pour rendre la justice. Peut-être n'avais-je pas besoin de proclamer que ma défense sera courageuse, en un lieu où la crainte n'a jamais troublé que le cœur des criminels; mais vous m'excuserez de vous en avoir tant dit, quand vous considérerez quelles sont les véritables parties qui se présentent devant vous.

Messieurs, la véritable partie poursuivante est le maître du plus grand empire qu'ait jamais vu le monde civilisé; le défendeur est un exilé proscrit, sans défense; c'est un royaliste français qui a fui de son pays dans l'automne de 1792, à l'époque de cette mémorable et terrible émigration, quand tous les propriétaires et tous les magistrats du plus grand pays civilisé de l'Europe furent chassés de leur demeure par les poignards des assassins; lorsque nos rivages furent couverts, comme des débris d'une grande tempête, de vieillards, et de femmes, et d'enfans, et de ministres de la religion, qui fuyaient comme devant une armée de barbares conquérans, pour se dérober à la férocité de leurs concitoyens.

La plus grande partie de ces malheureux exilés, je veux dire de ceux qu'a épargnés le fer, ou qui ont résisté aux influences d'un climat empesté et aux déchiremens du cœur, ont depuis lors obtenu la permission de revoir leur patrie; dépouillés de tout, ils ont cependant encore embrassé avec transport le triste privilége d'aller mourir sur la terre natale.

Mais cette misérable indulgence, il fallait l'acheter par des soumissions, par des déclarations de fidélité au nouveau gouvernement, et plusieurs de ces royalistes si malheureux les regardaient comme incompatibles avec leur conscience et leurs plus chères affections; de ce nombre est M. Peltier. Je ne veux point ici blâmer ceux qui se sont soumis, j'espère que

vous ne jugerez pas avec sévérité ceux qui ont résisté; vous ne penserez pas défavorablement d'un homme qui comparaît devant vous comme une victime volontaire de sa loyauté et de son honneur : si une révolution (daigne le ciel nous en préserver!) nous condamnait à l'exil, et nous jetait sur une terre étrangère, nous espérerions du moins qu'une inviolable fidélité et le dévouement aux lois de nos pères pourraient obtenir grâce aux yeux de tout homme généreux.

Le prévenu qui comparaît devant vous a consacré la plus grande partie de sa vie à l'étude des lettres; elles fesaient les distractions et l'ornement de ses plus beaux jours; plus tard il s'est vu contraint de les employer comme un moyen de soutenir son existence. Durant ces dix dernières années, diverses publications d'une haute importance occupèrent ses loisirs; mais, depuis la paix, il a renoncé à toutes discussions politiques, et s'est restreint à l'obscur journal qui vous est dénoncé; journal qui, de tous ceux que publie l'Angleterre, est le moins fait pour exciter les alarmes du plus ombrageux gouvernement; qui ne sera pas lu en ce royaume, parce qu'il n'est point écrit en notre langue; qui ne le sera point en France, parce que son entrée y est prohibée par un pouvoir dont les ordres ne sont jamais exécutés avec négligence, et rarement éludés avec impunité; journal, enfin, qui ne peut avoir d'autre objet que d'amuser les compagnons d'infortune de l'auteur par des plaisanteries et des sarcasmes contre leur victorieux ennemi.

Une circonstance se présente bien remarquable dans cette malheureuse publication; c'est le seul écrit consacré à défendre cette illustre famille dont les royales destinées étaient encore, il n'y a pas plus de quinze ans, flattées par toutes les presses, et protégées par tous les tribunaux de l'Europe : cette cour même en laquelle je plaide offre un exemple des vicissitudes de leur fortune. Mon savant ami vous a rappelé que la

dernière poursuite jugée en ce lieu, sur la demande du gouvernement français, le fut pour un libelle contre cette magnanime princesse qui depuis a été massacrée à la vue de son palais.

Je ne propose point ces observations dans le dessein de mettre en question les principes généraux qu'a professés mon savant adversaire; je lui concède le droit de traduire devant vous tout homme coupable d'insulte envers un gouvernement reconnu par Sa Majesté et en paix avec l'empire britannique; que ce gouvernement existe seulement depuis hier ou depuis des siècles; qu'il soit une vile et sanglante usurpation de la plus ancienne et la plus paternelle autorité sur la terre, j'admets que nous sommes également contraints par les traités de Sa Majesté à le protéger contre toute injurieuse attaque : j'admets que, si durant notre usurpation lord Clarendon eût publié à Paris son histoire, le marquis de Montrose ses vers sur le meurtre de son souverain, M. Cowley son discours sur le gouvernement de Cromwell, et que l'ambassadeur anglais eût porté plainte, le président Molé, ou tout autre de ces grands magistrats qui ornaient alors le parlement de Paris, eût pu être contraint, quoiqu'à regret, quoiqu'avec douleur, d'infliger à ces hommes illustres la peine réservée aux libellistes : je vous dis ceci afin de solliciter de votre générosité et de votre compassion une attention favorable à la défense qui va vous être présentée, trop faiblement sans doute, dans l'intérêt de mon client; il a sacrifié sa fortune, ses espérances, sa famille, sa patrie à sa conscience, et il semble voué à une ruine complète, même en ce dernier refuge.

S'il jouit encore de la sécurité de cet asile, s'il n'a point été sacrifié au ressentiment de son redoutable ennemi, il le doit peut-être à la fermeté du gouvernement du roi. J'en rendrais de publiques actions de grace aux ministres de Sa Ma-

jesté, si ce n'était leur faire injure que de les supposer capables d'agir autrement; que de remercier le gouvernement anglais de n'avoir pas violé les droits les plus sacrés de l'hospitalité, et d'avoir préservé notre pays d'une tache ineffaçable.

Quoi qu'il en soit, messieurs, le prévenu se présente devant vous pleinement convaincu qu'un jury anglais est ce que l'œil de l'innocence peut rencontrer de plus rassurant sur un tribunal humain : il se sent, comme moi, pénétré de la plus vive reconnaissance envers le protecteur des empires, qui permet, au milieu de la chute de toutes les grandeurs et de toutes les puissances, que nous continuions encore à nous réunir, comme nos ancêtres, pour rendre la justice en cet antique sanctuaire.

Il est un autre point de vue sous lequel cette cause mérite de votre part la plus sérieuse attention; je la considère comme *le premier combat d'une longue guerre entre la plus grande puissance du monde et la seule presse libre qui reste en Europe.* Personne n'est plus que moi persuadé que mon savant ami, M. le procureur-général, n'avilira point son beau caractère, et ne déshonorera jamais la haute magistrature qu'il exerce, par de basses complaisances et par un honteux abus du pouvoir qui lui est confié. Cependant des motifs, que je dois m'abstenir de discuter ici, m'ont bien convaincu que cette cause est *le premier combat d'une longue guerre entre la plus grande puissance du monde et la seule presse libre qui reste en Europe.* Messieurs, cette distinction de la presse anglaise est nouvelle; elle doit nous remplir à la fois et d'orgueil et de tristesse. Avant que les orages de la révolution française eussent détruit tout asile de la liberté de discussion sur le continent, nous jouissions de ce privilége, il est vrai, avec plus d'étendue qu'aucun autre peuple; mais nous n'en jouissions pas exclusivement : dans les grandes monarchies, la presse fut toujours considérée comme un instrument trop for-

midable pour être confié à qui voudrait s'en servir; dans les autres états de l'Europe, les lois, ou une longue habitude de tolérance dans les magistrats, avaient établi une liberté de discussion suffisante peut-être aux plus utiles desseins; elle existait de fait là où elle n'était point fondée par la loi, et la sage et généreuse condescendance des gouvernemens trouvait chaque jour de nouveaux motifs de sécurité dans la civilisation toujours croissante de leurs sujets.

En Hollande, en Suisse, dans les villes impériales de l'Allemagne, la liberté de la presse résultait, soit de la loi, soit de la coutume; la Hollande et la Suisse ne sont plus, et, depuis les premiers actes du procès qui nous occupe, cinquante villes impériales ont été, d'un trait de plume, effacées de la liste des états indépendans; trois ou quatre conservent encore une incertaine et précaire existence : je ne dirai point par quelles humiliations elles achètent cette faveur; loin de moi la pensée d'insulter à la faiblesse de ces nations dont je déplore amèrement la chute non méritée.

Ces gouvernemens formaient, sous plusieurs rapports, l'une des plus utiles parties de l'ancien système de l'Europe : malheureusement, pour le repos du monde, les grands états se croient forcés, dans l'intérêt de leur propre sécurité, de considérer l'esprit militaire et les habitudes belliqueuses des peuples comme l'un des principaux objets de leur politique; de fréquentes hostilités semblent indispensables à leur grandeur, et c'est de leur grandeur que dépend leur sûreté; exempts de cette nécessité cruelle, triste condition de la puissance, et satire amère de l'humanité, les petits états se consacraient aux arts de la paix, à la culture des lettres et au perfectionnement de la raison; ils étaient le refuge de toute discussion libre et indépendante, et demeuraient spectateurs désintéressés et juges des diverses luttes de l'ambition, qui, par intervalles, troublaient le repos du monde : ainsi ils

devinrent les organes de cette opinion générale qui faisait de l'Europe une grande république, avec des lois dont l'autorité modérait les ambitions qu'elle ne pouvait entièrement réprimer, et un tribunal auquel le plus despotique souverain pouvait être traduit. L'esprit de conquête armait-il un peuple, ses envahissemens étaient dénoncés à l'Europe; la tyrannie s'exerçait-elle à l'intérieur, mille presses divulguaient l'oppression dans tout le monde civilisé : ainsi les princes, dont la volonté ne connaissait aucun frein légal, rencontraient une puissance morale que les plus absolus ne bravaient pas avec une entière impunité; ils comparaissaient en présence des nations dont les applaudissemens et les censures ne pouvaient leur être indifférens. Les inaltérables lois de notre nature, contre lesquelles toute rébellion est vaine, soumettaient les plus orgueilleux tyrans à ce joug : car ni la puissance la plus élevée, ni la dépravation la plus endurcie, ni l'innocence la plus pure, ne peuvent soustraire l'homme à l'empire de la louange ou du blâme.

Ces gouvernemens formaient, sous d'autres rapports, l'une des plus belles et des plus intéressantes parties de ce système. La sécurité de ces états si faibles, leur calme profond au milieu des guerres et des conquêtes qui les environnaient, attestaient la modération, la justice, la civilisation à laquelle sont parvenues les sociétés modernes : leur faiblesse n'était protégée que par cette habitude de respect pour la justice qui, durant une longue suite de siècles, avait jeté de si profondes racines dans la chrétienté; c'était le seul rempart qui les défendît contre ces puissans monarques auxquels ils offraient une proie si facile; et jusqu'à la révolution française ce rempart leur avait suffi. Considérez, par exemple, la situation de la république de Genève; pensez à sa position sans défense aux portes même de la France; mais pensez aussi à son inaltérable sécurité, à son profond repos, au succès avec

lequel elle cultivait l'industrie et les lettres; tandis qu'à sa vue Louis XIV inondait l'Italie de ses milliers de soldats : rappelez-en votre mémoire, si toutefois les années, devenues des siècles, n'en ont point effacé le souvenir; rappelez ces temps heureux où l'envahissement de la plus faible république en Europe n'était pas plus à craindre que la conquête du plus puissant empire, et dites si vous pouvez imaginer un plus beau spectacle aux yeux de la morale, ou une plus éclatante preuve des progrès de la civilisation.

Ces petits états, monumens de la justice de l'Europe, asiles de la paix, de l'industrie et des lettres, organes de la raison publique, refuges de l'innocence opprimée et de la vérité persécutée, ont péri avec ces anciens principes qui formaient leur unique boulevard; ils se sont engloutis dans cette épouvantable convulsion qui a ébranlé la terre jusqu'à ses extrémités les plus reculées; ils sont détruits, ils ont disparu pour jamais.

Un asile inviolable reste encore à la liberté de discussion; il est encore un lieu en Europe où l'homme peut librement exercer sa raison sur les plus importans intérêts de la société, publier sans crainte ses opinions sur les actes des plus orgueilleux, comme des plus absolus tyrans : la presse d'Angleterre est encore libre; elle est protégée par la constitution de nos ancêtres; elle est protégée par le cœur et le bras de tout sujet anglais; et, je ne crains pas de dire que, si elle doit périr, elle ne s'écroulera que sous les ruines de l'empire britannique.

C'est là, messieurs, une grande et terrible considération; tout autre sanctuaire de la liberté européenne est détruit : cet antique édifice, lentement élevé par la sagesse et la vertu de nos ancêtres est encore debout; il demeure entier et indestructible : le ciel en soit béni! mais il demeure seul, il s'élève au milieu des ruines.

En ces circonstances extraordinaires, je dois regarder cette

poursuite, je le répéte, comme *le premier combat d'une longue guerre entre la plus grande puissance du monde et la seule presse libre qui reste en Europe :* j'espère que vous vous considérez comme la sentinelle avancée de notre indépendance, comme livrant aujourd'hui la première bataille pour la liberté de la presse contre le plus formidable ennemi qu'elle rencontra jamais : vous m'excuserez donc si, dans une si importante occasion, je vous rappelle plus longuement que d'habitude les principes de droit et de politique sur cette matière que nous ont légués nos ancêtres.

Ceux qui ont bâti avec une salutaire lenteur l'édifice de nos lois ne conçurent jamais l'absurde pensée de définir par des règles précises les limites incertaines qui séparent le libelle d'avec l'histoire ou la discussion; c'est un sujet qui de sa nature n'admet ni règles, ni définition : les mêmes paroles peuvent paraître innocentes dans un cas, et coupables dans un autre. Le plus léger changement suffit quelquefois pour faire toute la différence; ces changemens, innombrables comme la diversité des intentions et des conditions humaines, ne sauraient être prévus ni renfermés dans les bornes d'une définition légale : aussi les auteurs de nos lois ne l'ont-ils jamais tenté; ils ont laissé ces ridicules prétentions à ces gens qui se disent philosophes, et se sont montrés au fond profondément ignorans de cette philosophie qui s'applique aux affaires humaines.

Les principes de la loi d'Angleterre sur les libelles politiques sont simples et en petit nombre; mais ils sont nécessairement si larges que, sans une administration de la justice habituellement modérée, on pourrait facilement anéantir la liberté de la presse parmi nous : toute publication dont le but est de faire insulte, soit à notre gouvernement, soit à un gouvernement étranger uni d'amitié avec ce royaume, est un libelle aux termes de la loi anglaise. Pour sauver les dis-

cussions politiques du danger que leur ferait courir un principe si étendu, s'il était sévèrement et littéralement appliqué, nos ancêtres s'en sont reposés sur diverses garanties : les unes prises dans la loi et la constitution, les autres dans le caractère de ces officiers publics que la constitution a formés, et auxquels son administration est confiée. Ils s'en sont reposés d'abord sur la modération des agens de la couronne, nourris dans les maximes d'un gouvernement libre, imbus de leur esprit, et surveillés par la toute-puissance du parlement, non moins que par la raisonnable et salutaire jalousie de leurs concitoyens. J'aime à reconnaître que, depuis l'ère glorieuse de notre révolution (faisant la part qui est due aux faiblesses, aux fautes et aux vices accidentels de l'humanité), cette attente n'a pas été trompée; et je suis convaincu que mon savant ami n'abusera jamais du pouvoir qui lui est confié. Ils s'en sont reposés en outre sur le bon sens et la modération du jury, populaire par son origine, populaire par ses sentimens, choisi dans le corps de la nation, et qui doit aller s'y confondre de nouveau. Par ces mesures et ces tempéramens ils ont espéré pouvoir suffisamment réprimer les libelles coupables, sans mettre en danger la liberté de discussion, ce premier boulevard d'un état libre. Ils savaient que l'offense d'un libelle politique est d'une nature toute particulière; qu'elle diffère de tout autre crime dans les points les plus essentiels. En tout autre cas, la plus sévère application de la loi ne répand la terreur que parmi les coupables; dans les causes de libelles politiques elle inspire l'effroi à l'innocence même. Cette particularité frappante résulte des mêmes circonstances qui rendent impossible de fixer les limites entre un libelle et une discussion innocente; car l'homme du caractère le plus pur et le plus honorable ne peut dès-lors être certain de n'avoir pas franchi les bornes d'un écrit légitime.

Messieurs, j'irai plus loin ; frapper cette offense de puni-

tions sévères et fréquentes, c'est non-seulement intimider l'innocence, c'est la détourner des actes les plus méritoires, et empêcher les citoyens de remplir le plus saint des devoirs. Il faut du courage et une entière sécurité pour censurer la conduite de ceux qui administrent les affaires publiques ; cette tâche pleine de périls et de haine forme néanmoins la plus importante de toutes les obligations publiques : si elle n'est remplie sans crainte, elle demeure sans effets ; et ce n'est pas l'écrivain tremblant sous la verge qui l'accomplira dignement.

Il est d'autres considérations, messieurs, sur lesquelles je désire appeler plus particulièrement votre attention ; ce sont les circonstances, nées de la situation de ce pays, qui de tout temps ont engagé nos ancêtres à protéger avec un soin plus spécial le droit de censurer librement la conduite des puissances étrangères. Les relations de ce royaume avec les autres états de l'Europe sont d'une nature si particulière, qu'aucune histoire, je crois, ne fournit rien de pareil : dès le moment où nous eûmes abandonné tout projet d'agrandissement continental, notre sécurité nationale et la prospérité de notre commerce devinrent nos seuls intérêts dans les affaires de l'Europe. La sécurité d'une nation est son premier besoin ; celle de la Grande-Bretagne ne veut rien autre chose que l'exacte observation de la justice ; elle exige que les anciennes limites demeurent inviolables, et que les anciennes possessions soient respectées. Une nation qui s'est elle-même interdit toute possession nouvelle, ne peut avoir d'autre dessein que de s'opposer à tout injuste envahissement chez ses voisins : notre sûreté ne demande rien autre chose que de prévenir ces agrandissemens qui, par leurs effets immédiats, comme par leur exemple, pourraient nous devenir dangereux : depuis que nous avons renoncé à toute conquête sur le continent, notre intérêt, soit réel, soit apparent, ne peut plus se trouver en contradiction avec la justice.

Quant à notre prospérité commerciale, c'est là une branche de l'intérêt national, secondaire il est vrai, mais non moins importante; elle n'a besoin que du maintien de la paix sur le continent, autant toutefois que cette paix sera compatible avec notre sécurité.

Quoi qu'en puissent dire des hommes ignorans ou corrompus, les hostilités ne furent jamais profitables à une nation commerçante; les pertes peuvent être moindres dans quelques guerres, il en est même qui peuvent produire quelques profits accidentels, mais jamais ces profits n'ont compensé la ruine des capitaux et de l'industrie que toute guerre doit entraîner. En outre, notre grandeur commerciale dépend principalement de l'abondance et de la prospérité de nos voisins; une nation commerçante a le même intérêt d'avoir des voisins riches, qu'un marchand de servir des consommateurs opulens. C'est aux progrès que les nations civilisées ont faits dans les arts et les perfectionnemens de la vie sociale, que l'Angleterre doit sa prospérité : pas un acre de terre n'a été défriché dans les déserts de la Sibérie, ou sur les rivages du Mississipi, qui n'ait agrandi le marché de l'industrie anglaise. Ce marché s'alimente de la prospérité progressive du monde; mais il rend avec usure tout ce qu'il en reçoit : c'est lui qui répand la civilisation et l'aisance sur toute la terre; et la nature, dont les invariables lois défient les impuissantes ruses des gouvernemens, le fait servir maintenant à ranimer l'industrie de ces mêmes nations qui élèvent le plus haut leurs clameurs insensées contre les prétendus malheurs qu'il leur cause. Si les aveugles et barbares projets formés contre la prospérité anglaise pouvaient s'accomplir, il n'en résulterait autre chose que l'appauvrissement de ces mêmes contrées qui, dans leur stupide ignorance, imputent leur pauvreté à nos richesses.

En ces circonstances, la politique de ce royaume (politique essentiellement compatible avec les maximes d'un gouverne-

ment libre) veut que l'on traite avec grande indulgence les critiques mêmes les plus hardies de nos écrivains contre les ambitieux projets des puissances étrangères.

Quelque hardies, quelque indiscrètes même que puissent être ces critiques, elles servent du moins à prévenir le peuple de ses dangers, à soulever l'indignation nationale contre ces envahissemens auxquels l'Angleterre s'est presque toujours vue contrainte de résister enfin à main armée : rarement, il est vrai, lui a-t-on permis d'attendre que l'intérêt de sa propre sûreté la contraignait de marcher au combat pour la défense des autres ; un grand orateur de l'antiquité disait que nul homme ne se porta jamais l'ennemi de la république qu'il ne lui eût d'abord déclaré la guerre ; ainsi puis-je dire avec vérité que nulle puissance n'a jamais médité l'asservissement de l'Europe, qui n'ait considéré la corruption ou la destruction de l'Angleterre comme la première condition de ses succès? Lisez l'histoire, vous y verrez que jamais semblable projet ne fut formé sans que l'on eût regardé comme un préliminaire indispensable, soit de détacher l'Angleterre de la cause commune, soit de la détruire. Il semble que tous les conspirateurs contre l'indépendance des nations devraient avoir suffisamment enseigné aux autres états que l'Angleterre est leur protectrice naturelle, qu'elle seule n'a d'autre intérêt que celui de leur conservation, et que sa sûreté est indissolublement unie à la leur. Lorsque de vastes projets d'agrandissement se manifestent ; lorsqu'une ambition criminelle exécute ses desseins, le jour du combat approche pour l'Angleterre ; son gouvernement libre ne peut entreprendre une guerre dangereuse, s'il n'est soutenu par l'opinion et l'élan de son peuple. Un état ainsi placé ne saurait sans péril étouffer ces discussions publiques qui dirigent l'indignation populaire contre ceux qu'il doit bientôt compter parmi ses ennemis. Dans les dissensions domestiques le gou-

vernement peut quelquefois avoir un intérêt apparent à intimider la presse ; mais cet intérêt s'efface quand le danger est tout extérieur. Un roi d'Angleterre qui conspirerait en pareille circonstance contre la presse libre de ce pays, saperait les fondemens de son trône ; il briserait la trompette qui doit appeler son peuple autour de son étendard.

Nos ancêtres n'ont jamais pensé qu'il fût de leur politique de courtiser les bonnes grâces des tyrans étrangers, en enjoignant aux écrivains anglais de contenir et réprimer leur juste haine contre les criminelles entreprises de l'ambition : cette grande et vaillante nation, qui se battit toujours en première ligne contre les oppresseurs de l'Europe, a quelquefois inspiré la crainte ; mais, Dieu merci, elle ne l'a jamais ressentie. Elle n'ignore pas quels sont ses ennemis réels, que bientôt il faudra leur faire une guerre ouverte ; elle sait qu'une amitié durable ne saurait l'unir avec les ennemis naturels de l'indépendance des nations. Jamais nous n'avons adopté cette étroite et lâche politique d'enchaîner notre presse, d'étouffer notre esprit public pour maintenir une trêve hypocrite et précaire ; nous ne nous sommes jamais montrés assez vils pour acheter une courte suspension d'armes au prix de notre premier moyen de défense, celui qui nous aide à soulever l'opinion générale, et à la diriger contre les ennemis de notre pays et de l'Europe.

Messieurs, l'esprit public d'un peuple (et par ce mot j'entends l'ensemble de ces sentimens qui concentrent toutes les affections dans l'intérêt de l'état) se compose d'élémens divers, selon la diversité des pays, et résulte d'une multitude de causes : en ce royaume, j'ose dire qu'il dépend surtout de l'énergie du principe populaire dans le gouvernement ; l'esprit de liberté est l'un de ses élémens les plus essentiels ; peut-être dépend-il moins de ces avantages d'un gouvernement libre, qu'estime le plus une raison élevée,

que de ces parties qui plaisent à l'imagination et flattent la juste et naturelle fierté du commun des hommes. Dans ce nombre, nous ne devons pas certainement oublier ces droits politiques qui descendent jusqu'aux dernières classes de la société, et cet appel continuel que leur font les écrivains occupés à discuter les grands intérêts de l'état; tels sont incontestablement les principaux motifs de ce dévouement qu'éprouve le peuple anglais pour son gouvernement et son pays, de ce zèle qui l'anime pour ses institutions, et dont la généreuse ardeur confère au dernier d'entre eux une sorte de dignité et de noblesse inconnue aux plus illustres esclaves, toujours tremblans devant le front du tyran. Tout homme qui serait assez téméraire pour tenter d'abolir ou de restreindre ces priviléges (à quelques abus qu'ils soient sujets, quelque objection qu'on puisse leur opposer), découvrirait peut-être trop tard qu'il a démantelé son pays. De quelque élément que l'esprit public se compose, il forme toujours et partout la première défense d'un état : cette vertu est bien distincte du courage; aucune nation peut-être, et certainement aucune nation européenne, n'a péri faute de valeur dans les combats, tandis que nul état de quelque importance n'a été subjugué sans que d'abord tous les sentimens généraux n'eussent été corrompus et affaiblis : c'est l'esprit public qui réunit les courages épars des individus et les lie à la chose publique. Il forme donc, comme je l'ai dit, le premier principe de défense pour tout pays, et la presse est sans contredit son plus puissant aiguillon; on ne peut la réprimer sans que l'esprit national ne languisse, et sans courir le risque de voir, au moment du danger, le peuple servir son pays avec moins de zèle et d'affection.

Ces principes, messieurs, n'ont rien de nouveau; ce sont les vieilles maximes de nos pères : et, bien que de nos jours ils aient été déshonorés par l'abus qu'en ont fait des scélé-

rats et des fanatiques, ils n'en demeurent pas moins justes et vrais autant que généreux; ce sont les seules règles d'après lesquelles un état libre puisse se gouverner sûrement : je les ai adoptées depuis que j'ai appris à faire usage de ma raison, et j'espère ne les abandonner qu'avec la vie.

Ces principes posés, je vais maintenant appeler votre attention sur le libelle qui fait la matière de l'accusation portée devant vous; je me réjouis sincèrement de pouvoir adopter la plus grande partie de ce qu'a dit mon savant ami M. le procureur-général : les généreuses et libérales maximes qu'il a professées honorent infiniment son caractère; il a protesté ne pas vouloir attaquer les récits historiques, et entendre respecter les discusssions politiques, ajoutant qu'il ne considère pas toute expression violente échappée à un écrivain dans la chaleur d'un récit ou d'un raisonnement, comme susceptible de faire la matière d'une poursuite. L'essence du crime de libelle consiste dans l'intention méchante dont la publication est à la fois la preuve et le résultat. Avant de déclarer un homme coupable de libelle, un jury doit être convaincu que son intention a été d'écrire un libelle, et non d'exposer des faits qu'il croyait vrais, ou des raisonnemens qui lui paraissaient justes. Mon savant ami vous a rappelé en outre que la liberté de l'histoire renferme le droit de publier ces observations que tout homme habitué à réfléchir puise naturellement dans le récit qu'il présente; il admet également, sans doute, qu'elle renferme aussi le droit d'exprimer ces sentimens qu'éprouve toute ame honnête à la vue de quelque exemple extraordinaire de grandeur ou de dépravation.

Mais il est encore un privilége de l'historien, que le procureur-général n'a pas mentionné, auquel cependant ses principes doivent s'appliquer : mon devoir me force de le réclamer en faveur de mon client; c'est le droit de reproduire historiquement tous les documens (quelle qu'ait pu être leur culpa-

bilité originelle) qui dévoilent le caractère et révèlent les intentions des gouvernemens, des factions ou des individus. Mon savant ami ne niera point qu'un compilateur historique peut, sans se rendre coupable, reproduire en Angleterre la plus insolente déclaration de guerre qu'un gouvernement étranger publia jamais contre Sa Majesté : l'intention de son auteur fut d'insulter et d'avilir le gouvernement de Sa Majesté ; mais le compilateur n'a d'autre but que de satisfaire la curiosité, peut-être même d'exciter une juste indignation contre ce calomniateur dont il reproduit l'ouvrage : son dessein n'ayant rien de coupable, sa publication n'est pas un libelle. Supposé que tel soit le cas de M. Peltier ; supposé qu'il n'ait reproduit ces libelles que dans un but purement historique, il n'est pas plus criminel que mon savant ami M. Albot, qui vous en a donné lecture en ouvrant les débats. M. Albot vous les a reproduits, afin que vous puissiez les connaître et les juger; M. Peltier, dans la supposition que j'ai faite, les a reproduits aussi, afin que le public pût les connaître et les juger.

Vous savez déjà que le plan général de l'ouvrage de M. Peltier était d'offrir un tableau des cabales, des intrigues, des espérances et des projets des factions françaises: une partie naturelle et nécessaire de ce plan consistait à reproduire toutes les pièces sérieuses ou badines que ces factions publient. Je crois sincèrement que l'ode attribuée à Chénier ou à Ginguené a été écrite à Paris, qu'elle y a circulé, qu'elle y a été attribuée à l'un de ces deux écrivains, qu'elle a été envoyée en Angleterre comme leur ouvrage, et comme tel reproduite par M. Peltier ; mais je ne suis pas certain d'avoir des preuves suffisantes pour vous convaincre de ce fait. Supposez que je ne puisse pas le démontrer, mon savant ami en concluera-t-il que mon client doit nécessairement être condamné? Je prétends au contraire que c'est à lui de prouverque ce n'est pas là une pièce histori-

que. Elle paraît comme telle ; c'est à lui à démentir cette apparence ; cette apparence peut n'être qu'un masque, il est vrai ; que mon adversaire le déchire, et vous montre le libelliste avant de vous demander un verdict de coupable.

Si la légalité de ces secondes publications est contestée en général, alors je demanderai compte à notre accusateur de la longue impunité dont ont joui les journaux anglais ; qu'il nous dise par quels motifs l'on a souffert qu'ils reproduisissent ces atroces libelles publiés contre Sa Majesté, pendant les dix dernières années, par les Brissot, les Marat, les Danton, les Robespierre, les Barrère, les Tallien, les Rewbel, les Merlin, les Barras et cette longue suite de tyrans sanguinaires qui opprimaient leur propre pays, et insultaient tous ceux qu'ils ne pouvaient dévaster. Quelle peut être sa réponse? que les éditeurs anglais étaient innocens, s'ils n'avaient d'autres motifs que de satisfaire la curiosité ; qu'ils étaient même dignes d'éloges, si leur intention était de soulever l'indignation contre les calomniateurs de leur pays : si toute autre réponse m'est faite, je rappellerai à mon ami un de ses plus saints devoirs, celui de protéger la réputation des sujets absens pour le service de la patrie. Tous les journaux anglais ont reproduit, il y a peu de jours, une publication intitulée, *Rapport du colonel Sébastiani*, dans lequel un brave officier anglais (le général Stuart) est accusé d'avoir écrit des lettres pour provoquer un assassinat : les éditeurs de cet infâme Rapport ne sont pas poursuivis, ils ne le seront jamais, car leur intention n'a pas été de calomnier le général Stuart : c'est d'après le même principe que tous nos journaux ont pu faire circuler un libelle extrait du *Moniteur* du 9 août 1802, le plus atroce qui jamais ait été publié contre le roi et le peuple d'Angleterre ; libelle contre un prince qui a traversé cinquante-trois années d'un règne plein de troubles et de factions, sans une seule imputation contre son caractère

personnel; libelle contre un peuple qui a passé, avec une gloire sans égale, par les plus sévères épreuves auxquelles puisse être exposée la vertu d'une nation; qui seul dans le monde entier peut se vanter d'avoir vu des séditions sans meurtre, des triomphes populaires sans massacres, des révolutions sans effusion de sang, des guerres civiles sans assassinat; libelle qui, dans l'excès de son impudence, accuse un pareil roi et un pareil peuple, non seulement d'avoir soudoyé des assassins, mais encore d'avoir poussé l'effronterie et la déraison jusqu'à leur promettre, pour prix de leurs efforts, les plus insignes marques de l'honneur public, la récompense réservée aux hommes d'état et aux héros, l'ordre de la jarretière!..... cet ordre fondé par les héros de Crecy et de Poitiers, qui décora Henri-le-Grand et Gustave-Adolphe, que pourrait porter aujourd'hui le héros qui, sur les rivages de la Syrie, cet ancien théâtre de la chevalerie anglaise, a fait revivre la célébrité de la valeur et de l'humanité bretonnes; cette jarretière sans tache, qu'un détestable libelliste ose dire avoir été promise pour solder le prix d'un meurtre!

Si j'avais maintenant à justifier un éditeur anglais d'avoir reproduit cet abominable libelle, qu'alléguerais-je pour sa défense? je vous dirais : cet écrit fut, dans l'origine, publié par le gouvernement français dans son journal officiel; il a été reproduit par un éditeur anglais pour satisfaire notre curiosité naturelle, peut-être même pour soulever les justes ressentimens de ses lecteurs anglais; et je soutiendrais, non sans quelque succès, je pense, que la reproduction de ce libelle n'a rien de séditieux; qu'elle est légale, qu'elle est digne d'éloges. Eh bien, tout ce qu'il y aurait d'important, tout ce qu'il y aurait du moins d'essentiel dans une pareille défense, je vous le soumets maintenant en faveur de M. Peltier; un journal anglais pourrait sans crime reproduire les libelles du gouvernement français contre sa majesté : je vous laisse à juger si M. Pel-

tier, en pareille circonstance, ne peut pas également reproduire les écrits de Chénier contre le premier consul. D'une part, vous avez les assurances données à M. Peltier que cette ode n'est qu'une nouvelle publication; vous avez également le plan général de son ouvrage, avec lequel cette reproduction s'accorde merveilleusement : d'autre part, vous n'avez que les soupçons de M. l'avocat-général pour prouver que cette ode est une production originale du défendeur.

Supposons que vous deviez la regarder comme une production de sa plume, et qu'elle constitue un libelle; même en ce cas, sur lequel je ne veux pas anticiper, je ne suis pas dépourvu de tous moyens de défense; reste encore cette question : est-ce un libelle contre Buonaparte? est-ce un libelle contre Chénier ou Ginguené? Il n'existe point d'information pour un libelle contre Chénier; et, si vous pensiez que cette ode écrite par M. Peltier, attribuée par lui à ce poëte, fut pour le couvrir de l'odieux qui accompagne le soupçon de jacobinisme, le défendeur aurait droit à un verdict de non coupable; que, si pareillement vous croyiez qu'elle n'est attribuée à des jacobins que comme une satire contre ce parti, vous devriez encore l'acquitter en ce cas. Butler met un langage séditieux et immoral dans la bouche des rebelles et des fanatiques, et *Hudibras* cependant n'est pas un libelle contre la morale ou le gouvernement. Swift, dans une pièce de la plus fine ironie qu'il y ait au monde (son *Argument contre l'abolition du christianisme*), emploie le langage de ces frivoles ignorans qu'il avait dessein de corriger par cette critique; son but exigeait un langage inconsidéré, quelquefois même profane; cependant personne n'a jamais mis en doute si c'était contre l'athéisme ou contre la religion que la satire de Swift est dirigée. C'est ainsi que M. Peltier, écrivant contre le jacobinisme français, devait lui attribuer une haine toute jacobine contre le gouvernement; le but qu'il se proposait lui faisait une

loi de mettre dans leur bouche ces maximes anarchiques que l'on reproche à cette ode. Mais on dira que ces provocations à l'insurrection sont ici dirigées contre l'autorité de Buonaparte; cette remarque ne prouve rien : elles devaient être dirigées contre lui, si l'ode était une satire du jacobinisme : les jacobins français doivent déclamer contre Buonaparte, parce qu'il exerce les pouvoirs du gouvernement; le satiriste qui les attaque doit révéler leur sentiment et adopter leur langage.

Je ne prétends pas dire par là que M. Peltier ressente aucune affection pour Buonaparte, ou croie lui devoir fidélité; si je le disais, il me désavouerait, il rougirait de devoir un verdict favorable à la manifestation d'un sentiment qu'il repousse et qu'il abhorre : ne pas aimer Buonaparte n'est pas un crime; la question n'est pas de savoir si M. Peltier chérit ou déteste le premier consul, mais s'il a mis ce langage révolutionnaire dans la bouche des jacobins, avec le dessein de peindre leur incorrigible turbulence, et de proposer les fruits des révolutions jacobines à l'exécration du genre humain.

Maintenant, messieurs, nous ne pouvons faire une réponse probable à ces questions sans en examiner préalablement deux ou trois autres, desquelles doit dépendre la réponse à la première : y a-t-il en France une faction qui respire l'esprit dont cette ode est empreinte, et qui parle son langage? Le caractère et les vues de cette faction sont-ils entièrement incompatibles avec les sentimens, les opinions et les désirs de M. Peltier? Si l'on peut répondre affirmativement à ces questions, je pense qu'alors vous conviendrez avec moi que M. Peltier n'exprime point dans cette ode ses propres affections, qu'il ne donne point ici carrière à ses ressentimens personnels contre Buonaparte, mais qu'il revêt le personnage

d'un jacobin, qu'il adopte son langage dans le dessein de satiriser ses principes.

Ces questions, messieurs, me conduisent à des discussions politiques peu convenables, en général, dans une cour de justice; ici cependant elles deviennent indispensables: je ne les examinerai qu'autant que les nécessités de ma cause m'en feront une loi.

Messieurs, la révolution française... je m'arrête après avoir prononcé ces mots qui réveillent une aussi accablante idée.... mais je n'ai point à examiner maintenant et à juger cette épouvantable révolution, ce serait une entreprise trop au-dessus de mes forces; j'ai seulement à considérer les caractères des factions qu'elle doit avoir laissées après elle.

La révolution française commença par de grandes et fatales erreurs; de ces erreurs sortirent des crimes atroces; à une monarchie faible et modérée succéda une anarchie sanglante, qui bientôt après donna naissance au despotisme militaire; la France, en peu d'années, parcourut tout le cercle de la société humaine.

Ce résultat était dans l'ordre de la nature : lorsque tout principe d'autorité et de discipline sociale fut détruit, quand toutes les croyances qui donnent à un petit nombre d'hommes le pouvoir de commander et disposent les autres à obéir, furent arrachées de l'esprit par d'atroces théories et des exemples plus atroces encore; lorsqu'on vit toutes les vieilles institutions foulées aux pieds avec mépris, et toute institution nouvelle souillée de sang à son origine; quand le principe de la propriété elle-même, ce fondement de l'ordre social, eut été anéanti; lorsque dans la personne des nouveaux possesseurs (que la pauvreté de nos langues nous oblige d'appeler *propriétaires*) il eut été avili par le pillage et le meurtre; qu'il se trouva séparé de cette éducation qui, éta-

blissant une présomption générale de supériorité et d'honneur, forme ses seuls vrais titres au respect; lorsque le peuple eut appris à mépriser tout ce qui est ancien, et se vit contraint de détester tout ce qui était nouveau; alors il ne resta plus qu'un principe assez fort pour servir de lien à la société, principe incompatible, il est vrai, avec la liberté, ennemi de la civilisation elle-même; principe barbare et tyrannique, mais, dans cette misérable condition des affaires humaines, seul refuge contre des maux plus insupportables encore, je veux dire le principe du pouvoir militaire, qui tire sa force de la confusion et du trouble au milieu desquels se dissolvent les autres élémens de la société, et qui, dans de pareilles extrémités, forme l'unique ciment qui la préserve d'une ruine totale.

En de telles circonstances, Buonaparte usurpa le pouvoir souverain en France; je dis usurpa, parce que s'emparer illégalement du pouvoir est une usurpation; mais le mot *usurpation*, dans toute la force de sa signification morale, est à peine applicable à ces temps de la plus sauvage anarchie : le crime de l'usurpation militaire appartient tout entier aux auteurs de ces désordres qui l'enfantent tôt ou tard.

Ainsi, pour me servir des paroles d'un l'historien [1], ces exemples anciens et nouveaux attestent qu'une violence illégale, de quelque prétexte qu'on la couvre, et quel que soit son but, doit inévitablement aboutir au gouvernement arbitraire et despotique d'un seul. Mais, bien que Buonaparte ait imposé silence aux factions révolutionnaires, il n'a pu les étouffer : il n'est donné à aucune puissance humaine d'imprimer de nouveau dans les âmes ces sentimens et ces opinions qu'en ont effacés quinze années de sophismes et d'anarchie. Il doit nécessairement exister une faction animée de l'esprit que respire cette ode.

[1] Hume, *Histoire d'Angleterre*, vol. VII, pag. 200.

Ce n'est pas, je le sais, l'esprit de la majorité paisible du peuple français ; elle a plutôt souffert la révolution qu'elle ne l'a faite. Entièrement épuisée par les maux dont elle a été accablée, elle se soumet à tout pouvoir qui lui offre le repos : il est un degré d'oppression qui pousse les hommes à la résistance; mais il en est un autre qui les dégrade et les accable. Ainsi Robespierre fut personnellement en sûreté, jusqu'à ce qu'il eût attaqué ses complices; tout ce que la France nourrissait de citoyens vertueux était abattu, et, pour le détruire, il ne restait plus d'énergie que parmi ces audacieux scélérats qui partageaient sa tyrannie.

Quant à cette misérable populace, instrument aveugle et insensé de tant de crimes, dont la frénésie peut à peine réveiller dans une âme élevée d'autre sentiment que celui de la compassion, cette multitude d'êtres qui méritent à peine le nom d'humains, elle est déjà tombée dans un brutal oubli des atrocités qu'elle a commises; elle a perdu le souvenir de ce qu'elle a fait dans ses momens de fureur et d'ivresse. Demandez à l'un d'eux : Qui a détruit ce magnifique monument de la religion et des arts? qui a commis ce massacre? Il vous répondra stupidement : Les jacobins; et celui qui fait cette réponse est probablement l'un d'entre eux. Ainsi qu'un voyageur, étranger à l'histoire de nos derniers temps, entendît parler des jacobins, il se ferait l'idée de quelque horde tartare qui, après avoir dévasté la France pendant dix années, aurait enfin été chassée par ses habitans : ils ont passé d'une fureur insensée à un stupide repos; leur délire est maintenant suivi de léthargie.

En un mot, messieurs, la masse du peuple français a été pliée à un joug accablant pendant le cours de ces convulsions et de ces proscriptions qui sont l'école de l'esclavage; elle est incapable de tous sentimens de révolte et de toute pensée énergique; et, si cette ode avait pour but de dépeindre ses

opinions, elle en serait un infidèle tableau. Mais il en est autrement de ceux qui furent les acteurs et les chefs de ces scènes sanglantes; il en est autrement de ces nombreux agens de la tyrannie, la plus infatigable, la plus inquisitoriale, la plus souple, la plus multipliée qui jamais ait existé; cette tyrannie qui, parcourant toutes les classes de la société, trouvait des bourreaux et des victimes dans chaque village de France.

Quelques-uns d'entre eux, il est vrai, les plus vils de cette race, les sophistes, les rhéteurs, les poëtes lauréats du meurtre, gens cruels par lâcheté et par calcul, sont tout disposés à vendre leur plume mercenaire à tout gouvernement qui ne dédaignera pas leur infâme soutien; ces hommes républicains par servilité, qui faisaient de belles phrases sur les massacres, et traitaient le meurtre comme un système métaphysique, prêcheront l'esclavage comme ils prêchaient l'anarchie; mais les plus audacieux, j'ai presque dit les plus respectables d'entre ces scélérats, ne peuvent si aisément courber la tête sous le joug; leur esprit farouche n'a point perdu *son indomptable volonté, son ardeur de vengeance et son immortelle haine;* ils abandonnent les douceurs de la servitude à de lâches et bas hypocrites, aux Belials et aux Mammons de l'infernale faction, et poursuivent leurs vieux projets de tyrannie sous leur ancien prétexte de liberté. Le souvenir de leur puissance sans borne leur rend insupportable toute condition inférieure : leurs premières atrocités forment comme une sorte de destinée morale qui les pousse irrésistiblement à de nouveaux crimes; il n'y a plus pour eux de place au repentir sur cette terre; l'opinion les a frappés de la plus terrible proscription qui jamais ait été prononcée contre des êtres humains; ils ont brûlé le pont par lequel ils pouvaient revenir à la société des hommes. Réveillés de leur rêve de démocratie, ils ne sont plus étourdis par ce tumulte qui fermait

leurs oreilles à la voix de l'humanité; ouvrant les yeux sur la noirceur de leurs propres actions, obsédés par la mémoire de leurs crimes, condamnés à voir chaque jour face à face ces malheureux dont ils ont assassiné ou le père, ou l'épouse, ou l'ami, ce sont là tout autant de furies qui les assiégent; ils se précipitent dans le tumulte de nouveaux crimes, espérant d'étouffer ainsi la voix du remords, si leur âme n'est pas trop dépravée pour l'entendre, ou du moins se flattant d'imposer silence aux malédictions du genre humain; le pouvoir tyrannique est devenu leur unique refuge contre la juste vengeance de leurs semblables, le meurtre, leur unique moyen d'usurper le pouvoir; ils n'ont point d'autre goût, d'autre occupation, d'autre désir que la puissance et le carnage; si leurs mains sont enchaînées, ils se satisfont en rêvant le massacre; ils se sont trop enivrés à la coupe du sang humain pour pouvoir éteindre leur soif de cannibale.

Une telle faction existe en France; elle est nombreuse, elle est puissante : jamais société ne fut liée par un plus énergique principe de fidélité; elle est unie par le désespoir du pardon, par la haine unanime du genre humain : contenue maintenant par une administration sévère, elle médite cependant encore l'insurrection et le massacre; elle est prête à renouveler les plus atroces de tous ses crimes, crime contre la postérité et la nature humaine tout entière, et dont nos plus reculés neveux sentiront les fatales conséquences, le crime de dégrader et prostituer le saint nom de *liberté.*

Je dois le dire, quelque paradoxal que ce sentiment puisse paraître, je leur aurais voué, non pas moins de haine, mais moins de mépris peut-être, s'il en était autrement; je les regarde comme dépourvus, non de ce que j'appelle courage, car c'est le nom d'une vertu, mais de cette farouche énergie qui seule absout de l'infamie les grands scélérats : s'ils manquaient aussi de ce qui fait l'héroïsme des meur-

triers, ils seraient les plus vils comme les plus abominables des êtres.

Conçoit-on rien de plus vil que ces misérables? Après avoir bravé et insulté leur innocent et débonnaire souverain, assassiné d'une mort lente, par un supplice de trois ans, son inoffensive famille, exercé leur républicanisme et leur tyrannie sur de faibles femmes, et sur des enfans plus faibles encore, ils deviennent les humbles esclaves du premier gouvernement qui sait manier le fouet.

J'ai employé le mot *républicain*, parce que c'est le nom que se donnent les hommes de cette atroce faction, et c'est un de leurs crimes; ils ne sont pas plus républicains que royalistes; ils sont les ennemis communs de toute société. Loin de moi la pensée, en employant ce mot, de vouloir appeler le mépris sur les membres de ces respectables républiques qui existaient en Europe avant la révolution française; cette révolution a respecté plusieurs monarchies, mais elle n'a épargné aucune république dans la sphère de sa destructive énergie. Une seule demeure aujourd'hui dans le monde : fille de l'Angleterre, et composée dans l'origine de sociétés républicaines sous la protection d'une monarchie, elle n'eut besoin d'aucun changement dans sa constitution intérieure; et ses habitans, je le dis avec plaisir et avec orgueil, même dans les convulsions de la plus déplorable séparation, ont déployé cette humanité et cette valeur précieuses, vertus que leur ont léguées leurs ancêtres.

Je n'entends pas non plus, en employant ce mot *républicain*, confondre cette exécrable faction avec tous ceux qui, dans l'indépendance de leurs spéculations politiques, peuvent préférer les formes républicaines; je ne dissimule pas qu'après de longues réflexions je ne puis concevoir d'erreur plus grossière que de croire à la possibilité de constituer en république aucune de nos vieilles monarchies européennes; que

de croire qu'en de tels pays une suprême magistrature élective puisse produire autre chose qu'une succession de tyrannies cruelles et de guerres sanglantes; c'est une supposition qui est démentie par toutes les expériences, qui trahit la plus profonde ignorance des premiers principes de la constitution des sociétés; c'est une erreur qui, ayant un faux air de supériorité sur les préjugés vulgaires, n'en est que plus propre à être accompagnée de la plus criminelle présomption, et à s'exalter en un fanatisme antisocial; mais tant qu'elle demeure calme et paisible, elle ne peut donner matière au plus léger reproche.

Si donc, messieurs, il existe en France une faction qui se donne faussement le nom de *républicaine*, examinons si cette ode exprime ses sentimens, dépeint son caractère, s'accorde avec ses vues : en la jugeant par le principe que j'ai établi, je pense que vous ne ferez nulle difficulté d'admettre qu'il est conforme au plan général de cette feuille de donner des détails historiques et satiriques sur tous les Brutus et toutes les brutes de la république, sur ceux qui, prenant les noms de ces vieux Romains qu'ils déshonorent, siégeaient sur un tribunal, les pistolets à la ceinture, comme pour anticiper sur les fonctions du bourreau contre ces malheureux qu'ils traitaient de rebelles pour avoir résisté à Robespierre et à Couthon.

Je vais maintenant vous prouver que cette ode ne peut exprimer les opinions de M. Peltier : il est royaliste, il a consacré ses talens à la cause de son roi; pour cette cause il a sacrifié sa fortune et a hasardé sa vie. Je concevrais facilement dans sa bouche des invectives royalistes contre Buonaparte. Que M. Peltier eût fait un appel aux Français en invoquant la mémoire de saint Louis et de Henri-le-Grand; de cette illustre famille qui régna sur eux pendant sept cents ans, à laquelle se lient tous leurs souvenirs de gloire dans les lettres et dans les arts; qu'il les eût conjurés par le

nom sans tache de ce Louis XVI, martyr de son amour pour le peuple, et dont nul Français n'ose plus prononcer le nom qu'avec l'accent de la pitié et du respect; qu'il leur eût demandé de convertir leurs inutiles regrets et leur stérile pitié en une généreuse indignation; qu'il eût reproché aux vainqueurs de l'Europe la honte d'être esclaves sous un misérable étranger; qu'il leur eût présenté le contraste entre leur patrie sous leurs anciens rois, source et modèle de l'élégance des mœurs et du bon goût, devenue, depuis leur expulsion, l'opprobre et le fléau du genre humain; qu'il les eût exhortés à chasser leur ignoble tyran pour rétablir leur souverain légitime, j'aurais alors reconnu la voix d'un royaliste, et, ne pouvant méconnaître le langage qui doit s'échapper de l'âme de M. Peltier, j'aurais été contraint d'avouer qu'il était dirigé contre Buonaparte.

Tels eussent dû être les sentimens d'un royaliste publiant une invective contre le premier consul; mais, loin de là, que lisons-nous dans cette ode? En la supposant inspirée par la haine d'un royaliste, comment la concilier avec le sens commun? quel est son but? à qui s'adresse-t-elle? à quels intérêts fait-elle un appel? quelles passions peut-elle soulever? s'adresse-t-elle aux royalistes? Mais je vous supplie, messieurs, de la lire attentivement, et de me dire si, d'après cette supposition, elle peut être autre chose qne le fruit d'une imagination en délire, et si une commission pour juger la folie de l'auteur ne serait pas plus convenable ici qu'une commission pour juger son libelle. Dans cette supposition, je vous le demande, cette ode ne se réduit-elle pas à ces mots : Français royalistes, je ne vous appelle point à venger le meurtre de votre souverain innocent, le massacre de vos parens et de vos amis, la honte et l'oppression de votre pays; je vous appelle, en vertu du droit héréditaire de Barras, transmis d'âge en âge par le bienheureux gouvernement de

Merlin et de Rewbel, gens d'une autorité si paternelle; je vous appelle à venger sur Buonaparte la dissolution de ce directoire qui réduisait la plus grande partie d'entre vous à la pauvreté et à l'exil, qui couvrait la France de bastilles et d'échafauds, qui condamnait les plus respectables d'entre eux, les Pichegru, les Barbé-Marbois, les Barthélemy, à une mort lente dans les déserts empestés de la Guyane; je vous demande de venger sur Buonaparte ces conseils des cinq-cents ou des deux-cents, des jeunes et des anciens; ces dégoûtantes parodies des assemblées représentatives; ces misérables réunions que de vils sophistes avaient converties en machines à proscription et à confiscation : je vous demande de rétablir ce directoire et ces conseils, et toute cette horrible profanation du nom de république; de punir ceux qui vous en ont délivrés : je vous exhorte à révérer l'antre de ces brigands comme le sanctuaire des lois; à pleurer le jour où il fut abattu comme un jour néfaste : je vous exhorte enfin à poursuivre encore une fois cette déplorable chimère, le premier leurre qui vous conduisit à votre ruine, la souveraineté du peuple; bien que je sache et que vous ayez amèrement senti que vous ne fûtes jamais plus esclaves en réalité que depuis que vous êtes souverains en théorie.

Que M. le procureur-général me dise si, d'après sa supposition, je ne vous ai point donné une traduction fidèle de cette ode : je crois pouvoir répéter sans crainte que, si tel est le langage d'un royaliste adressé à des royalistes, ce doit être l'œuvre d'un fou. Mais, en admettant ma supposition, tout est naturel et concordant, vous avez les sentimens et le langage d'un jacobin : cette supposition est probable, si vous regardez cette ode comme la reproduction historique d'une pièce écrite par un jacobin; elle est juste, si vous la considérez comme une satire contre leurs opinions et leurs projets.

On dira peut-être que c'est l'œuvre d'un écrivain royaliste

qui se couvre d'un manteau républicain pour servir les projets de son parti ; mais, si mon savant ami choisit cette hypothèse, je crois qu'il tombe dans une égale absurdité sous une autre forme. Il faut donc alors supposer qu'elle a eu pour but d'exciter le mécontentement et une insurrection républicaine contre Buonaparte, et la considérer comme adressée aux républicains ; mais M. Peltier, en ce cas, s'en serait-il avoué l'éditeur? n'aurait-il pas plutôt fait circuler cette ode sous le nom de Chénier, sans y ajouter le sien, qui seul était capable de prévenir ses lecteurs jacobins contre tous ses conseils et ses exhortations? S'il ne l'eût publiée que sous le nom de Chénier, il aurait arboré les couleurs républicaines; en y mettant le sien, il paraît sans déguisement. Voici le langage qu'il faut lui prêter : « Républicains, votre ennemi mortel depuis quinze années, celui que vous avez dépouillé de tout, auquel le retour en sa patrie est interdit sous peine de mort, qui depuis le commencement de la révolution n'a cessé de verser le ridicule sur vos folies, et de signaler vos crimes à la haine publique; qui, pour servir son infortuné souverain, a bravé vos poignards pendant trois ans, et n'a échappé que comme par miracle aux assassins de septembre; qui depuis lors n'a cessé d'avertir les autres nations par votre exemple, et de réunir les preuves sur lesquelles l'histoire prononcera votre condamnation ; un homme qui même encore en ce moment préfère l'exil et une honorable pauvreté à la honte de donner quelques marques extérieures d'assentiment à vos abominables institutions ; un homme, enfin, votre irréconciliable et votre infatigable ennemi, vous donne un conseil qu'il sait n'être qu'un piége dans lequel il espère vous faire tomber, quoiqu'en publiant son nom il vous avertisse suffisamment qu'il ne peut avoir d'autre but. »

Je vous le demande encore, messieurs, y a-t-il là le moindre sens commun? Le nom de l'éditeur ne suffit-il pas pour

prouver que l'ode ne s'adressait point aux jacobins, comme le contenu démontre qu'elle ne s'adressait point aux royalistes? Ce peut être un ouvrage de Chénier; tels sont les sentimens qu'elle renferme, qu'il ne les désavouerait point : ce peut être une satire contre le jacobinisme, car son langage s'accorderait bien avec une pareille supposition; mais ce ne peut être une invective d'un royaliste contre Buonaparte, destinée à exciter, soit les royalistes, soit les républicains, à la destruction du premier consul.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'examiner minutieusement ce poëme pour confirmer cette interprétation : il est un ou deux passages sur lesquels je ferai quelques observations; le premier est un parallèle entre l'état de l'Angleterre et celui de la France :

C'est par les lois que l'Angleterre
Affermit sa prospérité :
Là, sous leur abri tutélaire,
On peut braver la royauté;
Là, devant leur toute puissance,
Et le pouvoir et la naissance
Baissent un front religieux;
Là, l'homme pense sans contrainte,
Et, satisfait, jouit sans crainte
Des mêmes droits que ses aïeux.

Du pouvoir censeur nécessaire,
L'Anglais n'en peut craindre les coups;
Des lois jamais sur l'arbitraire
Il n'invoque en vain le courroux.
Fière de sa charte sacrée,
De gloire et de biens entourée,
Albion règne sur les mers;
Elle chérit sa destinée,
Et la Tamise fortunée
Fixe les yeux de l'univers.

Vous penserez peut-être à la première vue qu'ici le caractère jacobin n'est pas soutenu, que l'auteur jette le masque et reparaît tel qu'il est; mais un examen plus attentif vous découvrira qu'une pareille induction est trop précipitée. Les chefs de la révolution en sont maintenant réduits à envier cette constitution britannique que, dans leur présomptueuse ignorance, ils dédaignaient jadis; ils sont maintenant esclaves, comme ils le confessent eux-mêmes, parce qu'il y a dix ans ils ont refusé de croire que les Anglais fussent libres. Ils ne peuvent s'empêcher de reconnaître que l'Angleterre est l'unique gouvernement populaire en Europe, et ils sont contraints, quoiqu'à regret, de rendre hommage à la justice des principes anglais. L'éloge de l'Angleterre est une satire trop frappante de leur gouvernement pour leur échapper. Je ne crains pas d'interroger ici toute personne qui n'est pas étrangère aux cercles politiques de Paris : un parallèle entre la France et l'Angleterre, tel que celui que je vous ai lu, n'est-il pas un des sujets favoris des adversaires de Buonaparte. Mais voyez la stance qui suit :

Cependant encore affligée
Par l'odieuse hérédité,
Londres, de titres surchargée,
Londres n'a pas l'égalité;

Ainsi, forcés de rendre un involontaire hommage à la liberté, ils ne peuvent cependant encore renoncer à leur fantastique et déplorable chimère; ils voudraient faire une transaction entre l'expérience sur laquelle ils ne peuvent s'aveugler, et les tristes systèmes qu'ils nourrissent encore. Le fanatisme est la plus incurable de toutes les maladies mentales, parce que, sous toutes ses formes, religieux, philosophique ou politique, il se distingue par une sorte de mépris insensé pour l'expérience, qui seule peut corriger les écarts de la raison

pratique. Ces fanatiques démocrates parlent encore de l'odieux principe du gouvernement héréditaire; ils se plaignent encore que nous n'avons pas *l'égalité :* ils ne savent pas que ce principe de l'hérédité est notre boulevard contre la tyrannie; qu'avec leur prétendue égalité nous aurions bientôt cessé d'être pour eux un sujet d'envie; tels sont les sentimens que vous devez naturellement attendre de fanatiques à demi guéris. Mais, je vous le demande encore, sont-ce là ceux de M. Peltier? se plaindrait-il que notre gouvernement est trop démocratique ou trop aristocratique; s'il a quelques préventions contre la constitution anglaise, ne sont-elles pas d'une nature tout opposée?

Je n'ai plus qu'une observation à faire sur cette ode; elle est relative au passage que l'on regarde comme une provocation à l'assassinat. En considérant la question sous le point de vue que je vous ai présenté, M. Peltier n'est pas responsable de ce passage, quelque blâme qu'il mérite. L'expérience, et une très-récente expérience, a suffisamment prouvé de quelles sombres couleurs la révolution française a empreint toutes les imaginations; quelle audacieuse portée elle a donnée à tous les caractères; combien elle a habitué les hommes à considérer les plus extravagans projets du crime comme d'ordinaires et faciles expédiens; combien elle a familiarisé leurs âmes avec ces forfaits, qui jadis n'étaient connus des nations civilisées que par l'histoire des temps barbares, ou par les fictions de la poésie. Mais, grâces à Dieu, nous n'avons point encore appris, en Angleterre, à accuser un sujet du roi de provocation au meurtre, fût-ce l'un des membres de cette atroce secte qui avait fait revivre les assassinats politiques dans la chrétienté, si nous n'y sommes forcés par d'irrésistibles preuves : or, ici, où est la preuve? Généralement, il est immoral, parce qu'il est indécent, de parler avec légèreté de la destruction d'un être humain, et plus encore d'en

nourrir la pensée avec délices; mais, entre l'immoralité et l'infamie d'une provocation à l'assassinat, quelle immense distance! L'auteur réel ou supposé de cette ode vous donne à comprendre qu'il n'apprendrait point avec grand chagrin la destruction du premier consul; mais, manifester ce sentiment, ce n'est pas provoquer au meurtre.

Pourquoi donc célébrer l'exemple de Brutus? vous a dit mon savant ami; pourquoi reprocher aux Français leur lâcheté à ne point l'imiter? Messieurs, je n'ai point à m'expliquer sur l'action de Marcus Brutus, et je m'en réjouis; je craindrais de condamner les actes d'un grand et vertueux citoyen en d'extraordinaires et terribles circonstances, lorsqu'ils sont comme consacrés par la vénération de tant de siècles; et j'oserais moins encore affaiblir l'autorité des plus saintes règles du devoir, en louant ce qui serait immoral. Ces actes, fussent-ils jusqu'à un certain point justifiés par la solennelle époque au milieu de laquelle ils ont eu lieu, je ne suis point le panégyriste de ces « exemples en présence desquels la morale demeure incertaine, la raison chancelle, et la nature recule épouvantée.[1] »

Mais, quoi qu'on puisse penser de l'acte de Brutus, mon savant ami ne prétendra point que toutes les allusions, tous les panégyriques qu'on a pu en faire depuis dix-huit siècles, en prose comme en vers, soient une provocation à l'assassinat. Depuis la *conspicuæ divina philippica famæ*, jusqu'à l'amplification du dernier écolier, à peine trouve-t-on une œuvre littéraire sans une semblable allusion, ou même sans un semblable panégyrique: mon savant ami a interprété cette ode plutôt comme avocat-général que comme littérateur. Avec cette interprétation, il n'y aurait pas un écrivain dans notre langue qui ne fût un provocateur de meurtre.

[1] Expressions de M. Burke, volume IV, pag. 427.

Après m'être ainsi entendu sur le premier de ces prétendus libelles, je serai très-succinct sur les deux autres; les vers attribués à un patriote hollandais, et la parodie du discours de Lépidus. Dans le premier de ces deux morceaux, l'œil perçant de M. le procureur-général a de nouveau découvert une provocation à l'assassinat; voilà sans doute la plus savante provocation à l'assassinat qui fut jamais adressée à ces misérables que l'on emploie à ces odieux desseins! c'est une allusion détournée à un trait obscur et peut-être fabuleux de l'histoire romaine, au meurtre supposé de Romulus, sur lequel l'on ne sait rien de positif, et duquel les jacobins de Paris et d'Amsterdam n'ont probablement jamais entendu parler; mais l'apothéose! Ici mon savant ami s'est un peu oublié; il a semblé argumenter comme si l'apothéose supposait toujours la mort; il doit savoir qu'Auguste, et même Tibère et Néron, furent déifiés durant leur vie, et il se souvient encore sans doute dans quels termes l'un des poëtes de la cour d'Auguste parle de la divinité de son maître.

*Præsens divus habebitur*
*Augustus, adjectis britannis*
*Imperio.....*

Si quelque moderne rival d'Auguste choisissait aujourd'hui ce sentier pour monter à l'Olympe, je pense qu'il le trouverait plus escarpé et plus rude que celui par lequel Pollux et Hercule atteignirent aux célestes demeures, et qu'il ferait bien de se contenter d'arroser en ce monde ses lèvres du nectar de Bourgogne, car il risquerait fort de ne pas les arroser bientôt du nectar des dieux. Le plus sévère reproche que l'on puisse adresser sérieusement à ce passage, c'est qu'il exprime le désir de la mort d'un homme. Je ne conteste pas, je le répète, qu'il soit peu décent de publier ouvertement de pareils souhaits, même de les former; mais la distance

entre un pareil désir et la provocation au meurtre est immense ; désirer la mort d'un homme n'est, le plus souvent, autre chose qu'une manière inconvenante, il est vrai, d'exprimer l'horreur que nous inspire son caractère.

Mais, sans pousser cet argument plus loin, je crois pouvoir appliquer à ces vers le même raisonnement que j'ai déjà proposé pour le premier libelle contre Buonaparte ; s'ils sont réellement l'œuvre d'un prétendu patriote hollandais, M. Peltier a pu les reproduire sans crime ; s'ils sont une satire contre les patriotes, ils ne sont pas un libelle contre Buonaparte. Supposons même qu'ils renferment une exhortation sérieuse à l'assassinat, est-il rien dans cette provocation d'incompatible avec le caractère de ces prétendus patriotes?

Des hommes qui haïssaient la douce et tolérante administration de leur florissant pays, parce qu'elle ne cadrait pas directement avec leurs vaines théories; qui, sous prétexte de tyrannie, se révoltaient contre le gouvernement qui fit de la Hollande l'une des merveilles du monde, si l'on considère chez elle la protection de l'industrie, la liberté des actions, et des paroles, et cette prospérité que je ne crains pas d'appeler la plus belle conquête de l'homme sur les élémens ennemis ; des hommes qui appelèrent à leur aide les plus farouches tyrans que le monde ait jamais vus ; qui servirent dans les armées de Robespierre, sous l'impudent prétexte de donner la liberté à leur pays ; qui ont enfin enseveli dans le même tombeau sa liberté, son indépendance, et peut-être aussi son existence nationale ; ces hommes, dis-je, n'ont pas grand droit aux égards d'un satirique politique, et ce ne serait pas violer les convenances poétiques que de leur imputer le plus criminel langage. Ceux qui ne purent supporter l'autorité de leur ancien et paternel gouvernement, ne doivent pas endurer avec patience le joug de fer qu'ils ont appelé sur eux, et qui, du moins à leur égard, est une juste punition de leur

crime; tout homme qui demande à un tyran d'établir la liberté, qui sacrifie l'indépendance de son pays sous prétexte de réformer sa constitution intérieure, est capable de toute bassesse.

Je ne sais rien de plus odieux que leur caractère, si ce n'est celui de ces rebelles qui invoquaient le secours des oppresseurs de la Suisse pour fonder la liberté de l'Irlande. Leur crime a quelque chose encore de plus odieux : sous le nom de liberté, ils voulaient livrer leur pays aux mains des tyrans les plus impitoyables qui jamais aient opprimé l'Europe; qui, au moment même de leur négociation, dégouttaient du sang des malheureux Helvétiens, martyrs de la véritable indépendance et de la véritable liberté. Leur succès eût été la ruine de la seule société libre qui reste en Europe, de l'Angleterre, ce dernier boulevard de l'indépendance européenne. Les moyens proposés étaient de soulever les passions de paysans ignorans et barbares, et une guerre civile, qui ne pouvait faillir d'enfanter les plus horribles crimes et les plus cruelles représailles. Travaillant ainsi au plus détestable projet par les plus abominables moyens, ils voulaient subjuguer le monde par une série de crimes et de malheurs que des hommes doués d'un reste d'humanité et de conscience auraient cru un prix trop haut pour sa délivrance.

Le dernier de ces prétendus libelles est la parodie du discours de Lépide dans les fragmens de Salluste. C'est sans doute une fort ingénieuse parodie d'un original environné de quelques incertitudes historiques qu'il n'est pas de mon sujet d'examiner. On prétend que cette parodie a été furtivement glissée parmi les papiers d'un des hommes les plus aimables et les plus respectables de France, M. Camille Jordan, afin de fournir le prétexte d'envelopper cet excellent citoyen dans une accusation de complot. Cela fut fait, dit-on, par un espion de Fouché; maintenant, je considère ceci comme une satire contre Fouché, relative à sa fabrique de complots, à

ses intrigues pour perdre des hommes innocens et vertueux. J'admettrais que ce fut là un écrit calomnieux contre Fouché, si toutefois il était possible de calomnier Fouché. J'avoue que j'aimerais à voir Fouché comparaître comme plaignant, et demander réparation, pour une insulte faite à son caractère, devant un tribunal placé au-dessus de ses persécutions, et dont il n'eût pas le pouvoir d'envoyer les juges à la Guiane ou à Madagascar. Nous connaissons quelques particularités de l'histoire de Fouché, bien irrécusables, sans doute, puisqu'il en est lui-même l'auteur. Permettez moi de vous lire quelques passages d'une lettre qu'il écrivit en 1793; vous jugerez ensuite s'il peut y avoir contre lui de satire plus amère que le portrait qu'il trace de sa propre main.

« Convaincu qu'il n'y a pas d'innocent dans cette infâme « cité (la malheureuse ville de Lyon), que celui qui fut op- « primé ou chargé de fers par les assassins du peuple (il veut « désigner les meurtriers qui étaient condamnés à mort pour « leurs crimes); nous sommes en défiance contre *les larmes* « *du repentir;* rien ne peut désarmer notre sévérité. Ils l'ont « bien senti, tous ceux qui cherchent à vous surprendre, « ceux qui viennent de vous arracher un décret de sursis en « faveur d'un détenu. Nous sommes sur les lieux, vous nous « avez investis de votre confiance, et nous n'avons pas été « consultés.....

« On *n'ose* pas encore vous demander le rapport de votre « premier décret SUR L'ANÉANTISSEMENT DE LA VILLE DE LYON, « mais on n'a presque rien fait jusqu'ici pour l'exécuter (pa- « thétique!). Les démolitions sont trop lentes, il faut des « moyens plus rapides à l'impatience républicaine : l'explo- « sion de la mine et l'activité dévorante de la flamme peuvent « seules exprimer la toute-puissance du peuple (malheureuse « populace, toujours le prétexte, l'instrument et la victime « des crimes politiques!); sa volonté ne peut être arrêtée

« comme celle des tyrans, elle doit avoir les effets du ton-
« nerre ! »

Le second morceau que je désire vous faire connaître est un discours adressée au club des Jacobins de Paris, le 21 décembre 1793, par le digne collègue de sa mission à Lyon, Collot-d'Herbois.

« On nous accuse (vous jugerez bientôt si c'est injuste-
« ment) d'être des anthropophages, des hommes de sang, et
« ce sont des pétitions contre-révolutionnaires colportées par
« des aristocrates qui nous font ce reproche; on examine avec
« la plus scrupuleuse attention de quelle manière sont morts
« les contre-révolutionnaires; on affecte de répandre qu'ils
« ne sont pas morts du premier coup (il parle pour lui-même
« et son collègue Fouché, et l'on suppose qu'il va démentir
« le fait, mais non). Eh! jacobins, Chalier est-il mort du
« premier coup (Ce Chalier était le Marat de Lyon)? Une
« goutte de sang versée des veines généreuses d'un patriote
« me retombe sur le cœur (ô la douce créature!); mais je n'ai
« point de pitié pour les conspirateurs (il donne néanmoins
« une irrécusable preuve de sa compassion); nous en avons
« fait foudroyer deux cents d'un coup, et l'on nous en fait un
« crime (n'est-il pas étonnant qu'on leur fasse un crime de
« pareille chose?)! Ne sait-on pas que c'est encore une *marque*
« *de sensibilité*? Lorsque l'on guillotine vingt coupables, le
« dernier exécuté meurt vingt fois, tandis que les deux cents
« conspirateurs périssent ensemble. On parle de sensibilité!
« et nous aussi nous sommes sensibles, LES JACOBINS ONT
« TOUTES LES VERTUS; *ils sont compatissans, humains, géné-*
« *reux* (cela est assez difficile à comprendre, mais ce qui
« suit l'explique parfaitement); *mais tous ces sentimens,*
« *ils les réservent pour les patriotes*, qui sont leurs frères,
« et les aristocrates ne le seront jamais. »

Le seul document que je veuille encore vous soumettre,

est la lettre de Fouché à son digne collègue Collot-d'Herbois, dans laquelle, ainsi qu'on devait s'y attendre d'une communication si expansive, il exhale toute la tendresse naturelle de son âme. « Soyons *terribles* pour ne pas craindre de devenir « faibles ou *cruels*; anéantissons dans notre colère, et d'un « seul coup, *tous* les rebelles, *tous* les conspirateurs, *tous* « les traîtres, pour nous épargner la douleur, le long sup- « plice de les punir en rois (Il n'y a que de la philanthro- « pie dans le cœur de ce bon citoyen). Exerçons la justice à « l'exemple de la nature, vengeons-nous en peuple, frappons « comme la foudre, et que la cendre même de nos ennemis « disparaisse du sol de la liberté; que de toutes parts les « perfides et féroces Anglais soient assaillis; que la républi- « que entière ne forme qu'un volcan qui lance sur eux sa « lave dévorante; que l'île infâme qui produisit ces monstres « qui n'appartiennent plus à l'humanité soit à jamais ense- « velie sous les flots de la mer! Adieu, mon ami! Des larmes « de joie coulent de mes yeux (nous verrons bientôt pour- quoi); elles inondent mon âme. »

Puis vient un petit *post scriptum* qui explique la cause de cette excessive joie, si hyperbolique dans son langage; elle justifie pleinement l'indignation du sensible écrivain contre les féroces Anglais, qui n'ont jamais eu l'esprit et l'humanité d'avoir recours à un massacre général pour s'épargner des supplices individuels.

« *Nous n'avons qu'une manière de célébrer la victoire :* « *nous envoyons ce soir deux cent treize rebelles sous le* « *feu de la foudre; des courriers extraordinaires vont partir* « *dans le moment pour en donner la nouvelle aux armées.* »

Tel est Fouché, auquel l'on impute d'avoir fait trouver cette parodie dans les papiers de mon excellent ami, M. Camille Jordan, pour avoir un prétexte de le perdre. Les complots fabriqués sont au nombre des moyens les plus familiers à de

pareils tyrans pour arriver à de semblables fins; si M. Peltier a eu dessein de calomnier (me servirai-je de cette expression) le ministre Fouché par cette composition, je comprends facilement et la parodie et l'histoire de son origine; mais, si elle est dirigée contre Buonaparte dans l'intérêt des royalistes, j'avoue que je ne comprends pas comment M. Peltier aurait discrédité lui-même son ouvrage et l'aurait privé de toute autorité, en plaçant en tête l'infâme nom de Fouché.

D'après le même principe, je crois que l'une des observations de mon savant ami sur le titre de cette feuille peut être rétorquée contre lui. Il a appelé votre attention sur ce titre, l'*Ambigu*, ou *Variétés atroces et amusantes*. Maintenant, messieurs, je vous le demande, si ces invectives eussent été l'œuvre de M. Peltier, les eût-il appelées atroces; mais ce ne sont là que des opinions, des invectives d'une faction française, ce titre est très-naturel, ces épithètes sont parfaitement intelligibles, et certes je ne connais pas de titre plus approprié à cette révolution tragi-comique que celui de *Variétés atroces et amusantes*.

Mon savant ami a fait quelques observations sur d'autres parties de cette feuille, pour dévoiler l'esprit qui anime l'auteur; mais elles semblent de peu d'importance dans la question qui nous occupe. Je n'ai point à examiner si M. Peltier n'a pas parlé des factions et du gouvernement de la France avec une impolitesse, une chaleur et une sévérité que peut désapprouver mon savant ami. M. Peltier ne peut aimer la révolution, ni aucun des gouvernemens qu'elle a enfantés et qui la prolongent; les révolutionnaires ont détruit sa famille, ils se sont emparés de son héritage; ils l'ont ruiné, exilé et proscrit; s'il ne les détestait pas, il serait indigne de vivre; s'il déguisait ses sentimens, il ne serait qu'un vil hypocrite. Mais, je dois vous le rappeler, cette information n'a pas été dirigée contre lui pour n'avoir pas suffisamment révéré la révolution

française, pour n'avoir pas témoigné assez de respect au gouvernement consulaire : ce ne sont pas là des crimes parmi nous; l'Angleterre n'en est pas encore réduite à une si ignominieuse dépendance; nos cœurs et nos consciences ne sont pas encore soumis à un aussi misérable esclavage : cette information est dirigée contre un libelle relatif à Buonaparte. Si vous croyez que la principale intention de M. Peltier a été de reproduire les écrits et de satiriser le caractère d'autres individus, vous devez l'acquitter de l'accusation de libelle contre le premier consul.

Je pourrais m'arrêter ici, si je n'avais à considérer que la défense de M. Peltier; j'ose croire que vous êtes déjà convaincus de son innocence : je crains d'avoir épuisé votre patience, comme j'ai déjà presque épuisé mes forces; mais tant de choses dépendent du verdict que vous allez rendre, que je ne puis m'abstenir de vous soumettre encore quelques considérations d'une nature plus générale.

Persuadé, comme je le suis, que nous sommes à la veille d'une grande lutte, que ceci n'est que la première bataille entre la raison et le pouvoir; que vous avez maintenant confié en nos mains les derniers restes de la liberté de discussion en Europe, dont ce royaume est l'unique refuge, je m'adresse à vous, comme aux protecteurs du plus grand intérêt du genre humain; et, convaincu que le libre exercice de la raison dépend de votre verdict beaucoup plus que d'aucun de ceux qui furent rendus par le jury, je ne puis finir sans vous rappeler quels sentimens et quels exemples manifestèrent nos ancêtres dans quelques-unes de ces circonstances périlleuses qu'a ménagées la divine Providence, comme pour éprouver la vertu de la nation anglaise. Nous sommes arrivés à des temps où il nous convient de fortifier nos âmes par la contemplation de grands exemples de constance; c'est dans nos annales qu'il nous les faut chercher.

Le règne de la reine Elisabeth peut être considéré comme le commencement de l'ère moderne pour l'histoire de l'Angleterre, surtout dans ses relations avec le nouveau système de l'Europe, qui, dès cette époque, a pris la forme qu'il conserva jusqu'à la révolution française. Les maximes de ces temps mémorables doivent demeurer gravées dans le cœur et le caractère de tout Anglais. Philippe II, à la tête du plus grand empire qu'il y eut alors dans le monde, aspirait ouvertement à la domination universelle. Ses projets étaient si loin d'être crus chimériques par les plus sages de ses contemporains, que, dans l'opinion du grand duc de Sully, il les eût accomplis, si, par la plus singulière combinaison de circonstances, il n'eût rencontré en même temps pour adversaires deux souverains d'une aussi forte volonté qu'Henri IV et la reine Elisabeth. A la domination la plus étendue et la plus opulente, aux armées les plus nombreuses et les mieux disciplinées, aux plus renommés capitaines, aux plus immenses revenus, il joignait le plus formidable pouvoir sur l'opinion; il était le chef d'une faction religieuse animée du plus atroce fanatisme, préparée à seconder son ambition par la révolte, l'anarchie et le régicide dans tous les états protestans. C'était vers Elisabeth que devaient se diriger ses premiers coups; cette sage et magnanime princesse ne craignit pas de se placer au front de bataille pour les libertés de l'Europe; bien qu'elle eût à combattre au dedans une faction fanatique qui occupait presque toute l'Irlande, qui divisait l'Ecosse, et n'était pas sans forces en Angleterre, elle secondait les habitans opprimés des Pays-Bas dans leur juste et glorieuse résistance contre la tyrannie; elle aidait Henri-le-Grand à réprimer l'abominable rébellion que des principes anarchiques avaient fomentée en France, et que les armes espagnoles y soutenaient; enfin, après un règne mêlé de fortunes diverses, durant lequel elle conserva toujours un courage indomptable au milieu de

grandes calamités et de périls plus grands encore, elle brisa la puissance de son ennemi, et réduisit son pouvoir en de telles limites, qu'il n'eut plus rien d'alarmant pour la sûreté de l'Angleterre et de l'Europe. Son plus puissant allié fut l'esprit de son peuple; elle puisa sa politique dans les inspirations de cette confiance magnanime qui, à l'heure du péril, est d'un meilleur conseil que la froide raison. Sa grande âme lui enseignait une sagesse et plus haute et plus noble, qui dédaignait de recourir aux passions basses et sordides du peuple, même pour la protection de ses intérêts matériels; elle savait, ou plutôt elle sentait que ces passions efféminées, lâches, imprévoyantes, reculent toujours devant le combat, même pour la défense des plus vils objets qui les excitent. Elle appela au soutien d'une cause juste toutes ces affections généreuses qui seules donnent le courage, la constance, la prévoyance, et qui dès-lors sont les sûrs défenseurs des plus grands comme des moindres intérêts d'une nation. Dans sa mémorable adresse à son armée, alors que le royaume était menacé d'une invasion par l'Espagne, cette femme, d'un courage héroïque, dédaigna de parler à ses peuples de leur tranquillité, de leur commerce, de leurs richesses et de leur sûreté; elle leur parla de l'honneur national, de la dignité anglaise, de la honte qu'il y aurait si *l'armée ou l'Espagne osaient envahir les frontières de ce royaume.* Elle réveilla dans leurs âmes ces grands et énergiques sentimens qui de tous les hommes font des héros, les conduisent aux combats armés d'un saint et irrésistible enthousiasme, et couvrent même de leur bouclier ces ignobles intérêts que le lâche égoïste tremble de voir attaquer, sans oser les défendre. Une sorte d'instinct prophétique, si je puis ainsi parler, semble même lui avoir révélé, avant que l'expérience en eût montré les effets, l'importance de cet instrument puissant pour remuer les esprits des hommes, qui depuis lors a

changé la condition du monde, et que peu de politiques modernes ont pleinement compris et sagement employé; qui s'avilissant quelquefois, il est vrai, a produit et peut produire encore des malheurs terribles, mais dont l'influence doit, après tout, être considérée comme l'effet le plus certain et la cause la plus efficace de la civilisation; et qui, soit qu'on le considère comme un présent de malédiction ou de bonté, est le plus puissant levier qu'un politique puisse manier, je veux dire la liberté de la presse.

Il est curieux d'apprendre que, dans l'année de l'*Armada*, la reine Elisabeth fit imprimer les premières gazettes qui parurent en Angleterre. Lorsque je considère que ce moyen d'exciter l'esprit national était alors sans exemple, que l'expérience des temps passés n'avait pu révéler sa puissance; je me sens disposé, je l'avoue, à considérer l'emploi qu'elle en fit comme l'une des plus étonnantes découvertes du génie politique, et l'une des plus frappantes prévisions de l'avenir que nous trouvions dans l'histoire. Je vous rappelle ce fait pour justifier ce que j'ai dit des rapports qui subsistent entre notre caractère national et notre presse, et même notre presse périodique.

Je ne puis abandonner le règne d'Elisabeth sans vous rappeler les maximes de sa politique, telles que nous les a transmises le plus grand et le plus sage des hommes: lord Bacon, dans un discours sur son règne, parle ainsi des secours qu'elle accordait à la Hollande : « Mais arrêtons-nous un moment sur les honorables et continuels soulagemens qu'elle a donnés aux malheureux peuples des Pays-Bas, ce peuple qui se recommandait à elle par d'anciennes alliances, par des relations journalières, par leur cause si innocente et leur fortune si lamentable. » Dans un autre passage du même discours, il parle du système général de sa politique étrangère comme protectrice de l'Europe, en termes trop remarquables pour exiger aucun commentaire : « C'est son gouvernement,

et son gouvernement seul, qui a été la citadelle de toute l'Europe, qui a empêché cette orgueilleuse nation de tout envahir; s'il est un état qui soit libre maintenant des factions suscitées dans son sein; s'il est un royaume dans lequel les discordes civiles n'aient point mis tout en feu; s'il est un peuple sous sa protection qui jouisse d'une liberté modérée, et sur lequel sa tyrannie ne s'exerce point, c'est grâce à cette grande reine, qui s'est placée entre eux et leurs infortunes. »

Un autre puissant conspirateur contre le droit des hommes et des nations, contre la sécurité et l'indépendance de tous les états européens, contre toute espèce de liberté civile et religieuse, fut Louis XIV. A cette époque, le caractère de la nation anglaise se déploya avec d'autant plus d'énergie, qu'il était comprimé par un gouvernement apostat et perfide. Durant la plus grande partie de son règne, vous savez que le trône d'Angleterre fut occupé par des princes qui désertèrent la cause de leur pays et de l'Europe pour se rendre les complices et les instrumens de l'oppresseur du monde: princes assez bas, assez dégradés pour se vendre à son ambition, peu soucieux de l'asservissement du continent, pourvu qu'il leur fût permis d'asservir eux-mêmes la Grande-Bretagne. Ces rois, traîtres à leur propre dignité, aux sentimens du généreux peuple qu'ils gouvernaient, préférèrent la condition de premier esclave de Louis XIV à la dignité de premier homme libre de l'Angleterre. Cependant, sous ces mêmes princes, les sentimens des peuples de ce royaume pour les infortunes étrangères éclatèrent en une occasion mémorable. La révocation de l'édit de Nantes jeta cinquante mille Français sur nos rivages; ils furent reçus comme les victimes de la tyrannie le seront toujours sur cette terre, qui semble choisie par la Providence pour être le refuge du proscrit et l'asile de l'opprimé; ils furent accueillis par un peuple dont la bienfaisance égale l'humanité. On ne les insulta point par

une charité clandestine, on ne leur donna pas l'aumône en secret, comme pour se cacher du tyran qui régnait sur l'autre rive; ils furent publiquement et nationalement accueillis et secourus. On leur commanda d'élever la voix contre leurs oppresseurs, et de proclamer leur souffrance à tout le genre humain; ils le firent, et aux cris de leur juste indignation se mêlèrent ceux de tout Anglais digne de ce nom. Ces cris d'indignation soulevèrent l'Europe entière contre l'ennemi commun; et alors même que Jeffries déshonorait le banc que sa seigneurie orne maintenant, pas une poursuite de libelle ne vint détourner les réfugiés de donner cours à leur sentiment, et d'accuser leur oppresseur à la face du monde.

Durant cette ignominieuse période de notre histoire, une guerre s'alluma sur le continent. Il n'est personne qui ne se la rappelle involontairement dans une occasion comme celle-ci : je veux parler de l'invasion de la Hollande par Louis XIV, la seule guerre qui jamais ait été entreprise dans le dessein avoué d'attaquer une presse libre. L'indépendance avec laquelle les gazettes hollandaises discutaient sa conduite fut le seul motif de cette extraordinaire et mémorable attaque, dont le principe avoué était sans exemple, et dont l'événement fut si glorieux pour les libertés du genre humain. Cet état si intéressant pour les Anglais à toutes les époques, généreux ennemi dans des momens de calamité, notre allié fidèle dans de meilleurs temps, se trouva alors chargé de défendre la liberté de la presse contre les oppresseurs de l'Europe, comme un dépôt sacré remis entre ses mains pour le bonheur de toutes les générations. Elle comprit toute la dignité de sa position; et, quoique abandonnée par le gouvernement entier de l'Angleterre, elle soutint son ancien caractère et repoussa les grandes armées et les grands capitaines de son oppresseur couvert de honte. Tel fut le résultat de cette guerre, la seule jusqu'ici déclarée ouvertement pour oppri-

mer un pays libre, parce qu'il protégeait le libre et public exercice de la raison : Puisse le Dieu de justice et de liberté donner un succès pareil à toutes les entreprises des rois contre les droits du genre humain, surtout contre celui qui sert de sauvegarde à tous les autres !

Ce fut cette guerre, messieurs, qui fit sortir de l'obscurité le grand prince d'Orange, depuis notre roi Guillaume III, le libérateur de la Hollande, le libérateur de l'Angleterre, le libérateur de toute l'Europe ; le seul héros qui se soit distingué par un si heureux assemblage de fortune et de vertus, que les objets de son ambition furent toujours les mêmes que les intérêts de l'humanité ; le seul homme peut-être qui ait exclusivement consacré sa vie au service du genre humain ; cet illustre bienfaiteur de l'Europe, ce héros sans vanité et sans passion, selon les belles et justes paroles d'un vénérable prélat, qui ne fit jamais un pas vers la grandeur sans affermir la liberté, qui, nommé stathouder de Hollande pour sauver son pays, fut bientôt après élu roi d'Angleterre pour délivrer le nôtre.

Quand le peuple de la Grande-Bretagne eut recouvré un gouvernement digne de lui, il recouvra les principes et les sentimens de ses ancêtres, et reprit sa première position et ses premiers devoirs comme protecteur de l'indépendance des nations. L'Angleterre, délivrée d'un gouvernement oppresseur qui la déshonorait, s'est battu sous Guillaume, comme nos pères s'étaient battus sous Elisabeth ; et, après une lutte non interrompue pendant plus de vingt années, dans laquelle elle se vit souvent trahie par la fortune, mais jamais par sa constance et sa magnanimité, elle renversa encore une fois les projets d'une ambition coupable, d'un agrandissement sans bornes, d'une domination universelle, qui avaient une seconde fois menacé d'asservir le monde civilisé. Elle préserva l'Europe d'être engloutie

dans le gouffre d'un empire immense, condition que l'expérience de tous les temps nous montre comme le tombeau de la civilisation, dans lequel les hommes sont conduits par la violence et l'oppression à la léthargie et à l'esclavage. Car, lorsque les arts ont péri avec l'énergie morale qui les féconde, l'espèce humaine est entraînée par la double influence de la mollesse et de la férocité dans une barbarie sans remède et sans espérance. Nos ancêtres fondèrent la sécurité de leur pays en assurant celle des autres, et rétablirent le système européen sur de si fermes fondemens, qu'il n'a fallu rien moins que la tempête de la révolution française pour l'ébranler.

Cette lutte pénible fut suspendue quelque temps par la paix de Ryswick. L'intervalle entre ce traité et la guerre de la succession nous permet de juger comment nos ancêtres se conduisirent dans une situation toute particulière, qui exigeait l'application de principes politiques bien différens de ceux qui gouvernent ordinairement les états : le traité qu'ils avaient conclu n'était en réalité comme en substance qu'une simple trêve. L'ambition et la puissance de l'ennemi rendaient impossible toute paix durable, et il était facile de prévoir que la succession disputée de la monarchie espagnole ne permettrait pas de conserver long-temps les apparences même de l'amitié. Il convenait néanmoins de ne pas hâter une rupture intempestive par des provocations; mais il était plus nécessaire encore, il était indispensable de nourrir la jalousie et l'indignation nationales contre celui qui devait être bientôt notre ennemi déclaré. On devait craindre naturellement que la presse ne poussât à une guerre prématurée un prince que naguère la presse d'un autre pays avait si violemment exaspéré. J'ai recherché avec quelque soin les publications politiques de cette époque, et je ne crains pas d'affirmer qu'en aucun temps le système et les projets de Louis XIV ne furent censurés avec plus de hardiesse et de liberté que durant cet

intervalle. Nos ancêtres et l'héroïque prince qui les gouvernait ne crurent pas d'une sage politique de sacrifier l'esprit national à une simple trêve; ils étaient trop fiers et trop prudens pour payer d'un si haut prix un aussi faible avantage.

Dans le cours du dix-huitième siècle, les discussions politiques subirent en ce pays de grands changemens. Les journaux se multiplièrent à l'infini; les journaux, je le sais, n'obtiennent pas beaucoup de faveur en ce lieu; cela est peu surprenant, ils n'y sont connus que par leurs fautes : leurs éditeurs ne comparaissent ici que pour recevoir les châtimens dus à leurs offenses; cependant, malgré tous leurs écarts, je ne puis me défendre, je l'avoue, de quelque respect pour tout ce qui atteste un accroissement de lumières et de connaissances dans le genre humain. Il me semble que, si l'on montrait un peu plus d'indulgence et d'égards pour les difficultés de leur position, ce serait peut-être l'un des meilleurs correctifs de leurs abus : il faudrait leur enseigner ce respect qu'on se doit à soi-même, qui devient la plus sûre garantie d'une bonne conduite envers les autres. Quoi qu'il en soit, il est certain que la multiplication de ces agens de l'instruction populaire a singulièrement influé sur notre politique intérieure et étrangère. Au dedans elle a produit une révolution graduelle dans notre gouvernement; en augmentant le nombre de ceux qui jugent des affaires publiques, elle crée une sorte de démocratie réelle infiniment préférable à ces formes démocratiques qui ont fourni matière à tant de vaines disputes. Aussi je ne crains pas de dire que l'Angleterre possède non-seulement dans ses formes le gouvernement le plus démocratique qui exista jamais en un grand empire, mais qu'elle est en réalité la plus parfaite démocratie qui exista jamais dans aucun pays, si la démocratie la plus parfaite est l'état dans lequel le plus grand nombre d'hommes s'intéressent aux questions politiques, et dans lequel le plus grand nombre

d'intelligences et de volontés concourent à exercer une influence sur les mesures publiques.

Cette révolution ajouta une grande importance à nos discussions sur la politique continentale. Elles ne se bornèrent plus, comme dans les siècles précédens, à quelques pamphlets, écrits et lus seulement par la classe éclairée de la société, et qui ne parvenaient à la multitude que rarement et avec lenteur. Les journaux firent chaque jour un appel à toutes les passions, à toutes les intelligences, les invitant à juger des mesures ou des principes, non-seulement de leur pays, mais de tous les états de l'Europe. En de telles circonstances, le ton sur lequel ces écrits parlaient des gouvernemens étrangers devint un sujet de quelque intérêt; vous m'excuserez donc si, avant de terminer, je vous rappelle quel langage ils tinrent dans une ou deux occasions remarquables, et avec quel courage ils dénoncèrent les crimes des plus puissans souverains, sans encourir la censure des lois et des magistrats de leur pays. Cette tolérance, ou plutôt cette protection, fut trop long-temps prolongée pour n'être qu'un accident; et je me trompe étrangement si elle n'est pas fondée sur une politique que notre pays ne pourrait abandonner sans sacrifier sa liberté, et mettre en péril son existence nationale.

Le premier exemple remarquable que je choisirai pour prouver la hardiesse toujours impunie et toujours protégée de la presse anglaise, ainsi que son indépendance à censurer la politique des souverains étrangers, c'est le partage de la Pologne en 1772. Cet acte est moins horrible peut-être dans ses moyens, moins déplorable en ses effets immédiats que ces atroces invasions de l'indépendance nationale qui l'ont suivie; mais sa tendance générale et ses conséquences éloignées l'ont rendu le plus abominable de tous les crimes politiques dont l'histoire ait conservé le souvenir : ce fut la première atteinte portée au système politique de l'Europe; le premier exemple

d'un brigandage odieux exécuté sur un pays inoffensif ; exemple suivi depuis avec tant d'effronterie, et dont l'influence a brisé toutes les barrières élevées par l'habitude et les principes pour protéger les états sans défense. Les exécuteurs de ce crime étaient les plus puissans souverains du continent, et certes il n'était pas dans les intérêts de l'Angleterre de provoquer leur inimitié : c'étaient les plus illustres princes de leur siècle ; l'administration domestique de quelques-uns d'entre eux, aussi bien que les brillantes qualités qui distinguaient leur caractère, leur donnent même droit à nos louanges ; mais ni ces circonstances, ni la crainte de leur ressentiment, ni l'admiration de leurs talens, ni la considération de leur rang ne purent imposer silence à la presse anglaise. Quelques-uns d'entre vous se rappellent, et personne n'ignore quel cri unanime d'exécration retentit d'un bout du royaume à l'autre. Ce n'était pas la considération de notre intérêt national (qui peut-être eût pu trouver son compte à ce partage) ; ce n'était pas, comme en quelque autre pays, la jalousie d'un brigand rival qui se voyait privé de sa part à cette riche proie ; c'était la généreuse indignation qu'inspire à un spectateur désintéressé la vue d'un crime atroce, ce principe moral, le plus grave et le plus noble que le dieu de justice ait deposé dans le cœur de l'homme, celui dont la crainte est l'unique frein qui retienne les criminels puissans, dont la manifestation est l'unique peine qu'on puisse leur infliger ; frein salutaire qu'il ne faut jamais relâcher, punition redoutable que nulle âme honnête ne doit désirer d'adoucir.

Ce grand crime fut flétri en Angleterre comme il le méritait. Le brigandage ne fut point déguisé sous d'obséquieuses circonlocutions ; le vol ne fut point appelé politique, et l'oppression d'un peuple innocent une *médiation* dans leurs différens domestiques. Nulle poursuite, nulle information criminelle ne vint réprimer un langage plein de liberté et de har-

diesse; nulle plainte ne paraît même avoir été faite au dehors, et moins encore nulle insolente menace contre la constitution libre qui protégeait la presse anglaise; le peuple d'Angleterre était depuis trop long-temps connu dans l'Europe comme un trop fier potentat pour qu'on pût espérer d'imposer silence à notre presse par de tels moyens.

Je passe sur le second partage de la Pologne en 1792: vous vous rappellerez tout ce qui eut lieu en cette occasion, l'horreur universelle exprimée par les hommes et les écrivains de tous les partis, les secours qui furent publiquement recueillis dans l'intérêt des Polonais opprimés. Je me hâte d'arriver au dernier démembrement de ce malheureux royaume; événement qui, dans notre histoire, me paraît le plus éclatant exemple de la protection accordée aux écrivains politiques par les ministres de la loi; car cette protection est en eux un principe tout autant qu'une habitude.

Nous étions engagés dans une guerre la plus vaste, la plus sanglante, la plus dangereuse qu'ait jamais eu à soutenir ce pays; les parties intéressées au démembrement de la Pologne étaient nos alliés, nos seuls alliés puissans et utiles; nous avions les plus pressans motifs de ménager leur amitié; toutes les raisons d'état semblaient exiger que l'on ne permît point à des écrivains anglais de les censurer et de les avilir. Qu'arriva-t-il? se rencontra-t-il un seul Anglais qui, pour satisfaire un intérêt temporaire, quelque urgent qu'il parût, crut devoir imposer silence à ce sentiment d'humanité et de justice dont l'inviolabilité protége les intérêts permanens de tous les pays? Rappelez-vous comment chaque plume, chaque voix, chaque presse en Angleterre s'occupait sans relâche à dénoncer cet abominable brigandage: ce n'étaient pas seulement de simples écrivains, mais les plus honorables membres des deux chambres, qui, non asservis par le joug du ministère, exprimaient ainsi leur indignation. Pas un ministre même n'osa

blâmer ce langage, qui eût pu devenir fatal aux plus importans projets de notre politique, et je crois pouvoir ajouter que pas une assemblée anglaise n'aurait enduré qu'on sacrifiât ainsi les lois de l'éternelle justice au misérable intérêt d'un moment. Vit-on les officiers de la couronne dénoncer à quelque tribunal la hardiesse des publications de cette époque? Non, messieurs; je ne les soupçonne pas même d'en avoir formé le désir : mais s'ils en eussent conçu la pensée, s'ils eussent parlé de la nécessité de restreindre nos écrivains politiques à de froids récits et à de stériles argumens; s'ils eussent dit au jury qu'ils ne poursuivraient pas l'histoire, mais l'invective; que, s'il est permis à de simples écrivains de censurer les grands princes, ils doivent le faire avec modération et décence : la raison et le cœur de tout jury anglais auraient confondu de pareils sophismes et déclaré hautement par un verdict que la modération du langage est un terme relatif qui varie avec le sujet auquel on l'applique. Un atroce attentat ne peut pas être raconté froidement comme une aventure frivole; s'il est un respect dû aux rangs élevés et à l'autorité, il en est un plus sacré encore, dû à la vertu et à la nature humaine que l'on outrage et que l'on foule aux pieds, en parlant du crime avec une tiède langueur faussement déguisée sous le nom de modération.

Bientôt après, messieurs, suivit un acte qui surpassa en atrocité toutes les turpitudes passées; ce fut l'invasion et la destruction de la Suisse; cette série de crimes, dont rien n'égale l'énormité; cette agression spontanée contre un innocent état, sanctuaire de la paix et de la liberté, respecté pendant trois siècles par les plus sauvages ambitions, comme une sorte de territoire sacré, et élevé comme ses montagnes au-dessus de la région des tempêtes qui grondaient de toutes parts; cet attentat contre le seul peuple guerrier qui n'envoya jamais d'armée pour troubler ses voisins, le seul gouvernement

qui accumula des trésors sans imposer de taxe, trésors innocens que ne souillaient pas les larmes du pauvre, inviolable patrimoine de la république, monument des vertus d'une longue suite de magistrats, mais qui enfin attira les yeux du spoliateur, et devint la fatale occasion de sa ruine.

Messieurs, la destruction d'un tel pays, *sa cause si innocente*, *et sa fortune si lamentable*, firent une profonde impression sur le peuple d'Angleterre. Je le demande à mon savant ami, eussions-nous alors été en paix avec la république française, aurions-nous pu demeurer spectateurs silencieux du plus abominable des crimes qui jamais déshonorât l'humanité? aurions-nous, comme de lâches esclaves, réprimé l'indignation et la pitié dont cette horrible scène de tyrannie soulevait nos cœurs? Supposons, messieurs, qu'Aloys Reding, ce héros qui, dans sa simplicité, fait revivre de nos jours toutes les vertus antiques, eût, après sa glorieuse lutte, honoré ce royaume, en le choisissant pour son lieu de refuge; qu'après avoir fait des prodiges de valeur à la tête de quelques paysans dans les plaines de Morgaten, où son aïeul le *Landamman Reding* avait, cinq cents ans auparavant, défait les oppresseurs de la Suisse; supposons qu'il eût choisi ce pays pour lieu de sa résidence, comme le sanctuaire de la liberté, l'inviolable et antique asile des opprimés; mon savant ami aurait-il eu le courage de dire à ce héros qu'il devait cacher ses pleurs (les pleurs versés par un héros sur les ruines de son pays!), de peur de provoquer le ressentiment de *Rewbell* ou de *Rapinat;* qu'il devait contenir la douleur et l'indignation qui surchargeaient son âme; qu'il ne devait exhaler ses soupirs qu'à voix basse, de peur qu'ils fussent entendus par le tyran? Ce langage eût-il été celui de mon savant ami? Non, certes! je n'en doute pas; je sais qu'une telle supposition offense les honorables sentimens de son cœur vraiment anglais. Il n'ignore pas plus que moi qu'une nation qui recevrait ainsi

les opprimés façonnerait d'avance sa tête au joug. Il sait quelle dure servitude attendrait un semblable peuple, quel esclavage il subirait bientôt. La sympathie pour des souffrances injustes et une haine désintéressée contre l'oppresseur sont, si je puis m'exprimer ainsi, les maîtres que la Providence a chargés de nous enseigner le courage à défendre nos droits; l'égoïsme, au contraire, est un principe lâche, qui se trahit lui-même et déserte son poste. Ceux-là seuls peuvent se défendre avec valeur, que soutient l'approbation morale avec laquelle ils peuvent proclamer leur sentiment envers les autres, et qu'ennoblit à leurs propres yeux la conviction qu'ils combattent pour la justice : conviction que nul ne peut éprouver, s'il n'a ressenti l'injure faite à ses frères. Tels sont les sentimens qui eussent animé mon savant ami; il aurait dit au héros : « Votre confiance ne sera pas trompée; notre pays est encore cette Angleterre dont l'histoire a peut-être contribué à remplir votre âme de l'héroïsme de la liberté. Les autres états de l'Europe baissent le front sous les tyrans sanguinaires qui ont détruit votre pays; seuls nous n'avons pas changé; nous sommes encore ce même peuple qui reçut à bras ouverts les victimes de la tyrannie de Philippe II et de Louis XIV. L'humanité que nous exerçons n'a rien de lâche et de clandestin; nous ne sommes point assez vils pour vous frauder de votre consolation la plus douce. Ici, protégé par un peuple libre, brave et brûlant d'esprit public, vous pouvez donner cours à votre indignation; proclamez sans inquiétude les crimes de vos tyrans; dévouez leur infamie à l'exécration du genre humain : il est encore un lieu sur la terre où ils sont abhorrés sans être craints. »

Messieurs, j'ai déjà trop abusé de votre indulgence; mais daignez m'accorder encore quelques instans, et me permettre de supposer un cas qui aurait pu se présenter. Vous allez voir à quelles horribles conséquences on se trouverait entraîné

si on appliquait avec rigueur aux écrivains politiques des principes de loi que je ne puis contester. Il auroit pu se faire que nous fussions en paix avec la France durant cette terrible période qui s'écoula, du mois d'août 1792 à 1794, ordinairement appelée le règne de Robespierre, et marquée par une suite de crimes, la seule peut-être dans l'histoire qui, malgré la disposition générale des esprits à tout exagérer, a cependant dépassé de bien loin l'opinion publique. J'affirme ceci, messieurs, après des recherches qui, je crois, me permettent d'en parler avec assurance. Les esprits étaient comme accablés par la multitude des forfaits; notre humanité, notre indolence cherchèrent dans le scepticisme un refuge contre tant d'horreurs. Bientôt ces atrocités, quoique démontrées par les plus irrécusables témoignages, furent à peine crues; déjà même elles sont oubliées à demi. Lorsqu'on exécutait chaque jour ces scélératesses, dont la plus grande partie, aussi ignorée du public que les campagnes de Gengis-Kan, est en outre protégée contre toutes recherches par l'immensité de ces volumineuses archives de crimes, sous la masse desquelles elles demeureront ensevelies jusqu'à ce qu'un historien les remette en lumière pour la honte et l'instruction du genre humain; lorsque se commettaient ces crimes rendus plus odieux encore par le prétexte dont on les couvrait, celui de rendre méprisables les plus nobles objets de la vénération humaine, quand ces forfaits, dont l'infamie avait rendu les noms de liberté, de réforme et d'humanité, synonymes de ceux d'anarchie, de brigandage et de meurtre, menaçaient, non-seulement d'éteindre tout principe de perfectibilité, de déshériter les générations futures de cette riche succession que leur promettent notre science et notre sagesse, mais encore de détruire la civilisation de l'Europe, dont l'énergie n'éclata jamais mieux qu'en se montrant supérieure à leur pouvoir destructeur; quand, dis-je, toutes ces horreurs couvraient le plus

grand empire du continent, je le demande à mon savant ami, si nous eussions été alors en paix avec la France, comment un écrivain anglais aurait-il pu en faire le récit sans courir le risque de publier un libelle contre un gouvernement ami?

Quand Robespierre, discutant au sein de la convéntion nationale sur la manière d'assassiner son innocent souverain, s'opposait aux lenteurs d'un meurtre environné des formes judiciaires, et proposait de le mettre immédiatement à mort, d'après le principe de l'insurrection; car, disait-il, douter du crime du roi, c'est douter de l'innocence de la convention, et, si le roi n'est pas un traître, la convention doit être rebelle; comment mon savant ami voudrait-il qu'un écrivain eût raconté ce fait avec *décence et modération*? se fut-il trouvé un seul Anglais qui eût osé dire, qu'encore bien que ce raisonnement ne fût pas parfaitement conforme à nos lois nationales, ou peut-être à nos préjugés nationaux, cependant il ne lui appartenait pas de censurer les formes judiciaires d'un état étranger?

Lorsque Marat, dans la même convention, demandait deux cent soixante mille têtes, les écrivains anglais auraient-ils dû se borner à faire observer que le remède semblait à leur faible raison plus que sévère, mais qu'il ne leur appartenait point de juger une aussi illustre assemblée que la convention nationale, non plus que la proposition d'un homme d'état aussi éclairé que M. Marat?

Lorsque cette convention retentissait d'applaudissemens à la nouvelle de plusieurs centaines de vieillards et de prêtres précipités dans la Loire, et surtout à l'exclamation de Carrier, qui, communiquant cette nouvelle, s'écriait: « Quel torrent révolutionnaire que la Loire. » Lorsque ces propositions et ces récits de meurtre, que jusqu'à ce jour on entendait à peine murmurer à voix basse dans les plus sombres cavernes de bandits, étaient proclamés en triomphe, endurés patiemment, que dis-je, applaudis avec frénésie dans une assemblée

de sept cents hommes délibérant à la face de l'Europe; mon savant ami eût-il désiré que l'on pût trouver en Angleterre un seul écrivain assez bas pour calculer la manière la plus sûre, la plus décente et la plus polie de raconter toutes ces *choses* à ses concitoyens ?

Lorsque Carrier faisait fusiller cinq cents enfans de moins de quatorze ans, dont la plupart échappèrent au feu meurtrier par leur petite taille; lorsque ces pauvres victimes, se précipitant aux pieds des soldats pour demander grâce, étaient percés de coups de baïonnettes en embrassant leurs genoux, mon ami voudrait-il.....? mais je ne puis achever : c'en est trop, je ne saurais me faire cette violence; ce serait outrager mon honorable ami, vous-même et l'humanité tout entière. Non, mieux vaudrait cent fois brûler toutes les presses du monde, abolir les lettres et retourner à l'ignorance des temps les plus sauvages, que de prostituer les fruits de la civilisation aux férocités de la barbarie, que de faire servir la littérature à enseigner la tolérance au profit de la cruauté, à affaiblir l'horreur qu'inspire le crime, et à dépraver l'esprit humain.

Je sais que je proclame les sentimens de mon ami aussi bien que les miens, lorsque je dis : Nous préserve le ciel que la crainte d'une punition fasse jamais d'un écrivain anglais un instrument de corruption pour ses concitoyens, un orateur public de dépravation et de barbarie!

Quelque mortifiante, quelque horrible même que puisse être cette idée, je dois vous rappeler, messieurs, que, même à cette époque, même sous le règne de Robespierre, mon savant ami, s'il eût alors été procureur-général, aurait pu être contraint, par quelque nécessité déplorable, à venir en cette cour solliciter votre verdict contre les écrivains coupables de libelles envers Barrère et Collot-d'Herbois. M. Peltier employait alors ses talens contre les ennemis de la race humaine, comme il n'a cessé de le faire, avec un courage sans égal; je

crois que nulle paix, nulle considération politique, nulle crainte de punition n'aurait pu lui imposer silence; il a montré trop d'honneur, de constance et d'intrépidité, pour se laisser ébranler en de pareilles circonstances.

Mon savant ami se fût donc vu contraint de poursuivre une information criminelle contre M. Peltier, pour avoir « méchamment et malicieusement voulu insulter et déshonorer Maximilien Robespierre, président du comité de salut public de la république française; » il se fût vu réduit à la triste nécessité de paraître devant vous pour calomnier ses plus généreux sentimens, et de poursuivre M. Peltier comme coupable d'avoir publié ce qu'il avait lui-même éprouvé cent fois, et cent fois proclamé; il lui aurait fallu solliciter une punition contre M. Peltier, pour un langage que M. Peltier devait tenir, sous peine d'appeler sur sa tête le mépris du genre humain tout entier. Alors, messieurs, nous aurions vu l'Angleterre descendre à la dernière des humiliations; ses tribunaux, sans reproches jusqu'à ce jour, réduits à devenir les ministres de la vengeance de Robespierre! qui aurait pu nous garantir d'un pareil déshonneur? le courage et l'impartialité du jury. Il aurait épargné aux juges de ce pays la cruelle nécessité d'infliger une peine à un brave et vertueux citoyen pour avoir dit la vérité sur un monstre; il aurait méprisé les menaces d'un tyran étranger, comme nos ancêtres bravèrent le pouvoir de leurs oppresseurs domestiques.

Dans cette même cour où nous sommes réunis, Cromwell traduisit deux fois, pour être puni comme libelliste, un écrivain qui avait osé censurer sa tyrannie; et, dans cette cour, qui avait presque sous ses yeux l'échafaud teint du sang de son roi, qui entendait encore le bruit des baïonnettes qui chassèrent le parlement avec ignominie, deux jurys successifs arrachèrent de ses mains cet intrépide censeur [1], et

[1] Lilleburne.

le procureur-général de l'usurpateur sortit, couvert de honte, de ce lieu qu'il avait l'insolence d'appeler *sa* cour. Même alors, messieurs, quand toute loi et toute liberté étaient foulées aux pieds par une soldatesque effrénée; lorsque les plus grands crimes se commettaient sans pudeur et en place publique contre tous les plus saints objets de la vénération du peuple; que le despotisme affectait cette effronterie qui, plus que toute autre chose sur terre, épouvante l'esprit des hommes, affaiblit leur courage, confond leurs sentimens moraux, et enseigne à la multitude à ne plus rêver cette justice qu'elle voit ainsi traînée, comme dans un triomphe, à la suite du char d'un tyran : même alors, quand ce malheureux pays, glorieux au-dehors, mais esclave au-dedans, ne voyait plus dans son avenir que des usurpateurs marchant au trône par le meurtre; même alors, dis-je, que tout paraissait perdu, l'indomptable esprit de la liberté anglaise vivait encore dans le cœur des jurés anglais. Cet esprit, je l'espère, n'est point éteint; et si quelque moderne tyran, dans l'ivresse de son insolence, osait espérer d'intimider un jury anglais, voici quelle serait sa réponse : « Nos ancêtres ont bravé les baïonnettes de Cromwell, nous méprisons les tiennes : *Contempsi Catilinæ gladios non pertimescam tuos.* »

Par quels moyens pourrait-il donc épouvanter un jury? Aussi long-temps que notre patrie subsistera, il sera ceint d'une impénétrable armure : jusqu'à la destruction de notre pays, nul danger ne pourra détourner du fidèle accomplissement du devoir; et j'ose croire qu'il n'est pas un Anglais assez indigne de l'air qu'il respire, pour désirer de survivre à l'Angleterre. Mais si quelques-uns d'entre nous étaient réservés à ce cruel supplice; si, dans les impénétrables conseils de la Providence, ce sanctuaire de la justice et de la liberté devait être détruit, du moins qu'il nous soit permis d'emporter dans notre exil cette consolation, que nous n'avons

pas nous-même violé les droits de l'hospitalité envers des exilés; que nous n'avons pas arraché des autels le suppliant qui réclamait protection comme une victime volontaire de sa loyauté et de sa conscience.

Messieurs, je remets maintenant le prévenu entre vos mains. Son caractère et sa situation pourraient intéresser votre humanité : cependant je ne demande pour lui que justice ; je demande qu'on interprète favorablement un langage que l'on doit au moins regarder comme plus qu'ambigu : une plus imposante autorité que moi vous dira bientôt que c'est là pour vous un devoir de justice.

FIN DU PREMIER VOLUME.

# TABLE

## DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME DU BARREAU ANGLAIS.


Pages.

INTRODUCTION. . . . . j

Procès de sir Thomas More. . . . . 1

Procès de Marie Stuart. . . . . 16

Procès de sir Walter Raleigh. . . . . 57

Procès du comte et de la comtesse de Sommerset. . . . . 87

Procès de Strafford. . . . . 82

Procès de Charles 1er. . . . . 176

Procès des régicides. . . . . 275

Procès de lord Stafford. . . . . 361

Procès de John Horne. . . . . 409

Procès du libraire Peltier, accusé de libelle contre le premier consul de la république française. . . . . 495


FIN DE LA TABLE.

Law
Eng
C5854b
.F

12279(A)
Clair, Honoré (ed. and tr.)
Barreau anglais.
v.1

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED